JACKSON LIBRARY-UNCG

The Uni 62 3 0510 0069014T
at Greensboro

JACKSON LIBRARY

BUILDING USE
ONLY

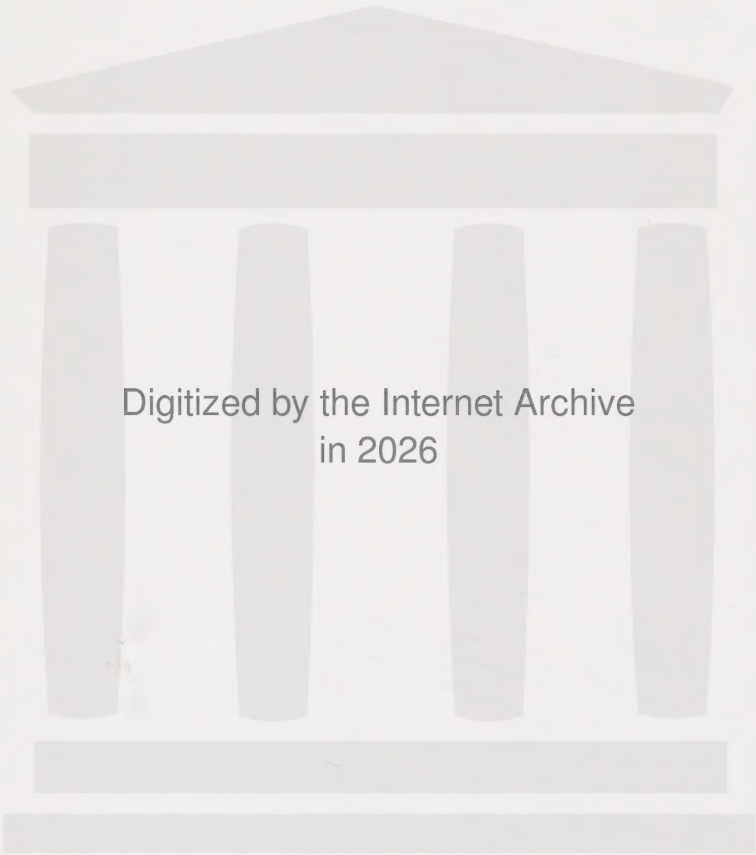
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/le-moyen-age_1956_62_1-2

Nos 1-2 1956

LE MOYEN AGE

REVUE D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

PUBLIÉE AVEC LE
CONCOURS DE LA « FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELGIQUE »,
DU « CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE » DE FRANCE
ET HONORÉE D'UNE SOUSCRIPTION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE DE BELGIQUE

Fondateurs :

MM. MARIGNAN, PLATON, PROU et WILMOTTE

Directeurs :

MM. R. BOSSUAT, E. PERROY, M. DELBOUILLE
et F. VERCAUTEREN

Secrétaires de Rédaction :

Mme Rita LEJEUNE, MM. M. THOMAS et G. DESPY

TOME LXII
(4e SÉRIE — TOME XI)

LA RENAISSANCE DU LIVRE

12, PLACE DU PETIT SABLON, BRUXELLES

SOMMAIRE

ARTICLES

H. Fichtenau, Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux 1
J. Stiennon, Une lettre inédite d'Arnold II, archevêque élu de Cologne à Henri de Leez, évêque de Liège 11
P. Rousset, Le sens du merveilleux à l'époque féodale . . 25
G. Tessier, L'enregistrement à la chancellerie royale française 39
G. Fourquin, La population de la région parisienne aux environs de 1328 63
G.A. Brunelli, Jean Castel et le « Mirouer des dames » . . 93
A. Grunzweig, Le Grand Duc du Ponant 119

BIBLIOGRAPHIE

J.F. Lemarignier, La Société aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans la région mâconnaise 167

COMPTES RENDUS

W. Ullmann, The growth of popal government in the Middle Ages (R. Folz) 185
C. Vogel, La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII^e^ siècle (C. de Clercq) 192
H. Appelt, Das Diplom Kaiser Heinrichs II für Göss vom 1 Mai 1020. Eine diplomatisch-verfassungsgeschichtliche Untersuchung (G. Despy) 194
R.L. Graeme Ritchie, The Normans in Scotland (M. de Boüard) 196
S. Bernardo et Mélanges Saint Bernard (H. Platelle) . . 199
Fr. Kempf, S.J. Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik (Marcel Pacaud) 205
E.A. O'Malley, Tello and Theotonio, the twelfth century Founders of the Monastery of Santa Cruz in Coimbra (L. Bourdon). 210
Averrois Cordubensis, Commentarium Magnum in Aristotelis de anima libros, recensuit F. Stuart Crawford (F. Masai) 212
R.H.C. Davis, The Kalender of Abbot Samson of Bury St Edmunds and related documents (L. Genicot) 214
J. Anglade, Anthologie des troubadours (P. Remy) . . . 215
El Fuero de Teruel, publicado por M. Gorosch (G. Gougenheim) 216
A. Sinués Ruiz, El Merino (J. Gautier-Dalché) 217
Oorkondenboek van het Sticht Utrecht. IV. 1267-1283 (P. Gorissen) 219
Recueils de la Société Jean Bodin. V. La Foire (M. Mollat) 220
Ch.Em. Dufourcq, Les activités politiques et économiques des Catalans en Tunisie et en Algérie orientale de 1262 à 1377. Les Espagnols et le royaume de Tlemcen aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. La couronne d'Aragon et les Hafsides au XIII^e^ siècle. Documents inédits sur la politique ifrikiyenne de la couronne d'Aragon (Ed.R. Labande) 223
I.i Fatti di Spagna, edito da R.M. Ruggieri, t. I (J. Horrent) 229
R. Limouzin-Lamothe, Le diocèse de Limoges, des origines à la fin du moyen âge (Ed.R. Labande) 230
J.H.A. Beuken, De Hanze en Vlaanderen (C. Wyffels) . . 233
K.B. Lindgren, Die Apokope des mhd=*e* in seinen verschie-

(Voir suite du sommaire en page 3 de la couverture)

Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux (*)

Lorsqu'on étudie un document diplomatique médiéval, on le fait généralement dans un double but : établir son authenticité ou son caractère apocryphe, montrer qu'il a été rédigé en chancellerie ou, au contraire, qu'il a été écrit par le destinataire lui-même. Cette étude constitue le travail préparatoire indispensable à toute édition scientifique.

Au point de vue de la méthode, cet examen a toutefois quelque chose de trop restreint et ne saurait satisfaire complètement ; un grand nombre de travaux consacrés à de pareilles recherches n'aboutissent trop souvent qu'à des conclusions fausses. L'étude du style d'un scribe ou de la rédaction d'un groupe de diplômes ne peut, en fait, débuter que lorsqu'on est suffisamment informé sur « le style général » de la rédaction diplomatique, en d'autres mots, lorsqu'on a acquis des lumières précises sur les modes de rédaction et les tournures qui ne peuvent être attribués en particulier ni à un rédacteur ni à une chancellerie.

Un aperçu d'ensemble sur ce « style général » des instruments diplomatiques fait défaut ; il est, d'ailleurs, très difficile à définir vu la masse énorme de textes qu'il faudrait, à cette fin, utiliser. Il n'existe guère sur ce sujet que des travaux de détail et encore sont-ils peu nombreux. A titre d'exemples nous ne citerons ici que les monographies consa-

(*) Communication présentée au X[e] Congrès international des Sciences historiques à Rome, le 5 septembre 1955. L'auteur prépare une étude plus approfondie sur le même sujet.

585001

crées aux clauses pénales et au formulaire des diplômes d'immunité (1).

Les érudits qui se sont intéressés à l'étude de ce « style diplomatique général » ont été généralement inspirés par un point de vue historico-juridique (ainsi que le montrent les exmples cités). Par contre, on n'a guère étudié jusqu'ici les formules diplomatiques qui ne présentent pas d'intérêt au point de vue juridique, par exemple, l'*arenga* (2). Or ceci constitue une faute de méthode.

Dans nombre de cas, un acte diplomatique peut nous fournir beaucoup plus que des renseignements sur des personnages historiques et les relations juridiques qu'ils ont entretenues entr'eux. Certes, un instrument notarial se suffit à lui-même lorsqu'il nous donne des informations de ce genre, mais, quand on place à côté de lui un diplôme d'un souverain, la différence, en cette matière, saute immédiatement aux yeux. Les caractères externes soulignent le rang hiérarchique et la dignité du roi ; ils parlent non seulement à l'intelligence mais à l'homme en tant que tel. Les mots utilisés dans un diplôme royal ne se bornent généralement pas à dire ce qui est nécessaire à la création et à l'établissement d'un acte juridique ; ils tendent aussi à nous infor-

---

(1) J. STUDTMANN, Die Poenformel der mittelalterlichen Urkunden, *Archiv für Urkundenforschung*, t. XII, 1932, pp. 251 sq. On trouvera dans cet article la bibliographie antérieure à 1932. E.E. STENGEL, *Diplomatik der deutschen Immunitäts-Privilegien vom IX. bis zum Ende des XI. Jahrhunderts*, Innsbruck, 1910.

(2) Dans les manuels de diplomatique on ne parle que sommairement des *arengae*. A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, y consacre cependant plusieurs pages (537-546). En fait, on possède surtout, sur ce sujet, des travaux de débutants qui ont réuni des documents mais ont renoncé à leur interprétation. Signalons à cet égard les dissertations de M. GRANZIN, *Die Arenga (Einleitungsformel) der frühmittelalterlichen Urkunden*, Torgau, 1930, de M. KOPCZYNSKI, *Die Arengen der Papsturkunden nach ihrer Bedeutung und Verwendung bis zu Gregor VII*, Berlin, 1936, et celles de O. BOEGL, B.A. GECKS, A. JOST et Martin MÜLLER sur les *arengae* des diplômes des rois d'Allemagne du haut moyen âge. Pour les chartes épiscopales, voir la thèse (dactylographiée, Université de Liège) de Maria DOHMEN, *Les Arengae dans les actes des princes évêques de Liège*, Liège, 1943.

mer d'une manière générale sur plusieurs autres choses : sur la conception du pouvoir souverain, sur les fins et les moyens d'un bon gouvernement ou — et c'est particulièrement le cas pour les actes émanant d'expéditeurs ecclésiastiques — sur le christianisme dans ses relations avec la politique. Beaucoup de diplômes ne sont pas seulement des titres juridiques ; ils proclament aussi une certaine conception politico-théologique du monde chrétien.

S'il est vrai que l'*arenga* est généralement, au point de vue historique et juridique, sans grande importance, il n'en reste pas moins qu'elle représente cependant l'élément essentiel de ce que le diplôme, en tant qu'il a une fonction instructive, a voulu signifier. Nous disons l'élément essentiel, mais ce n'est pas seulement dans l'*arenga* que pareilles tendances se font jour. Malheureusement on n'a pas encore étudié celles-ci dans les rapports qui les unissent les unes aux autres. On sait encore trop peu de choses, par exemple, sur les variations de l'*intitulatio* dans les diplômes des souverains et presque rien sur le fondement théologique des invocations ; ce sont là des sujets dont l'étude se révèlerait certainement féconde.

L'examen de ces questions nous ramènera toujours à l'époque du Bas-Empire. Récemment Peter Classen a montré, dans un excellent article (3), combien cette période est importante pour la connaissance des origines de la diplomatique médiévale. En ce qui concerne l'*arenga* il faut même remonter plus haut encore : Classen a signalé (4) un texte de la *Politique* de Platon où il est dit que les lois doivent débuter par une introduction dans laquelle il sera question des vertus et des Dieux. Nous pouvons y ajouter un autre passage dont Platon fait usage — mais qui lui est bien antérieur — et qui figure effectivement dans des préambules antiques aussi bien que dans des *arengae* médiévales : τὸ τὰ

(3) Kaiserreskript und Königsurkunde, *Archiv für Diplomatik*, t. I, Cologne, 1955, pp. 1 et suiv.

(4) *Loc. cit.*, p. 70 et note 343.

ὀφειλόμενα ἑκάστῳ ἀποδιδόναι δίκαιόν ἐστιν (5). On le retrouve aussi dans Ulpien au Digeste : *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi* (6).

C'est sur pareille définition que se fonde déjà le préambule d'un acte privé égyptien du II^e^ siècle après J. Chr. (7), elle a été ensuite employée dans la chancellerie byzantine au VI^e^ siècle (8) puis reprise, au XI^e^ siècle, dans les diplômes des empereurs saliens (9) pour devenir, enfin, d'un usage courant dans nombre d'actes du XII^e^ siècle (10).

Le thème de la propagande en faveur du prince apparaît pleinement dans les préambules des II^e^ et III^e^ siècles ; il est déjà en gestation, tout comme le culte impérial, dès l'époque des premiers empereurs. Dans les senatus-consultes on fait de plus en plus fréquemment figurer en tête du texte un éloge de l'empereur règnant. La constatation que le souverain est *iustus, dignus, aequus,* devient le nécessaire *consensus populi* en faveur du pouvoir du *princeps*. Les panégyriques offraient alors aux sujets du prince la seule possibilité d'exprimer une opinion politique « indépendante » ; ils furent, par la suite, résumés en formules stéréotypées sous la forme d'acclamations que les assemblées publiques adressaient à l'empereur. A cela s'ajoutent les discours de l'empereur lui-même, mis par écrit sous forme d'édits, et les décrets de ses fonctionnaires : beaucoup de ces textes sont munis de préambules. Ces documents se complètent mutuellement et dans plusieurs cas il n'est même pas facile d'établir où une certaine pensée a été, pour la première fois, exprimée.

---

(5) *République,* I. 6. Cette phrase est probablement empruntée aux Antilogies de Protagoras.

(6) *Dig.* I, 10.

(7) Requête du vétéran Julius Apollinaris à l'épistratège Julius Capitolinus. L. Mitteis et U. Wilcken, *Grundzüge und Chrestomatie der Papyruskunde,* II^2^, Leipzig-Berlin, 1912, p. 138, n° 121.

(8) *Nov.* 163. Tiberius Constantinus, *anno* 575.

(9) Henri IV pour l'église de Brême-Hambourg, 1063. M.G.H. D.D., D.H. IV, 103.

(10) Cette formule apparaît très fréquemment dans les diplômes des souverains de la dynastie des Staufen ; on la trouve aussi dans des actes de Philippe-Auguste, roi de France, dans une charte du duc d'Autriche, Henri de Babenberg, etc...

C'est à l'époque de Constantin que les préambules relatifs au pouvoir impérial apparaissent sous une forme parachevée. C'est alors qu'on retrouve la formule-type qui exprime d'une manière générale les préoccupations de l'empereur à l'égard de ses sujets, formule qui, en se développant, en vient à faire allusion à des cas particuliers. Je citerai, à titre d'exemple, le texte de l'édit de Galère donné à Sardique en 311 qui traite de la tolérance à l'égard des Chrétiens (11) : « *Inter cetera, quae pro rei publicae semper commodis atque utilitate disponimus, nos quidem voluera-mus ante hac iuxta leges veteres et publicam disciplinam Romanorum cuncta corrigere atque id providere, ut etiam Christiani* » etc. Ce schéma a servi de modèle pour des centaines d'*arengae* du Moyen Age et l'incipit «*Inter cetera*» ou « *Inter ceteras curas* » se retrouve très fréquemment aussi bien dans les actes du pape Célestin I au V^e^ siècle (12) que dans les diplômes royaux des Staufen (13).

A côté du thème du souci qu'a le prince des choses de l'Etat, celui de l'excellence personnelle du souverain est tout aussi important. Dans le panégyrique que Claudien prononça à l'occasion du quatrième consulat d'Honorius, on lit (14) : « *Componitur orbis regis ad exemplum, nec sic inflec-tere sensus humanos edicta valent, quam vita regentis* ». A la différence des panégyriques, les *arengae* et préambules s'abstiennent cependant presque tous de verser dans des dissertations théoriques sur les vertus. Ces formules restent dans le cadre des conceptions populaires qui dominent la

---

(11) Eusèbe, *Historia eccles.* VIII, 17, d'après la traduction par Rufin.

(12) Migne, *Patrol. lat.*, t. 20, 589, n° 30 (Jaffé-Kaltenbrunner, *Reg.* 322): Inter ceteras Romanae ecclesiae curas et apostolicae sedis occupationes...

(13) Frédéric I pour l'abbaye de Bonne-Espérance, C.L. Hugo, *S. ordinis Praemonstatensis Annales*, t. I, Nancy, 1734, p. 303. Stumpf, *Reg.* 4059. Frédéric II pour les habitants d'Ancône et de Spolète, M.G.H. *Constitutiones*, t. II, Hannovre, 1896, p. 302 et suiv., n° 218.

(14) M.G.H. *Auctor. antiq.*, t. X, Berlin, 1892, p. 161, v. 289 et suiv.

propagande en faveur de l'Empire et qui s'observent aussi dans la numismatique impériale. C'est surtout la trinité : *clementia, iustitia* et *pietas* qui donne le ton en cette matière, avec appel à des concepts connexes tels que *mansuetudo* à la place de *clementia*. Ces trois vertus politiques étaient déjà énumérées sur le bouclier d'or que les Romains dédièrent à Auguste (15) ; elles figurent très souvent dans les *arengae* des diplômes des souverains du Moyen Age. A côté de la *clementia Caesaris* apparait déjà chez Tertullien (16) la *divina clementia* de Dieu ; par la transposition de pareils concepts de la langue de la cour à l'ambiance religieuse, on en arriva à des formulations qui énonçaient une sorte de « théologie politique » : les vertus de Dieu sont des exemples des vertus du souverain et celui-ci pouvait en faire, à son tour, un *exemplum* pour ses successeurs et pour ses sujets.

A propos de la vertu *iustitia*, il y a lieu d'observer que celle-ci pouvait être complétée par l'*aequitas* ou principe de l'équité, qui était à la base même des rescrits impériaux. Très souvent ces derniers débutent par la constatation que les requêtes introduites doivent être examinées conformément au principe de l'équité : « *Aequum est* », « *Aequitati convenit* » etc. Cette affirmation va donner lieu à un type d'*arenga* médiévale avec ses développements et formations parallèles tels que « *Rectum est...* », « *Decet...* » etc... On le retrouve depuis Cassiodore et chez Marculphe (17).

Nous avons cité jusqu'ici des textes appartenant au langage de la cour et du fonctionnariat et qui se rattachent étroitement à la rhétorique de la propagande en faveur de l'Etat. Même des personnalités éminentes comme Suétone et Ausone se sentaient dans l'obligation d'en faire usage. Par contre la lettre privée et l'acte privé de l'Antiquité

---

(15) *Monumentum Ancyranum*, c. 34.

(16) TERTULLIEN, *De pudicitia*, c. 18. *Corpus Christ. ser. lat.*, t. II[2], Thourout, 1954, p. 1319.

(17) CASSIODORE, *Variae*, X, 28. *M.G.H. Auctor. antiq.*, t. XII, Berlin, 1894, p. 315. *Formulae Marculfi*, I, 18, etc. *M.G.H. Formulae*, Hannovre, 1886, p. 55.

n'avaient, à l'origine, pas de préambule car l'intention de propagande leur était étrangère. Mais, par la suite, la rédaction de pareils textes se modifia : la rhétorique exigea de ne pas commencer une lettre *ex abrupto* (18), mais de débuter par des considérations générales. Ce furent surtout les auteurs chrétiens et en particulier les évêques qui, lorsqu'ils eurent à écrire des lettres, saisirent avec empressement l'occasion d'y insérer des préambules imités de ceux qui ornaient les missives des fonctionnaires impériaux, afin d'y développer des thèmes touchant le domaine de la foi. C'est ainsi que des passages de caractère moral et de portée chrétienne apparurent au début des lettres.

Les points de contact entre morale stoïcienne et morale chrétienne étaient si nombreux que cette dernière put conserver des passages entiers empruntés à la première ; tel le thème du caractère passager des choses terrestres : *Res humanae fragiles caducaeque sunt,* avait écrit Cicéron ; d'innombrables *arengae* de chartes privées médiévales disent la même chose. De même origine est l'idée qu'il convient de fixer par écrit les événements, de crainte que, sinon, ils ne tombent dans l'oubli ; on la trouve déjà sous la plume de Pline le Jeune et de Salluste.

Ce serait, cependant, à bien des égards une erreur de ne voir dans le texte des *arengae* médiévales qu'une simple continuation de la propagande en faveur du souverain romain et aussi le développement des lieux communs du stoïcisme. Malgré nombre de traits communs on ne peut perdre de vue les différences qui existent entre le préambule du Bas Empire et l'*arenga* médiévale. Rome et, à sa suite, Byzance, n'ont pas cessé de chercher de nouvelles formulations en matière de propagande en faveur des souverains et on voit la chancellerie de Justinien s'excuser dans le préambule d'un diplôme, d'avoir fait, à deux reprises, usage de la même formule. Dans les chartes médiévales, par contre, on

(18) GAIUS, *Inst.* I = *Dig.* I, 2, 1 : ... inconveniens erit omissis initiis atque origine non repetita atque illotis, ut ita dixerim, manibus protinus materiam interpretationis tractare.

constate qu'en cette matière prédomine un formulaire immuable ou qui ne se modifie que très peu. On peut, certes, expliquer cet état de fait par la carence, au moyen âge, de personnes instruites ayant étudié la rhétorique et par l'incompréhension qu'on avait alors du rôle que l'*arenga* pouvait jouer comme instrument de propagande. Mais la raison profonde de cette différence gît, sans doute, dans l'attitude nouvelle qu'on adopta, en Occident, à l'égard de la charte en tant que telle : on considéra que celle-ci, par sa nature, relève du domaine de la liturgie et du langage sacré qui, eux-aussi doivent, en vertu de la fonction qui leur est dévolue, faire usage d'une terminologie stéréotypée. D'autre part, en même temps que se « cléricalisaient » un grand nombre d'*arengae*, la société laïque, tout au moins dans les pays au nord des Alpes, cessait de faire usage des chartes et n'utilisait plus guère l'écrit en matière administrative (19). En troisième lieu il importe de souligner enfin que l'épanouissement de l'*arenga* fut freiné par un recul notable dans l'expression abstraite : les langues germaniques étaient impropres à la création, voire même à la traduction, de formules d'*arengae* conformes à celles qui existaient sous l'Empire. Il suffit de relire une seule de ces traductions pour comprendre que l'*arenga* n'était pas à même de remplir sa fonction propre dans la société laïque du haut moyen âge.

Si les *arengae* se sont, le plus souvent, ankylosées, on n'a cependant pas continué à les prendre à la traine dans les textes, sans réfléchir sur leur signification. Lorsqu'on ne comprenait plus une ancienne formule on tâchait de lui donner un sens nouveau et on ne rejeta que ce qui ne s'adaptait plus du tout à l'époque. Un exemple suffira à le montrer : sous le règne du mérovingien Clotaire II, on recopia un préambule d'un acte de Théodose II dans lequel figurait le mot *humanitas*. Ce concept avait toutefois perdu, au VII^e^ siècle, sa signification ancienne : au temps des Mérovingiens

(19) F.L. Ganshof, Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative, *Le Moyen Age*, t. LVII, 1951, pp. 1-25.

il signifiait « hospitalité » et, dans un sens plus étroit, les mets et les boissons (20). C'est pourquoi le copiste a biffé le mot *humanitas* et l'a remplacé par *integritas* (21).

De même qu'on a tenté de comprendre ces anciennes formules et de les développer encore, de même on n'a pas complètement perdu de vue la fonction qu'elles remplissaient autrefois. Ces formules et lieux communs ont leur correspondants dans les « miroirs des princes » carolingiens et dans les recueils de proverbes qu'on employait pour l'éducation des souverains. Ceux-ci étaient familiarisés avec de pareilles expressions qui constituaient les normes de leur style de vie et de leur activité gouvernementale. Le cadre solennel des diplômes royaux, les lectures qu'on faisait à haute voix durant les services religieux — fait attesté par les sources — devaient graver dans l'esprit de ceux qui entendaient ces formules leur particulière importance.

Mais, par dessus tout, ces *arengae* devaient aussi représenter, même sous leur aspect formulaire et tronqué, un élément de cette sagesse des ancêtres pour laquelle on avait toujours manifesté une si profonde estime. En fait, elles offrent effectivement à l'esprit l'image d'une continuité grandiose qui s'étend du Bas Empire, à travers tout le moyen âge, jusqu'aux temps modernes, voire même jusqu'à nos jours. Qu'on songe aux seize mille ordonnances édictées par les rois de France à l'époque moderne : leurs préambules rédigés souvent en un style brillant et solennel ont servi d'une manière très effective à la propagande en faveur du souverain. Le but qu'elles poursuivaient — éclairer et informer l'opinion publique — a été repris depuis la révolution française par la presse (22).

---

(20) MARCULPHE, *op. cit.* I, p. 49 : ... eisdem a vobis eveccio semul et humanitas ministretur, hoc est viridos sive paraveridos tantos, pane nitido modios tantos, sequente modios tantos, vino modics tantos...

(21) Clotaire II pour les Neustriens vivant sous le régime du droit romain, M.G.H., *Capitul.* I, Hannovre, 1883, p. 18, n° 8, d'après la *Lex Romana Visigothorum*, Nov. de Valentinien III, titre VIII (éd. G. HAENEL, 1849, p. 284).

(22) A. BABEAU, Les préambules des ordonnances royales, *Séances*

D'ailleurs ces *arengae* n'ont pas disparu partout. A la chancellerie pontificale cette tradition antique est restée vivante jusqu'à nos jours, à tel point qu'à côté de l'édit de tolérance de Galère de 311 que nous avons signalé plus haut, on peut citer un document de 1929 qui lui est tout à fait parallèle. L'acte de Pie XI qui élève l'église épiscopale de Trente à la dignité d'église archiépiscopale, débute de la manière suivante : « *Inter ceteras curas, in quas apostolica sedes incumbit, ad eas libenter animum intendit, quibus cathedrales ecclesiae... singularibus favoribus cumulentur* » (23).

Ici nous ne sommes pas en présence de la renaissance d'un ancien préambule qu'on aurait repris pour les besoins de la cause, comme l'avaient fait les Staufen lorsqu'ils en revenaient à des préambules du temps de Justinien. Non. Il s'agit ici d'une véritable continuité car on trouve une série continue d'exemples de pareille formule depuis le V^e^ siècle. Dans ce texte on retrouve encore le vivant écho de cette vieille Europe qui a survécu aux invasions germaniques et à tous les bouleversements ultérieurs et qui n'a dû céder le pas à de nouvelles formes de pensées et de vie sociale qu'au XIX^e^ siècle (*).

Vienne. Heinrich FICHTENAU.

---

et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, Compte rendu 56, Paris, 1896, pp. 856 et suiv.

(23) *Acta Apostolicae Sedis,* 21, Cité du Vatican, 1929, p. 471, n. 3.

(*) Traduit de l'allemand par F. Vercauteren.

Une lettre inédite d'Arnold II, archevêque élu de Cologne, à Henri de Leez, évêque de Liége

(7 avril 1151 — 8 janvier 1152)

Un évêque élu A. s'adresse à H. évêque de Liège. Il le remercie d'avoir, sur la recommandation de l'abbé de Saint-Jacques à Liège, nommé curé de Bergeik (1) un de ses fidèles, un certain Manno. Malheureusement, ce dernier se trouve en butte aux vexations d'Arnold d'Eyckelberghe, qui prétend tenir de A. des droits sur la moitié de l'église.

A. confie à H. le soin de porter remède à la situation, d'inviter Arnold d'Eyckelberghe à produire à Manno les preuves de ses prétentions, de les examiner avec attention et, si l'intéressé s'y refuse, de le contraindre par les voies ordinaires de la discipline ecclésiastique. A. vient d'envoyer un messager à l'abbé de Saint-Jacques pour le mettre au courant de l'affaire.

L'évêque élu A. termine son épître en exhortant H. à instaurer la paix dans son diocèse.

*
**

Le document que nous venons de résumer, et qui figure au fol. 3 r° du ms. 766 de la Hessische Landes- und Hochschulbibliothek de Darmstadt, nous est parvenu dans un état de conservation très précaire. Sans aller jusqu'à l'ex-

(1) Bergeik (*Echa, Eka, Eyckelberghe*), Pays-Bas, prov. Noord-Brabant, anciennement diocèse de Liège, doyenné de Hilvarenbeek, concile de Beek. A 20 km au sud-ouest d'Eindhoven.

pression *zerstört* que Roth a employé pour le désigner (2), il faut bien reconnaître que le grattage dont il a été victime en rend la lecture malaisée.

Comme deux ou trois mots résistaient encore au déchiffrement que nous étions parvenu à mener à bonne fin, nous pensions que les rayons ultra-violets en auraient facilement raison. Maniée avec compétence par M^lle^ Knoch, assistante à l'Institut de Physique de la Technische Hochschule de Darmstadt, la lampe Hanau déçut cependant nos espoirs. Sans doute doit-on avant tout incriminer le parchemin et la composition de l'encre roussâtre du XII^e^ siècle, puisqu'à côté de nous le même appareil révélait à notre collègue, le D^r^ H. Knaus, les secrets d'un texte du XV^e^ siècle, plus effacé que le nôtre, mais écrit sur papier et d'une encre très noire (3).

La photo publiée en annexe n'offre pas une image fidèle de la réalité. Agrandie à partir d'un microfilm à une échelle légèrement supérieure à celle de l'original, tirée de manière à forcer au maximum le contraste entre les blancs et les noirs et à purifier le texte des transparences du verso, elle facilite considérablement la solution des problèmes de lecture, et il faut savoir gré à M. Claus, photographe attaché à la Landesbibliothek de Darmstadt, d'avoir si habilement mis les ressources de la technique à la disposition de la recherche.

---

(2) F.W.E. Roth, Mittheilungen zur Literatur des Mittellateins aus Darmstadter Handschriften, *Romanische Forschungen*, t. 6, p. 24. Le ms. provient de Saint-Jacques de Liège. Cf. P. Volk, Baron Hüpsch und der Verkauf der Lütticher St. Jakobsbibliothek (1788), *Zentralblatt für Bibliothekswesen*, t. 42, 1925, p. 5 du tirage-à-part.

(3) Malgré la confiance légitime qu'il accorde à l'*Application des rayons ultra-violets au déchiffrement des passages grattés ou effacés dans les manuscrits*, M. Ch. Samaran, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1925, pp. 348-355, se défend, avec raison, d'estimer la méthode infaillible et cite les causes principales des échecs enregistrés (grattages profonds, taches d'encre, faible teneur de l'encre en éléments métalliques, nature du support de l'écriture, etc.). Voir aussi A. Gallo, *Patologia e Terapia del Libro*, Rome, 1951, pp. 90-97.

Ces questions de déchiffrement résolues, il convient de surmonter les difficultés d'identification des deux personnages laconiquement désignés par leurs seules initiales.

Comme la transcription du document se place, par ses caractères paléographiques, au XII[e] siècle, l'anonymat de l'évêque de Liège se laisse aisément percer. Encadré par Henri de Verdun (1075-1091) et Hugues de Pierrepont (1200-1229), le seul H. qui ait occupé le trône épiscopal de Liège au cours de ce siècle ne peut être qu'Henri de Leez, qui gouverna de 1145 à 1164.

Parmi les chefs des diocèses voisins, qui régnaient dans la période comprise entre ces deux dates, deux peuvent posséder des titres à représenter l'auteur de la lettre.

Anselme, abbé de Saint-Vincent de Laon, fut le premier évêque de Tournai après la séparation des sièges de Noyon-Tournai. Nommé par Eugène III en 1145, élu par les chanoines de Tournai, promoteurs du rétablissement de l'évêché, il fut consacré le 9 mars 1146 et mourut en 1149 (4). La lettre du ms. 766 daterait donc de 1145-9 mars 1146 et du début de l'épiscopat d'Henri de Leez comme de celui d'Anselme, si du moins ce dernier est bien l'évêque A. de notre document.

Cette hypothèse ne peut cependant être sérieusement retenue. On voit mal Anselme intervenir aussi activement dans la juridiction d'un autre diocèse à une époque où ses préoccupations devaient être presque exclusivement centrées sur les affaires tournaisiennes. A cet égard, l'évêque de Cambrai serait mieux placé, puisque les confins septentrionaux de son diocèse ne sont pas loin de rejoindre les limites du domaine de Bergeik (5). Mais, entre 1145 et 1167, le prélat qui occupe le siège épiscopal de Cambrai s'appelait

(4) Lettre d'Eugène III au clergé et au peuple de Tournai, datée du 15 mars 1146, dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. 180, col. 1122, n° 96. Cf. A DIMIER, Saint Bernard et le rétablissement de l'évêché de Tournai, *Citeaux in de Nederlanden*, t. 4, 1953, pp. 215-216.

(5) Cf. J. DEHARVENG et A. DE GHELLINCK, *Carte des diocèses de Cambrai, de Tournai, de Thérouanne et d'Utrecht*, dans E. DE MOREAU, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, tome complémentaire I, *Cartes*, Bruxelles, 1948, carte n° II.

Nicolas (1131-1 juillet 1167) (6). Il faut attendre 1175 pour rencontrer un évêque de Cambrai dont le nom commence par A (Alard) et qui, jusqu'à sa mort, le 6 décembre 1177, restera élu et non consacré (7).

On s'étonnerait d'ailleurs qu'un évêque de Tournai ou de Cambrai adressât à un confrère égal en dignité, des injonctions et des ordres sur ce ton à la fois simple et direct qui trahit, chez l'auteur de la lettre, l'exercice naturel d'une autorité supérieure à celle de son correspondant.

Par contre, l'emploi de ce style de commandement serait tout indiqué sous la plume du second candidat possible, puisqu'il n'est autre que l'archevêque de Cologne, Arnold de Wied, qui gouverna du 7 avril 1151 au 14 mai 1156 (8). Et, tout de suite, les éléments s'accumulent, qui justifient l'attribution de notre document à ce dernier.

Arnold de Cologne a laissé des lettres en nombre suffisant pour qu'on puisse se rendre compte de ses talents épistolaires, de son style et des tournures qu'il affectionne ou dont il recommande l'usage à ses secrétaires (9). On y

---

(6) P.B. Gams, *Series episcoporum ecclesiae catholicae*, Ratisbonne, 1873, p. 526; Le Glay, *Cameracum christianum*, Lille, 1849, pp. 34-35.

(7) P.B. Gams, *op. cit.*, p. 527; Le Glay, *op. cit.*, p. 37.

(8) Sur ce personnage, cf. P. Kersten, *Arnold von Wied*, thèse de Iena, 1881; W. Bernhardi, *Jahrbücher der deutschen Geschichte unter Konrad III*, Leipzig, 1883, pp. 23-24, 869-870; R. Knipping, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, t. 2 (1100-1205), Bonn, 1901, pp. 85-102; E. Graber, *Die Urkunden König Konrads III*, Innsbruck, 1905, ch. I : *Die Kanzlei*, pp. 1-25, et les articles cités aux notes 9 et 18.

(9) Citons notamment :
— janvier 1150, à Wibald de Stavelot (éd. Ph. Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, t. 1, Berlin, 1864, n° 223, p. 342);
— février 1150, à Wibald de Stavelot (n° 227, p. 346);
— septembre 1150, à Wibald de Stavelot (n° 285, pp. 412-413);
— juin-juillet 1151, à Wibald de Stavelot (n° 333, p. 464);
— fin janvier-début février 1152, à Wibald de Stavelot (n° 363, pp. 491-492);
— avril 1152, à Henri, évêque de Minden (n° 379, pp. 508-510);
— vers mai 1152, à Wibald de Stavelot (n° 380, p. 510);
— juillet 1152, à Wibald de Stavelot (n° 385, p. 517);
— juillet 1152, à Eugène III (n° 386, pp. 518-519).
Nous ne tenons pas compte, dans ce petit tableau comparatif,

retrouve des mots et des expressions très proches de notre lettre « A(rnoldus) Dei gratia *si quid est* sanctae Coloniensis ecclesiae humilis minister, domno W(ibaldo) eadem gratia venerabili Corbeiensi abbati » (10), « A(rnoldus) Dei gratia *si quid est* sanctae Coloniensis aecclesiae minister, H(einrico) eadem gratia venerabili Mindensi episcopo... » (11), « Uu(ibaldo) dilecto fratri suo venerabili sanctae Corbeiensis aecclesiae abbati, A(rnoldus) Dei gratia *si quid est*... » (12), « Dilectissimo domino suo W(ibaldo) A(rnoldus) suae sanctitatis devotus famulus *se per omnia* » (13), « Domno W(ibaldo), Dei gratia venerabili Stabulensi abbati, A(rnoldus), *eadem gratia quidquid est*... » (14) « *Grates debitas celsitudini vestrae* dicimus *pro eo quod* vestrae prudentiae experientiam *modis omnibus* nostro honori accommodam sentimus » (15), *Gratias* Deo et domino suo et vestrae excellentiae *refert*... Thiebaldus... et ego... pro ipso pedibus vestris cum *multimoda* gratiarum actione provolvor... » (16).

Ce formulaire n'est pas exceptionnel à cette époque, et Arnold a pu le puiser dans le trésor commun de l'épistolier

---

des diplômes rédigés par Arnold en qualité de chancelier impérial. H. Hirsch, Erzbischof Arnold II von Köln als Schreiber von Diplomen Konrads III, *Rheinische Vierteljahrsblätter*, t. 7, Bonn, 1937, p. 170, a montré qu'il n'existe aucune similitude vraiment convaincante entre les lettres de l'archevêque de Cologne et les diplômes à la rédaction desquels il a directement collaboré. Malgré leur parenté, l'art épistolaire et la technique diplomatique n'obéissent pas nécessairement aux mêmes règles. Il n'est pas exclu, ajoute H. Hirsch, qu'Arnold de Wied ait confié à l'un ou l'autre de ses secrétaires le soin d'élaborer certaines lettres dont il était l'expéditeur. H. Zatschek, dans l'étude citée à la note 18, aboutit aux mêmes constatations à propos des lettres et des chartes de Wibald de Stavelot (p. 239) : « Nun ist es gar nicht so einfach, zwischen Urkunden und Briefen stilistische Zusammenhänge aufzudecken, da der völlig verschiedene Inhalt auch eine geänderte Ausnützung des individuellen Wortschatzes nach sich zieht ».

(10) Ep. n° 380, p. 510.
(11) Ep. n° 379, p. 508.
(12) Ep. n° 385, p. 517.
(13) Ep. n° 227, p. 346.
(14) Ep. n° 333, p. 464.
(15) *Ibid.*
(16) Ep. n° 227, p. 346.

médiéval (17). Mais il a pu aussi être inconsciemment influencé par le vocabulaire et la terminologie d'un de ses correspondants les plus assidus, Wibald, abbé de Stavelot et de Korvey (18).

Celui-ci — ou, dans certains cas, son secrétariat (19) — se sert, en effet, le plus souvent de la titulature suivante : « Frater Wibaldus Dei gratia *id quod est* in Ecclesia catholica... » (20) et, lorsqu'il écrit à Arnold, il emploie volon-

---

(17) Sans quitter le recueil des lettres de Wibald, relevons les formules respectivement employées par Thibaud, prévôt de Saint-Séverin de Cologne, en 1148, et Hartwic, archevêque de Hambourg, en 1149-1150 : « ... Tieboldus Dei gratia *si quid est...* » (ep. n° 142, p. 223), « H(artwicus) sanctae Hammenburgensis aecclesiae divina *solum* misericordia *si quid est...* » (ep. n° 219, p. 337).

(18) Sur Wibald et son rôle politique, l'érudition allemande a produit plusieurs études de valeur : J. Janssen, *Wibald von Stablo und Korvey*, Münster, 1854 ; L. Mann, *Abt Wibald von Stablo und Korvey nach seiner politischen Tätigkeit*, thèse de Halle, 1875 ; B. Dentzer, *Zur Beurteilung der Politik Wibalds von Stablo und Korvei*, thèse de Breslau, 1900 ; E. Rehfeld, *Die politische Stellung Wibalds im Zusammenhänge mit seinen Grundanschauungen*, thèse de Greifswald, 1913 ; H. Zatschek, Wibald von Stablo. Studien zur Geschichte der Reichskanzlei und Reichspolitik unter den älteren Staufern, *Mitteilungen des österreichischen Instituts für Geschichtsforschung*, Ergänzungs-Band 10, 1928, pp. 237-495, 3 pl. ; K. Lübeck, Abt Wibald von Stablo und Korvey und die Kölner Kirche, *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t. 140, 1942, pp. 21-59.

On ne peut malheureusement pas en dire autant du côté belge : du chanoine Toussaint, les *Etudes sur Wibald, abbé de Stavelot, du Mont-Cassin et de la Nouvelle-Corbie*, Namur, 1890, in-8°, sont de nul intérêt ; l'effort critique est plus visible, quoique limité, dans la plaquette de l'abbé J. Bastin, *Wibald de Stavelot et de Malmédy, du Mont-Cassin et de Corbie. Biographie publiée à l'occasion du VIII^e^ centenaire de son élévation à la dignité d'abbé de Stavelot*, Verviers, 1931, in-8°.

(19) Sur le *ductus* wibaldien, l'étude la plus fouillée reste celle de H. Zatschek, déjà citée. Certaines conclusions de cet érudit ont été amendées par H. Hirsch, *art. cit.* En se basant sur une analyse approfondie des caractéristiques paléographiques du manuscrit des lettres de Wibald, Zatschek s'est employé à distinguer ce qui, dans le travail de rédaction, revenait en propre à l'abbé de Stavelot par rapport à la contribution de ses secrétaires. Les formules d'*intitulatio* n'ont cependant pas retenu son attention.

(20) Jaffé, *o. c.*, *passim* à partir de l'ep. n° 55, p. 132 (octobre 1147).

tiers le salut : « ... *seipsum et sua universa* » (21), « *se et sua universa* » (22), « *seipsum et sua omnia* » (23), qui rappelle fortement le *seipsum per omnia* de la lettre que nous étudions.

L'amitié de Wibald et d'Arnold de Wied est bien connue. L'abbé de Stavelot, personnalité marquante de la cour impériale (24), et le prévôt de Cologne, chancelier de Conrad III, assument la responsabilité de la politique étrangère de l'empereur (25). Leurs intérêts sont communs et leur sollicitude mutuelle sans cesse vigilante : à partir du 15 août 1149, Conrad III songe à les envoyer tous deux en mission auprès du pape (26), en février 1150, Arnold — à ce moment, encore prévôt de Cologne — demande à Wibald de veiller à ce que l'empereur n'envoie pas à Eugène III de lettres de recommandation pour son archevêque (27), en 1150, Arnold gratifie Wibald d'un cadeau pour Stavelot (28), et, vers juin 1151, Wibald félicite Arnold de la paix qu'il vient d'obtenir en Westphalie (29). Enfin, c'est Wibald qui, en novembre 1151, accompagne Arnold à Rome, où ce dernier reçoit la consécration épiscopale (30).

---

(21) Ep. n° 226, p. 344 (février 1150) ; ep. n° 238, p. 357 (1150) ; ep. n° 282, p. 409 (fin août-début septembre 1150).

(22) Ep. n° 284, p. 411 (fin août-début septembre 1150).

(23) Ep. n° 286, p. 413 (septembre 1150).

(24) Sur les fonctions, difficilement définissables, que remplissait Wibald auprès de l'empereur, cf. B. DENTZER, *o. c.*, pp. 35-46 (*Wibalds Stellung am Königshofe*).

(25) H. ZATSCHEK, *o.c.*, p. 415 : « War der Kanzler der verfassungsmässige Leiter der Aussenpolitik, so war Wibald der tatsächliche ».

(26) Ep. n° 181, pp. 301-302 (Conrad II à Wibald), ep. n° 182, p. 302 (Henri, notaire de Conrad III à Wibald), ep. n° 195, p. 314 (Wibald au cardinal Gui, chancelier du pape), ep. n° 223, p. 342 (Arnold de Wied à Wibald). Cf. H. ZATSCHEK, *o.c.*, pp. 458-459 et K. LÜBECK, *art. cit.*, pp. 41-44.

(27) Ep. n° 227, p. 346.

(28) Ep. n° 295, pp. 423-424.

(29) Ep. n° 334, pp. 464-465.

(30) Ep. n° 348, pp. 481-483 (Eugène III au peuple de Cologne), ep. n° 349, pp. 483-484 (Eugène III à Conrad III). Cf. K. LÜBECK, *art. cit.*, pp. 51-52, et W. BERNHARDI, *o.c.*, p. 909.

Dans l'énumération des témoignages d'estime réciproque entre Arnold et Wibald, nous avons volontairement laissé de côté un des plus anciens, pour le mettre plus particulièrement en valeur.

En 1149, Thibaud, chapelain de Conrad III et prévôt de Saint-Séverin de Cologne, qui briguait la prévôté de Xanten, avait été élu par les chanoines de Saint-Victor (31). Wibald écrivit, cette année-là, au cardinal chancelier du pape pour qu'Eugène III acceptât d'entériner ce choix (32). Le pape avait été, d'autre part, saisi directement de l'affaire par l'empereur lui-même (33). Il acquiesça, le 28 novembre 1149, à la requête de Conrad III (34). En même temps, Arnold de Wied manifestait tout l'intérêt qu'il marquait à la promotion de son confrère en remerciant Wibald des efforts qu'il avait déployés auprès de la curie pour emporter la décision du pape. A cette occasion, il mettait son correspondant en garde contre les agissements de l'archevêque de Cologne qui, en route vers Rome, avait l'intention de recommander un autre candidat pour Xanten (35). Enfin, Wibald, écrivant à Thibaud pour le féliciter de l'heureuse conclusion de cette affaire où, une fois de plus, il avait associé ses démarches à

---

(31) W. Classen, *Das Erzbistum Köln. Archidiakonat von Xanten*, Berlin, 1938 (*Germania Sacra*, 3e section, t. 1), p. 85 établit la notice biographique de ce prélat, et K. Lübeck, *art. cit.*, pp. 27-40 et 53 étudie les différentes étapes de l'amitié qui liait Thibaud à Wibald. L'intérêt que Thibaud portait à la prévôté est dûe au fait que celle-ci venait, dans la hiérarchie, immédiatement après l'Eglise de Cologne. Le prévôt de Xanten était, de droit, archidiacre de Cologne et précédait, au synode et dans d'autres circonstances, tous les prévôts et doyens du siège métropolitain et du diocèse. Il n'avait au-dessus de lui que le prévôt et le doyen du chapitre cathédral de Cologne. Cf. Wilkes, *Quellen zur Rechts-und Wirtschaftgeschichte des Archidiakonats und Stifs Xanten*, t. 1, Bonn, 1937, p. 1 (*Veröffentlichungen des Vereins zur Erhaltung des Xantener Domes*, III).

(32) Ep. n° 194, pp. 313-314 (août 1149).

(33) Ep. n° 193, p. 313 (août 1149).

(34) Ep. n° 204, p. 323. Eugène III avait exigé, auparavant, que Thibaud résignât sa charge de prévôt de Saint-Séverin, le cumul de ces dignités étant interdit par le droit canon. Cf. Ep. n° 197, pp. 315-316 (6 octobre 1149).

(35) Ep. n° 227, p. 346 (février 1150).

celles d'Arnold (36), termine sa lettre par ce conseil : « Nous croyons utile de suggérer à votre Seigneurie qu'elle attache une attention bienveillante aux travaux de son clerc Manno » (37).

Nous ne doutons pas qu'il faille reconnaître en ce dernier le curé de Bergeik, dont les tribulations font l'objet de la lettre d'Arnold II de Cologne à Henri de Leez. Clerc de l'Eglise de Cologne, Manno s'était sans doute dépensé sans compter pour faire triompher la cause de son maître, l'archidiacre Thibaud. L'intérêt tout spécial que lui porte Wibald montre suffisamment les liens d'amitié qui devaient exister entre l'abbé de Stavelot et le clerc. Wibald insinue que le labeur de Manno devrait trouver sa récompense. Nous en connaissons maintenant la nature. Cette consécration, ses protecteurs la lui ont assurée quelque temps après, en lui obtenant la cure de Bergeik (38).

Mais, parmi tous les moyens qui s'offraient à Thibaud et à Arnold de prouver leur reconnaissance envers Manno,

---

(36) Ep. n° 241, pp. 361-362 (1150).

(37) *Ibid.* : « Ex habundanti credimus suggerendum esse nobilitati vestre, ut labores Mannonis clerici vestri liberaliter attendatis ». Sur le patronyme *Manno*, cf. E. Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, t. 1 (*Personennamen*), 2e éd., Bonn, 1900, col. 1090.

(38) Il est souvent malaisé de distinguer, dans les textes médiévaux, — et c'est le cas du nôtre en raison de sa brièveté — s'il s'agit d'un curé résidant effectivement dans sa paroisse et y exerçant lui-même le ministère, ou d'un *curatus sine cura*, d'une *persona personatus*, très souvent clerc non ordonné, doté d'un bénéfice pastoral, mais non résidant et confiant ses fonctions à un représentant permanent (*investitus*) qui les remplit réellement. Ce que nous savons de l'histoire de la paroisse de Bergeik nous engage cependant à voir en Manno un curé proprement dit, tenu à habiter dans sa paroisse. Les vexations auxquelles il est en butte de la part du seigneur local proviennent très probablement de ce que ce dernier, prétendant partager avec l'abbé de Saint-Jacques le droit de patronage, supportait mal la présence, à Bergeik, d'un curé qui, installé sans son aveu, échappait ainsi à sa juridiction, avec tout ce que cette situation pouvait comporter pour lui de fâcheux du point de vue économique. Cf. E. de Moreau, *Histoire de l'Eglise en Belgique*, t. 3 : *L'Eglise féodale* (1122-1378), Bruxelles, 1945, pp. 374-384, et W. Nolet et P.C. Boeren, *Kerkelijke Instellingen in de Middeleeuwen*, Amsterdam, 1951, pp. 309-353.

pourquoi avoir choisi précisément celui-là? Une fois encore, c'est Wibald qui se trouve au centre du problème.

Entre le 7 avril 1151 et le 8 janvier 1152, dates-limites de la lettre d'Arnold II à Henri de Leez (39), l'abbé de Saint-Jacques, par l'entremise duquel Manno été pourvu de la cure de Bergeik, est Etienne IV (40). Or, ce personnage jouissait de la protection déclarée de Wibald. Elu abbé à la mort d'Elbert, qui gouverna le monastère liégeois de 1138 à 1150 (41), Etienne hésita un moment à assumer la charge dont on l'avait revêtu et demanda conseil à l'abbé de Stavelot. Celui-ci lui répondit aussitôt avec chaleur et l'engagea vivement à accepter sa nouvelle dignité (42). Dans ces conditions, il est normal qu'Etienne IV ait saisi avec empressement l'occasion de rendre service à son bienfaiteur, en recommandant Manno à la sollicitude de l'évêque de Liège.

De ce dernier, nous n'avons pas encore parlé et, pourtant, lui aussi joue son rôle dans la pièce dont Wibald est l'acteur principal mais invisible.

Une sympathie naturelle existait entre Arnold II de Cologne et Henri de Leez, l'un et l'autre entièrement dévoués à la tradition renaissante de l'Eglise impériale (43).

(39) L'élection d'Arnold II comme archevêque de Cologne a eu lieu entre le 7 et le 13 avril 1151 (R. KNIPPING, *o.c.*, n° 498, p. 85) ; la date exacte de sa consécration est inconnue. Une lettre d'Eugène III, du 8 janvier 1152, informe le clergé et le peuple de Cologne qu'il a procédé à la cérémonie (ep. n° 348, p. 481). K. LÜBECK, *art. cit.*, p. 52, écrit qu'il est difficile de déterminer si celle-ci s'est déroulée à la fin de 1151 ou au début de 1152.

(40) U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. 2, 1re livr., Maredsous, 1928, p. 11.

(41) ID., *ibid.*

(42) Ep. n° 267, pp. 395-396 : « Frater Wibaldus Dei gratia Stabulensis ecclesiae servus dilecto fratri et amico Stephano ecclesiae sancti Iacobi priori electo... ».

(43) F. ROUSSEAU, *Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg* (1136-1196), Liège-Paris, 1921, pp. 32-33, a dégagé en termes excellents le rôle d'Henri de Leez dans la défense du prestige impérial. Voir aussi J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIIIe-XIVe siècles)*, Liège-Paris, 1948, pp. 16-18, qui amende avec raison, sur ce sujet, les vues trop systématiques de Pirenne concernant le déclin de l'influence impériale en Lotharingie sous Conrad III (1138-1152).

C'est l'évêque de Liège qui, après le 15 septembre 1151, et en même temps que l'empereur et le peuple de Cologne, presse Eugène III de confirmer l'élection d'Arnold II dont il célèbre les mérites et les qualités (44).

Que les relations fussent bonnes entre Henri de Leez et Wibald (45), leur commune estime pour Arnold II pourrait en être un indice. Mais il est certain que leurs rapports durent traverser une période de froideur lorsque le différend survenu, en 1150, entre l'évêque de Liège et le comte de Namur entraîna, pour la principauté de Stavelot, des vexations incessantes dont Wibald se plaignit amérement à l'empereur et au pape (46).

---

(44) Ep. n° 340, pp. 469-472 (Conrad III à Eugène III) ; ep. n° 341, pp. 472-475 (le clergé et le peuple de Cologne à Eugène III) ; ep. n° 326, pp. 455-456 (Henri de Leez, évêque de Liège à Eugène III) : « ... Arnoldum, eiusdem aecclesiae [Coloniensis] maiorem prepositum, regiae curiae cancellarium, virum utique moribus et natalibus, ordine et aetate et omnis prudentiae ratione sacerdotali officio congruentem, qui vitae merito et doctrinae scientia tam possit prodesse quam praesse. »

(45) La correspondance qui nous a été conservée entre Wibald et Henri de Leez a le plus souvent trait à la défense du patrimoine de Stavelot ou de personnes relevant de la juridiction de l'abbé (ep. n° 57, pp. 134-135, octobre 1147 ; ep. n° 59, p. 138, octobre 1147 ; ep. n° 109, p. 186, 1148 ; ep. n° 299, pp. 426-427 ,octobre-décembre 1150). Ces sujets prêtent peu aux épanchements de l'amitié. Mais Wibald n'oublie pas de rappeler, au besoin, que l'évêque et lui-même sont les fils d'une même mère, l'Eglise de Liège, dont ils doivent l'un et l'autre soigner les intérêts (ep. n° 57, p. 135, octobre 1147). Dans un abandon oratoire savamment calculé, Henri de Leez appuie, de son côté, sur leur commune appartenance à la cour impériale : « Quia igitur vobiscum de meis secretis soleo loqui ut mecum, in gremio vestri consilii et consolationis hanc repono causam conturbationis, ut ego et vos, qui in eadem curia fideles sumus domestici, alter pro altero, cum opus fuerit, veritatis et fidei inveniamur socii. »

(46) Ep. n° 300, pp. 427-428 (octobre-décembre 1150) ; ep. n° 350, p. 484 (9 janvier 1152) ; ep. n° 351, p. 485 (janvier 1152). Cette guerre avait débuté, en 1150, entre Henri, comte de Laroche, avoué de Stavelot, allié du comte de Namur, et le comte de Montaigu, dont l'évêque de Liège épousa bientôt la cause. Elle fut marquée par la bataille d'Andenne qui, le 1er février 1151, consacra la victoire des Liégeois. Sur le détail des campagnes engagées tour à tour par les belligérants, cf. F. Rousseau, *o.c.*, pp. 35-39, et W. Bernhardi.

Lorsque l'archevêque de Cologne, en terminant sa lettre, recommande à Henri de Leez d'instaurer la paix sur cette terre, on peut supposer qu'il n'avait pas seulement en vue les difficultés de Manno dans la paroisse de Bergeik, mais qu'il faisait allusion aux opérations militaires dont le diocèse de Liège était alors le théâtre et qui causaient tant de préjudice à son ami Wibald.

L'installation de Manno à Bergeik par les soins de l'évêque de Liège traduirait, d'autre part, l'intention, chez Henri de Leez, de compenser, par un geste aimable envers Wibald, les dommages que les nécessités de la stratégie l'amènent, au même moment, à infliger aux biens du puissant abbé de Stavelot.

A l'histoire du domaine de Saint-Jacques, la lettre apporte évidemment des éléments supplémentaires d'information. Nous avons relaté ailleurs les difficultés incessantes que la possession de l'église de Bergeik suscita à l'abbaye liégeoise, dès avant 1137 (47). A la fin du XIII[e] siècle, un seigneur de l'endroit, Gérard d'Eyckelberghe, contesta les droits pléniers de patronage que l'abbé de Saint-Jacques entendait y exercer. Tout en confirmant la légitimité des prétentions du monastère, l'accord conclu en septembre 1295 reconnut cependant certains droits aux dynastes locaux : les deux parties devaient tout à tour présenter le vesti, en cas de vacance ou de résignation (48).

On se rend compte maintenant, grâce à la lettre d'Arnold II, que l'attitude de Gérard d'Eyckelberghe, en 1295, s'inspirait des prétentions que son ancêtre Arnold d'Eyckelberghe nourrissait en 1151, en se réclamant — à tort ou à raison — de l'archevêque de Cologne. Héritière des seigneurs d'Eyckelberghe, l'abbaye de Tongerloo obtiendra, le

---

o.c., pp. 858-864. Des pourparlers de paix furent engagés en juillet 1151 (ep. n° 334, p. 465), mais celle-ci ne fut définitivement acquise qu'un peu plus tard, certainement avant janvier 1152.

(47) J. STIENNON, *Etude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Liège-Paris, 1951, pp. 376-379, avec l'indication des sources et de la bibliographie.

(48) Ce document a été édité par M.A. ERENS, *De oorkonden der abdij Tongerloo*, t. 2, Tongerloo, 1950, n° 298.

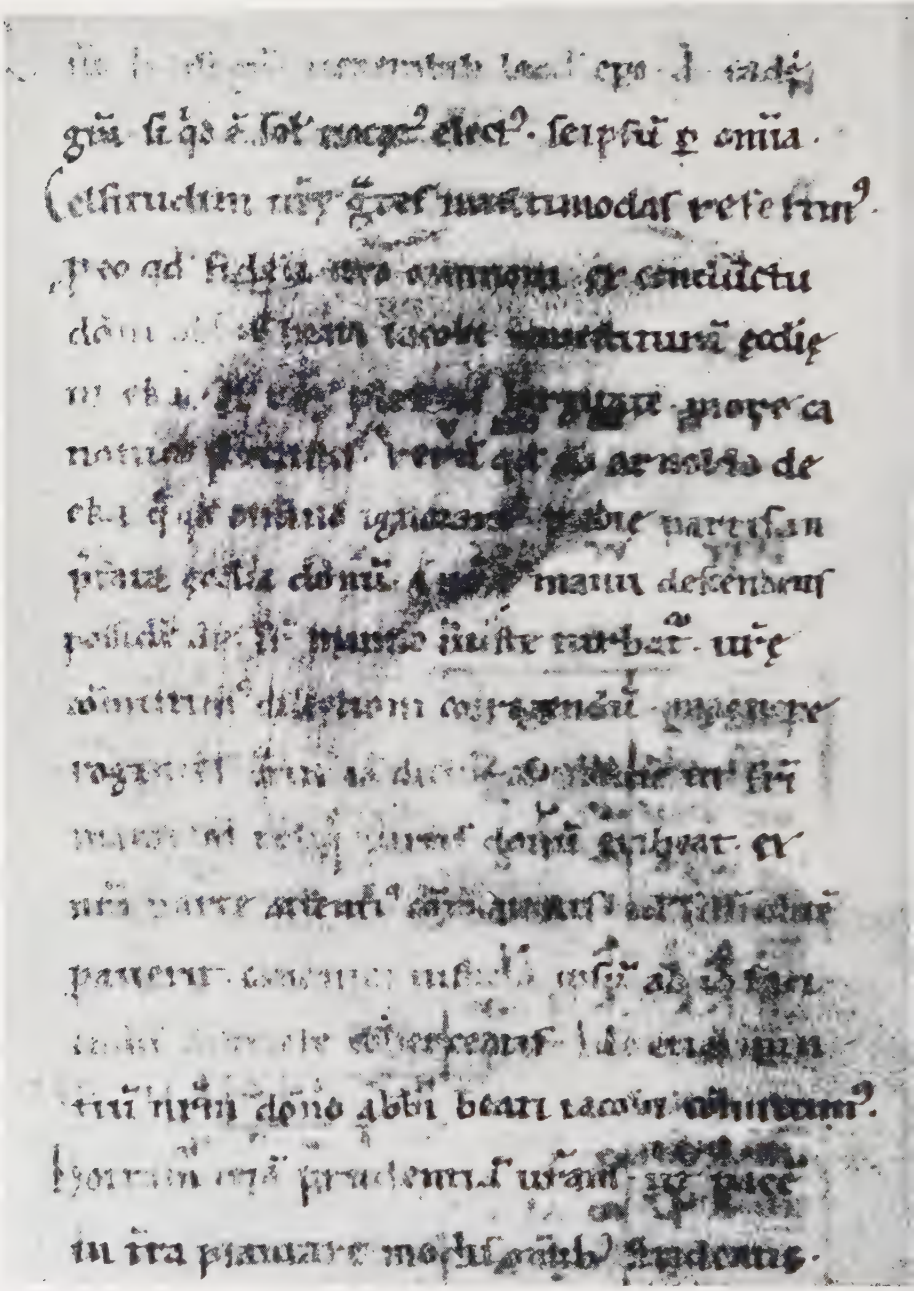

Darmstadt, Hessische Landes- und Hochschulbibliothek, ms. 766, fol. 3 r°.

6 juillet 1318, la reconnaissance définitive de ce partage alternatif des droits de patronage sur l'église de Bergeik (49). Ainsi se terminait un litige d'ordre local qui, cent cinquante ans auparavant, avait mérité de retenir un moment l'attention des représentants les plus éminents de l'Eglise impériale. Tant il est vrai qu'il n'est pas de petite cause si l'amitié, la politique et l'intérêt (50) en font l'enjeu de leurs échanges inextricablement mêlés (51).

Liège. Jacques STIENNON.

ANNEXE

Domino H[einrico], Dei gratia uenerabili Leodiensis episcopo, A[rnoldus] eadem gratia, si quid est, solum uocatus electus, seipsum per omnia.

Celsitudini uestre grates multimodas referimus pro eo quod fideli nostro Mannoni, ex conductu domini abbatis beati Iacobi, inuestituram ecclesie in Eka, [...] (1) uestrę pietatis largitate, more canonico prebuistis.

---

(49) ID., *ibid.*, n° 553 et J. STIENNON, *o.c.*, pp. 378-379.

(50) A ce propos, K. LÜBECK, *art. cit.*, p. 48 fait très justement remarquer qu'il est difficile de se rendre compte si l'amitié qui liait Arnold II à Wibald était fondée sur une ressemblance de caractères, une sollicitude confiante, ou sur un calcul politique.

(51) Au terme de cette étude, nous tenons à exprimer notre vive reconnaissance au Fonds National belge de la Recherche scientifique qui a bien voulu subsidier les recherches au cours desquelles nous avons pu examiner la lettre d'Arnold II. Nos remerciements vont également au Dr H. Rasp, Directeur de la Hessische Landes- und Hochschulbibliothek de Darmstadt, et au Dr H. Knaus, Bibliotheksrat à la même institution, qui nous ont permis de consulter, dans des conditions idéales, les manuscrits de leur Bibliothèque. Enfin, nous avons trouvé, comme d'habitude, en M. le Professeur F. Vercauteren, un conseiller amical et compétent.

(1) qd (?), quidem, quadam (?).

Verum quod ab Arnoldo de Eka — quod quidem omnino ignoramus — medie partis in prefata ecclesia donum, a nostra manu descendens, possideri dicitur, frater Manno iniuste turbatur, uestre commitimus dileçtioni corrigendum, magnopere rogantes quatinus iam dictus A[rnoldus] admoneatur ut fratri Mannoni reliquę partis donum exhibeat, ex nostra parte attentius contraponatis (2) uel, si non obtemperauerit, canonica iustitia ipsum ad id faciendum districte coherceatis. Similiter etiam nuntium nostrum domino abbati beati Iacobi committimus.

Hortamur etiam prudentiam uestram ut pacem in terra plantare modis omnibus studeatis.

---

(2) Lecture incertaine.

Le sens du merveilleux à l'époque féodale

Le sens du merveilleux — c'est-à-dire la capacité de reconnaître dans les phénomènes naturels des signes annonciateurs, de deviner derrière les événements une causalité supérieure, de traduire en langage religieux une manifestation extraordinaire — est caractéristique de la mentalité et de la sensibilité communes à l'époque féodale (1). Les signes dans le ciel, les prodiges, les monstres, les visions, les miracles, tout cela témoigne en faveur d'un sens du merveilleux dont le chroniqueur et le poète se font les interprètes dociles. L'abondance du merveilleux dans la littérature historique poétique et son importance dans le comportement des individus et des groupes posent au médiéviste des questions auxquelles nous allons essayer de répondre. Cette étude ne constitue qu'une ébauche, qu'une approximation ; telle quelle cependant, cette première enquête, basée sur la lecture attentive d'une trentaine de chroniques et des principales épopées des XI[e] et XII[e] siècles, permet de donner un état du problème, de dresser un inventaire provisoire et de tenter une explication (2).

(1) Nous appelons « mentalité commune » la mentalité du grand nombre (et non du peuple sur lequel nous n'avons pas de prise, et non des hommes de pensée, philosophes ou théologiens) ,mentalité dont le clerc et le poète étaient alors les interprètes. Et par époque féodale, nous entendons, *grosso modo,* les XI[e] et XII[e] siècles.

(2) Les textes qui fournissent la documentation la plus abondante sont : les *Historiae* de Raoul Glaber, l'*Historia ecclesiastica* d'Orderic Vital, les œuvres de Guibert de Nogent. Ces textes ont été rédigés au XI[e] siècle et dans la première moitié du XII[e] siècle : moment important de l'histoire de l'Occident, époque de préparation, de bouillonnement, de sève montante. Pour des raisons évi-

On peut distinguer dans le merveilleux féodal trois aspects, trois valeurs : les signes dans le ciel (éclipses, comètes, mouvements d'étoiles, ciel rouge...), les prodiges (monstres, démons, visions), les miracles, enfin, chapitre jamais clos pour le chroniqueur. Les signes célestes et les prodiges sont généralement considérés comme des présages et, à ce titre, revêtent une importance particulière. Ce merveilleux est le plus souvent accueilli par le chroniqueur ou le poète comme une manifestation naturelle et ordinaire ; certains chroniqueurs, toutefois, essayent d'en fournir une explication.

Le médiéviste, occupé à lire des *Annales* ou une chronique féodales, fait bientôt cette constatation : l'année (ou les mois) qui précède un événement important et le plus souvent dramatique — incendie, guerre, peste, famine — est marquée par des manifestations cosmiques, signes dans le ciel regardés comme des catastrophes ou des menaces. Le chroniqueur ou l'annaliste, par la simple juxtaposition des événements, établit nettement la relation de cause à effet qu'il croit discerner.

Malaterra, dans son *Histoire de la Sicile,* rapporte que, le 6 février 1084, le soleil s'obscurcit pendant trois heures ; avant la fin de l'année, dit-il, la signification de cette éclipse apparut : des personnages illustres moururent (3). Adémar de Chabannes fait une observation semblable ; l'année même où se produisit l'éclipse de soleil, l'empereur tomba malade et mourut (4). Les éclipses n'annoncent pas seulement des morts individuelles, mais aussi des malheurs et des deuils collectifs. Foucher de Chartres voit dans une éclipse de lune le présage d'une famine (5) et Raoul Glaber note qu'en

---

dentes nous écartons délibérement de nos sources la littérature d'aventure (romans bretons) où le merveilleux est d'un autre type, fait d'abord d'enchantement.

(3) Malaterra, *Historia Sicula,* éd. Muratori, *Rerum italicarum scriptores,* t. V, p. 589.

(4) Adémar de Chabannes, *Chronique,* éd. J. Chavanon (Paris, 1897), l. III, c. 16.

(5) Foucher de Chartres, *Gesta Francorum Hierusalem peregrinantium,* dans *Recueil des Historiens des croisades, Historiens occidentaux,* t. III, p. 434.

novembre de l'année 1044, une éclipse de soleil s'étant produite, entre autres denrées qui vinrent à manquer, le vin se fit très rare (6). Raoul Glaber remarque ailleurs que les années 1000 et 1033, années jubilaires et dates sacrées, furent marquées dans le monde entier par de nombreuses merveilles (7). Le 29 juin 1033 il y eut une terrible éclipse de soleil ; celui-ci avait une couleur de safran ; la peur et l'épouvante se répandaient dans les cœurs et les hommes comprirent qu'un malheur allait frapper l'humanité. De fait, ce jour-là, dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, des conjurés assaillirent le pape dans l'intention de le tuer (8). Plus loin notre chroniqueur décrit une éclipse de lune qui fit aussi trembler les hommes ; ce même mois de novembre on vit, près de Saint-Florentin, une lueur tomber du ciel ; or, ce mois fut marqué par des récoltes précoces (9).

Le poète aussi voit dans les éclipses un signe annonciateur de grands événements. L'auteur de *Gui de Bourgogne,* à l'occasion du départ de guerriers, parle de prodiges survenus à Paris : éclipses, pluie de sang (10).

Les comètes, les mouvements d'étoiles, le ciel rouge, la pluie, la grêle sont considérés commes des signes généralement gros de menaces. La conquête de l'Angleterre par les Normands fut précédée de l'apparition d'une comète. Guillaume de Jumièges semble voir dans cet astre l'annonce d'un changement de règne à la suite du parjure d'Harold (11). Aimé du Mont-Cassin enregistre aussi l'apparition d'une comète en cette année 1066 : *En cel an apparut un merveillouz signe pour ceste forte aventure et bataille qui estoit à venir. Car l'estoille qui se clame comete aparut molt de nuiz,*

---

(6) Raoul Glaber, *Historiae,* éd. Prou (Paris, 1886), l. V, c. 3.

(7) *Ibid.,* l. IV, c. 1.

(8) *Ibid.,* l. IV, c. 9.

(9) *Ibid.,* l. V., c. 1.

(10) *Gui de Bourgogne,* éd. F. Guessard et H. Michelant, Paris, 1859, p. 10.

(11) Guillaume de Jumièges, *Gesta Normannorum ducum,* éd. Migne, *P.L.,* t. CXLIX, col. 871.

et tant de fulgure qui resplendissoit comment la lune (12). Un document figuré — la célèbre tapisserie de Bayeux — fournit un témoignage analogue ; le dessinateur représente des hommes la main tendue, dans un geste de crainte, vers une comète, alors qu'Harold vient d'être couronné.

Un exemple semblable est donné par un autre chroniqueur à propos de la prise d'Antioche en 1098 : *Stella cometes apparuit. Hoc anno urbs Antiochena christianis capta est* (13).

La première croisade elle-même fut annoncée par de nombreux signes : taches dans le ciel, chutes d'étoiles, tremblements de terre. Des mouvements dans le ciel précédèrent les mouvements des peuples sur la terre (14). Et pendant la croisade des signes célestes apparurent aussi ; durant le long siège d'Antioche les croisés virent dans le ciel une grande croix (15) et, un peu plus tard, le feu du ciel tomber sur les ennemis (16). En Occident même, si on en croit Orderic Vital, le ciel, une nuit, devint rouge ; on apprit, peu de temps après, que les croisés triomphaient des musulmans (17). De la même manière, pour la deuxième croisade, des signes dans le ciel soutenaient la prédication de saint Bernard.

La présence d'une comète signifie des catastrophes naturelles ou des accidents. L'auteur des *Miracles de Saint-Benoît* remarque que l'apparition d'une comète coïncide avec l'arrivée d'une quantité innombrable de sauterelles qui dévorèrent les fruits, les moissons et les prés jusqu'aux racines (18). Et Adémar de Chabannes écrit qu'à cette époque

---

(12) Aimé du Mont-Cassin, *Ystoire de Li Normant*, éd. Bartholomaeis, *Storia de Normanni di Amato di Monte-Cassino* (Istituto storico italiano), Rome, 1935, pp. 12-13.

(13) *Annales du Mont-Cassin*, *M.G.S.S.*, t. XIX, p. 307.

(14) Cf. P. Rousset, *Les origines et les caractères de la première croisade*, (Neuchâtel, 1945), p. 90.

(15) Foucher de Chartres, *op. cit.*, p. 341.

(16) Guibert de Nogent, *Gesta Dei per Francos*, dans *Hist. Occ.*, t. IV, p. 198.

(17) Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, éd. Le Prévost (Paris, 1838-1855), t. IV, p. 25.

(18) *Miracles de Saint-Benoît*, éd. Certain (Paris, 1856), VI, 11, p. 234.

une comète, ayant la forme d'un glaive, apparut vers le septentrion pendant plusieurs nuits de l'été ; aussitôt il y eut en Gaule et en Italie des villes, des châteaux et des monastères détruits par le feu (19).

On le voit par ces exemples qu'il serait facile de multiplier, le chroniqueur établit un rapport entre les éléments naturels (soleil, lune, étoiles, comètes...) et les accidents de la vie, entre le monde cosmique et le monde des hommes. Ce rapport est le plus souvent suggéré seulement ; parfois il est clairement expliqué par le chroniqueur. Ainsi, à propos d'un prodige survenu en Bourgogne (chute de pierres sur la maison et les champs d'un certain Arlebaut) Raoul Glaber conclut : « Que ce fût là le signe qu'un désastre allait frapper la famille habitant cette maison, c'est ce que prouva bien l'événement. » (des disputes survinrent et plusieurs personnes de cette famille périrent) (20).

Les astres et les mouvements célestes ne sont pas les seuls signes annonciateurs ; le passage d'un animal extraordinaire, un acte insolite, la vue d'un monstre ou du démon, la rupture de l'ordre établi, tout cela constitue aux yeux du chroniqueur un fait merveilleux, un prodige et, le plus souvent, ce prodige a la valeur d'un présage.

Raoul Glaber parle d'une baleine qui vint dans les parages du lieu dit Berneval (Seine-Maritime) et qui jeta la stupeur dans l'esprit des spectateurs. Après l'apparition de l'animal « la guerre s'alluma soudain sur toute l'étendue du monde occidental ». Cette interprétation traditionnelle ne semble pas satisfaire notre chroniqueur qui ajoute une explication simple et positive : « Comme il arrive si souvent, ce furent les torts de leur petit peuple qui plongèrent dans la discorde les rois et les autres seigneurs ; dans leur courroux, ils commencent alors par désoler les populations et en viennent finalement à s'entre-égorger eux-mêmes » (21).

---

(19) Adémar de Chabannes, *op. cit.*, l, III, c. 58.
(20) Raoul Glaber, *op. cit.*, l.II, c. 1. Cf. aussi Adémar de Chabannes, *op. cit.*, l.III, c. 16.
(21) Raoul Glaber, *op. cit.*, l.II, c. 2.

Les prodiges n'annoncent pas seulement les guerres, mais toutes sortes de fléaux. L'incendie d'Orléans, en 989, fut précédé de deux manifestations extraordinaires : plusieurs personnes virent des larmes jaillir d'une statue du Christ dans le monastère de Saint-Pierre-le-Puellier. Un peu plus tard un loup entra dans la cathédrale et, saisissant la corde, agita la cloche. Or, l'année suivante, un incendie détruisit Orléans. Personne ne doute, conclut Raoul Glaber, que cet incendie n'ait été annoncé par ces deux prodiges (22).

Un acte insolite, contraire à l'ordre naturel des choses, fait immédiatement figure de présage. Un jour, note Orderic Vital, tandis que le roi entendait la messe et tenait un cierge à la main, celui-ci se brisa et tomba trois fois. Ce présage parut fâcheux à quelques-uns : ce même jour le prince fit une chute (23).

Pour des sensibilités prêtes à accueillir le merveilleux, la présence de monstres — monstres humains ou animaux extraordinaires — n'étonne qu'à moitié, et le chroniqueur prend un visible plaisir à enregistrer les témoignages sans exercer, sinon en de rares occasions, son esprit critique.

Guibert de Nogent, à propos des sanglants événements survenus à Laon, signale la naissance d'un enfant à deux têtes qui survécut trois jours à son baptême (24). Aimé du Mont-Cassin parle d'une enfant né avec un seul œil sur le front, et le pied et le cou d'un bœuf (25). Les animaux aussi présentent des cas de monstruosité, si on en croit Orderic Vital ; en Angleterre, on tua une vache et on trouva dans son ventre trois petits cochons (26).

Le dragon appartient à la littérature d'imagination ; il est rare d'en constater la présence dans la littérature historique. Guillaume de Jumièges, parlant des Normands guerroyant dans la Pouille, célèbre le courage et la force d'un

---

(22) *Ibid.*, l.II, c. 5.
(23) Orderic Vital, *op. cit.*, l.XIII, t. V, p. 129.
(24) Guibert de Nogent, *De Vita sua*, éd. Bourgin (Paris, 1907), l.III, c. 11.
(25) Aimé du Mont-Cassin, *op. cit.*, p. 142.
(26) Orderic Vital, *op. cit.*, l.XII, t. IV, pp. 318-319.

certain Toustain ; celui-ci s'attaqua à un dragon vomissant des flammes ; atteint par le souffle empoisonné du monstre, il mourut trois jours plus tard. Et chose merveilleuse, ajoute le chroniqueur normand, la flamme qui sortait de la gueule du dragon consuma en un moment le bouclier de Toustain (27).

L'Orient passait alors pour la patrie des animaux extraordinaires, et l'Occident s'enchantait de cette zoologie merveilleuse. Les bestiaires, nombreux au XII^e siècle, décrivent longuement les animaux auxquels ils attribuent des attitudes étranges et des vertus précieuses. Le chroniqueur Foucher de Chartres, chapelain de Baudouin et qui vécut de longues années en Syrie après l'installation des croisés, parle lui aussi de bêtes et d'hommes extraordinaires (28).

La croyance dans un merveilleux zoologique et géographique était alors très répandue, et l'art en témoigne, comme dans le tympan du portail de l'église de la Madeleine à Vézelay. Le chroniqueur, le théoricien et l'artiste parlent le même langage, se nourrissent aux mêmes sources, l'Antiquité et l'Orient. L'origine de cette inspiration n'importe d'ailleurs guère ici ; il suffit de savoir que ces rêves et ces figures ont été assimilées par l'imagination et la sensibilité communes à l'âge féodal.

De la représentation des monstres on glisse facilement vers la représentation des démons. Ce n'est pas le lieu, ici, de décrire cet aspect secondaire du merveilleux ; la démonologie relève essentiellement de l'histoire religieuse. On peut toutefois, par quelques exemples tirés de Raoul Glaber, montrer comment la sensibilité et l'intelligence féodales, habituées à traduire en langage religieux les manifestations extraordinaires, reconnaissent la présence diabolique, et comment un chroniqueur du XI^e siècle, capable d'esprit critique en certaines occasions, enregistre volontiers des faits démoniaques. Le diable, à travers les récits de Raoul Glaber apparaît comme un être multiple, protéiforme, dont l'appa-

(27) Guillaume de Jumièges, *op. cit.*, col. 869-870.
(28) Foucher de Chartres, *op. cit.*, pp. 475 et sq.

rition est suivie ou précédée par la mort. Au premier chapitre du livre V de sa chronique Glaber décrit avec précision le démon, tel qu'il le vit, une nuit, au pied de son lit, alors qu'il résidait au monastère de Saint-Léger de Champeaux. Les démons, déclare-t-il, abondent dans le monde et leurs apparitions sont souvent suivies de révélations utiles (29).

Le démon est un sujet commun aux écrivains de ce temps. Guibert de Nogent et Orderic Vital racontent aussi des apparitions diaboliques, et l'art exprime cette présence et cette croyance (30). Les moines — ceux de Saint-Benoit sur Loire, notamment — aiment à rapporter des visions diaboliques et à décrire les ruses et les méfaits du Malin.

Aux apparitions diaboliques s'opposent les visions venues de Dieu, aux démons les anges. Les chroniqueurs accordent beaucoup d'importance aux visions qu'ils regardent comme des marques particulières de l'amitié divine laquelle, par ce moyen, annonce des événements à venir ou suggère des décisions à prendre. La littérature épique est remplie d'anges annonciateurs, messagers célestes délégués auprès des héros en difficultés. Ainsi dans la *Chanson de Roland* où Charlemagne, à plusieurs reprises, est favorisé de visions (laisses 57, 67, 185 et 186) (31).

Le miracle n'est pas réservé à la seule littérature hagiographique, il est familier au chroniqueur et au poète, il est un thème fréquemment traité par le sculpteur ou le verrier. Le miracle alors n'étonne pas ; il est accueilli et senti comme une chose possible, familière ; entre le monde naturel et le monde surnaturel, les frontières sont mal tracées, les souverainetés mal définies. Le miracle étonne si peu qu'Orderic Vital (qui, pourtant en raconte beaucoup) se lamente, au début du livre VI de sa chronique, sur la disette de miracles, *nimia penuria ;* les écrivains, dit-il, n'ont pas à se fatiguer pour les raconter. Raoul Glaber fait une remar-

(29) Raoul Glaber, *op. cit.*, l. IV, c. 3 et l. V, c. 1.

(30) Cf. E. Mâle, *L'art religieux du XII^e siècle en France* (Paris, 1924), p. 371.

(31) *Chanson de Roland*, éd. Bédier (Paris, 1922).

que semblable : « Pourquoi n'y a-t-il pas aujourd'hui des miracles et des visions comme jadis? » Et il essaye de répondre à cette question en développant une longue théorie basée sur les rapports entre l'Ancien et le Nouveau Testament (32).

Les miracles racontés par les chroniqueurs et les poètes appartiennent à diverses catégories, répondent à divers besoins : guérisons, dangers surmontés, peste écartée, raison recouvrée, prisonniers libérés, ennemis repoussés... La croyance dans la vertu des reliques joue un rôle important dans la vie quotidienne et héroïque de ce temps ; la littérature épique est remplie de récits où les reliques apparaissent comme des armes auxiliaires et toutes puissantes qui protègent le guerier et assurent la victoire.

Ja fust prinse la tor par vive poesté,
Quant dus Namles lor a les reliques monstré (33).

Les reliques donnent à un objet sa valeur, sa pleine signification. Roland peut s'adresser à Durendal comme à un être vivant, car cette épée contient dans son pommeau d'or des restes précieux :

E! Durendal, cum es bele e seintisme!
En l'oriet punt asez i ad reliques (34).

Les reliques guérissent ou immunisent, donnent confiance au chevalier, forcent les décisions.

Le miracle est parfois destiné à établir l'innocence d'un condamné ; la justice de Dieu vient réparer le mal commis par la justice des hommes (35). Les animaux sont souvent requis pour guider l'homme égaré, secourir le guerrier en difficultés. Dans *Fierabras* un cerf blanc montre le chemin à suivre pour franchir une rivière et échapper aux Sarrasins (36). Pendant la première croisade, raconte Ekkehard,

---

(32) Raoul Glabier, *op. cit.*, l.V, c. 1.
(33) *Fierabras*, éd. A. Kroeber et G. Servois (Paris, 1860), p. 107.
(34) *Chanson de Roland*, laisse 173.
(35) Raoul Glaber, *op. cit.*, l.III, c. 6.
(36) *Fierabras*, p. 132.

les animaux s'ordonnaient en cohortes et accompagnaient l'armée dans ses mouvements, *mirabile dictu* (37). Dans la bande des croisés-pélerins conduite par Emich, comte de Leisingen, seigneur allemand, bande qui se dirigeait vers Constantinople dans l'été 1096, des pélerins avaient choisi pour emblème et guide une oie ; ce volatile, pensaient-ils, devait les conduire à Jérusalem, car il était inspiré de Dieu. Albert d'Aix, qui rapporte le fait, voit dans cette superstition « un crime détestable et incroyable » commis par des gens stupides (38). Ce peuple-enfant était prêt à accepter toutes les invraisemblances, toutes les supercheries (ainsi les « lettres tombées du ciel » au début de la croisade).

Ce ne sont pas seulement les animaux qui aident les hommes, participent à ses aventures, mais la nature tout entière. Pendant que les croisés montent à l'assaut d'Antioche, le bruit des assaillants est couvert par le vent (39). Ailleurs une pluie bienfaisante et roborative soutient les croisés (40). Les nuages, le vent, la foudre, les forces souterraines entrent en rapport avec le monde des hommes, se font les complices des héros ou des saints. Tandis qu'à Roncevaux les barons français tombent les uns après les autres et comme Roland lui-même va succomber, en France une tempête s'élève et le sol tremble ; en plein midi il y a de grandes ténèbres. Et le poète donne la raison de ce bouleversement :

Co est li granz dulors por la mort de Rollant (41).

L'importance du merveilleux dans la sensibilité et la pensée communes à l'époque féodale apparaissent déjà à travers la description qu'on vient de lire. Ce sens du merveilleux explique certains comportements, justifie certaines décisions,

---

(37) Ekkehard, *Hierosolymita*, dans *Hist. Occ.*, t. V, p. 25.
(38) Albert d'Aix, *Liber christiane expeditionis* l. I, *Hist. Occ.*, t. IV, p. 295.
(39) *Ibid.*, p. 403.
(40) Raimond d'Agiles, *Historia Francorum qui ceperunt Hierusalem*, dans *Hist. Occ.*, t. III, p. 261.
(41) *Chanson de Roland*, laisse 110, p. 110.

pousse à certaines actions. Ainsi il est très probable que les signes annonciateurs furent, sinon une des causes de la croisade, du moins un des arguments capables de persuader. Et quand la croisade s'enlisa dans la plaine d'Antioche, il fallut, pour décider les barons à reprendre la route de Jérusalem, la pression du petit peuple rendu plus confiant à la suite de la découverte de la sainte lance. On pourrait multiplier les exemples de cette sorte : l'action — en particulier l'action guerrière — réclamait et supposait une impulsion que la sensibilité au merveilleux procurait souvent à bon compte.

Les chroniqueurs qui ne se contentent pas d'enregistrer les faits, mais qui tentent de les expliquer et qui exercent leur esprit critique — ainsi Raoul Glaber et Guibert de Nogent —, donnent au sens du merveilleux une première explication qui se rattache à l'idée de la justice. Les catastrophes naturelles (sécheresse, inondations...), regardées comme des signes-présages, témoigent de l'état coupable de l'humanité. Dieu intervient par des signes visibles dans la vie quotidienne et sa justice s'exerce immédiatement, *hic et nunc* (42). Guibert de Nogent, qui prétend s'appuyer sur saint Augustin, dit que Dieu frappe les montagnes et les objets insensibles et qui ne pêchent pas, parce qu'il veut rendre le pêcheur attentif au jugement (il dit cela après avoir raconté des accidents dus à la foudre) (43). Raoul Glaber est plus explicite encore : les prodiges sont destinés à ramener les hommes à une vie meilleure par le moyen de la pénitence (44). Ailleurs notre chroniqueur termine une longue apologie des vérités chrétiennes en essayant de définir l'homme et de préciser ses privilèges. Le créateur, de temps en temps, fait éclater des prodiges afin d'instruire l'homme ; il importe donc de savoir lire ces signes et d'en accueillir avec soin les avertissements, et le chroniqueur a le devoir de les enregistrer, car ils sont des éléments de

(42) Cf. P. Rousset, La croyance en la justice immanente à l'époque féodale, *Le Moyen Age*, t. LIV, 1948, pp. 225-248.

(43) Guibert de Noget, *De Vita sua*, l. I., c. 23.

(44) Raoul Glaber, *op. cit.*, l. V, c. 3.

l'histoire, *gesta Dei* (45). Foucher de Chartres exprime une pensée analogue ; Dieu avertit les hommes de différentes manières : il les effraie par des signes, les émeut par des menaces, les instruit par des exemples... (46).

Cette rapide description du merveilleux et l'explication que les chroniqueurs font entendre montrent que le goût du merveilleux était propre à l'âge féodal, qu'il était comme connaturel à la mentalité de ce temps. La multiplicité et la fréquence des signes annonciateurs, la propension à appeler prodiges ou miracles des faits que la raison moderne se contente d'enregistrer et de classer, caractérisent pour une part la mentalité et la sensibilité féodales (ajoutons que les faits rapportés et les documents cités sont d'autant plus valables pour notre étude qu'ils appartiennent à la littérature historique et poétique, et non à la littérature d'imagination).

Cette sensibilité féodale, toujours en alerte, capable de s'étonner et de s'émerveiller (le vocabulaire des chroniqueurs abonde en expressions du type : *quod mirum est, mirabile dictu*) trouvait son fondement et sa justification dans la représentation qu'on se faisait du monde et de la nature. L'homme, alors, est senti comme un microcosme lié à la nature par des rapports réguliers et harmonieux, il plonge ses racines dans les choses du ciel et de la terre. La nature est à la taille de l'homme, les éléments et les choses entretiennent avec lui des rapports d'amitié, échangent des signes. La nature n'est jamais indifférente ; les animaux, les plantes, les minéraux, les astres parlent à l'homme un langage menaçant ou amical. Le monde sensible, remarque Marc Bloch, n'était pour l'homme de ce temps qu'une sorte de masque derrière lequel se passaient les choses vraiment importantes (47). L'astrologie, dans cette perspective, apparaît comme une application logique de la croyance en la vertu des

(45) *Ibid.*, l. III, c. 8.
(46) Foucher de Chartres, *op. cit.*, p. 434.
(47) Marc Bloch, *La société féodale. La formation des liens de dépendance* (Paris, 1940), p. 133.

astres ; ceux-ci ne sont pas morts, inanimés, mais des objets chargés d'avertir les hommes (précisons que cette croyance populaire était réprouvée par les prédicateurs).

Le héros — ou le saint — a prise sur la nature dont il force les secrets et qu'il contraint à le servir. Rien n'est indifférent ; une plante n'est pas seulement une plante, elle contient une vertu précise, elle intéresse l'homme dans son existence physique et morale. Une étoile n'est pas un astre silencieux dans un ciel mort ; elle a une voix qui apporte à l'homme de salutaires avertissements. Dans un monde anthropocentrique les choses ont une valeur qui les dépasse, et la nature tout entière est au service de l'homme, elle est sa servante docile, qui parfois gronde et menace. Et les prodiges et les miracles, qui viennent rompre le cours habituel des événements, ne sauraient être considérés comme des accidents graves ; ils étonnent sans doute, mais, surtout, ils émeuvent et émerveillent ; ils font partie du paysage mental.

La capacité de s'émerveiller doit donc être entendue d'une manière double, mais non contradictoire. Ce chroniqueur ou ce poète — et à travers lui les hommes dont il exprime la pensée — voit le merveilleux dans des objets et des événements naturels, et il appelle prodiges ou miracles ce que sa raison n'explique pas ; mais, en même temps, il accepte ce merveilleux sans que sa raison se révolte, il le recherche, l'appelle. Bien plus, sur le plan de la vie quotidienne et de l'action, le miracle, en certaines occasions, est exigé ; l'ordalie, miracle organisé et commandé selon des rites précis, vient au secours de la justice humaine défaillante.

Ce merveilleux, favorable ou défavorable, angélique ou diabolique, entoure la vie de l'homme féodal d'un halo de mystère ; il nourrit son imagination, peuple ses rêves, trouble ou soutient ses actions ; il est un élément constitutif de la mentalité de ce temps.

Genève Paul Rousset.

L'enregistrement à la Chancellerie royale française*

Le joyau des Archives nationales, à Paris, est aux yeux de beaucoup de médiévistes ce qu'on a appelé dès le deuxième quart du XIV[e] siècle le Trésor des chartes (1), autrement dit les archives centrales de l'ancienne monarchie française, les archives de la couronne. On y a distingué d'ancienneté les pièces isolées, conservées jadis dans des coffres ou layettes et dans des sacs, groupées aujourd'hui dans les cartons de la série J, et des registres cotés maintenant JJ et portant les numéros 1 à 320.

Dans leur ensemble, et réserve faite de cas particuliers, les registres de la série JJ méritent le nom de registres de chancellerie au sens large parce qu'ils proviennent de la chancellerie et que les transcriptions y ont été faites par des officiers appartenant au service, mais on ne saurait leur appliquer indistinctement la notion d'enregistrement successif et régulier des actes intitulés au nom du roi de France et scellés du grand sceau. Ce ne sont pas tous des registres de chancellerie *stricto sensu*. L'archiviste qui rédigeait vers 1350 le plus ancien inventaire parvenu jusqu'à nous des registres du Trésor des chartes ne s'y trompait pas et prenait soin de distinguer deux sortes de recueils. Après avoir énuméré pêle-mêle quarante-deux volumes dont le contenu est hétérogène, il aborde la description sommaire

---

* Communication présentée au X[e] Congrès international des sciences historiques à Rome, le 5 septembre 1955.

(1) L. Dessales, *Le Trésor des chartes..., Mémoires présentés par divers savants à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1[re] série, t. I (1844), p. 407, n. 1.

de vingt-neuf autres qui forment à ses yeux une série différente, parce que chronologique, et qu'il répartit par règnes, les dix premiers appartenant à celui de Philippe le Bel : « Secuntur registra cancellariae ab anno MCCCII° usque ad annum MCCCXIIII quo rex Philippus Pulcher decessit, et sunt decem libri tam parvi quam magni » (2). Il est en effet exact que l'enregistrement ne devint une institution régulière à la chancellerie royale française qu'à partir de la seconde partie du règne de Philippe le Bel, autrement dit à partir du début du XIV[e] siècle. Il continuera à fonctionner jusqu'au règne de Charles IX et à l'année 1568, à laquelle répond le registre JJ 266 (3).

H.-F. Delaborde a eu le grand mérite de débrouiller, au début de ce siècle, l'histoire du Trésor des chartes et de ses registres (4). Quelques années plus tard, Ch. V. Langlois précisa sur certains points les conclusions de son prédécesseur et rectifia quelques-unes de ses interprétations (5). Mais H.F. Delaborde et Ch.V. Langlois se sont placés avant tout au point de vue de l'histoire des archives. Ils n'ont pas abordé de front tout ce qui intéresse l'économie et la technique de l'enregistrement, le *Registerwesen* des diplomatistes de langue allemande (6). Avant eux, il est vrai, Octave Morel avait énoncé quelques remarques judicieuses sur l'en-

---

(2) H.F. Delaborde, *Etudes sur la constitution du Trésor des chartes* (Paris, 1909), p. XCVII.

(3) La série comporte des lacunes très importantes. On ne possède aucun registre de Charles VII antérieur à 1440. Il n'y en a pas non plus pour les quatorze dernières années du règne de Louis XII, ni pour les six premières du règne de François I[er]. Cf. H.F. Delaborde, *Mém. cité*, pp. CLXVII-CLXIX.

(4) *Mém. cité*, publié en guise d'introduction au t. V des *Layettes du Trésor des chartes. Ancienne série des sacs, dite aujourd'hui supplément.* Ce travail fondamental avait été préparé par une série d'articles dont plusieurs ont paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes.*

(5) *Registres perdus des archives de la Chambre des comptes de Paris, Notices et extraits des manuscrits...*, t. XL (1917), pp. 33-398, III. *Les archives de la Chambre et le Trésor des chartes*, pp. 156-214, surtout à partir de la p. 174.

(6) Ch.V. Langlois a eu l'intuition des problèmes diplomatiques posés par l'enregistrement, mais il ne les a pas traités comme tels.

registrement en chancellerie, mais son étude est limitée dans le temps, ne couvrant pas même soixante-quinze années, et, de son aveu ne prétend pas être exhaustive (7). Entre H.F. Delaborde et Ch. V. Langlois, Lucien Perrichet a examiné d'assez près les registres antérieurs à 1328, mais sa théorie d'une « série unique de registres de chancellerie » dont le premier anneau serait le registre de Philippe-Auguste communément appelé *Registrum veterius* n'est guère défendable (8). Enfin, les manuels de diplomatique de langue française se bornent à quelques généralités (9).

Il semble donc à propos de reprendre avec méthode une enquête qui n'a jamais été que partielle, en s'inspirant des travaux dont les registres pontificaux ont été l'objet. Elle requiert une grande patience, car elle suppose le dépouillement successif de tous les registres, en vue d'aboutir à une description diplomatique de chacun d'entre eux, relevé des caractères externes, expertise paléographique portant principalement sur les reprises et sur l'identification des copistes, modalités affectant les transcriptions, annotations diverses, chronologie et nature des actes transcrits, etc. Aussi bien, pour que le dépouillement soit fructueux et la description suggestive, ne faudra-t-il jamais perdre de vue les questions fondamentales dont Harry Bresslau a dressé la liste systématique à propos des registres de la chancellerie pontificale et qui sont de mise devant tous les registres de chancellerie (10). Avons-nous affaire ou non à des registres originaux? L'enregistrement s'applique-t-il à tous les documents expédiés par la chancellerie ou à une partie de ces documents?

---

(7) *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^me^ siècle (1328-1400)* (Paris, 1900), pp. 331-343. Cf. p. 332: « Je n'ai pas l'intention d'étudier à fond les registres du Trésor des chartes ».

(8) *La grande chancellerie de France des origines à 1328* (Paris, 1912), pp. 272-285 et 405-408.

(9) A. Giry, *Manuel de diplomatique* (Paris, 1893), p. 753; A. de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*. I. *Diplomatique générale*, pp. 197-200 et 205-213.

(10) *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, 2^me^ éd. (Leipzig, 1912), pp. 111-124.

Eventuellement, des documents diplomatiques autres que les actes expédiés par la chancellerie n'ont-ils pas été transcrits dans les registres? Si l'enregistrement des actes n'est que partiel, en vertu de quel principe les pièces à enregistrer étaient-elles choisies? Dans quel ordre se fait l'enregistrement, ordre exclusivement chronologique ou à la fois méthodique et chronologique? Comment se présentent les pièces enregistrées, sont-elles copiées intégralement ou non? L'enregistrement se fait-il d'après l'original, et dans ce cas, avant ou après le scellement, d'après la minute, voire d'après une copie? Ces points d'interrogation pourraient être multipliés, mais il va de soi que même si pour une chancellerie donnée, l'économie de l'enregistrement est susceptible d'obéir à des directives constantes, les réponses aux questions posées varient, au moins dans le détail, avec les tranches chronologiques envisagées.

Dans l'état actuel de la recherche, il serait chimérique d'apporter des précisions contrôlées valables à travers près de trois siècles. Je voudrais me borner aujourd'hui à suggérer une orientation à des travailleurs de bonne volonté en présentant quelques observations sur les plus anciens registres de la chancellerie royale française auxquels s'applique *stricto sensu* la notion d'enregistrement, que j'appellerai, pour les distinguer des autres et faute d'expression meilleure, les registres chronologiques (11), ceux de Philippe le Bel.

La première démarche est de les isoler et de les identifier. Ch. V. Langlois l'a accomplie de main de maître (12). Il ne semble pourtant pas impossible d'ajouter quelque chose à ses conclusions.

L'auteur de l'inventaire signalé tout à l'heure fixait le point de départ de la série en 1302. De son côté, Pierre

(11) On verra plus loin que je la préfère à celle de registres domaniaux employée par Ch.V. Langlois.

(12) *Mém. cité,* pp. 174-184. Voir en particulier pp. 176-179 la rectification d'interprétations erronées qui avaient empêché H.F. Delaborde d'identifier avec certitude les premiers registres chronologiques.

d'Etampes, garde des archives royales, autrement dit du Trésor des chartes, de 1307 à 1324, avait conçu et noté en 1318 le projet, qu'il n'a jamais exécuté, de joindre à son vaste travail d'inventaire des archives dont il avait la garde une table des registres « de tempore cardinalis Stephani quondam archidiaconi Brugensis, ab anno Domini MCCCIII usque ad annum ejusdem millesimum septimum » (13). Il s'agit ici d'Etienne de Suisy, archidiacre de Bruges et plus tard cardinal, qui fut certainement garde du sceau de Philippe le Bel, mais dont on peut seulement présumer qu'il succéda directement comme tel à Pierre Flote, tué à la bataille de Courtrai le 11 juillet 1302 (14). Le registre que Pierre d'Etampes a voulu désigner comme le premier anneau de la chaîne est probablement celui auquel, une soixantaine d'années plus tard, l'archiviste préposé par Charles V à la garde du Trésor des chartes, Gérard de Montaigu, assignait le n° 37, qu'il a gardé depuis lors. Les premières lettres transcrites dans le registre JJ 37 sont en effet toutes de 1303. Cependant l'inventaire des environs de 1350 faisait commencer le premier registre de chancellerie de Philippe le Bel à l'année 1302 et Gérard de Montaigu lui-même décrit le n° 37 comme commençant en 1302 et finissant en 1305 (15). On peut lever la difficulté en faisant observer que si le JJ 37 ne contient en effet que des actes des années 1303, 1304 et 1305, le n° 7 (fol. 4) a été expédié avant Pâques et est daté en conséquence de mars 1302 (ancien style). Quoi qu'il en soit, ce n'est ni en 1302, ni en 1303 qu'on a commencé à la chancellerie de Philippe le Bel l'enregistrement chro-

---

(13) Première rédaction de la « préface » de Pierre D'ETAMPES, publiée par A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I (1863), pp. XXVI-XXVII, JJ 2, fol. 48. Sur trois rédactions successives de la préface de ce qu'on a appelé le registre de Pierre D'ETAMPES, voir H.F. DELABORDE, pp. LVI-LXII.

(14) Sur Etienne de Suisy, voir les notices de L. PERRICHET, *auvr. cité*, pp. 181-183 et 523-524.

(15) « Tricesimus septimus de eodem de anno MCCCII etc. usque ad MCCCV », rédaction définitive de l'inventaire des registres par Gérard DE MONTAIGU, publié par H.F. DELABORDE, *Mém. cité*, pp. CLII-CLXIII.

nologique, mais en 1300, comme le montre le registre JJ 38. Ce volume, souvent décrit, se compose de deux parties, l'une, commençant avec des actes datés de janvier et février 1300 (n. st.) et se terminant au verso du feuillet 56 avec un acte daté de mars 1303 (n. st.), l'autre commençant avec le feuillet 58 et un acte daté de décembre 1305. On voit par là que JJ 37 vient s'insérer très exactement entre ces deux parties. Il suffit d'ailleurs de comparer le n° 121 de JJ 38, le dernier de la première partie, et le n° 1 de JJ 37 pour constater qu'ils ont été évidemment transcrits par le même copiste. Il n'en est pas moins vrai que les cahiers de JJ 37 et ceux de JJ 38 ont été respectivement cousus de manière à former deux volumes distincts à une époque fort ancienne, peut-être presque aussitôt après l'achèvement de JJ 38. Des indices laissent même supposer que JJ 38 est resté entre les mains des notaires de la chancellerie après que JJ 37 et les registres suivants eurent été versés au Trésor des chartes, où il ne serait entré que dans le troisième quart du XIV^e^ siècle, un peu avant la confection du répertoire de Gérard de Montaigu (16).

La série chronologique continue avec les registres JJ 44 (22 septembre 1307 - août 1308), JJ 40 (août 1308 - mars 1309), JJ 41 (mars 1309 - février 1310), JJ 45 (février - octobre 1310), JJ 47 (novembre 1310 - mai 1311), JJ 46 (mai 1311 - mai 1312), JJ 48 (mai 1312 - avril 1313), JJ 49 (26 avril 1313 - mai 1314), JJ 50 (mai - novembre 1314) (17).

---

(16) Les courtes analyses servant de titres, intercalées entre les transcriptions ou placées en marge de celles-ci, sont d'une écriture postérieure à celle des titres analogues de JJ 37, et la table récapitulative placée en tête de J 38 trahit une main de la fin du XIV^me^ ou même du XV^me^ siècle, bien plus tardive en tout cas que celle de l'archiviste qui a composé les tables de JJ 37 et des autres registres de Philippe le Bel. D'autre part, si JJ 38 a servi, comme on le verra plus loin, de recueil de modèles, ce n'est pas au dépôt de la Sainte-Chapelle, mais entre les mains des clercs de la chancellerie qu'il a pu être utilisé comme tel.

(17) Les dates entre parenthèses n'indiquent pas les dates extrêmes des actes transcrits dans les registres, mais les dates présumées de l'ouverture et de la fermeture de chacun d'eux. La succession chronologique ne laisse pas de place à un mystérieux registre de-

A cinq de ces neuf registres est attaché depuis toujours (18) le nom de Guillaume de Nogaret, l'homme de confiance de Philippe le Bel, investi par lui des fonctions de garde du sceau, c'est-à-dire de chef de la chancellerie, le 22 septembre 1307. On s'accorde à les identifier avec JJ 44, JJ 40, JJ 45, JJ 47 et JJ 46 (19).

La première constatation qui s'impose est que la chancellerie de France n'a commencé à pratiquer l'enregistrement avec sérieux et continuité qu'à partir du moment où Nogaret a reçu les sceaux. Quelques données statistiques suffisent à l'établir. Dans JJ 38 et 37, j'ai relevé, sauf erreur de ma part, 39 actes de 1300, 45 de 1301, 12 seulement de 1302. Pendant la plus grande partie de cette même année 1302, l'enregistrement a chômé. Le notaire Pierre de Prunay a cessé de s'occuper du registre après avoir transcrit ou fait transcrire une lettre de février 1302. Son successeur, Garnier de Toulis, n'a repris la besogne interrompue qu'en novembre. On compte ensuite 26 actes de 1303, 38 de 1304, 61 de 1305, et 66 de 1306. Le registre JJ 38 contient enfin 43 actes de 1307, échelonnés entre janvier et juillet, dont deux seulement pour ce dernier mois. Aucun acte d'août ni de septembre n'y a été transcrit. Avec l'investiture de Guillaume de Nogaret, tout change. Dans son premier registre, commencé le 22 septembre, on trouve 42 actes datés des quatre

---

puis longtemps disparu, d'ancien JJ 43, ainsi décrit par Gérard de Montaigu : « Quadragesimus tercius de eodem de annis MCCCVIII, IX, X, XI » (H.F. Delaborde, p. CLVIII). Ne s'agissait-il pas d'un registre de même nature que JJ 42A dont il sera parlé plus loin ? On sait que le registre aujourd'hui coté par erreur JJ 43 est le JJ 4 du classement de Gérard de Montaigu. C'est un recueil de pièces diverses qui intéressent le règne de Philippe le Bel, mais qui ne fait pas partie de la série chronologique. Cf. H.F. Delaborde, pp. LII et CLIII.

(18) Dès 1318, Pierre d'Etampes formait le projet de composer une table des « Registra de tempore Guillelmi de Nogareto ». (A. Teulet, *Layettes...*, t. I, p. XXVI) et un peu plus tard, entre 1325 et 1333, le chancelier d'alors mandait au garde du Trésor en exercice, Pierre Julien, de lui communiquer les « quinque volumina registrorum de tempore quondam Guillelmi de Nogareto » (H.F. Delabore, p. LXIV, n. 3).

(19) Ch.V. Langlois, p. 183, n. 3.

derniers mois de l'année, plus une quinzaine, de mars à août. JJ 43 qui n'a servi que huit mois contient 183 transcriptions, JJ 41 en contient 213 pour un an, JJ 45, 217 pour huit mois, JJ 47, 159 pour sept ou huit mois, JJ 46, 247 pour douze ou treize mois, JJ 48, 226 pour un an, etc.

Ce n'est pas tout. De même format que JJ 37 et JJ 38 auxquels il fait suite (20). JJ 44 se présente d'une façon plus satisfaisante qu'eux. La mise en page est plus régulière, l'écriture, plus nette et plus appliquée. Les deux lettres *Ph.*, auxquelles se réduit le nom du roi dans la suscription, se détachent en caractères gras, parfois même ajourés. Ils ont été, semble-t-il, ajoutés après coup, car, à partir du fol. 98 v°, un espace libre au début de chaque transcription marque la place des deux lettres et n'a jamais été rempli. Bien que, selon toute apparence, le recueil n'ait pas été écrit tout entier par une seule main, que la teinte de l'encre varie avec les reprises, qu'on observe vers la fin des signes de fatigue et de laisser aller, l'aspect général est relativement homogène et donne une impression de soin. Le fait qu'au début du registre on ait calligraphié le lieu, la date et les circonstances de la remise du sceau à Guillaume de Nogaret donne à penser qu'une des premières décisions de celui-ci fut de faire dorénavant procéder avec régularité à un enregistrement qui n'avait été jusque là que fantaisiste et que son investiture marque le véritable point de départ d'une institution.

*
* *

Les registres de Philippe le Bel sont-ils les registres primitifs, originaux, ou des copies des registres primitifs? Plus exactement, au temps de Philippe le Bel, n'y a-t-il pas eu deux séries de registres ,n'a-t-on pas procédé à un double enregistrement? En fait, trois registres sont représentés chacun par deux exemplaires. Au JJ 41 répond au Trésor des chartes même un registre coté JJ 42B, au JJ 45, un

(20) Le format normal est de 32 sur 24 cm. JJ 41, 46 et 47 sont légèrement plus petits (30 × 21 à 23).

registre conservé aujourd'hui aux Archives du royaume, à Bruxelles, sous le n° 107 du Supplément du fonds des cartulaires, au JJ 47, le ms. lat. 9784 de la Bibliothèque nationale. Les trois premiers, JJ 41, JJ 45, JJ 47, sont précédés ou suivis d'une table dont le titre écrit à l'encre rouge est formulé de la façon suivante : « Hec sunt rubrice litterarum que in hoc libro continentur » et est suivi de brèves analyses en latin des documents contenus dans le recueil. Chaque analyse, écrite à l'encre noire, est précédée d'un numéro d'ordre à l'encre rouge (21). Les trois tables ont la même disposition et sont écrites de la même main. Il s'agit d'un travail opéré simultanément, après 1337 (22), sur tous les registres qui étaient alors déposés au Trésor des chartes. Au contraire, les trois autres registres comportent des tables matériellement moins soignées et moins bien présentées, rédigées en français et ne contenant aucun nom propre. Elles se composent de titres très brefs, indiquant simplement la nature de l'acte et accompagnés éventuellement de sigles ou d'abréviations destinés à appeler l'attention sur la qualité rédactionnelle de l'acte correspondant (23).

Dès 1897, Ch.V. Langlois, cherchant une explication à l'existence de ces registres doubles, suggérait l'hypothèse qu'il y avait eu « autrefois deux séries parallèles de registres au Trésor des chartes de France : une série de registres caractérisés par la présence de rubriques et de tables assez explicites, et une autre, double de la première... dont les registres auraient été caractérisés par l'absence de rubriques

---

(21) Voir Ch.V. Langlois, *Formulaires de lettres du XII^me^, du XIII^me^ et du XIV^me^ siècle* (6^me^ article). *Les plus anciens formulaires de la chancellerie de France, Notices et extraits des manuscrits...*, t. XXXV, 2^me^ partie (1897), pl. II, photographie du premier feuillet de la table du registre de Léningrad dont il sera parlé plus loin. Cette table est du type décrit au texte avec la variante : «... que in libro presenti continentur ».

(22) Ch.V. Langlois, *ibidem*, pp. 824-825.

(23) Voir une photographie de la table de JJ 52(règne de Louis X), pl. I du même mémoire de Ch.V. Langlois. Dans JJ 42 B, la table se trouve au verso de la feuille de parchemin qui sert aujourd'hui de feuillet de garde et qui était autrefois la couverture.

et par des tables composées, non pas au point de vue ordinaire de la recherche des documents, mais ou point de vue spécial de l'art de rédiger les documents » (24), autrement dit, la série des registres de service aurait été doublée par une série de registres-formulaires. Vingt ans plus tard, le même auteur énonçait ses conclusions en termes qui rendent un son beaucoup plus conforme à la réalité historique : « Les gardes du sceau de Philippe le Bel et de Louis X, chefs de la chancellerie, ont fait tenir certains de leurs registres, sinon tous, en double exemplaire, à partir du moment où la pratique de l'enregistrement fut inaugurée. » (25). Il ajoutait en note « Cette duplication eut peut-être pour origine le désir de conserver à la chancellerie un exemplaire des registres, destinés à servir de modèles ou de formulaires aux clercs rédacteurs de lettres... Mais il est possible aussi que les *duplicata* aient été exécutés en chancellerie pour un tout autre motif, et que l'on n'ait pensé qu'après coup à s'en servir comme recueils de modèles. » Cette possibilité m'apparaît comme une certitude. J'ai déjà eu l'occasion d'écrire que si les registres de la deuxième série ont été considérés à un moment donné comme un recueil de modèles, on peut assurer qu'ils n'ont pas été rédigés à cette fin. Comment s'expliquer en effet qu'ils soient parfois les registres originaux? Ch.V. Langlois avait discerné le caractère primitif d'un registre de Louis X, le JJ 52, registre -formulaire, par rapport à son jumeau alors conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg sous la cote F. II. 11 (ancien JJ 51), lequel appartenait à la série des registres de service. Si on compare les deux registres doubles JJ 41 et 42B, on constate aussi que le second registre, dit formulaire, est l'original. Deux lettres cancellées dans celui-ci (fol. 53, n° 93, et fol. 54, lettre non numérotée) ne sont pas reproduites dans le registre de service. Les additions marginales ou interlinéaires apportées à la lettre 88 (fol. 52) ont été fondues dans le texte par le copiste de JJ 41. Bien qu'en général les

(24) *Ibidem*, p. 822.
(25) *Registres perdus*, mém. cité, p. 179.

mentions hors de la teneur ne soient reproduites ni d'un côté ni de l'autre, on les trouve au bas des n^os^ 124 à 139 de JJ 42B, mais on les a supprimées dans le registre de service (lettres 125 à 140).

L'existence de ces trois registres doubles, le fait que le registre disparu JJ 39 doublait certainement JJ 44 (26), le titre de *registrum dupplicatum* apposé en tête du JJ 44 et du JJ 40, comme en tête du JJ 45 et de son jumeau de Bruxelles, nous invitent à imaginer qu'en même temps qu'il instituait l'enregistrement régulier, Guillaume de Nogaret imposait aux clercs de la chancellerie l'obligation de tenir les registres en double exemplaire. Un précédent, sur lequel nous reviendrons, l'y autorisait. Une des deux séries, aujourd'hui JJ 44, 40, 41, 45, etc. dut être versée au Trésor des chartes dès le temps où Pierre d'Etampes en avait la garde, avant 1318 au plus tard (27). C'est là que, quelque vingt ans après, on compléta les registres qui en faisaient partie en les munissant de tables destinées à retrouver rapidement les documents transcrits (28). Les autres registres restèrent à la chancellerie où un clerc amateur de *dictamina* s'avisa qu'ils pourraient servir de recueils de modèles et les assortit de tables agencées à cet effet. Au moment du versement, on n'avait pas pris en considération le caractère primitif ou secondaire des registres pour les verser au Trésor ou les conserver à la chancellerie, étant donné que ni les uns ni les autres n'étaient alors munis de tables capables de les différencier. Parmi les registres laissés à la chancellerie, les uns furent l'objet de versements postérieurs et étaient incorporés à la série chronologique au moment de la rédaction de l'inventaire de Gérard de Montaigu, à la fin du XIV^e^ siècle, les autres, versés ou non, furent considérés comme inutiles et des particuliers se les approprièrent. Au nombre de ceux qui, versés après 1337, furent cependant répertoriés

(26) H.F. Delaborde, *Mém. cité,* p. LXV et n. 3.

(27) Pierre d'Etampes mentionne expressément dans son projet les registres « de tempore cardinalis Stephani » et ceux « de tempore Guillelmi de Nogareto ». Cf. plus haut, n. 13 et n. 18.

(28) Voir plus haut, n. 22.

par Gérard de Montaigu, figurent le JJ 42B et le JJ 38. Celui-ci est certainement un registre primitif et n'a peut-être jamais été recopié, mais il présente la singularité d'être assorti de deux tables, l'une au début, destinée à faciliter la consultation du registre, mais composée bien après les tables de JJ 44, JJ 40, etc., peut-être seulement au XV^e^ siècle, l'autre, à la fin, avec les indications caractéristiques des registres dits formulaires. C'est pourquoi nous pensons que H.F. Delaborde et Ch.V. Langlois ont peut-être eu tort de le compter parmi les dix registres de Philippe le Bel catalogués vers 1350 dans le premier inventaire des registres. Il est possible qu'il ne soit entré au Trésor que dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

Quoi qu'il en soit, la pratique du double enregistrement devait faire long feu et ne semble pas avoir dépassé le règne de Louis X pour lequel nous avons deux registres jumeaux, le JJ 52, registre formulaire et d'ailleurs primitif, et le JJ 51 de Gérard de Montaigu, déjà sorti du Trésor en 1647 et auquel nous avons fait allusion tout à l'heure (29). Il n'apparaît pas d'autre part que le JJ 63, en déficit, ait été le double du JJ 64, contemporain de Charles IV de Bel, comme l'avait suggéré Ch.V. Langlois (30). Il s'ensuit donc que, sauf au début de l'institution, il n'y eut au Trésor des chartes qu'une seule série de registres et que les registres conservés sont des originaux.

Quant aux registres doubles de Philippe IV et de son fils Louis X, ils nous font nécessairement penser à l'usage qu'à la même époque Clément V faisait prévaloir à la chancellerie pontificale et qui avait eu cours pendant quelque temps, au XIII^e^ siècle, à la chancellerie royale anglaise (31). Le motif qui a inspiré en France la duplication momentanée est probablement le désir d'affecter une série au service courant de la chancellerie et de déposer l'autre aux archives, au Trésor des chartes.

(29) Voir plus haut, p. 48.
(30) H.F. Delaborde, *Mém. cité*, pp. LXV-LXVI.
(31) H. Bresslau, *Handbuch* cité, t. I, p. 119 et n. 1.

*
* *

Les historiens se demanderont avec plus d'intérêt et de curiosité quels étaient les actes transcrits dans les registres du Trésor des chartes. On a noté depuis bien longtemps qu'on ne rencontre en principe dans la série chronologique normale que des lettres scellées de cire verte. On sait que les actes royaux étaient scellés tantôt de cire verte, tantôt de cire jaune ou plus exactement de cire vierge, en latin *cera alba*. A la cire verte était associée d'une façon plus ou ou moins précise une idée de perpétuité ou au moins de permanence et les lettres scellées de cire verte se distinguent des autres par un aspect extérieur et une rédaction plus soignés. On leur donne le nom de lettres en forme de chartes ou simplement de chartes. Bien que sous Philippe le Bel le formulaire n'ait pas encore la fixité qu'il acquerra dans le deuxième quart du XIV[e] siècle, on peut poser en règle générale que tout acte sans adresse, daté de l'année et du mois sans quantième et dont la corroboration est du type *Quod ut ratum...* plutôt que de celui *In cujus rei testimonium*, était scellé de cire verte, sans nier pour autant qu'aient pu être scellées de la même façon quelques lettres patentes pourvues d'une adresse générale, d'une formule de corroboration du type *In cujus rei testimonium* et datées du quantième. Que le principe ait été observé dès la mise en marche de l'enregistrement, c'est-à-dire depuis l'année 1300, il suffit de feuilleter le JJ 38 ou, à son défaut, l'inventaire (32) pour s'en convaincre, les actes enregistrés n'étant dans leur grande majorité datés que du mois sans quantième. L'indication portée au début des deux registres JJ 40 et 44 :

(32) Quelque extraordinaire que la chose puisse paraître, il n'existait jusqu'à présent qu'un inventaire analytique manuscrit, en un seul exemplaire, des registres JJ 35 à 49, dû à Frédéric Soehnée. M. Robert Fawtier nous a autorisé à consulter les épreuves de l'inventaire des registres JJ 37 et suivants, préparé par ses soins et destiné à paraître dans la collection des inventaires des Archives nationales. Nous l'en remercions très vivement. Ce travail s'insère dans la vaste enquête entreprise par lui à travers la littérature diplomatique du règne de Philippe le Bel. Grâce à l'obligeance de M. François Maillard, nous avons pu accéder aux fichiers qui ont été constitués.

« Registrum duplicatum litterarum in cera viridi factum tempore Guillelmi de Nogaret » (33), bien que de seconde main, répond à une doctrine qui ne cessera de s'affirmer. La présence de quelques lettres scellées de cire jaune sur double ou simple queue n'est qu'une exception qui confirme la règle, comme le suggèrent des annotations telles que : « Ista littera fuit sigillata in cera alba » (JJ 42B, fol. 75, n° 151 ; JJ 41, fol. 90 v°, n° 152) ; — « Hec suprascripta fuit cum cera alba cum duplici cauda » (JJ 45, fol. 44 v°, n° 58) ; — « Hec suprascripta fuit sub cera alba cum simplici » (JJ 45, fol. 44 v° et 45, n^{os} 59 et 60). Il s'agit, dans les cas qui viennent d'être signalés, de compléments apportés à un dossier constitué par des chartes déjà enregistrées, la première fois, au dossier du rétablissement de la commune de Rouen, les autres fois à celui d'une affaire criminelle. Ailleurs, le roi ordonne à Guillaume de Nogaret, de sceller la lettre de donation qui se trouve enregistrée immédiatement avant l'ordre royal, ce dernier étant probablement expédié sous forme de simple lettre close, scellée du sceau du secret (JJ 44, fol. 57 v°, n° 92). L'exclusion des lettres scellées de cire vierge rend toute comparaison impossible entre les registres de la chancellerie royale française et les séries parallèles qui existent dans d'autres pays, rôles anglais ou registres aragonais par exemple. En France, le commun des actes échappe à l'enregistrement et le contenu des registres ne représente qu'une partie relativement minime de l'activité de la chancellerie.

Il est tout naturel de se demander maintenant quels étaient la nature et l'objet des décisions consignées dans les lettres

---

(33) Voici le titre du registre JJ 69, tel que l'a transcrit O. Morel (*ouvr. cité*, p. 333) : « Registrum tam chartarum quam aliarum litterarum in serico et cera viridi sigillatarum, incipiens die veneris 3° martii anno 1334... » On remarquera dans ce texte l'emploi du mot *charta* au sens technique. Cf. dans JJ 41, fol. 73, n° 120 et JJ 42 B, fol. 61, n° 119, la mention marginale : « Ista carta alias fuit facta et *in libro cartarum* facto anno octavo registrata, et modo est rescripta sub eadem data pro quibusdam additis et mutatis inter partes concordatis coram rege. » Le *Liber cartarum* en question est le JJ 40 où l'acte est transcrit sous le n° 86, fol. 39.

scellées de cire verte. Dès le premier examen, on constate une différence assez profonde à ce point de vue entre le contenu des registres de Philippe le Bel et celui des registres des rois Valois. Alors que dans ceux-ci foisonnent les grâces personnelles, soit en matière civile, soit en matière criminelle, on ne découvre parmi les 177 actes transcrits dans le premier registre de Guillaume de Nogaret (JJ 44) qu'une seule lettre de rémission (fol. 100, n° 167) (34) et encore s'agit-il là plutôt de ce qu'on appellera plus tard une lettre d'abolition, accordée dans l'espèce aux habitants de Bordeaux coupables d'avoir naguère rendu leur ville au roi d'Angleterre, un anoblissement (fol. 98 v°, n° 163), trois légitimations (fol. 17 v°, n° 30, fol. 27, n° 43, fol. 98, n° 162). La plupart des actes transcrits dans l'ensemble des registres ont un intérêt domanial. Ce peuvent être des actes gracieux, donations d'immeubles ou de revenus domaniaux, assignations de rentes sur le Trésor central ou sur une recette locale, à charge ou non d'hommage et selon des modalités diverses, attributions de biens confisqués ; ce peuvent être des contrats administratifs, ventes, échanges, amodiations de biens domaniaux, ou des ratifications de contrats administratifs analogues conclus sur place par des baillis, sénéchaux, commissaires royaux, traités de pariage, amortissements et actes délivrés à propos de l'acquisition de biens nobles par des roturiers. La tonalité générale de l'ensemble avait inspiré à Ch.V. Langlois l'idée de désigner ces registres sous le nom de registres domaniaux (35). L'expression ne paraît pas devoir être retenue. Tout d'abord, elle ne saurait s'appliquer à l'ensemble des registres de la série chronologique à travers les siècles. Ensuite, pour les premiers registres eux-mêmes, elle suggère que le choix des actes à transcrire aurait été commandé par l'intérêt domanial. Autre chose cependant, l'utilisation certaine des registres

(34) On notera en passant que le formulaire des lettres de rémission au temps de Philippe le Bel n'est pas encore fixé et que l'incertitude du formulaire reflète celle de l'institution.

(35) *Registres perdus,* mém. cité., p. 182.

par la Chambre des comptes dont les liens avec la chancellerie et le Trésor des chartes ont été précisément mis en évidence par Ch. V. Langlois (36), autre chose, l'institution de l'enregistrement des lettres scellées de cire verte. Si les registres de Philippe le Bel contiennent tant d'actes d'intérêt domanial, c'est peut-être parce qu'au début du XIV[e] siècle, les lettres scellées de cire verte servaient surtout à consigner des actes de cette nature. Mais on y trouve aussi des actes dont l'intérêt domanial est moins direct et moins évident. Si on peut considérer dans une certaine mesure comme engageant les intérêts du domaine les autorisations d'établissement de foires et de marchés, les conventions intervenues à l'occasion du mariage des enfants de la famille royale (JJ 44, fol. 4 et 5, n[os] 1 à 3), la ratification intervenue le 31 janvier 1308 du traité de paix conclu à Paris le 20 mai 1303 entre les représentants de Philippe le Bel et du roi d'Angleterre Edouard I[er] (JJ 45, fol. 48 v°, n° 81), on hésitera davantage à qualifier comme tels des vidimus confirmatifs de diplômes émanés de souverains carolingiens ou des premiers rois capétiens (JJ 45, 3 à 5, n[os] 4 à 7; JJ 41, fol. 12 v°, n° 12, fol. 28, n° 42, et JJ 42B, fol. 11 v°, n° 12 et fol. 25 v°, n° 42), la lettre d'abolition accordée aux Bordelais (37), le dossier de l'arbitrage royal dans le différend entre la comtesse Mahaut d'une part, l'évêque de Cambrai et son chapitre d'autre part (JJ 44, fol. 56, 57, 61 à 65, n[os] 89, 90, 97, 98, 99 et 100), le rétablissement de la commune d'Amiens (JJ 44, fol. 25, n° 41) ou celui de la commune de Rouen (JJ 41, fol. 87 v° à 91, n[os] 148 à 152, et JJ 42B, fol. 72 v° à 75, n[os] 147 à 151), les « édits » réglant l'attribution de la paille utilisée dans les gîtes successifs du roi et de sa suite au cours de leurs déplacements (JJ 45, fol. 50, n° 70), soumettant l'exercice du métier de chirurgien à un examen préalable (JJ 46, fol. 20, n° 26) ou concernant la dotation des filles pauvres (JJ 45, fol. 16 v°, n° 25). Le mot *édit* employé dans ces textes

(36) *Ibidem*, p. 156 et suivantes.
(37) Voir plus haut, p. 53.

appelle l'attention sur la transcription éventuelle des actes de gouvernement d'un caractère législatif ou réglementaire dans les registres du Trésor des chartes lorsqu'ils sont expédiés sous forme de lettres patentes scellées de cire verte. Nous ne pouvons ici que poser une question. La réponse est subordonnée à la solution du problème à la fois de la forme diplomatique et de l'élaboration des « ordonnances » et, en général, des actes de gouvernement au début du XIV[e] siècle. Si étrange que ce soit, les éléments n'en ont pas encore été réunis.

Réservés aux seules lettres scellées de cire verte, les registres du Trésor des chartes s'ouvraient-ils à toutes les lettres expédiées sous cette forme? On croit pouvoir répondre, à la très grande majorité d'entre elles, à partir de septembre 1307. Pas à toutes cependant. Pour ne citer que des exemples d'actes originaux et semblables par leur nature à ceux qui étaient normalement enregistrés, une assignation de rente sur le Trésor en faveur de Charles de Valois, datée de janvier 1308, si elle a été enregistrée dans le Livre rouge de la Chambre des comptes, ne l'a pas été dans le registre JJ 44 où elle aurait dû prendre place (38), un amortissement des biens du prieuré du Val-des-Ecoliers à Laon, en date de mai 1309, ne se retrouve ni dans JJ 41, ni dans son jumeau JJ 42B (39). Il est d'ailleurs impossible de déterminer la proportion des chartes enregistrées par rapport à l'ensemble de celles qui ont été expédiées par la chancellerie de Philippe le Bel. Nous ne disposons pas d'un catalogue définitif des actes de ce roi (40) et le posséderions-nous, faudrait-il tenir compte des chartes disparues sans laisser aucune trace (41). Mais puisque toutes les chartes n'ont pas

---

(38) Arch. nat., J 377, n° 5, avec la mention dorsale : « Registrate sunt in XXXIII° quaterno ad hereditatem ». *Registres perdus. Essai de restitution du livre rouge*, p. 310, n° 614 (?).

(39) Arch. nat., K 37, n° 42. Cf. J. TARDIF, *Cartons des rois*, n° 1066.

(40) Des sondages dans les fiches mentionnées plus haut, n. 32, n'ont pas donné les résultats escomptés.

(41) On doit se souvenir que les chartes de Philippe le Bel ne nous sont guère connues que par les registres. Les originaux sont rela-

été enregistrées, on se demandera si les omissions sont le fait de négligences ou si elles ont une explication rationnelle. On ne saurait répondre à cette question sans tâcher de découvrir la raison d'être de l'enregistrement en chancellerie.

Nous admettons volontiers que celui-ci n'a pas été institué dans un but de vérification et de contrôle, mais simplement pour « conserver copie officielle des actes » (42). D'après la doctrine communément admise, il s'agirait d'une précaution prise avant tout dans l'intérêt des particuliers. Octave Morel n'a pas craint d'écrire : « Les registres de la chancellerie sont, pour la plus grande partie, des recueils de lettres royaux copiées aux frais des particuliers... Elles [les lettres] sont transcrites sur une demande précise des intéressés... Si l'on examine les registres du Trésor des chartes, on voit de suite que les actes y contenus sont très loin d'être dans un ordre chronologique rigoureux ; la plupart des actes sont donc enregistrés longtemps après leur expédition, souvent deux, trois, cinq ans et même plus longtemps après. Ceci s'explique par ce fait que très peu d'actes étaient enregistrés d'office ; les particuliers qui obtenaient quelque charte de privilèges n'en demandaient souvent l'enregistrement que longtemps après » (43). Tout en faisant les plus expresses réserves sur l'outrance des propos d'Octave Morel, nous ne songeons pas un instant à contester que les particuliers aient trouvé leur compte à la transcription des actes qui les concernaient. Elle leur procurait le moyen de « suppléer le cas échéant, aux originaux perdus ou détériorés » (44). Ainsi

---

tivement peu nombreux. Il en est de même des copies autres que les registres.

(42) O. Morel, *Ouvr. cité*, p. 332.

(43) *Ibidem*, pp. 332 et 338. O. Morel a certainement exagéré en avançant que *la plupart des actes* étaient enregistrés longtemps après leur expédition. Des délais de deux, trois, cinq ans sont exceptionnels.

(44) *Ibidem*, p. 332. On nous permettra de transcrire ici un texte bien significatif tiré du JJ 49, fol. 2 v° : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod anno Domini m°ccc° tercio decimo, mense

se trouvait justifiée la perception d'une taxe spéciale pour l'enregistrement, déjà mentionnée dans l'enquête faite en 1329 sur les coutumes de la grande chancellerie comme existant avant cette date (45).

Conclura-t-on de tout ceci que la mise en vigueur de l'institution de l'enregistrement a été commandée par l'intérêt du public? Les considérations que nous avons présentées plus haut sur la nature et l'objet des actes transcrits, la qualification, d'ailleurs critiquable, de registres domaniaux donnée aux premiers registres de la série chronologique par Ch.V. Langlois, la transcription, si rare soit-elle, de quelques actes n'émanant pas du roi (46) et dont la présence ne s'explique que par le besoin d'assurer contre toute perte des textes relatifs aux conventions intervenues à propos du mariage d'enfants de France, tout cela tend à suggérer, sans préjuger des destinées ultérieures des registres du Trésor des chartes, que l'enregistrement a été institué dans un esprit de sage administration et pour sauvegarder les intérêts du roi et de son domaine bien plutôt que ceux de ses sujets, ceux-ci ayant été d'ailleurs rapidement autorisés à en tirer parti. Si cette conclusion est exacte, elle inclinerait

---

aprili, dominica qua cantatur Quasimodo, hec littera, cujus tenor de verbo ad verbum inferius conscriptus est, exhibita fuit per Philippum principem Tarentinum, consanguineum nostrum, bullata bulla aurea illustris principis Karoli secundi quondam Jherusalem et Sicilie regis et voluit dictus Philippus quod *penes curiam nostram registraretur ad hunc finem quod* si processu temporis dicta littera sit Ludovico nato quondam Roberti ducis Burgundiae principi vel Mathilde de Hanonia principiss[e] Achaye cum qua debet matrimonium dictus Ludovicus contrahere necessaria, *ipsa littera de registris nostre curie posset extrahi et ejus extractus sigillo nostro regio sigillari, et quod extractus sigillo nostro regio sigillatus vim habeat littere originalis,* que quid[e]m littera in ipsis registris nostre curie fuit de verbo ad verbum scripta et facta fuit collacio diligens ad ipsam originalem litteram de transcripto. Tenor autem dicte littere talis est... ».

(45) O. Morel, *ouvr. cité,* p. 460, art. 19. Cf. pp. 370-373.

(46) Par exemple, dans le registre JJ 44, lettres émanées de Mahaut d'Artois (fol. 4v°, n° 2 et fol. 5 v°, n° 3), de Robert II, duc de Bourgogne (fol. 66, n° 101), d'Edouard II, roi d'Angleterre (fol. 67, n° 103).

plutôt à penser que toutes les chartes auraient dû être enregistrées, qu'elles auraient dû être soumises à l'enregistrement d'office et que les omissions et exceptions s'expliquent soit par une décision particulière du chef de la chancellerie, soit, la plupart du temps, par le désordre et l'incurie des administrations médiévales.

*
* *

En tout état de cause et quelle que soit l'étendue de son champ d'application, le principe qui a guidé le choix entre les actes à enregistrer et les actes à ne pas enregistrer est un principe diplomatique derrière lequel se cache le principe de la permanence des droits et des obligations engendrés par l'acte juridique consigné dans le document. Est-ce à dire cependant que le gouvernement royal n'ait jamais eu le désir de conserver le souvenir et même le texte du commun des actes de chancellerie, de faire procéder à l'enregistrement des lettres scellées de cire jaune, soit sur simple queue, soit sur double queue? Ce serait une erreur de le penser. Il y a eu, au temps de Philippe le Bel et de ses successeurs immédiats, des essais en ce genre, mais ce furent des tentatives partielles vouées à l'avortement et qui n'eurent pas de suite.

Je rappellerai seulement celle dont témoignent sous Philippe le Long le registre JJ 54A et la première partie de JJ 58, qui lui fait suite. Le JJ 54A s'intitule précisément : « Registrum litterarum sub sigillo cere albe a tempore domini mei domini P. de Capis » (47), mais il ne contient guère que des analyses : «... non est registrum ad longum, disait de lui Gérard de Montaigu, immo quoddam registrum abbreviatum de aliquibus donis ad vitam et aliis mandatis parvi valoris, et videtur magis esse jornale... » (48). Pour la dernière fois,

(47) Pierre de Chappes fut chancelier ou plus exactement peut-être garde du sceau de Philippe le Long de 1317 à 1321. Cf. L. Perrichet, *La grande chancellerie de France*, pp. 533-535. Sur les registres de chancellerie sous Philippe le Long, voir Paul Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, T. I, *Le Règne*, pp. XIV-XVI.

(48) Mention inscrite sur l'ancienne couverture du registre lui-même.

semble-t-il, dans l'histoire de la chancellerie, entre 1317 et 1319, il y eut donc un effort tenté pour garder la trace au moins d'un certain nombre de lettres scellées de cire jaune.

Nous avons deux témoignages de tentatives du même genre, mais plus poussées, puisque sous forme de transcriptions intégrales, pour le règne de Philippe le Bel. Le premier est représenté par les deux registres partiellement jumeaux JJ 35 et JJ 36. JJ 35 est un volume de 116 feuillets numérotés d'ancienneté, précédé de quatre feuillets non chiffrés, sur lesquels se trouve une table du type de celle des registres formulaires. Les transcriptions sont numérotées 1 à 220 et s'échelonnent dans leur ensemble entre le 7 mai 1302 et le 8 mars 1305. Sans se prononcer explicitement, les érudits qui se sont penchés sur les registres du Trésor ne semblent pas vouloir considérer JJ 35 comme un registre de chancellerie *stricto sensu,* mais comme une sorte de dossier « super negotio Flandriae », sous prétexte qu'il s'ouvre par une série de mandements concernant la guerre de Flandre, convocations à l'ost, prescriptions relatives au financement des opérations etc... et qu'on en retrouve un grand nombre dans le corps du recueil. Mais si on fait attention que ces mesures voisinent avec beaucoup d'autres qui n'ont rien à voir avec la guerre de Flandre, pouvoirs pour traiter avec le roi d'Aragon, lettres de sauvegarde, décisions en rapport avec les affaires romaines, mandement visant à la protection d'un inquisiteur, ordonnance sur les successions des bâtards et des aubains du 13 mars 1302 (49), ordonnances monétaires, etc..., on aura plutôt tendance à considérer ce registre comme le premier d'une série parallèle à celle que représentent JJ 38 et JJ 37, série destinée à recevoir les transcriptions de tout ou partie des actes scellés de cire jaune.

L'existence d'un registre jumeau, JJ 36, premier témoignage d'un double enregistrement, tend à confirmer cette manière de voir. Ce registre qui, dans sa partie principale,

---

(49) *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 338. On trouvera dans le même recueil, pp. 345-351 de nombreuses pièces extraites de JJ 35 et de JJ 36.

ne paraît pas être le registre primitif, mais une copie de JJ 35, avec quelques additions et omissions, a été continué après la mise hors service de JJ 35. On y compte 252 numéros au lieu de 220 et le n° 252 et dernier, concernant la ravitaillement des officiers de l'hôtel, est daté du 8 novembre 1305.

On n'hésitera pas à considérer comme appartenant à la deuxième série chronologique le registre JJ 42A. Dès le second quart du XIV[e] siècle, on l'assimilait aux autres registres du Trésor, puisque les quatre premiers feuillets sont occupés par une table présentant les mêmes caractères et écrits de la même main que les tables de JJ 37, JJ 44 etc. (50), exécutées, on l'a vu, un peu après 1337. Les chiffres correspondant aux divers articles de la table sont reportés à l'encre rouge devant les actes correspondants, en tout 146, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait que 146 actes enregistrés, car plusieurs ne sont qu'analysés sans porter de numéro qui leur soit propre. Cette numérotation s'est substituée à une autre, souvent grattée, qui commence avec un n° 135. D'autre part, les feuillets sont numérotés de 65 à 123. De toute évidence, nous n'avons là que la deuxième moitié d'un registre dont la première n'existait déjà plus lors de la confection de la table.

Dans l'état actuel, les plus anciens actes transcrits sont du 30 décembre 1307 (fol. 68 v°-70, n[os] 11, 12, 13), le plus récent, du 15 octobre 1311 (fol. 124 v°, n° 146). Dans ces limites chronologiques règne un très grand désordre. Tout se passe comme si les transcriptions avaient été faites par séries successives, d'après des liasses que les copistes auraient épuisées les unes après les autres. Cette impression est confirmée par l'examen des reprises de main ou simplement d'encre. Du désordre chronologique on conclura qu'ici tout au moins, l'enregistrement n'était pas pratiqué d'après les originaux, mais d'après les minutes ou peut-être des copies,

---

(50) A cause de cette table, nous inclurions volontiers JJ 42 A dans les dix registres assignés au règne de Philippe le Bel par l'auteur de l'inventaire des environs de 1350. C'est ce que faisait H.F. Delaborde, *ouvr. cité*, p. XCVIII. Par contre, nous éliminerions JJ 38 pour le remplacer par JJ 37, seul des deux registres à être pourvu d'une table conforme au modèle classique.

d'autant plus qu'étant donné le caractère d'urgence de beaucoup de lettres enregistrées, on ne saurait concevoir qu'on ait gardé indéfiniment les originaux avant de les transcrire. Aussi bien, l'aspect général est-il celui des registres contemporains de la série normale, avec cette différence que les deux lettres initiales du mot *Philippus* ne se détachent pas en caractères gras.

Les lettres transcrites sont pour la plupart des actes de gouvernement expédiés sous forme de lettres scellées sur simple queue (51). Les éditeurs des *Ordonnances des rois de France* en ont recueilli un certain nombre (52). Beaucoup sont des circulaires dont un seul exemplaire est transcrit avec des annotations telles que : « Sub hac forma mittuntur aliis baronibus, senescallis et ballivis » (fol. 66) ; — « Sub hac forma scribuntur senescallis et ballivis fronteriarum regni » (fol. 66 v°) ; — « Scriptum fuit sub ista forma omnibus ballivis et senescallis, cuilibet per se » (fol. 70 v°), etc... Suivent souvent des listes de destinataires. Le tout évoque la formule *in eumdem modum* des registres de la chancellerie pontificale. D'autres lettres adressées à Clément V, à Edouard II, à Jacques II d'Aragon, ont un caractère politique. Quelques-unes émanent d'autres personnes que le roi de France, comte de Flandre, comte de Savoie, Guillaume de Flandre, Charles de Valois, Jean de Hastings, sénéchal de Gascogne et du duché de Guyenne. Une bulle d'Honorius IV en date du 27 avril 1286, est même venue s'égarer au milieu du reste(53). L'ensemble est du plus haut intérêt et les historiens peuvent regretter que les initiatives représentées par les registres JJ 35, 36, et JJ 42A aient été sans lendemain.

*
* *

Lorsqu'on compare l'enregistrement tel qu'il fonctionnait à la chancellerie royale française avec celui qui était prati-

(51) Quelques lettres portant assignation de rentes viagères ont dû être scellées sur double queue.

(52) T. I, pp. 442-454, 458, 460, 465, 467, 469, 470, 476, etc.

(53) Fol. 119, n° 130. Cf. M. Prou, *Les registres d'Honorius IV*, n° 381.

qué par d'autres chancelleries souveraines, on est étonné de son caractère partiel et limité. S'il faut incriminer dans une certaine mesure des habitudes administratives d'empirisme et de laisser aller, on ne saurait oublier non plus que dans la France du début du XIV[e] siècle fonctionnaient déjà ou achevaient de recevoir leur forme définitive de puissants organismes dont une des fonctions essentielles était précisément de contrôler l'activité de la chancellerie dans les limites de leur compétence respective. L'intervention de la Chambre des comptes ou du Parlement était nécessaire pour donner force exécutoire à nombre de décisions royales et cette intervention était susceptible de se manifester par l'enregistrement des lettres qui leur étaient soumises. Bien plus, ces cours souveraines étaient habilitées à commander des actes intitulés au nom du roi et le texte pouvait en être transcrit sur les registres qui leur étaient propres. C'est dans cette perspective qu'il faut se placer pour apprécier les insuffisances de l'enregistrement en chancellerie.

Paris Georges TESSIER.

La population de la région parisienne aux environs de 1328

Les célèbres conjectures de Ferdinand Lot sur la population du royaume de France au début du XIV[e] siècle, d'après l'Etat des Paroisses et des Feux de 1328 (1), avançaient un chiffre de 16 ½ ou 17 millions d'habitants, « non compris les villes », pour tout le royaume, et, donc, une densité de 7,7 feux ou 38 habitants au km^2.

Résultats sans doute discutables (2), malgré la prudence bien connue de leur auteur. En effet, baillis et sénéchaux, chargés de ce travail statistique, n'avaient eu accès ni aux apanages, ni aux grands fiefs. Leur enquête n'englobant que les trois-quarts environ du royaume, Ferdinand Lot avait dû augmenter d'un tiers leurs chiffres (2.465.000 feux, correspondant à 12.213.500 habitants) pour en présenter d'autres s'appliquant au royaume entier (3.363.750 feux et 16 ½ ou 17 millions d'habitants). Autre sujet de discussion : l'auteur avait pris parti sur la redoutable question du coefficient à af-

---

* Nous utilisons ici l'expression « région parisienne » dans un sens vague, sans rapport évident avec ce que géographes ou économistes peuvent entendre sous le mot « région ». Nous pensons revenir, par la suite, sur la question de savoir si l'on peut, pour les deux derniers siècles du Moyen Age, définir et délimiter une « région parisienne » en un sens assez précis. Nous excluons à peu près complètement, d'autre part, la population de Paris de la présente étude.

(1) Ferdinand Lot, L'Etat des paroisses et des feux de 1328 (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XC, 1929, pp. 51-107 et 256-315).

(2) Edouard Perroy, A l'origine d'une économie contractée : Les crises du XIV[e] siècle (*Annales : Economies, Sociétés, Civilisations*, 1949, pp. 167-182).

fecter au feu, pour obtenir le nombre d'habitants (5 pour les campagnes, 3 ½ pour les villes) ; en l'état des connaissances historiques, aussi bien actuellement qu'il y a 25 ans, son choix était fatalement arbitraire. Il a été objecté à F. Lot que la survie d'une population aussi élevée n'aurait pu être assurée, eu égard aux techniques agricoles et artisanales de l'époque, dans les 432.000 km² du royaume.

Nul n'a contesté l'exceptionnelle portée de ce texte, « unique au moyen âge français », tenu pourtant dans un « injuste dédain » depuis la fin du XIX^e siècle, après avoir été prôné « avec excès et utilisé sans précaution » il y a plus d'un siècle ; à condition, évidemment, de n'y chercher qu'« un ordre de grandeur » et non un total très précis. C'est ainsi que le Congrès International des Sciences historiques de 1950 a fait encore une large place, dans ses travaux sur la démographie médiévale (3), à l'Etat des feux et aux importantes conjectures de F. Lot, à qui il a rendu hommage.

Manifestation de la politique administrative et financière de la monarchie qui, depuis Philippe le Bel, cherchait à se procurer des renseignements précis sur les ressources que pouvait lui fournir le royaume, en vue de faire face aux difficultés financières, nées de la lutte sans cesse renaissante contre les Flamands et contre le duc de Guyenne, roi d'Angleterre, le Dénombrement de 1328 se place à un moment particulièrement intéressant de l'histoire démographique du moyen âge. Non pas, peut-être, au maximum atteint par la courbe de la population, à la fin d'une période de poussée démographique de plus de deux siècles et demi, et avant les grandes catastrophes (peste noire, etc.) qui sont apparues vers le milieu du siècle, mais plutôt en un point où la courbe commençait à décliner, en suite de la crise frumentaire de 1315-1320 : la perte de population d'Ypres n'est

(3) *IX^e Congrès international des Sciences Historiques*, Paris, 28 août-3 septembre 1950 : Anthropologie et Démographie, moyen âge : t. I, Rapports (Rapport par C. Cipolla, J. Dhondt, M. M. Postan, Ph. Wolff : pp. 55-80, *passim*) et t. II, Actes, pp. 31-44 (*passim*).

certainement pas une exception (4). En tout cas, malgré le but financier de l'opération, ce document désigne encore par feu le « foyer » comprenant le chef de famille, sa femme, ses enfants, et éventuellement ses domestiques, valets, apprentis et parents proches. Puisqu'en France, dès avant la fin du XIV[e] siècle, le feu a cessé de désigner le « feu » réel pour ne plus être qu'un feu « contribuable », par suite de « réparations » ou « réductions » de feux, les dénombrements postérieurs n'ont plus correspondu au nombre réel de foyers ; de là le caractère unique du texte de 1328 (5).

Sous le titre complet « Les paroisses et les feuz des bailliies et seneschaucées de France », ce document donne effectivement le nombre global de paroisses et de feux de chacun des bailliages et sénéchaussées du royaume. Peut-on l'utiliser en vue d'établir une carte des densités à cette date? Certes, la démographie contemporaine sourirait d'une tentative qui ne prendrait pour cadres que les seules divisions administratives ; mais il faut se contenter de ce qu'offrent les textes. Or, malheureusement, les limites précises de beaucoup de bailliages et sénéchaussées sont trop mal connues pour permettre, sans doute, un tel travail.

Ces objections n'en donnent que plus d'intérêt à ce qui est l'exception dans l'Etat des Feux : il s'agit de la vicomté de Paris. On sait qu'au XIV[e] siècle, le bailliage de Paris a pris en définitive le titre de « prévôté et vicomté de Paris » : le prévôt — véritable bailli — avait dorénavant dans sa sphère d'activité non seulement sa prévoté, mais encore chacune des châtellenies dont l'ensemble forme la vicomté (5bis). Or, la vicomté est dénombrée en premier et de façon exceptionnellement détaillée, puisqu'on énumère à part les pa-

---

(4) H.S. Lucas, The great European famine of 1315, 1316 and 1317 (*Speculum*, 1930, pp. 343-377). Des chiffres analogues (mortalité de un dixième environ de la population urbaine) ont été tirés des archives de Bruges par M. J. Verbruggen.

(5) C'est ce qu'avait bien montré F. Lot, notamment dans sa conclusion (*art. cité*, p. 304).

(5*bis*) Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, (Paris, 1922), t. I, pp. 37-42.

roisses et les feux, tant de la prévôté que de chacune de ces châtellenies :

I. Premierement de la vicomté de Paris.

En la chastellenie de Courbeull . .	59	paroisses	5.876 feux
» » Gonesse . .	23	»	2.555 »
» » Lusarches .	5	»	577 »
» » Poissy . .	33	»	3.296 »
» » Dommartin .	25	»	2.452 »
» » Chastiaufort .	21	»	999 »
» » Monjay . .	18	»	1.427 »
» » Monmorenci	28	»	2.556 »
En la preuosté de Paris	203	»	21.460 »
Villes de Miaux qui sont en la viscomté de Paris et du ressort . .	40	»	2.286 »
En la ville de Paris et de St-Marcel	35	»	61.098 »
En la ville de Saint-Denis . . .	13	»	2.351 »
En la chastellenie de Cheureuse et de Maurepast	9	»	742 »
En la chastellenie de Montleheri .	51	»	5.533 »
En la chastellenie de Braye . . .	4	»	578 »
Somme toute des paroisses de la vicomté de Paris et des ressors . .	567	»	116.986 »

(Le texte comprend une erreur d'addition et il faut lire 113.786 feux au lieu de 116.986) (6).

Ferdinand Lot avait cherché à se représenter la vicomté telle qu'elle pouvait être en ce début de XIV[e] siècle. Non pas en vue d'en établir la carte, mais dans le dessein de savoir si tout y avait été recensé, aussi bien paroisses et feux des seigneuries écclesiastiques (particulièrement nombreuses dans la région) et des seigneuries laïques que paroisses et feux des seigneuries royales (7). Partant des travaux de Longnon (8), il avait posé en principe que la vicomté devait être à peu près identique au diocèse de Paris. Mais,

(6) Edité par F. Lot (*art. cité*, p. 305) comme tout le reste de l'Etat des paroisses et des feux (pp. 306-308) d'après la copie de Noster 2 du ms. fr. 16.600 de la Bibl. Nat. au f. 404, pour les raisons indiquées par lui-même pp. 57-58, mais disposé sous forme de tableau.

(7) La vicomté de Paris est étudiée par F. Lot dans l'*art. cit.*, pp. 60-62.

(8) Auguste Longnon, *La formation de la Nation française*, p. 76.

comme Longnon lui-même l'avait montré (9), ce dernier ne comprenait alors guère plus de 400 paroisses. Or, la vicomté et « ressors » en comptaient 519 (Paris, Saint-Marcel et Saint-Denis exclus). C'est d'abord que les « villes » et châtellenies de Poissy et Dammartin s'étendaient hors du diocèse de Paris ; mais, même en supposant que la châtellenie de Poissy (33 paroisses) était tout entière englobée dans le diocèse de Chartres (archidiaconé de Poissy), et celle de Dammartin (25 paroisses), ainsi que les « villes venant à Meaux » (40 paroisses) dans le diocèse de Meaux, on n'arrivait pas encore à 519, à peine à 500. Cette différence pouvait s'expliquer, puisque F. Lot constatait, d'autre part, que, sur les 203 paroisses de la prévôté, 181 seulement appartenaient au diocèse de Paris, et concluait qu'elle devait empiéter d'une vingtaine (203-181) de paroisses « à l'ouest, sur le diocèse de Chartres ». Il avait cherché aussi à savoir ce que représentait l'une ou l'autre des châtellenies, mais la comparaison entre les châttellenies et les doyennés de même nom s'était avérée décevante : c'est ainsi qu'en face des 51 paroisses de Montlhéry, par exemple, le doyenné de même nom comprenait (en 1352) 68 paroisses, soit une importante différence de 17. Et l'on pourrait présenter d'autres exemples du même ordre.

Toujours dans le dessein de savoir si tout avait été recensé, F. Lot avait utilisé un autre document, le « Compte fait... en la visconté de Paris et ou ressort, hors la ville de Paris et la chastellenie de Poissi, pour la subvention de la chevalerie notre sire le roi (Louis) de Navarre » établie en 1313 (10), quinze ans avant l'État de 1328. Ce compte donnait la liste de toutes les paroisses de la vicomté (sauf Poissy et sa châtellenie), une première fois avec la taxation de chacune d'elles, et une seconde fois avec les sommes encore

(9) Auguste Longnon, Pouillés de la province de Sens (*Recueil des Historiens de la France*, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Pouillés, t. IV), 1904, in-4°, pp. 349-359 et 386-397.

(10) Bibl. Nat., collection Clairambault, t. 228, pp. 929-947 et 953-969.

dues, en fin d'année 1313. Par malheur, il n'a survécu que très partiellement. Son rouleau de parchemin ayant été découpé en morceaux, la plupart ont été perdus et quelques-uns seulement ont, par la suite, été collés sur des feuilles du registre formant le t. CCXXVIII de la Collection Clairambault. Nous n'avons ainsi qu'une faible partie de la liste des paroisses à cette date de 1313 : le centre et le sud-ouest de la prévôté, une portion de la châtellenie de Gonesse, la totalité des châtellenies de Chevreuse, Dammartin et Montmorency et des « villes venant à Meaux ». En outre, même si ce compte avait subsisté au complet, nous n'en pourrions conclure avec complète assurance que telles étaient encore exactement les divisions de la région parisienne, quinze ans plus tard, tant étaient fragiles et mouvantes les circonscriptions administratives et financières aux derniers siècles du moyen âge (11).

Nous pensons être cependant en mesure de dresser une carte de la région parisienne aux environs de 1328, en nous aidant de deux documents postérieurs à l'Etat des Feux, qui permettent de cerner la vérité d'assez près, dès qu'on les compare aux textes utilisés par F. Lot. Ces documents sont d'ailleurs connus depuis longtemps : en premier lieu, un Compte de Jean le Mire, de septembre-octobre 1369 à septembre-octobre 1370 (12). L'ordonnance de Compiègne

---

(11) M. Gustave Dupont-Ferrier a opposé à la rigidité et à la fixité qui sont une règle de nos cadres administratifs actuels « la souplesse, la mobilité, le changement (qui) caractérisaient, au contraire, le dessin des élections financières d'autrefois ». « Le dessin de leurs limites restait imprécis : il ressemblait à une esquisse dont le temps n'aurait pu suffisamment arrêter les contours. » Ce n'est pas une « fantaisie » mais l'effet d'une « loi historique » car « le besoin d'uniformité ne possédait pas les Français de ce temps ». (*Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age*, t. I, 1930, pp. 5, 49, 58-59, etc.) Ces appréciations s'appliquent parfaitement aux bailliages et sénéchaussées de cette époque, et avaient déjà été présentées par le même auteur en 1902 (*Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées à la fin du Moyen Age*, fasc. 145 de la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 1902).

(12) Arch. Nat., K K 12, publié par Dessalles (*Mélanges de Littérature et d'Histoire recueillis et publiés par la Société des Biblio-*

du 5 décembre 1360 avait fixé la nature des impôts à prélever pour le réglement de la rançon de Jean le Bon, que les Anglais avaient libéré sous promesse de versements annuels. En particulier, elle établissait, dans l'ensemble du pays de Languedoïl, une taxe du 13e sur les vins vendus en gros et autres « breuvages », et une autre de 12 deniers par livre sur les « marchandises et autres denrées vendues ». Ces deux impositions étaient baillées à ferme, et les diocèses, au début au moins, servirent de cadre à cette levée. Charles V continua à les percevoir, non plus « pour la rançon du roi Jean », mais pour la guerre. Le taux en varia : la taxe du vin vendu en gros s'éleva au 6e le 8 août 1369, pour redescendre au 13e, le 13 novembre suivant. Et précisément, le Compte de Jean le Mire concerne ces deux impôts qu'il avait pris à ferme pour un an. S'il nous intéresse, c'est parce qu'il a pour cadre l'ensemble de la prévôté et vicomté de Paris, et non pas seulement le diocèse de Paris (les rares paroisses de ce dernier ne faisant pas partie de la prévôté et vicomté y figurent, vestiges du temps peu éloigné où le diocèse était utilisé comme cadre pour la levée des taxes), et qu'il nous a été conservé intégralement. Pour la prévôté, pour chacune de châtellenies et pour les « villes venant à Meaux », nous y trouvons la liste complète des « paroisses », mot que nous prenons, ainsi qu'on verra plus loin, dans un sens un peu plus large que le sens religieux, et pour chacune de ces « paroisses » le montant de la ferme, d'où l'on peut déduire de précieux renseignements sur leur activité économique (13). Certes, ce compte est postérieur d'une

---

philes Français, Paris, 1850). Etude partielle du document par le Commandant Alphonse Gravier (Villes et villages de Seine-et-Oise au Moyen-Age — 1370 —; leur importance relative d'après un registre de comptes de l'époque, *Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise,* 1927, pp. 141-162 et pp. 247-264), utile pour l'identification de plusieurs noms de lieux. De bien plus grand service nous a été André Lapeyre, L'étendue de la vicomté de Paris au commencement du XIVe siècle (*Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise,* 1935, pp. 146-186).

(13) Dans notre travail en voie d'achèvement sur la région parisienne aux XIVe et XVe s., nous avons l'intention de voir quelles indications il est possible d'en tirer au point de vue économique.

quarantaine d'années à l'Etat des Feux ; on en appréciera cependant l'intérêt, en comparant ses indications aux chiffres de 1328 et à ceux fournis par les débris du compte de 1313.

	Nombre de « paroisses » :		
	1313	1328	1369-70
Châtell. de Corbeil		59	61
» Gonesse	incomplet	23	21
» Luzarches		5	3
» Dammartin	21	25	22
» Châteaufort		21	21
» Montjay		18	18
» Montmorency . . .	31	28	31
Villes venant à Meaux	39	40	
Châtell. de Chevreuse-Maurepas .	11	9	5
» Montlhéry		51	48
» Brie-Cte-R.		4	1
» Poissy		33	33

(Le cas de la prévôté de Paris est, pour le moment, réservé.)

On le voit, les chiffres, aux deux ou trois dates, sont presque toujours très voisins, sauf pour la châtellenie de Brie-Comte-Robert, réduite des trois-quarts et celle de Chevreuse-Maurepas en continuelle décroissance, et sont même concordants pour trois des cas envisagés.

Il est donc facile de dessiner les limites des trois châtellenies de Poissy, Châteaufort et Montjay, la liste de leurs paroisses n'ayant pas varié entre 1328 et 1369, sur la carte qui tente d'établir la situation de 1328. Le procédé n'est ni arbitraire, ni hypothétique : nous sommes en mesure de le justifier, au moins partiellement. Ainsi qu'on le verra, un document de 1332, donc extrêmement proche de la date de 1328, donne la liste des paroisses de la châtellenie de Poissy. On y trouvait un total de 33 paroisses, identique à celui de 1328 comme à celui de 1369 ; au surplus, les listes de 1332 et 1369 sont concordantes à quatre exceptions près. Chapet et Chavenay (14), non mentionnées en 1332,

(14) Chapet : S. et O., arr. Mantes, cant. Meulan.
Chavenay : S. et O., Versailles, cant. Marly-le-Roi.

apparaissent en 1369. Chavenay était cependant paroisse (15), dès avant 1332. Chapet, en revanche, n'était pas paroisse au sens religieux, au moyen âge (16), mais le texte de 1332 cite Bazincourt, qui se trouve sur son territoire (17). Cependant que deux « villes », mentionnées en 1332, n'apparaissent plus en 1369 : L'Etang-la-Ville et Lanluets (18). Mais les pouillés de Longnon, qui qualifient l'Etang-la-Ville de paroisse en 1205, sont muets sur ce lieu à partir du XIV^e^ siècle, précisément. Il reste Lanluets, qui a bien été paroisse au sens religieux à l'époque qui nous occupe, de même que Chavenay. Pour cette dernière, il doit s'agir d'un simple oubli, à moins qu'elle n'ait fait alors partie de la prévôté de Paris, ce qui est possible, sans plus. Une fois mis à part ce cas douteux, on doit conclure que, si nous n'avions eu le document de 1332 et si nous avions supposé que le ressort de cette châtellenie n'avait pas varié entre 1328 et 1369, notre erreur n'aurait été que d'abaisser son étendue de quelque trois cents hectares (superficie approximative de Lanluets). Au moment de calculer la superficie totale, en effet, nous aurions compris dans ce calcul les territoires des communes actuelles de Chapet et de l'Etang-la-Ville qui relevaient assurément des paroisses voisines comprises, elles, dans la châtellenie de Poissy. Et cette remarque doit être appliquée à tous nos calculs concernant les autres circonscriptions de la vicomté. On reconnaîtra sans doute que notre erreur eût été de peu d'importance.

En ce qui concerne les châtellenies dont les chiffres indiquent une légère variation entre 1328 (ou 1313, le cas échéant) et 1369, les craintes d'erreurs ne sont guère plus inquiétantes. C'est ainsi que, si la châtellenie de Montmorency est passée de 31 paroisses en 1313 à 28 en 1328, puis

---

(15) Auguste LONGNON, *Pouillés de la province de Sens*, p. 118 et p. 156.

(16) Aucune mention de ce lieu dans ces Pouillés.

(17) Bazincourt, c^ne^ de Chapet. Cf. note 14.

(18) L'Etang-la-Ville : S. et O., arr. Versailles, cant. Marly-le-Roi. Lanluets : c^ne^ de Feucherolles (S. et O., arr. Versailles, cant. Marly-le-Roi).

à 31 en 1369, on peut cependant restituer la liste des 28 paroisses de 1328. Il suffit de retirer de la liste de 1313 les paroisses de Montsoult (19), qui fait partie en 1332 de la prévôté de Pontoise (20), et de Sarcelles (21), qui est englobée dans la prévôté de Paris en 1369, ainsi que la petite agglomération de Montlignon (22), qui n'était pas paroisse au sens religieux. Pour la châtellenie de Gonesse, il faut trouver au contraire deux paroisses à ajouter à la liste de 1369 (21 au lieu de 23). Il s'agit, à n'en pas douter, de Dugny (23) qui en faisait partie en 1313 (Dugny est une des quelques paroisses de cette châtellenie dont le compte de 1313 nous a conservé le nom) et, probablement, de Thiessonville (24) que la châtellenie de Montmorency a absorbé par la suite, à en juger d'après le texte de 1369. Quant à la châtellenie, plus septentrionale, de Luzarches, il est possible de retrouver les noms des deux paroisses perdues par elle entre 1328 et 1369 : ce sont sans doute Belloy (25) qu'a dû lui retirer dans l'intervalle la châtellenie de Montmorency (Belloy étant comprise dans les 31 paroisses du compte de 1369) et St.-Martin du Tertre (26), oubliée par ce dernier compte et qui n'est cependant pas incluse en 1332 dans la prévôté de Beaumont-sur-Oise.

Si nous nous transportons dans le sud de la vicomté de Paris, la marge d'erreurs n'est pas plus grave. Sur les 51 paroisses composant la châtellenie de Montlhéry en 1328, 48 nous sont indiquées par le compte de 1369 (47 paroisses, au sens ecclésiastique du terme, et une petite agglomération,

---

(19) Montsoult : S. et O., arr. Pontoise, cant. Ecouen.

(20) Arch. Nat., P. 26, XXXII et LIX.

(21) Sarcelles : S. et O., arr. Pontoise, cant. Ecouen.

(22) Montlignon : S. et O., arr. Pontoise, cant. Taverny.

(23) Dugny : Seine, arr. Saint-Denis, cant. Aubervilliers.

(24) D'après le Ct A. Gravier (*art. cit.*), Thiessonville, lieu disparu depuis lors, se trouvait près de Bouqueval (S. et O., arr. Pontoise, cant. Ecouen).

(25) Belloy-en-France : S. et O., arr. Pontoise, cant. Luzarches.

(26) Arch. Nat., P. 26, XXXIV*bis* et LXII.

Bandeville) (27). Où se trouvaient les trois qui nous manquent? Très certainement au nord, car il existait en 1369 une nouvelle châtellenie de Longjumeau, comprenant 3 paroisses et créée après 1328 par démembrement de celle de Montlhéry. Quant à celle de Corbeil, nous la trouvons, au contraire, avec deux paroisses de plus en 1369. Or, des quatre paroisses composant, en 1328, la châtellenie de Brie-Comte-Robert, voisine de celle de Corbeil ou peut-être même enclavée dans cette dernière, trois ne nous sont pas connues, car il n'y a plus de châtellenie de Brie-Comte-Robert quarante ans plus tard et cette «ville » est alors seule dénombrée à part. La différence est sans doute comblée par les deux paroisses de surplus (mais lesquelles?) de la châtellenie de Corbeil et par Courquetaine (28), comptée à part en 1369. Il vaut donc mieux ne pas chercher à fixer les limites communes aux deux châtellenies et les étudier ensemble.

Il y eut, entre 1328 et 1369, demembrement partiel de la prévôté de Paris, amputée des « villes venant à » Argenteuil, Chelles, Gournay-sur-Marne, Neauphle-le-Vieux, Saint-Cloud et Villeneuve-Saint-Georges, des châtellenies nouvellement créées de Gometz-la-Ville, Torcy et Tournan, ainsi que des paroisses de Franconville (annexée après 1328 par la châtellenie de Montmorency) et Serris (29). Or, partiellement conservé pour la prévôté de Paris, le compte de 1313 énumère plusieurs paroisses qui furent comprises plus tard dans la liste des « villes venant » à Argenteuil, Chelles, Gournay-sur-Marne, Neauphle-le-Vieux, Saint-Cloud et Villeneuve-Saint-Georges. Pour la nouvelle châtellenie de Gometz-la-Ville, l'Inventaire des hommages de L. Mirot semble montrer qu'elle a dû être incluse dans la prévôté de Paris (30). L'attribution à cette dernière des futures châtel-

(27) Bandeville : ainsi que le dit A. Lapeyre (*art. cit.*), il s'agit d'un hameau de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (S. et O., arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord).

(28) Courquetaine : S. et M., arr. Melun, cant. Tournan.

(29) Serris : S. et M., arr. Meaux, cant. Crécy-en-Brie.

(30) L'ouvrage de Léon Mirot, *Inventaire analytique des hommages rendus à la Chambre de France;* fasc. I : *Prévôté et Vicomté de Paris* (Melun, 1932) et fasc. II : *Bailliages de Senlis, Clermont-*

lenies de Torcy et Tournan ainsi que de la paroisse de Serris n'est pas purement conjecturale, puisqu'on ne voit pas à quelles châtellenies de 1328 attribuer leurs paroisses, qui ne nous ont pas manqué pour retrouver la totalité des chiffres des châtellenies voisines. On arrive ainsi à reconstituer la liste les 203 paroisses dénombrées en 1328, à condition de comprendre le mot « paroisse » non seulement au sens habituel, c'est-à-dire ecclésiastique, comme le faisait F. Lot (31), mais au sens plus large d'agglomération ayant une certaine autonomie, notamment fiscale (une quinzaine de « paroisses » ont ainsi leur autonomie fiscale, mais non religieuse), comme le dit l'Etat des Feux lui-même lorsqu'il nous prévient qu'on a dénombré « ville pour paroisse » dans le bailliage de Vermandois ou dans plusieurs sénéchaussées méridionales (32).

Pour arriver à ce total de 203 « paroisses », nous avons retiré 4 paroisses comprises dans les « villes venant » à Neauphle-le-Vieux : Auffargis, Cernay-la-Ville, Poigny et Saint-Forget (33). Cela permet de restituer, à deux exceptions près (34), la liste des paroisses de la châtellenie de Chevreuse-Maurepas que nous connaissons pour 1313, et

---

en-Beauvaisis, Valois (Melun, 1936) n'est pas, en général, d'une grande utilité pour notre sujet, car les hommages recensés et analysés ne sont jamais antérieurs à 1357, ceux de la seconde moitié du XIV[e] s. sont encore peu nombreux, et aussi parce que les déclarants ne semblent pas avoir été toujours très sûrs, loin de là, de la châtellenie dont dépendait leur fief.

(31) F. Lot, *art. cit.*, notamment pp. 60-62.

(32) A. Lapeyre, *art. cit.*, p. 157, a fait déjà remarquer que, pour d'autres régions que la région parisienne, il est vrai, l'Etat de 1328 prend bien soin d'indiquer qu'on a dénombré « ville pour paroisse » ou bien « citez, chasteaux, villes et lieux pour paroisses », le mot « ville » étant ici pris au sens de village ou de hameau.

(33) Auffargis : S. et O., arr. et cant. Rambouillet.
Cernay-la-Ville : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Chevreuse.
Poigny-la-Forêt : S. et O., arr. et cant. Rambouillet.
Saint-Forget : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Chevreuse.

(34) Le Tremblay-sur-Mauldre (S. et O., arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury) et Coignières (id., cant. Chevreuse) avaient dû être perdus par la châtellenie de Chevreuse-Maurepas au profit, sans doute, de la prévôté de Paris entre 1313 et 1328.

nous donne le chiffre de 1328 : sur 9 paroisses, 4 avaient dû être annexées par Neauphle-le-Vieux entre 1328 et 1369, et ce sont celles dont les noms précèdent.

Il reste deux cas délicats. En premier lieu, celui de la châtellenie de Dammartin qui est déclarée comprendre 25 « paroisses » en 1328, alors que nous n'en pouvons trouver que 21 en 1313 et 22 en 1369, où s'y ajoute Chambrefontaine (c^{ne} de Cuisy)(35). D'où provient la différence? Erreur d'écriture en 1328? Annexion temporaire peu de temps avant 1328? On ne sait. Enfin, en second lieu, il semble plus prudent d'exclure les « villes venant à Meaux » de la présente étude. Celles-ci, réparties aux abords de la vallée de la Marne, dans la région de Meaux, ne sont pas limitrophes les unes des autres. Elles ne forment donc pas une unité territoriale et il n'est même pas possible de savoir s'il s'agit, à propos de chacune d'elles, de tout ou partie de la superficie de la paroisse en question.

Si nous avons dû ainsi abandonner l'espoir de connaître la densité de la portion meldienne de la vallée de la Marne, dont les liens administratifs avec la vicomté de Paris ne devaient être que lâches et épisodiques, nous pouvons en revanche étendre notre étude à la basse vallée de l'Oise comme à la Thelle et au Vexin français orientaux, dont les relations économiques avec Paris et ses environs étaient beaucoup plus étroites, et ceci à l'aide du second document dont nous avons déjà annoncé l'utilisation et auquel nous avons dû avoir recours à propos de la châtellenie de Poissy. Par lettres du 14 mars 1332, Philippe VI avait chargé deux clercs d'aller procéder à une prisée des « villes » du domaine royal sur lesquelles devait être établi le douaire de 25.000 livres de rente dues à la reine Jeanne de Bourgogne, en échange d'une assignation primitive sur l'Anjou, le Maine et la Touraine, que le roi venait de transférer à son fils aîné Jean. Ces « villes » se trouvaient composer l'ensemble de la châtellenie de Poissy et l'ensemble des prévôtés et

(35) Cuisy : S. et M., arr. Meaux, cant. Dammartin-en-Goële.

châtellenies de Pontoise et de Beaumont-sur-Oise, ces dernières englobées dans le bailliage de Senlis. Avec l'aide de plusieurs notables, les deux commissaires établirent non seulement la liste et le montant des rentes qu'y possédait le roi, mais encore le nombre total de feux de chacune des « villes », c'est-à-dire de toutes les agglomérations, bourgs ou hameaux, de ces trois circonscriptions, dont nous nous proposons de faire plus tard une étude détaillée (36). Aucun événement n'ayant pu faire varier sensiblement le chiffre de la population entre 1328 et 1332, nous utiliserons ces chiffres de 1332 pour les prévôtés de Pontoise et Beaumont-sur-Oise en vue de l'établissement de notre carte sur la population des environs de 1328. Cependant, le chiffre global de feux de la châtellenie de Poissy est de 3.445 contre 3.296 quatre ans plus tôt. Qu'en déduire? Simplement que tous ces textes ne sont que des approximations (le dénombrement de 1332 ne fait-il pas précéder la plupart de ses chiffres d'un prudent « environ »?) et qu'il est même rassurant de constater une si faible différence (moins de 5 %) entre deux documents contemporains. Cela n'aboutit qu'à renforcer l'idée que l'Etat de 1328 renferme bien la totalité des feux des régions dénombrées, qu'il a été établi avec beaucoup de soin et qu'il faut y voir, au moins pour la région parisienne, non pas seulement un « ordre de grandeur », mais une approximation extrêmement voisine de la réalité.

Notre carte, qui combine les données de quatre documents, suggère dès l'abord quelques réflexions d'ensemble. On y a marqué aussi les limites de la vicomté et des deux prévôtés voisines de Pontoise et Beaumont-sur-Oise à la fin de

---

(36) Arch. Nat., P. 26, XXXI et LVII (Poissy), XXXII et LIX (Pontoise), XXXIV*bis* et LXII (Beaumont-sur-Oise).

Ce qui concerne la châtellenie de Poissy a été édité par A. Lapeyre, *art. cit.*, pp. 182-186; et la châtellenie de Beaumont-sur-Oise par Douët d'Arcq dans ses *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, pp. 205-207. Il n'y a, par contre, aucune édition existante pour la châtellenie de Pontoise, dont A. de Boislisle a seulement donné une analyse à propos d'une étude sur : Le budget et la population de la France sous Philippe de Valois (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1875, pp. 232-240).

PRÉVÔTÉ DE BEAUMONT
PRÉVÔTÉ DE PONTOISE
FORÊT DE CHANTILLY
FORÊT D'ERMENONVILLE
PRÉVÔTÉ DE PARIS
SENLIS
BEAUMONT-SUR-O
LUZARCHES
PONTOISE
DAMMARTIN
MEULAN
MONTMORENCY
GONESSE
MEAUX
POISSY
ST DENIS
MONTJAY
LAGNY
PARIS
MAUREPAS
CHÂTEAUFORT
CHEVREUSE
MONTLHÉRY
CORBEIL
BRIE-Cte-R.
MELUN
LA FERTÉ-ALAIS
DÉPENDANCE DE L'APANAGE D'EVREUX
VILLES VENANT A MEAUX
2000 nombre de feux
19-18 feux au km²
17-15 " " "
14-10 " " "
9-5 " " "
0 1 2 3 4 5 km
limites de la Vicomté de Paris et des Prévôtés voisines en 1328 1332
limites de châtellenie en 1328
limites des Vicomté et Prévôté de Paris et des Prévôtés voisines en 1789, lorsqu'elles diffèrent de celles de 1328-1332
chef-lieu de prévôté ou de châtellenie en 1328 1332
PP à la Prévôté de Paris
Mjay à la Châtellenie de Montjay
Mlh = Montlhery
Mm = Montmorency
Chev = Chevreuse

l'Ancien régime, telles qu'elles ont été établies par Brette (37), et c'est une belle matière à réflexion que de constater, non la fragilité, mais la remarquable fixité de ces limites pendant près d'un demi-millénaire! De 1328 à 1789, la vicomté ne s'est agrandie qu'au nord-ouest, et d'un territoire qui correspond seulement aux communes actuelles de Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Andrésy, au voisinage du confluent de l'Oise et de la Seine (38), ainsi qu'à celui de Frépillon, Mériel, Villiers-Adam, Baillet et Montsoult, un peu plus au nord (39). Aucune variation au nord et au nord-est. Quant à l'est, on constate deux petits reculs, représentant la superficie de trois communes modernes (Messy, Charny et Serris (40). Seuls, le sud et le sud-ouest ont été les témoins de reculs un peu plus considérables. La châtellenie de la Ferté-Alais, non comprise dans l'Etat de 1328, parce que dépendant alors de l'apanage d'Evreux, a été totalement perdue pour la vicomté (à l'exception de Bouray (41), ainsi que Cerny (41) (à Montlhéry en 1328), Itte-

---

(37) A. Brette, *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en* 1789, *dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives Nationales* (Paris, 1904). E. Couard avait déjà établi une Carte et Notice des *Villes, bourgs, paroisses et annexes dont les territoires ont formé en* 1790 *le Département de Seine-et-Oise répartis suivant les bailliages royaux auxquels ces localités ressortissaient à la date de la convocation aux Etats-Généraux de* 1789 (Versailles, 1901).

(38) Jouy-le-Moutier : S. et O., arr. et cant. Pontoise.
Neuville-sur-Oise : id.
Andrésy : S. et O., arr. Versailles, cant. Poissy.

(39) Frépillon : S. et O., arr. Pontoise, cant. Taverny.
Mériel : S. et O., arr. Pontoise, cant. L'Isle-Adam.
Villiers-Adam : id.
Baillet : S. et O., arr. Pontoise, cant. Ecouen.
Montsoult : id.

(40) Messy : S. et M., arr. Meaux, cant. Claye-Souilly.
Charny : id.
Serris : S. et M., arr. Meaux, cant. Crécy-en-Brie.

(41) Bouray-sur-Juine : S. et O., arr. Corbeil, cant. La Ferté-Alais.
Cerny : id.

ville, Ballancourt et Auverneaux (42) (à Corbeil à la même date). Enfin, et ainsi que l'avait supposé F. Lot (43), on constate trois entailles, au profit de l'Election de Montfort-l'Amaury, dans les régions de Neauphle-le-Vieux, Dampierre, La Celle-les-Bordes et Vaugrigneuse (44). En résumé, peu de chose par rapport à l'ensemble. Si l'on voulait pousser la comparaison jusqu'à nos jours, on verrait qu'une partie de ces limites est encore conservée dans la division administrative actuelle, issue de la Constituante : de Chaumontel (45) à Lessart (46), le tracé de la limite entre les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, au sud, et celui de l'Oise, au nord, restitue le tracé antérieur à la Révolution, à deux exceptions près (Coye et Survilliers) (47). On pourrait constater aussi que la forme des cantons rappelle parfois les limites de telle ou telle châtellenie, en partie au moins. Quant à la prévôté de Pontoise, devenue par la suite un bailliage, les variations en sont aussi faibles : ses pertes correspondent aux gains de la vicomté au nord-ouest, plus Nogent (48) ; et ses propres gains sont limités à Chars-en-Vexin et Neuville-Bosc en partie (49). Seule, la prévôté de Beaumont a été plus maltraitée, réduite de près de moitié en ce demi-millénaire.

---

(42) Itteville : id.
Ballancourt : S. et O., arr. et cant. Corbeil.
Auverneaux : id.

(43) F. Lot, *art. cit.*, p. 62.

(44) Dampierre : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Chevreuse.
La Celle-les-Bordes : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Dourdan.
Vaugrigneuse : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Limours.
Ces pertes sont loin d'être compensées en 1789 par deux annexions qu'on remarque alors : Andelu (S. et O., arr. et cant. Mantes-Gassicourt) et Vicq (S. et O., arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury).

(45) Chaumontel : S. et O., arr. Pontoise, cant. Luzarches.

(46) Lessart : S. et M., arr. Meaux, cant. Dammartin-en-Goële, com. Marchémoret.

(47) Coye-la-Forêt : Oise, arr. Senlis, cant. Creil.
Survilliers : S. et O., arr. Pontoise, cant. Luzarches.

(48) Nogent : S. et O., arr. Pontoise, cant. et com. L'Isle-Adam.

(49) Chars-en-Vexin : S. et O., arr. Pontoise, cant. Marines.
Neuville-Bosc : Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.

Le calcul de la superficie de la vicomté, de chacune de ses subdivisions et des deux prévôtés voisines est possible, en partant du fait indiscutable que notre commune moderne est l'héritière de la paroisse d'ancien régime ; donc, en remontant du présent au passé. Il faut, pour chacun des 6 ou 700 cas à examiner, se demander s'il n'y a pas eu réunion de deux communes depuis la Constituante (50), puis s'il n'y a pas eu création ou suppression de paroisse entre 1328 et 1789. Pour les vérifications, les remarquables plans d'intendance du temps de Louis XVI sont d'un précieux secours (51), et on parvient finalement au tableau qui suit.

	Feux	*Superficie*	*Densité* km^2
(1328)		(ha)	(feux)
Châtell. de Corbeil et Brie-Cte-R.	6.454	48.499	13 1/3
» Gonesse	2.555	13.693	18 2/3
» Luzarches	577	5.425	10 2/3
Châtell. de Poissy :			
Ville de Poissy	570	1.238	47 1/2
Ville de Maule	522	1.730	23 2/3
Reste de la châtellenie	2.204	25.271	8 2/3
Châtell. de Dammartin	2.452	12.969	19
» Châteaufort	999	11.863	8 1/2

(50) Ainsi que l'avait écrit F. Lot (*art. cit.*, p. 60) : « Notre commune n'est, en effet, comme chacun sait, que la paroisse ancienne sous un nom nouveau. Seulement, il convient de prendre une précaution. Au cours du XIX^e^ s., la législation s'est attachée à supprimer nombre de communes trop pauvres ou trop peu peuplées pour mériter l'existence... On peut et doit objecter que, entre le XIV^e^ et le XVIII^e^ siècle, le nombre des paroisses a pu et dû changer. Il est vrai, mais dans des limites assez étroites. La paroisse dans l'ancienne France est une cellule quasi indestructible. »

Les Pouillés de A. Longnon, déjà cités, nous ont été, il va sans dire, d'une extrême utilité pour comparer les paroisses du XVIII^e^ s., transformées en communes par la Constituante, et celles du XIV^e^ s. que pouvait comprendre notre région.

(51) Ces plans, qui datent des dix années précédant la Révolution et qui, pour chaque paroisse, indiquent la superficie en l'un ou l'autre des arpents alors utilisés, forment les premières cotes de la série C des Archives départementales de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Malheureusement, ceux des paroisses ayant formé ultérieurement le département de la Seine ont été détruits sous la Commune de 1871.

Châtell. de Montjay	1.427	12.931	11
» Montmorency	2.556	13.540	19
Prévôté de Paris :			
Gometz-la-Ville, Neauphle-le-Vieux, Tournan et leurs dépendances .	2.751	39.355	7
Reste de la prévôté	18.709	114.412	16 1/3
Ville de Saint-Denis	2.351	2.273	102
Châtell. de Chevreuse-Maurepas .	742	12.927	5 4/5
» Montlhéry	5.533	40.772	13 2/3
Totaux de la Vicomté :			
Paris exclu	50.402	356.898	14,12
Paris inclus	111.500	357.248	31,20
(1332)			
Prévôté de Beaumont-sur-Oise :			
Ville de Beaumont-sur-Oise . . .	400	453	91
Ville de Boran	378	1.148	34 1/3
Reste de la prévôté	2.891	23.677	12
Prévôté de Pontoise			
Ville de Pontoise	2.150	727	294
Reste de la prévôté	3.896	39.283	10
(52)			

(52) Il faudrait ajouter ou retirer aux superficies indiquées par ce tableau les portions de paroisses anciennes ou de communes actuelles qu'il n'a pas été possible d'évaluer avec assez de certitude. Mais il ne s'agit, au plus, que de 2 ou 300 ha. dans chaque cas et nos résultats ne peuvent en être affectés :

Châtell. de Corbeil et Brie-Comte-Robert :

Ajouter : Lormoy (S. et O., arr. Corbeil, cant. Longjumeau, c^ne^ Longpont).

Retirer : Grosbois (S. et O., arr. Corbeil, cant. Boissy-St-Léger, c^ne^ Villecresnes).

Châtell. de Gonesse :

Ajouter : Thiessonville (cf. note 24).

Retirer : St-Léger de Gassenville (Seine, arr. St-Denis, cant. Aubervilliers, c^ne^ Stains).

Châtell. de Poissy :

Retirer : Sainte-Gemme (S. et O., arr. Versailles, cant. Marly-le-Roi, c^ne^ Feucherolles).

Châtell. de Dammartin :

Beaumarchais et Saint-Laurent (S. et M., arr. Meaux, cant. Dammartin-en-Goële, c^ne^ Moussy-le-Neuf) ont été évalués par nous à 1.000 ha. de superficie.

On voit que c'est en feux/km² que la densité est, chaque

Châtell. de Châteaufort :

Ajouter une portion (mais laquelle ?) des territoires des communes actuelles de :
Versailles : S. et O., ch.-l. dép.
St-Rémy-lès-Chevreuse : S. et O., arr. Rambouillet, cant. Chevreuse.
Bois d'Arcy ? : S. O., arr. et cant. Versailles.

Châtell. de Montjay :

Ajouter : Combault : (S. et M., arr. Melun, cant. Tournan, cne Pontault-Combault).
Retirer : Collégien, en partie (S. et M., arr. Meaux, cant. Lagny).

Châtell. de Montmorency :

Retirer : Thiessonville.

Prévôté de Paris :

Ajouter : Saint-Léger de Gassenville ; Ste-Gemme ; Grosbois.
Retirer : une partie de Versailles, de St-Rémy-lès-Chevreuse, de Bois-d'Arcy ?

Châtell. de Montlhéry :

Retirer : Lormoy.

Prévôté de Beaumont-sur-Oise :

La partie de la forêt du Lys incluse dans cette prévôté et la superficie de Crèvecœur (Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, cne Laboissière-en-Thelle) ont été évaluées au total à 2.000 ha. environ.
Retirer : Prérolles (S. et O., arr. Pontoise, cant. L'Isle Adam, cne Presles) en partie.

Prévôté de Pontoise :

Ajouter : Prérolles, en partie ; Crennes (Oise, arr. Beauvais, cant. Méru, cne Neuville-Bosc).

En ce qui concerne les feux et les densités au km², trois remarques préliminaires s'imposent :

1° Nous avons voulu compter séparément les feux « ruraux » et les feux « urbains », ainsi que nous nous en expliquons plus loin, toutes les fois qu'il était possible. C'est ainsi que, pour la châtellenie de Poissy, nous avons compté à part la ville de Poissy ainsi que celle de Maule : nous leur avons attribué, ainsi qu'au reste de la châtellenie, un nombre de feux inférieur de 5 % à celui de 1332 pour obtenir les chiffres de 1328, puisqu'on sait que le total de 1332 est supérieur de 5 % à celui de 1328.

2° Nous avons séparé du reste de la prévôté de Paris les villes de Gometz-la-Ville, Neauphle-le-Vieux et Tournan-en-Brie ainsi que les paroisses qui en ont dépendu en 1369, et nous leur avons supposé une densité de 7 feux/km². En ce qui concerne Tournan et ses dépendances, nous donnerons nos raisons plus loin. Pour Gometz-la-Ville, Neauphle-le-Vieux et leurs dépendances, nous pensons que

fois, établie dans ce tableau, et il faut bien reconnaître que nos esprits modernes sont peu familiarisés avec cette façon d'évaluer la population d'une région. Il a paru, cependant, préférable de s'en tenir au chiffre des feux plutôt que de le transformer en chiffre d'habitants, qui n'aurait pu être obtenu qu'en utilisant un coefficient arbitraire, impossible à justifier de manière tant soit peu convaincante. Ce n'est pas parce que nos statistiques modernes sont fondées sur l'individu et s'expriment toujours en nombre d'habitants, qu'il faut mépriser a priori les essais de statistiques qui, jusqu'au XVIII[e] siècle, se sont exprimées en feux. La notion de population par feux, c'est-à-dire par foyers, évoque une réalité presque aussi frappante et aussi vivante que la notion de population fondée sur le nombre d'habitants. D'ailleurs, à supposer que l'on puisse connaître le coefficient exact, valable pour telle paroisse ou tel groupe de paroisses, rien n'autoriserait à en étendre l'utilisation. Ce coefficient était probablement très variable, même à l'intérieur d'une région de faible étendue, et devait varier en fonction de bien des facteurs encore insuffisamment connus, mais où figuraient certainement les techniques agricoles. Ainsi, nous ne savons si nous devons comprendre le feu dans un sens voisin de « foyer moderne » ou de « foyer patriarcal » pour tout ou partie de la région étudiée, et on ne peut donc que s'abstenir.

---

cette évaluation devait aussi être très proche de la réalité : c'est une densité intermédiaire entre celle de Châteaufort (8 1/2) et celle de Chevreuse-Maurepas (5 4/5). L'imbrication de ces diverses circonscriptions, toutes comprises dans une même région naturelle. et de forte individualité, a semblé une raison très sérieuse pour ce faire.

3° La densité de 10 feux/km² pour le « reste » de la prévôté de Pontoise est assurément inférieure à la réalité de 1332. La prisée de 1332 est, en effet, muette sur l'importante seigneurie san-dyonisienne de Boissy-l'Aillerie (S. et O., arr. et cant. Pontoise) et ne donne pour la très grande seigneurie d'Andrésy (S. et O., arr. Versailles, cant. Poissy) et ses dépendances voisines du confluent de l'Oise et de la Seine (Choisy, Maurecourt, etc.), que les 48 feux où le roi a toute justice, excluant tous les feux « dessous le Chapitre de Paris » seigneur du lieu.

Tel quel, le présent tableau met en valeur de très grandes différences de densité à l'intérieur d'une région qui, au total, ne représente guère plus de 4.200 km², puisqu'elles oscillent de 5 4/5 à 19 feux/km² (les villes comptées à part étant exceptées). C'est dire que la densité variait du simple au triple (ces mêmes villes non comprises) et que les oppositions y étaient bien marquées. De ces contrastes, le plus frappant est sans conteste celui qui oppose le nord de la vicomté, c'est-à-dire le Parisis ou « France » (53), et le sud-ouest, où la population était à peu près inférieure des deux-tiers à celle des châtellenies de Montmorency, Gonesse et Dammartin dans toute la région comprise entre la Seine, au nord-ouest, et la châtellenie de Montlhéry (exclusivement) au sud-est. Certes, on pouvait s'attendre à trouver cette dernière région, encore en grande partie forestière, moins peuplée que la plaine découverte qui s'étend au nord de Paris, des abords de l'Oise à la Goële. Mais, dans cette petite région parisienne aux contrastes et aux nuances si diverses, nous ne saurions rencontrer différence plus brutale. D'une part, la riche plaine limoneuse de « France », qui, depuis le XII[e] siècle au moins, en était la partie la plus fertile et méritait déjà la description qu'en a faite Delamarre, en 1722, dans son *Traité de la Police* (54) : « c'est un pays de grandes et vastes plaines, les plus fertiles du royaume, et où il croît le plus beau et le meilleur froment. Tout le débit s'en fait à la Halle de Paris ou aux marchés de Gonnesse et de Dampmartin... ». D'autre part, une ancienne marche boisée, ayant séparé le peuple des Parisiens de celui des Carnutes, où le calcaire, rarement apparent, surmonte le plus souvent les sables de Fontainebleau, restes de la dernière transgression marine, qui, à l'ouest, s'étendent au delà même de la vicomté, jusqu'à Montfort-l'Amaury et Rambouillet, et ont

(53) Sur la définition précise du Parisis et de la « France », qui ne se recouvrent pas exactement, deux ouvrages fondamentaux : L. Gallois, *Régions naturelles et noms de pays. Etude sur la région parisienne*, 1908, pp. 180-192, et Marc Bloch, L'Ile-de-France: Les pays autour de Paris, *Revue de synthèse historique*, 1912.

(54) Cité par L. Gallois, *op. cit.*, p. 186.

imprimé leur physionomie au paysage. Ces calcaires de Beauce, en effet, victimes de leur voisinage, se sont transformés en argiles meulières. D'où un paysage resté très boisé. Quant aux vallées, offrant peu de ressources avec leurs versants de sable et leurs fonds noyés, elles n'ont jamais été très propices au peuplement. Mais les facteurs physiques n'expliquent pas tout, puisque le Hurepoix (55) n'est pas seul à avoir conservé ces sables : des bandes, plus minces, il est vrai, forment les coteaux boisés de la région de Dammartin et surtout ceux de la forêt de Montmorency. Or la châtellenie de Montmorency, qui comprend toute la forêt du même nom, n'en a pas moins une densité triple. C'est que la vigne y dominait assez nettement au sud, attirée par l'exposition favorable, par les châtaigniers de la forêt voisine si utiles pour la tonnellerie dans la mesure où ils sont antérieurs à l'introduction de la viticulture, et surtout par les excellentes conditions d'exportation, à proximité de la Seine. La faible densité du Hurepoix, pris au sens large, ne peut donc s'expliquer seulement par des causes physiques, et une autre preuve en est que la châtellenie voisine de Montlhéry, occupée, au moins en partie, par ces sables et ces argiles, mais souvent plus déboisée, avait une densité double (13 ⅔) : c'est vraisemblablement que l'écoulement du surplus de récolte vers Paris s'effectuait par l'Orge, bien plus favorable que l'Yvette supérieure, et surtout par la grande voie Orléans-Paris qui la traversait complètement du sud au nord. On en vient donc à se demander si le Hurepoix (entendu ici comme étant compris entre la Seine au nord-ouest et la châtellenie de Montlhéry — non comprise — au sud-est) ne constituerait pas l'extrême avancée vers le nord, presque jusqu'à la Seine (au voisinage de laquelle les groupements de population deviennent plus importants) de ce que M.R. Dion a appelé la « civilisation méridionale »

(55) L. Gallois a montré le vague qui s'attache à la région qualifiée de Hurepoix qui « n'est pas un nom de pays » et dont la délimitation a beaucoup varié (*op. cit.*, pp. 83-100). On peut dire, approximativement, que c'est la zone comprise entre la Seine et le plateau de Villejuif, au nord, et la Beauce, au sud.

(56), où les agriculteurs tendaient à créer une alternance de campagnes vivantes et de déserts — lambeaux de forêts nombreux et rapprochés — par opposition à la « civilisation septentrionale » des pasteurs de plaine qui occuperait presque tout le reste de la région parisienne. L'économie rurale du sud (et de l'ouest) qui semble avoir, au temps de César, atteint tout le cours de la Seine moyenne et de la Marne inférieure, n'aurait pas encore reculé jusqu'au Perche, sa limite actuelle, en ce début de XIV[e] siècle. Tous les textes se rapportant à la zone du Hurepoix donnent l'impression que l'habitat prédominant y était, en 1328, un habitat de hameaux, ce qui est précisément une marque de la « civilisation méridionale », comme en Beauce (57).

Si l'on songe que, au nord des châtellenies de Gonesse et de Dammartin, se trouvent les vastes forêts de Chantilly et d'Ermenonville, très différentes par leurs caractères des forêts du Hurepoix, et que la densité de la zone sud du bailliage de Senlis qui les englobait ne devait pas excéder les 10 ⅔ feux/km^2 de la châtellenie de Luzarches, où ces forêts commencent à apparaître, on s'aperçoit que le cœur de la région parisienne était entouré d'une couronne presque ininterrompue de territoires nettement moins peuplés. Les densités de cette sorte de ceinture variaient entre 5 4/5 et 13 2/3 feux/km^2. Une seule autre région que le Hurepoix avait une densité très faible : celle de Tournan. Les chiffres que nous lui attribuons sont-ils purement hypothétiques? Cette partie de la Brie est très boisée ; les onze paroisses qui la composaient ont, par nos calculs, une moyenne de cent feux par unité, identique à celle de l'ensemble des paroisses de la prévôté et vicomté, et on peut dire que ce ne peut-être ici qu'un maximum très probablement supérieur à la réalité. Une dernière objection mérite examen. Pour les trois châtellenies dénombrées en 1332,

---

(56) Roger Dion, *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, 1934, conclusion.

(57) Omer Tulippe, *L'habitat rural en Seine-et-Oise, Essai de géographie du peuplement*, Liège, 1934.

nous avons opéré une « ventilation » entre feux dits « urbains » et feux dits « ruraux » (58); par ce procédé, les campagnes de la châtellenie de Poissy apparaissent avec une densité de 8 2/3 (au lieu de 13, pour l'ensemble des feux « ruraux » et « urbains »), celles de la châtellenie de Pontoise avec une densité de 10 (au lieu de 15), et celles de la châtellenie de Beaumont-sur-Oise avec une densité de 12 (au lieu de 13). Par cet artifice, la châtellenie de Poissy semble présenter de grandes analogies avec le Hurepoix proprement dit; il y paraît, de plus, les cinq « villes » de Boran (378 feux), Beaumont-sur-Oise (400 feux), Maule (550), Poissy (600), et surtout Pontoise (2.150 feux en 1332, soit presque autant que Saint-Denis quatre ans plus tôt). D'ailleurs, l'État de 1328 avait lui-même ébauché cette « ventilation » en comptant à part du plat-pays les feux de la ville de Saint-Denis, ainsi que ceux de Paris et de son faubourg Saint-Marcel. En tout cas, et sans vouloir épuiser le sujet, il est possible de penser que, si les châtellenies de Luzarches, Beaumont-sur-Oise, Pontoise, Montlhéry, Corbeil, Brie-Comte-Robert et Montjay avaient des densités voisines, toujours supérieures, et de beaucoup, à celles du Hurepoix, cela tient en partie aux conditions plus favorables de leur commerce, dues, là à l'Oise, ici à la Seine, l'Orge, l'Essone, l'Yerres ou la Marne, qui permettaient l'écoulement de leurs produits, à moindres frais, vers ce

(58) Il paraît dangereux d'opposer villes et campagnes, population urbaine et population rurale, alors que le moyen âge n'a pas connu de cloisons étanches entre elles. En quoi peut-on reconnaître avoir affaire à une petite ville et non à un village? Il semble dificile d'utiliser la définition de la population « urbaine » adoptée en France en 1846 (=population des communes ayant plus de 2.000 habitants agglomérés) pour la démographie médiévale, comme l'ont fait encore, avec réserves il est vrai, les rapporteurs du Congrès International de 1950 (*op cit.*, t. I, p. 66). Sauf Pontoise et Saint-Denis, il n'est pas sûr que les agglomérations comptées par nous à part aient été des villes ; mais elles dépassaient nettement en importance les autres centres d'habitat puisque, entre 400 ou 378 feux et 200 feux environ, il y a solution de continuité, aucune autre agglomération n'ayant plus de 200 feux environ. Nous sommes donc assuré de n'avoir omis aucune ville, mais il est possible que nous ayons vu une petite ville là où n'était qu'un gros village.

très grand marché de consommation qu'était déjà Paris. Explication, il faut le reconnaître, insuffisante à elle seule, puisque la châtellenie de Poissy était bordée par la Seine, et qu'il faut doubler d'une explication géologique. La diversité des couches mises à jour par l'érosion, la qualité bien inférieure de beaucoup de terrains, la plus grande variété des expositions, notamment dans la région de Montlhéry ou de Corbeil, avaient permis la création de plus de ressources agricoles. Sortis de la géographie physique, nous sommes contraints d'y revenir.

D'autant plus regrettable en apparaît notre ignorance, pour le centre de la région parisienne, de la variété de ses densités. C'est que, pour la prévôté de Paris, nous n'avons qu'un chiffre de feux global. Une fois mises à part deux de ses tentacules, pour lesquelles nous avons proposé une densité de 7 feux/km² (villes venant à Neauphle-le-Vieux, régions de Gometz-la-Ville et de Tournan), la densité est de 16 1/3. Même ainsi amputée, la prévoté était encore constituée de zones diverses, donc plus ou moins peuplées. On peut conjecturer que toutes les tentacules et les enclaves de la partie nord, se trouvant dans le Parisis, devaient avoir une densité voisine de 19. Au contraire, la zone comprise entre la Marne et la Seine devait s'abaisser au-dessous de 16 1/3 : c'est une partie de la Brie humide et bocagère, au peuplement sans doute encore assez faible (comme dans la région de Tournan). Autre zone assurément peu dense : les environs de Rennemoulin, Le Pecq, Bougival et Ville-d'Avray (59), devaient avoir une densité proche de celle du Hurepoix dont ils ne sont qu'une avancée vers la Seine. Restent les environs immédiats de Paris, ceux de Saint-Denis, le plateau de Villejuif (60), les coteaux dominant la vallée de la Marne et surtout de la Seine, particulièrement en aval de Paris où la vigne prospérait. Il serait téméraire

---

(59) Rennemoulin : S. et O., arr. Versailles, cant. Marly-le-Roi.
Le Pecq : S. et O., arr. Versailles, cant. Saint-Germain-en-Laye.
Bougival : S. et O., arr. Versailles, cant. Marly-le-Roi.
Ville-d'Avray : S. et O., arr. Versailles, cant. Sèvres.
(60) Villejuif : Seine, arr. Sceaux, ch.-l. cant.

d'essayer d'évaluer dans quelle mesure leur densité était supérieure à 16 1/3 feux/km², mais elle était certainement très élevée et voisine de celle du Parisis. Il ne serait pas moins dangereux d'en tirer des conclusions sur l'étendue de la « banlieue » de Paris en ce début de XIV^e^ siècle.

Si l'étude des différences de densité, que nous n'avons fait qu'esquisser, est riche d'enseignements, celle de la densité moyenne de l'ensemble de la prévôté et vicomté de Paris n'est pas moins pleine de sens. Elle atteignait presque le double de la densité moyenne de l'ensemble du royaume de France (14, 12 et 7, 7) si l'on en exclut Paris, et le quadruple (31,20 contre 7,7) si l'on y comprend la population parisienne. C'est dire que cette région avait déjà, il y a plus de 600 ans, la position démographique prédominante que nous lui connaissons au XX^e^ siècle, toutes proportions gardées. Et ce n'était probablement pas chose nouvelle au début du XIV^e^ siècle.

M. M. Roblin a récemment rappelé que, lors du soulèvement général de la Gaule avec Vercingétorix, la cité des Parisii, ainsi que nous l'apprennent les Commentaires de César, avait fourni huit mille soldats au grand chef gaulois, soit autant que de grands peuples comme les Pictons ou les Armoricains, et alors que la cité des Sénons, quatre fois plus étendue que celle des Parisii, n'en avait envoyé que douze mille (61). Pour la période carolingienne, F. Lot, en s'appuyant sur le Polyptyque d'Irminon datant du début du IX^e^ siècle, a conjecturé que la population de huit paroisses situées au sud de Paris était déjà, vers cette date, égale à la moitié du chiffre qu'elle atteignit en 1835 (62). M. Ch.E. Perrin, de son côté, a montré quelles conclusions démographiques on pouvait tirer de l'étude du fractionnement du manse dans la région parisienne, dès cette époque, lorsqu'il a écrit : « On a l'impression que la poussée démo-

(61) Michel Roblin, *Le terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque*, 1951, p. 335.

(62) F. Lot, Conjectures démographiques sur la France au IX^e^ siècle (*Le Moyen Age*, 1921, pp. 1-27).

graphique qui a abouti, au début du IX[e] siècle, au surpeuplement du manse à Verrières, est un phénomène ancien qui a dû, à une date antérieure à la rédaction du polyptyque, entrainer un défrichement très actif qui se serait traduit par la création de manses de dimensions réduites » (63). Cette prédominance démographique, sans doute constante, peut contribuer à expliquer pourquoi les Capétiens, dès avant Philippe Auguste, étaient de « puissants seigneurs » (64) et à comprendre le retournement de situation que le premier grand Capétien a pu opérer en sa propre faveur. Elle peut aussi expliquer, dans une large mesure, cette croissance de Paris qui n'était peut-être pas due surtout, contrairement à ce que pensait Pirenne (65), « à la présence de la cour et aux progrès de la centralisation politique », mais plutôt à ce trop-plein de population des environs surpeuplés qui venait y chercher fortune, ou plus simplement des moyens d'existence meilleurs. On peut comprendre aussi que, par suite de l'insuffisance des envois d'une région si dense, Paris ait dû, très tôt, chercher un important complément de vivres à des distances beaucoup plus grandes, ce qui est resté par la suite un des traits dominants de son commerce (66). Il serait peut-être encore plus suggestif de se livrer à une comparaison entre la population de la région parisienne et celle des autres régions considérées comme les plus actives de l'Occident à la même époque (67).

---

(63) Ch.-E. PERRIN, Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IX[e] siècle (*Annales d'Histoire Sociale*, 1945, pp. 39-51).

(64) Robert FAWTIER, *Les Capétiens et la France. Leur rôle dans sa construction*, 1942, p. 107.

(65) Henri PIRENNE, *La civilisation occidentale au Moyen Age du XI[e] siècle au milieu du XV[e] siècle*, 1[re] partie : Le mouvement économique et social, dans *Hist. Gén.* de G. GLOTZ, t. VIII, 1941, pp. 133-134. La croissance de Paris peut s'expliquer aussi, au moins en partie, par sa position « stratégique ». Cf. Roger DION, *Les frontières de la France*, (Paris, 1947), pp. 10 et s.

(66) Michel MOLLAT, Rouen, avant-port de Paris à la fin du Moyen Age (*Bulletin de la Société d'Etudes Historiques, Géographiques et Scientifiques de la Région Parisienne*, 1951, N° 71, pp. 1-8).

(67) L'important ouvrage de J.-C. RUSSELL, *British Medieval Population*, Albuquerque, 1948, concernant un pays relativement peu

Malheureusement, la démographie médiévale n'en est qu'à ses débuts et les documents qu'elle pourrait utiliser sont le plus souvent du XV[e] siècle. Le principal point de comparaison que nous ayons aux Pays-Bas pour le XIV[e] siècle est le dénombrement de 1374 (68), c'est-à-dire à une époque où les malheurs de la Peste Noire ont été partiellement compensés par une reprise de la nuptialité et de la natalité. Il s'agit là d'une des régions les plus riches d'Occident, sans doute presque aussi peuplée que la Flandre voisine ; or sa densité moyenne n'est que de 7, 8 ménages (= feux) au km^2. Il n'est pas très sûr qu'il faudrait beaucoup élever ce chiffre pour trouver celui des environs de 1328 car, ainsi que M. Van Werveke a tenté de le démontrer (69), les Pays-Bas ont moins souffert des épidémies du XIV[e] siècle que presque tout le reste de l'Occident. Il semble qu'on puisse donc conclure que la population de la région parisienne était plus dense, au début du XIV[e] siècle, que celle du Brabant et peut-être que celle des Pays-Bas dans leur ensemble. En ce qui concerne l'Italie, M.R.S. Lopez a rappelé récemment (70) que, d'après les travaux d'Egidi, Beloch et Barbagallo, le royaume de Naples devait avoir, vers la même date, à peu près la même densité que le royaume de France (7,7 feux/km^2), tandis que celle de Florence et sa région était à peu près double, sensiblement la même densité que pour la région parisienne (mais Paris exclu). La densité de la Lombardie centrale devait être encore plus élevée que celle de la région florentine, mais n'atteignait probablement pas

---

peuplé au moyen âge, n'a pu nous fournir d'éléments de comparaison.

(68) J. Cuvelier, *Les dénombrements de foyers en Brabant*, Bruxelles, 1912, p. XCII.

(69) Hans Van Werveke, De zwarte dood in de zuidelijke Nederlanden, 1349-1351, *Mededelingen van de koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België* (Bruxelles, 1950), 28 p.

(70) Robert S. Lopez, *The Cambridge Economic History of Europe*, vol. II : *Trade and Industry in the Middle Ages* (Cambridge, 1952), p. 303. Mais les chiffres qu'il reprend sont considérés comme trop élevés par beaucoup d'historiens.

31,20. Si les nombreux et riches documents italiens encore inédits apportent, dans l'avenir, des renseignements statistiques, ils permettront de mieux montrer, sans doute, que la région parisienne était bien l'une des plus peuplées du monde occidental, et probablement même de la façon la plus dense. C'est ainsi que Paris, grâce au réservoir de population dont il disposait à ses portes, a pu être, avec Milan et Venise, l'une des trois plus grandes villes d'Occident en ce début de XIV[e] siècle.

Paris. Guy FOURQUIN.

(*) Erratum : sur la carte hors-texte, au lieu de Thissouville, lire Thiessonville.

Jean Castel
et le "Mirouer des dames,,

Une chronique du règne de Louis XI raconte que « tous baillifs, prevostz, cappitaines, tresoriers, generaulx, vicontes, receveurs, grenetiers, qui avoient esté du temps Charles VII, pere dudit roy Loys, feurent presque tous despointés, et toutes aultres offices du royaume feurent donnees a gens nouveaulx dont la plus part n'en estoient dignes, pourquoy grant murmure estoit partout » (1).

Parmi ces « gens nouveaulx » une autre chronique nous renseigne sur le nom d'un religieux, nouveau chroniqueur de France. Louis XI « prist indignation contre ceulx de Sainct Denis et par courouch thira hors des mains d'iceulx l'auctorité de chroniquieur et mist en la main d'un religieux de Cluny, lequel il manda venir devers ly appelé maïstre Jehan » (2).

C'est notre Jean Castel (ou de Castel), fils de Jean Castel et chroniqueur de France de 1463 à 1476. Sa mère, qui mourut après lui, s'appelait Jeanne le Page (dite la Catonne ou Cathonne) et elle appartenait à une famille de notaires et secrétaires du roi (3), comme ce Jean Castel son mari, mort assez jeune en 1425 et né, en 1383, d'Etienne Castel et de Christine de Pisan et auteur d'un poème, le *Pin,* qui

(1) A. Coulon, Fragment d'une chronique du règne de Louis XI, *Mélanges d'archéologie et d'hist. de l'Ecole franç. de Rome,* XV, 1895, p. 103.

(2) *Chronique des ducs de Bourgogne,* part. I, ch. XXIV.

(3) Ch. Samaran, Notes sur J.C. Chroniqueur de France, *Mélanges A. Thomas,* p. 399.

témoigne de ses sentiments pour le Dauphin et pour Paris pendant la domination anglaise (4).

De même que son mari, un autre enfant de Jeanne le Page, du même nom, fut notaire et secrétaire du roi et mourut lui aussi avant sa mère en 1474 (5). Jean Castel le chroniqueur était né entre 1418 et 1431, l'an où mourut « la bonne Lorraine — Qu'Englois brulerent a Rouan » et où naquit le poète qui l'a chantée parmi les *dames du temps jadis*, François Villon. En 1418 « ledit maistre Jehan Castel (le père de notre chroniqueur) se partit de nostre dicte ville de Paris et s'en ala en la partie et obeissance de noz adverseres et emmena avec lui ladicte femme », Jeanne le Page, qui était devenue sa femme et qui se refugia avec lui, en fuyant les envahisseurs, auprès du Dauphin (6). De cet exil elle rentra à Paris non pas sans difficultés, et sans pouvoir du reste tout de suite y demeurer, veuve et avec trois enfants en bas âge, après la date du 27 décembre 1431, qui est celle d'une lettre de rémission d'Henri VI (7).

Notre chroniqueur eut donc encore un frère ou une sœur, mais seul, d'après les documents que nous avons, il se fit religieux et entra dans l'ordre des Bénédictins. Il fut donc des « moines noirs » et de Saint-Martin-des-Champs. En 1465 et en 1466, dans des épîtres dont nous rapporterons quelques vers, il s'adresse à un conseiller du roi, le seigneur de Châteaubrun en Berri, Charles de Gaucourt, pour être rappelé au souvenir du roi (8). Du roi il avait reçu en 1459 vingt écus d'or pour « ung role de parchemin de plu-

---

(4) A. Piaget, Notice sur le ms. 1727, *Romania*, XXXIII, 1894, pp. 201-202.

(5) A. Thomas, Documents sur la vie de J.C. ou de C., *Romania*, XXI, 1892. Il a vu aux Archives Nat. deux quittances en original (Carton V^2, 76) relatives à ce personnage, qui a été tout d'abord cru le fils de Christine de Pisan ou, en même temps, le chroniqueur de France.

(6-7) A. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, Paris, 1878, pp. 338-339, Cf. A. Thomas, *ibidem*, pp. 273-274.

(8) Bibl. Nat., ms. fr. 1642, fol. 345; ms. fr. 7687, fol. 43; cf. J. Quicherat, Recherches sur le Chroniqueur J.C., *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1re série, II, 1841, pp. 461-477.

sieurs beaux ditez par lui faiz en rime a la louenge de Nostre Dame » (9). Son *Specule des pecheurs*, écrit en 1071 décasyllabes français mêlés de latin, « a la requeste du reverend pere en Dieu messire Jehan de Bellay, noble homme, evesque de Poictiers et abbé de Sainct-Florent près Saumur ou diocese d'Angers », est daté de 1468 (10).

Ce « petit moine », comme il nous dit qu'on l'appelait à Saint-Martin-des-Champs, soupira longtemps après un bénéfice, évêché ou abbaye, pendant que sa mère dépensait tout le sien « pour l'advancement et promocion de son dit fils » (11), et en 1472 il fut enfin abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Il ne pensait pas peut-être que sa vie aurait pris fin si tôt, en février 1476 (12).

Il avait trente-cinq ans, ou peut-être avait-il déjà dépassé la quarantaine, lorsqu'il data cette épître (13) à Charles de Gaucourt :

Mil quatre cens soixante et cinq escript
Castel en mars cecy, en passant temps,
Qu'il vouldroit bien qu'il plaist a Jhesuchrist
Que moynes noirs fussent tous consentens
Qu'il fust abbé de Cluny bien cent ans.

Dans cette épître nous avons des renseignements sur la vie du « petit moine » à Saint-Martin-des-Champs.

Mais chose n'est qui me puisse esjoïr,
S'ainsi de vous aucun ne me rapporte
Et suis tousjours, sans partir hors la porte
De mon estude, a croniquer et lyre,
En attendant (mais trop on s'en desporte)
Qu'un de ces jours pape on puisse m'eslire.

C'est le carême 1466 (14) et lassé du « harenc sor », des

(9) Archives Nat., reg. KK 51, fol. 122 v° ; cf. A. THOMAS, *ibidem*, p. 271 et G. DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 408.

(10) Bibl. Mazarine, ms. 955, fol. 4 v°.

(11-12) A. THOMAS, *ibidem*, p. 273 ; Ch. SAMARAN, *ibidem*, p. 399.

(13-14) *Epître II*, mars 1466 ; puisqu'on est en carême et que l'année commençait à Pâques, J.C. peut bien dire, vieux style, mars 1465.

salades et des mauvais vins des moines, il pense au temps où il pourra, après Pâques, laisser Paris et s'en aller dans le domaine du seigneur de Gaucourt :

Et la menger a la belle moutarde
Beuf ou mouton ou grace a la saulce oye...

Il attend toujours son abbaye, mais sans beaucoup d'espoir. Nous croyons qu'il était moins fort quémandeur que sa mère, mais, nous dit-il, si on lui avait un jour proposé cette abbaye...

S'ainsi advient, il ne m'en fault mentir,
Pour rien qui soit je ne la laisseray,
Et s'en ma loge on m'en voit repentir
Dites pour vray qu'en mon trespas seray.

Sa mort, voilà une idée qui ne pourrait maintenant l'en détourner. C'est qu'il n'y pense que « bien envyz » et à contrecœur, à cause de son abbaye, « ung lieu sien tout propice — Pour contempler plus solitairement... ». Et, toujours dans ce carême 1466, il rêve, avec ce « lieu sien tout propice », de « lamproyes... — Et lamproyons, quoy qu'ilz deussent couster... — Et les bons vins de bonne nourriture », et encore « aucunes fois gouster — de l'ypocras, pour conforter nature ».

Voilà les conforts dont rêve ce bon moine du XV[e] siècle et c'est bien un rêve, ajoutons-nous, des années après la guerre de Cent Ans, un rêve de Villon et de son temps de misère : « Qui bien boit, Dieu voit » disait le proverbe.

A côté de l'élément populaire et drôlatique des épîtres, chez Jean Castel chroniqueur et poète il y a tout de même aussi l'élément macabre qui hante la littérature religieuse et populaire de son siècle. Le *Specule des pecheurs* le témoigne suffisamment :

Dieu veult aussi que tu penses comment
Tu es fragile et povre de nature,
Et que du ventre issis premierement
De ta mere tres povre creature,
Laquelle mere est terre et pourreture;

Et, en la fin, retourneras en terre,
Où il fauldra que ton corps on enterre (15).

Comme dans les deux épîtres nous avons là des strophes de décasyllabes, qui ont dans les épîtres huit vers et riment *a b a b b c b c,* (de même que, chez Villon, les ballades « a s'amye », au « procureur en court d'Eglise » Jean Cotart et au prévôt de Paris Robert d'Estouteville, destitué par Louis XI à son avènement, puis rétabli en 1465). Les strophes du *Specule,* qui ont sept vers et riment *a b a b b c c,* se déroulent avec une allure non seulement plus rapide, mais aussi plus prévue, où le latin mêlé au français rappelle le chant des goliards en même temps que la couleur du sermon.

Qui est celluy de tous tes chers amis
Et bons parens qui viendra par effort
Pour toy aidier a ta mort cum armis
Et gladiis *pour te donner confort?*
Certainement tu n'as parent si fort;
N'amy aussi ne verras a quelque heure
De ton trespas qui t'aide ou te sequeure (16).

Ce sont des strophes monotones, où il y a du grotesque et du macabre et des méditations chères à la poésie de Villon.

Et a ceste heure horrible et perilleuse
Que homme et femme qui sont vivent nescit,
Advient chose terrible et merveilleuse :
C'est que le cueur pleure et contremescit,
Le vis palist, facies nigrescit,

De plus en plus les yeulx tenebrescunt,
Tournent en teste et aures surdescunt.

Et meure Paris ou Helaine,
Quiconques meurt, meurt a douleur
Telle qu'il pert vent et alaine;
Son fiel se creve sur son cuer,
Puis sue, Dieu scet quelle sueur!
Et n'est qui de ses maux l'alege :
Car enfant n'a, frere ne seur,

(15) Ch. III, Strophe 24.
(16) Ch. IV, Strophe 39.

En oultre plus la teste constupescit,
Le sens default et de riens ne souvient,
Le nes sent mal, virtus exarescit
Langue et bouche begue et muet devient,
La chair flatrist, au cueur fraieur advient
Et adoncques carnis pulchritudo
Efficitur fetor et putredo (17).

Qui lors voulsist estre son plege.
La mort le fait fremir, pallir,
Le nez courber, les vaines tendre,
Le col enfler, la chair mollir,
Joinctes et nerfs croistre et estendre.
Corps femenin qui tant es tendre,
Poly, souef, si precieux,
Te fauldra il ces maux attendre?...

Ce sont les thèmes des miroirs des pécheurs et de pécheresses, de bonne vie, de mort, du XV^e^ siècle, miroirs « A glace obscure et tenebreuse — Là où l'on voit chose doubteuse — Et matere de desconfort ». Voilà, dans *Le Mirouer de la Mort,* la même méditation :

Le ceur qui veult crever ou corps
Haulce et sourlieve la poitrine
Qui se veult joindre a son eschine.
La face est tainte et apallie
Et les yeux crevez en la teste,
La parolle ly est faillie
Car la langue au palais se lye,
Le poux tressaule et si hallette...
Les os desjoindet a tous lez,
Il n'a nerf qu'a rompre ne tende,
S'est assailly a tous costez... (18)

Bien que le poète des épîtres puisse paraître éloigné du poète du *Specule,* on peut tout de même les rapprocher en relisant certains passages :

Et si croyez, quant je trespasseray
Que je diray : Priez pour moi, fratres,

---

(17) *Specule des pecheurs,* Ch. IV, Strophes 42-43 et *Testament,* v. 313-327.

(18) Bibl. Nat., ms. fr. 1816, fol. 8 v°-9.

Que bien envyz les lectres passeray
Pour la laisser et aller ad patres.

C'est bien l'épître II, où quelques décasyllabes nous donnent déjà cet accouplement de français et de latin qui caractérise le *Specule :*

Frater ergo si bene sapperes
Que Dei sunt, *tousjours Dieu doubteroyes ;*
Semblablement, si intelligeres
Que mundi sunt, *les cieulx desireroyes* (19).

Il faut ajouter que les meilleures strophes du poème ne contiennent pas de vers, ni de mots latins, de même que les quatrains du *Mirouer des dames.* A côté de la strophe suivante du *Specule des pecheurs* nous ajoutons encore une strophe du *Testament* de Villon, pour nous rappeler cette unité, et en même temps ce débat, d'âme et de sang, que nous révèle la France au XV[e] siècle.

Aux eglises regarde et cymetieres,
Sans ceulx qui sont autre part entassez,
Et aux charniers et aux autres frontieres
Les ossemens de tant de trespassez :
La en verras d'ungs et d'autres assez!
Mais tu n'auras d'aucuns d'eulx congnoissance,
Qui fut noble homme ou vilain de naissance (20).

Quant je considere ces testes
Entassees en ces charniers,
Tous furent maistres des requestes,
Au moins de la Chambre aux Deniers,
Ou tous furent portepanniers :
Autant puis l'ung que l'autre dire,
Car d'evesques ou lanterniers
Je n'y cognois rien a redire.

(19) Ch. III, Strophe 38.

(20) *Specule des pecheurs,* Ch. X, Strophe 89 et *Testament,* v. 1744-1751. Toute l'époque chante et prêche cette méditation : « O peccatores ac peccatrices, vadatis ad cimeterium sanctorum Innocentium ; respiciatis omnia ossa ; numquid possetis ponere differentiam inter ossa divitum et pauperum ? » (O. MAILLARD, *Sermones de adventu quadr.,* Lyon 1503, fol. 220). Cf. I. SICILIANO, *François Villon et les thèmes poétiques du m.-â.* Paris, 1934, p. 253, n. 2.

Dans le *Specule* la méditation du *Mirouer des dames* s'annonce avec cette page, à laquelle nous reviendrons bientôt pour d'autres strophes sur le même sujet, et s'annonce aussi dans l'allure de ses quatrains :

Les empereurs, roys, ducs, contes et princes,
Jadis regnans, que sont ilz devenus...?
Mangéz de vers sont et leurs corps pourris
Qui furent tant bien parez et nourris (21).

Ce fut tout de même frère Jean Castel, depuis 1472 abbé bien pourvu et nourri, qui, après la date de ce *Specule*, qui est de 1468, fut cité pour avoir, sans aucune permission, célébré « pontificalement » la messe dans l'église Saint-Gervais. Le « petit moine » en fit satisfaction dans la chambre de l'évêque de Paris en février 1473 (22). Son siècle aurait bientôt tiré de son nom glorieux, *Castel*, les mots *let sac*, qui signifient aussi le cadavre (23).

*
**

Les sources principales du texte du *Mirouer* ou *Exemple des dames* sont au moins au nombre de trois, mais nous en ajouterons encore quatre, en les désignant toutes simplement par les sigles *A B C D E F G*.

Il n'est pas facile d'établir la filiation des cinq manuscrits et des deux imprimés en caractères gothiques, mais ils remontent tous à la seconde moitié du XV[e] siècle et révèlent des parentés. Si l'on ne tient pas compte, comme d'ordinaire, des différences de pure graphie, on peut dire qu'ils sont presque toujours d'accord.

Excepté *B*, qui malheureusement n'est pas complet et qui débute par le *Mirouer de la Mort* déjà nommé, tous les

---

(21) Ch. IX, Strophe 86.

(22) Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. II, p. 477. Cf. E. Droz, J.C. chroniqueur de France, *Bulletin philologique et historique*, 1919, p. 97.

(23) Le jeu de mot *Castel=let sac* est de Molinet. Dans le *De Contemptu Mundi* on trouve cette image, qui revient dans le *Speculum peccatoris* et encore dans le *Mirouer des dames* (*sac pourry*).

autres, les manuscrits *ACDE* et les imprimés *FG*, font toujours précéder le *Mirouer des dames* du *Specule des pecheurs* et ils y ajoutent, après dans *C*, avant dans *ADEFG*, six ballades qui sont réunies et éditées, à partir de *D*, sous le titre de l'*Exortation des mondains*.

A partir du manuscrit *D*, voilà donc ces trois pièces, le *Specule*, l'*Exortation* et le *Mirouer des dames* groupées en un seul volume :

« En ce present volume sont contenus troys livres. Le premier est nommé le Specule des pecheurs. Le second est appelé l'Exortation des mondains tant gens d'église comme seculiers. Le tiers livre se nomme l'Exemple des dames et damoiselles et de tout le sexe femenin. »

Les sources spirituelles de ces trois pièces sont des sermons et des poèmes latins attribués à Saint Bernard.

Le nom de Saint Bernard est donné tant dans les vers du *Specule* que dans la préface dont nous venons de citer le commencement et qu'il convient de faire connaître plus longuement :

« Le premier nommé Specule des pecheurs contient quinze chappitres principaulx. Le I ch. admoneste comment on se doit mettre a bien faire et se repentir de ses pechés envers Dieu. Le II ch. recite comment il fait bon retenir les paroles en ce livre escriptes en soy desprisant et le monde. Le III ch. enseigne comment on doit penser qu'on est viande a vers et qu'on devendra en la fin cendre. Le IV ch. demonstre comment aucun parent ne amy ne peut secourir son prouchain a l'eure de la mort et des grandes douleurs qu'on y seuffre. Le V ch. parle comment on put comme charongne après la mort et comment les plus grans clercs se doivent humilier en leur science. Le VI ch. enseigne comment les plus grans clercs dessus dis ne sont pas les plus consciencieus aucuneffois, comme dit saint Bernard. Le VII ch. demonstre comment nous devons penser que c'est toute povreté et misere de nostre conception. Le VIII ch. recite comment ce nous est grant abus de vestir de vestemens precieulx nos corps qui seront en la fin pourris, pour desvestir nostre ame de vertus. Le IX ch. enseigne com-

ment nous devons penser que sont devenus les plus grans du temps passé qui furent comme nous et que peu leur ont prouffité leur honneur. Le X ch. remonstre que nous devons souvent regarder aux eglises les sepultures et aux charniers des cymetieres les ossemens de ceulx qui jadis furent. Le XI ch. parle de l'orreur horrible qu'on a des visions qu'on voit a l'eure de la mort et apres mort sans ayde d'amy. Le XII ch. parle du terrible et espouentable jour du divin jugement ou chascun rendra conte de ses meffais. Le XIII ch. recite comment les dampnés seront en corps et ame tourmentés après le jour du jugement. Le XIV ch. contient les principales peines des dampnés en remonstrant que leur ont prouffité chastiaulx, terres, possessions et richesses. Le XV ch. recite les principales joyes de paradis selon les divines escriptures des saints sacrés docteurs. »

La méditation latine du *Speculum peccatoris,* qui a été donnée comme l'original du *Specule des pecheurs* de Jean Castel, n'est que la source principale du poème. Il suffit de lire les rubriques latines qui sont au début des huit chapitres pour comprendre que Castel n'a pas toujours suivi la même source.

« Caput Primum. Quid his, *Utinam saperent et intelligerent ac novissima providerent,* peccator doceatur. Caput II. Sententiae huius consideratio quid efficiat. Paucorum est. Hinc lapsi Samson, David ac Salomon. Lapsus eorum cur in Ecclesia legantur. Scriptura non sapit nisi ardenter amanti. Caput III. Quorum scientia, intelligentia et prudentia ibi desiderentur. Consideratio brevitatis vitae parit mundi contemptum. Caput IV. Consideratio mortis carnem domat. Meditatio quasi mentis ditatio. Caput V. Quae sint novissima. Quo fructu provideantur. Caput VI. De studiis vanis. De disciplina hic subeunda. Caput VII. De horrendo exitu damnandae animae. Quam tunc horrenda diaboli praesentia. Caput VIII. Qui Deus in interitu malorum risurus et subsannaturus. Vitiorum diversorum origo. Insipientem inter et stultum distantia. » (*Patr. Lat.*, t. XL, col. 983).

Tous les manuscrits latins et français des XIV^e^ et XV^e^ siècles suivent toujours de très près le même texte en prose,

dont le début « Quoniam, fratres carissimi, in via huius vitae » varie dans les traductions françaises : « Mes tres chiers freres... Mes tres chers freres et soeurs... Mon tres chier frere... Trez devote creature... ».

Jean Castel n'a donc pas traduit en vers le *Speculum peccatoris* ou *Mirouer du pecheur,* (ou *des pecheurs* et *de bonne vie*). Il a suivi librement sa source, en l'abandonnant depuis le sixième chapitre de son *Specule;* et s'il revient aux mêmes thèmes, c'est pour y ajouter des détails qui ne sont pas toujours dans le *Speculum,* comme au sujet de la naissance de l'homme (ch. VIII) où il a suivi le *De Contemptu Mundi :* « Caput V. Quali cibo conceptus nutriatur in utero ». (*Patr. Lat.,* t. CCXVII, col. 704). A la strophe 86, s'il ne paraphrase plus le sermon latin, il est tout de même proche des poèmes latins attribués à Saint Bernard :

Où est David et Salomon le Sage,
Absalonque vultu mirabilis,
Où est Sanson, de force et de courage
Tant merveilleux, dux invincibilis ?

Dic, ubi Salomon, olim tam nobilis,
Vel ubi Samson est, dux invincibilis?
Vel pulcher Absalon, vultu mirabilis?
Vel ducis Jonathas, multus amabilis ? (*Patr. Lat.,* t. CLXXXIV, col. 1313.)

C'est aussi la méditation du *Mirouer de la Mort* et de notre *Mirouer des dames* et encore du *Testament* de Villon.

Las! et où sont celles qui pieça furent?

C'est le *Mirouer des dames* qui parle : Où sont Heleine, Lucresse, Sydoine, Judich, Hester... Le *Miroir de la Mort* qui précède dans le manuscrit *B* le *Miroir des femmes,* nous introduit peu à peu dans cette méditation.

Mirons nous donc et remirons,
Voions où est le premier né... (fol. 3 v°)

C'est le début. Tout le temps passé va renaître sous nos yeux.

Où sont les vaillans champions...?
Où sont les princes de la terre...?
Où est de Helaine la beaulté...? (fol. 4 v°)

Quel a été après leur mort le profit de l'humaine valeur et puissance et beauté? C'est la question du *Mirouer des dames* et déjà du *Speculum* ou *Mirouer du pecheur*: « Que te vaudront les pompes et les vanitez de ce monde? que te profiteront les voluptuosités de ta char...? precieux vestimens... edifiemens de maisons, acquisicion de benefices, assemblement de richesses? » (B.N. fr. 25547, fol. 268).

Que te vault pompe ne bruit qui si tost fault?...
Que vault plaisance en corps si plain d'ordure?

De même que les rubriques des chapitres du *Specule des pecheurs,* les titres du *Mirouer des dames* soulignent le passage du *Speculum peccatoris* que nous venons de citer: « La fin de la beauté du corps, La fin des precieux vestemens,... La fin des sumptueux ediffices, La fin des chambres de parement,... La fin du demaine, possessions, terres et revenues,... Comment honneur, plaisance et estat mondain faillent a coup ». C'est la méditation qui hante cette époque et le *Testament* de Villon:

Que leur vault il avoir chevances,
N'en grans liz de parement jeu...?
Toutes faillent telles plaisances (*Test.*, 1737-42)

Le *Speculum peccatoris,* le *Testament* de Villon et le *Mirouer de la Mort* nous introduisent à cette nouvelle méditation qui est le *Mirouer des dames.* Une des strophes du *Mirouer de la Mort* nous en donne aussi le thème principal (fol. 8).

Il faut laisser vos haultz atours
Et voz robes a longue queue...
Vostre frescheur devenra bleue:
Vostre regard fera horreur
Mesmes a vostre serviteur!

De ces thèmes macabres *G* nous donne, après le *Mirouer des dames,* le *Puis a dancer* ou *Mirouer de bonne vie* (B.N. fr. 25552, fol. 89):

Mirez vous cy, mirez, myrez!
Tournez vous cy et vous virez...

C'est désormais la « Danse Macabre », à laquelle tous ces miroirs, puis, dits et complaintes se rattachent. Depuis le Pape jusqu'au pauvre laboureur, chacun se mire ici dans la Mort, à qui il va ressembler et qui, cadavre ou effrayante momie, entraîne de sa main décharnée le vivant qui hésite à la suivre.

Des enluminures macabres confirment la parenté de *ADE* et, dans ces manuscrits, au commencement du *Mirouer des dames,* c'est presque toujours le même paysage qui s'offre à nos yeux : des prairies vertes, les murs d'une ville tout au fond avec des tours et le calme d'un ciel bleu, des femmes assises sur l'herbe parées de belles robes et de jolis atours. Elles écoutent, attentives. Tout près un cercueil ouvert et un linceul laissent paraître l'horrible miroir de la mort qui se dresse et parle aux vivants.

*
**

Manuscrits et éditions

A, ms. franç. 147 de la Bibl. Nat., fol. 6-6v°. Les quatrains 2 et 3 n'ont pas de rubriques. Il a été édité en 1904 par Werner Söderjelm, qui le croit tout à fait inédit et complète son édition d'après le ms. *C* (Il fait mention du ms. *E* du Musée Fitz William de Cambridge, mais il ne l'a pas vu).

B, ms. franç. 1816 de la Bibl. Nat., fol. 17-19. Il débute à la moitié du septième quatrain. C'est la seule source du quatrain 13, *La fin des chambres de parement.*

C, ms. franç. 10032 nouv. acq. de la Bibl. Nat., fol. 131v° 134v°. La rubrique 3 n'est pas suivie de son quatrain, qui manque avec la rubrique suivante.

D, ms. 955 de la Bibl. Mazarine, fol. 34v°-37. L'enluminure du début, reproduit, agrandie, à peu près celle de *A.*

E, ms. 164 du Musée Fitz William de Cambridge, 32^{b}-35^{b}. L'enluminure du début reproduit de même, agrandie, celle de *A.*

F, texte imprimé en 1486, ou avant, et dont l'édition est attribuée à Antoine Caillant, fol. $d^{5}v°$-$d^{8}v°$. Il y en a deux

exemplaires à la Bibl. Nat., Réserve Ye 314 et 315, dont le deuxième est typographiquement inachevé. Le premier appartint à Jean Budé, dont il porte la signature avec la date du 20 décembre 1486.

G, texte imprimé vers 1495 par Antoine Vérard, fol. $e^6v°$-$f^3v°$. De cette édition il y a un exemplaire à la Bibl. Nat., Réserve Vélins 2229. Un autre exemplaire est au British Museum, C. 22 A^8, Macfarlane n° 269; il fut offert à Henri VIII.

Après avoir indiqué la tradition manuscrite ou imprimée qui est à la base de cette nouvelle édition, signalons les travaux relatifs à notre *Mirouer*. Bien que plusieurs savants, tels que Goujet, Quicherat, Naetebus, Gröber, aient signalé les manuscrits de Jean Castel et son *Specule des pecheurs*, l'attention s'est portée plutôt sur sa vie que sur ses œuvres. Il faut tout de même ajouter qu'on a vu dans Jean Castel un auteur possible du *Mirouer des dames* et qu'on l'a édité d'après deux manuscrits :

J. Quicherat, Recherches sur le Chroniqueur Jean Castel, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1re série, II, 1841, pp. 461-477.

A. Thomas, Documents sur la vie de Jean Castel ou de Castel, *Romania*, XXI, 1892, pp. 271-274.

W. Söderjelm, Le miroir des dames et des demoiselles, *Neuphilologische Mitteilungen*, 1904, pp. 29-35.

J. Bonnerot, En marge du manuscrit franç. 147 de la Bibl. Nat., *Mélanges E. Chatelain*, 1910, pp. 644-661.

E. Droz, Jean Castel chroniqueur de France, *Bulletin philologique et historique*, 1919, pp. 95-113.

Ch. Samaran, Notes sur Jean Castel chroniqueur de France, *Mélanges A. Thomas*, 1927, pp. 395-404.

R. Baret, Le Miroir des Pecheresses de Frère Jehan de Castel, *Revue de la Province du Maine*, XIII, 1933, pp. 149-156 et 224-231 ; XIV, 1934, pp. 6-12.

Nous avons adopté *A* comme le texte de base, tout en le complétant et le corrigeant avec *B* et avec *C*. Parfois nous avons préféré un manuscrit même quand les autres offraient des leçons différentes : nous avons conservé, par exemple, le

v. 1 du quatrain 21 de *A*, *Las! de beauté que nommer j'ay peu cy*, et nous avons adopté le v. 4 du quatrain 26 de *B*, *Et grand renom? Or n'en est plus memoire*, en corrigeant seulement la graphie de *grand* d'après *A* qui a toujours *grant*.

Au point de vue orthographique nous n'avons gardé l'orthographe de *A* qu'en deux ou trois cas, préférant la leçon *pertuys* de *C*, contre *pertus* de *ABE*, *partus* de *F* et *pertuis* de *G*, pour la musique du vers, ou corrigeant une faute évidente.

Le *Mirouer des dames* se compose de 112 décasyllabes, divisés en 28 quatrains rimés *a b a b* et auxquels on a ajouté des rubriques qui avec leur prose n'embellissent pas le poème, mais en soulignent l'origine que nous avons vue et le but religieux et moral que l'ouvrage avait à l'époque.

Nous avons fait suivre le poème d'une *Complainte* (*Autre Complainte* ou *Complaincte de la Damoyselle*) qui semble être un abrégé en vers du même *Mirouer* et dont nous donnons le texte imprimé dans *G*. Parmi ses 26 décasyllabes rimés *a a, b b, c c, ... a a*, il y a aussi un écho, peut-être, du *Testament* de Villon :

Maint s'enclinoit qui près de moy passoit...

Et icelles qui s'enclinoient
Unes contre autres en leurs vies... (*Test.*, 1752-1753)

Et, de même, il y a un écho du *Speculum peccatoris* ou, plus simplement, du Sénèque proverbial (*Ep. XXIV*). Dans l'autre édition gothique que nous en connaissons et qui a été indiquée par Brunet (IV, 520), et où elle est précédée par *Les trois Morts et les trois Vifz*, on peut lire à la fin de cette pièce (*Complaincte de la Damoyselle*) la citation suivante : « Cotidie moriuntur (il faut lire « morimur » ajoute Montaiglon dans son *Recueil* de 1861, t. V, p. 70, où il a réédité cette dernière édition, p. 61 sqq.), cotidie enim demitur aliqua pars vitae et tunc quoque cum crescimus vita decrescit. Exemplis Senecae ».

Cy pense celle a qui beaulté va croissant :
Que tousjours va sa vie en decroissant.

Cette pièce a été attribuée au roi René d'Anjou, duc de Bar et de Lorraine et comte de Provence, d'après une peinture et une légende qui existaient à Avignon. Aux Célestins d'Avignon il y avait en effet avant la Révolution une peinture où l'on pouvait encore lire ces vingt-quatre vers macabres au milieu de cette scène dont le *Voyage en Italie* de de Brosse et les *Danses des Morts* de Langlois nous ont gardé le souvenir : « Un grand Squelette debout, coiffé à l'antique, recouvert de son suaire. Les vers mangent le corps d'une manière affreuse ; sa bière est ouverte, appuyée contre la croix du cimetière et pleine de toiles d'araignées fort bien imitées ». La légende disait que ce squelette ou momie représentait la maîtresse du bon roi et que lui-même l'avait peinte après l'avoir revue, quelques jours après sa mort, dans le tombeau bâti pour elle (24).

La mort, pour les ouvrages moraux et poétiques du XV^e^ siècle, avant d'être un commencement, est la fin de tout. C'est bien l'époque de l'*Ars moriendi*, mais peut-être nulle époque n'a exprimé aussi bien les vérités les plus profondes et les plus humbles réalités. On reproche aux femmes (25) qui aiment bien vivre plutôt que vivre bien, qui préfèrent toujours, comme Célimène, le mariage au désert, de ne penser qu'aux « vestemens d'or, de draps de soye — Pour faire surecos ouvers, — Cours et longs... » et aux « menus vers, — Gris escureulx, fines laitisses », aux petites fourrures des belettes, « Afin que plus soient faitisses » ! Aux « chaperons fourrez d'ermines » et, après tous les précieux vêtements, aux « beaux lis, beaux draps, chambres tendues »... Mais de ces plus humbles réalités c'est Villon qui nous a parlé le mieux, lui qui a vu, « par ung trou de mortaise », « rire, jouer, mignonner et baiser », et qui a regardé dans le miroir la Belle qui fut Heaulmiere... Et tout de même

---

(24) *Œuvres du roi René*, éditées par DE QUATREBARBE, t. I, p. 150. Cf. E.H. LANGLOIS, *Essai historique, philosophique et pittoresque sur les danses des morts*, Rouen, 1851, pp. 310-311.

(25) E. DESCHAMPS, *Œuvres complètes*, t. IX, *Miroir de mariage*, pp. 43-46 : « Vestemens d'or, de drap de soye... Beaux lis, beaux draps, chambres tendues. »

le dialogue continuellement se renouvelle, entre la Mort et la Vie, comme dans *Le Mors de la Pomme* qui date, comme le *Specule des pecheurs*, de 1468, et où la Mort et la Damoyselle parlent devant nous :

La Mort

Mirez vous bien et vous verrez
Quele sera vo belle face.
Teles que je suys devenrez
Car ainsi il fault qu'il se face.

La Demoyselle

Je suys dolante et esperdue
Quant en moy mirant je regarde
Ma beauté qui sera perdue.
Las! hemy, trop prou y preng garde (26).

Oui, « le monde est plain d'abusion », la vie « ce n'est qu'ung douloureux passage » ; le moyen âge, dit-on, n'a fait que prêcher cela ; mais dans sa prédication obstinée, comme nous dit M. Siciliano, il y a tout l'immense amour qu'il portait aux biens de la terre, à notre vie.

Des *Regrets de la belle Heaulmiere* jusqu'au sonnet de Ronsard pour Hélène, au fond de cette méditation de la fin de notre vie et de toute beauté humaine, nous retrouvons une tendresse qui est à l'opposé de ce détachement de la vie demandé aux mondains, « tant gens d'Eglise comme seculiers » par cette littérature religieuse, morale et satirique du XV^e^ siecle. Le désir ou l'impératif de ce détachement était né en effet dans la conscience chrétienne de l'époque, de la jeunesse même, de l'élan de vie de ce peuple. C'est en vieillissant que l'homme a peur de la mort : l'homme jeune, « fol » ou « sage », n'a pas peur d'y penser, d'en parler, et, même, de s'en moquer.

Milan Giuseppe A. Brunelli.

(26) F.Ed. Schneegans, Le Mors de la Pomme, texte du XV^me^ siècle, *Romania*, XLVI, 1920, pp. 537-570 (Bibl. Nat., ms. fr. 17001 Mirez vous bien..., fol. 111, Le monde est plain d'abusion..., fol. 114 v°).

LE MIROUER DES DAMES
de
JEHAN CASTEL

Le livre nommé *Le mirouer des dames et damoyselles et l'example de tout le sexe femenin* contient en effect comment toute beaulté, richesse, puissance, renom, honneur, noblesse, possession et toute dominacion tourne et fine en douleur, en pouvreté et en tristesse ; parquoy on doit si bien vivre sur terre en soy desprisant devant sa mort, qu'on puisse regner sans fin lassus où est vie perpetuelle (1).

I. *Cy s'ensuit le mirouer des dames et damoyselles et l'example de tout le sexe femenin.*

Mirez vous cy, dames et damoiselles,
Mirez vous cy et regardés ma face :
Helas ! pensez, se vous estes bien belles,
Comment la Mort toute beauté efface.

II. *Comment beaulté humaine tourne plus a desplaisir après mort qu'elle ne pleut en vie.*

Je fus jadis tant belle et tant plaisante
Que de beauté j'estoye l'exemplaire :
Et ores suis tant laide et desplaisante
Que plus desplais qu'oncques je ne peus plaire.

III. *La fin des beaux cheveux et du chef atourné.*

Las ! et que sont maintenant devenus
Les beaulx cheveux de mon chef atourné ?
De lorde terre estoyent tous venus
Et en terre s'en est tout retourné.

IV. *La fin des beaux yeulx.*

Las ! comment sont mes beaux yeulx vers changez

---

(1) *Cette préface manque dans A B C ;* Le tiers livre *D E F G.*
I. Cy apré s'ensuyt *G ; 2* et *om. C.*
II. *Ce titre manque dans A ;* après mort *om. D E ;* peut *D ;* peult *G ; 4* je *om. G.*
III. *Ce titre manque dans A ;* 1-4 *om. C.*
IV. *Ce titre manque dans C ; 4* les deux trous *D.*

Et de ma face aussi tout le surplus :
Las ! tellement les ont les vers mangez
Qu'on n'y voit plus que les pertuys sans plus.

V. *La fin de la beauté de la face.*

Las ! advisez hors ma face et dedens
Qui jadis fut tant belle et coulouree :
Laissé n'y ont les vers fors que les dens.
Las ! bien peu m'est ma beauté demouree.

VI. *La fin du beau col.*

Las ! je souloye aussi droit q'une tour
Avoir le col, plus blanc que lis et beau
Environné d'ung collier d'or au tour !
Et maintenant plus noir est q'ung corbeau.

VII. *La fin de la beauté de la poictrine.*

Las ! maintenant qu'est aussi devenue
Ma poictrine tant blanche et tant refaitte?
Las ! qui la voit maintenant toute nue
Horreur en a tant est laide et deffaicte.

VIII. *La fin de la beauté des mains et des piez.*

Las ! et où est la beauté de mes mains
De dyamens garnies richement?
Las ! et où sont, pour danser soirs et mains,
Mes piez polis chaussez mignotement?

IX. *La fin de la beauté du corps.*

Las ! or souloit mon corps estre tenu
Tant bel et gent et souefvement nourry :
Et maintenant qui l'advise tout nu
Compte n'en fait ne que d'ung sac pourry.

V. 3 fors *om. C ;* 4 Las ! ma biaulté bien peu m'est demouree *C.*
VI. La fin de la biaulté du col *C.*
VII. *C'est seulement à partir de ce nouveau quatrain v.* 3-4, *qu'on a aussi le témoignage de B.*
VIII. des piedz et des mains *G ;* 2 Aornees des dyamens richement *F ;* De deamans garnis et tant richement *C ;* 3 soir *C ;* 4 mignonnement *G.*
IX. 2 souefment *A C D E F ;* soefvement *B ;* souefvement *G.*

X. *La fin des precieux vestemens.*

Las ! de drap d'or, de damas et de soye
Jadis souloye estre toute couverte :
Et maintenant fault que d'un serqueul soye
Envelopee et demy descouverte.

XI. *La fin des riches fourreures.*

Las ! je souloye estre jadis d'ermines
Toute fourree et de fins menus vers :
Et maintenant je porte les vermines
Et me rungent les gros et menus vers.

XII. *La fin des sumptueux ediffices.*

Las ! je souloye avoir mes beaulx logis
En haulx palais, chambres et lis parfons :
Et en ung coffre a present desclos gis
Dessoubs la terre, où les vers sont au fons.

XIII. *La fin des chambres de parement.*

Las ! je souloye en grant chambre tendue
Mon corps toucher au gré de mon desir :
Et maintenant me fault estre etendue
En une fosse et en terre gesir.

XIV. *La fin du demaine, possessions, terres et revenues.*

Las ! je souloye avoir si grant demaine,
Possessions, terres et revenue :
Et ores suis par Mort qui tout amaine
Tant miserable et povre devenue.

XV. *Cy s'ensuit du grant renon et de la dominacion.*

Las ! j'avoye du temps qu'estoye vive
Si grant renon et dominacion :

X. 1 drapz *B ;* draps *D F G ;* 4 demye *B D G ;* demie *C.*
XI. 4 les gros et les menus vers *C.*
XII. 1 sumpteux logis *C ;* 2 beaux palais *D ;* chambre *E* ; 3 Et en ung coffre desclos a present gis *G ;* je gis *C.*
XIII. *B est la seule source de cette rubrique et du quatrain.*
XIV. terres, possessions *D F G* ; 2 terres *F ;* revenues *B G.*
XV. 3 Et maintenant n'est si petit *D.*

Et maintenant si petit n'est qui vive
Qui n'ait de moy abhominacion.

XVI. *Des biens de Fortune qui ne durent rien.*

Las ! Fortune jadis tant me prisa
Que des prisez estoye en tout prisee :
Et par la Mort qui tout mon pris pris a
Des desprisez suis ores desprisee.

XVII. *Comment les plus belles sont après mort fuyés.*

Las ! pres de moy jadis on se tenoit
Et maintenant chascun de moy s'eslongne :
Ma grant beauté chascun veoir venoit !
Et on me fuit comme une orde charongne.

XVIII. *Bon exemple de la Mort qu'on devendra.*

Las ! remirez qu'après trespas serés
Ne plus ne moins mon fait le vous figure
Et recordez que vous trespasserés
Et porterés comme moy la figure.

XIX. *Comment beauté devient horrible après mort.*

Las ! tant belle m'avoit faitte nature
Que ma beauté les cuers des beaux persoit :
Et ores n'est si laide creature
Qui n'ait horreur si tost qu'el m'apperçoit.

XX. *Comment beauté fault a coup.*

Or est toute ceste beauté passee
Plus tost que vent et en si peu d'espace :
Et tout a coup suis jeune trespassee
Et perdue se Dieu ne me fait grace.

XVI. 3 mon prix prins a *G.*
XVII. finees *A C E F ;* fuiés *B ;* fuyés *D G.*
XVIII. que devendra *B ;* qui devendra *C ;* 1 qu'après ainsi serez *D ;* 3 Et recordés comment trespasserés *C.*
XIX. 1 n'avoit *A ;* fait *G ;* 4 Qu'il n'est *F.*
XX. 1 ceste *om. B ;* 2 que vent en ainsi peu *F.*
XXI. 1 j'ay peu nommer *B C D E F G ;* 4 n'en *C F.*

XXI. *Comment par beauté on pert souvent l'ame.*

Las! de beauté que nommer j'ay peu cy,
Que perdue ay, ne du corps soubz la lame,
Ne me chault ja se Dieu me fait mercy
Si que sans fin ne soit perdue l'ame.

XXII. *Comment par gloire terrienne on pert la gloire eternelle pour estre dampné sans fin.*

Mais c'est pitié quant pour joye si briefve
On pert des cieulx la gloire en ung moment,
Pour estre en dueil toujours, dont plus en griefve
Ung jour que cy deux cens ans de tourment.

XXIII. *Comment honneur, plaisance et estat mondain faillent a coup.*

Que vault honneur doncques qui tant peu dure?
Que vault estat qui si tost devient cendre?
Que vault plaisance en corps si plain d'ordure?
Que vault monter pour si tost bas descendre?

XXIV. *Comment il fault rendre compte de tout après mort.*

Que vault pompe ne bruit qui si tost fault?
Las! mieulx vauldroit le moyen estat prendre!
Puis qu'on scet bien qu'en la fin il en fault
Tres estroit compte au juste juge rendre.

XXV. *La fin de la beauté des plus belles de jadis.*

Las! et où sont de Heleine et Lucresse
Les grans beautez et de Sydoine aussi?
Faillies sont et mortes en destresse
Passé long temps et vous mourrés ainsi.

XXII. sans fin *B*; 2 la gloire des cieulx *C*; 4 Que ne fait cy *D*; Ung jour que si deux cens jours *F*; jour *om. B*.

XXIII. 3 au corps *B*; 4 pour si bas en descendre *B*.

XXV. La fin de Lucresse et des *B*; 3 destresses *F*; 4 aussi *F*; *ce quatrain est après le suivant dans la tradition de tous les mss. sauf B.*

XXVI. *La fin des plus belles du Vieil Testament.*

Las ! et où sont celles qui pieça furent
Dont les beautez raconte mainte hystoire?
Judich, Hester, qui tant beauté eurent
Et grant renon? Or n'en est plus memoire.

XXVII. *Comment dominacion dure peu et est tost oubliee après mort.*

On me souloit nommer maistresse et dame
Et plaisir faire et service jadis :
Et maintenant je ne sache au monde ame
Qui deist pour moy ung seul *De profundis.*

XXVIII. *Conclusion qu'on doit si bien vivre sur terre qu'on puisse acquerir vie eternelle es cieulx.*

Helas ! pourtant vous qui regnez sur terre
Dont après mort on ne fera plus compte,
Vivez si bien devant qu'on vous enterre
Qu'après mort vifz Dieu en sa court vous compte.

Cy finit l'Example des dames et damoyselles et de tout le sexe femenin.

*
**

Ainsi se terminent le Mirouer des dames et le volume dans D E F ,qui éditent seulement le Specule des pecheurs, l'Exortacion aux mondains et le Mirouer des dames. Dans A, qui continue avec d'autres poèmes, dont la Vierge est le thème principal, le feuillet se termine en blanc, et de même dans B, où le volume finit. Dans C, qui continue avec à peu près les mêmes sujets, dans le feuillet où le Mirouer prend fin on peut lire encore cet « exemplum », contre Amour et contre la femme :

Par l'oeil qui regarda Heleyne
Troyes la grand de fu fut plaine.

XXVI. 1 et *om. C ;* 3 tant grant *D ;* 4 Et grand renom? Or n'en est plus memoire *B ;* Dont mencion fait la Bible et memoire *dans la tradition de tous les autres mss.*

XXVII. peu après mort et est tost oubliee *D ;* et est tost oubliee après la mort *G.*

E ajoute aussi, avant la fin du volume, d'une autre main :

Car qui pourra vivant et ne vourra
Quant il vourra mourant il ne pourra.

La même main signe : Le Begue le begue ph begue. *Dans F, à la fin du Mirouer et du volume on peut lire :* Hic liber est Johannis Bude, regis consiliarii Francieque audenciarii. Actum XX decembris, anno MCCCCIIII^{xx} VI. Bude. *G reprend les strophes 19-23 du Specule des pecheurs qui manquent à leur place et c'est après sept ou huit pièces sur les mêmes sujets qu'on peut lire un abrégé en vers du Mirouer des dames sous le titre :* Autre complainte (fol. i^{1}-i^{1}v°) (1).

Autre Complainte

Une fois fuz sur toutes autres belle :
Mais par Mort suis devenue telle.
Ma chair estoit doulce, tres cher, tendre :
Or est elle toute tournee en cendre.
Mon corps estoit tres plaisant et tres gent :
Or est hideux a veoir a toute gent.
Je me souloye souvent vestir de soye :
Or endroit fault que toute nue soye.
Fourree estoye de gris et menuz vers :
Or sont en moy partout fourrez les vers.
En grant palaiz me logeoye a mon vueil :

(1) Cfr. G.A. Brunelli, Nuove testimonianze francesi del pensiero e della poesia del XV secolo. Un'edizione della « Complainte » di René d'Anjou e la ballata « Souffrir me fault et si ne puis » del ms. fr. n.a. 10032 della B.N. di Parigi, *Convivium*, n.s., t. II, 1955, pp. 82-88, où nous avons dû faire état du présent article et des éditions que nous y donnons. On y trouvera également un rapprochement entre des textes poétiques italiens du XIII^{e} s. (Jacopone da Todi, *Laudi, Trattato e Detti*, lauda XXII, XXV) et le texte français du XV^{e} s. du *Mirouer des dames*. En attendant d'éditer le ms. français du *Speculum peccatoris* ou *Mirouer du pecheur*, nous tenons à signaler A. et R. Bossuat, *Deux Moralités inédites composées et représentées en 1427 et 1428 au Collège de Navarre*, Paris, 1955, où se trouve souligné l'intérêt du sermon (pp. 20-25).

Or suis logee en ce petit serqueil.
Ma chambre estoit de tapis aornee :
Or est d'yraignes toute environnee.
De tous estoye nommee dame chere :
Qui orez me voit n'en fait semblant ne chere.
Maint s'enclinoit qui pres de moy passoit :
Compte ne font nul qui pres de moy soit.
Partout estoit ma beaulté racomptee :
Plus n'en est bruyt ne nouvelle comptee.
Cy pense celle a qui beaulté va croissant :
Que tousjours va sa vie en decroissant.
Soit ores dame, damoiselle ou bourgeoise :
Face donc bien ! tandis qu'elle en a l'aise.
Ains que deviengne comme moy pour veoir telle :
Car chascune est, comme ay esté, mortelle.

T = *Tableau des Célestins d'Avignon*, dans *Œuvres du roi René*, t. I, p. 150.

M = MONTAIGLON, *Recueil de poésies françaises*, t. V, pp. 68-70.

1 fus *om. T ;* sur toute femme *T ;* 2 par la mort suis devenue *T ;* par mort suis ores devenue *M ;* 3 estoit tres belle, fraische et tendre *T ;* estoit tres doulce, fresche et tendre *M ;* 4 Ores est elle *M ;* 6 *om. T ;* 8 nue je soye *T ;* 9 estois de gris et de menu vair *T ;* 10 *om. T ;* 13 de beaux tapis ornee *T ;* 14 d'aragnes ma fosse environnee *T ;* d'yraignes ma chambre avironee *M ;* 16 Or qui me veoit ne fait *T ;* 17 Maint me louoit *T ;* 18 Compte n'en fait nul *M T ;* 20 Or n'en est vent *T ;* 21 Si pense celle qu'en beaulté va croissant *T ;* Si pense celle que beaulté va croiant *M ;* 24 elle en a oise *T ;* 26 chascun *T*.

Le Grand Duc du Ponant

Depuis cinq siècles aucun des historiens qui ont traité de la vie de Philippe le Bon n'a manqué de signaler son titre sonore de « Grand Duc du Ponant ». Mais aucun d'eux ne s'est jamais donné la peine d'approfondir l'origine, la portée ou la signification réelle de ce titre pittoresque qu'il mentionnait au passage.

Et cependant cette titulature est singulière. Quand on se donne la peine d'y regarder de plus près, on découvre vite que le titre de « grand duc » n'a pas existé en Occident au Moyen Age. Le premier grand duc y fut Cosimo I[er], que le pape Pie V éleva, en 1569, du rang de duc de Florence à celui de grand duc de Toscane (1). Durant toute l'époque moderne, et même jusqu'à la suppression du Saint Empire en 1806, le souverain de la Toscane resta le seul prince à porter le titre de grand duc en Occident.

En Orient, les souverains de la Russie ont reçu, à l'époque moderne, en français et en anglais, le titre de « grand duc » par une traduction impropre du terme russe *velikiy knyaz,* qui signifie exactement « grand prince » (en allemand, correctement, *Grossfürst*) (2). Le grand voyageur Ghillebert de Lannoy, qui visita ces régions pour le compte de Philippe le Bon, n'a pas commis cette erreur : dans le récit de ses

(1) Pastor, *Histoire des Papes,* vol. 18, pp. 167-168.

(2) Il en est de même des grands princes de Lithuanie, dénommés improprement grands ducs, en français. C'est donc une erreur de Huizinga que de supposer dans le titre de « grand duc du Ponant » un pendant à celui de « grand duc d'Orient », le grand prince de Moscovie ; J. Huizinga, *Uit de voorgeschiedenis van ons nationaal besef,* p. 136, n. 2 (*Verzamelde Werken,* vol. II, Haarlem, 1948).

voyages il nomme le souverain des Russes « le grant roy de Musco » (3).

A cette époque, il n'existait en Orient qu'un seul « grand duc », c'était le mégaduc byzantin. Le mégaduc ou grand duc était le chef suprême de la flotte impériale (4). Ces fonctions importantes conféraient à cette dignité un haut rang dans l'Etat byzantin : elle était, sous les Paléologue, la septième de la hiérarchie aulique (5). Il serait extrêmement tentant d'attribuer au titre de « grand duc du Ponant » une origine byzantine officielle et d'y voir la reconnaissance par l'empereur grec de l'importance de l'intervention navale bourguignonne en faveur de Constantinople à partir de 1440. Aucun acte de la chancellerie impériale byzantine ne vient malheureusement nous informer des titres qu'on y attribuait à Philippe le Bon. Il ne subsiste qu'un seul acte byzantin le concernant (6). Il émane de Grégoire Mamas, patriarche

(3) Ghillebert DE LANNOY, *Œuvres*, éd. Ch. POTVIN, pp. 33, n. 3 et 42.

(4) Cette charge fut créée par Alexis I^er^ Comnène vers 1090 et persista jusqu'à la fin de l'empire ; E. STEIN, *Spätbyzantinische Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte*, p. 57 ; R. GUILLAND, Etudes de titulature et de prosopographie byzantines. Les chefs de la marine byzantine, *Byzantinische Zeitschrift*, 44. Bd., 1951, *Festschrift Franz Dölger*, pp. 220, 222-223 ; L. BRÉHIER, *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris, 1949, p. 424.

(5) GUILLAND, *op. cit.*, p. 230.

(6) Cet acte original se trouve à la Bibl. Royale de Bruxelles, ms. n° 11, 3094, fol. 1. Il a été publié par J. VAN DEN GHEYN, Une lettre de Grégoire III, patriarche de Constantinople, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, *Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique*, vol. 55, 1903, pp. 69-92. Ce titre est incorrect puisqu'il ne s'agit nullement d'une missive, mais de lettres patentes. Elles ne sont pas datées et Van den Gheyn les place vers 1445-1446. M. D.A. ZAKYTHINOS, *Le despotat grec de Morée*, vol. I, p. 225, préfère les dater de 1443 pour pouvoir rattacher ce diplôme à l'histoire de la Morée, dont Théodore II cessa d'être despote au courant de 1443 pour prendre Selymbrie comme apanage. Mais le fait même que ce diplôme émane du patriarche de Constantinople nous porte précisément à le placer plutôt à l'époque où Théodore II résida, près de Constantinople, dans son nouvel apanage, c'est-à-dire de la fin de 1443 à juillet 1448, date de sa mort ; ZAKYTHINOS, *op. cit.*, vol. I, p. 217 ; W. MILLER, *Essays on the Latin Orient*, p. 100.

œcuménique de Constantinople, et certifie l'authenticité de reliques que le despote Théodore Paléologue envoyait à Philippe le Bon. Celui-ci y est simplement nommé δοῦκα Μπεργονίας, « duc de Bourgogne ».

Cet indice semble bien montrer que le titre de grand duc n'a jamais été reconnu à Philippe le Bon par le basileus. Mais il a pu lui être donné, dès la décade 1440-1450, par la masse des Grecs ; l'idée qu'il sous-entendait était, en tout cas, claire dans tout l'Orient, tant byzantin que musulman.

Quand ce surnom de « grand duc du Ponant » est-il arrivé de l'Orient jusqu'à nos régions? Il est très facile de constater qu'il n'apparaît pas dans les textes bourguignons avant l'année 1461. Ainsi Jean Germain, en écrivant, en 1452, son « *Liber de Virtutibus* » (7) ne parle pas encore de ce titre, ce qu'il aurait certainement fait si la Cour de Bourgogne, dont il était un membre éminent et très bien informé, avait déjà été au courant de celui-ci. De même Jean Jouffroy, lorsqu'il prononça devant Pie II l'éloge du duc de Bourgogne en 1460 (8).

A partir de l'année 1461, au contraire, et de la venue à la cour de Bourgogne de la fameuse grande ambassade orientale amenée en Europe par le franciscain Lodovico de Bologne, le terme « grand duc » devient un élément quasi permanent de toutes les descriptions bourguignonnes de la splendeur et de la gloire de Philippe le Bon (9). C'est le

---

(7) *Liber de Virtutibus Philippi Burgundiae Ducis,* éd. Kervyn de Lettenhove (*Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne,* vol. III). Jean Germain était chancelier de la Toison d'or.

(8) *Oratio ad Pium papam de Philippo duce Burgundiae,* éd. Kervyn de Lettenhove (ibid.).

(9) Nous ne discuterons pas ici la question de l'authenticité de la grande ambassade orientale. Nous y reviendrons dans notre étude sur les projets de croisade de Philippe le Bon. L'unique chose qui importe ici, c'est que cette ambassade et les lettres qu'elle apportait furent prises au sérieux à la cour de Bourgogne et furent le point de départ de l'évolution que nous entreprenons de décrire. Au surplus, si F. Babinger, *Mehmed der Eroberer und seine Zeit,* Munich, 1953, pp. 197-201, est l'auteur le plus récent qui refuse de l'ad-

28 mai 1461 que le duc reçut, à St. Omer, le cordelier Lodovico de Bologne, qui se disait patriarche d'Antioche, et les ambassadeurs des souverains de Trébizonde, de Perse, de Géorgie, d'Arménie et de Mésopotamie (10). Cette ambassade resta dans les Pays-Bas jusqu'en août 1461. Elle accompagna ensuite Philippe le Bon à Reims et y assista, le 15 août, au sacre de Louis XI (11). C'est là que l'ambassade semble s'être séparée du duc de Bourgogne pour retourner à la Curie.

Un récit bourguignon du sacre débute ainsi : « Le joedy xiij^{e} d'aoust l'an mil iiij^{c} et lxj, le tres noble et tres puissant redoubtet prince monseigneur le grant ducq de Bourgoingne, comme premier per et baron du royaulme de France, fist son entree en la bonne ville et chitet de Rains - - - ». Le vendredi soir, 14 août, « - - - ledit roy vint - - - au giste en la ville et chité de Rains - - - acompaigniet de pluiseurs et grant plentet de ses pers et nobles barons de France, sicomme de monseigneur le grant duc de Bourgoingne - - - » (12).

Georges Chastellain parle sur le même ton quand il compose, pour la même circonstance, son « traité par forme d'allegorie mystique sur l'entrée du roy Loys en nouveau regne ». Il y déclare : « Ceste oeuvre droit-cy fut faite - - - quant le grant duc de Bourgogne, le duc Philippe, mena le roy Loys couronner à Reims, - - - » (13).

---

mettre, d'autres grands spécialistes sont convaincus de l'authenticité de l'ambassade orientale ; cf., par exemple, C. DIEHL, *Dans l'Orient byzantin*, pp. 216-218, et L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, pp. 528-529.

(10) H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Philippe le Bon et de Charles, comte de Charolais*, p. 428. Le duc reçut de nouveau ces ambassadeurs à Saint-Omer les 6 et 7 juin. Le 12 juillet, le conseil ducal festoya le patriarche d'Antioche à Hesdin ; *op. cit.*, pp. 429-430.

(11) J. DU CLERCQ, *Mémoires*, éd. REIFFENBERG, vol. III, p. 153 (trois des ambassadeurs parmi ceux qui sont armés chevalier à l'occasion du sacre) et 156 (le patriarche d'Antioche énuméré parmi les prélats présents au sacre).

(12) L.P. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, Bruxelles, 1834, vol. II, pp. 162, 167.

(13) CHASTELLAIN, *Œuvres*, vol. VII, p. 1 et n. 1.

Deux textes bourguignons d'août 1461 concordent donc pour nommer Philippe le Bon « le grand duc de Bourgogne ». C'est ainsi que le nommait aussi l'adresse des lettres que les ambassadeurs de l'empereur de Trébizonde, du roi de Perse et du duc de Géorgie remirent à Philippe le Bon le 28 mai 1461 : « Dux Georgianae illustrissimo duci Burgundiae maximo, Frixiae ac Hierosolymae regi salutem. »(14). Meyerus, qui nous a conservé le texte de cette adresse (15), a placé la virgule entre « Burgundiae » et « maximo » parce qu'il ne saisissait plus l'intention de l'auteur de la lettre. Cette erreur a été répétée maintes fois depuis le XVI[e] siècle.

---

(14) Jacobus MEYERUS, *Annales rerum Flandricarum,* Anvers, Steelsius, 1561, fol. 327. Ces trois lettres soulèvent une série de problèmes. D'abord, leurs originaux ont disparu. Ensuite, leurs copies ont vite été nombreuses sans que l'on puisse établir aisément la valeur relative des leçons différentes qu'elles présentent. Elles ont joui immédiatement d'une grande vogue dans les milieux humanistes, où elles ont souvent circulé avec les collections de lettres de Pie II. On pourrait même se demander si leur forme latine ne leur a pas été donnée par ce pape, sur la base de traductions (combien exactes ?) de leur texte primitif grec, arabe, persan, etc. La plus ancienne copie manuscrite que nous en connaissions a été effectuée en 1486 par Jean Gielemans, chanoine régulier de Rouge Cloître, et se trouve maintenant à la Bibl. de Vienne ; cf. *Analecta Bollandiana,* vol. 14, 1895, pp, 5, 9, 80, 85. Le ms. n° 7575-85 de la Bibl. Royale de Bruxelles contient des transcriptions du XVII[e] siècle de ces copies de J. Gielemans. On y lit, fol. 109, après la lettre de l'empereur de Trébizonde : « Istius littere ac reliquarum sequentium superscriptio habet : Illustrissimo domino domino Philippo, duci Burgundie, Frisie ac Jherosolyme regi serenissimo et clementissimo. » On aura remarqué que « maximo » manque après « Burgundie ». Mais cela peut être une omission du copiste du XVII[e] siècle (nous n'avons pas eu l'occasion de voir la transcription Gielemans, qui est à Vienne). De plus Meyerus semble avoir suivi une autre tradition que celle de Gielemans. Voici les éditions principales de ces trois lettres : 1. *Aeneae Sylvii opera omnia,* Bâle, 1551, *Epist.* 377, 378 et 379. 2. Jacobus MEYERUS, *Annales rerum Flandricarum,* Anvers, 1561, fol. 327-327 v°. 3. Guillaume PARADIN, *Annales de Bourgongne,* Lyon, 1566, pp. 846-849 (ne publie que la lettre de l'empereur de Trébizonde). 4. Nicolaus REUSNER, *Epistolarum Turcicarum libri V,* Francfort, 1598, pp. 191-195 (l'édition de Reusner tronque le texte de ces trois lettres).

(15) C'est la seule que Meyerus reproduise. Les autres éditeurs de ces lettres omettent toutes les adresses.

Grâce à ces trois sources différentes, qui suivent clairement la même titulature quant à Philippe le Bon, nous pouvons suppléer aisément à la carence regrettable de la chronique de Chastellain, dont la portion relative à l'année 1461 est perdue, et au silence de Jacques du Clercq (16). Nous sommes fondés à croire que c'est par ces ambassadeurs orientaux que la fastueuse cour de Bourgogne connut la façon dont on nommait Philippe le Bon dans tout le Levant (17).

Il y a plus. C'est en cette même année 1461 que Chastellain rédigea le deuxième livre de sa chronique (18), deuxième livre où se trouve le passage bien connu, qui est l'unique source de tous les historiens postérieurs sur ce point parce qu'il est le seul où apparaisse la mention du titre de « grand duc du Ponant ». Notons que partout ailleurs les écrivains bourguignons, et Chastellain le premier, n'ont retenu, pour leurs textes narratifs, que le titre de « grand duc de Bourgogne », ou de « grand duc » tout court. Ici le titre plus ronflant de « grand duc du Ponant » fait son unique apparition : « Non ayant seigneurie ailleurs, en cestes-icy l'ont fait florir les influences du ciel tellement que les regions longtaines du monde et les sarassines voix le clamoient le grand duc du Ponant, pour la multitude de ses terres, seigneuries et puissances - - - » (19). Que Chastel-

---

(16) « ... de ce qu'ils proposerent devers ledit duc, ny de ce que ledit duc leur repondit, je n'en puis rien sçavoir. » Du Clercq, *Mémoires*, éd. Reiffenberg, vol. III, p. 132. Le continuateur de Monstrelet (Monstrelet, *Chroniques*, vol. III, Paris, 1572) répète simplement sur ce point ce que dit Du Clercq.

(17) Le jour même où les ambassadeurs orientaux et Lodovico de Bologne assistaient au sacre de Louis XI (15 août 1461), Mahomet II s'emparait de Trébizonde, après avoir vaincu, au préalable, Ouzoun Hassan, le sultan turcoman que nos sources nomment « le roi de Perse » ; L. Bréhier, *Vie et mort de Byzance*, pp. 528-529. L'empire de Trébizonde était supprimé et la grande coalition que son dernier empereur avait essayé de mettre sur pied avec les Latins pour prendre le Grand Turc comme entre les deux branches d'une tenaille était devenue impossible.

(18) Chastellain, *Œuvres*, vol. I, p. XXXII ; Doutrepont, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*, p. 442.

(19) Chastellain, *Œuvres*, vol. II, p. 150.

lain (et, avec lui, la cour de Bourgogne dont il était, comme indiciaire, le porte-parole officiel devant les générations futures) ait compris dans le sens de la puissance la portée du titre de « grand duc », cela est naturel puisqu'il ignorait tout des traditions byzantines (20). Mais ce n'est pas

(20) On retrouve la même interprétation du sens de « grand duc » dans la chronique de Thierry Pauwels (Theodoricus Pauli). K. DE LETTENHOVE, *Chroniques relatives à l'histoire de Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne,* vol. III, pp. 267-268 : « Hic enim dictus est magnus dux Burgundiae, tum propter magnitudinem militarium gestorum, tum propter multitudinem principatum suorum ....». Mais il s'agit d'un clerc qui vivait en dehors de la cour de Bourgogne et qui ne fait donc pas autorité sur ce point. Et déjà l'épithète de « magnus » commence à glisser, chez lui, de « dux » à « Philippus »; il croit erronément à l'existence d'un Philippe le Grand. On trouve, p. 267 : « Philippus magnus, comes de Charlois sive Kadralensis, ... exaltatus est xxxus comes Flandriae ». Pour Pierre Impens (1451-1523), qui appartenait à la génération suivante, ce pseudo-surnom est un fait acquis. Son chapitre XLVIII est intitulé: « Philippus dux Burgundiae dicitur Philippus Magnus », et débute: « Hic magnus ... dux, cui jure merito ex rebus auctis et actis cognomentum Magnus inditum est ». K. DE LETTENHOVE, *op. cit.,* vol. III, p. 372. (Au dernier folio du manuscrit du *Florarium Temporum,* des « memorabilia », rédigés après 1477, parlent d'une « historia Philippi cognomenti Magnus »; BOEREN, *Florarium Temporum,* p. 16. Il s'agit probablement de l'œuvre de Pierre Impens.) Mais c'est à cela que s'arrête la diffusion de ce surnom. M. P. BONENFANT, L'origine des surnoms de Philippe le Bon, *Annales de Bourgogne,* t. 16, 1944, p. 101, note 7, a bien remarqué le caractère tardif du témoignage d'Impens, mais il n'a pas distingué entre la jonction constante de « magnus » et de « dux » dans les textes contemporains de Philippe le Bon et la désignation de « magnus » comme « cognomentum » du duc, qu'on ne trouve que chez Impens. L'interprétation de Chastellain et de Pauli persiste parmi les historiens actuels, par exemple J. CALMETTE, *L'élaboration du monde moderne,* p. 82 (*Clio,* n° 5): « Pour résumer d'un mot la puissance du maître de tant de domaines, les contemporains avaient imaginé celle de grand duc du Ponant ou grand duc d'Occident. » Etendant cette pensée aux quatre ducs de Bourgogne-Valois, Calmette a décrit leurs règnes sous le titre *Les grands ducs de Bourgogne* (Paris, 1949), titre qu'il justifie, p. 7, en disant: ces ducs ont été *grands* « par leur puissance, par l'éclat de leur Cour, par le rayonnement intellectuel et artistique émané de leurs personnes et de leurs Etats ». Au contraire, Huizinga a entrevu le caractère oriental du titre, mais n'en a pas tiré les conséquences : « der Reklamename *le grand duc du Ponant,* der, wie die Hofhistoriographen behaupten, für ihn im Orient galt »; *Bur-*

dans l'Europe latine que l'on nommait ainsi Philippe le Bon : « les regions longtaines du monde » qui le « clamoient » de la sorte ne pouvaient être que ces pays dont les ambassadeurs venaient de le saluer de ce titre (21), et là le terme « grand duc (ou mégaduc) du Ponant » avait un sens limpide et bien différent. Les flottes de guerre de Venise, de Gênes, de la Catalogne ou de Naples pouvaient être plus importantes que celles de Philippe le Bon ; c'étaient les flottes de puissances méditerranéennes. Du Ponant, c'est-à-dire de la façade atlantique de l'Europe, les Levantins n'avaient pas vu venir dans leurs eaux d'autre force navale que celle du duc de Bourgogne. Quant aux « sarassines voix », elles ne pouvaient être que celles du Soudan d'Egypte et de Mahomet II, pour lesquels également « grand duc » ne pouvait signifier que « mégaduc », selon la tradition orientale (22). C'est aussi à Mahomet II et aux souverains arabes que Pontus Heuterus attribue l'origine de cette épithète, en 1584 il est vrai, mais à bon droit, il nous semble (23).

Un texte bourguignon contemporain de Philippe le Bon corrobore en effet ce que Pontus Heuterus nous raconte. Il

---

gund. Eine Krise des romanisch-germanischen Verhältnisses, p. 246 (*Verzamelde Werken*, vol. II).

(21) « David Trapezontii Imperator, Persarum, Armeniae et Mesopotamiae Reges auxilium ejus contra Turcos per legatos efflagitarunt Magnumque Occidentis Ducem vocabant » ; A. Sanderus, *Flandria Illustrata*, La Haye, 1732, vol. I, pp. 78-79. Quoique tardive, cette affirmation de Sanderus apparaît comme bien fondée si l'on considère l'ensemble des preuves que nous apportons ici.

(22) M. Luc Hommel, *Marie de Bourgogne ou le Grand Héritage*, Bruxelles, 1951, 4me éd., p. 47, s'imagine que les « sarassines voix » sont « ces marchands orientaux qui venaient trafiquer jusqu'à Bruges ». Mais personne n'a jamais trouvé un seul marchand arabe ou turc qui soit venu faire des affaires à Bruges au XVe siècle.

(23) « Quare non solum a vicinis omnibus diligebatur, sed a longinquis etiam nationibus ac principibus colebatur ipseque Turcarum immanis tyrannus ac Afrorum reguli loquebantur de magno Occidentalium duce. » Pontus Heuterus, *Rerum Burgundicarum libri sex*, Anvers, Plantin, 1584, p. 152. Kervyn de Lettenhove reproduit, en appendice au tome 2 de son édition des *Œuvres* de Chastellain, p. 393, ce texte comme étant tiré d'une partie perdue de la chronique de Chastellain.

s'agit de la « Declaration de trois pieces de tapisserie que quelqu'ung veit longtemps a à Vienne ». Elle est rédigée sous la forme d'un rapport à Philippe le Bon sur ces tapisseries. L'auteur anonyme de ce soi-disant rapport commence par dire qu'il a vu, « long temps a », à Vienne une belle tapisserie de Turquie, au palais impérial, où deux marchands « du pays de Turquie » l'avaient exposée pour la vendre. Il vit venir l'empereur, l'impératrice et beaucoup de nobles et de dames pour admirer ces dix-huit belles pièces. L'un des marchands reconnut alors notre auteur : il l'avait déjà vu « par avant » à Venise, où ce marchand était venu comme drogman d'une ambassade du sultan alors que notre auteur s'y trouvait lui-même de la part de Philippe le Bon. S'étant trouvés en même temps au palais du doge, « si toust qu'il entendit que j'estoye vostre serviteur, il s'aproucha de moy et, apres salutacion et autres parlers de premier acointance, me demanda de l'estat du grant duc, car ainsi vous nomment ilz et appellent par dela, et me fist plusieurs interrogatoires de voz haulz faiz, grandes entreprises et belles victoires, dont il disoit estre grant bruit et memoire en la court du grant Turc, son maistre, et par toutes ses seigneuries. Je luy fiz sur tout responces pertinentes et si luy demandai aussi de la richesse et puissance du Turc. Ainsi se print congnoissance entre luy et moy, dont luy souvint quand il me regarda devant sa tapisserie et si fit-il à moy » (24).

Nous disposons de trois éléments pour dater ce texte : 1. il apparaît dans l'inventaire de la bibliothèque de Philippe le Bon dressé après sa mort (15 juin 1467) ; 2. il mentionne l'impératrice : or Frédéric III épousa Eléonore de Portugal le 18 mars 1452 ; 3. la cour impériale est à Vienne. Comme le duché d'Autriche et Vienne firent partie des terres de

(24) Le texte complet du prologue est publié par G. Doutrepont, *La Condamnation de Banquet de Nicole de la Chesnaye*, pp. 47-49 (Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires in-8°, 2e série, t. 28, 1931). Doutrepont se trompe en croyant, p. 56, que ce texte doit être antérieur à la prise de Constantinople parce qu'il ne parle pas des projets de croisade du duc. Comme si sa lutte contre les Turcs ne remontait qu'à l'année 1453.

Ladislas le Posthume jusqu'à sa mort (23 novembre 1457) et comme la cour impériale (qui s'était parfois tenue à Vienne avant que Ladislas n'accède en 1453 au gouvernement de ses états) resta en général jusqu'en 1458 à Wiener Neustadt, en Styrie, qui appartenait en propre à Frédéric III, notre texte date nécessairement des années 1458 à 1467. Guiffrey et Doutrepont le prennent pour entièrement historique et l'attribuent l'un à Toison d'or, l'autre à Guillaume de Vaudrey (25) ; celui-ci ne conviendrait en aucun cas parce que son ambassade remonte à 1449 (26). Pour nous, nous verrions plutôt dans ce texte une œuvre littéraire à caractère semi-historique parce qu'elle utilise habilement des éléments de fait réels ; et nous le daterions des années entre 1461 et 1467.

Ce qui importe d'ailleurs, ce n'est pas l'attribution de ce rapport à tel ou à tel ambassadeur bourguignon, ni la question de savoir s'il a un caractère historique ou non, c'est la confirmation qu'il nous apporte sur le point fondamental que c'est dans le Levant, tant turc que byzantin, que le titre de « grand duc » était donné à Philippe le Bon, donc avec le sens précis que ce titre avait dans la Méditerranée orientale. Notons en passant que les deux marchands qui sont venus à Vienne ne sont pas des marchands « turcs », mais « du pays de Turquie ». L'un d'eux a été à Venise comme interprète d'ambassadeurs du sultan. Ce sont visiblement des marchands levantins (Grecs, Italiens, Arméniens ou de toute autre origine semblable) établis en Turquie, et non des Turcs. Il n'est donc pas étonnant, malgré ce que Doutrepont en dit (27), que leurs tapis ne soient pas turcs, mais représentent des sujets.

Si nous ajoutons qu'à Byzance le grand duc arborait, comme chef suprême des forces de mer, l'oriflamme repré-

---

(25) *Op. cit.*, p. 58.

(26) Perret, *Histoire des relations entre la France et Venise*, vol. I, p. 216.

(27) Doutrepont, *op. cit.*, pp. 61-63. Cf. aussi G. Doutrepont, *Histoire de la littérature française à la cour de Bourgogne*, pp. 253-255.

sentant l'empereur à cheval, alors que les commandants d'unités navales arboraient l'oriflamme impériale ordinaire, autrement dit l'oriflamme à la croix accotée de quatre fusils (28), nous nous trouvons devant un élément qui a pu jouer un rôle important dans l'assimilation de Philippe le Bon par les gens du Levant à un grand chef naval, à un mégaduc. L'emblème bourguignon du fusil se trouvait sur les bannières de ses navires quand ceux-ci étaient venus dans les eaux orientales (29). C'était bien l'insigne qui convenait aux commandants d'unités navales subordonnées au grand duc. Dans cette région et à cette époque, si sensibles aux similitudes des symboles, cette coïncidence entre enseignes bourguignonnes et enseignes byzantines a pu contribuer à répandre dans tout l'Orient, chrétien et musulman, l'idée que le duc de Bourgogne était une espèce de mégaduc, le pendant dans le Ponant de ce haut dignitaire dans la sphère culturelle byzantine.

Le fait que ce mégaduc d'Occident était en même temps un prince territorial ne pouvait pas heurter les esprits au XV[e] siècle. Dans l'empire latin de Constantinople, un patricien vénitien (30), Filocalo Navagaioso, avait reçu de l'empereur, en 1207, le titre de grand duc en même temps qu'il

---

(28) R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 230; PSEUDO-CODINUS. *De officialibus Palatii* (*Patrologie grecque*, vol. 157), col. 48 : « τὸν σταυρὸν μετὰ πυρεκβόλων ». Cette croix, portant entre chacune des quatre branches un B qui ressemble au fusil (πυρεκβόλων), constituait l'insigne de Constantinople et du basileus; *op. cit.*, col. 276-277.

(29) Il est vrai que nous n'avons pas la description des pavillons de ces navires. Mais nous avons une indication indirecte dans celle des drapeaux que Philippe le Bon fit faire, en 1454, pour le « voyage de Turquie » : à Jean de Boulogne pour avoir peint à l'huile sur 4 étendards de drap de damas « plusieurs grands fusils d'or, flambes et autres choses des couleurs et devises de mondit seigneur »; DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne*, vol. I, n° 1579. Cf. d'autres exemples, *op. cit.*, vol. I, n[os] 18 (pour 1421), 828 (pour 1426) et 1138 (pour 1434).

(30) Et non génois comme le dit GUILLAND, *op. cit.*, p. 234; cf. R. GROUSSET, *Histoire de l'Orient latin*, pp. 573-574 (GLOTZ, *Histoire Générale, Histoire du Moyen Age*, vol. IX[1], 1945); KRETSCHMAYR, *Geschichte von Venedig*, Gotha, 1920, vol. II, p. 18; W. MILLER, *The Latins in the Levant*, Londres, 1908, pp. 44-45, 577.

acquérait l'île de Lemnos comme vassal immédiat de la couronne, c'est-à-dire en dehors de la part de Venise dans le partage de l'empire. Lors de la restauration grecque à Constantinople, Michel Paléologue avait reconquis Lemnos et mis fin à la série des mégaducs de l'empire latin (1277). Peu après, le catalan Bérenger d'Entença, promu mégaduc par Andronic II Paléologue (25 décembre 1304), s'était intitulé « mégaduc de Romanie, seigneur de Natolie et des îles de l'Empire ». Au début du XV[e] siècle, enfin, le mégaduc Paul Mamonas avait joint à cette dignité la seigneurie de Monembasie (31). Ainsi ce haut rang naval en était venu à pouvoir être joint à la possession de seigneuries.

Il y avait eu, certes, de l'exagération, et une exagération voulue, tant dans l'adresse que dans le contenu des lettres apportées par les ambassadeurs orientaux à Philippe le Bon. C'était le ton usuel de la flatterie en Orient. Mais le fait essentiel reste que cette flatterie toucha visiblement Philippe en son point le plus sensible, le haut sentiment de son honneur, et eut un succès certain à la cour de Bourgogne. A partir de la visite de la grande ambassade orientale le nouveau terme de « grand duc » revient aisément sous la plume des écrivains bourguignons. Il leur convenait trop bien comme indiquant un rang digne de Philippe le Bon, un rang intermédiaire entre celui de « duc » et celui de « roi ».

Chastellain écrit la « Declaration de tous les hauts faits et glorieuses adventures du duc Philippe de Bourgongne, celuy qui se nomme le grand duc et le grand lyon » (32). Ce n'est pas que le titre de « grand duc » plaise particulièrement à Chastellain ; personnellement, il lui préférerait celui de « duc auguste », en prenant « auguste » dans le sens de « accroissant », *dux semper augustus* (33).

Peu après la mort de Philippe le Bon (15 juin 1467), Jean Molinet composa à sa mémoire « Le Trosne d'Hon-

---

(31) Guilland, *op. cit.* pp. 232-233 ; W. Miller, *Essays on the Latin Orient*, p. 237.

(32) Chastellain, *op. cit.* vol. VII, p. 213.

(33) Chastellain, *op. cit.*, vol. II, pp. 150-151.

neur ». On y voit un ange parler de cette mort et dire : « Pour parvenir a ce glorieux trosne, failloit passer par noeuf cieux, ou estoient noeuf dames, noeuf preux et noeuf lettres d'or, qui, coeuillies ensemble, faisoient Philippus, propre nom de ceste tres haulte et precieuse fleur de noblesse le grand duc d'Occident, - - - » (34). L'œuvre arrive à sa conclusion quand Honneur fait asseoir sur son céleste trône « ceste tres haulte et exellente fleur de noblesse, le grand duc d'Occident » (35).

Quand les restes de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal furent transférés à la Chartreuse de Champmol pour y être enterrés définitivement le 11 février 1474, leurs épitaphes officielles furent gravées sur une table de pierre ornant leur tombeau. Voici le début de celle de Philippe le Bon :

« Cy gist Phelippe le grand duc de Bourgoingne,
Qui de bon los tout le monde embesoingne (36) »

L'année suivante, au siège de Neuss, Molinet, qui vient de recevoir la charge d'indiciaire après la mort de Chas-

---

(34) *Les Faictz et Dictz de Jean Molinet,* éd. N. Dupire, vol. I, p. 46 (Société des Anciens Textes Français, Paris, 1936).

(35) *Op. cit.,* vol. I, p. 56.

(36) C. Monget, *La Chartreuse de Champmol,* vol. II, pp. 168-169. La transcription de Monget a placé, entre « grand » et « duc », une virgule. C'est de cette erreur, que nous retrouvons ailleurs, que l'idée est née de ne voir dans le mot « grand » qu'un qualificatif comme « bon » ; cf. P. Bonenfant, L'origine des surnoms de Philippe le Bon, *Annales de Bourgogne,* t. 16, 1944, pp. 101-102. Mais «grand» n'apparaît jamais avec « Philippe » tout seul ; on trouve toujours « duc » dans son voisinage immédiat. Il est chaque fois visible que ces deux mots sont en liaison étroite et constituent la titulature que nous étudions ici. Nous devons de vifs remerciements à M. J. Richard, qui a vérifié pour nous, sur le manuscrit original cité par Monget, l'absence de la virgule entre « grand » et « duc ». M. Richard nous a signalé que la référence de Monget est inexacte et doit se lire : Arch. de la Côte d'Or, ms. 1 F 16, p. 180. C'est un manuscrit daté de 1713. Mais comme Monget ne cite que ce manuscrit, il est vraisemblable qu'il n'existe pas de transcription plus ancienne de l'épitaphe officielle de Philippe le Bon ; on sait que l'inscription originale a disparu.

tellain, rédige, entre février et mai 1475, le poème « De nus de Nuz ». Il y affirme aux gens de Neuss :

« Se le grand duc de Bourgoigne a empris,
A juste pris, vous reduire a raison
- - - » (37).

Dans le second prologue de ses Chroniques, Molinet, parlant de l'illustre maison de Bourgogne, écrit : « Quatre excellent princes - - - l'ont édiffiée - - -. Philippe, le tres grand et renommé duc d'Occident, le esleva en honorable celsitude - - - » (38). Dans les Chroniques elles-mêmes, quand Molinet arrive au récit du désastre de Nancy (1477), il donne le même titre à Charles le Téméraire : « - - - tu lui as, faulse Fortune fardée, attribué non sans cause, le nom du grant duc d'Occident, Charles le preu et magnanime, puis tu l'as, par grief accident, fait tresbuchier - - - » (39).

Olivier de la Marche, qui avait été un des confidents les plus intimes de Charles le Téméraire, dit de lui, dans l'introduction, rédigée vers 1490, de ses Mémoires : « Et ne fay nulle doubte que pluisieurs, parlant du duc Charles, murmureront et diront : Que failloit il à ce grant duc qui tant avoit de seignouries, de pays et de ricesses? » (40).

Enfin, lorsque Jean Molinet meurt, le 23 août 1507, et que Jean Lemaire de Belges lui succède comme indiciaire, ce dernier note ces faits dans sa *Chronique annale*. Il y inscrit que Molinet continua les chroniques de Chastellain depuis le siège de Neuss « par le grand duc Charles » jusqu'à l'année 1506 (41).

Au contraire des sources narratives bourguignonnes — les écrivains de cour et les indiciaires — ni la chancellerie de Bourgogne ni celle de Brabant ne se permirent jamais

(37) *Les Faictz et Dictz de Jean Molinet*, vol. I, p. 61.
(38) J. Molinet, *Chroniques*, éd. G. Doutrepont et O. Jodogne, Bruxelles, 1935, vol. II, p. 591.
(39) *Op. cit.*, vol. I, p. 208.
(40) O. de la Marche, *Mémoires*, éd. H. Beaune et J. d'Arbaumont, vol. I, pp. 144-145.
(41) Jean Lemaire de Belges, *Œuvres*, éd. J. Stecher, vol. IV, p. 522.

d'introduire dans les actes qu'elles rédigeaient le titre de « grand duc » ou de « grand duc d'Occident ». Nous ne connaissons qu'une seule exception, mais c'est une exception significative. Il s'agit du traité de Péronne (14 octobre 1468), pour lequel les ambassadeurs de Charles le Téméraire aux pourparlers préliminaires avaient écrit, au sujet des châtellenies de Lille, Douai et Orchies : « en faisant et traitant le mariage de feu le grand duc Philippe, bisayeul de mondit seigneur, elles furent reunies et rejointes audit comté de Flandres » (42). Ces déclarations ont ensuite été reproduites telles quelles par la chancellerie royale dans le traité lui-même, où Louis XI s'est borné à les ratifier purement et simplement. Nous nous trouvons en fait en présence d'un véritable *Diktat,* ce qui explique que les termes employés aient été imposés à Louis XI et répondent plus à la pensée personnelle du duc Charles, telle qu'elle est exprimée par ses ambassadeurs, qu'aux usages normaux des chancelleries de Bourgogne ou de France. Selon cette pensée le titre de « grand duc » appartenait aux quatre princes de la maison de Valois-Bourgogne, puisque Philippe le Hardi le reçoit dans ce texte.

Si Charles le Téméraire s'était contenté d'assurer dans la paix la permanence de sa dynastie et de l'Etat bourguignon, le titre de grand duc d'Occident ou de Bourgogne aurait atteint peu à peu une reconnaissance complète en droit international. Mais après lui l'héritage de Bourgogne passa aux Habsbourg, qui détenaient en propre un autre titre, également intermédiaire entre celui de duc et celui de roi, le titre d'archiduc.

*
**

Le titre d'archiduc remontait, chez les Habsbourg, à l'époque où Charles IV avait, par sa Bulle d'Or, définitivement intercalé, dans la hiérarchie de l'Empire, les sept électeurs entre le roi des Romains et les ducs, rejetés ainsi au deuxième rang des princes (1356). Rodolphe IV, devenu

(42) Philippe de Comines, *Mémoires,* éd. Lenglet Dufresnoy, *Preuves,* vol. 3, p. 35.

duc d'Autriche en 1358, avait immédiatement réagi en vue de maintenir la maison de Habsbourg comme une des dynasties principales de l'Empire, digne du rang royal. Il avait falsifié dans ce but le Privilegium Minus, par lequel Frédéric Barberousse avait érigé l'Autriche en duché en 1156. Il avait fait fabriquer par sa chancellerie, en 1358 ou en 1359, un autre privilège de Barberousse, le Privilegium Maius, qui lui assurait les libertés les plus amples envers l'autorité de l'Empire et où, grâce au titre, inusité dans le droit public de l'Empire, d'« archiduc palatin », il lui était donné le tout premier rang parmi les princes de l'Empire, immédiatement après les électeurs (43).

L'emblème de cette dignité était le chapeau archiducal, que Rodolphe IV se fit faire, et au type duquel trois éléments symboliques participent : un élément ducal, le chapeau de velours rouge ; un élément royal, la couronne à huit rayons qui entoure ce chapeau ; un élément impérial, l'arc et la croix de la couronne impériale (44).

---

(43) J. Ficker, *Vom Reichsfürstenstande,* vol. I, Innsbruck, 1861, pp. 42, 72, 104, 112 ; prince E.M. Lichnowsky, *Geschichte des Hauses Habsburg,* Vienne, 1839-1842, vol. IV, pp. 15-17 ; K. et M. Uhlirz, *Handbuch der Geschichte Oesterreichs,* Gratz, 1927, vol. I, pp. 96, 101, 166.

(44) On possède des représentations contemporaines de cette couronne archiducale, sur le sceau de 1359 de Rodolphe IV (Alfred von Siegenfeld, *Das Landeswappen der Steiermark,* Gratz, 1900, pp. 369-370), sur la statue de Rodolphe IV au *Fürstentor* de la cathédrale de Vienne, et sur son portrait dans le trésor de cette cathédrale ; ce portrait est reproduit par W. Pauker et E. Kris, *Der österreichische Erzherzogshut im Stifte Klosterneuburg,* p. 241, illustration 184 (*Jahrbuch der kunsthistorischen Sammlungen in Wien,* 1933, Neue Folge, Bd. 7). La statue du duc Albert II, le père de Rodolphe IV, à la tour de la cathédrale de Vienne (fin du XIV^e^ siècle) porte aussi une telle couronne ; G. Tellenbach, Ueber Herzogskronen und Herzogshüte im Mittelalter, *Deutsches Archiv,* vol. 5, 1941, p. 67. M. Kris ne parle que de deux des éléments symboliques du chapeau d'archiduc, le ducal et le royal. C'est une des innovations du *Privilegium Maius* que de parler de ce chapeau : « Dux Austrie principali amictus veste, superposito ducali pilleo circumdato serto pinnito, baculum habens in manibus, equo assidens, et insuper more aliorum principum imperii, conducere ab imperio feoda sua debet » ; *MGH, Leges,* Sectio IV, vol. I (1893), n° 455, p. 684 (republié entre autres par W. Altmann et E. Bern-

Mais l'empereur Charles IV, quoique beau-père de Ro-

HEIM, *Ausgewählte Urkunden zur Verfassungsgeschichte Deutschlands im Mittelalter,* 5. Auflage, 1920, n° 177, p. 366). Aux deux éléments symboliques de ce chapeau, qui combine, selon le texte du *Maius,* la couronne ducale et la couronne royale, Rodolphe IV ajouta un élément impérial dans deux autres textes qu'il fit fabriquer en même temps que le *Maius.* On lit dans le premier, un soi-disant privilège que le roi des Romains, Henri, aurait accordé au duc Léopold d'Autriche (Esslingen, 24 août 1228): « Preterea eidem illustrissimo principi Leupoldo duci Austrie et Styrie cunctisque suis sequacibus hanc largiter concedimus dignitatem, ut in sui principatus pilleo nostre regalis corone dyadema solemniter ferre possit »; *MGH, Leges,* Sectio IV, vol. 2 (1896), n° 466, p. 639. Le second texte se présentait comme une confirmation que Frédéric II aurait accordée du *Privilegium Maius* (Vérone, juin 1245), en y joignant de nouveaux privilèges, dont celui-ci : « Concedimus enim nostro illustri principi duci Austrie crucem nostri dyadematis suo principali pilleo sufferendo ». *Op. cit.,* n° 467, p. 641. Le modèle de cette couronne surmontée d'un arc et d'une croix est évidemment la couronne du Saint Empire romain, dite couronne de Charlemagne, qui se trouve actuellement à Vienne, dans la Weltliche Schatzkammer. A l'époque de Rodolphe IV, elle était en Bohême, entre les mains des empereurs de la maison de Luxembourg. L'empereur Sigismond la confia, en 1424, à la ville de Nuremberg, qui la garda jusqu'en 1796 ; Arpad WEIXLGÄRTNER, Die weltliche Schatzkammer in Wien, *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen in Wien,* Neue Folge, Bd. I, 1926, pp. 15-31, 46-54, 81-82; R. FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval,* Paris, 1950, pp. 453-455, 460. Notons que c'est la couronne de Charlemagne qui servit à couronner les empereurs tant à Aix-la-Chapelle qu'à Rome, mais en étant placée, dans le second cas, sur une mitre (*infula*) blanche se trouvant sur la tête de l'empereur; Albert HUYSKENS, Die Aachener Krone der Goldenen Bulle, das Symbol des alten deutschen Reiches, *Deutsches Archiv für Gesch. des Mittelalters,* vol. 2, 1938, pp. 419, 425. L'opinion assez courante (exposée, par exemple, par Aloys SCHULTE, Die Kaiser- und Königskrönungen zu Aachen, 813-1531, *Rheinische Neujahrsblätter,* 3. Heft, 1924) qu'il existait, en dehors de la couronne de Charlemagne, une couronne de roi des Romains est refutée par cet article. La couronne de Charlemagne n'a qu'un seul arc placé dans l'axe longitudinal. La couronne de Rodolphe IV suit fidèlement ce type impérial. Sur l'arc unique et sur la croix de la couronne comme insignes spécifiquement impériaux, E. EICHMANN, *Die Kaiserkrönung im Abenland,* Wurzbourg, 1942, vol. II, pp. 70-73; sur la mitre impériale, *ibid.,* vol. II, pp. 146, 157-158. Dans le volume II de *Herrschaftszeichen und Staatsymbolik* (*Schriften der MGH,* n° 13), Stuttgart, 1955, où, au chapitre 25, Decker-Hauff traite, sous l'égide de P.E. Schramm, de la couronne impériale de

dolphe IV, avait refusé d'accorder sa reconnaissance à cette falsification, que Rodolphe IV lui avait fait présenter en 1359. Il l'avait sommé de renoncer à ses prétentions et à ses ornements impériaux et royaux. Rodolphe IV, tout en s'inclinant devant la puissance impériale, avait maintenu dans les pays autrichiens son titre d'archiduc, que les autres princes ne lui donnaient pas et qu'il n'employait pas en s'adressant à eux (45).

Les falsifications qu'un empereur de la maison de Luxembourg n'avait pas voulu confirmer furent évidemment reconnues sans hésitation par un empereur Habsbourg. Frédéric III, toujours très soucieux des prérogatives de sa famille, conféra, le 6 janvier 1453, la sanction impériale à tous les droits prétendus contenus dans le Privilegium Maius et dans les autres actes fabriqués pas la chancellerie de Rodolphe IV et les fit ainsi finalement entrer dans le droit public (46). De la même plume, il ordonna, le 22 janvier suivant,

---

Vienne, il conclut que la couronne de Vienne remonte au temps d'Otton I[er] et fut exécutée pour son couronnement impérial, en 962. Voir aussi P.E. SCHRAMM, Die Geschichte des mittelalterlichen Herrschertums im Lichte der Herrschaftszeichen, *Hist. Zeitschrift*, vol. 178, 1954, pp. 9-10.

(45) Charles IV avait consulté Pétrarque sur l'authenticité des privilèges dont Rodolphe IV réclamait la reconnaissance, entre autres de ceux de Jules César et de Néron en faveur de l'Autriche, autres fabrications de Rodolphe IV. Pétrarque avait aisément prouvé la fausseté de ces textes ; lettre de Milan, 21 mars (1360). Le 5 septembre 1360, par la paix d'Esslingen, Rodolphe avait été obligé de renoncer à son titre d'archiduc palatin et à ses autres prétentions. Comme il continuait à ne pas tenir ses engagements, Charles IV lui écrivit ,le 5 mars 1361 : « ... du hast uns gelobt... daz du von etlichen dingen lazzen woldest, als von keyserlichen und kuniglichen zierden, die einen herczogen von Osterrich nicht angehoren... » et le convoqua devant lui et les électeurs à Nuremberg pour se justifier. Ces ornements impériaux et royaux se rapportent évidemment à la couronne archiducale. Rodolphe IV fut alors forcé de modifier son sceau en y supprimant, entre autres, la figuration de cette couronne. Sur tous ces points et sur le *Maius* en général, cf. W. WATTENBACH, Die österreichischen Freiheitsbriefe, *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, vol. 8, 1852, pp. 79-119, et spécialement 95-105. Voir aussi G. TELLENBACH, *op. cit.*, pp. 64-66.

(46) Rodolphe IV avait continué à s'octroyer, dans ses actes destinés à l'intérieur, le titre d'archiduc. A son exemple, le duc Ernest de Fer, le père de Frédéric III, avait aussi employé sans aucun

à Mahomet II de lever le siège de Constantinople (47). Autant ce dernier geste fut inefficace, autant fut importante la portée de l'acte du 6 janvier ; il assura, entre autres, la possession légale et exclusive du rang d'archiduc à la maison de Habsbourg. Mais pas à toute la maison de Habsbourg ; le titre d'archiduc d'Autriche restait réservé expressément et à perpétuité à la ligne détenant la Styrie, la Carinthie et la Carniole, c'est-à-dire à la propre ligne de Frédéric III (ligne Léopoldine), à l'exclusion de la ligne Léopoldine collatérale de Sigismond, comte du Tyrol, et surtout de la ligne Albertine, celle de Ladislas le Posthume, souverain effectif du duché d'Autriche. De sorte que le titre d'archiduc d'Autriche, loin d'être attaché à la possession de ce pays, était lié, au contraire, à celle de la Styrie, de la Carinthie et de la Carniole, dont l'ensemble constituait l'Autriche Intérieure ; les membres des autres lignes n'avaient droit qu'au titre de duc d'Autriche. Ce n'est que le hasard de l'extinction des lignes d'Autriche (23 novembre 1457) et du Tyrol (4 mars 1496) qui élimina peu après cette distinction à l'intérieur de la maison de Habsbourg et qui aida

---

droit le titre d'archiduc d'Autriche ; LICHNOWSKY, *op. cit.*, vol. V, p. 156 et P.J. IV (22 juin 1415) ; vol. VI, pp. 139-140. Sur la tombe de pierre, dans l'abbaye de Reun, en Styrie, où il est représenté gisant, il porte la couronne archiducale avec un seul arc surmonté d'une croix (voir dans VON SIEGENFELD, *op. cit.*, l'illustration à la p. 371). Frédéric III, lui-même, alors qu'il n'était encore que souverain de l'Autriche Intérieure, avait employé cette couronne sur ses sceaux ; VON SIEGENFELD, loc. cit. La bulle d'or du 6 janvier 1453 a été souvent publiée, entre autres par J. CHMEL, *Materialien zur österreichischen Geschichte*, vol. II, pp. 36-38 ; E. VON SCHWIND et A. DOPSCH, *Ausgewählte Urkunden zur Verfassungsgeschichte der deutsch-österr. Erblande im Mittelalter*, n° 195, pp. 368 sq.

(47) « ... cum... neque nobis neque Christianitati ferendum est, ut a te vel tuis aut locus ille insignis oppugnetur aut imperator ille fidelis opprimatur, ... te requirimus atque monemus ut... ab omni impugnacione et civitatis et imperatoris huiusmodi omnino desistas... » ; publié par J. CHMEL, *Regesta Friderici III*, Vienne, 1840, vol. II, n° 3009 ; par N. JORGA, *Notes et Extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, 2^e série, pp. 481-482 ; et par Heinz GRILL, Die ältesten « Turcica » des Haus- Hof- und Staatsarchivs, *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs*, 3. Bd., Vienne, 1950, p. 142, n° 26.

à transférer le titre d'archiduc d'Autriche de la Styrie à l'Autriche au début du XVI[e] siècle (48).

⁂

(48) F. KRONES, *Grundriss der österreichischen Geschichte,* p. 439, n. 23. En 1453 il n'y eut que le duc Albert VI d'Autriche, frère de l'empereur, à profiter du nouveau privilège; il fut le seul archiduc d'Autriche jusqu'à la naissance de Maximilien (22 mars 1459). Sigismond, duc d'Autriche et comte du Tyrol, devint le troisième archiduc d'Autriche le 8 décembre 1477, par un acte impérial particulier qui constitue la première étape de l'évolution vers un emploi plus large du nouveau titre. Le rapprochement qui s'était produit entre Sigismond et Frédéric III après la mort d'Albert VI d'Autriche (2 décembre 1463) avait beaucoup contribué à cette évolution; *Allgemeine Deutsche Biographie,* vol. 34, pp. 290, 294. La fin de la ligne Albertine, avec Ladislas le Posthume, avait déjà ouvert la voie à la liaison logique du titre d'archiduc d'Autriche à la possession effective du *Land* du même nom, plutôt qu'à celle de la Styrie. Au XVI[e] siècle cette liaison alla jusqu'à conférer au *Land* lui-même le titre d'archiduché.

Frédéric III fit exécuter, avant 1457, le chapeau archiducal dit « chapeau ducal de Styrie », qui est en réalité le chapeau d'archiduc d'Autriche de la ligne de Styrie. Il est conservé au Joanneum de Gratz et ne possède encore, comme le chapeau de Rodolphe IV, qu'un seul arc surmonté d'une croix et cet arc est encore élevé ; il est photographié dans l'article de W. PAUKER et E. KRIS, *op. cit.,* p. 242, illustration 185. Il a neuf rayons ornés de petit gris. Mais son aspect actuel correspond fort peu à son état original à cause de plusieurs restaurations maladroites qu'il a subies, notamment en 1766. L'arc a été fortement aplati au milieu, comme on peut le voir en comparant l'état actuel de ce chapeau à son image sur les sceaux archiducaux de Frédéric III ou sur la tombe de son père, Ernest (†1424). La bordure de fourrure, où l'hermine a remplacé le petit gris, n'a pas été placée comme l'exigeait la forme de la couronne et les rayons de celle-ci ne sont plus inclinés en oblique vers l'extérieur, mais sont verticaux. On a, de plus, placé une perle au bout de chaque rayon. Tout cela était fait avec l'intention de donner à la couronne la forme habituelle des chapeaux ducaux, sous l'influence visible de l'exemple de la couronne, beaucoup plus tardive, de Klosterneuburg. Mais il est facile de rétablir en pensée la disposition primitive des parties métalliques de cette couronne en se basant sur sa figuration sur le tombeau d'Ernest de Fer et sur les sceaux de Frédéric III ainsi que sur sa forme dans l'armorial d'Autriche dessiné du temps de Maximilien (VON SIEGENFELD, *op. cit.,* pp. 372-378, et particulièrement l'illustration p. 373). Plus tard, alors que le transfert de la Styrie à l'Autriche de l'idée archiducale était acquis depuis longtemps, l'archiduc Maximilien III fit faire un « chapeau archiducal d'Autriche », qu'il donna en 1616 à l'abbaye

Le privilège de 1453 ne visait pas seulement à élever la branche de Styrie de la maison de Habsbourg au dessus de toutes les autres branches. Il nous semble avoir aussi été une réaction de Frédéric III à la prétention du Brabant d'être le premier duché de l'Empire, et même du monde. Six ans plus tôt, lors de ses négociations avec le duc de Bourgogne au sujet d'une couronne royale, il avait été question du Brabant, « qui est la plus ancienne et excellent duchié de toute la Chretienneté et dont les plus notables princes chretiens ont naissance » (49), ce qui était une allusion claire aux Carolingiens de la part des négociateurs bourguignons. Le Brabant, « la plus noble duché de l'Empire et la plus puissante » selon Chastellain (50), avait, en effet, une tradition plus ancienne que l'Autriche au sujet de sa prééminence parmi les duchés. Qui plus est, cette tradition s'appuyait sur un titre d'archiduc plus ancien que celui de l'Autriche. Ici, c'est dès 1268 que la légende dynastique brabançonne avait pris forme sous l'impulsion de l'ambitieux duc Jean I^er^.

Dans son abbaye familiale d'Afflighem trois « généalogies des ducs de Brabant » avaient été composées sur son

---

de Klosterneuburg, où il est conservé. Ce chapeau a deux arcs, qui se croisent au sommet de la couronne à huit rayons et ornée d'hermine (cf. sa photographie, PAUKER et KRIS, *op. cit.*, p. 238, illustration 181). Il est donc d'un type très différent du chapeau du XV^e^ siècle conservé à Gratz. Il a servi jusqu'en 1835 pour l'installation (*Erbhuldigung*) de chaque nouveau souverain comme archiduc de la Basse-Autriche, dont le patron est saint Léopold, enterré à l'abbaye de Klosterneuburg fondée par lui; *op. cit.*, pp. 229-231, 233, 242-243, 247. Saint-Léopold, mort le 15 novembre 1136, était un margrave d'Autriche de la maison de Babenberg; *Allg. Deutsche Biographie*, vol. 18, pp. 382-384.

(49) E. BIRK, Documents relatifs à l'ambassade envoyée par Philippe, duc de Bourgogne, à la cour de Frédéric IV, roi des Romains, en 1447 et 1448, *Messager des Sciences Historiques de Belgique*, 1842, p. 427=*Actenstücke*, etc., dans le *Oesterreichische Geschichtsforscher*, t. I, 1838, pp. 231-271; A.M. et P. BONENFANT, Le projet d'érection des Etats bourguignons en royaume en 1447, *Le Moyen Age*, 1935, pp. 14-15.

(50) *Œuvres*, vol. II, p. 77.

ordre (51). Le but en était de rattacher sa lignée à celle de Charlemagne (par Gerberge, fille de Charles, duc de Basse-Lorraine) et de justifier ainsi l'expansion du Brabant (ou plutôt du duché de Basse-Lorraine, ou Lothier) jusqu'au Rhin (52). Par delà Charlemagne les ducs de Brabant descendaient des Mérovingiens et de Priam, roi de Troie (53). On trouve dans la première généalogie que Pépin de Landen avait été le premier duc de Basse-Austrasie (« Austrie inferioris »). Les ducs successifs de cette « Austria » (« que nunc Brabantia vocatur »), qui s'étendait de l'Escaut au Rhin, avaient été Pépin de Landen, Ste. Begge, Pépin de Herstal, Charles Martel, Pépin le Bref et Charlemagne ; puis les Carolingiens de France jusqu'à Charles, duc de Basse-Lorrainne (54). La deuxième généalogie renchérissait et donnait le titre d'archiduc tacitement aux quatre premiers princes ci-dessus nommés et expressément à Pépin le Bref, qu'elle disait cinquième archiduc de Lothier et de Brabant, et à ses successeurs (55). La

(51) Elles sont publiées toutes les trois dans *MGH. SS.* XXV : la première, datant de 1268, pp. 385-391 ; la deuxième, datant de 1271, pp. 391-399 ; la troisième se trouve pp. 399-404 et répète en vers le contenu des deux autres. Sur la tradition des archiducs de Brabant d'origine carolingienne, cf. R. Folz, *op. cit.*, pp. 377-378, 538-539.

(52) R. Folz, *ibid.* ; W. Reese, *Die Niederlande und das deutsche Reich*, Berlin, 1941, Bd. I, pp. 323-324.

(53) Il ne faut pas oublier que ce qui n'est pour nous que légende, abandonnée pour cela par les historiens du Brabant, n'en garde pas moins toute sa valeur sur le plan de l'histoire culturelle : ce n'est pas le passé tel que nous le connaissons, c'est ce que les princes du XIV^e^ et du XV^e^ siècles crurent au sujet de ce passé qui nous permet de comprendre leur politique. Sous cet angle, les actes falsifiés et les légendes fabriquées restent, même après avoir été dévoilés comme tels, des auxiliaires importants pour la connaissance des aspirations de l'époque de leur rédaction.

(54) *MGH. SS.* XXV, pp. 387-388 ; J.F. Willems a publié une généalogie semblable, de la fin du XIII^e^ siècle, provenant de l'abbaye de Tongerloo, aux P.J. de son édition de *La chronique de Jan Van Heelu*, pp. 378-379 (*Coll. de Chron. Belges Inédites*). Au XIV^e^ siècle, tous les chroniqueurs brabançons reproduisent cette généalogie troyenne et carolingienne.

(55) *MGH. SS.* XXV, p. 393 : « Pipinus tercius genuit — Karolum Magnum, huius stirpis imperatorem primum, regem Francie in hac recta linea secundum, hereditarium vero Lotharingie et Brabantie archiducem sextum. »

généalogie métrique, enfin, reconnaissait à Jean Ier lui-même le titre d'archiduc :

« Dux princepsque ducum, comitum quoque Lothariorum.
Nam dux hic archidux est, ut cronica dicunt. » (56).

Au XIVe siècle, le titre d'archiduc de l'« Austria » fut enfin ouvertement donné par les chroniqueurs au plus ancien des Carolingiens, Pépin de Landen (57). En même temps, le duc de Brabant Wenceslas de Luxembourg se fonda sur les mêmes textes pour prétendre au droit de porter l'épée de l'Empire devant l'empereur Charles IV, son frère (58). Celui-ci était d'autant mieux disposé envers

(56) *Op. cit.*, p. 404. La duchesse, Marguerite de France, reçoit un peu plus bas le même titre :

« Filia Francorum regis fit Lotharicorum
Archiducissa, duci nunc associata Iohanni. »

(57) « Anno sequenti [646] Pipinus prefatus dux et major domus regie, quem Dagobertus rex totius Austrie archiducem fecit, in Domino obiit. — Hujus vero Pipini ducatus dicebatur ducatus Austrie inferioris — ». *Gesta abbatum Trudonensium* (3e continuation), éd. C. DE BORMAN, vol. II, p. 92 (=*MG. SS.* X, p. 365).

(58) La première généalogie des ducs de Brabant fait remonter cette fonction au temps des rois fainéants : « Reges vero solo nomine regio regnabant; sed duces Brabantie gladium regni portabant et potenter regnum regebant. » *MG. SS.* XXV, p. 387, 2e colonne. La « genealogia ampliata » donne à Jean Ier le titre de « marchio et gladiator imperii » ; *op. cit.*, p. 397. La « genealogia metrica » enfin déclare que Pépin le Bref était maire du palais et « regni gladiator » et que Jean Ier était « cesarius gladiator » ; *op. cit.*, pp. 400, 404. En 1338, Edouard III tint tribunal à Herck-la-Ville, dans le comté de Looz, en qualité de vicaire de l'empereur ; le duc Jean III tint l'épée nue devant lui « tanquam marcio imperii » (*Gesta abbatum Trudonensium*, p. 423 dans *MG. SS.* X, éd. DE BORMAN, vol. II, p. 276) ; ici c'est donc en tant que marquis du Saint-Empire, et non en tant que duc de Lothier, que Jean III exerça cette prérogative. Celle-ci fut reconnue au duc de Saxe en sa qualité d'archimaréchal par la Bulle d'Or en 1356. Wenceslas n'en prétendit pas moins au droit de porter l'épée de l'Empire devant son frère, Charles IV, à la diète de Metz en 1356 et, de nouveau, au couronnement de Wenceslas, fils aîné de Charles IV, à Aix-la-Chapelle, le 6 juillet 1376, «à cause des duchés de Lothier et de Brabant» ; Charles IV fit porter au couronnement l'épée par son deuxième fils, Sigismond, marquis de Brandebourg. Il fut décidé définitivement en 1415 que le duc de Saxe avait seul le droit de porter l'épée impériale parce qu'il était archimaréchal du Saint-Empire ; J. FICKER, *Vom Reichsfürstenstande*, vol. II, 1re partie, Innsbruck, 1911, pp. 270-271, 275-276 ; DYNTER, *Chronique*, vol. III, pp. 44-45, 72.

les prétentions légendaires de la maison de Brabant qu'il rattachait à celle-ci, et par elle aux Carolingiens, sa propre maison de Luxembourg (59) ; ainsi s'explique parfaitement qu'il ait rejeté les actes fabriqués que Rodolphe IV de Habsbourg lui avait présentés en faveur d'un autre archiduché que celui de Lothier.

A l'accession de la branche cadette de la maison de Bourgogne au duché de Brabant, les conseillers brabançons de la nouvelle dynastie maintinrent auprès d'elle les traditions lotharingiennes des anciens ducs (60). Lorsque Philippe le Bon eut hérité du Brabant en 1430, il entra à son tour en contact avec ces traditions. Il les exploita, mais en partie seulement. Il est visible que le titre d'archiduc ne l'intéressait nullement. Ainsi de Dynter parle de ce titre dans des opuscules préparatoires à sa chronique (61), mais il a bien soin de l'omettre dans la chronique même, composée à partir de 1445 à la demande du duc (62). C'est le « regnum

(59) Les fresques généalogiques qu'il fit faire dans son château de Karlstein, en Bohême, l'attestent clairement ; R. Folz, *op. cit.*, pp. 441-442.

(60) P. Bonenfant, La persistance des souvenirs lotharingiens, *Bull. de l'Inst. Hist. Belge de Rome*, vol. 27, 1952, pp. 63-64.

(61) Pépin le Bref est « Lotharingie et Brabantie archidux » dans le *Libellus de regibus Francorum*, p. 4, écrit avant 1443 et annexé au tome I, 1re partie, de la *Chronique des ducs de Brabant*, éd. P.F.X. De Ram. Dans la *Brevis Cronica Brabantie*, écrite en 1445 (*op. cit.*, pp. 19-21), Dynter commence avec Pépin de Landen, premier duc « Austrie inferioris, que postea dicta est Lotharingia, dehinc etiam Brabancia », formule qu'il reprend dans sa chronique (tome I, 2e partie, p. 36). Il ajoute : « Erat autem ipse sanctus Pipinus major domus in regno Austrasiorum, et posteri sui jure hereditario gladium regni portantes et super omnes principes regni ipsum regnum gubernando principantes : nam temporibus ipsorum ducum reges solo nomine regio regnabant, sed majores curie, duces scilicet inferioris Austrie, redditus suscipientes et opes regni, ipsum regnum regebant. Unde adhuc Lotharingie et Brabantie archiduci, tanquam hujus dignitatis heredi, adjudicatur gladius totius imperii per regnum Lotharingie. Hic Pipinus archidux, sive dux primus, fuit major domus... » Et plus loin, p. 23, Pépin le Bref apparaît de nouveau comme le Ve archiduc « Austrie et Brabantie », suivi, p. 24, par Charlemagne, VIe archiduc héréditaire.

(62) Le mot « *archidux* » ne subsiste qu'une seule fois dans la *Chronique*, tome I, 2e partie, p. 37, au passage qui reprend notre longue citation de la *Brevis Cronica Brabantie* dans la note précé-

Lotharingie » qui est mis en avant. Et avec lui les royaumes de Bourgogne et de Frise (63). Il est clair que c'est une couronne royale, fût-elle encore à créer (comme pour un éventuel royaume de Brabant), qui intéressait Philippe le Bon ; et plus qu'une couronne royale, qui était accessible, la renonciation totale de l'Empire à toute souveraineté sur ses fiefs impériaux, chose impossible à obtenir d'un prince ayant le caractère de Frédéric III (64).

Quand la négociation pour la couronne royale eut échoué en 1448 et que le titre de grand duc fut apporté en 1461 à la cour de Bourgogne dans les circonstances que nous avons retracées, il y rencontra un succès que Philippe le Bon avait toujours refusé à celui d'archiduc. Il arrivait en effet à point pour affirmer, par un titre d'un genre unique et qui ne devait rien au Saint Empire, la position de pres-

---

dente. Il semble avoir échappé à l'attention de Dynter. Au début du 4e livre (t. II, pp. 5-8), où il reprend la généalogie des ducs de Brabant à partir de Pépin de Landen, Dynter évite soigneusement le titre d' « archidux ». Comme il est mort en 1448, il n'a rien connu du titre de « grand duc ».

(63) Le discours de Jean Germain, évêque de Nevers, au concile de Bâle (26 mai 1433), à propos de la querelle de préséance avec les électeurs, expose l'origine carolingienne des ducs de Brabant ,mais met surtout en avant l'ancien royaume de Bourgogne ; MANSI, *Sacrorum Conciliorum Collectio,* vol. XXX, col. 205, 207. En 1434, avant le 11 juillet, deux mémoires sont rédigés par la chancellerie de Brabant pour justifier, contre l'empereur Sigismond, la succession de Philippe le Bon au Brabant. Ils mentionnent tous deux Pépin de Landen, « qui fu le premier duc de Bas-Ostrique » selon le premier mémoire et « duc de Brabant » suivant le second ; *Deutsche Reichstagsakten,* vol. XI, nos. 219 et 219a. Enfin Jean Jouffroy, dans son discours d'obédience à Nicolas V (Rome, 2 mars 1448) déclare au nom du duc : « Est insuper ducatus Brabantie et opulens et ipsius Karoli Magni veris heredibus nobilitatus ager. Est ducatus Lotharingie, quondam nobilissimum regnum... » FIERVILLE, *Le cardinal Jean Jouffroy,* P.J. 6. Pour la Frise, cf. A.G. JONGKEES, *Het koninkrijk Friesland in de XVe eeuw,* Gronigen, 1946. Partout l'idée de royaume prévaut et l'idée d'archiduché est omise.

(64) Le 4 novembre 1473, à Trèves, Charles le Téméraire accepta, lui, de relever de l'Empire le royaume de Bourgogne et tous les fiefs impériaux qui y étaient incorporés ; H. STEIN, Un diplomate bourguignon du XVe siècle. Antoine Haneron, *Bibl. Ec. Chartes,* vol. 98, 1937, P.J.X. Et cependant Frédéric III se déroba.

tige de Philippe le Bon, plus que duc, alors que se dire archiduc ne l'aurait mis que sur le même pied que les membres de la maison de Habsbourg-Styrie.

*
**

A côté de la tradition brabançonne, il existait une tradition plus ancienne concernant le duché de Lorraine. C'était la tradition rhénane. Pour elle Cologne, et non Bruxelles, était le centre de gravité de la Basse Lorraine. Cette prétention était propre aux archevêques de Cologne. Elle s'appuyait naturellement sur le fait qu'Otton I[er] avait donné, en 953, le duché de Lorraine à son frère Brunon, archevêque de Cologne. La vie de celui-ci, écrite par Ruotger, dès avant 969, déclare que l'empereur avait envoyé son frère vers l'Ouest comme tuteur et comme vicaire de l'Empire, et pour ainsi dire comme « archiduc » de cette région (65). Pour Ruotger, ce prédicat d'archiduc n'avait eu aucune signification juridique et n'avait été qu'une figure de style, un néologisme inspiré visiblement par la double situation, en même temps spirituelle et temporelle, de Brunon : « archiepiscopus », qui le désignait comme chef d'une province ecclésiastique dont les évêques dépendaient de lui, avait suggéré irrésistiblement le terme de « archidux » pour le décrire comme chef de ce « super-duché » de Lorraine qui, divisé par Brunon en 959 en deux duchés ordinaires, constituait une entité laïque d'une taille et d'une importance sans égales dans l'Empire (66).

---

(65) « [Imperator] fratrem suum Brunonem occidenti tutorem et provisorem, et, ut ita dicam, archiducem, in tam periculoso tempore misit. »*Vita Brunonis auctore Ruotgero,* éd. G.H. Pertz, p. 261 (*MG. SS.* IV) ; réédité par Irene Ott dans *MG. SS. Nova series,* tome X, Weimar, 1951, où ce passage se trouve p .19.

(66) H. Sproemberg, Die lothringische Politik Ottos des Grossen, *Rheinische Vierteljahrsblätter,* vol. 11, 1941, p. 53. Sproemberg discute cette division de 959, mais ce n'est pas le lieu de nous occuper de ce problème. Seul nous importe ici le passage de Ruotger où le terme « archidux » est créé. Cf. aussi la traduction en allemand de la *Vita* par H. Schrörs, et spécialement la note 4 de la page 49 (*Annalen des Hist. Vereins für den Niederrhein,* vol. 88, 1910).

Et cependant, selon la tendance constante de l'esprit humain à pétrifier en formules rigides ce qui n'est à l'origine qu'une idée, Sigebert de Gembloux donna, un siècle plus tard, à la simple figure de style qui avait été créée par Ruotger toute la valeur d'un titre effectif. Il écrivit : « Bruno archiepiscopus et archidux Lotharingiae, secundas partes in regno fratris sui - - - administrans - - - » (67).

Dès lors le titre d'archiduc de Lorraine resta vivant dans l'esprit des clercs des régions où le texte de Sigebert continua à être lu (68). Nous avons vu comment les moines d'Afflighem l'attribuèrent, en 1268, à la maison de Brabant et, par conséquent, aux Carolingiens, de qui elle prétendait descendre. Mais ils évitèrent soigneusement de faire figurer Brunon dans leurs listes des ducs (ou archiducs) de Lorraine. Ils ne le mentionnèrent jamais que comme archevêque de Cologne (69). Nous avons vu aussi comment la maison de Habsbourg s'empara plus tard, à son profit, de ce titre rutilant.

A Cologne, par contre, si l'on ne commit pas l'erreur de Sigebert de Gembloux et si l'on n'attacha aucune importance spéciale au mot nouveau d'« archidux » créé par Ruotger (70), on dévia dans une autre direction. On affirma

---

(67) *Chronographia*, éd. Bethmann, p. 350 (*MG. SS.* VI) ; notons aussi les termes « Bruno archidux et archiepiscopus » dans sa *Vita Deoderici I, episcopi Mettensis*, p. 467 (*MG. SS.* IV), écrite entre 1050 et 1060. Franz Steinbach commet encore, à notre époque, la même erreur que Sigebert de Gembloux. Parlant d'Otton Ier, il dit : « Er liess durch seinen Bruder Brun, der er zum Erzbischof von Köln und zum « Archidux Lotharingiae » machte, ... » ; et plus bas : « die Ernennung seines Bruders Brun zum Archidux Lotharingiae » ; Geschichtliche Räume und Raumbeziehungen der deutschen Nieder- und Mittelrheinlande im Mittelalter, *Annalen des Hist. Vereins für den Niederrhein*, Heft 155/156, 1954, pp. 16-17.

(68) Cf. par exemple Renier de Saint-Laurent, qui écrit peu après 1153 : « Bruno... Coloniensis archiepiscopus et archidux Lotharingiae ». *Vita Evracli episcopi Leodiensis*, éd. Arndt, p. 562 (*MG. SS.* XX).

(69) *Genealogia Ducum Brabantiae ampliata*, p. 394 (*MG. SS.* XXV).

(70) Nous ne connaissons qu'une seule exception. Vers 1230, Césaire de Heisterbach raconte que l'archevêque Engelbert de Berg († 7 novembre 1225) fut enterré dans la cathédrale de Cologne près

que le duché de Lorraine avait été donné non seulement par Otton Ier mais par le vote unanime d'une diète impériale, et non pas au seul Brunon, mais à tous ses successeurs au siège de Cologne à perpétuité. C'est ce qu'on peut lire dans la *Vita Brunonis altera*, rédigée vers 1153 (71), et c'est ce qu'on retrouve dans beaucoup de sources colonaises subséquentes, jusqu'à la chronique anonyme de la ville de Cologne imprimée en 1499 par Johann Koelhoff (72), et qui, toutes, reprennent le texte de la *Vita altera*. Mais tout en attribuant le titre ducal aux archevêques de Cologne à cause de Brunon, on resta dans le vague sur le duché dont il s'agissait. Et quand on précise, on ne dit pas que ce duché s'étend, comme celui de Brunon, de l'Escaut

---

du mausolée « nobilissimi presulis et archiducis Philippi ». *Vita S. Engelberti*, (*Acta Sanctorum Novembris*, vol. III, Bruxelles, 1910, p. 662). Il s'agit de l'archevêque Philippe de Heinsberg, †13 août 1191.

(71) Brunon ayant vaincu Conrad, duc de Lorraine, il reste pour l'empereur à décider l'attribution du duché. « Unde sollempni principum habito colloquio, id omnium pari sancitum est consilio, ut devicti ducis monarchia presuli Coloniensi suisque successoribus usu et iure cedat perpetuo, et ut presules sic et duces nominentur, sic et sint, iudicentque in gladio, qui antea unco nitebantur baculo. » *MG. SS.* IV, éd. Pertz, p. 278 (corrigé de « unico utebantur baculo », de l'édition Pertz, selon un meilleur manuscrit — le « Liber S. Pantaleonis » — par B. Simson dans *Archiv für die Geschichte des Niederrheins*, 1870, vol. VII, p. 164). La *Vita altera* a été rédigée vers 1153 à Saint-Pantaleon de Cologne; Ruotger, *Vita Brunonis*, éd. Ott, p. XXIII, et surtout E. Weise, Urkundenwesen und Geschichtsschreibung von St. Pantaleon zu Köln im 12. Jahrhundert, *Jahrbuch des kölnischen Geschichtsvereins*, vol. 11, 1929, pp. 79-82. Il va sans dire qu'après la mort de Brunon (965), il n'est plus question d'aucune espèce de situation politique spéciale des archevêques de Cologne dans le duché de Lorraine; Sproemberg, *op. cit.*, p. 76. O. Oppermann, *Rheinische Urkundenstudien*, I. Teil Bonn, 1922, pp. 234, 239-240, dit par mégarde que c'est Otton II qui conféra le pouvoir ducal aux archevêques de Cologne.

(72) *Die cronica van der hilliger stat van Coellen*, p. 433. (*Die Chroniken der deutschen Städte*, vol. 13); pour d'autres reproductions de ce passage, cf. *Catalogi archiepiscoporum Coloniensium, Catalogus Tertius*, p. 349 (*MG. SS.* XXIV). Ce catalogue a été rédigé au début du XIIIe siècle; et *Catalogus Levoldi de Northof*, p. 360 (*ibid.*), rédigé avant 1350.

au Rhin et de Nimègue à Epinal. On se contente de déclarer qu'il s'étend de la Meuse au Rhin (73) : c'est le *ducatus Coloniensis* (74) ou simplement le *ducatus* (75). C'est là tout le duché que l'empereur Otton aurait donné à son frère Brunon. Ce n'est, en effet, qu'au XII[e] siècle, quand ils sont devenus des princes territoriaux, que les archevêques de Cologne réveillent le souvenir de Brunon pour appuyer leur prétention à une autorité ducale, du moins en Rhénanie, dans la portion orientale de l'ancienne Basse-

---

(73) On trouve ces limites dans la *Reimchronik* que Gotfrid Hagen écrivit vers 1280. L'empereur Otton donna à Brunon

« dat geweldige herzogeriche
zo besitzen eweliche
entuschen der Maisen unde den Rin ».

.P 41, vers 683-685 ; *Die Chroniken der deutschen Städte,* vol. 12. Levold de Northof fait de cette donnée l'objet d'une interpolation dans son catalogue, qui recopie sinon les catalogues antérieurs : Brunon « ducem Lotharingie, que a Rheno ad Mosam extenditur, ... cepit ». *Catalogus Levoldi de Northof,* p. 360 (*MG. SS.* XXIV) ; de même la chronique Koelhoff, p. 428 : « welche Lothringen anginge boven Metz, nu Lothringen genoempt, ind dat lant ave bis in die see, so wat tuschen der Masen ind dem Rin lach, dat was Lotharius rich ».

(74) La portion la plus ancienne (écrite vers 1170) de la *Chronica regia Coloniensis,* éd. Waitz (*Scriptores rerum Germanicarum*) mentionne, p. 119, à l'an 1167, le « ducatus Coloniensis ». Ecrivant vers 1230, Césaire de Heisterbach précise : « Et ab eo tempore [1180] usque in hodiernum presules Colonienses duos ducatus, Colonie scilicet et Westphalie, cum totidem vexillis ab imperatoribus suscipiunt ». *Catalogi archiepiscoporum Coloniensium, Continuatio Secunda auctore Caesario Heisterbacensi,* p. 345 (*MG. SS.* XXIV). Le *Dialogus clerici et laici contra persecutores ecclesiarum,* écrit à Cologne en 1206, parle aussi du « ducatus Coloniensis » donné, soi disant, à Brunon et à ses successeurs à perpétuité par Otton I[er] ; *Chron. regia Coloniensis,* pp. 319-320. Mais nous rencontrons l'investiture de Thierry de Heimbach en 1208 par Otton IV des régales du duché de Westphalie « cum ducatu Lotharingiae » ; *Chronica regia Coloniensis,* p. 227 (cette partie de la chronique a été rédigée peu après les faits).

(75) *Op. cit.,* p. 285 : en février 1244, l'archevêque tient un tribunal à Ruremonde « auctoritate ducatus sui ». Cf. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins,* vol. I, p. 359 : « intra... terminos... nostre potestatis ducatus » (1188) ; vol. II, p. 222 : « ducatus archiepiscopi » (12 février 1255).

Lorraine (76). Quand Arnold de Wied devint archevêque, l'empereur Conrad III l'investit des régales, non seulement de son église, mais aussi du duché (fin avril 1151) (77). C'est le plus ancien cas connu de cette double investiture. Il est clair qu'il existe un lien très étroit entre cette double investiture et ce que dit la *Vita Brunonis altera,* qui est de peu postérieure (1152-1155). Elle a été écrite dans le but précis de justifier les prétentions des archevêques de Cologne au pouvoir ducal en Lorraine (78).

Si Arnold de Wied, chancelier de Conrad III, a obtenu de celui-ci une véritable innovation au détriment du duché de Basse-Lorraine lors de sa double investiture (79), il y

---

(76) *Geschichte des Rheinlandes,* hrsg. von der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde, Essen 1922, vol. I, pp. 81-82, 133 (*Politische Geschichte* 450-1250, par W. Levison). Cf. aussi l'excellent exposé de la question par J. Ficker, *Engelbert der Heilige,* pp. 223-228.

(77) « ... rex... Arnaldum... pontificatus simul et ducatus regalibus investit. » Otto de Freising, *Gesta Friderici,* (*MG. SS.* XX, p. 388) ; Knipping, *Regesten der Erzbischöfe von Kön,* vol. II, n° 502.

(78) E. Weise, *op. cit.,* pp. 62-73. L'abbaye de Saint-Pantaleon entretenait avec un soin particulier le souvenir de Brunon, qui avait été son fondateur (964). Son abbé, Wolbero, était un ami d'Arnold de Wied. Il est l'auteur probable de la *Vita altera,* écrite essentiellement pour justifier l'investiture ducale d'Arnold. Weise présume qu'il est aussi l'auteur d'une série d'actes faux en faveur de Saint-Pantaleon ; *op. cit.,* pp. 77, 79-82. Selon Oppermann, Arnold de Wied profita du fait que, à ce moment, le titre de duc de Basse-Lorraine était porté par un enfant, Godefroid III, qui n'avait alors que dix ans, pour s'emparer du « duché » ; *op. cit.,* pp. 239-241. Alors qu'en 1140 Godefroid II avait occupé Aix-la-Chapelle, dont il avait obligé les habitants à lui prêter serment de fidélité, y avait tenu son tribunal et y avait levé les taxes « quas ducem Lotharingiae exigere decebat » (*Sigeberti Chronica. Continuatio Gemblacensis,* éd. Bethmann, p. 387, *MG. SS.* VI ; F.L. Ganshof, Brabant, Rheinland und Reich im 12., 13. und 14. Jhdt, *Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde,* 1938) en 1151, au contraire, Conrad III manifestait l'indifférence la plus complète envers les droits ducaux du Brabant ; W. Reese, *op. cit.,* p. 152.

(79) Des historiens allemands ont tenté de justifier la continuité d'un certain duché, tout au moins « ripuaire », à partir de Brunon et de faire apparaître que la nature du duché des archevêques de Cologne constitue un problème qui n'a pas encore été éclairci. Ils plaident que l'étendue géographique du duché de Basse-Lorraine

a cependant lieu de distinguer l'aspect politique de l'aspect juridique des faits. Vers 1150 ni le Brabant ni Cologne n'avaient la puissance d'imposer leurs prétentions ducales contradictoires aux terres de Basse-Lorraine extérieures à leurs territoires propres. Plus tard, l'expansion en sens inverse de ces deux noyaux territoriaux mena inévitablement à un conflit entre eux. Il en résulta finalement un état d'équilibre politique des deux concurrents dans les pays s'étendant entre la Meuse et le Rhin. Dans le domaine juridique, par contre, le Brabant maintint ses prétentions sur toute la région comprise entre l'Escaut et le Rhin, tandis que Cologne se contenta, après sa défaite de Worringen (1288), d'affirmer les siennes sur la zone Meuse-Rhin, en prétendant que c'était là toute la Lotharingie.

Il y a une version plus condensée de la tradition de la *Vita altera*. On la trouve pour la première fois dans le *Catalogus Primus*, catalogue des archevêques de Cologne datant d'environ 1190. Il dit à propos de Bruno : « Hic pre ceteris antecessoribus suis Coloniensem episcopatum ampliavit. Nam preter alia quibus ecclesie profuit etiam ducatum laudabiliter retentum successoribus suis reliquit. » (80).

On a jadis cru que ce texte avait été rédigé par Césaire de Heisterbach, qui écrivit vers 1230. En fait, il a simplement recopié tout le *Catalogus Primus* en lui donnant, pour la période de 1167 à 1238, une continuation (81), dont une grande partie est d'ailleurs tirée de sources antérieures.

---

vers l'Est n'est pas certaine et que le pouvoir ducal des archevêques de Cologne a vraiment persisté depuis Brunon, du moins en Lorraine rhénane ; W. Reese, *op. cit.*, pp. 450-451, notes 125 et 128 ; et *Geschichte des Rheinlandes*, Essen, 1922, vol. II, p. 7 (*Das Reich und die Territorien*, par H. Aubin).

(80) *Catalogi archiepiscoporum Coloniensium, Catalogus Primus, MG. SS.* XXIV, pp. 338-339. Le *Catalogus Secundus*, qui est de la même époque, s'exprime en termes analogues, *ibid.*

(81) Editée, *op. cit.*, pp. 345-347 ; cf. p. 334. La *Cronica presulum et archiepiscoporum Coloniensis ecclesie*, qui a été rédigée en 1370, (éditée par G. Eckertz, dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, vol. IV, 1856, pp. 181 ssq., puis dans ses *Fontes adhuc inediti rerum Rhenanarum*, vol. I, Cologne, 1864) combine, p. 189 (=p. 9 des *Fontes*), les termes de la *Vita altera* et ceux du *Catalogus Primus* dans ce qu'elle dit de Brunon.

Il est stupéfiant, dès lors, de voir Dynter, pour tout le reste champion des anciennes prétentions du Brabant, recopier sans sourciller, au sujet de Brunon, le texte du *Catalogus Primus* tel qu'il l'avait trouvé dans Césaire de Heisterbach, et surtout spécifier que le duché dont il s'agit est bien celui de Lorraine : « Bruno - - - - Lotharingie ducatum viriliter retentum Coloniensi dyocesi adjecit et suis successoribus reliquit » (82).

Un autre Brabançon, l'augustin Nicolas Clopper Jr (83), a incorporé les données fournies par la chronique de Dynter dans l'ample et systématique compilation (84) qu'il a intitulée *Florarium Temporum* et qu'il a rédigée entre 1465 et 1472. Cette histoire universelle synchronique (de la création du monde à 1468) a été réduite, en 1498 au plus tôt (85), par un autre augustin, mais un Rhénan, lui, aux proportions d'une histoire régionale des pays situés entre la Meuse et le Rhin. Cet augustin de Neuss n'a pas procédé en résumant le texte de Clopper ; il en a fait des extraits reproduisant mot à mot tous les passages du *Florarium* relatif aux régions qui l'intéressaient et dont l'histoire était, d'ailleurs, déjà traitée avec le plus de détails par Clopper lui-même. Avec une différence fondamentale cependant : Clopper mettait,

---

(82) De Dynter, *Chronique*, vol. I, 2e partie, p. 315.

(83) Il était prêtre-donat du prieuré augustin de Mariënhage, près de Eindhoven, en Brabant.

(84) Clopper rejette énergiquement toute idée d'avoir fait un travail original : « protestor quod... parum de meis apposui ». Il affirme avoir seulement voulu fournir un instrument de travail aisé aux « simples ». Préface de H. Cardauns à la chronique de Koelhoff, p. 220 (*Die Chroniken der deutschen Städte*, vol. 13) ; P.C. Boeren, *Florarium Temporum*, p. 123.

(85) Le ms. du *Florarium Temporum* s'est visiblement trouvé à Neuss et à Cologne en 1498-1499. La chronique Koelhoff de la ville de Cologne, imprimée en 1499, utilise largement le *Florarium*, qu'elle mentionne expressément parmi ses sources (*Chroniken der deutschen Städte*, vol. 13, pp. 218-221, 257), tandis que c'est au même moment que l'augustin de Neuss en extrait le *Magnum Chronicon Belgicum* ; Boeren, *op. cit.*, pp. 18-19, n'a pas saisi ce fait et s'imagine que ce manuscrit est constamment resté à Mariënhage jusqu'au début du XVIIe siècle.

naturellement, l'accent principal sur l'histoire du Brabant, ce que l'augustin de Neuss ne fait en rien (86).

Son texte ne commence donc qu'à l'an 54 de notre ère, et non avec la création du monde. Il ajoute, par contre, au travail de Clopper une suite originale allant de 1468 à 1475, année du siège de Neuss, auquel il fut présent. Cet ouvrage a paru en 1607 sous le titre de *Magnum Chronicon Belgicum,* quand J. Pistorius le publia pour la première fois (87), alors que le *Florarium Temporum* n'a jamais été imprimé. Son édition a été rendue inutile précisément par le fait qu'une des deux œuvres ne consiste en gros qu'en extraits de l'autre. Selon Boeren, les parties du *Florarium* omises par le *Magnum Chronicon* ne présentent pas assez d'intérêt par elles-mêmes pour mériter une publication intégrale : elles ne sont, comme le reste, qu'une compilation de sources bien connues par ailleurs. Il n'y a guère que pour l'époque où il vécut, le règne de Philippe le Bon, que Clopper fournit quelques données originales, d'importance secondaire d'ailleurs, toujours selon Boeren (88).

En tout cas, son attitude est décidément celle de l'historiographie traditionnelle et officielle du Brabant au sujet du duché de Lorraine et des Carolingiens (89). Il n'est pas étonnant que l'augustin de Neuss ait eu un point de vue fort différent : divers passages anti-brabançons du *Magnum Chronicon* doivent donc être considérés comme des interpolations sorties de sa plume. Il est naturel qu'il ait vu les choses sous un angle plus rhénan que bourguignon, surtout après le siège de sa ville par Charles le Téméraire. Non seulement il répète, dans sa réduction du *Florarium Temporum,* les affirmations traditionnelles des chroniqueurs

---

(86) Seul un tiers environ du *Florarium* a passé dans le *Magnum Chronicon,* selon l'estimation de Boeren, *op. cit.,* p. 22.

(87) Nous suivons la 3e édition de J. Pistorius, revue par Struvius, dans le vol. III des *Rerum Germanicarum Scriptores,* Ratisbonne, 1726. Comme tous les manuscrits en ont été perdus, nous ignorons si ce titre remonte à l'augustin de Neuss ou est dû à Pistorius.

(88) Boeren, *op. cit.,* p. 22.

(89) Boeren, *op. cit.,* pp. 78-81.

colonais, concernant l'union définitive du duché de Lorraine à l'archevêché de Cologne à partir de 953, mais il reprend à Sigebert de Gembloux l'affirmation que Brunon avait été « archidux Lotharingiae » (90). Bien plus, il est le seul à mettre en avant que le Brabant n'a jamais eu, par lui-même, le titre de duché (ou d'archiduché) (91).

Ces différences se retrouvent à propos de la titulature officieuse des ducs de Bourgogne. Pour Nicolas Clopper, Philippe le Bon est le « grand duc de Bourgogne » (92). Par contre, l'augustin de Neuss nomme Charles le Téméraire l'« archiduc de Bourgogne », et même l'archiduc de

---

(90) *Magnum Chronicon Belgicum*, pp. 85 et 86. Il a connu la *Vita Brunonis* de Ruotger, qu'il invoque expressément, p. 85. Comme Boeren, *op. cit.*, n'indique pas Ruotger dans sa liste des sources utilisées par Clopper, il en résulte que ce passage est aussi une interpolation de l'augustin de Neuss.

(91) A propos du passage du duché de Basse Loraine à la maison d'Ardenne après la mort sans enfants d'Otton, le dernier duc carolingien (1012), le *Magnum Chronicon* dit, p. 103: «Hic notandum quod, postquam archiducatus Lotharingiae separatus est a Brabantia, nunquam deinde Brabantia dicitur ducatus, sed comitatus Lovaniensis vel Bruxellensis. Inde patet Brabantiam titulum ducatus directe et per se olim non habuisse nisi cum archiducatus Lotharingicus Brabantiae uniretur ».

(92) *Op. cit.*, p. 360: « Johannes, dux Burgundiae, pater Philippi, Magni Ducis Burgundiae et Brabantiae, - - - traditorie occiditur - - - regnum Franciae - - - hinc per regem Angliae Heinricum, inde per Philippum, Magnum Ducem Burgundiae, - - - vastatur. » Il est vrai que l'éditeur Pistorius-Struvius, assez négligent, a mis ici deux fois une virgule entre « magnus » et « dux ». Mais il lui a été impossible de le faire à propos de Philippe le Bon à la p. 405: « Iste enim dictus est magnus dux Burgundiae, tum propter rerum gestarum magnitudinem tum propter principatuum suorum multitudinem ». Au contraire, on trouve, p. 435: « Carolus, - - - Philippi ducis Burgundiae et Brabantiae, cognomento magni, filius - - - ». Comme le *Florarium Temporum* est inédit, il ne nous est pas possible d'attribuer sans plus ce passage soit à Clopper soit à son successeur. Mais nous sommes déjà ici dans la portion du *Magnum Chronicon Belgicum* où l'œuvre propre de l'augustin de Neuss domine et nous inclinons à y voir une addition de sa part. Seul Pierre Impens (Kervyn de Lettenhove, *Chroniques des ducs de Bourgogne*, vol. III, p. 372) emploie aussi le terme « cognomentum » à propos de « magnus ». Mais il appartient à une génération plus tardive. Cf. ci-dessus, n. 20.

six pays (93). Il est clair que pour ce moine, vivant de la vie des habitants de l'Empire plutôt que de celle des pays bourguignons, il y a confusion entre la tradition archiducale brabançonne et le titre propre aux Habsbourg depuis plus d'un siècle, pour indiquer, de part et d'autre, une même prétention à un rang supérieur à celui de duc.

*
**

Trois ans après le siège de Neuss ces deux prétentions concurrentes fusionnèrent lorsque l'héritière de l'Etat bourguignon épousa l'unique archiduc d'Autriche existant. Maximilien était un prince dont l'esprit était ouvert à toutes les utopies. Ses idées tournaient autour de questions historiques, mais elles jouaient aussi volontiers avec les légendes issues du travail d'élaboration des écrivains des deux siècles précédents en matière d'histoire du Haut Moyen Age, de généalogie et d'héraldique, surtout par rapport à sa dynastie et à la dignité impériale.

En entrant à son tour en contact avec la légende carolingienne du Brabant, il fut certainement frappé par le triple parallélisme qui existe entre cette légende et les traditions des Habsbourg : le même écu fabuleux (de gueule à une fasce d'argent) et le même titre d'archiduc s'appliquaient à une même « Austria » qui était ici l'Autriche et là l'Austrasie (devenue ensuite Lothier). Il n'en fallait pas plus pour qu'il construise autour de ces analogies un système cohérent, convenant d'ailleurs parfaitement à ses intentions politiques :

---

(93) Charles le Téméraire est qualifié, p. 446, de « Princeps magnificus Archidux Burgundiae » ; et on lit, à la page 447: « Carolus - - - Archidux extitit Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiae, Gelriae, Lymburgiae et Lutzenburgi ». Un peu plus haut notre auteur est encore hésitant. Il nomme Charles le Téméraire en même temps, p. 445, « magnum Ducem Burgundiae » et, quatre lignes plus bas, « Princeps et Archidux ». A la p. 438, au sujet du siège de Nancy, il avait dit: « Et sic magnus ille Dux occiditur ». On voit que l'augustin de Neuss n'arrive pas immédiatement à surmonter le terme « magnus dux » de son modèle et à en faire un « archidux » plus conforme à la situation de 1498, date à laquelle il écrit.

il les employa comme preuve de très anciennes relations entre les pays héréditaires des maisons de Bourgogne et de Habsbourg (94). Jakob Mennel, l'un des historiographes de Maximilien, l'amena à abandonner la fable (assez récente d'ailleurs) (95) de l'origine romaine des Habsbourg, celle qui les fait descendre d'Apis Colonna et de son fils, Fabii Albrecht.

Mennel mit en avant une théorie généalogique basée sur une origine troyenne et franque des Habsbourg (96). Non seulement ceux-ci remontaient ainsi aux Troyens, qui avaient l'avantage d'être plus anciens que les Romains ; mais ils rejoignaient aussi par là la légende brabançonne et se trouvaient du même coup sur un pied d'égalité avec la maison royale de France. Selon cette généalogie, Maximilien descendait directement d'Hector de Troie et ensuite des Mérovingiens (97), par le roi de Provence Oddopert, fils cadet imaginaire de Clotaire I^er^. Le fils cadet d'Oddopert, Ottpert, avait été le premier comte de Habsbourg. Les

---

(94) Anna Coreth, Dynastisch-politische Ideen Kaiser Maximilians I, *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs*, 3. Band (*Leo Santifaller-Festschrift*, 1950) p. 97.

(95) Et encore acceptée par Maximilien en 1503, qui est aussi l'année où Mennel entra à son service ; Simon Laschitzer, Die Genealogie des Kaisers Maximilian I, *Jahrbuch der kunsthistorischen Sammlungen des allerhöchsten Kaiserhauses*, Bd. VII, 1888, p. 11. En 1503, Maximilien voulait savoir si les Habsbourg avaient jadis régné en Bourgogne, soit dans le royaume, soit dans le duché, soit enfin dans la comté de Bourgogne ; *loc. cit.*

(96) Mennel lui donna sa forme finale dans sa chronique inédite, le « Geburtsspiegel » (1518), qui incorpore le résultat de toutes les recherches exécutées tant par Maximilien en personne que par des savants travaillant pour son compte ; S. Laschitzer, *op. cit.*, p. 12, Mennel en fit imprimer à ses frais un résumé en 1522. On y lit que Charlemagne fut « Hertzogen in Ober unnd Nider Osterreich », ce qui est un transfert de l'*Austria* de la légende brabançonne ; S. Laschitzer, Die Heiligen aus der Sipp-, Mag- und Schwägerschaft des Kaisers Maximilian I, *Jahrbuch der kunsthistorischen Sammlungen des allerhöchsten Kaiserhauses*, Bd. V, 1887, p. 196.

(97) Les noms des princes entre Hector et Pharamond sont probablement le produit de la riche fantaisie de Trithemius ; mais celui-ci rattachait ensuite d'une autre façon les Habsbourg aux Mérovingiens ; S. Laschitzer, *Die Genealogie*, pp. 17, 19.

Habsbourg étaient descendus au rang de comtes parce qu'ils avaient renoncé à la dignité royale « par amour de la paix ». Mais leurs droits anciens à la royauté, tant en Bourgogne qu'en Autriche, restaient acquis (98).

En dehors de la généalogie, Maximilien fit aussi faire un armorial de tous les pays dont il se considérait comme en droit de porter les armes suivant sa titulature officieuse et élargie. Son plan était de faire de cet armorial une œuvre artistique pour diffuser par l'image ses droits et ses prétentions ; il voulait le multiplier par la gravure sur bois comme ses autres œuvres artistiques de propagande, tels le cortège triomphal et la *Ehrenpforte,* qui représente tous ses actes glorieux et que Dürer lui dessina plus tard. Les dessins de l'armorial n'ont pas été retrouvés jusqu'à présent : il est possible qu'ils n'aient jamais été exécutés (99). Mais un cahier intitulé *Wappenbuch* et rédigé en 1507 se trouve parmi les papiers de famille des Habsbourg (100). Il ne contient que les légendes destinées à être placées en dessous des écus dans l'œuvre achevée. Par la lumière qu'elles jettent sur l'âme de Maximilien ces légendes constituent d'ailleurs l'essentiel pour nous.

On y voit qu'il prétendait être roi ou héritier de « sept royaumes chrétiens », en dehors de son titre de roi des

---

(98) Anna Coreth, Dynamisch-politische Ideën, pp. 81-86 ; Anna Coreth, Ein Wappenbuch Kaiser Maximilians I, *Festschrift zur Feier des 200. Jährigen Bestandes des Haus-, Hof- und Staatsarchivs,* I. Bd., 1949, pp. 291-303, Hans Burgkmair exécuta (fin 1509-1510) pour Maximilien les dessins pour une série de 77 gravures sur bois allant de Hector de Troie (n° 1) à Maximilien (n° 77) et donnant les « portraits » de ses 76 ancêtres en ligne directe. S. Laschitzer reproduit ces bois, *Die Genealogie,* pp. 47-199. Cette généalogie justifiait aussi les prétentions des Habsbourg à la couronne de Hongrie par l'équivalence: « Siccambrium - - -, quod modo Hungaria vocatur » ; les ancêtres de Maximilien avaient été rois de Hongrie avant de devenir, à partir de Pharamond, rois de France ; S. Laschitzer, *op. cit.,* pp. 34-35. Cf. aussi R. Folz, *op. cit.,* pp. 539-542.

(99) Le peintre aulique de Maximilien, Jörg Kölderer, en reçut la commande en mars 1507 ; Coreth, *Wappenbuch,* p. 292.

(100) Anna Coreth, *op. cit.,* p. 291. Ce cahier y est édité.

Romains ; ces royaumes étaient l'Angleterre, la Hongrie, la Bohême, la Dalmatie, le Portugal, la Croatie et la Bosnie (101). On y voit aussi qu'il se considérait comme deux fois archiduc, une fois à cause de l'Autriche et une fois à cause du Lothier (et non du Brabant). On lit, en effet, dans le Wappenbuch que le Lothier a été un archiduché, dans lequel sont englobés le Brabant, le Limbourg et la plus grande partie de l'évêché de Liège ; qu'il a été morcelé par suite de guerres ; et que le titre archiducal vient de Lothaire, qui a été naturellement roi des Romains, en conséquence

---

(101) *Op. cit.*, pp. 294-296. La *Ehrenpforte* (1518) y ajoute les royaumes de Basse-Lombardie (englobant Milan et Venise) et d'Autriche-Bourgogne. Maximilien s'occupa longuement de projets divers et constamment remaniés de créer des royaumes en faveur de sa maison. Dès 1502 il s'intéressait à l'ancien royaume de Bourgogne. L'armorial de 1507 mentionnait, d'autre part, la prétention de l'Autriche au titre royal, en invoquant les soi-disant actes de Jules César et de Néron. En 1508, Maximilien voulait instituer un royaume unique d'Autriche-Bourgogne. En 1510, il préféra, pour le futur royaume, le nom d'Austrasie, qui permettait de lui donner, en latin, un titre unitaire: « Austria ». En 1512, le programme fantastique de Maximilien pour son cortège triomphal décrivait les armes de sept nouveaux royaumes: d'abord la Basse-Lombardie ; puis six royaumes d'Autriche-Bourgogne : Austrasie, Lothier, *Belgium*, Slavonie, « New Austrasy » (Neustrie ?), Autriche. Enfin, en 1516-1517, un dernier projet, plus sérieux et qui alla jusqu'à la rédaction d'une « Rangerhöhungsurkunde », créait deux royaumes, un pour chacun de ses deux petits-fils: celui d'Autriche pour Ferdinand et celui de Bourgogne pour Charles. Sur ces projets, qui varièrent constamment au gré de la conjoncture politique, voir l'article déjà cité et très documenté de A. Coreth, Dynastisch-politische Ideen Kaiser Maximilians I (*2. Die sechs österreichisch-burgundischen Königreiche*), pp. 92-105 ; il mentionne, pour le plan de 1516-1517, un travail, qui ne nous a pas été accessible, d'Oswald Redlich, Die Pläne einer Erhebung Oesterreichs und Burgunds zum Königreich, *Zeitschrift des hist. Vereins für Steiermark*, Bd. 26 (*Luschin-Festschrift*), 1931, pp. 87 ssq. Ces données sont à compléter, sur quelques points, par un article que M^lle^ Coreth a ignoré: M.A. Arnould, L'empereur Maximilien songea-t-il à ériger les Pays-Bas en royaume ?, *Revue de l'Université de Bruxelles*, t. 41, 1935-1936, pp. 263-285. L'article de M. Arnould, de son côté, ignore l'article de Redlich sur le projet le plus sérieux de Maximilien, celui de 1516-1517.

de quoi Maximilien porte l'écu du Lothier tout comme celui de Bourgogne (102).

Aux Pays-Bas, le titre d'archiduc d'Autriche du souverain l'emportait de plus en plus, durant ces mêmes années, sur toutes les autres traditions. Olivier de la Marche, en ajoutant, vers 1490, à ses *Mémoires* une introduction dédiée à Philippe le Beau, y déclare que les Habsbourg avaient eu jadis le titre de roi d'Autriche. Mais que ce titre fut abandonné par eux à cause de la venue du Christ, le Roi des Rois, et que le roi d'Autriche voulut alors « avoir tiltre à part, qui passast les ducs, et pour ce se fist archiduc, en laquele dignité princiale il est le premier archiduc du monde » (103).

Maximilien s'exprimait exactement de la même façon. Quand les souverains espagnols désirèrent, en 1505, que son fils, Philippe le Beau, fasse passer, dans sa titulature, le titre de « prince d'Espagne » avant celui d'« archiduc d'Autriche », il s'y opposa énergiquement en déclarant que l'archiduché d'Autriche avait été « le premier royaulme privilegié par Julius Cesar » (104).

---

(102) A. Coreth, *Wappenbuch*, p. 299 : « *Lotterick :* Das ist gewesen ein ertzfürstenthumb, eingeleibt sind darynn das furstenthumb Brabannt, Lymburg unnd der maist tayl des stiffts Luttich und ist durch krichsfell zertrennt worden : die ertz kumbt von Lottaric, die natürlich Romisch kunig gewesen sind, darumb so furt kunig Max den schild wie Burgundi gar ».

(103) La Marche, *Mémoires*, éd. Beaune et d'Arbaumont, vol. I, p. 21.

(104) Ce privilège appartient au groupe des faux fabriqués par Rodolphe IV (cf. page 136, note 45), mais dans lesquels Maximilien avait une foi absolue. — « Le roy, nostre dit sire, a fait debatre et consulter ces matieres et treuve en plusieurs façons, mesmement par lettres autenticques qu'il a en son tresor, lesquelles declairent que l'archiducié d'Austrice a esté le premier royaulme privilegié par Julius Cesar et ses successeurs lorsqu'ilz avoient en subjection et gouvernoient tout le monde. De laquelle lettre le roy, nostre dit sire, envoyera à mondit seigneur la copie, mais qu'il ait l'oportunité d'ouvrir sondit tresor ». Mémoire remis par Maximilien à Guillaume Pingon, son valet de chambre, envoyé vers Philippe le Beau (copie du XVIII[e] siècle) ; Archives Gén. du Royaume, Bruxelles, Mss. Divers, n° 155, fol. 135 v°.

Selon Philippe Wielant, qui écrivit un peu plus tard, c'est uniquement en tant que duc d'Autriche que le jeune Charles Quint avait droit au titre d'archiduc. Il est vrai que ni Olivier de la Marche ni Wielant n'étaient brabançons et qu'ils n'étaient pas nourris dans la même tradition que Dynter. Wielant admet donc sans hésiter que c'est le duc d'Autriche qui est le premier duc de la Chrétienté.

> « Du tiltre d'archiducq.
>
> Le ducq d'Austrice est le premier ducq des ducqz chrestiens, et à celle cause il a le premier lieu apres les roys au consistoire du pape et porte le chappeau archiducal. - - - Monseigneur le duc Charles maintenoit que la duchez de Lotriche est esgale en preeminence à ceste d'Austrice, et qu'elles sont d'unes mesmes armes, et partant disoit qu'il se pouvoit bien dire archiducq. Touttesfois il ne le fist point combien qu'en grandz actes il porta le chappeau archiducal fort triumphant qu'il avoit faict faire moult riche et de grand prix. » (105).

---

(105) Ph. WIELANT, *Recueil des antiquités de Flandre*, pp. 43-44 (*Corpus Chron. Flandriae*, éd. J.J. DE SMET, 1865, vol. IV). — L'insigne distinctif des ducs en France au bas moyen âge n'a pas encore fait l'objet de recherches définitives. Il n'est pas clair, entre autres, si le cercle d'or y était alors réservé aux princes du sang (ducs de Bourgogne, d'Orléans, de Berry, de Bourbon, etc.) ou s'il était propre aux ducs en général. Il ne restait d'ailleurs guère que le duc de Bretagne à ne pas être de la maison de France. C'est pourquoi le cercle d'or représenté par Claus Sluter sur la tombe de Philippe le Hardi, à Dijon, signifie peut-être seulement qu'il était un prince du sang ; G. TELLENBACH, Ueber Herzogskronen und Herzogshüte im Mittelalter, *Deutsches Archiv*, vol. 5, 1941, p. 70-71. De même pour le cercle d'or que Philippe le Bon portait, orné de cabochons sans portée particulière ; A. KLEINCLAUSZ, *Histoire de Bourgogne*, Paris, 1909, p. 174. Par contre, le cercle d'or fleuronné était une prérogative des rois de France. Les couronnes royales de l'époque carolingienne avaient eu, en même temps, diverses formes: une couronne fermée à un arc ou bien une couronne ouverte surmontée de lys (l'« opus in modum lilii » de l'Ancien Testament). Ceci est la forme de couronne que les rois de France choisirent, tandis que les empereurs préférèrent l'autre, qui en arriva, au XIII^e^ siècle, à être considérée comme leur prérogative exclusive. Le roi d'Angleterre ayant placé, dans le courant du XV^e^ siècle, des arcs sur sa couronne pour la rendre

On voit donc que Wielant se souvient parfaitement de ce que Charles le Téméraire, qu'il avait bien connu puisqu'il avait été nommé conseiller au Parlement de Malines dès sa création en 1473 par le puissant duc, avait tenu un tout autre langage. Charles avait dit que le duché de Lothier était égal en prééminence à celui d'Autriche, égalité manifestée par la similitude des armes ; que donc il pouvait bien se dire archiduc. C'était reprendre les prétentions carolingiennes des ducs de Brabant : Charles les affirma vigoureusement, surtout à propos de la couronne de France (106). Mais, ajoute Wielant, il ne prit pas le titre d'archiduc.

égale à celle de l'empereur, on se décida en France à faire de même. On combina, sous François I^er^, les éléments de l'ancienne couronne avec ceux de la nouvelle en gardant le cercle orné de quatre lys et en y ajoutant deux arcs qui se croisaient au sommet et y étaient surmontés d'un cinquième lys ; P.E. SCHRAMM, *Der König von Frankreich,* Weimar, 1939, vol. I, pp. 207-210. C'est contre les fleurons de la couronne de François II, inspirés visiblement par la théorie des « droits royaux » des ducs de Bretagne, que les gens de Louis XI protestèrent en 1463 ; B.A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Couronne fermée et cercle ducal en Bretagne, *Bulletin Phil. & Hist. du Comité des Travaux Hist. & Scient.,* 1951-1952, pp. 103-112. Cet auteur a mal lu KLEINCLAUSZ, *loc. cit.*, là où il attribue, p. 107, à une « ordonnance » royale de 1448 (en réalité 1449) la « permission » que Philippe le Bon aurait reçue de porter des cabochons sur son cercle d'or. Cf. DUFRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, vol. IV, pp. 383-384. Le *Cérémonial français* dit qu'au sacre de Charles VIII les pairs séculiers portaient des cercles d'or, les ducs à deux fleurons et les comtes tout simples ; DUCANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis,* éd. HENSCHEL, Paris, 1850, t. VII, pp. 103-104 des Dissertations. Cette forme de couronne ducale est en contradiction avec la tradition médiévale française.

(106) « Item, depuis ladicte paix d'Arras, le ducq Philippe portoit tousjours grand honneur à la personne du roy de France - - - et le duc Charles se tenoit esgal au roy de France, - - -. Et fondoit ledict ducq ladite égalité sur ce qu'il se tenoit plus noble de sang que le roy de France, à prendre la noblesse ainsy que les François la prennent, est assçavoir du roy Charlemaigne, disant qu'il estoit descendu en directe lignie, et sans interruption de l'estocq d'icelluy Charles, ce que n'estoit point le roy de France pour l'usurpation de Hue Capet. » WIELANT, *op. cit.*, p. 53. — Wielant lui-même réitère en faveur de Charles Quint cette prétention à la couronne de France ; *op. cit.*, p. 35.

Nous savons pourquoi : comme Philippe le Bon, Charles préférait le titre de roi ou, à défaut, celui de grand duc, qui ne connaissait aucune concurrence. Dans les grandes occasions, toutefois, il porta le riche chapeau archiducal (de Lothier évidemment), qu'il s'était fait faire.

Hélas, ce chapeau « fort triumphant » ne se trouvait plus parmi les trésors de la maison de Bourgogne ! Il avait été perdu le 1er mars 1476, à la bataille de Grandson, avec tous les autres objets précieux du trésor de Bourgogne que Charles le Téméraire, dans sa confiance exagérée, avait emportés avec lui en campagne. Le contingent de la ville de Bâle, qui était à l'arrière-garde et qui n'était entré en action que lors de la poursuite des Bourguignons, y avait gagné un riche butin (107), dont le chapeau archiducal. Bâle était alors une ville libre impériale et ne se joignit à la Confédération suisse que le 13 juillet 1501 (108). Elle n'était donc pas tenue par l'ordre formel des Confédérés de livrer tout le butin à Lucerne, pour en faire le partage équitable entre les cantons (109).

Mais quand Bâle fut devenue, elle aussi, un canton, ses autorités se trouvèrent devant le problème délicat de disposer discrètement de ce qui leur restait du fabuleux butin bourguignon avant de devoir y laisser participer les autres cantons. Le 8 mars 1502, les Treize se réunirent pour délibérer comment le mieux vendre en secret les cinq objets précieux dont il s'agissait (110). On trouva, en 1504, dans

---

(107) Andreas Heusler, *Geschichte der Stadt Basel*, Bâle 1920, 3e éd. p. 77.

(108) A. Heusler, *op. cit.*, pp. 85-86.

(109) Rudolf F. Burckhardt, Ueber vier Kleinodien Karls des Kühnen, *Anzeiger für schweizerische Altertumskunde*, Neue Folge, Bd. 33, 1931, p. 247. L'inventaire de toutes les pièces remises à Lucerne est du 15 mai 1476. Cf. aussi Emanuel von Rodt, *Die Kriege Karls des Kühnen*, Schaffhouse, 1844, vol. II, pp. 193, 593-595. Il est vrai qu'une des réunions au sujet de la récupération du butin eut lieu à Bâle même, ce qui a induit M. Götz von Pölnitz, *Jakob Fugger*, Tübingen, 1949-1951, vol. I, p. 155 ; vol. II, p. 140, à croire que la ville de Bâle y participait.

(110) Pölnitz, *loc. cit.*, a mal lu Burckhardt, *op. cit.*, p. 248, lorsqu'il parle d'un célèbre diamant vendu par Bâle pour seulement

la compagnie des Fugger (Jakob Fugger le Riche et ses frères Ulrich et Georg) des acheteurs éventuels pour quatre de ces pièces : le « morceau d'une licorne » ne les intéressa pas (111). Pour pouvoir présenter à ces amateurs les quatre bijoux sans devoir les éloigner des coffres de l'hôtel de ville, Bâle avait fait exécuter des miniatures sur parchemin les représentant en grandeur naturelle et dans les couleurs de l'original (112) et les avait fait examiner, décrire et estimer par un expert.

Le texte de cette expertise(113) est repris dans l'instrument d'achat par lequel la compagnie des Fugger achetait pour fl. 40.200 ces quatre bijoux à la ville de Bâle le 15 septembre 1505. La ville n'apparaît pas comme le propriétaire réel; mais se dissimule derrière deux membres du Conseil et le secrétaire de la ville, agissant comme procureurs « etlicher Herren und Personen ». Les quatre bijoux consistaient en « une rose blanche », probablement un emblème de la faction des York et un cadeau d'Edouard IV ; le bijou nommé « les Trois Frères » à cause de ses trois rubis balais de grandeur égale, qui remontait au moins à Jean sans Peur ; l'insigne de l'ordre de la Jarretière, « das gurttelin », qui avait été apporté à Charles le Téméraire, avec un manteau écarlate bordé de fourrure, par le héraut Clarenceux en mai 1469, dès son élection (114) ;

---

fl. 5.000 en 1491. Il s'agit, dans ce cas, vraiment d'une pièce du butin commun de la Confédération, et non d'un bijou vendu par Bâle.

(111) Norbert Lieb, *Die Fugger und die Kunst im Zeitalter der Spätgotik und frühen Renaissance*, Munich, 1952, p. 83.

(112) Ces quatre miniatures se trouvent maintenant au Historisches Museum de Bâle ,auquel elle ont été remises en 1870 par les archives de Bâle. Elles ont été séparées, non pas de l'acte d'achat lui-même (comme le croit Burckhardt, *op. cit.*, p. 247 et n. 2; et comme le rectifie N. Lieb, *loc. cit.*), mais du dossier de cette transaction.

(113) Il est reproduit en extrait par Burckhardt, *op. cit.*, p. 249.

(114) Cora L. Scofield, *The Life and Reign of Edward IV*, vol. I, p. 485. Une ambassade solennelle procéda à l'investiture formelle du duc avec la Jarretière le 4 février 1470, à Gand, où le duc prêta le serment de l'ordre; *op. cit.*, vol. I, p. 507; H. Vander Linden, *Itinéraire de Charles, duc de Bourgogne*, pp. 21-22. Burckhardt, *op. cit.*, p. 251, s'imagine à tort que la rose blanche fait

et enfin « das federlin », comprenant 5 rubis balais, 4 diamants et 73 perles (dont 3 grandes) (115) groupés sur une monture d'or.

Le « federlin », c'est-à-dire la « plume », était en forme de carquois, d'une hauteur de 20 cm (116) et destiné à fixer une ou deux plumes sur le devant d'un chapeau (117). C'est la seule partie du chapeau archiducal que les Fugger acquirent de la ville de Bâle en 1505. Ils achetèrent le chapeau lui-même d'une autre source suisse, en un lieu et à une date inconnus. Tout ce que nous en savons, nous le devons à Hans Jakob Fugger (1516-1575), qui en parle et qui nous en donne l'image dans l'œuvre richement illustrée, en deux volumes, qu'il fit écrire en 1555-1559 et qui est intitulée « Warhaftige Beschreibung des Habspurgischen und Oesterreichischen Geblüts » (118). On y lit (119) que

---

partie des « ornements » de l'ordre donnés à Charles avec la Jarretière.

(115) BURCKHARDT, *op. cit.*, pp. 248-249.

(116) D'après la miniature le représentant en grandeur naturelle, reproduite par BURCKHARDT, *op. cit.*, p. 252, planche 3 ; aussi p. 257.

(117) On trouve une autre plume semblable dans l'inventaire des trésors de Charles le Téméraire ; DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne*, vol. II, n° 2999: « Item, une plume à mectre sur ung chappeau », couverte de velours noir, garnie de deux gros écussons de diamant, (etc.) ; — cf. n° 3002: un chapeau d'or à sept grands « fermillets » et sept petits, garnis de 14 saphirs, 35 balais et 63 perles, d'environ 3 carats la perle.

(118) Il existe trois mss. de luxe de cette œuvre: à Munich, à Vienne et à Dresde. Le ms. de Munich est considéré comme l'original, les autres comme des expéditions contemporaines ; Wilhelm MAASEN, *Hans Jakob Fugger* (1516-1565), Munich, 1922, pp. 59-60. L'original est encore inédit ; le remaniement qu'en publia, en 1668, Siegmund von Birken sous le titre *Spiegel der Ehren des Erzhauses Oesterreich*, sur ordre de l'empereur, en modifie la langue et le contenu d'une manière déplorable.

(119) Le seul fragment du manuscrit original de Hans Jakob Fugger qui ait jamais été imprimé est précisément sa description des bijoux bourguignons acquis par les Fugger. Petrus Lambecius (Lambek) le publie, avec une traduction latine, selon l'exemplaire de Vienne, dans son *Commentariorum de augustissima Bibliotheca Caesarea Vindobonensi Liber Secundus*, Vienne, 1669, pp. 512-518. Il y ajoute des gravures sur cuivre reproduisant les illustrations coloriées qui ornent l'original. C'est la gravure donnant l'image

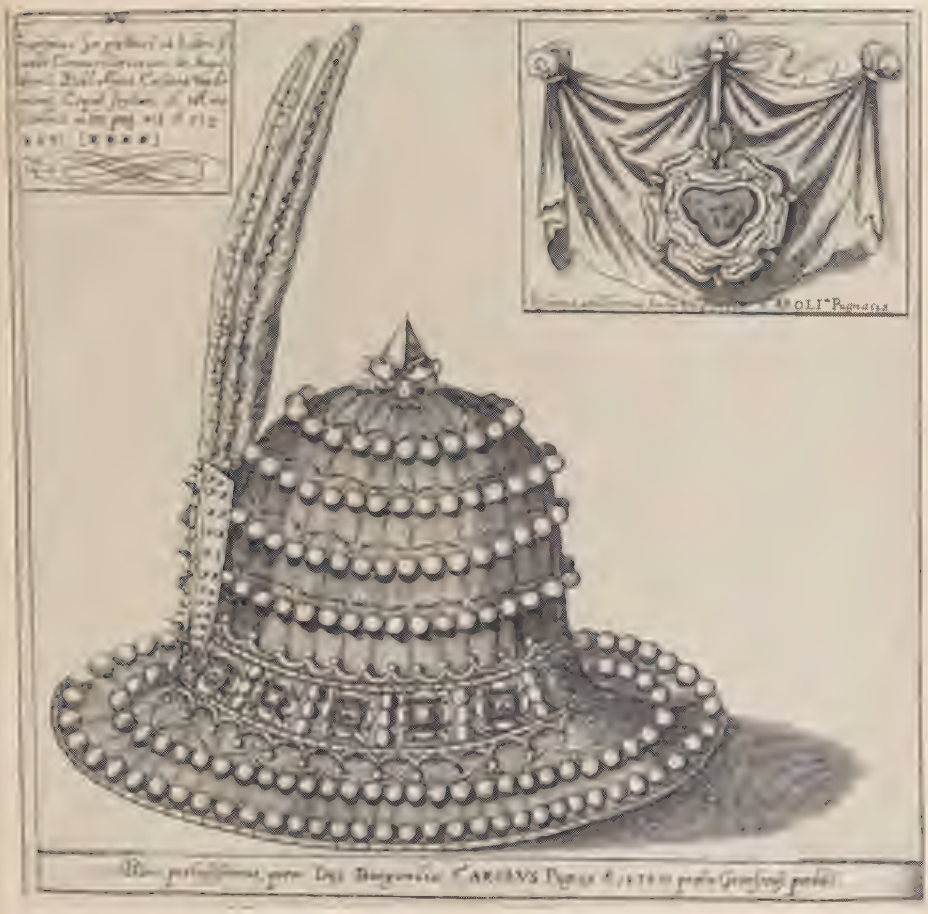

ce chapeau avait un bord rond et une forme haute et était de velours jaune. Au sommet de la forme il y avait un rubis balais long et pointu fixé dans un ornement d'or. Tout le chapeau était brodé de perles précieuses et était entouré, dans le bas, d'un cercle d'or monté alternativement de saphirs et de balais, avec cinq grandes perles. Sur le devant du chapeau se trouvait la « plume » (dont la description correspond à celle de l'acte d'achat de 1505) ; elle portait deux plumes naturelles, l'une rouge, l'autre blanche, ornées toutes deux d'or et de perles (120).

Nous retrouvons le rouge et le blanc qui sont les couleurs du Lothier et qui identifient le chapeau représenté par H.J. Fugger avec celui dont Wielant parle. On pourrait objecter que les deux plumes naturelles ont pu être changées par les Fugger. Il reste que la « plume », avec ses balais, ses perles et ses diamants, est elle-même rouge et blanche et symbolise le Lothier. Ajoutons qu'à la tombe de Maximilien, à Innsbruck, dans la Hofkirche, la statue de bronze de Charles le Téméraire porte un chapeau semblable (121).

Les Fugger avaient acquis la plume et le chapeau par spéculation, dans l'espoir de pouvoir les vendre avantageusement à un prince comme Maximilien. Mais le désir de splendeur de celui-ci était plus grand que ses ressources. C'est ainsi que les Fugger furent amenés à démonter tous les ornements et les pierres précieuses du chapeau lui-même et à en faire des bijoux et des bagues, qu'ils vendirent

---

du chapeau, avec celle de la rose blanche, que nous donnons ici. Cette rose avait un rubis spinelle qui était de moindre valeur, comme Jakob Fugger le découvrit dès novembre 1506 (N. Lieb, *op. cit.*, p. 83). — A.F. Kollar, *Analecta Monumentorum Vindobonensia*, Vienne, 1761, reproduit, vol. I, col. 827-840, la publication de Lambecius.

(120) « Noch hat Hertzog Carl von Burgund hochlöblicher gedächtnus in der schlacht vor Gransee neben andern köstlichen Kleinnoten, wie vor gemelt, einen köstlichen und fast zierlichen Hut verloren, von welchen Hut wir auch etwas meldung thun wollen. - - - so was die Feder roth und weis mit gold und perlen uber die massen gantz Fürstlich und köstlich geschmuckt und gezieret ». Lambecius, *op. cit.*, pp. 517-518.

(121) G. von Pölnitz, *Jakob Fugger*, vol. II, p. 143.

pièce par pièce, surtout à l'empereur, au cours du temps(122). Quant à la plume, ils forcèrent Maximilien à l'acquérir par le moyen d'un emprunt lié à cet achat. Le 29 janvier 1513, Jakob Fugger prêta à l'empereur fl. 30.000 à condition que celui-ci achète la plume pour la même somme. En 1514 Maximilien devait encore fl. 15.000 sur l'achat de la plume. Bientôt il fut forcé de l'engager au trésorier impérial, Jakob Villinger. Celui-ci l'engagea à son tour, en 1526, à un marchand d'Augsbourg, Philipp Adler (123).

C'est ainsi que finit ce splendide chapeau archiducal de Basse Lorraine dont nous ne connaissons que le fantôme, un dessin colorié, dernier témoin de la glorieuse tradition des ducs de Brabant. En même temps l'idée bourguignonne s'efface et, avec elle, le titre de grand duc du Ponant (où de Bourgogne) qui aurait pu avoir une destinée splendide et qui fut gaspillé. Jean Lemaire de Belges le mentionne une dernière fois en 1507. Wielant n'en parle plus. Il n'en resta qu'une formule stéréotypée, que les historiens recopièrent l'un de l'autre chaque fois qu'ils parlaient de Philippe le Bon.

Bruxelles. Armand Grunzweig.

---

(122) « Welchen Hut wir zergenzen, die stein in Kleinnoter und ring versetzen, mehrer theils neben der Feder, dem Durchleuchtigsten Fürsten Maximiliano Römischen Kayser umb N. tausent gulden verkaufft haben, also das solche Kleinnoter merertheils wiederumben an das Haus Burgund kommen. » Lambecius, *op. cit.*, 518. — Burckhardt, *op. cit.*, p. 255, s'imagine qu'il s'agit de Maximilien II, qui ne devint empereur qu'en 1564. Pölnitz, *op. cit.*, vol. II, p. 144, ajoute que la vente à Maximilien II eut lieu pour fl. 1.000; mais « N » représente un montant indéterminé (nous dirions *x*) et Hans Jakob Fugger veut dire: « un certain nombre de milliers de florins ».

(123) Lieb, *op. cit.*, pp. 84-85, 355-356. Le 19 août 1513, Maximilien acheta aux Fugger pour fl. 8.000 le *Gürtelein* (l'insigne de la Jarretière), qu'il destinait à Charles-Quint comme cadeau.

BIBLIOGRAPHIE

La société aux XI[e] et XII[e] siècles dans la région mâconnaise

A propos d'un livre récent [1]

La Bourgogne du haut moyen âge aura eu, de notre temps, cette faveur insigne d'être l'objet, à douze ans d'intervalle, de deux ouvrages exceptionnels. L'ampleur des résultats obtenus par Déléage et exposés en des volumes qu'on ne se lasse pas de relire et de méditer, était bien de nature à tenter un continuateur, mais aussi peut-être à l'effrayer vu la qualité de l'apport. L'entreprise pouvait paraître hasardeuse, mais G. Duby était de taille à la mener. Son livre ne le cède en rien à celui de son devancier ; même pénétration des textes ; même largeur de vues ; une égale originalité dans les conclusions qui souvent bouleversent les données reçues, encore qu'on ne puisse jamais, ou à peu près jamais, les taxer d'aventureuses, car une démarche prudente, nuancée, rassure le lecteur tandis que l'éclat d'une forme hors pair et aussi un sens aigu du concret ravivent sans cesse l'attrait qu'il éprouve à lire et à relire ce beau livre.

La méthode, les tendances ne pouvaient que conduire au mieux. L'enquête a été sagement circonscrite à une région et même à une toute petite région, autour de Mâcon, Cluny, Tournus, Beaujeu. Petite, mais prodigieusement riche en textes ; et aussi région de frontière et de transition entre le royaume de France et l'Empire, entre les pays de langue d'oïl et ceux de langue d'oc, de coutumes et de droit écrit. Plaque tournante, observatoire qui justifiaient l'audace et assuraient l'entreprise. Le paradoxe est qu'avec des textes ecclésiastiques, M. Duby étudie avant tout la société laïque. Il souligne lui-même le risque d'erreur que cela comporte,

(1) Georges Duby, *La société aux XI[e] et XII[e] siècles dans la région mâconnaise*, Paris, A. Colin, 1953, 1 vol. in-8°, XXXV-688 pages, 12 cartes dans le texte.

mais comment ne pas le courir puisque, pour les X-XII[e] siècles, il n'y a que les églises à avoir conservé les documents?

Circonscrire à une région n'était pas chose neuve ; mais voici qui l'est davantage ou, si l'on veut, qui se situe dans des perspectives plus récentes de l'historiographie féodale. L'histoire institutionnelle, il y a quelque soixante à quatre-vingts ans, avait si bien réagi contre l'histoire chronologique, qu'il lui en était arrivé de se méfier du mouvement. Depuis vingt ou vingt-cinq ans, on s'efforce de décomposer l'histoire des siècles dits féodaux en périodes aussi courtes que possibles, afin de mieux saisir l'évolution. Marc Bloch avait jeté la semence, avec ses deux âges féodaux ; et aussi M. Le Bras (2). L'un des plus beaux fruits aura été le livre de M. Duby qui a poussé la tendance et les résultats plus loin qu'ils ne l'avaient jamais été.

Ces résultats, ils s'étendent à l'histoire sociale la plus large, l'histoire des structures sociales, économiques, politiques, étudiées dans leur connexité. Vers 950, le Mâconnais vit encore sous un régime de type carolingien. L'anarchie qui, depuis environ un siècle, a gravement atteint les sommets de l'échelle politique, n'a pas encore ruiné les bases administratives. La vie publique s'enserre toujours dans les cadres du *pagus* qui résiste, elle s'oriente encore autour du comte, présidant le mall. L'édifice est peut-être miné, lézardé, mais il tient, du moins en façade, et suffit à abriter une société où la richesse ne se confond pas avec le pouvoir de commandement et où la liberté des hommes est garantie par les institutions publiques. La fortune est essentiellement terrienne ; quatre familles possèdent « des terroirs entiers, des centaines d'exploitations agricoles disséminées dans tout le pays » ; ils les doivent à la générosité d'églises et de princes ; puis des moyens propriétaires, possédant une à deux églises rurales, de dix à trente exploitations, « alleutiers par excellence » ; enfin de nombreux petits propriétaires qui font la transition avec les paysans. De 950 à 980, en une génération, cet état de choses va se dégrader ; les laïques s'appauvrissent moins par concession en bénéfice ou en précaire que par le jeu des partages successoraux et aussi des donations pieuses ; d'où, corrélativement, l'extraordinaire développement du patrimoine ecclésiastique et notamment de celui de Cluny. L'an mille sera « le temps des déclassés ».

(2) Il faut lire les pages décisives qu'il vient d'écrire sur « les problèmes du temps » dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident*, I, *Prolégomènes*, 1955, pp. 143-177.

Il sera aussi le temps des changements politiques qui, durant tout le XI[e] siècle, vont déterminer les changements sociaux. En 980, « la décomposition progressive de l'état franc a consacré l'indépendance du comte sans restreindre encore son autorité » (3). En moins d'un demi-siècle, essentiellement au temps d'Otte-Guillaume qui veut faire de la grande politique, une politique au-dessus de ses moyens (982-1026), cette autorité s'effondre, ne subsistant plus qu'à Mâcon et autour de Mâcon ; elle est partagée, au sein du *pagus* de Mâcon, entre cinq ou six châtelains et deux ou trois églises immunistes ; châtelains libérés de la coercition comtale (dernier exemple, 1019), qui exercent maintenant le droit de ban ; églises immunistes fortifiées par la paix de Dieu, qui développent leurs justices (à Cluny, à partir de 1016). Autour des châteaux et des immunités, le niveau des chefs est descendu d'un cran.

M. Duby est ici sur un terrain de rencontre. Depuis une vingtaine d'années, une série d'enquêtes absolument indépendantes les unes des autres et auxquelles sont attachés les noms de J. Dhondt, R. Aubenas, M. Garaud, d'autres encore (4), ont fixé à la fin du X[e] et aux premières décades du

---

(3) Cependant, depuis une trentaine d'années, depuis 950 environ, le comte a pris l'habitude de s'entourer de fidèles ; au mall, les *fideles* tendent à remplacer les *scabini;* et, si ce sont socialement les mêmes personnages, issus du même milieu, la différence d'étiquette est l'indice d'un autre statut ; elle suggère que le comte, imitant ce qui se fait en haut lieu et notamment ce que fait le roi, recherche une clientèle. Et puis, lorsqu'il est question du comte *vel fideles sui* en tête desquels est nommé le vicomte (*Chartes de Cluny,* éd. Bruel, 799, 12 févr. 951, cf. sur ce texte en dernier lieu Francis N. Estey, The Fideles in the County of Mâcon, *Speculum,* XXX, 1955, p. 85), ou bien lorsque le comte parle de *fidelis noster,* ce qui revient au même (*Chartes de Cluny,* 1198, mars 966, cité *ibid.* où sont encore donnés des exemples de 957, ...*Cluny,* 1037, de 960, ...*Cluny,* 1087, voir aussi d'autres exemples dans Ganshof, Contribution à l'étude des cours féodales en France, *R.H.D.,* 1928, p. 650, n. 2), j'hésiterais à me rallier à l'opinion de M. Duby voyant là « la survivance du serment public de fidélité » (p. 100) : pourquoi dans ce cas-là l'étiquette apparaîtrait-elle en 950 ? N'est-il pas plus probable qu'autour du comte, comme autour du roi, la fidélité soit utilisée comme un support des structures politico-administratives dont la fragilité commence à inquiéter ? Ce qui, d'ailleurs, ne modifie en rien de grave les conclusions de G. Duby sur la persistance des pratiques carolingiennes, car cela aussi est une pratique carolingienne qui date de plus de cent ans au milieu du X[e] siècle.

(4) G. Duby lui-même par ses « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X[e] et le XI[e] siècle dans le sud

XI[e] siècle la dislocation du *pagus*, l'essor des châteaux, des justices monastiques, plus généralement : de la seigneurie. Des recherches en cours viendront bientôt grossir le fleuve pour la *Francia* et la région du domaine royal. L'apport de M. Duby est sur ce point considérable ; il enrichit, il confirme.

Il définit également. Cette seigneurie, issue du droit de ban, pourquoi ne pas l'appeler *banale*? Le mot, qu'il propose et qui heurte certains, a l'avantage de la clarté. Et puis, il résoud une vieille difficulté de terminologie. On qualifiait autrefois cette seigneurie de *justicière* parce que le seigneur exerce la *justicia*, droits de la puissance publique : toujours la même idée. Mot qu'employait Prou, à la suite de Championnière, et qui a connu quelque fortune depuis. Mais qui a le grave inconvénient de conduire à une expression aussi ridicule que *justice justicière* lorsqu'on veut parler de justice seigneuriale par opposition avec la justice féodale ou la justice foncière. Prou, avec son sens de l'humour et sa verve, avait fustigé cette justice justicière et si l'on a évité d'employer le mot depuis, ce fut parfois au prix d'acrobaties verbales. Il n'y a en réalité que deux solutions, si l'on veut se mettre d'accord. Ou bien seigneurie banale qui, sans être un mot très beau, offre le minimum d'élégance que l'on est en droit d'espérer du vocabulaire juridique. Ou bien, si la majorité (ou la *sanior pars*) « rejette résolument » ce mot (5), seigneurie tout court, en accolant obligatoirement l'épithète de *foncière* ou de *rurale* à la seigneurie domaniale pour éviter les confusions.

M. Duby précise et distingue, d'après l'origine : entre les seigneuries châtelaines et les seigneuries d'immunité ; d'après le degré de pouvoirs : entre des seigneuries majeures et des seigneuries mineures qui ne comportent pas la puissance militaire, voire la plénitude du droit de juger. Et il étudie la concurrence entre ces seigneuries ou plutôt entre les seigneurs, marquée notamment par la garde que tel châtelain exerce sur tel domaine immuniste et qui est un droit supérieur, régalien d'origine.

Il insiste beaucoup sur cette question de l'origine des droits seigneuriaux. Il prend vigoureusement parti pour la thèse de l'origine publique et fait mieux que d'apporter des

---

de la Bourgogne », *Le Moyen Age*, 1946 et 1947. Bibl. dans J.F. Lemarignier, La dislocation du « pagus » et le problème des « consuetudines », *Mélanges... Louis Halphen*, p. 401, n. 3.

(5) Avec R. Boutruche, Quatre thèses françaises d'histoire médiévale, *Rev. hist.*, CCXIII, 1955, p. 221, n. 2.

arguments très nombreux et très forts en sa faveur (6) : il cherche à expliquer pourquoi la thèse de l'origine domaniale a pu prendre naissance et fait état de l'immunité (p. 84-5). Il est bien certain que, du VII[e] à la fin du IX[e] siècle tout au moins, l'immuniste avait reçu du roi des pouvoirs de nature publique sur le territoire de sa propriété ; que le privilège portait sur tous les biens présents et à venir de l'église bénéficiaire (7) ; que le territoire immuniste variait par conséquent avec chaque mutation domaniale et que c'était vraiment le domaine, tout le domaine et rien que le domaine, auquel la concession publique s'appliquait. Il y avait là comme le principe d'une confusion et M. Duby a bien raison d'y voir une explication de la théorie domaniale.

Ne peut-on pas aller plus loin? Ce qui a produit cette théorie, ce n'est pas seulement le cas de l'immunité ; c'est aussi tout un faisceau de faits de l'histoire politico-sociale du XI[e] siècle dont on trouve de bons exemples, et parmi les meilleurs, dans le livre même de M. Duby. Du milieu du IX[e] au milieu du XI[e] siècle, le niveau des chefs a sans cesse été en descendant : du degré des rois (843) à celui des princes territoriaux (fin IX[e] siècle), puis des comtes dans certaines principautés (vers 960-980), enfin des châtelains et autres seigneurs banaux (fin X[e] — premières décades du XI[e] siècle). A chacun de ces degrés, la carte des domaines des chefs tendait à se rapprocher davantage de la carte du territoire de leur puissance politique et cela est particulièrement net au degré le plus bas. Les châtelains mâconnais du XI[e] siècle sont issus des riches propriétaires du X[e] et ils ont le centre de leur puissance là où leurs ancêtres avaient le centre de leurs biens : les Bérard à Beaujeu (p. 68, 165 et croquis III, p. 676), les Deschaux, une branche des Bérard, à la Bussière (*ibid.* et aussi p. 294), les Gros à Uxelles (p. 440 et croquis X, p. 686) ; le cas des Gros est frappant : leurs alleux du X[e] siècle recouvrent les trois quarts de leur seigneurie du XI[e] et le dernier quart est parsemé d'alleux acquis entre 1050 et 1120. M. Duby, dont l'esprit est bien trop pénétrant pour n'avoir pas vu cette correspondance, la souligne, p. 329 : « Les deux seigneuries (banale et foncière), écrit-il, se superposèrent souvent, mais sans se confondre absolument ».

---

(6) *Passim* et notamment pp. 83-85, 205 sq.

(7) Ou du laïque bénéficiaire. M. Duby ne croit guère à l'immunité concédée à des laïques ; il y en a cependant des exemples, cf. *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XX, 1952 ,p. 494, n. 3.

Cette superposition conduisait à une autre méprise. Les rédacteurs d'actes, énumérant les droits du seigneur, citaient pêle-mêle ce qui était banal et ce qui était foncier ; ils le faisaient dans les mêmes listes de coutumes et ce mot, sous leur plume, servait à désigner les deux choses, ce qui ajoutait à une confusion dont M. Duby a eu très clairement conscience. « L'adoption unanime de ce vocable aux approches du XI[e] siècle, écrit-il (p. 207), prouve que, dès lors, les pouvoirs d'essence régalienne ne se fondent plus sur une délégation expresse de la souveraineté, mais sur l'habitude et sur le témoignage de la mémoire collective ; elle prouve aussi que la puissance publique et la puissance privée sont absolument confondues » (8).

Elles le sont d'autant plus que les progrès du morcellement territorial ont été de pair avec ceux de la patrimonialité du pouvoir ; plus le chef était local, plus son aire de puissance se rapprochait de son aire de domaine et plus il se jugeait fondé à en disposer par le jeu des transactions de droit privé ; M. Duby cite des pratiques de ce genre, p. 205. Il montre également combien, par suite de tous ces facteurs, la géographie des pouvoirs est complexe au XI[e] siècle, mouvante, hérissée d'enclaves ; la seigneurie de Cluny ne pourrait être représentée que par « une auréole dégradée » qui, au centre, brillerait des feux de la seigneurie banale la mieux dotée de prérogatives et, aux extrémités, irait s'estomper en une simple seigneurie foncière (p. 224-225). Ce sont des faits de cet ordre, et aussi ces seigneuries alleutières (p. 213) où le ban recouvre l'alleu et qui font penser à l'alleu de la

---

(8) D'où, aujourd'hui encore, on peut parfois hésiter sur la qualification de certaines de ces coutumes. La main-morte est d'origine privée pour G. Duby, p. 226 ; elle est, au contraire, d'essence publique et seigneuriale pour P. Petot, L'origine de la main-morte servile, *R.H.D.*, 1940-1941, p. 309. P. 207, n. 2, M. Duby note qu'il n'a pas trouvé le mot *consuetudo* dans les textes avant l'an mille, et cette confirmation m'est d'autant plus précieuse que je n'avais pu faire que des sondages dans les chartes de Cluny, *loc. cit.*, *Mélanges... Louis Halphen*, p. 403, n. 5. Il y a lieu d'écarter l'acte mâconnais d'environ 930, cité p. 207, n. 2 ; la clause de date en est incohérente (R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne* (888-1038), p. 214, n. 3), suggérant au moins un remaniement ; quant à la mention *et omnes consuetudines quas cernebat habere in potestate Cosconaci* (Cocogne, com. Saint-Genès-sur-Monthon, Ain), ce n'est pas seulement *consuetudines* qui la rend suspecte, c'est aussi *potestate*, la pôté ne semble pas apparaître en Mâconnais avant la fin du X[e] siècle, cf. Duby, p. 218.

Sauve-Majeure étudié par M. Boutruche (9), c'est tout cela qui a nourri, qui explique la thèse domaniale (10) et qui peut-être trompait déjà certains rédacteurs d'actes du XI[e] siècle : telles imprécisions de vocabulaire en porteraient témoignage.

Malgré cela, M. Duby a raison de dire que « les exactions levées en vertu du droit de ban restaient généralement distinctes, dans l'esprit des maîtres comme dans celui des dépendants, des redevances domaniales » ; que seigneurie et domaine ne se confondaient pas (p. 329). On pourrait tirer argument de beaucoup de textes, de beaucoup de faits (11)

---

(9) R. Boutruche, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI[e] au XVIII[e] siècle*, p. 80 sq. et p.j. n° 19, p. 208. On pense également à ce diplôme de Louis VI donnant, en 1115, 8 arpents de terre à Saint-Père de Chartres avec tous les pouvoirs banaux, cf. William Mendel Newman, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens*, 1937, p. 54, n. 1.

(10) C'est notamment très net chez Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, 1901, pp. 99, 301-328, 355 sq.

(11) Aux textes cités par Duby, pp. 322-324, ajouter *Mélanges... Louis Halphen*, p. 407 et n. 5. Cela est également vrai en matière ecclésiastique. A partir de l'extrême fin du X[e] et du début du XI[e] siècle et surtout de 1020-1030, de nombreux monastères acquièrent les coutumes épiscopales sur un territoire de leur dépendance ; cela revient pour eux à acquérir une seigneurie ecclésiastique qui prolonge, complète leur seigneurie laïque et qui est du même ordre, exprimée par les mêmes mots. Qui est également de nature publique : à preuve la concession épiscopale sur laquelle elle prend normalement racine.

Que les coutumes épiscopales soient absolument distinctes des revenus de l'église privée qui, en ces temps de patrimonialité des églises, ont bien, en ce qui les concerne, un caractère domanial, et qu'il y ait là une opposition symétrique à celle que souligne G. Duby pour les coutumes banales et les redevances domaniales, ou en pourrait multiplier les preuves et on pourrait aligner les textes. En voici un, de 1036, qui fait bien le départ entre les deux choses. Un chevalier, *Suavis*, vassal de Gervais de Château-du-Loir, donne à l'abbaye Saint-Mesmin de Micy l'église Saint-Jean de la Motte avec tout ce qui en dépend : la dîme, les droits de sépulture, les prémices, les offrandes ; tout cela est patrimonial, attaché à l'église, tout cela faisait partie de son fief et il peut le donner sans aucune autorisation épiscopale. Mais les moines veulent davantage, ils veulent les « coutumes synodales », c'est-à-dire les coutumes épiscopales, qui, le texte le précise, sont rattachées, non pas à l'*ecclesia*, mais à l'*altare*, ont un caractère sacré et ne sauraient être acquises

et aussi du cas de l'immunité auquel il faut revenir encore une fois. Lorsque celle-ci se développe, aux X^e^ et XI^e^ siècles, jusqu'à devenir une seigneurie banale et une seigneurie dont les limites se sont à ce moment-là précisées, comme par la force des choses (12), on n'en perd pas pour autant le souvenir de l'origine publique de la concession ; et même il arrive qu'on l'affirme. Au début du XI^e^ siècle, les moines de Saint-Denis ont tiré de leur ancienne immunité les pouvoirs banaux sur les alentours de leur monastère ; voulant colorer d'un titre cette extension de prérogatives, ils interpolent un diplôme d'immunité que leur avait jadis accordé Charles le Chauve (13). N'est-ce pas là souligner, par la main du faussaire, la claire conscience qu'ils ont de l'origine, du caractère public, régalien qui est celui de leur droit? Et cependant nous sommes sur ce terrain de l'immunité qui reste la meilleure explication de la thèse domaniale.

Avoir situé à la fin du X^e^ et au début du XI^e^ siècle la fin de la prééminence du comte et l'apparition de la seigneurie banale est pour M. Duby un point de départ. Il le prolonge en y rattachant toute une série d'observations sociales qui sont neuves et qui vont très loin. Les anciens pouvoirs publics carolingiens s'effondrant, les francs les plus riches se placent sous la protection du châtelain ou du sanctuaire

---

par les moines sans que l'évêque du Mans les leur concède. *Suavis* et Gervais vont donc trouver l'évêque, ils sollicitent de lui et obtiennent la concession (J.-F. Lemarignier, *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes...*, 1937, p. 87 et n. 13).

De même, et en correspondance exacte avec ce que nous venons de voir, le territoire de la justice ecclésiastique des moines ne se confond à peu près jamais et en tout cas jamais longtemps avec leur domaine, ne serait-ce que parce que très vite, sinon même dès l'origine, il se circonscrit en des limites fixes alors que le domaine varie avec chaque mutation foncière (*ibid.*, pp. 122-123). Par contre, il coïncide souvent avec le territoire du ban (*ibid.*, p. 79).

Cependant, et ici encore la symétrie s'observe, ce territoire a souvent pour noyau le domaine primitif ou le groupe des domaines au centre desquels le monastère avait été fondé, tout simplement parce qu'il est normal que les moines aient leur justice là où ils vivent et là où ils ont leurs biens. D'où ces correspondances qui sont les mêmes que dans l'ordre laïque, avec les mêmes tentations pour les domanialistes d'en tirer argument.

(12) J.-F. Lemarignier, *op. cit.*, pp. 126-130, 136, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, pp. 13-14 et G. Duby, p. 226.

(13) *Mélanges... Louis Halphen*, p. 404.

le plus proche : ils en deviennent les vassaux (pour exprimer la chose, on dit d'abord *fidelis*, comme autrefois ; puis, après 1030, *homo*). A partir d'environ 1030 également, ce n'est plus tant le commendé qui recherche appui, c'est bien plutôt le seigneur qui recherche clientèle ; pour l'obtenir et pour rétribuer les services qu'il en attend, il est obligé de lier à la vassalité qu'il obtient la concession en fief qu'il prodigue ; dans les rapports féodo-vassaliques, l'élément réel tend à prendre le pas sur l'élément personnel. Le fief se développe ; passé 1075, il est si bien lié à l'hommage, il en est si bien devenu la *cause* (au sens juridique du mot, c'est-à-dire la contre-partie économique) que l'on finit par considérer le service vassalique comme le loyer du fief ; et le vassal, plutôt qu'*homo*, commence à s'appeler « feudataire » (*feodarius*). Tout cela est extrêmement nouveau et pertinent. On fera seulement observer qu'en 1020 déjà Fulbert de Chartres, dans sa célèbre lettre à Guillaume d'Aquitaine, avait bien discerné que le fief était la contre-partie des services vassaliques ; c'est au fief qu'il rattache l'*auxilium* et le *consilium*. A la fin du XI^e^ siècle, l'aristocratie est tout entière encadrée par l'organisation féodale ; le comte, incapable de soumettre les châtelains à son ban, obtient leur hommage, au prix de concessions en fief ; par ailleurs, les châtelains sont liés entre eux ou sont liés aux principaux sanctuaires par d'autres hommages ; les rapports féodaux s'entrecroisent, encore qu'ils ne fassent guère perdre leur indépendance de fait à ceux qui y sont imbriqués. C'est tout au moins vrai au sommet de l'échelle sociale. Pour la petite aristocratie, c'est différent ; elle est davantage obligée par dévouement personnel et lien d'amitié réciproque, mais ici encore la pluralité des hommages vient tempérer la sujétion. En tout cela, aucune hiérarchie féodale. « Dans le Mâconnais du XI^e^ siècle, il n'y a pas en particulier de pyramide vassalique, il n'y a pas de système féodal » (p. 195). M. Duby rejoint ici certaines idées de Flach et l'on ne peut que lui donner raison (14). La féodalité apparaît, en son état du XI^e^ siècle, comme quelque chose d'anarchique. D'où vient l'ordre ? De l'Eglise, de la morale chrétienne, des institutions de paix (p. 198-201).

Egalement de la chevalerie. Reprochera-t-on à G. Duby de n'en avoir guère parlé que pour y cerner les contours de

(14) Sur cette question de la hiérarchie féodale, cf. *R.H.D.*, 1952, p. 575 ; 1953, pp. 171-174 où sont soutenues des idées assez voisines de celles de G. Duby.

la classe sociale qu'elle a fini par devenir? Avant d'être une classe, elle a été la catégorie de ceux qui sont adoubés : où l'on retrouve l'idée chrétienne de la paix. Il est vrai que, M. Duby le note lui-même (p. 418), les textes qu'il utilise ne lui parlent pas de l'adoubement et ne le renseignent que sur la classe. A cet égard, on ne peut que rendre des points à sa finesse d'analyse ; tous les vassaux ne sont pas adoubés, encore que la plupart le soient, et la chevalerie n'est pas la vassalité (p. 233-234) ; M. Duby contredit Guilhiermoz sur ce point. Il est, par contre, d'accord avec lui pour admettre l'identité entre la chevalerie et la noblesse ; mais la chevalerie est la cristallisation d'une noblesse encore indécise et fuyante à la fin du X[e] siècle parce que les circonstances politiques rendaient inutile qu'elle s'affirmât ; *nobilis* est un adjectif, *miles*, un substantif ; on pouvait être plus noble que quelqu'un, cela ne suffisait plus au XI[e] siècle ; le mot même de *miles*, qui coexiste avec *nobilis* dans les textes de la fin du X[e] siècle et finit par subsister seul vers 1030, est un mot qui s'emploie absolument et un titre qui signifie la prise de conscience d'une classe (p. 236-8, trois pages de premier ordre). N'est-ce pas d'ailleurs l'époque où Adalbéron de Laon répartit la société entre ceux *qui orant, qui pugnant, qui laborant* (14[bis])? Classe qui, au troisième tiers du XI[e] siècle, va devenir héréditaire, puis, au dernier quart, une classe fermée.

A l'opposé des chevaliers et formant l'antithèse, les paysans, ceux qu'Halphen, il y a un demi-siècle, appelait déjà « le monde des vilains » par opposition au « monde des seigneurs » (15). Au sein de cette classe (*qui laborant*), les différences s'estompent, les mots *francus* et *servus* disparaissent, anciens francs et anciens serfs viennent se fondre, au cours du XI[e] siècle dans une catégorie intermédiaire d'« hommes de la pôté », sujets de la seigneurie banale (16).

L'encadrement féodal du monde des châtelains et des chevaliers, l'encadrement banal des paysans n'engendrent pas dans la féodalité anarchique du XI[e] siècle, une sécurité suf-

---

(14*bis*) *Carmen ad Rotbertum regem*, éd. Hückel, v. 298: *Nunc orant, alii pugnant, aliique laborant.*

(15) *A travers l'histoire du moyen âge*, pp. 178, 197.

(16) Et à cet égard soumis, mêmes les anciens serfs, aux pouvoirs banaux, judiciaires et militaires, pp. 293-294. G. Duby aurait pu citer ici l'article de Maurice Prou. De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI[e] et XII[e] siècles, *Rev. hist.*, XLIV, 1890, pp. 313-327, qui, bien que vieux de soixante ans, a conservé sa valeur.

fisante. De nouvelles solidarités apparaissent : le lignage et la paroisse. La solidarité lignagère ne se marque pas seulement par certaines pratiques révélant les progrès d'une communauté familiale entre le mari et la femme, entre parents et enfants, ou par une tendance, dans le monde des châtelains, à l'indivisibilité successorale qui protège l'unité des pouvoirs du commandement (il peut y avoir ici une raison politique) ; elle s'affirme dans l'essor de la *laudatio parentum*. Des comparaisons statistiques du plus haut prix, faites sur un nombre de textes suffisamment élevé pour justifier la conclusion, établissent qu'avant 950, le consentement des lignagers n'apparaît que dans 2 % des actes d'aliénation, entre 950 et 1000 dans 4 %, ce qui est encore très faible ; de 1000 à 1050, il est beaucoup plus fréquent et, de 1050 à 1100, atteint les ⅔ des actes ; la proportion s'est inversée (p. 272). Voilà qui rend inutile d'aller chercher l'origine du retrait lignager dans un passé trop éloigné. Les rustres trouvent dans le hameau une solidarité économique ; et surtout dans la paroisse une solidarité religieuse, mais d'un religieux englobant tout le social. On eût aimé sur ce point des développements plus nourris et aussi plus appuyés : l'optique laïque de M. Duby donne un éclairage insuffisant (17). Ce qu'il y a de plus neuf, c'est d'avoir montré (p. 289) qu'à partir du XI[e] siècle les rédacteurs d'actes situent les biens fonciers non plus, comme autrefois, par rapport à la *villa* ou à l'*ager* : preuve de déclin, mais par rapport à la paroisse : preuve d'essor.

Dans ce monde cloisonné, quelle est la part de l'alleu, du fief et des tenures ? Si le fief s'est développé et peut avoir pour objet toutes sortes de biens et notamment des églises (G. Duby, p. 293, reconstitue la chaîne féodale relative à

---

(17) P. 286, il n'est pas justifié que les paroisses rurales aient trouvé au XI[e] siècle leurs limites définitives ; la chose est vraisemblable, il y en a des exemples ailleurs, elle est extrêmement importante, cela valait la peine de citer des textes, d'aligner des cas. A partir de quand trouve-t-on *parochia* signifiant paroisse rurale ? P. 287, on souhaiterait davantage sur les redevances ecclésiastiques, prémices, offrandes, oblations qui, en dernier lieu, ont été étudiées par G. Schreiber en divers articles reproduits dans *Gemeinschaften des Mittelalters*, 1948. P. 288, les exemples de confréries citées n. 2 sont trop tardifs pour appuyer un texte qui se réfère au XI[e] et à la première moitié du XII[e] siècle. P. 289, la n. 1 est insignifiante pour justifier le texte : on voudrait des exemples de contrats ; le curé est-il parfois rédacteur d'actes ainsi que l'y invitaient les réformateurs carolingiens et Réginon de Prüm ?

l'église Saint-Bérain-sous-Sanvignes), l'alleu reste prédominant chez les châtelains tout aussi bien que chez les chevaliers ; « à l'orée du XII[e] siècle, la tenure chevaleresque est avant tout un franc-alleu ; dans chaque paroisse, il n'y a que quelques petites tenures vassaliques ; les chevaliers ont fait hommage de leur personne, mais ils ont conservé une très large indépendance économique » (p. 297). Chez les paysans, c'est la même chose ; et, par ailleurs, l'alleu progresse dans les secteurs défrichés. La seigneurie foncière qui, au tournant de l'an 1100, est l'objet de remise en ordre et aussi de mise au point par la rédaction de censiers, n'a guère changé depuis le X[e] siècle, si ce n'est que les vieilles unités d'exploitation, manses, colonges et courtils, tendent à se désagréger malgré une survie de façade. Les redevances, plus fréquemment perçues en argent, sont d'un taux faible. Lorsque les seigneurs fonciers sont en même temps seigneurs banaux ils font exploiter leur réserve par le jeu d'une corvée qui se détache de la tenure et se rattache au ban, frappant non plus seulement les tenanciers, mais tous les hommes de la pôté.

Aussi bien le droit de ban est-il la source de profits ; il y a un aspect économique de la seigneurie banale ; cela engendre des abus que souligne Pierre le Vénérable lorsqu'il parle, dans une lettre adressée à saint Bernard, de la rapacité des laïques. Corvées d'ordre militaire et profits de justice, taxes soldant la protection et notamment péages, guidages, conduits, aides frappant les sujets de la seigneurie, tout cela est d'une autre portée et d'une autre valeur que les revenus de la seigneurie foncière. La seigneurie banale est bien la suprême réussite de la haute aristocratie mâconnaise. Elle imprime, au XI[e] siècle, la société bas-bourguignonne de traits qui ne s'effaceront plus. En 1952, un an avant que ne parût l'ouvrage de G. Duby, MM. Chevrier et Jean Richard étudiaient le droit d'indire, c'est-à-dire le droit pour le seigneur haut-justicier de lever l'aide aux quatre cas « sur ses hommes sujets en haute-justice » ; ils insistaient l'un et l'autre sur le caractère seigneurial, non féodal, de l'aide en Bourgogne, mieux : de la structure même des institutions bourguignonnes (18). Un an plus tard, le livre de

(18) G. Chevrier, Le droit d'indire d'après la coutume officielle du duché de Bourgogne (XVI[e]-XVIII[e] siècles), *Mémoires pour la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons...*, XIV, 1952, pp. 7-34 ; J. Richard, Droit d'indire et « subvention » ducale au début du XIV[e] siècle, même recueil, pp. 173-181. Voir encore ce que dit G. Chevrier sur le caractère seigneurial de la coutume de Bourgogne, *ibid.*, p. 219.

G. Duby apportait des précédents en ce qui concerne l'aide (19), suggérait, par l'étude des origines, le pourquoi de la structure.

Cette structure, c'est au XI[e] siècle qu'elle remonte ; ce siècle est tout entier englobé dans son processus d'élaboration ; et il n'est guère débordé. « A l'entrée du XII[e] siècle, écrit G. Duby (p. 364), s'achève... l'évolution qui en quatre générations a fait de la société franque la société féodale. « Féodale? » Oui, gardons le terme, il est commode. Mais en notant bien qu'il est fort mal choisi. En 1100, la tenure vassalique tient en Mâconnais une place après tout secondaire ; la dissolution de la souveraineté est un trait bien plus caractéristique de la société nouvelle : cette époque est bien moins le temps des fiefs que le temps des châteaux ». Et G. Duby, un peu plus loin, d'insister : « Parmi les influences multiples et complexes qui ont conduit la structure sociale à se transformer, il apparaît bien que les principales et les plus immédiates sont d'ordre politique : les bouleversements du XI[e] siècle sont les effets lointains, mais directs, de la faillite de l'état franc ».

A cette primauté du politique dans l'évolution sociale se substitue, au XII[e] siècle, la primauté de l'économique : second volet du diptyque. Tout va maintenant découler du renouveau commercial qui, après avoir glissé pendant quelques décades sur la société mâconnaise sans la pénétrer, s'y insère assez brusquement et de plus en plus profondément à partir du dernier quart du XI[e] siècle. Renouveau qui atteint d'abord les routes où le circuit s'accélère, puis les villes où une bourgeoisie se développe, enfin les campagnes où le numéraire s'introduit. Changement de genre de vie, de mentalité (p. 358), tout cela s'observe déjà autour de l'année 1100.

Mais les anciens cadres politiques vont encore tenir soixante ans : le temps de deux générations ; et les catégories sociales elles-mêmes, bien modelées sur ces cadres, donnent, pendant quelques décades, l'impression de la stabilité ; occasion d'un crayon, d'un tableau dont le lecteur ne se plaint pas (p. 366-471). A Saint-Ambreuil, où M. Duby nous fait vivre pendant sept pages (369-376) et dont il nous déroule l'image comme en une sorte de « documentaire » très réussi, soixante-cinq chefs de famille, dont douze sont étrangers au village, possèdent des terres ; les cinquante-trois familles qui y habitent sont des familles nombreuses de deux à trois fils, autant de filles ; elles obéissent à deux seigneurs banaux : le comte, représenté par des prévôts et forestiers, dont deux

(19) P. 324, 488 et n. 3, 630 et n. 1.

résident au village, et le sire de Sennecey qui rend la justice, sur le perron de la place, entouré de ses ministériaux. Une partie du sol appartient à des chevaliers ; une autre est terre d'église, cistercienne ou clunisienne. Le paysan cultive, aidé de ses fils et de ses frères non mariés ; sur le tard, il se fait parfois convers au monastère voisin de la Ferté. La richesse des détails défie la relation, mais commande la lecture.

Il faut aussi lire ces pages, pleines de vie et hautes en couleurs, sur les ministériaux et les prévôts qui encadrent la paysannerie : paysans eux-mêmes, ils ont profité de l'ascension de leurs propres seigneurs lorsque ceux-ci ont acquis le ban ; et, libérés du servage, ils voudraient se hisser jusqu'à l'indépendance que leur refusent leurs seigneurs, jusqu'à la chevalerie qui leur est inaccessible, étant devenue une classe fermée ; et ils restent bloqués au degré d'une élite roturière. Également ces pages sur les bourgeois, sept à huit mille (environ mille à Tournus, deux mille à Cluny, quatre mille à Mâcon), riches, parfois ruinés aussi vite qu'enrichis, férus d'idées nouvelles et aimant l'argent. Sur la noblesse, scindée en deux milieux : les chevaliers, cousins les uns des autres, vivant une vie de paysans, mais jaloux des autres paysans et aussi des prévôts, des bourgeois ; les châtelains, sept à huit familles puissantes, servies par des chevaliers, par des sergents et par le clerc qui dessert la chapelle castrale, apparentés entre eux et apparentés aux évêques et aux grands abbés de la région, parfois alliés de l'empereur et du roi de France : tous les traits d'une classe dirigeante.

Quatre-vingts ans vont suffire à rompre cet équilibre social et à conduire « de la châtellenie à la principauté » (1160-1240). Les faits économiques qui sont la cause de cette rupture ont été bien analysés : accélération des échanges, hausse des prix, appauvrissement des seigneurs, enrichissement des bourgeois et des paysans producteurs ; ils ne diffèrent guère, ni en eux-mêmes ni dans leur ordre, de ce qu'ils sont ailleurs. Ce qui est plus neuf c'est d'avoir précisé le rythme et fixé quelques étapes : les difficultés financières commencent pour les châtelains environ l'an 1180, pour les chevaliers vingt-cinq ans plus tard. A quoi est lié le processus de la reconstruction politique : après deux siècles d'absence et grâce aux circonstances du conflit alexandrin habilement exploitées par Louis VII, le roi de France réapparaît en Mâconnais à partir de 1166, recherche et obtient des hommages, rend des arbitrages ; la compétence de ses juges s'accroît et finalement, en 1239, il achète le comté de Mâcon. La bourgeoisie, la petite noblesse, déjà acclimatées, se rallient tout aussitôt et passent à son service : tel Guy Chevrier qui devient bailli

de Mâcon. Il est vraiment maintenant au sommet d'une hiérarchie féodale dont les réseaux de base demeurent cependant assez embrouillés ; il ne prête hommage à personne, mais reçoit l'hommage-lige du duc de Bourgogne, du sire de Beaujeu et tient en sa garde supérieure l'abbaye de Cluny. Autour de cette hiérarchie, les pouvoirs seigneuriaux, minés par le déclin des châtelains et démembrés, se réorganisent avec prédominance des seigneurs de paroisse ; et la société est obligée de faire une place de plus en plus grande aux communautés bourgeoises et rurales qui acquièrent franchises et libertés tandis que les nobles, comme surpris d'une évolution qui se fait à leur détriment, se raidissent sur leurs privilèges.

Un livre aussi riche ne pouvait être résumé en quelques lignes ; et il fallait qu'il le fût, car les idées qu'il soutient vont être maintenant, pour les historiens de la féodalité, un terrain de rencontre et peut-être un terrain de combat. Elles auront leurs partisans, elle auront leurs adversaires, elles ne pourront pas être négligées.

Faut-il faire une réserve, une seule? Ecarter, ou à peu près, l'Eglise, n'était-ce pas risquer de fausser certaines perspectives? Je sais bien que beaucoup d'historiens de la féodalité l'ont fait, et parmi les plus grands, mais leurs livres n'atteignent pas toujours les sommets où est monté M. Duby ; je sais bien aussi qu'il serait injuste de le lui reprocher : il nous offre un ouvrage de six cent cinquante pages où il n'y a pas une longueur et qui est d'une densité égale dans toutes ses parties, pouvait-on raisonnablement lui demander de s'attacher à de nouveaux problèmes qui tous n'auraient pas mérité d'être retenus et dont il aurait bien fallu, après coup, éliminer certains? Mais quelques-uns auraient enrichi son propos.

Enrichi sur quelques points de détail, et là n'est pas encore le regret le plus grand. Sur la paroisse (20). Sur le ban de Cluny ; M. Duby a trop vite glissé sur « les bulles pontificales qui ont délimité le *bannus Cluniacensis* » (p. 457, n. 2). Le texte auquel il renvoie n'est d'ailleurs pas une bulle, mais la relation d'un discours d'Urbain II. Le 25 octobre 1095, le pape est à Cluny, il consacre le maître-autel de la nouvelle église abbatiale et il veut marquer la solennité du moment. Prenant la parole lors de la cérémonie, il insinue que son passage à Cluny serait l'étape essentielle du voyage qu'il accomplit en France et dont on sait l'im-

(20) *Supra*, n. 17.

portance : phrase de bienveillance à l'égard des moines et peut-être pas seulement cela ; Cluny est mêlé à tout le passé d'Urbain II qui en a été prieur ; mêlé aussi au jeu pontifical de la fin du XI[e] siècle. Le pape rappelle les liens qui l'unissent à Rome, sa fondation par Guillaume d'Aquitaine, la donation au Saint-Siège qui rend son ban *bannum sacrum*. L'heure n'est-elle pas venue, en cette période de précision topographique, de dire ce qu'est vraiment ce ban? Et le pape d'en fixer les limites ; de proclamer également que nul n'y peut prétendre au moindre pouvoir. Tout le monde en est exclu, l'évêque aussi bien que les puissants du siècle ; et la seigneurie de l'abbé y est ecclésiastique tout autant que laïque (21). Plénitude à laquelle n'atteignaient pas les seigneuries châtelaines et dont, un quart de siècle plus tard, Calixte II allait préciser la portée. L'effort des grégoriens a conduit à ce moment-là à plus de rigueur juridique et l'on pense à dire des choses que l'on négligeait plus tôt : les prêtres, les paroissiens de Cluny ne seront pas obligés d'aller au synode de l'évêque et seuls le pape et l'abbé auront pouvoir de les convoquer au leur. Et puis, le renouveau liturgique rend plus attentif à la vie sacramentaire : ce n'est pas l'évêque de Mâcon, c'est un prélat choisi par l'abbé qui ordonnera les moines et les clercs, fournira chrême et huile sainte, consacrera églises, autels et cimetières inclus dans le ban (22). Ainsi, les deux mille bourgeois de

---

(21) JAFFÉ, 5583, 2[e] alinéa. La relation est publiée par *Bibl. Clun.*, 518 ; *Bull. Clun.*, 25 (auquel renvoie G. DUBY, p. 457, n. 2) ; *H.Fr.*, XIV, 100 ; elle est reproduite par MIGNE, *Pat. lat.*, t. 151, c. 561-4. BALUZE, *Miscellanea*, in-fol., I (1761), 126 ne publie pas le texte de la relation, mais seulement un résumé qui est d'ailleurs assez confus. Il n'y a pas lieu de tenir compte du privilège incertain qu'indique Jaffé dans le premier alinéa, sur la foi d'une simple allusion du résumé de Baluze.

(22) Calixte II, 22 févr. 1120, *Bullaire du pape Calixte II*, éd. U. ROBERT, n° 143,, I, p. 209 (JAFFÉ, 6821). Les clauses juridiques de la bulle de Calixte II (je veux dire, cela va de soi, les clauses relatives au ban, car cette bulle dit bien autre chose) sont reprises par Lucius II (22 mai 1144, JAFFÉ, 8621), Eugène III (15 févr. 1146, JAFFÉ, 8859), Urbain III (2 avril 1186, JAFFÉ 15574). En ce qui concerne la topographie des limites, ces textes diffèrent les uns des autres et se classent en deux catégories. Urbain II donne la version la plus complète et cette version est reproduite par Lucius II. Calixte II donne une version beaucoup plus courte que reprennent Eugène III et Urbain III. G. DUBY aurait été bien inspiré de confronter ces deux versions, de vérifier si, différentes dans la forme, elles concordent bien quant au fond, ce qui est évidemment capital ; le fait que l'on retrouve la version de Calixte chez Eugène III et

Cluny qu'à dénombrés M. Duby et aussi les ruraux d'environ cinq kilomètres alentour vont trouver à l'abbaye, sans avoir besoin d'aller jusqu'à Mâcon, les services, non pas seulement du seigneur banal ou du curé, mais de l'évêque. N'y a-t-il pas là un aspect de la vie sociale?

Voici encore autre chose, toujours sur le plan des touches de détail. Il s'agit d'une question que n'a pas négligée M. Duby, mais sur laquelle on eût souhaité qu'il apportât plus de lumière, celle des restitutions d'églises par les laïques. Il en a parlé pour montrer qu'elles avaient appauvri les laïques. Mais à quel rythme? Pourrait-on faire des statistiques, décade par décade? Les grégoriens ont-ils réussi, comme en d'autres régions, à créer un complexe de péché chez ceux qui en possédaient (23)? Ces restitutions ont-elles été faites à des monastères et Urbain II, qui impose dans ce cas-là l'interférence épiscopale, a-t-il été obéi (24)? Dans une région dominée par Cluny, qui a beaucoup aidé au succès des grégoriens tout en nuançant certaines de leurs doctrines, il eût été intéressant que tout cela fût précisé.

Enfin, et d'un point de vue large, est-il licite d'expliquer par la seule cause économique les changements politiques et sociaux du XII[e] et du XIII[e] siècle? Certes, cette cause a prédominé et, même sous l'angle politique, on n'imagine pas le roi de France arrivant à surplomber les châtelains et son autorité à se substituer à la leur s'il n'avait pas eu les moyens financiers qui leur ont manqué. Mais il y a autre chose, il y a une pensée, une doctrine qui vient, semble-t-il, de l'Eglise. Lorsque Louis VII, non sans beaucoup d'intelligence, pénètre dans le Mâconnais, il s'y insinue avec les idées que Suger lui a inspirées ; et les structures de la hiérarchie féodale que sa seule présence introduit et qui sont fondées sur une autorité partant d'en haut, n'est-ce pas chez les grégoriens que Suger les avait puisées (25)? Aussi bien

---

Urbain III et qu'il y ait, par conséquent, chassé-croisé des deux versions, paraît rassurant à cet égard, mais il aurait fallu le dire. On eût aussi souhaité, en fonction de tous ces textes et de tous ces problèmes, une carte plus précise que celle du croquis VI. G. Letonnelier, qui effleure la question du ban (*L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège*, 1923, p. 30), ne cite que la bulle de Lucius II.

(23) Exemples pour la région du Maine et de l'Anjou dans *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui* (Unam Sanctam, 28), 1954, pp. 147-148

(24) *Ibid.*, p. 148.

(25) J.-F. Lemarignier, Hiérarchie monastique et hiérarchie féodale, *R.H.D.*, 1953, pp. 171-174. Ces idées seront développées dans un travail en préparation.

G. Duby a-t-il bien senti lui-même les liens qui unissent entre elles les structures politiques et les structures ecclésiastiques ; pour une période un peu plus ancienne, pour l'époque de Robert le Pieux, il écrit fort justement qu'« on peut tenir pour l'une des plus profondes racines des tendances grégoriennes cette attitude nouvelle » des clercs et des moines de Mâcon, Cluny, Tournus à se détourner d'un comte qui n'obéit plus au roi et à se replier sur leur immunité : « réflexe naturel devant la défaillance des institutions franques » (p. 167). On pourrait ajouter qu'ils s'orientent, les moines de Cluny tout au moins, vers d'autres appuis : vers Rome, au prix de nouvelles hiérarchies s'inscrivant déjà dans la ligne que suivront les grégoriens (26). Par un assez curieux retour des choses, cette conception d'une autorité hiérarchique qu'ils ébauchent au début du XI[e] siècle se réintroduit dans le Mâconnais à peu près un siècle et demi plus tard, au bénéfice, cette fois, d'une royauté transformée. Croire qu'un facteur intellectuel, que ce que nous appelons les idées politiques n'a pas joué dans la restauration d'autorité du XII[e] et du XIII[e] siècle et que l'économie explique tout, serait commettre une erreur d'optique contre laquelle on ne saurait s'élever avec trop de force.

M. Duby est un historien d'une bien trop grande classe pour l'avoir commise ; et il n'a jamais cru cela. Mais le champ visuel régional qui est nécessairement le sien lui rendait palpable la cause économique ; et il n'avait pas à scruter le fondement d'une politique royale dont seuls lui importaient les résultats mâconnais. Il serait donc d'une souveraine injustice d'articuler le moindre grief. La seule chose est que la portée de son livre dépasse de si haut la région où il s'est volontairement enfermé — il l'a senti lui-même, p. 644 — que l'on ne peut pas, dans une relation comme celle-ci, ne pas s'élever au niveau de l'histoire générale.

Ce livre fait le plus grand honneur à la science historique française ; il mérite d'être placé sur les rayons de la bibliothèque de tout homme cultivé et sur la table de travail de tous les médiévistes.

Lille. J.-F. LEMARIGNIER.

(26) J.-F. LEMARIGNIER, L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne, *A Cluny... Travaux du congrès... de Cluny*, 1950, pp. 315-334.

COMPTES RENDUS

Ullmann (Walter), **The growth of popal government in the Middle Ages,** Londres, Methuen, 1955, XVIII et 482 p.

Pour traiter cet immense sujet entre la fin de l'antiquité et le milieu du XII^e siècle et tenter de l'éclairer de lumières nouvelles, M. Ullmann s'est gardé d'isoler la papauté du milieu où elle a grandi. Il en a étudié le gouvernement *dans* l'Eglise et trouvé dans l'interprétation de la notion d'Eglise les fondements du pouvoir pontifical. L'exposé très documenté et remarquablement construit qu'il nous propose présente ainsi le développement d'une idée ; il nous relate en outre l'histoire d'une continuité que viennent à peine interrompre deux épisodes, Charlemagne et l'hégémonie impériale d'Otton I à Henri III ; encore faut-il noter que l'analyse de la pensée de ces souverains a permis à l'auteur de montrer qu'il n'y a que substitution de personnes dans la direction d'une Eglise dont la théorie et les formes demeurent les mêmes. On voit ainsi l'intérêt du problème posé par le livre de M. Ullmann dont nous voudrions retracer sommairement l'argumentation.

C'est au cours du V^e siècle que les éléments constitutifs du pouvoir pontifical apparaissent pleinement dégagés. Sur l'Eglise définie comme le Corps du Christ, pneumatique et organique tout à la fois, fait de clercs et de laïcs, l'évêque de Rome, successeur et vicaire de Pierre, tend à exercer le principat. Ce terme même est dirigé contre l'empereur, dont la papauté, consciente du potentiel spirituel de l'idée impériale, s'efforce de réduire l'autorité à laquelle il entendait soumettre l'Eglise. En distinguant avec soin l'*auctoritas sacra pontificum* et la *potestas regalis,* Gélase I réservait à la papauté un rôle supérieur de direction et d'orientation ; tout en proclamant que les deux pouvoirs avaient leur origine en Dieu, il notait que celui de l'empereur était un don, un *beneficium* tenu par lui du Très Haut. Un siècle et demi après Gélase, Isidore de Séville renchérissait encore sur ces thèses, puisqu'il ne laissait au pouvoir royal que la

mission de protéger les membres du Corps du Christ et d'imposer par la force les décisions prises par le clergé. Entre la fin du V^e^ siècle et Isidore, l'exaltation de l'idée impériale et la direction de l'Eglise par Justinien apparurent toutefois comme l'antithèse de la pensée gélasienne. Grégoire le Grand dut tenir compte de ce puissant courant, comme le prouve son attitude à l'égard de l'Empire traditionnel. En dehors de celui-ci, il définit cependant la *Societas reipublicae christianae* faite de peuples et de royaumes soumis au principat du pape, appuyé sur l'ordre sacerdotal, supérieur aux laïques en raison de ses fonctions : cette notion de fonction, qui entraînait la diversité des tâches des membres du Corps du Christ, garantissait la cohésion de celui-ci. Territorialement, la zone de cette « société chrétienne » correspondait à l'Occident ; juridiquement, le pape qui en revendiquait la direction, continuait à appartenir à l'Empire dont il devait subir la domination de plus en plus lourde.

L'heure de l'émancipation sonna au VIII^e^ siècle. Suivons-en, avec l'auteur, les principales étapes. Entretiens de Ponthion et de Saint Denis d'abord qui aboutirent à la formation de l'Etat pontifical. Le nom de celui-ci, *sanctae Dei ecclesiae respublica Romanorum* est soumis à une subtile exégèse par M. Ullmann qui lui reconnaît, outre son sens étroit qui ne fait pas de doute, une portée générale : il désignerait l'ensemble de la société chrétienne latine, animée par la foi romaine ; à cette identification auraient concouru aussi bien l'évolution propre de l'Empire vers l'hellénisme que l'œuvre de Boniface et la pensée de Grégoire I ; dans cette perspective, l'Eglise romaine proprement dite serait l'abrégé, l'« épitomé » de l'Eglise universelle, et d'abord occidentale. Poursuivant ses déductions, l'auteur voit dans le patriciat « des Romains » qui fut conféré au roi des Francs une mission de défense de l'Eglise romaine, au sens littéral comme au sens large, un moyen de faire passer dans les faits la doctrine de Gélase et d'Isidore : le patrice sera l'aide du chef spirituel du Corps du Christ. Voilà pourquoi Pépin, bien que sacré dès après son avènement fut oint à nouveau par Etienne II en 754 « pour l'exaltation de l'Eglise romaine » ; en d'autres termes, la fonction, la raison d'être du roi des Francs dans la société chrétienne serait le patriciat des Romains. De là à l'Empire des Romains, il n'y avait qu'un pas : la Donation de Constantin permit à Léon III de le franchir. Etudiant ce texte fameux, sans l'isoler de la légende primitive, l'auteur, à la suite de L. Halphen, pense qu'« indubitablement » il

dut être composé avant le voyage d'Etienne II en Francia ; son élément essentiel serait moins l'attribution des insignes impériaux à Silvestre que sa portée résolument anti-byzantine. Le pape n'a-t-il pas, en dernière analyse, consenti à ce que le diadème fût transféré à Constantinople et n'est-ce pas lui qui a autorisé l'empereur à user de cet insigne? Conclusion : pas de place, dans la société chrétienne, pour un pouvoir impérial indépendant ; l'Empire ne peut être qu'un *beneficium* concédé par le mandataire de Dieu ; son titulaire, le défenseur du pape.

Telles sont les idées qui, selon M. Ullmann, se trouveraient à l'arrière-plan de l'événement du 25 décembre 800. Mais celui-ci renfermait en lui-même plusieurs causes de malentendu : comment, par exemple entendre le mot « romain » qui accompagnait l'Empire restauré? Avec infiniment d'ingéniosité, l'auteur croit pouvoir opposer le point de vue de Charlemagne à celui de Léon III. Pour Charlemagne, le terme exprimerait un concept religieux ; l'Empire romain s'identifierait pour lui à l'Eglise latine. Léon III au contraire aurait attaché au mot romain un sens politique (Empire romain, donc universel) parce que chef de l'Eglise universelle, il était contraint, en quelque sorte, de faire monter son protecteur sur le plan de l'universalisme. Mais en même temps qu'il répugnait à l'universalisme, Charlemagne donnait à cette protection que le pape attendait de lui, un caractère autoritaire : après 800 surtout, il apparait comme le véritable *rector* de la religion du peuple de Dieu, le *rex et sacerdos* selon l'ancienne tradition de la royauté germanique, qui laisse au pape le magistère, mais s'arroge la primauté de juridiction dans l'Eglise.

Dès après la mort de l'empereur cependant, la situation qu'avait créée sa puissance se renversa et tendit à revenir vers les normes précédemment dégagées par les chefs de l'Eglise latine. La doctrine du Corps organique du Christ est vigoureusement développée par le haut clergé franc : qu'il nous suffise de citer les noms de Jonas d'Orléans, d'Agobard, de Walafried Strabo, dont M. Ullmann dégage avec beaucoup de nuances les idées essentielles. Au terme de ce travail, voici les grandes collections de fausses décrétales et de faux capitulaires qui scellent l'alliance entre Rome et l'épiscopat franc en marquant fortement la primauté du siège romain, point d'appui solide des évêques, dans la société chrétienne. De leur côté, les trois grands papes de la deuxième moitié du IX^{e} siècle revendiquèrent, chacun avec son tempérament propre, l'autorité suprême sur tout

le peuple chrétien : si cette notion demeure toujours aussi générale, au point que terre et Eglise se confondent chez Nicolas I, on voit cependant Jean VIII introduire parfois une certaine distinction entre la « république chrétienne » et l'Eglise « qui n'est rien d'autre que le peuple chrétien, mais surtout le clergé ». Toute indépendance du pouvoir séculier s'évanouit, puisqu'aux empereurs d'Orient eux-mêmes, Nicolas I, dépassant Gélase, explique que leur pouvoir est un bienfait qu'ils doivent à leur mère, l'Eglise romaine. Quant aux empereurs en Occident, dont l'auteur retrace lumineusement les conditions d'avènement de 816 à 896, rien ne les définit sans doute mieux que la remarque faite par Hadrien II à propos de l'un d'eux, *imperator noster*.

Ce premier épanouissement de la doctrine pontificale subit entre 962 et 1054 un important recul dû à l'hégémonie impériale qui s'instaura au cours de ce siècle. M. Ullmann en dégage les caractères essentiels qui sont à ses yeux : la mainmise des empereurs sur la papauté, sous couvert de protection ; la prépondérance du romanisme politique, doublé cependant, à partir d'Otton III, du sentiment de l'Empire chrétien ; le soin enfin que portèrent certains empereurs, conscients de leur mission de souverains chrétiens, à la régénération du sacerdoce, tels Henri II et surtout Henri III qui fit triompher la Réforme à Rome. L'erreur fatale que commirent ces princes serait, selon l'auteur, d'avoir confondu les notions d'Empire romain et d'Empire chrétien : par sa nature romaine, l'Empire subissait la prépondérance (au moins théorique) du pape dont il était difficile de contester la primauté juridictionnelle ; l'empereur, d'autre part, était-il, par ses fonctions, habilité à diriger, indépendamment, une société chrétienne (en fait, une partie de la chrétienté) animée par l'Eglise romaine? La période suivante répondra négativement à cette question.

Nous voici parvenus aux derniers chapitres du livre traitant de la Réforme grégorienne et de la mise au point finale de la doctrine « hiérocratique ». De l'excellente analyse des idées de Grégoire VII donnée par l'auteur, nous ne retiendrons ici que l'aspect ecclésiologique, la définition de l'Eglise en tant que société communautaire organisée, l'importance de l'ordination, habilitant seule à la direction de la chrétienté : autant d'idées formulées antérieurement déjà, notamment au IX^{e} siècle, mais qui prennent avec Grégoire une résonance nouvelle et plus forte ; à ces idées s'ajoute le thème de la liberté de l'Eglise qui, selon la très juste remarque de l'auteur, doit être entendue dans le sens de

« liberté du sacerdoce ». Les conséquences de ces principes et leur application dans les faits sont trop connues pour que nous en parlions ici. M. Ullmann étudie ensuite la réaction impériale fondée d'abord sur le Dualisme gélasien, puis sur la *Lex Regia* et consacre un bon chapitre aux plaidoyers pour l'indépendance de l'Etat dont le plus étonnant et le plus radical se trouve dans les traités de l'Anonyme d'York (le souverain vicaire du Christ-Roi, c'est-à-dire du Christ dans sa nature divine, le sacerdoce ne prolongeant que le ministère de sa nature humaine). Mais à ce moment là, la théorie de la direction pontificale l'emportait en Occident. Pendant la querelle des investitures, la papauté avait organisé sa cour, son vasselage, son administration centralisée ; à la fin du XI[e] siècle commençait le grand essor du Droit Canon par lequel la théorie pontificale devint un véritable système de gouvernement, tandis que les doctrinaires du début du XII[e] siècle la maintenaient sur un plan essentiellement spirituel. Tels furent Honorius *Augustodunensis* (antériorité du sacerdoce sur l'Eglise) ; Jean de Salisbury (*Respublica* ou *Orbis latinus* dont le sacerdoce est l'âme) ; saint Bernard (retour à la doctrine du Corps du Christ, embrassant l'Eglise et les *regna* que dirige le pape, vicaire du Christ et non plus de saint Pierre, disposant des deux gloires) ; Hugues de Saint Victor (forte notion de l'Eglise universelle, composée de l'ordre sacerdotal et de l'ordre des laïcs, l'âme et le corps). L'ouvrage s'achève sur l'évocation des oppositions que la doctrine pontificale rencontrera dans l'avenir.

Il faut être reconnaissant à l'auteur de son effort ; son exposé lucide n'est pas seulement la synthèse d'une question, mais grâce à un apparat critique fort développé un excellent instrument de travail. Sa manière d'étudier la doctrine du gouvernement pontifical en fonction de la notion d'Eglise s'est avérée, dans l'ensemble, fort heureuse. Peut-être eût-il été possible de mettre plus vigoureusement l'accent sur certaines variations de cette notion ; en admettant, comme le veut l'auteur, que la plupart des éléments mis en œuvre par Grégoire VII et ses successeurs appartiennent à l'ancienne tradition déjà, la lecture même de son bel ouvrage suggère deux phases successives dans l'évolution qu'il décrit : l'une où prédomine le thème du Corps du Christ, où *sacerdotium* et *regnum* sont étroitement mêlés, se pénétrant mutuellement (cf. le langage des insignes) et pouvant se substituer l'un à l'autre dans la direction de cette société ; l'autre, où l'emporte l'idée d'une Eglise organique, fondée sur une

doctrine plus rigoureuse des sacrements (1), centralisée et sacerdotale surtout, qui tend à s'incorporer les *regna* : élaboré au IX^e^ siècle, ce programme se réalise dans la deuxième moitié du XI^e^ siècle. Sans doute schématisons-nous ici quelque chose de difficilement saisissable et de très nuancé ; M. Ullmann nous permettra cependant de tirer cette conclusion, toute provisoire, de son étude.

Il y aurait à discuter maintenant un certain nombre de ses points de vue ; nous n'en retiendrons que quelques uns pour ne pas trop allonger ce compte-rendu. Nous pensons, par exemple, que l'auteur force un peu la note, en marquant avec autant de force, la notion de *beneficium* que Gélase aurait appliquée à l'Empire (p. 22) ; la définition si claire *Duo quippe...* est exempte de cette idée et il ne semble pas que le texte cité p. 23 n. 1 puisse suggérer autre chose qu'une idée très générale de bienfaits dont l'empereur est redevable au ciel ; emporté par une thèse qui revient souvent (cf. entr'autres p. 342), M. Ullmann a peut-être daté trop haut la « continuité de vues » de la papauté sur l'Empire. Les papes sont demeurés longtemps sujets loyaux de ce dernier, et cette remarque vaut encore, malgré les textes cités par l'auteur p. 47 et suiv., pour Grégoire II et Grégoire III, qui avaient besoin de l'aide byzantine contre les Lombards : l'histoire de la papauté est plus heurtée qu'elle ne ressort de ces pages. Si l'on peut être d'accord avec M. Ullmann sur l'extension de l'idée romaine à la chrétienté latine et sur celle (toute théorique) du patriciat de Pépin à la Romanité ainsi entendue, il faut cependant mettre le lecteur en garde contre l'interprétation de la Donation de Constantin au VIII^e^ siècle, sans même soulever la question de la date du document. Cette interprétation nous paraît beaucoup trop « mûre » pour l'époque : les pages 82-84 rappellent trop l'interprétation d'Honorius *Augustodunensis* et surtout celle de Grégoire IX et d'Innocent IV pour ne pas risquer de paraître anachroniques à l'époque d'Hadrien I et de Léon III. Il nous semble en tout cas erroné de dire (p. 84 et p. 100) qu'il n'y a pas de différence, sur le plan des idées entre Gélase et la Donation ; « dans le monde chrétien, il n'y a pas de place pour un gouvernement autonome ; le gouvernement est une faveur, un *beneficium*, il n'est pas *sui juris* ». Or qu'a dit Gélase, ou mieux qu'a-t-il pu dire à un empereur paré d'un incomparable prestige religieux

(1) Renvoyons ici aux indications très suggestives de l'auteur sur le pouvoir d'absoudre, pp. 375-381.

et politique, sinon que l'autorité sacerdotale était d'un poids plus grand que la *potestas,* parce que responsable des rois devant le juge suprême? De là à la Donation, et surtout aux conclusions qu'en tire M. Ullmann, il y a loin. Ne le sent-il pas lui-même d'ailleurs en reconnaissant (p. 101) que la Donation permettait de combler un vide dans la théorie gélasienne, par la possibilité offerte au pape de faire ou défaire un empereur?

Cette idée expliquerait, selon l'auteur le couronnement de Charlemagne. Partiellement sans doute, mais nous ne croyons pas que les pages, pourtant très riches, qu'il consacre à cet événement, rendent compte de tous ses aspects. Que l'initiative ait appartenu à Léon III, d'accord. Mais c'est prêter beaucoup au personnage que de lui reconnaître une « rare envergure intellectuelle » ; en 799-800 le pape, M. Ullmann oublie de nous le dire, est tout à fait à la merci de Charlemagne. Qu'il se soit hâté de couronner le roi des Francs pour ne pas laisser se créer l'« Empire d'Aix-la-Chapelle » — le terme est de feu Carl Erdmann —, peut-être. Nous l'admettrions dans la même mesure où, lors de son séjour en Germanie, il a pu percevoir quelques échos de cette idée, dont nous ne possédons, il faut le reconnaître, qu'un seul témoignage à ce moment là. La portée constituante des rites ne saurait être traitée qu'avec beaucoup de nuances ; apparemment, Léon III en imposant la couronne à Charles fait, certes, figure de créateur de l'Empire, les Romains n'interviennent qu'ensuite par l'acclamation. Encore faut-il se demander si le 25 décembre 800 la notion de « constitution » de l'Empire était absolument claire ; plutôt que ce terme juridique trop précis, nous préférons, à la suite de M. P.E. Schramm, celui, beaucoup plus souple, d'*Anerkennung,* de reconnaissance, en Charlemagne, de l'empereur des Romains. Nous ne pouvons d'autre part faire nôtre la vue de M. Ullmann, selon laquelle (p. 93) le sacre de Pépin et de Louis comme rois d'Italie et d'Aquitaine, aurait été une création de rois : les deux princes tenaient de leur père une royauté que le sacre ne fit que corroborer. Nous sommes bien tentés de croire aussi que l'auteur dépasse sa propre pensée en prétendant (p. 105, p. 120) que Charlemagne n'attache, après son couronnement, au mot romain qu'une signification religieuse. Le souvenir politique de l'ancien Empire a joué aussi : le titre du roi, dès avant 800, dans les Livres Carolins, le témoignage des *Annales Laureshamenses,* la titulature impériale à partir de 802, sont là pour l'attester. Comment le titre prestigieux n'eût-il pas réveillé l'ancienne tradition?

Si au cours du IX[e] siècle et du X[e] siècle l'emporte visiblement l'opinion que l'Empire, c'est l'Empire romain-chrétien dont le pape est le dispensateur, on ne saurait oublier cependant que cette idée est loin d'être la seule : songeons aux avènements impériaux de 813 et de 817, au très curieux *ordo ad benedicendum imperatorem secundum occidentales,* à la tonalité complexe de l'idée impériale autour d'Otton I. Contrairement à l'auteur (p. 235), nous persistons à croire qu'Otton I ne s'ouvrit à l'universalisme que très imparfaitement et tardivement. Celui-ci domina par contre l'esprit d'Otton III mais fut abandonné par ses successeurs qui se contentèrent d'être des empereurs chrétiens dans leur Empire ; le grand malentendu évoqué par l'auteur à la fin de son chapitre (p. 252-3) correspond à la thèse qu'il plaide sans doute trop chaleureusement avant le milieu du XI[e] siècle ; souverain chrétien, sacré à deux reprises, lorsqu'il avait conscience de ses obligations, comme ce fut le cas de Henri III dont M. Ullmann parle avec tant de justesse, l'empereur avait le droit, selon une opinion quasi-unanime, de participer au ministère ecclésiastique. C'est à partir de la Réforme grégorienne que l'opinion changea, progressivement. Voilà pourquoi il nous semble difficile de voir en Grégoire VII, avec l'auteur, un « conservateur » (p. 360), mais bien le créateur d'un ordre nouveau — même si certains éléments en sont anciens — dans le cadre d'une plus rigoureuse définition de l'Eglise (2).

Robert Folz.

Vogel (Cyrille), **La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII[e] siècle,** Paris, Letouzey et Ané, 1952, in-8°, 206 pages.

Le présent livre donne le texte définitif d'une thèse de doctorat à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg. M. Vogel a publié dans la *Revue de droit canonique* (t. II, 1952, p. 5-29, 171-194, 311-328) un long article intitulé

(2) Il nous semble enfin qu'à l'heure actuelle il n'est guère possible d'admettre que le rituel du sacre impérial dit *Ordo C* ait été pleinement constitué dès 1014. Il serait aussi préférable, pour éviter tout malentendu, de se servir du terme *Sicherungseid* (serment de sécurité) et non de celui de « serment de sujet » (*Untertaneneid*) pour désigner le serment que prête avant son « ordination » l'empereur au pape.

« Les sanctions infligées aux laïcs et aux clercs par les conciles gallo-romains et mérovingiens ». Les limites chronologiques des deux travaux sont les mêmes : du concile d'Arles de 314 à celui de Saint-Jean-de-Losne de 673-675. L'article indiqué présente, en ce qui concerne les laïcs d'abord, les clercs ensuite, le texte littéral de toutes les peines mentionnées par les canons conciliaires et la liste des fautes sanctionnées par elles ; il se termine par des remarques d'ensemble. Il constitue somme toute une partie du matériel élaboré dans l'ouvrage principal, où l'auteur utilise en outre les sources littéraires, les textes liturgiques, etc.

Le présent ouvrage comprend trois parties : IV^e^-V^e^ siècles, l'époque de saint Césaire d'Arles (503-542), les temps postérieurs. La première partie comprend trois chapitres : deux consacrés à la pénitence canonique ou officielle, respectivement au IV^e^ et au V^e^ siècle, le troisième à la pratique pastorale du V^e^ siècle. Dans la deuxième et la troisième parties, un chapitre distinct étudie chaque fois cette pénitence officielle, c'est-à-dire l'état de pénitent, et un autre la pratique pastorale, tandis que divers chapitres traitent de la pénitence des clercs, de la vie religieuse et d'autres questions.

L'exposé de M. Vogel est en grande partie conçu sous l'angle de la thèse que l'auteur entend défendre : les évêques francs ont dû admettre le déclin de la pénitence officielle, reléguée de plus en plus à la fin de la vie, comme préparatoire à la mort ; ils ont dès lors introduit à côté de l'état de pénitent une pratique beaucoup plus mitigée pour la masse des fidèles. Jusque là nous sommes d'accord avec M. Vogel ; nous le sommes moins là où l'auteur explique, souvent de façon assez vague, ce qu'il faut entendre par cette pratique mitigée et là où il écrit (par exemple p. 105, 200) que l'« excommunication n'a aucun rapport avec la pénitence canonique », aphorisme qu'aucun texte précis ne permet d'étayer. Nous croyons au contraire que ce qui fut imposé aux excommuniés prit l'aspect d'une mitigation ou adaptation de la pénitence officielle à l'usage des grands pécheurs peu enclins ou peu aptes à assumer l'état de pénitent proprement dit.

La bibliographie indiquée par M. Vogel (p. 13-16) est incomplète, la présentation typographique de l'ouvrage est correcte mais terne.

Carlo DE CLERCQ.

Appelt (Heinrich), **Das Diplom Kaiser Heinrichs II. für Göss vom I. Mai 1020. Eine diplomatisch-verfassungsgeschichtliche Untersuchung**, Graz, Böhlau, 1953, un vol. in-4°, 31 pages, 2 pl. h. t.

Göss était la plus ancienne abbaye de Styrie et la seule abbaye royale des futurs pays habsbourgeois. Cette dernière qualité elle ne l'a pas gardée : fondée au début du XI[e] siècle, elle était tombée, au début du XIII[e], sous une avouerie locale, exercée par les Stubenberg, famille de *ministeriales* qui détenaient ces fonctions en fief héréditaire des ducs de Styrie.

A ce problème juridique, M. Appelt vient de consacrer une monographie pour laquelle il faut le louer : voilà réellement une étude modèle.

Au départ des recherches de M. Appelt, se trouvait un diplôme d'Henri II pour cette abbaye. La critique diplomatique que l'auteur en fait est en tous points remarquable. Il faut dire que Bresslau, dans son édition des diplômes d'Henri II dans les M.G.H., avait donné de la genèse de ce document une image non satisfaisante. M. Appelt étudie d'abord la bulle d'or qui est appendue au diplôme et réussit à établir avec sûreté le sens du monogramme qui se trouve au revers de la bulle (1) en en tirant des conclusions d'ordre idéologique d'autant plus valables qu'elles sont fort modérées (2). Du diplôme lui-même, rédigé et écrit en chancellerie, M. Appelt dégage avec finesse et bonheur les sources formulaires, ce qui n'était guère aisé, à cause de l'interdépendance de plusieurs documents de même teneur délivrés par Henri II et Henri III de 1011 à 1039 pour quatre établissements religieux.

L'enquête est vraiment fort subtile et M. Appelt est loin d'être hypercritique (au passage, notons que, p. 14, il émet un jugement plus favorable sur la véracité d'un diplôme d'Otton III — le D. 318 — que ne l'a fait l'éditeur des M.G.H. et qu'il met en doute l'interpolation d'un privilège du pape Silvestre II pour Seeon qu'Erben avait cru devoir

(1) P. 12, M. A. refuse de prendre position dans la traduction des lettres D.P.I.R. de la légende de la bulle. N'est-ce pas excès de prudence : ne peut-on s'en tenir à la lecture *Deus protege imperium Romanorum* qui continue tout de même un précédent carolingien ?

(2) On est parfois effrayé de ce que certains spécialistes tirent de l'exégèse d'un sceau : v. p. 12 n. 13, l'incroyable interprétation de Erben que M. A. rejette avec beaucoup de bon sens.

décréter) : abandonnant, avec raison l'hypothèse d'un *deperditum* d'Henri II imaginée par Bresslau, M. Appelt établit définitivement que le diplôme pour Göss a été rédigé en chancellerie en démarquant un diplôme précédent d'Henri II pour l'abbaye de Kühbach (1011).

L'étude proprement juridique et institutionnelle sur l'évolution de l'avouerie de Göss témoigne de la même finesse d'interprétation. Henri II, en 1020, avait ainsi défini le statut juridique de l'abbaye (il faut rappeler que Göss était abbaye royale par décision de son fondateur, Aribo, à ce moment encore chapelain impérial et archidiacre de Salzbourg mais qui, l'année suivante, allait devenir archevêque de Mayence) : immunité, libre élection de l'abbesse, libre choix de l'avoué avec cependant une réserve d'institution par le souverain. Mais le principe de la libre élection de l'avoué s'unit à celui de l'hérédité de la fonction dans les mains de membres de la famille du fondateur de l'abbaye ; de sorte que le droit d'institution pour le roi se mua en une simple reconnaissance du fait accompli. L'écroulement de la puissance de la famille de Feistritz qui détint l'avouerie jusqu'au milieu du XII[e] siècle fit passer cette fonction, sous Frédéric I Barberousse, aux mains d'une autre famille mais non par inféodation : il s'agissait d'une simple *constitutio*. En fin de compte cependant, l'avouerie qui échappait à l'empereur tombait dans les mains de *ministeriales* auxquels les ducs de Styrie l'inféodèrent. Ce rapide résumé de la dévaluation du diplôme de 1020 ne donne qu'une idée bien imparfaite de la substance du travail de M. Appelt.

A la fin de son mémoire, l'auteur nous donne une bonne édition du diplôme d'Henri II dont il signale les éléments démarqués de sa *Vorlage* (à ce propos, nous devons faire quelques remarques : p. 30, l. 8 : M. Appelt donne *paralisi* alors que l'original donne nettement *parilisi*, correction légitime mais qui requérait une note de critique textuelle ; de même, p. 31, l. 11, M. Appelt lit *immunitatem* alors que l'original donne *inmunitatem*, graphie qui se trouve ailleurs encore dans le diplôme et que l'auteur avait lue correctement p. 30, l. 14 ; encore p. 31, l. 15, M. Appelt donne *invictissi* et remarque en note qu'il s'agit de la leçon de l'original, mais, p. 30, l. 2, dans un cas semblable — l'original donne *omibus* — M. Appelt corrige (en *omnibus*, ce qui va de soi) cette graphie fautive : les deux solutions sont contradictoires — ou bien il fallait dans les deux cas corriger dans l'édition avec une note pour la version de l'original, ou bien il fallait dans les deux cas donner cette version fautive dans l'édition elle-même).

Félicitons une fois encore M. Appelt de cet excellent travail et ajoutons qu'il a pu nous donner une remarquable planche reproduisant l'original aux deux-tiers ainsi qu'une planche spéciale pour la souscription de chancellerie et les deux faces de la bulle d'or du diplôme. Sans doute devrait-il toujours en être ainsi dans les travaux de diplomatique mais l'on sait que les conditions matérielles d'impression ne sont pas toujours excessivement favorables et il faut rendre hommage à ceux qui ont aidé M. Appelt dans sa tâche : le Gouvernement Provincial de Styrie, la Commission historique régionale de Styrie et la Chambre de Commerce styrienne. Un tel mécénat mérite assurément d'être rappelé.

G. Despy
Chargé de recherches du F.N.R.S.

Graeme Ritchie (R.L.), **The Normans in Scotland**, Edinburgh, University Press, 1954, 466 pp.

Le prof. Graeme Ritchie, de qui l'on signalait naguère une brève mais précieuse étude sur les Normands en Angleterre avant 1066, est mort voici quelque deux ans, dans son pays d'Ecosse où il s'était retiré. Les dernières années de sa vie se partagèrent entre des leçons qu'il donnait encore à l'Université de St. Andrews, et la mise au point du livre qui vient d'être publié par les soins de l'Université d'Edimbourg.

Les Normands en Ecosse : c'est l'histoire de la pénétration au nord du Tweed, commencée dès avant 1066, accentuée dans la première moitié du XII^e^ siècle, consommée dès les environs de 1150. Le propos de l'auteur est de raconter les principaux épisodes de cette infiltration, et de dresser le bilan des emprunts faits par l'Ecosse à la Normandie dans les domaines des institutions et de la civilisation.

Son récit est alerte, captivant ; les personnages y sont bien campés, souvent à l'aide de citations empruntées aux sources littéraires.

C'est d'abord Malcolm Canmore qui, après dix-sept ans d'exil passés à la Cour — fort normannisée, comme on sait — d'Edouard le Confesseur, occupe le trône de son père. Il a épousé en premières noces la princesse norvégienne Ingibjorg, nièce du roi Harald le Sévère et fille de Thorfinn, jarl des Orcades. La bataille qu'il livre en 1054 à son oncle Macbeth, usurpateur du trône, l'oppose à un groupe de chevaliers normands, sans doute bannis d'Angleterre pour l'aide

qu'ils avaient fournie à l'earl Godwine dans sa révolte, et venus se mettre à la solde du roi d'Ecosse.

La frontière est alors fort mouvante entre ce royaume et celui d'Angleterre. Fréquents sont les raids lancés en Northumberland par des bandes qui ramènent au nord du Tweed paysans et troupeaux destinés à mettre en valeur les terres écossaises. A travers une frontière aussi imprécise, les influences doivent aisément filtrer. Malcolm semble n'avoir combattu systématiquement ni les Anglo-saxons, ni les Normands. En 1066, il aide, comme on sait, Tostig et même Harald le Sévère ; il accueille à sa Cour l'aetheling Edgar, reconnu comme héritier du trône par une partie de l'aristocratie anglaise. Il s'ensuivra une certaine tension entre le Conquérant et lui. A plusieurs reprises, des troupes normandes franchiront le Tweed, marchant vers le Nord ; chaque fois, Malcolm protestera de ses sentiments pacifiques et donnera les apaisements souhaités. En 1072 même, il remet en otage à Guillaume, son propre fils aîné Duncan qui, après quelques années passées en Normandie, sera en Ecosse l'un des plus chauds partisans de la civilisation normande. En outre il se reconnaît vassal de la couronne d'Angleterre.

Vers la fin du siècle, le tracé de la frontière anglo-écossaise est encore incertain. En 1080, Robert Courteheuse crée un nouveau château (New Castle) sur la Tyne, ce qui prouve que le roi anglo-normand ne prétendait guère, à cette date, faire prévaloir plus au nord son influence. Mais, dix ans plus tard, quand Guillaume le Roux construit le château de Carlisle, il suscite les protestations de Malcolm Canmore qui revendique cette région. Il faut une initiative aussi agressive venue du Sud pour que s'émeuve le souverain écossais ; si, en 1074, il refuse à une mission bénédictine, venue de Durham, l'autorisation de s'installer en Ecosse, c'est qu'il s'agissait là d'une entreprise de civilisation guère moins audacieuse que l'envoi d'une expédition armée. Pour le reste, Malcolm n'apparaît nullement hostile aux infiltrations de la civilisation normande. Margaret, sa seconde femme, sœur de l'aetheling Edgar, avait d'ailleurs longtemps vécu sur le continent, durant l'exil de son frère. M. Graeme Ritchie croit pouvoir discerner en elle des traits de caractère qu'il juge typiquement normands : souci de s'acquérir au loin une réputation de fastueuse prodigalité, goût des belles demeures et des vêtements aux riches teintes, brillante élocution et jusqu'au goût de la chicane...

On ne suivra peut-être pas l'auteur dans toutes ces considérations ; on n'admettra pas, non plus, avec lui, qu'Henri

Beauclerc ait reçu une éducation beaucoup plus soignée que celle de ses frères. M. Ritchie ne semble pas connaître l'étude de Ch. W. David qui a démontré le contraire. Quant à la prophétie qu'aurait faite à son lit de mort le Conquérant, affirmant qu'avant peu son troisième fils, Henri, aurait acquis la Normandie et l'Angleterre léguées à ses deux aînés, on ne saurait oublier qu'elle est rapportée par Orderic Vital et que celui-ci s'ingénie habilement à justifier, dans la mesure du possible, les méthodes discutables grâce auxquelles Henri usurpa la succession au trône d'Angleterre et arracha, les armes à la main, la Normandie à son frère Robert.

Dès 1100, en tous cas, devenu roi d'Angleterre, Henri épouse Edith, fille de Malcolm d'Ecosse. Les apports anglo-normands à la civilisation écossaise vont alors s'amplifier. On note, par exemple, qu'Edgar, fils et successeur de Malcolm, a une chancellerie active et se sert couramment d'un sceau pour authentifier ses chartes. Après lui régnèrent ses deux frères cadets, Alexandre et David. Avec le second surtout, l'amalgame des deux civilisations progresse vite. Il possède, d'ailleurs, du chef de sa femme, les comtés de Northampton et de Huntingdon. « Ecossais de naissance, Normand d'adoption, chevalier, juriste » (p. 179), il veut donner à l'Ecosse les institutions normandes qu'il connaît bien.

Ce que fut, à cet égard, l'ampleur de son œuvre personnelle, on ne peut aisément le préciser. Les textes sont bien rares qui nous permettent de connaître, avant 1100, les institutions du royaume d'Ecosse. On trouve, par exemple, dès le temps de Malcolm Canmore, de grands officiers du palais — connétable, chambrier, chancelier — qualifiés *comites*. Mais depuis quand ce titre était-il usité en Ecosse? Sans doute serait-il prudent de dire seulement que David organise à la mode anglo-normande les institutions de son royaume, dans lesquelles des éléments venus du sud s'étaient, depuis peu ou longtemps, infiltrés.

Ici encore, on fera quelques réserves sur l'origine normande de certains traits de civilisation — notamment dans le cas du cérémonial qui accompagne une donation de terre faite en 1124 par Alexandre à l'église de St. Andrews (pp. 172-175).

Ce qui est, en revanche, incontestable, c'est que le château du type « mote and bailey » qu'on voit en Ecosse dès la fin du XI[e] siècle, est bien celui qu'importèrent outre-Manche les conquérants de 1066. La *Curia regis*, l'office

de Justicier sont aussi, sans aucun doute, des répliques des institutions homonymes du monde anglo-normand. Quant au sheriff, dont le nom rappelle de lointains antécédents anglo-saxons, ses fonctions sont fort voisines de celles du vicomte ou du châtelain normands. « L'office était plus normand qu'anglais lorsqu'il fut introduit en Ecosse, où d'ailleurs n'existait pas, non plus qu'en Northumbrie septentrionale, le *shire* » (p. 319). On en pourrait dire autant du « borough » qui, avant l'arrivée des Normands, n'existait pas au nord du Forth et n'était, entre Forth et Tweed, qu'une forteresse, un lieu de refuge. Les bourgs écossais créés par David ont toujours, certes, une fonction militaire, à la manière de ceux de Breteuil ou de Verneuil en Normandie, mais les habitants y détiennent, en outre, des privilèges, voire des monopoles touchant les commerce local ou étranger.

Dès lors, l'Ecosse est fortement, définitivement « normannisée » ; c'est-à-dire qu'un Etat solide y a été bâti. Et dès lors aussi, les artisans de cette œuvre, les Balliol, les Stewart, les Bruce, les Melville, les Graeme, les Oliphant cessent d'être des étrangers dans leur pays d'adoption. Au XIV[e] siècle, Robert Bruce, lointain descendant des seigneurs de Brix, en Cotentin, incarnera au plus haut degré le patriotisme écossais.

Ainsi apparaît une fois de plus l'extraordinaire plasticité de ces Normands du moyen âge, dont les robustes personnalités s'assimilèrent, en y marquant leur solide empreinte, tant de civilisations diverses. Telle est incontestablement — encore que l'auteur ne l'ait pas explicitement formulée — la conclusion majeure de ce remarquable ouvrage.

Michel DE BOÜARD.

S. Bernardo. Milan, Societa editrice « Vita e pensiero », 1954, in-8°, 197 p. (*Publicazioni dell'Universita Cattolica del S. Cuore,* t. XLVI).

Mélanges Saint Bernard. Dijon (chez l'abbé Marilier, 39, rue Vannerie), 1953, in-8°, 435 p. (*XXIV[e] Congrès de l'Association Bourguignonne des Sociétés savantes*).

Le huitième centenaire de saint Bernard, célébré en 1953, a été l'occasion de nombreuses publications. Il ne s'agit pas là d'un phénomène artificiel, de pur opportunisme : ces travaux s'inscrivent dans l'extraordinaire renouveau des études cisterciennes en cours depuis longtemps. Il suffit de citer

les publications, totales ou partielles, des cartulaires de Clairvaux, Citeaux, La Ferté ; la préparation par le R.P. J. Leclercq de l'édition critique des œuvres de saint Bernard ; les découvertes de sources historiques nouvelles, telles la première « Charte de Charité » de 1118. On comprend dès lors qu'en 1953 on ait pu tout d'un coup écrire tant de choses sur saint Bernard et son siècle.

L'Université catholique de Milan a publié un groupe de leçons qui furent professées chez elle en l'année du centenaire. Il s'agit de synthèses rapides qui embrassent surtout les aspects spirituels et intellectuels de la vie du saint. Après une introduction critique par le R.P. Schmitz *(Le monachisme bénédictin au XII^e siècle)* et le Prof. Franceschini *(S. Bernardo nel suo seculo)*, défilent *Saint Bernard théologien* (R.P. Leclercq), *La spiritualité de saint Bernard* (R.P. Standaert), *Saint Bernard mystique* (R.P. Wellens), *La mariologia di S. Bernardo* (R.P. Roschini), *S. Bernardo e la filosofia* (S. Rovigni), *Le style de saint Bernard* (Ch. Mohrmann) et enfin *Le monastère milanais de Saint-Ambroise*, par le Prof. De Azevedo.

Il ne peut être question naturellement de résumer ces synthèses. Signalons seulement quelques vues originales : telle la thèse du R.P. Jean Leclercq qui distingue une théologie monastique dérivant de la théologie patristique et une théologie scolastique. Celle-ci consiste dans une sorte d'inventaire rationnel de la doctrine chrétienne, tandis que celle-là, dont saint Bernard est l'un des plus parfaits représentants, est avant tout biblique, liée à l'expérience personnelle, et débouche sur la vie spirituelle. M^lle^ Mohrmann, grande spécialiste du latin chrétien, étudie le paradoxe du style exubérant de saint Bernard, contrastant avec son idéal ascétique de dépouillement. Elle montre la signification religieuse des jeux de mots, allitérations et autres procédés où nous serions tentés de voir de purs artifices et qui, en fait, se rattachent à la grande tradition de saint Augustin. Ce sont pour ces mystiques des moyens de décharger leur enthousiasme religieux, d'exprimer l'indicible.

Les *Mélanges Saint Bernard* contiennent les communications présentées au congrès historique de Dijon en 1953 (1).

---

(1) Un autre recueil, Saint Bernard théologien, dans *Analecta sacri ordinis cisterciensis*, t. X (1954), contient les travaux présentés aux Journées d'études théologiques, organisées également à Dijon en 1953.

Naturellement, ces cinquante-huit articles ne sont pas d'égale valeur : comme il arrive dans les volumes de « Mélanges », on y trouve des doubles emplois, des articulets sans portée et de curieuses fantaisies. On peut regretter l'insuffisance des cartes et plans, qui rend certaines études — par exemple de caractère archéologique — impossibles à suivre. Mais ce recueil sera certainement un instrument de travail très précieux pour le spécialiste du XII[e] siècle.

Sa première partie, « Saint Bernard et la société de son temps », est la plus copieuse. Elle s'ouvre par une étude généalogique de J. Laurent sur la famille maternelle du saint (les Montbard), les origines de leur fortune et leurs liens avec les seigneurs de Ricey. Deux études de R. Fossier et H. Beis sont consacrées au même sujet : la place de Clairvaux dans la rivalité entre le comte de Champagne et le duc de Bourgogne. Fondée sur les lisières incertaines de la domination champenoise, Clairvaux devait servir aux comtes à accroître leur emprise sur ces confins. Aussi, jusqu'au milieu du XII[e] siècle, seuls des seigneurs champenois contribuèrent-ils à son temporel, tandis que les seigneurs bourguignons — jusque dans la famille du saint — gardaient une attitude hostile. Nulle trace cependant chez Bernard d'une hostilité envers le duc de Bourgogne.

Deux études également sur les origines des Templiers, par G. De Valous et le R.P. J. Cousin. Le premier apporte du neuf en montrant qu'il ne faut pas exagérer la part du saint dans la rédaction de la nouvelle règle, codification des usages primitifs coulée par lui dans un langage bénédictin.

L'important article d'E. Delaruelle étudie l'idée de croisade chez saint Bernard. A cette époque, la croisade était une institution encore malléable, non fixée. Aussi la forte personnalité de Bernard a-t-elle pu l'influencer. Pour lui, la croisade est avant tout un moyen de communier par ses souffrances aux souffrances du Christ. Dès lors, il peut y avoir légitimement des croisades ailleurs qu'en Terre Sainte et l'échec même (de la seconde croisade) se change en gain : autant de tués, autant d'élus. Par là, Bernard a donné une vie nouvelle à l'idéal de la croisade spirituelle, en réaction contre les déformations constatées dans les faits et dans la littérature. P. Derumaux nous montre, de son côté, un saint Bernard moins sensible au salut des infidèles que

nous ne le voudrions aujourd'hui. Ne connaissant guère que le monde chrétien, il voyait dans les païens qui s'agitaient aux limites de ce monde un petit groupe d'ennemis entêtés, vis-à-vis desquels la guerre sainte était la seule attitude raisonnable. L'échec de la croisade semble pourtant lui avoir ouvert les yeux : on trouve des idées plus larges dans le *De consideratione*.

A propos d'un épisode du schisme d'Anaclet, H. Claude montre la lutte d'influence que se livrèrent saint Bernard et le légat Girard d'Angoulême auprès du duc d'Aquitaine Guillaume X, lequel se rallia au saint en 1134, tandis que Girard mourut en 1136 sans s'être soumis à Innocent II. J.-C. Didier met en valeur un scrupule curieux de Bernard : par deux fois, après ses polémiques avec Abélard et Gilbert de la Porée, il aurait manifesté le désir de rencontrer ses adversaires pour effacer l'amertume née de la lutte : signe de scrupule, peut-être de remords...

D'un groupe d'études érudites : date des lettres de saint Bernard relatives à Abélard (L. Nicolau d'Olwer) ; une élection à l'évêché de Mâcon en 1151 (M. Terre) ; saint Bernard dans la cathédrale de Spire (K. Lutz) ; saint Bernard et la Suisse (K. Spahr), détachons la remarquable étude de G. Ferreira Borges, qui montre que si Bernard a favorisé les débuts de la monarchie portugaise en obtenant un rescrit pontifical en ce sens, ce rôle a été amplifié au XVI[e] siècle à l'aide de nombreux faux, dans le dessein de donner un glorieux garant à l'indépendance portugaise que menaçait alors Philippe II. « De la sorte, si le saint Bernard réel a été mêlé à la naissance de la monarchie portugaise, celui de la légende est intervenu dans sa résurrection. » Des pages documentées du R.P. Hesbert sur saint Bernard et l'eucharistie auraient été mieux placées dans le recueil « Saint Bernard théologien ». Puis, R. Grand montre comment, dans un conflit entre Cisterciens et Bénédictins à Saint-Amant-de-Boixe, Bernard a donné tort à ses fils, tandis que J. Mellot étudie la pensée, déjà bien connue, du saint sur les médecins.

M. Pacaud note un contraste frappant entre la pensée de saint Bernard et celle des canonistes sur la question du pouvoir pontifical. Esprit conservateur, Bernard reste fidèle à la tradition grégorienne et professe, sans aller jusqu'au bout des conséquences, la théorie des deux glaives, tandis

que Rufin, Simon de Bisignano et Huguccio, tous commentateurs de Gratien, insistent sur la séparation des deux pouvoirs et refusent en fait au pape le glaive temporel. En revanche, le R.P. Grill n'apporte pas grand chose de neuf quand il traite, sur un ton trop apologétique, de « saint Bernard et la question sociale » — en fait de l'économie cistercienne ; lacune imparfaitement comblée par deux notules (rejetées, on ne sait pourquoi, dans la seconde partie) de L. Champier sur « Cîteaux, ultime étape dans l'aménagement de l'Occident », et de E. Krausen sur l'économie des monastères cisterciens de Bavière, lesquels — mais il aurait fallu des références à l'appui — ne pratiquant pas l'exploitation directe, avaient recours au fermage. Cette première partie se clôt avec une étude de P. Riché sur l'instruction des laïcs au XII[e] siècle : si les seigneurs du XI[e] se méfiaient de l'instruction, jugée incompatible avec l'état militaire, au XII[e] siècle au contraire, de nombreux nobles font donner à leurs fils une instruction que prodiguent des précepteurs ou les écoles monastiques et épiscopales. En revanche la connaissance du latin recule, ce qui la fait considérer comme une marque de haute culture. Cette ignorance du latin, unie au progrès de l'instruction et au développement des traductions, explique en partie la flambée d'hérésies du siècle : « Des laïcs qui ont un peu lu la Bible veulent remplacer les clercs indignes et donner au peuple une formation spirituelle. »

Les trois autres parties du recueil nous retiendrons moins, en raison de leur caractère plus érudit, et nous nous bornerons à en énumérer le contenu. Le R.P. Bouton ouvre la seconde partie (« Saint Bernard et l'ordre cistercien ») par une étude où il précise le rôle joué par le saint dans un certain nombre de maisons de moniales, tant bénédictines ou cisterciennes que fontevristes et chanoinesses. Puis, le R.P. Dimier retrace à nouveau le tableau de la postérité de Clairvaux, pour montrer la part décisive qu'y prit le saint : à sa mort, Clairvaux avait 163 filles, tandis qu'elle ne fonda que 12 monastères dans le siècle qui suivit.

Les origines de Cîteaux, vues sous l'angle spirituel et canonique, sont traitées par le R.P. Salmon et R. Folz ; ce dernier examine le problème canonique posé en 1098 par la fondation de Cîteaux sur l'initiative de Robert de Molesme et de vingt moines de son ancienne abbaye : avait-on le droit de quitter une maison nullement relâchée, dans le seul désir de mener une vie plus parfaite et de pratiquer à la lettre

la règle de saint Benoît? Ce problème, inconnu à la législation du temps, provoqua entre les deux maisons une controverse dont l'écho retentit dans les diatribes de saint Bernard et les écrits cisterciens. C'est le conflit du mieux et du bien qu'on retrouve plus tard entre Bernard et Pierre le Vénérable. Viennent ensuite des études sur des monastères particuliers : Châalis, Reigny, Molesme, les abbayes de la basse Auvergne, de Provence, Notre-Dame des Dombes.

L'archéologie cistercienne reçoit dans la troisième partie une importante contribution, par des études appuyées sur des fouilles et portant le plus souvent sur des églises non signalées par les répertoires classiques en la matière, du R.P. Dimier et de H. Eydoux. Sont ainsi passées en revue, malheureusement sans illustrations, les abbayes d'Himmerod (dans l'Eifel), de Clairvaux de Goujon (Gers), d'Himmelpfort en Brandebourg, d'Auberive en Bourgogne, de Bonmont en Suisse, et les églises cisterciennes baroques de Bavière. Une étude richement illustrée de P. Quarré sur l'iconographie du saint complète cette section.

La dernière partie, consacrée aux manuscrits et bibliothèques, étudie la composition de bibliothèques cisterciennes (abbayes anglaises, abbaye d'Himmerod) ou la diffusion des écrits bernardins dans un groupe de monastères (bibliothèque d'Utrecht). Notons, à ce propos, que l'interdiction lancée par Bernard contre le style traditionnel des miniatures doit être reportée à 1150-1152, ce qui explique que les premiers manuscrits de Cîteaux diffèrent à peine des produits des *scriptoria* contemporains.

Etudiant les obituaires cisterciens, J. Laurent distingue deux façons d'honorer les défunts : les obits, simples inscriptions au nécrologe lu au chapitre, et les anniversaires, services comprenant messes, offices, distributions de vivres et impliquant la cession de revenus. La multiplication des anniversaires finit par constituer une charge si écrasante pour les abbayes, qu'on dut procéder à des réductions d'anniversaires, personnels ou collectifs, avec toutefois des compromis dus à des retours de scrupules. Notons enfin que V. Saxer démontre qu'une vie de sainte Marie Madeleine, attribuée à Raban Maur, est en réalité une œuvre claravallienne.

Ainsi l'histoire cistercienne est-elle un chantier en pleine activité, et l'on peut dire, comme saint Bernard à la fin du *De consideratione : Sit finis libri sed non finis quaerendi.*

H. Platelle.

KEMPF (Friedrich), S.J., **Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik.** Rome, Université grégorienne, 1954, gr. in-8°, XVIII-338 p. (*Miscellanea Historiae Pontificiae*, t. XIX).

Les études récentes de M. Maccarrone, W. Ullmann, A. Stickler et S. Mochi-Onory (1) — pour ne citer que les plus célèbres — ont posé aux historiens des idées politiques un problème ardu. Car elles mettent en lumière une pensée, exprimée avant tout par les canonistes de la seconde moitié du XII[e] siècle, de Gratien à Huguccio, qui marque à première vue une « dissonance » dans l'évolution de la théocratie pontificale. Alors qu'on croyait qu'Innocent III se contentait de porter tout naturellement à son terme le mouvement commencé avec Grégoire VII, on s'aperçoit soudain que la réalité est plus complexe. Naguère, en effet, on affirmait que Grégoire VII, ayant en vue un but uniquement spirituel et moral, proclamait la supériorité transcendante du pape au spirituel, de laquelle découlait le droit de condamner (excommunier et déposer) le prince coupable de gêner la libre action du spirituel, droit fondé essentiellement sur une confusion des deux domaines, celui des âmes et celui de la société civile. Quant à Innocent III, il conduisait cette doctrine à son achèvement logique et il semblait que, pour l'Eglise du XIII[e] siècle, l'Empereur recevait son pouvoir du pape, donc que ce dernier était le maître réel du temporel autant que du spirituel.

Les travaux cités ci-dessus refrénèrent l'ardeur de ces rapides conclusions en citant divers canonistes de la seconde moitié du XII[e] siècle — et non des moindres — qui affirmaient que l'Empereur ne tenait pas son glaive du Saint-Siège. Or, ces canonistes pouvaient difficilement être considérés, par leur action et les autres éléments de leurs doctrines, comme des impérialistes. Il fallait reprendre la question.

---

(1) M. MACCARRONE, *Chiesa e Stato nella dottrina di papa Innocenzio III* (Rome, 1940; *Lateranum*, 6). W. ULLMANN, *Medieval Papalism. The political theories of the medieval canonist*, Londres, 1949. A. STICKLER, articles dans *Miscellanea Historiae Pontificiae*, t. XVIII (1954), pp. 1-26; *Apollinaris*, t. XXI (1948), pp. 36-111; *Salesianum*, t. XIII (1951), pp. 414-445; t. XIV (1952-1953), pp. 476-503; t. XV (1953-1954), pp. 575-612. S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato*, Milan, 1954.

On comprend ainsi l'intérêt de l'ouvrage du P. Kempf, qui tient largement compte des conclusions de ses précécesseurs (notamment A. Stickler). Il expose d'abord ce que fut la politique d'Innocent III. Pour lui, le grand pape du début du XIII[e] siècle eut avant tout le désir d'obtenir pour l'Eglise un « espace vital » capable de lui procurer une grande liberté d'action ; ce qui se traduisit par ce qu'on a appelé la politique de récupération des territoires, c'est-à-dire, par des tentatives ininterrompues pour accroître les Etats de l'Eglise en Italie centrale, par la volonté de parvenir à une indépendance complète de ces Etats à l'égard de l'Empire et par l'affirmation de la suzeraineté du Saint-Siège sur l'Italie du Sud. Toutefois, dans l'esprit du pontife, cette action avait pour but réel, non pas de réaliser de vastes ambitions temporelles, mais de libérer l'Eglise des puissances séculières qui pouvaient la menacer par leurs interventions dans la péninsule, autrement dit d'établir la totale liberté de l'Eglise : liberté qui n'est plus seulement le mobile d'une politique, mais aussi un argument doctrinal essentiel. C'est cette notion qui conduit logiquement l'auteur à l'étude de la pensée du pape, replacée dans le mouvement d'idées de la fin du XII[e] et du début du XIII[e] siècle.

Les canonistes de la fin du XII[e] siècle mettent en valeur plusieurs points importants. Gratien et ses premiers commentateurs développent l'idée que les deux domaines, le spirituel et le temporel, sont distincts et que, de ce fait, les deux pouvoirs doivent garder une grande autonomie l'un à l'égard de l'autre. Ces théories aboutissent à la *Somme* de Huguccio (1188), le maître d'Innocent III, qui n'hésite pas à proclamer que ce sont les princes qui, par l'élection, confèrent à l'Empereur sa fonction, le sacre et le couronnement lui donnant seulement son titre. Cependant, il n'en demeure pas moins que le Souverain Pontife a une autorité naturellement supérieure à toute autre. Il est même le seul à posséder l'*auctoritas* absolue, l'Empereur n'ayant qu'un pouvoir d'*executio*, une *administratio*. De ce fait, l'élu des princes obtient de Dieu, par son élection, ce pouvoir d'*executio*, le sacre lui conférant ses insignes et son titre fonctionnel. Mais le pape garde seul l'*auctoritas*, incontestée au spirituel, lui permettant aussi d'agir exceptionnellement au temporel.

La doctrine de Huguccio, qui ne rallie pas au XII[e] siècle l'unanimité des canonistes (les Parisiens prétendent que l'Empereur est le vicaire du pape et tient de lui son glaive), marque le triomphe de ce que F. Kempf nomme l'école

dualiste. Au début du XIII[e] siècle, celle-ci voit son influence décroître. Bernardus Compostellanus reprend les idées françaises. Laurentius Hispanus renverse, pour ainsi dire, les éléments de l'argumentation de Huguccio : pour lui, l'élection des princes désigne le personnage appelé à avoir le pouvoir d'administration temporelle ; elle crée l'Empereur, mais non l'*imperium,* la *potestas,* que l'élu reçoit de l'Eglise par le sacre. Alors que Huguccio comprenait la *confirmatio* de l'élection par le pape comme un élément renforçant un droit, Laurentius voit en elle une action qui fonde un droit. Autrement dit, la thèse dualiste perd de sa solidité.

C'est justement à cette époque qu'Innocent III dirige l'Eglise. La pensée du pape, pour F. Kempf, se trouve plus proche de Huguccio que de Laurentius. Les décrétales *Per venerabilem* et *Novit* définissent une doctrine conforme aux idées du premier et qui peut s'exprimer de la façon suivante : 1° Le pape n'a pas habituellement le droit de s'occuper des affaires temporelles parce que les deux domaines sont distincts. 2° Il peut prendre des décisions ayant des conséquences temporelles au nom de sa mission et de son autorité spirituelles, lorsque la morale, la justice ou la paix sont menacées (c'est l'extension de la thèse grégorienne). 3° Il lui est permis exceptionnellement, occasionnellement *(casualiter)* de s'occuper directement du temporel, lorsque, par exemple, aucun autre pouvoir établi n'a compétence pour décider de certains problèmes matériels. En outre, contrairement à ce que l'on dit très souvent, Innocent III ne dépose aucun Empereur ; il se contente d'excommunier Otton de Brunswick et de susciter l'élection du jeune Frédéric II. Cependant, il paraît adopter, dans ses rapports avec l'Empire, une position nouvelle à propos de la confirmation de l'élection et au sujet du sacre, en insistant sur le droit et le devoir du pape d'examiner la personnalité de l'élu et de lui refuser le titre impérial si le personnage ne présente pas les qualités requises. Cela revient à donner au pape un pouvoir prééminent — plus qu'un *consilium,* moins qu'un *judicium,* dit F. Kempf, — dans la désignation impériale et à permettre de prétendre indirectement que l'Empereur tient son glaive de lui.

On le voit, la pensée d'Innocent III est subtile ; elle est moins théocratique qu'on ne le croyait et l'ouvrage de F. Kempf rend un service éminent en le montrant. Il a l'avantage, en outre, de mettre l'accent sur le cheminement confus des doctrines à cette époque et d'arrêter l'attention du lecteur sur les canonistes qui marquent les étapes de ce chemine-

ment. Il en résulte un grand nombre d'analyses précises, parmi lesquelles les pages consacrées à Laurentius Hispanus sont particulièrement remarquables.

Cependant il apparaît très vite que le plan de l'ouvrage manque de fermeté, l'auteur mêlant sans cesse les idées des canonistes et celles du pape. Si, sur certains points, cette juxtaposition permet des rapprochements intéressants, elle empêche, d'une façon générale, de présenter d'un seul tenant la pensée d'Innocent III dans son ensemble. N'aurait-il pas mieux valu, en effet, montrer d'abord l'intense bouillonnement doctrinal de l'époque, et exposer ensuite la thèse pontificale? On y aurait certainement gagné en clarté.

C'est ce même défaut de montage, sans doute, qui interdit à l'auteur d'aborder franchement le principal problème posé par Innocent III : celui de ses intentions en matière de doctrine politique. Car, si des idées diverses circulent dans les milieux canoniques au sujet de l'origine du pouvoir impérial (école bolonaise, école parisienne), n'est-ce pas là la manifestation d'un malaise qui existe parmi les doctrinaires politiques depuis au moins le milieu du XII[e] siècle? L'auteur se contente trop aisément, en effet, d'exposer les idées très théocratiques des seuls canonistes français ; il oublie les fameuses proclamations du même genre de Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, Jean de Salisbury, etc. S'il y avait songé, il se serait aperçu qu'il y a eu au XII[e] siècle deux courants de pensée : l'un qui affirme, avec une plus ou moins grande fermeté, que l'Empereur reçoit et tient son pouvoir du pape et qu'il peut être déposé par ce dernier ; l'autre (école de Bologne avec Huguccio) qui estime qu'il peut difficilement en être ainsi. Ce qui sépare ces deux pensées, c'est la conception plus ou moins nette de la séparation des domaines. Certains canonistes, tel Simon de Bisignano, sont enclins à accepter une séparation quasiment totale, alors que d'autres se rendent compte que les événements du siècle accélèrent la tendance vers une séparation de plus en plus ferme des deux pouvoirs et veulent cependant garder pour le Saint-Siège des droits prééminents de contrôle. Ces derniers, dans ce dessein, cherchent confusément à réaliser de nouvelles synthèses doctrinales : Rufin (vers 1158), qui lance les termes *auctoritas* et *administratio,* est le premier à agir ainsi (l'auteur semble l'ignorer, comme il méconnaît Simon de Bisignano) ; Huguccio est le second, mais réussit mieux. Dès lors, on peut se demander si Innocent III s'est seulement contenté d'adapter les théories d'Huguccio aux événements auxquels il se heurte ou s'il a eu, lui aussi, l'intention de mettre au point une synthèse plus solide. Il semble que la

seconde solution doive être acceptée ; sinon, ce serait se refuser à faire du pape un grand doctrinaire, alors qu'il a toujours été considéré comme tel, et d'abord par ses contemporains et ses successeurs sur le trône de saint Pierre.

Cette synthèse doctrinale est sans doute complexe. Mais, les conclusions de F. Kempf semblant très solides, il eût été facile de mettre davantage en lumière quelques-uns des arguments sur lesquels elles s'étayent : non seulement l'idée de séparation des domaines qui inspire la décrétale *Per venerabilem,* la juridiction morale du Saint-Siège *(ratione peccati)* dont on trouve maintes explications (même dans les interventions pontificales pour choisir parmi les candidats à l'Empire) ; non seulement la *translatio imperii,* mais encore le concept du pape Vicaire de Dieu (et non de saint Pierre), celui de la royauté du Christ, etc. Ainsi Innocent III serait davantage apparu comme un théocrate et comme un modérateur, soucieux de maintenir l'idéal politico-religieux de l'Eglise en le proclamant à nouveau, en l'établissant solidement et en l'adaptant aux circonstances de façon à éviter des heurts trop violents.

C'est donc que finalement, F. Kempf, malgré ses efforts, n'a pas su garder à l'esprit ce qui doit être le principe fondamental de tout travail d'histoire des idées politiques, à savoir que celles-ci sont sans cesse liées aux événements contemporains et que leur évolution consiste le plus souvent en la simple adaptation d'un concept essentiel à des circonstances fortuites et à des courants de pensée étrangers (évolution qui exige souvent de repenser toute l'argumentation). De Grégoire VII à Jean XXII, la théocratie n'est-elle pas une suite de modules sur des tons et avec des instruments divers de ce lied élémentaire : l'Eglise, chargée de conduire le genre humain au salut, a un droit de contrôle sur les activités des hommes, particulièrement sur celles qui visent à l'organisation et à la direction du cadre temporel dans lequel s'exercent ces activités?

On doit, en effet, regretter ici bien des lacunes : les relations avec Jean sans Terre, les affaires du Languedoc, la Croisade, et même l'attitude du pape dans les questions impériales ne sont presque jamais abordées. Or l'étude de ces problèmes aurait permis de mieux étayer la position doctrinale du Saint-Siège face à l'Empire. La politique italienne du pontife elle-même est trop analysée sous le seul angle des doctrines afin de mettre en lumière l'idée de liberté ecclésiastique.

Cependant ces défauts de méthode, ces oublis ne doivent pas faire sous-estimer les qualités de l'ouvrage. En utilisant

avec celui-ci les études de M. Maccarrone et de S. Mochi-Onory, on saisit aisément la complexité des théories politiques aux XII[e] et XIII[e] siècles et on comprend mieux le rôle et l'importance, dans leur évolution, du pontificat et de la personnalité d'Innocent III.

Marcel PACAUD.

O'MALLEY (E. Austin), **Tello and Theotonio, the twelfth century Founders of the Monastery of Santa Cruz in Coimbra**, Washington, D.C., *The Catholic University of America Press*, 1954, 1 vol. in-8°, VII-178 pp.

Les origines du monastère de Santa Cruz de Coimbre, qui, dans la vie spirituelle du Portugal, a joué un rôle comparable en importance à celui d'Alcobaça, n'étaient guère connues jusqu'à présent qu'à travers la seconde partie de la *Chronica dos Conegos regrantes do patriarcha S. Agostinho* publiée à Lisbonne, en 1668, par Nicolau de Santa Maria, ouvrage qui a, certes, le mérite de fournir beaucoup de matériaux aujourd'hui disparus, mais que le peu de sens critique non moins que l'excès de partialité de son auteur exigent de ne consulter qu'avec la plus grande précaution (cf. Innocêncio F. da Silva, *Diccionario bibliographico portuguez*, VI, pp. 288-289). On doit donc savoir gré au Fr. E. Austin O'Malley d'être remonté aux sources originales encore accessibles : biographies contemporaines de l'archidiacre Tello *(Vita Tellonis)*, fondateur de Santa Cruz en 1131, et de Theotonio *(Vita Theotonii)*, premier prieur de 1131 à 1162, publiées l'une et l'autre par A. Herculano dans les *Portugaliae monumenta historica* ; coutumes des chanoines de Saint-Ruf *(Liber ecclesiastici et canonici ordinis)* rédigées vers 1100-1110 par l'abbé Letbert et adoptées par Theotonio en 1136, et dont des textes inédits subsistent dans trois manuscrits de la Bibliothèque Municipale de Porto ; cartulaires de Santa Cruz *(Livro Santo)* et de la cathédrale de Coimbre *(Livro Preto)*, eux aussi conservés inédits à la Torre do Tombo ; sans oublier les documents royaux ou pontificaux édités par Carl Erdmann, *Papsturkunden in Portugal*, Berlin 1927, et par Elisabeth A. Reuter, *Chancelarias medievais portuguesas*, tome I, Coimbre 1938 ; tous éléments contrôlés à la lumière des conclusions de la critique moderne la plus récente. E. Austin O'Malley dispose d'une information à la fois vaste et sûre. On lui reprochera peut-être d'avoir, à propos de Theotonio, adopté le ton quelque peu hagiographique du rédacteur de sa *Vita*, et même d'avoir fait un sort

à certains détails d'utilité contestable. Mais je lui reprocherai aussi de n'avoir pas songé à tenir compte des livres liturgiques de Santa Cruz qui figurent pourtant au catalogue de la Bibliothèque municipale de Porto : « sacramentaires, missels, lectionnaires, psautiers et livres d'office, dont plusieurs remontent au XII[e] siècle », et dont l'un, un ordinaire, a, selon P. David, *Etudes historiques sur la Galice et le Portugal du VI[e] et XII[e] siècle*, p. 555, « toute chance de représenter celui qui fut rédigé vers 1110 par l'abbé Letbert ». Or, ainsi que le fait remarquer P. David, p. 543, un pontifical de Santa Cruz *(ms. 353)* présente de nombreux points communs avec un pontifical de Braga *(ms. 1134)* passé par la suite à Santa Cruz, et qui offre la particularité de contenir un cahier de documents historiques destinés à confirmer la position de Braga dans sa longue controverse avec Tolède et Compostelle au sujet de l'attribution des évêchés portugais situés au sud du Douro, et donc de l'évêché de Coimbre lui-même. P. David, p. 542, estime que « ce cahier a été certainement aux mains de Jean Peculiar », archevêque de Braga de 1138 à 1175, qui avait été un des tout premiers compagnons de Tello à Santa Cruz, et qui ne cessa jamais de soutenir son ancien monastère contre les prétentions que l'évêque et le chapitre de Coimbre, peu favorables par ailleurs à la thèse « nationale » de Braga, formulaient à son égard. E. Austin O'Malley a bien mis en relief le rôle éminent joué, de l'extérieur, par João Peculiar, et qui venait corroborer l'action intérieure de Tello et de Theotonio, à tel point qu'il n'est pas éloigné de le considérer comme le troisième fondateur de Santa Cruz. Mais l'examen des sources liturgiques lui eût sans doute permis de découvrir un nouveau lien entre Santa Cruz et Braga, et d'aboutir ainsi à la conclusion que, au cours de la difficile constitution d'une église « nationale » portugaise, support de la monarchie indépendante d'Afonso Henriques, Santa Cruz, au cœur même de ce diocèse de Coimbre qui manifestait, sur le plan ecclésiastique, une attitude « anti-nationale », sinon dans ses intentions, du moins dans ses résultats, a été un des points d'appui les plus efficaces de la métropole de Braga. Ce qui confère à l'histoire des premiers temps de Santa Cruz un intérêt politique que le très méritoire essai de E. Austin O'Malley ne souligne peut-être pas suffisamment.

L. Bourdon.

AVERROIS CORDUBENSIS **Commentarium Magnum in Aristotelis De anima libros,** recensuit F. Stuart Crawford. Cambridge (Mass.), The Mediaeval Academy of America, 1953, in-8° de XXIV-592 pages (*Corpus Commentariorum Averrois in Aristotelem,* Versionum Latinarum, vol. VI, 1).

L'édition d'Aristote par Andronic de Rhodes (vers 50 av. J.C.) fut un événement majeur de l'histoire. Elle attira définitivement l'attention sur la philosophie la plus technique, la moins littéraire de la Grèce, à une époque où les préoccupations morales et religieuses risquaient précisément d'absorber les derniers penseurs antiques. L'aristotélisme fournit d'abord un aliment substantiel à la méditation des néoplatoniciens. Il gagna ensuite l'estime plus exclusive des hommes de science et des chercheurs désintéressés qui l'enrichirent de commentaires, et bientôt le courant finit par submerger entièrement tous les domaines de la pensée, aussi bien en Orient qu'en Occident.

La conquête de l'Egypte et de la Syrie en détourna d'abord le cours au profit des « Arabes ». Mais il en revint vers la Chrétienté, plus irrésistible que jamais. Dans le monde latin, une civilisation jeune, travaillée d'un intense désir de science et de philosophie, et dotée d'institutions scolaires nouvelles, offrit à l'aristotélisme gréco-arabe les conditions d'une expansion sans pareille dans l'histoire d'aucune autre philosophie. Rien ne put l'endiguer, ni la tradition platonicienne, ni l'autorité incomparable d'Augustin, ni même les exigences les plus évidentes de la foi chrétienne ou les anathèmes les plus exprès de l'Eglise. Celle-ci fut même finalement contrainte de rebâtir à neuf sa théologie sur les principes du Stagirite.

On sait la place hors-pair qu'en ces remous et catastrophes occupa le « Commentateur » par excellence, Averroès (Ibn Roschd de Cordoue, 1126-1198). Après Aristote aucun auteur n'est plus important à connaître pour comprendre l'histoire de la philosophie et des sciences en Occident, du XIII[e] au XVII[e] siècle. Aussi est-ce avec enthousiasme qu'il faut applaudir à l'initiative de la Mediaeval Academy of America, qui a entrepris de publier un corpus des Commentaires latins d'Averroès.

Certes, l'intérêt porté à ces textes par les universités anciennes en avait provoqué la publication, dès les débuts

de l'imprimerie. Rien qu'à Padoue-Venise, le grand Centre « averroïste » de la Renaissance, le commentaire au *De Anima* fut publié dix fois en un siècle (de 1472 à 1574). Il est non moins significatif d'ailleurs que l'œuvre n'ait plus été rééditée à l'époque moderne. Il s'ensuit même que, malgré son extrême diffusion au XVI^e siècle, le texte du célèbre traité est actuellement inaccessible à bien des chercheurs. Même des bibliothèques copieuses et anciennes, telle la Bibliothèque royale à Bruxelles, s'en trouvent singulièrement démunies. Mais bientôt, espérons-le, tous les médiévistes et historiens des sciences pourront lire dans l'ancienne version latine ces commentaires, jadis si passionnément discutés.

Averroès a consacré au *De Anima* d'Aristote trois commentaires, distingués, en raison de leur extension différente, par les termes de *Compendium, Medium* et *Magnum*. C'est le texte latin de ce dernier qu'édite F.S. Crawford.

Les manuscrits retrouvés sont au nombre de cinquante-sept. Cela peut sembler insignifiant en regard de la diffusion du texte au moyen âge, mais il y a lieu de considérer que les nombreuses éditions imprimées privaient les manuscrits de toute valeur pratique, tandis que le caractère modeste et rébarbatif des livres universitaires n'assurait point par ailleurs leur sauvegarde, en séduisant les bibliophiles.

La collation de cinquante-deux de ces manuscrits a été faite par M. Fobes, mais n'a point permis à l'éditeur de se faire une idée exacte de l'histoire du texte (p. XVI). Il est bien possible, en effet, que ces rares épaves d'un immense naufrage ne permettent plus la reconstitution scientifique des parties disparues. Quoi qu'il en soit, F.S. Crawford n'a retenu que les leçons de cinq témoins : du Vatican Ottob. lat. 1215, des Parisini lat. 15453 (daté de 1243), 16151, 16156 et du Madritensis Bibl. Palat. VII. G. 2 (2C. 2) 150. La raison alléguée est que, parmi les plus anciens (ils datent tous du XIII^e siècle), ces manuscrits « apparaissaient comme les moins apparentés » *(ibid.)*. Bien entendu, il en résulte de graves divergences, et il ne fut pas toujours possible, en ces conditions, d'établir le texte de façon réellement critique, c'est-à-dire par le recours à l'histoire du texte et à la paléographie : « cum igitur in lectionibus non multum adiuvet codicum cognatio, significationem potius verborum et dictionem versionis auctoris usitatam respeximus » (p. XIX). En somme, la méthode de la présente édition n'est pas tellement différente de celle qui fut pratiquée au XVI^e siècle, pour établir notamment

la Juntina de 1550 (1), qui passait jusqu'ici pour la meilleure édition.

Ce que la nouvelle édition nous donne est donc seulement un bon texte, soigneusement revu sur des manuscrits autorisés et muni des variantes les plus notables ; mais pouvait-on raisonnablement exiger davantage pour un auteur aussi copié qu'Averroès? Ajoutons qu'on ne pouvait s'aider de textes en d'autres langues : l'original arabe n'a pas été retrouvé, et la version hébraïque du Berol. Or., fol. 1387 ne peut y suppléer, car elle s'est révélée indirecte, faite sur la version latine (p. XI).

Un copieux glossaire grec-latin et latin-grec (p. 547-592) facilite l'intelligence d'un texte, dont la lecture a été par ailleurs rendue le plus agréable possible par le choix des caractères et, en général, par une présentation matérielle exemplaire.

F. Masai.

Davis (R.H.C.), **The Kalender of Abbot Samson of Bury St. Edmunds and related documents**, London, Offices of the Royal Historical Society, 96, Cheyne Walk, S. W. 10, 1954. In-8°, LX-200 p. (*Royal Historical Society. Camden Third Series* vol. LXXXIV).

Les archives de Bury St.-Edmunds sont fort riches, à l'instar de celles de tant de monastères et de chapitres anglais. Mais jusqu'à présent, elles n'ont pas été exploitées de façon très systématique. La publication que voici en fera mieux connaître une tranche et en facilitera la mise en œuvre.

Elle comprend deux parties. D'abord le « calendrier » de l'abbé Samson, en d'autres termes l'inventaire, commencé en 1186-88 et achevé en 1190-91, des droits publics pour ainsi dire, à l'exclusion des redevances féodales ou domaniales, dûs par les centènes de la franchise de St.-Edmunds. Puis la collection complète, soit 165 numéros, des chartes délivrées par le chef de la communauté monastique et ses officiers, collection qui forme la suite des *Feudal Documents from the Abbey of Bury St. Edmunds. 1066-1182* du prof. D.C. Douglas.

---

(1) On regrettera que l'éditeur n'ait pas indiqué, en marge, les pages de cette édition : les innombrables références qui y ont été faites depuis quatre siècles, ne sont pas aisément contrôlables sur la nouvelle édition.

L'édition de ces textes est digne de la série ou paraît le volume. Elle ne posait d'ailleurs pas de gros problèmes de critique textuelle.

Une copieuse introduction la précède, dont la partie la plus intéressante consiste en une étude attentive des droits perçus par l'abbé, le *danegeld* et les *socages dues*. L'examen du premier a révélé ou plutôt confirmé que les *hundreds* et leurs subdivisions, les *letes*, étaient des unités fiscales, qu'elles ont été créées au plus tard sous Athelstan ou Edmond et que leurs limites ont été parfois modifiées au X^e^, au XI^e^ ou au début du XII^e^ siècle dans un souci de justice distributive. L'analyse des seconds a permis d'aller plus loin et d'établir qu'avant Athelstan et avant les Danois, l'Est Anglie était divisée en districts dont chacun couvrait plusieurs villages et possédait un centre où étaient délivrées les redevances en nature dues par le *socage land*. Lors de la conquête de la région par les rois du Wessex, les centènes prirent la place de ces districts et les *food-rents* se muèrent en *money-rents*. Un siècle plus tard, l'augmentation de la valeur du sol autorisa le roi ou les grands auxquels il avait fait don du *socage land* d'ajouter aux *socage dues* une autre redevance, le *gersum*. Mais à ce moment le *manor* s'imposait de plus en plus comme cellule économique et la nouvelle charge revêtit l'allure d'une *manorial imposition*.

Des autres paragraphes de l'introduction on retiendra encore celui qui est consacré à Jocelin de Brakelond. L'auteur démontre que le célèbre chroniqueur ne fut jamais aumônier de l'abbé, ainsi qu'on le croyait, mais bien un moment cellerier. L'intérêt qu'il témoigne dans son œuvre aux questions matérielles s'explique dès lors très simplement. Elle n'est pas, comme l'avaient avancé des juges téméraires, un indice de décadence spirituelle du monastère.

L. Genicot.

Anglade (Joseph), **Anthologie des troubadours,** Paris, E. de Boccard, 1953 ; in-8°, 185 p.

Rendre compte d'une publication après l'avoir gardée sur sa table de travail pendant plus de vingt-cinq ans : c'est le rêve que j'ai fait en examinant l'*Anthologie des troubadours* publiée par Joseph Anglade en 1927 et rééditée naguère, sous la forme d'une reproduction photographique, par la même maison.

Sur la couverture, on a remplacé l'illustration par une autre et supprimé la mention « professeur à l'Université

de Toulouse ». Tout le reste a été simplement reproduit, fautes comprises ; on relit par exemple, à la page 15 : « Guillaume VII, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine (1071-1027) ». C'est incroyable !

Historien de la littérature du Midi de la France doublé d'un vulgarisateur, Joseph Anglade s'est efforcé, pendant toute sa carrière, de faire mieux apprécier l'un des grands moments poétiques de l'Europe médiévale et son *Anthologie* fut la bienvenue à une époque où les troubadours n'étaient connus en France, et mal connus, qu'à travers le *Choix* de Raynouard ou le *Parnasse occitanien* de Rochegude. Mais en un quart de siècle des travaux considérables ont été réalisés, les « florilèges » se sont multipliés, et il est décevant de relire aujourd'hui, non pas les poèmes retenus par Anglade (le choix reste sympathique), mais l'avant-propos et la présentation des poètes. On a beaucoup publié depuis l'apparition, déjà lointaine pour nous, des chrestomathies de Karl Bartsch et de « M. C. Appel », du « *Manualeto provenzale* de M. Vicenzo Crescini » [corrigeons : *Manualetto provenzale* de Vincenzo Crescini (1)], et nous lisons avec étonnement : « Parmi les travaux intéressant la littérature méridionale nous citerons nos deux ouvrages : *Les Troubadours* (3e édition, Paris, A. Colin, 1924) et *Histoire sommaire de la littérature méridionale au Moyen Age* (Paris, de Boccard, 1921) » (p. 9)...

Devant les progrès rapides de la science, trop d'esprits considèrent avec dédain les recherches de leurs devanciers. Il me déplairait d'être accusé d'adopter cette attitude. J'estime plutôt qu'il ne devait pas être difficile de trouver un provençaliste respectueux, capable d'honorer la mémoire de Joseph Anglade en publiant une édition *revue* de l'*Anthologie des troubadours* : il convient de compléter les travaux d'hier et non d'insister sur le fait qu'ils sont, par la force des choses, démodés.

Paul Remy.

El Fuero de Teruel publicado por Max Gorosch, Stockholm-Uppsala, Almqvist et Wiksell, 1950. In-8°, 667 p. (*Leges hispanicae medii aevi*, I).

M. Max Gorosch a inauguré par cette importante publication la collection des fueros espagnols du moyen âge qu'a

(1) En 1926, ce livre porte un autre titre : *Manuale per l'avviamento agli studi provenzali.*

fondée M. Gunnar Tilander. La traduction du texte latin du fuero de Teruel est conservée par deux manuscrits, l'un, de la seconde moitié du XIII[e] siècle, resté à Teruel même, l'autre, du XIV[e] siècle, qui se trouve à Madrid. Le texte espagnol n'avait pas été publié depuis la *Suma de Fueros* de Juan del Pastor (1931) dont le texte modernisé et interprété est encore utile pour le commentateur. M. M. Gorosch a donc rendu un service signalé aux études hispaniques en éditant un texte conforme aux exigences de la science moderne.

La copieuse introduction grammaticale met en valeur les caractères aragonais de la langue du fuero. M. M. Gorosch a fait suivre son introduction d'un ample glossaire (avec la mention, entre parenthèses, des mots latins du texte original) et d'un court, mais très intéressant glossaire latin, précieux pour l'étude du latin médiéval.

G. Gougenheim.

Sinués Ruiz (Atanasio). **El Merino.** Zaragoza, 1954, in-8°, 336 pages *(Institución « Fernando el Católico » (C.S.I.C.) de la Excma. Diputación Provincial de Zaragoza).*

Le « maiorinus » ou merino », agent de l'autorité seigneuriale et royale dans les royaumes chrétiens de la Péninsule ibérique au Moyen Age, n'avait fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune étude systématique.

M. Sinués Ruiz a voulu, en ce qui concerne le León et la Castille, combler cette lacune. Nous ne pensons pas qu'il ait complètement réussi dans sa tentative. Il n'a utilisé, en effet, que les sources imprimées, négligeant ainsi, volontairement, une documentation considérable qui, mise en œuvre, l'aurait probablement amené à compléter ou à modifier son exposé.

La bibliographie de l'ouvrage réunit des titres espagnols et étrangers. Il n'y a rien à dire des premiers. Quant aux seconds, le choix de M. Sinués Ruiz appelle les plus expresses réserves. Les études récentes sur les institutions médiévales en langue française, allemande, italienne, lui ont échappé : l'ouvrage cité le plus récent date de 1930. L'Angleterre est absente de cette bibliographie. Ces lacunes donnent évidemment un caractère assez superficiel aux tentatives de rapprochement avec des institutions analogues à celle du merino auxquelles s'est parfois livré M. Sinués Ruiz, qui, d'ailleurs, n'a, en aucune façon, voulu faire œuvre d'histoire comparée.

L'exposé est mené avec un grand souci du détail. Il est parfois un peu terne, souvent diffus, encombré de digressions. Au chapitre II plusieurs pages consacrées à la « Villa » romaine n'étaient pas indispensables. Au chapitre VI, il n'était pas nécessaire de s'attarder aussi longuement sur les « juniores ». On pourrait citer bien d'autres exemples.

L'ouvrage comprend dix chapitres. Les trois premiers constituent une sorte d'introduction. L'auteur fixe la place du « merino » dans l'organisation administrative des royaumes de León et de Castille, recherche les origines de l'institution et détermine ses divers aspects : il y a eu des merinos royaux, seigneuriaux et municipaux.

Le mot « maiorinus » (qui deviendra « merino » en castillan) apparaît au IX^e^ siècle. Il s'agit, évidemment, d'un diminutif de « maior ». L'institution, selon M. Sinués Ruiz, a des origines complexes. Son antécédent le plus direct est le « villicus », administrateur des domaines privés et royaux à l'époque wisigothique. Mais le merino a partiellement hérité des fonctions d'un certain nombre d'autres personnages.

L'importance du « merino », fonctionnaire royal, grandit à partir du XI^e^ siècle. Il tend à se substituer aux « comtes » et aux « tenentes ». Au XIII^e^ siècle des « merinos mayores », chargés de gouverner des circonscriptions appelées « merindades » étendent leur autorité sur les simples « merinos ». Une évolution analogue entraîne également la création de « merinos mayores » sur les domaines seigneuriaux.

Les fonctions des « merinos » sont décrites dans les chapitres suivants. Elles sont d'ordre économique et financier (chap. IV), judiciaire (chap. V et VI), militaire (chap. VII).

Dans le chapitre VII, M. Sinués Ruiz examine les relations entre les merinos royaux ou seigneuriaux et les villes. Ces relations furent souvent fort mauvaises. Les communautés urbaines supportaient mal l'activité de ces fonctionnaires « d'autorité ». Nombre d'entre elles finirent par obtenir de les désigner.

Aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, l'organisation administrative du royaume de Castille achève de se préciser. Dans le chapitre IX, l'auteur donne une esquisse de cette administration où les merinos jouent le plus important rôle. Chacun des royaumes dont la réunion constitue la Castille a, à sa tête, un « adelantado » ou « merino mayor ». C'est un véritable gouverneur de province. Il désigne les simples « merinos » chargés d'administrer les « merindades ».

On trouvera dans le dernier chapitre une conclusion bien rapide. M. Sinués Ruiz, après avoir souligné l'importance du « merino » dans l'organisation administrative et judiciaire de la Castille et montré son impopularité auprès des populations, décrit la décadence de l'institution. C'est le corregidor qui, avec les rois Catholiques, recueillera l'héritage du « merino ».

Malgré ses défauts, le travail de M. Sinués Ruiz rendra des services. C'est une ébauche — parfois maladroite — mais qui a le mérite d'exister. Elle facilitera les recherches futures.

J. Gautier-Dalché.

Oorkondenboek van het Sticht Utrecht, deel IV **(1267-1283),** uitg. door F. Ketner, 's-Gravenhage, 1954, 2 tom. in-4°, 693 p.

Cette publication comprend les actes qui se rapportent à la principauté d'Utrecht pendant le règne de l'élu Jean de Nassau. En dehors de l'unité territoriale, on peut trouver dans la diplomatique des actes de l'élu un lien qui fait que cette édition forme un certain ensemble. Comme dans la troisième partie, l'éditeur a limité son introduction (p. VII-XXVII) à ce seul problème. Il apporte d'ailleurs au prologue du tome III quelques corrections et additions. Comme il l'avait fait là-même, il a classé tous les originaux d'après les mains. Il arrive ainsi à déterminer l'existence de 94 mains d'Utrecht, 10 de Deventer et 6 de la chancellerie des comtes de Hollande. Ces trois centres correspondent aux aspects de la politique de Jean de Nassau : il n'a pas seulement résidé à Utrecht, mais aussi à Deventer ; de plus il a subi fortement l'influence politique de Florent V, comte de Hollande. Des 86 originaux émanant de l'élu, 29 (probablement 30) ont été écrits par des scribes d'Utrecht, 4 (prob. 12) par des scribes de Deventer, 12 (prob. 14) par des clercs du comte Florent V, 9 par les destinataires, par exemple le chapitre de Zutphen, les abbayes d'Assen, Essen, Middelburg, Nieuwenbos, par les commanderies d'Ootmarsum et d'Utrecht. En se fondant sur ces chiffres, la notion de « chancellerie épiscopale » devient fuyante à l'extrême. Pour la *conscriptio* de ses actes l'élu faisait appel aux clercs des chapitres du lieu de sa résidence ou de la chancellerie de Florent V, beaucoup moins à ses propres clercs. Peut-être est-il même abusif d'employer ici le pluriel. L'examen paléographique n'en fait connaître que deux qui se suivent chronologiquement : le scribe NF (huit char-

tes de 1277 à 1282) et le scribe NN (quatre chartes de 1284 à 1287). Mais si l'original est souvent confectionné en dehors de la chancellerie de l'évêque, la minute n'a-t-elle pas été arrêtée dans son conseil? Pour répondre à cette question l'éditeur a examiné le *dictatus* de tous les actes de Jean de Nassau, les originaux et les 26 actes qui n'ont été conservés qu'en copie. Les ressemblances et les divergences rédactionnelles sont minimes, tant les formules sont stéréotypées. Pourtant, l'éditeur a tendance à croire que la rédaction des actes est due également aux scribes. La diplomatique reflète donc bien les rapports des forces politiques de la principauté : dans les deux domaines la part du lion revient aux grands chapitres de la capitale. Après cela, on ne s'étonnera pas du manque d'unité dans la datation. Les chartes épiscopales emploient la date locale ou celle utilisée dans la région du destinataire. Ce sont les clercs du comte de Hollande qui introduisent vers 1280 le style de Pâques dans le Nedersticht. Dans l'Oversticht, le style de la Nativité ou celui de la Circoncision est probablement le plus usuel. Dans la ville d'Utrecht, la situation est confuse. Souvent on a le choix entre le style de Pâques et celui de l'Annonciation : ce dernier a les préférences de l'éditeur.

Suit l'édition — intégrale dans la plupart des cas — de près de deux mille chartes. Le texte de la grande majorité d'entr'elles était connu par des éditions antérieures ou par des régestes. Mais, comme il appert amplement de l'introduction, l'éditeur actuel a toujours eu recours aux originaux, aux cartulaires ou aux copies. Les inédits sont rares, une bonne douzaine, mais ils témoignent de l'ampleur des recherches. Les analyses se recommandent par leur sobriété. Par ci par là on aurait pu employer une expression plus adéquate, par exemple au n° 2049 (anno 1280) : don d'un bien à Asperden « tegen een jaarlijkse pacht » ; en réalité il s'agit d'un cens récognitif, augmenté d'un droit de meilleur catel. A notre avis les erreurs sont rares et anodines : par exemple Jean II duc de Brabant en 1285 (n° 2253). L'index alphabétique soigné fait de cette publication un instrument de travail de premier ordre.

P. Gorissen.

Recueils de la Société Jean Bodin, n° V, **La Foire**, Bruxelles, Libr. Encyclopédique, 1953, in-8°, 344 pages, 1 photo, 9 cartes.

Après des volumes consacrés aux structures des sociétés rurales, la Société Jean Bodin, avant de s'engager dans

l'étude des villes, nous a livré une série d'études sur l'un des aspects les plus originaux des relations humaines, les foires. Le thème est, apparemment, un sujet de choix pour quiconque veut faire du comparatisme ; la diffusion géographique et la permanence chronologique du terme semblent, en effet, désigner « la foire » comme un terrain élu pour la rencontre des historiens et des sociologues. L'expérience, en tous cas, a révélé le profit et les inconvénients de la tentative.

Nous ne nous attarderons pas aux articles relatifs à l'Antiquité et aux temps modernes et contemporains, sinon pour observer combien la place qui leur est dévolue est étroite par comparaison au champ laissé aux foires médiévales. C'est donc sur la considération de celles-ci que M. J. Gilissen s'est fondé pour essayer de dégager les éléments essentiels, historiques, sociologiques et juridiques, de la notion de foire. A vrai dire — il le déplore, d'ailleurs, lui-même, dans sa conclusion — certains éléments importants lui ont fait défaut ; le volume ne contient rien sur les foires du Midi de la France, celles de Beaucaire, Pézenas et Montagnac, rien sur celles de Lyon, rien sur celles de l'Espagne et du Portugal, rien sur celles de l'Angleterre. Pour regrettables qu'elles soient, ces lacunes ne diminuent en rien le mérite et l'intérêt de l'entreprise. Voilà un problème posé et, dans ses lignes générales, bien posé. D'autre part, il faut reconnaître un certain disparate entre les diverses études réunies dans le recueil. Il est toujours hasardeux pour des historiens, et même pour des juristes, de chercher à comparer ce qui n'est pas comparable. M. Gilissen l'a bien senti et en a évité l'écueil, car la définition de la foire dont il propose les termes convient principalement aux foires médiévales de l'Europe occidentale, et même plus étroitement aux foires du type de celles de Champagne. Considérera-t-on comme des hors-d'œuvre le *Coup d'œil sur l'histoire des foires à travers l'Islam,* de M. Brunschvig, et les contributions de MM. Balazs et Gonthier sur les foires de la Chine et du Japon? Certes non. Il n'est que trop nécessaire d'ouvrir l'horizon, pour le moyen âge comme pour les époques postérieures, sur les aspects différents, analogues ou convergents de civilisations simultanées.

L'utilité de l'enquête, même avec des réponses négatives, valait la peine d'être entreprise. Si M. Gino Luzzatto a dû reconnaître qu'à Venise la foire de l'Ascension, pourtant renommée, n'eut jamais le caractère international du marché quotidien du Rialto, M. Aksel E. Christensen a clairement

dégagé l'originalité de la foire de Scanie. Du début du XIII^e^ siècle jusqu'au XVI^e^, en passant par une période d'éclat à la fin du XIV^e^, la foire de Scanie eut la particularité de fonder son activité sur le seul commerce du hareng ; réglée par un code spécial (le *môbôk*) qui régissait aussi la pêche, la foire était sous le contrôle du roi de Danemark et connaissait ainsi un régime de droit public qui l'apparentait, en une certaine mesure, aux foires de l'Occident. Ce que dit fort bien M. Hektor Ammann à propos des foires allemandes et suisses et ce qu'écrivent, de leur côté, MM. J.A. van Houtte et Robert Feenstra au sujet des foires de la Belgique ancienne et des Pays-Bas septentrionaux, contribuent également à éclairer certaines données. Chacun a apporté des précisions utiles sur le fonctionnement des grandes foires de rayonnement international : Francfort-Friedberg, Bergen-op-Zoom et Anvers, Deventer. Entre autres mérites, l'un des meilleurs au regard du but proposé, est d'avoir justement cherché à déterminer les caractéristiques de la foire. On pourra bien, du fait de l'insuffisance des travaux préparatoires, contester tel et tel point ; nous ne retiendrons que ceci : un grand nombre des auteurs de communications sont des juristes et, peut-être, ont-ils cédé à une certaine tendance à la systématisation et donné au facteur strictement juridique une importance excessive par rapport aux circonstances économiques. La foire est un fait commercial, c'est-à-dire économique ; ses caractères juridiques ne lui sont donc pas essentiels. La distinction établie par M. van Houtte entre foire et marché, la mutation des foires internationales en foires régionales en Flandre, et vice-versa au Brabant, nous paraissent reposer sur une base étroite, si l'on s'en tient à l'argument juridique d'un régime particulier, par exemple celui du « conduit ». En fait, ce qui caractérise la foire, n'est-ce pas surtout l'ampleur internationale des transactions? A telle enseigne que la définition, toute schématique qu'elle soit, proposée par M. Gilissen, porte l'accent sur l'aspect social et économique des foires ; elles sont, dit-il, « des rassemblements importants et organisés, à périodicité régulière et espacée, de marchands venant de régions éloignées ».

C'est précisément à la prééminence du facteur économique et social sur le facteur juridique que conduit la remarquable, et neuve, contribution de M. Robert-Henri Bautier sur le sujet central, *L'évolution historique des foires de Champagne*. Si l'on peut discuter du rôle décisif des comtes de Champagne dans le choix des quatre villes entre lesquelles se déroulait le rythme des foires, on notera avec le plus

grand intérêt les conclusions auxquelles une solide connaissance des archives françaises et italiennes a conduit l'auteur en ce qui concerne les causes et les phases de la décadence des foires. Le déclin commercial, après 1260, aurait précédé d'une quarantaine d'années le déclin financier ; tout cela, sous l'action certaine de la guerre de Flandre, mais plus encore sous l'influence des transformations économiques, certaines locales comme l'« industrialisation » de l'Italie et l'attraction exercée par Paris sur les compagnies italiennes, d'autres générales, comme la « révolution dans le marché des métaux précieux » et les transformations dans la structure des entreprises ; les marchands cessent d'être ambulants et se font représenter au loin par des facteurs. Ce sont là, on en conviendra, des perspectives d'explication d'autant plus intéressantes qu'elles situent bien le rôle des foires de Champagne et qu'elles peuvent contribuer à expliquer le développement des autres foires bénéficiaires du déclin de leurs devancières.

Pour avoir versé un tel dossier à l'étude du problème dont elle s'était proposé l'examen, la Société Jean Bodin a une fois de plus pleinement justifié son initiative et on ne peut que l'en louer (1) !

Michel Mollat.

Dufourcq (Charles Emmanuel), **Les activités politiques et économiques des Catalans en Tunisie et en Algérie orientale de 1262 à 1377**, dans « *Boletin de la R. Academia de Buenas Letras de Barcelona* », t. XIX, 1946, pp. 5-96 ; **Les Espagnols et le royaume de Tlemcen aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles,** *ibid.*, t. XXI, 1948, pp. 5-128 ; **La couronne d'Aragon et les Hafsides au XIII^e^ siècle (1229-1301)**, dans « *Analecta sacra Tarraconensia* », t. XXV, 1952, pp. 51-113 ; **Documents inédits sur la politique ifrikiyenne de la couronne d'Aragon,** *ibid.*, pp. 255-91.

Les travaux dont l'énumération précède (2) constituent, en plus de 300 pages, une contribution considérable à l'étude

(1) On regrette seulement que tous les auteurs n'aient pas suivi l'exemple de M. Ammann et joint à leurs articles des cartes ; encore aurait-il fallu qu'elles fussent plus lisibles et ne se limitassent pas arbitrairement aux frontières des Etats, ou des langues.

(2) Cette recension était déjà sous presse lorsque nous avons eu connaissance de deux autres travaux du même auteur : Nouveaux

des relations entre la péninsule ibérique et l'Afrique du Nord. M. Dufourcq, actuellement professeur agrégé au lycée d'Alger, est parti de cette constatation qu'il n'existe pas « d'étude d'ensemble de la politique africaine de la confé- » dération catalano-aragonaise aux XIII[e] et XIV[e] siècles ». Il est, pour sa part, un excellent connaisseur du Maghreb où s'est écoulée bonne part de sa carrière, comme de la Catalogne où il séjourna longuement. Les traditions érudites de sa famille, et aussi bien ses dons personnels — analyse pénétrante, intuition gouvernée par le raisonnement historique le plus exigeant, — lui ont permis, en ces quatre longs articles, de poser les bases d'un ouvrage original, sans doute proche de sa conclusion désormais. Ainsi seront complétés les travaux en langue espagnole déjà parus sur les rapports hispano-maghrébins, et la thèse fondamentale de Robert Brunschwig sur la Berbérie orientale à l'époque des Hafsides.

Déterminons en quelques mots le caractère de chacun des articles de M. Dufourcq. Le premier étudie la politique aragonaise, depuis Pierre III le Grand surtout, dans l'Etat hafside. La compréhension des faits est facilitée ici au lecteur par un excellent schéma de la dynastie hafside, et par un tableau des différents souverains. On insiste sur l'essai de conquête de l'Ifriqiya qui fut opéré par Pierre III au moment des Vêpres siciliennes (« croisade » de Collo), aboutissant, non à une installation, ni même à une réduction du pays en Etat protégé, mais à un affaiblissement probable de celui-ci. Cela permit aux Aragonais, sous Alphonse III, Jacques II et leurs successeurs, une activité accrue en Afrique.

De longues pages sont ensuite consacrées aux relations commerciales entre Aragonais et Hafsides au XIV[e] siècle : une série de traités fut conclue en effet entre 1301 et 1323, et encore en 1360. Cependant ces liaisons économiques ne furent pas tout, M. Dufourcq y insiste, analysant les éléments, parfois bien délicats, des relations politiques qui doublaient les rapports commerciaux, les commandaient ou les contrariaient. L'auteur attire l'attention, plus qu'on ne l'avait fait avant lui, sur un facteur considérable de l'influence catalane en terre d'Afrique, la milice chrétienne au service des souverains musulmans. Un des objectifs essentiels des rois d'Aragon fut, selon lui, de maintenir toujours

---

documents sur la politique africaine de la couronne d'Aragon, *An. sacra Tarr.*, t. XXVI, 1953, pp. 1-32 ; et La question de Ceuta au XIII[e] siècle, *Hesperis*, 1955, pp. 1-61 [R.R.L.].

un de leurs sujets, parfois un prince de leur maison, à la tête de ces contingents chrétiens d'élite servant, dit Ibn-Khaldoun, « à créer des lignes solides, des lignes derrière lesquelles, au combat, peuvent venir se rassembler et se refaire les cavaliers arabes ».

Maint autre problème est ici évoqué, à propos des contacts et conflits entre les monarchies catalane et hafside : au tout premier rang la prétention, éternellement vaine, de la première à obtenir un « tribut » de l'autre. Les précisions données à ce sujet prouvent que « le Khalife n'hési- » tait pas à traiter en *chiffon de papier* des traités où il avait » apposé son sceau », mais que « au gré des circonstances » les chrétiens démontraient un aussi regrettable manque de » scrupules » (p. 86). En conclusion, constate l'auteur, les rois aragonais n'obtinrent que de très minces résultats. Devant le bilan on doit « conclure avec réserve, même avec » scepticisme » ; la politique tunisienne de l'Aragon eut « un caractère secondaire et relatif », mais aussi « un grand » mérite : tendre les énergies, les bien orienter, maintenir » dans ce qu'elle avait de plus fondamental la tradition de » Pedro III : avoir une politique africaine. Que celle-ci ait » été de faible valeur, peu importe. Elle fut, et c'est là l'es- » sentiel » (p. 92).

Les mêmes constatations peuvent être faites à regarder la politique aragonaise vis-à-vis des îles italiennes, de la Sardaigne en particulier. Continuité et ténacité sont sans conteste ce qui caractérise la politique de cette dynastie (1), en des siècles où, en sens inverse, n'est que trop évidente l'allure cahotante, discordante, absurde parfois d'entreprises françaises analogues.

La deuxième étude de M. Dufourcq vise à donner un pendant à la précédente en définissant la politique de l'Aragon et, acessoirement, de la Castille en Algérie occidentale à la même époque. Avec un souci toujours aussi grand d'atteindre à l'essentiel, l'auteur définit ce qu'est Tlemcen entre « le rejet de l'autorité almohade marocaine dans la » première moitié du XIII^e^ siècle » et « l'asservissement » aux Mérinides marocains à la fin du XIV^e^ siècle » ; il détermine ensuite quelles activités y exercent les Catalans, au plan commercial surtout. De là il passe aux éléments politiques du problème ; il discerne, dans le comportement

(1) Ce qui ne veut pas dire que, chez certains souverains, il n'y ait eu contradiction parfois, ou attitudes paradoxales, cf. *La couronne...*, p .85.

hispanique à Tlemcen, les mêmes efforts, les mêmes utopies aussi qu'à Tunis : essai d'assujettissement au tribut, intrigues politiques auxquelles la présence d'une milice chrétiennne, jalousement entretenue, ouvre sans cesse la porte. Les contrecoups, dans la politique même de la péninsule, des interventions à Tlemcen sont évoqués aussi très clairement. Faible en lui-même, l'état d'Algérie occidentale put jouer, à partir du milieu du XIII[e] siècle, un rôle considérable comme équilibrant chaque fois qu'une conjonction, à travers le détroit de Gibraltar, entre Maroc et Grenade, menaçait les royaumes chrétiens. Dans l'histoire difficile — et encore mal débrouillée pour le public français — de ce que l'on pourrait appeler les « arrière-croisades » espagnoles, de Las Navas à la chute de Grenade, M. Dufourcq se meut avec aisance ; la succession des conflits mettant aux prises Grenade, Aragon, Castille, Maroc, Tlemcen, voire Portugal, en des jeux sans cesse défaits et renoués de coalitions adverses, en de perpétuels renversements d'alliances, est par lui exposée de manière lucide. Pour la première fois l'histoire intérieure de l'Afrique du Nord au XIV[e] siècle, et celle de l'impuissante reconquête chrétienne dans l'Espagne du même temps, sont présentées de manière simultanée — des tableaux de concordance et, ici encore, de bien utiles généalogies des souverains musulmans y concourent ; — et l'explication jaillit parfois, bien qu'incomplète assurément ; l'auteur, avec une loyauté scientifique totale, en convient. C'est par son étude, très fouillée, de la politique espagnole à Tlemcen qu'il se trouve amené à « constater » que la défaite castillane d'Algéciras de 1369 fut la pré- » face de la prise de Tlemcen par les Marocains en 1370, » tout comme la prise de Gibraltar par ces mêmes Maro- » cains en 1334 avait annoncé l'écroulement zeiyanide de » 1337, tandis que la *reconquista* d'Algéciras en 1344 avait » été le signe avant-coureur de la révolution zeiyanide de » 1348 » (p. 114).

Revenant à la Tunisie, la troisième étude, que publièrent les *Anal. sacra Terr.* au début de 1952, correspond à une reprise en profondeur de problèmes que l'auteur avait soulevés, six ans plus tôt, en son premier article. Elle tient compte de documents nouveaux, ou bien des conclusions de publications récentes, dont l'auteur a pu faire état entretemps. D'autre part, et la simple comparaison des deux titres en avertit, celui-ci a cru bon de remonter davantage dans le passé pour interpréter la politique catalane en Berbérie orientale. Il montre ici comment l'intérêt des Catalans à l'égard de ce pays n'est pas né, ainsi qu'on a trop tendance

à le dire, du mariage entre le futur Pierre II et la fille de Manfred (1262), mais que, accusé à partir de la conjonction des visées dynastiques, il était déjà manifeste sous le règne de Jacques le Conquérant. Intérêt commercial, donc pacifique la plupart du temps, mais aussi par moments plus direct, et volontiers belliqueux. « L'impérialisme catalan ne cessera jamais d'osciller entre ces deux points de vue » (p. 57).

Cet article est enrichi par un tableau synoptique qui fournit, avec référence aux textes édités, les dates et épisodes principaux des conflits et traités entre puissances hafside et aragonaise, ainsi que les noms des principaux négociateurs. Ces colonnes constituent un élément d'information tout à fait précieux. Non moins indispensable au travailleur est la note bibliographique des pp. 101-106, bulletin critique nourri des travaux parus, entre 1940 et 1952, sur la question.

Bien entendu, c'est en grande partie à l'aide du magnifique *Archivo de la Corona de Aragòn* à Barcelone, que M. Dufourcq a pu faire si sérieusement progresser nos connaissances. L'utilisation des documents qu'il y a recueillis apparaît surtout à partir de son troisième article, contenant aux pp. 100-101 une pièce justificative relative à l'ambassade à Tunis (1287) de Corrado Lancia. Un dernier article, revenant sur diverses questions évoquées dans les premier et troisième, est constitué par la publication d'un grand nombre de documents, échelonnés de 1287 à 1386, relatif aux contacts belliqueux, diplomatiques ou commerciaux entre Tunis et Barcelone. Ces textes ne sont pas, pour la plupart, édités intégralement, mais on en fournit l'essentiel, et un abondant commentaire les relie les uns aux autres, qui bien souvent complète, ou continue à améliorer les travaux antérieurs.

Le lecteur conçoit dès maintenant l'importance des travaux que nous recensons. Il est regrettable qu'ils soient déparés par plusieurs faiblesses. Les fautes d'impression pullulent ; on ne saurait en savoir mauvais gré à l'auteur, car il n'est jamais facile de faire imprimer correctement du français sur des presses étrangères. Toutefois, des publications de cette nature demanderaient à être corrigées sur épreuves avec un soin extrême. Les textes latins ont souvent été transcrits avec des erreurs évidentes, beaucoup trop nombreuses. Qu'il nous suffise de relever ici : *invenientis* (« Documents », p. 259, l. 6 ; corr. probablement *inventis*) ; *regie Bugie* (p. 260, l. 17 du bas, corr. *regi*) ; *qui inter* (*ibid.*,

l. 12 du bas ; corr. *que*) ; *nostre qui* (p. 262, l. 15 ; corr. *que*) ; *tempori* (*ibid.*, l. 21 ; corr. *tempore*) ; *voce* (*ibid.*, l. 11 du bas ; corr. sans doute *vice*) ; *certa* (*ibid.*, l. 10 du bas ; lire assurément *circa*) ; *super dicto* (p. 263, l. 3 du bas ; ne serait-ce point *supradicto*?) ; *sit* (p. 264, l. 2 ; lire *sic*) ; *gubernatoris Majorica* (p. 280, l. 6 ; corr. *gubernatoribus Majorice*), etc. On aurait pu encore éviter certains lapsus (*est* pour *ouest*, « Les Espagnols », p. 13, l. 10 ; *émigrants* pour *immigrants*, *ibid.*, p. 22, l. 4).

La langue de l'auteur étonne par certaines incorrections ou bizarreries ici et là : *apogée* n'est pas féminin, et il vaudrait mieux ne pas dire : *partir en Tunisie*. M. Dufourcq abuse d'un certain nombre d'expressions qui ne sont guère heureuses. Pour ce qui est des termes propres à la période étudiée, il nous semble qu'il faut très attentivement distinguer *souveraineté* de *suzeraineté* (« Les activités », p. 79) et ne pas conclure trop hâtivement, du paiement d'un tribut, à une *vassalisation* (*ibid.*, p. 31 ; « Les Espagnols », p. 48). Enfin, pour en finir avec ces questions de langage, il serait souhaitable, nous semble-t-il, de ne pas hispaniser les noms italiens. *Zacarias* (« Les Espagnols », p. 57) serait mieux dénommé Benedetto Zaccaria (1).

On attendait parfois quelque élargissement de ce qui est dit : ainsi dans *Les Espagnols*, p. 29, à propos de l'esclavage à Barcelone, où il eût été utile d'étoffer quelque peu à l'aide des travaux de M. Verlinden ; ou bien encore dans *La couronne*, p. 65, au sujet de Raymond Martin, frère prêcheur (sur qui on pourrait citer A. Berthier, dans *Pos. thèses Ec. des Chartes*, 1931, pp. 5-13). Le développement reste aussi à certains moments en suspens. Pour ce qui est des chrétiens captifs au royaume de Tlemcen (*Les Espagnols*, p. 26), on aimerait connaître quelles ont pu être les relations de ceux-ci avec les commerçants chrétiens libres.

Il serait permis encore de critiquer certaines bases ou telles interprétations de l'auteur. Citer à plusieurs reprises Henry Bordeaux (*Saint Louis*, ou *Le visage du Maroc*) comme un auteur digne d'attention au point de vue historique nous paraît hautement discutable. Quelques outrances parfois, d'autre part, dans le feu de l'exposé : qualifier l'Afrique du Nord au XIII^e^ siècle d'« ancienne terre latine » (*Les activités*, p. 73), prétendre que « l'esprit d'initiative

(1) Consulter l'excellente biographie due à M. Robert S. Lopez, *Genova marinara nel Duecento ; Benedetto Zaccaria, ammiraglio e mercante*, Messine et Milan, 1933.

et d'entreprise » ait été, parmi les Occidentaux du moyen âge, la « marque propre » des Catalans (*ibid.*, p. 42) — que diront les Vénitiens? — sont des exemples de ce que nous dénonçons. C'est sans doute d'autre part assertion assez gratuite que de montrer les Espagnols servant dans la milice chrétienne « généralement prêts à canaliser » les forces nord-africaines dans une direction favorable » aux intérêts de leur patrie » (*Les Espagnols*, p. 43). Enfin, représenter Charles Ier d'Anjou comme un prince « brouillon » (*Les activités*, p. 15) est un peu passé de mode, et probablement assez injuste, à en croire les récents travaux de MM. Morghen et Dupré-Theseider.

Nous ne voudrions pas cependant, au total, que les critiques qui précèdent fissent oublier que nous devons à M. Dufourcq, pour son œuvre très constructive, une grande gratitude. Apportant amendements et critiques à tels de ses devanciers (par ex. *Les activités*, p. 25, n. 43 ; *La couronne*, p. 55, n. 16 et surtout p. 62, n. 2), il n'hésite pas, avec une belle franchise dont on doit lui savoir gré, à améliorer tout aussi bien, en ses notes, ses propres travaux (*Les Espagnols*, p. 44, n. 245 ; p. 101, n. 568 ; *La couronne*, p. 61, n. 42 ; p. 70, n. 45, etc.). Outre l'intérêt immédiat de la plupart de ses recherches, on notera la largeur de vues de beaucoup des tableaux qu'il brosse, le souci qu'il a de replacer dans un ensemble les faits rapportés. Telle de ses observations sur le caractère général des actes de Pierre III (« Il n'y a aucune contradiction entre [sa] poli- » tique africaine et [sa] politique sicilienne », *La couronne*, p. 60) ou bien, plus largement encore, telle notation personnelle sur la course méditerranéenne (*Les activités*, p. 64), sont indices qui ne sauraient tromper. Les travaux dont nous venons de rendre compte sont des expressions d'un tempérament historique vigoureux, duquel on peut beaucoup espérer.

Edmond-René Labande.

Li Fatti di Spagna, testo settentrionale trecentesco... edito e illustrato da Ruggero M. Ruggieri, vol. I, Modena, Società tipografica modenese, 1951, 1 vol. in-8°, 182 pp. *(Istituto di Filologia romanza dellà Università di Roma. Studi e Testi).*

La bibliothèque universitaire de Pavie possède un ms. très important pour l'histoire des traditions épiques médiévales, le ms Aldini 553. En 1871 il fut édité à la diable

par Antonio Ceruti sous le titre mal choisi de *Viaggio di Carlo Magno in Ispagna per conquistare il cammino di S. Giacomo* (Scelta di curiosità letterarie inedite o rare, t. CXXIII-CXXIV). Les erreurs innombrables et parfois cocasses de cette impression, qui a cependant été pendant de longues années bien utile, rendaient nécessaire une réédition du récit italien, dont les recherches les plus récentes sur le *Ronsasvals* ou le *Roland à Saragosse* occitans, sur la *Spagna in rima* et la *Rotta di Roncisvalle*, sur la tradition française de la *Chanson de Roland* ont montré surabondamment le haut intérêt documentaire, un intérêt qu'entrevoyaient déjà Gaston Paris et Pio Rajna dès le siècle dernier.

Cette réédition est l'œuvre de M. Ruggero M. Ruggieri. Avec le soin diligent qu'il apporte à tous ses travaux, il s'est employé à nous donner du texte de Pavie une reproduction fidèle. « Ho posto per ogni cura nel cercare di tenermi stretto all'originale pavese, e ciò non per cieco ossequio verso di esso, ma perchè mi sono convinto che anche molte di quelle che si sogliono chiamare o che potrebbero sembrare particolarità grafiche svelano in realtà caratteristiche peculiari della sua lingua, una lingua estremamente fluida e incerta, in cui la relazione tra segni e suoni è tale che a modificarla anche di poco si rischia di cadere in incongruenze maggiori di quelle che forse non sono e che si vorrebbero eliminare » (p. 4). Ce prudent conservatisme ne se double pas de servilité. Les notes critiques contiennent des propositions d'interprétation souvent convaincantes, qui permettent d'éliminer les innombrables erreurs d'un scribe particulièrement distrait et négligent. A cette excellente édition, qui est munie d'un index des noms propres très complet, M. Ruggieri a donné un titre qui correspond enfin au contenu narratif de l'œuvre éditée.

J. Horrent.

Limouzin-Lamothe (R.), **Le diocèse de Limoges, des origines à la fin du moyen âge.** Strasbourg & Paris, Le Roux, 1951, in-8°, 192 pp., carte *(Collection d'histoire des diocèses de France)*.

En nous excusant vivement auprès de l'auteur de rendre compte si tard de son travail, nous remarquerons en premier lieu que cette histoire religieuse du Limousin, dont l'autre tome, concernant l'époque moderne, a paru plus récemment (l'introduction de celui-ci préludait à l'ensemble), est un livre d'une très grande utilité. En dix chapitres courts dont

la clarté est la vertu essentielle, le tome I retrace les destinées du diocèse de Limoges depuis saint Martial jusqu'à la mort de Jean II Barton de Montbas en 1510, à l'aube de la Réforme. Ce sont des siècles lourds d'une histoire infiniment riche, que l'auteur résume en prenant pour cadre la succession chronologique des pasteurs du diocèse. Mais ce déroulement en forme d'annales est heureusement coupé par quatre importants chapitres consacrés, trois d'entre eux au mouvement monastique, le dernier à la vie morale, littéraire et artistique de l'ensemble du moyen âge limousin. Une liste des évêques, une des principaux saints du diocèse, des relevés des grands établissements monastiques enfin, ainsi que des églises médiévales remarquables au point de vue archéologique, complètent le livre. On conçoit les services incontestables qu'un ouvrage de la sorte peut être appelé à rendre, et combien la nécessité se fait sentir que la collection fondée par M. l'abbé E. Jarry puisse être étendue à un grand nombre d'autres diocèses français. Nous sommes, hélas ! loin de compte.

M. Limouzin-Lamothe a fort bien attiré l'attention sur quelques phénomènes fondamentaux. Celui de l'apostolicité de saint Martial, avec son substratum idéologique aussi bien que politique, est largement traité. On trouve de très heureuses remarques aussi sur la haute époque féodale, sur les spoliations de domaines monastiques par les barons, sur les vassaux laïques des abbayes, lesquels ne sont habituellement que d'anciens spoliateurs. Préludant au travail qui vient d'être accompli récemment par dom Jean Becquet, on trouvera aussi en ce livre, en une dizaine de pages, un condensé précieux de l'histoire des Grandmontains.

Pourquoi faut-il qu'une synthèse aussi neuve soit déparée par tant d'insuffisances ?

Passons brièvement sur quelques lapsus presque inévitables en un travail de seconde main. Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, est appelé Guillaume III p. 25 ; son successeur qui prit part au schisme d'Anaclet doit être nommé Guillaume X (VIII comme comte de Poitou), non Guillaume IX (p. 90), cette désignation étant traditionnellement celle de son père le troubadour. Geoffroy de Rancon (p. 88) est-il à juste titre défini comme chevalier « limousin » ? Une histoire du diocèse de Saintes pourrait l'annexer non moins légitimement. Au XIV^e^ siècle, Jean de Berry ne fut pas « duc de Poitou » (p. 146), mais comte de Poitiers. C'est certainement encore par inadvertance que l'auteur fait d'Alaric II le petit-fils du grand Théodoric (p. 30), et non

son gendre ; qu'il parle de Charles le Chauve en 922, p. 78, ou des papes Lucius III en 1187 (p. 122 sans référence) et Pascal II vers 1194 (p. 106). L'abbaye de Beaulieu ne fut pas fondée en 840 (p. 185), mais bien en 855 si l'on en croit l'introduction de Maximin Deloche au cartulaire de cette maison. Le très célèbre concile de Charroux (p. 71), qui fit démarrer le mouvement de la paix de Dieu, est en réalité de 989. L'abbaye de « Furmon » en Latium dont il est question p. 89, est Fumone. Verceil n'est pas une ville ligurienne (p. 75), mais piémontaise, aux confins de la Lombardie. Le titre cardinalice mentionné p. 144 est sans doute *Saint-Etienne* au Mont Caelius. L'évêché de « Nya, une petite île de l'Archipel » (p. 154) demeure à nos yeux bien mystérieux. Ce qui est dit, p. 151, de Bernard de Bonneval est manifestement erroné : ce prélat ne fut pas *à la fois* évêque de Rimini, Spolète, Bologne et Nîmes, en sorte qu'il ne constitue pas un exemple du cumul des bénéfices ; il serait utile d'ajouter que ce fut Urbain VI qui semble l'avoir révoqué de son siège bolonais, et que Clément VII ne lui accorda une compensation à Nîmes que vers 1383. Ceci peut être une occasion de faire observer que les troubles spirituels engendrés dans le diocèse par le grand schisme ne sont que très insuffisamment décrits. Lorsque, en 1412, on parle de l'action d'un pape, fût-ce à Limoges (p. 152), il serait bon de définir lequel, puisqu'il y en avait alors trois.

Moins excusable que les erreurs ou imprécisions matérielles dont nous avons donné quelques exemples — lesquelles sont faciles à amender — nous a semblé être appareil critique de l'ouvrage. A la suite de chaque chapitre sont placées des notes abondantes, mais on ne peut qu'être frappé, dès que l'on cherche à les utiliser, par la pauvreté documentaire qu'elles proposent. Un symptôme bien curieux de l'esprit dans lequel a été composé le livre est celui-ci : sur environ 200 références faites à des revues, plus de 90 % concernent le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* ou, accessoirement, les *Mémoires* de la société savante voisine de la Creuse. Loin de nous l'idée de médire des travaux des sociétés savantes des départements (dont le récent répertoire de René Gandilhon révèle la fécondité continue), surtout de l'une des plus illustres parmi celles-ci. Mais qui ne reconnaîtrait, à commencer par ces compagnies elles-mêmes, que de tels travaux ne peuvent en aucune manière dispenser de recourir à ceux d'autres érudits? Autrement dit, prétendre opérer une synthèse d'his-

toire locale en ne se réclamant que des travaux de l'érudition régionale procède d'une optique regrettable.

Citer, à propos des évêchés créés par Jean XXII, un jugement de la *Géographie et histoire du Limousin* d'A. Leroux, et non *Les papes d'Avignon* de G. Mollat ; donner, à propos des ermites limousins, de très larges extraits de l'*Histoire du Limousin et de la Marche* de J. Nouaillac, ouvrage de vulgarisation déjà ancien et en tout cas bien sommaire ; traiter de la guerre de Cent ans dans le diocèse sans citer une seule fois ni Delachenal ni Noël Valois (seuls Salembier et Denifle ont l'honneur de quelques citations, mais sans références précises), cela ressortit à des principes de travail peu dignes du but élevé que se propose la « collection d'histoire des diocèses de France ».

Nous noterons encore que l'on ne trouve pas de textes en ces notes, pourtant généreuses ; jamais un seul extrait de document. Grégoire de Tours, Fortunat, Adémar de Chabannes sont souvent utilisés, mais toujours par personne interposée, sans que l'on renvoie de manière précise à leurs œuvres dans des éditions critiques ; celles-ci ne sont même pas mentionnées.

Un exemple : le *Boecis,* « le plus ancien texte littéraire occitan », est cité p. 161, au cours d'une brève étude sur la littérature limousine. Entre parenthèses, il n'est pas du tout certain que ce poème ait été composé à Saint-Martial, ce n'est qu'une présomption. Ce que M. Limouzin-Lamothe dit du texte est uniquement tiré de Nouaillac, qui n'est tout de même point une autorité en la matière. Il ignore complètement ici, comme un peu plus loin à propos des troubadours, Alfred Jeanroy. Quant à indiquer l'édition du poème, les notes n'y songent même pas. Si l'auteur n'a pu employer la récente édition, d'une érudition exhaustive, de R. Lavaud et G. Machicot, au moins pouvait-il citer quelque édition ancienne comme celle de Raynouard, découvreur du *Boecis.*

C'est d'un point de vue analogue, et pour conclure cette trop longue recension, qu'on peut regretter qu'aucune allusion ne soit faite à la très riche école musicale de Saint-Martial, objet de toute la savante attention de Jacques Chailley.

Edmond-René Labande.

Beuken (J.H.A.), **De Hanze en Vlaanderen,** Maastricht, 1950, in-8°.

C'est décidément un beau sujet de thèse de doctorat que

celui des relations commerciales de la Hanse teutonique avec son meilleur client en Occident jusqu'au début du XV[e] siècle : la Flandre. L'auteur s'est proposé de faire œuvre de synthèse en partant de la littérature historique et des sources d'archives publiées. Synthèse quasi « définitive », les dépôts d'archives de Bruges et d'Anvers, comme il le prétend dans la préface, ne cachant plus de secrets sur le sujet dont il traite.

Mise à part cette affirmation très risquée, que dire de l'ouvrage tel qu'il nous est présenté? L'auteur consacre trente-cinq pages à l'activité de la Hanse en temps de paix : il étudie le port de Bruges, la concentration du commerce hanséatique à Bruges, les routes commerciales, l'organisation de la Hanse en Flandre et à Bruges ; puis viennent soixante pages qui traitent des difficultés rencontrées par la Hanse pendant et entre les périodes de blocus du commerce flamand ; enfin quarante-cinq pages décrivent le déplacement de la colonie hanséatique de Bruges à Anvers.

Sans exagération aucune, on peut dire que l'ouvrage ne nous apprend rien de neuf. De plus, l'auteur ne tient pas sa promesse, puisqu'il a négligé de consulter, en vue de sa « synthèse », bon nombre d'études indispensables et de publications de textes importantes. On pense aux ouvrages de Rörig, Häpke, Gilliodts-Van Severen, etc.

D'autre part M. Beuken oublie que les hanséates étaient des marchands. Les pages consacrées à leur activité commerciale se comptent sur les doigts. Par contre, il expose en détail les relations, disons diplomatiques, de la Hanse avec les autorités flamandes.

En somme l'étude de M. Beuken est incomplète et unilatérale. Il a fait un pas en arrière au lieu de préparer, par une véritable synthèse, le chemin à des travaux nouveaux et originaux (1).

C. Wijffels.

Lindgren (Kaj B.), **Die Apokope des mhd. -e in seinen verschiedenen Funktionen.** Helsinki, 1953, in-8° ; 225 pp. (*Annales Academiae Scientiarum Fennicae*, Ser. B, tom. 78, 2).

Le vieux-haut-allemand du IX[e] siècle possède encore, a la finale absolue des mots, les voyelles *-a, -e, -i, -o, -u.*

(1) On s'étonnera aussi de voir un historien néerlandais écrire : « Bruggenaren, Houcke, Termonde, Yperen, Oostkerken, Eecloo, etc. ».

Elles interviennent notamment dans la flexion (nominale, pronominale, verbale), où chacune d'elles cumule ordinairement plusieurs fonctions.

Se trouvant toutes en position faible, les voyelles finales évoluent dans le sens de l'assourdissement ; leurs timbres primitifs divers finissent par se confondre en un seul, rendu uniformément par *-e* dans l'écriture. Cet état de langue est atteint vers 1050, date approximative considérée comme le début de la période du moyen haut allemand.

A partir de ce moment, on constate dans l'évolution de l'*-e* final des différences dialectales marquées : tandis que le Mitteldeutsch d'époque moyenne se montre plutôt conservateur, l'Oberdeutsch (alémanique et bavarois) abandonne tous les *-e* finals. Telle est, concentrée en une formule sans nuances, l'évolution au cours de la période du moyen-haut-allemand.

Ce phénomène d'apocope de *-e* est bien connu. Cependant, sa fréquence est caractérisée, par les grammairiens du moyen-haut-allemand, d'une manière trop générale, voire même parfois erronée ; tel texte, dit « überaus reich » en apocopes, n'en compte en réalité que 20 % des cas possibles.

On conçoit donc la nécessité d'un examen approfondi du déroulement chronologique et géographique de l'apocope. C'est le but du présent ouvrage, qui tient compte, en même temps, des tendances conservatrices plus ou moins fortes suivant la nature des textes et du comportement de la désinence dans ses différentes fonctions syntaxiques.

L'enquête s'appuie sur 142 documents ou œuvres, en vers ou, de préférence, en prose, choisis avec les garanties indispensables d'une langue authentique — celle de l'auteur ou du copiste — aussi naturelle que possible et suffisamment homogène sous le rapport du dialecte employé. L'idéal eût été de se servir des manuscrits originaux des textes élus. A défaut d'avoir pu le faire, l'auteur a eu recours à des éditions diplomatiques (quand elles existaient) ou à des éditions d'un type qui lui permît d'avoir accès à l'état réel du texte original.

Dans le domaine géographique exploré, l'auteur a retenu des textes assez anciens pour pouvoir observer les débuts de l'apocope dans les différentes régions dialectales, et assez récents pour en suivre l'évolution jusque vers 1500. Géographiquement aussi l'enquête déborde du domaine de l'apocope pendant la période du moyen-haut-allemand, de manière à pouvoir tracer, pour le XV^{e} siècle, les limites extérieures de l'apocope vis-à-vis des régions voisines où elle ne s'est pas produite pendant la période envisagée.

L'état de voyelle révélé par l'enquête se rapporte naturellement en première ligne à la langue écrite, reflet indirect, et sans doute attardé, de la langue parlée.

Le dépouillement entrepris par l'auteur est un véritable épluchage. Les résultats primaires sont exposés minutieusement pour chaque document examiné et pour chacune des catégories grammaticales étudiées. Chaque document, caractérisé par sa date et par son dialecte, constitue ainsi un paragraphe terminé chaque fois par l'indication du pourcentage de conservation de l'-*e* final. Ce pourcentage est calculé suivant les méthodes de la statistique et de la critique mathématique (pp. 43-149). Ces premiers résultats sont repris dans les tableaux synoptiques occupant les pages 150-176 ; ils sont ensuite minutieusement analysés, appréciés et commentés dans le chapitre V, pp. 177-202.

L'historien de la langue y suivra avec intérêt la courbe d'évolution géographique et chronologique, apprenant pour chaque groupe dialectal la date initiale approximative de l'apocope (10 %), celle de sa pleine progression (50 %) et de son achèvement (90 %). Pour le bavarois ces dates sont 1200, 1275, 1375 ; pour le francique oriental et le souabe 1300, 1375, 1425 ; pour le haut-alémanique 1325, 1425, 1450 ; en francique rhénan l'apocope apparaît au XV^e^ siècle (1400), mais ne s'achève pas avant 1500 ; l'allemand de Bohème occupe une position intermédiaire entre le bavarois, région d'apocope maximum, et l'allemand central oriental, où l'apocope ne s'est pas produite du tout.

Les grammairiens et les linguistes liront attentivement les considérations sur le comportement des différentes classes de mots à l'égard de l'apocope et sur la résistance variable que lui opposent les différentes catégories grammaticales, certaines amorçant dès le XV^e^ siècle un essai de restitution de désinences, après avoir suivi jusqu'alors le mouvement général d'amuïssement.

Le chapitre VI (pp. 203-207) traite de l'évolution de l'apocope après 1500 et de la situation dans les dialectes actuels d'après les données de l'atlas linguistique allemand (DSA). L'auteur conclut e.a. que l'apocope n'a pas appréciablement progressé vers le nord-est (Ostmitteldeutsch), mais aurait pénétré, après 1500, dans la région du francique moyen (mosellan et ripuarien).

Cette dernière conclusion, où l'auteur dépasse les données immédiates de son enquête, ne s'impose pas. La réalisation

plus tardive de l'apocope dans ces régions est un fait ; mais il n'est pas du tout certain qu'elle y soit l'aboutissement d'un mouvement parti du sud. Il pourrait s'agir, ici, d'un phénomène autonome couvrant le moyen-francique et le bas-francique adjacent. Pour ce domaine (rhéno-mosan), l'étude de l'apocope doit être reprise à partir de la base et conjointement avec l'étude de l'accentuation rhénane, dont les variétés semblent manifester des rapports avec la réduction des finales de mots.

Le chapitre VII replace l'apocope dans le cadre de l'histoire de la langue allemande. On y relève d'abord un curieux parallélisme avec l'expansion de la diphtongaison de *i, u, ü* longs en *ei, au, eu,* dont le point de départ se situe également dans le sud-est et qui s'est aussi répandue vers le nord et le nord-ouest. L'auteur semble y voir un effet de rayonnement linguistique (sprachliche Strahlung), avec foyer d'irradiation dans le bavarois. Sans l'appui de données historiques, cette notion de rayonnement est un peu trop abstraite et comme une pétition de principe ; l'explication trop facile qu'elle comporte ne rend en tout cas pas compte de la grande différence d'expansion de deux phénomènes sensiblement synchroniques et dont les débuts se manifestent dans la même aire sud-orientale, bavaroise : l'apocope a lieu dans le domaine alémanique tout entier, tandis que la diphtongaison en laisse intact tout le sud. Des discordances semblables existent en d'autres régions.

La deuxième partie du chapitre VII, où il est traité de l'apocope dans les différentes catégories grammaticales, intéressera aussi le linguiste. L'apocope touche tous les types de mots. Mais dans certains d'entre eux, des facteurs d'ordre fonctionnel lui résistent, et parfois l'emportent (formes fléchies de l'adjectif). Il apparaît ici, une fois de plus, que l'étude de l'opération d'une tendance phonétique dans les systèmes flexionnels doit tenir compte à la fois de la « loi » phonétique et de la fonction des mots en cause.

Si l'ouvrage de M. Lindgren n'apporte pas encore en tout point le dernier mot sur l'apocope de l'*-e* final, il fait faire à l'étude de ce phénomène un grand pas en avant, en même temps qu'il inaugure une méthode qui est peut-être encore susceptible d'affinements, mais qu'il sera possible d'appliquer à l'étude d'autres phénomènes qui ne nous sont plus accessibles que par le truchement de textes anciens.

J. Warland.

Die Matrikel der Universität Wien. I. Band : **1377-1450.** 1. Lieferung, Vienne, 1954, in-4°, 282 p. *(Publikationen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung).*

L'« *Institut für Oesterreichische Geschichtsforschung* » entreprend, après bien des traverses, la publication du matricule de l'Université de Vienne, prévue depuis 75 ans. L'édition doit comprendre quatre tomes correspondant à des tranches chronologiques : I. 1377-1450 ; II. 1451-1518 ; III. 1518-1579 ; IV. 1579-1631/2. Seule la première partie du tome I, confié à Kurt Soukup, est parue : c'est le texte du registre pour les années 1377-1450. La seconde partie renfermera les index des noms de personnes et de lieux et une préface. Ce n'est qu'à ce moment que le volume publié sera véritablement utilisable. On ne peut, en l'attendant, que se féliciter de voir ainsi comblée une importante lacune dans notre documentation sur l'histoire universitaire européenne. Fin de la culture médiévale, essor de la Renaissance, flux et reflux de la Réforme et de la contre-réforme : dans ces grands moments de l'histoire intellectuelle, Vienne, entre l'Allemagne et l'Italie, aux marges slaves et orientales de l'Europe, a tenu une place de premier plan. Déjà on va pouvoir mieux délimiter l'aire de son recrutement et de son influence au déclin du Moyen-Age, mesurer le rôle qu'elle a pu jouer dans la construction de la puissance des Habsbourgs. On pourra étudier de plus près ses quatre « nations » : l'Autrichienne, la Rhénane (et sa clientèle allemande, qui ne semble pas s'être détournée vers Heidelberg après 1386, ni vers Cologne après 1388), la Hongroise (que l'éphémère Buda a peut-être saignée dans les années qui ont suivi 1395), la Saxonne (car, contrairement à ce que disent les histoires classiques des Universités, elle porte un nom) qui paraît peu fournie, et il sera intéressant de connaître les maîtres et les étudiants « nordiques » qui négligeaient, pour aller jusqu'à Vienne, Prague, Erfurt, Cracovie, puis Leipzig. Dans cet ordre d'idées il sera désormais possible d'examiner le contre-coup à Vienne des querelles de Prague, du premier conflit germano-tchèque de 1384, de la dispersion des Allemands qui suivit le décret Kutna Hora de 1409. Etude rendue partiellement possible par la publication dès avant 1848 du matricule de la Faculté de Droit de Prague pour les années 1372-1418 (au tome II des *Monumenta Historica Universitatis Pragensis*), fragment du registre perdu. Cette édition aurait d'ailleurs pu être mentionnée en tête de la liste (non exhaustive, il est vrai) des publications antérieu-

rès de matricules universitaires figurant sur la page de garde de notre ouvrage.

Jacques Le Goff.

Bruxelles au XV^e siècle, Bruxelles, Editions de la Librairie Encyclopédique, 1953, 1 vol. in-8°, 1953.

Ce livre doit sa raison d'être à une exposition ayant pour thème Bruxelles au XV^e siècle, organisée par la ville de Bruxelles en 1953. De là, on s'en doute, l'importance accordée à l'étude des œuvres d'art qui ont vu le jour au XV^e siècle dans la capitale du Brabant. Mais il ne s'agit pas pour autant, et il s'en faut de beaucoup, d'un ouvrage aux préoccupations uniquement esthétiques. Ce qui a fait l'originalité de l'exposition, ce qui fait aussi l'originalité du livre, c'est qu'on s'est attaché, en l'occurence, à déterminer la valeur de témoignage de ces œuvres d'art en ce qui concerne le passé de la ville.

En tête des contributions variées apportées par plusieurs historiens et historiens de l'art à ce volume, deux études, respectivement de M. Bonenfant et de M^lle Martens, introduisent le sujet, en le situant dans son cadre historique.

M. Bonenfant traite le problème de « Bruxelles et la Maison de Bourgogne ». Soulignant la préférence marquée de Philippe le Bon à vivre à Bruxelles, dans son palais du Coudenberg, surtout durant les vingt dernières années de sa vie, M. Bonenfant recherche les motifs de cette faveur qui eut pour effet de promouvoir Bruxelles, jusqu'alors simple résidence d'un prince féodal, au rang de capitale du puissant Etat bourguignon. Que la présence de la brillante cour ducale ait été un important facteur d'efflorescence pour la prospérité de la ville, et plus particulièrement pour les industries d'art et l'art tout court, c'est ce que met par ailleurs en relief M. Bonenfant, sans minimiser pour autant le rôle personnel joué par Roger Van der Weyden dans l'épanouissement des arts. Notons ici que Bruxelles, résidence ducale, fait l'objet, outre la belle vue synthétique donnée par M. Bonenfant, de deux intéressantes monographies. Dom J. Kreps prouve à l'aide de statistiques et avec diagrammes comparatifs à l'appui, que Bruxelles devint après 1430, la résidence favorite de Philippe le Bon. M. Seynaeve montre les aggrandissements et embellissements apportés par le même souverain à l'ancienne résidence ducale du Coudenberg.

Sous le titre « Bruxelles capitale », M^lle Martens expose

les caractères politiques, économiques et sociaux de la vie bruxelloise au XV^e^ siècle, en mettant l'accent sur la victoire démocratique de 1421 qui amena la participation des gens de métier au gouvernement urbain. C'est, au demeurant, à l'étude des conditions générales de travail des gens de métier et aux problèmes soulevés par cette question que M^lle^ Martens s'attache tout spécialement, apportant ainsi de très utiles indications sur les conditions dans lesquelles furent créées les œuvres d'art qui firent l'attrait de la belle exposition de 1953.

Parmi les formes d'art qui se sont épanouies à Bruxelles au XV^e^ siècle, la peinture occupe certes une place de premier plan. M. Lavalleye étudie « L'école bruxelloise de Peinture au XV^e^ siècle » école dominée par la figure de Roger Van der Weyden. L'organisation du métier des peintres est décrite par M^lle^ Mathieu. M^lle^ Brunard retrace la carrière de Vrancke Van der Stoot, successeur de Roger Van der Weyden, en qualité de peintre officiel de la ville de Bruxelles, charge communale dont l'importance est alors toute récente. Avec M. Lebeer, nous abordons l'examen non seulement des nombreux dessins sortis des ateliers bruxellois du XV^e^ siècle mais aussi de la gravure et du livre xylographique et typographique. Les caractères originaux de la sculpture brabançonne et en particulier de la sculpture bruxelloise au moyen âge sont analysés par le comte J. de Borchgrave d'Altena, tandis que M. d'Hulst attribue les Retables de la Passion de Geel et de Strenguäs (Suède) à l'atelier du Maître de la vue de Sainte-Gudule qui travailla à Bruxelles vers 1480-1500. C'est au triomphe, à la fin du XV^e^ siècle, d'un style de tapisserie de caractère monumental nettement bruxellois que nous fait assister M^me^ Crick-Kuntziger. Après une étude replaçant dans leur contexte historique les marques de vérification apposées sur les pièces d'orfèvrerie bruxelloise, M^me^ Bonenfant-Feytmans montre l'essor pris par le métier des orfèvres, à Bruxelles, durant la seconde moitié du XV^e^ siècle, grâce à la présence de la cour de Bourgogne. M. Squilbeck dans sa « Notice sur le métier des armuriers » donne de nombreuses preuves de la faveur constante témoignée par les princes aux armuriers bruxellois. Dans son article sur le métier des fondeurs et batteurs de cuivre, il souligne l'importance majeure, pour l'épanouissement du travail du cuivre, des commandes à destination religieuse. Ce sont essentiellement les manuscrits à peinture, exécutés dans les monastères et notamment dans les abbayes de la Forêt de Soignes, qui, d'après M. Delaissé, attestent la richesse et la qualité de la miniature bruxelloise.

En effet, si la miniature a été en faveur à la cour ducale, elle semble y avoir été cultivée, selon l'expression de M. Bonenfant, en vase clos. Tel est aussi le cas de la musique, ainsi qu'il ressort de l'étude de M. Wangermée intitulée « Notes sur la vie musicale à Bruxelles au XV^e siècle » et qui établit, à côté de l'activité musicale, centrée sur la cour princière à laquelle des musiciens étaient attachés de manière permanente, l'existence d'une activité musicale propre à la ville. Une autre activité artistique de caractère urbain, le théâtre, fournit la matière d'un article de M. Van Eeghem. Enfin c'est toute la richesse de la sigillographie bruxelloise que nous révèle M^me Tourneur-Nicodème tandis que M. Tourneur traite dans un substantiel article de la numismatique médiévale brabançonne.

La variété des sujets traités dans les travaux précités, l'ampleur de la documentation mise en œuvre qui comprend outre les œuvres d'art elles-mêmes, des sources d'archives et des travaux de seconde main, la richesse d'une illustration de qualité, confèrent à cet ouvrage collectif, œuvre d'excellents spécialistes, un prix tout particulier. Mise au point des connaissances acquises, mais aussi apport de bien des données nouvelles sur le sujet, hypothèses séduisantes qui susciteront vraisemblablement d'autres recherches, tel est le bilan de cet ouvrage dont l'histoire de Bruxelles vient de s'enrichir.

Anne Libois.

Niermeyer (J.F.), **Mediae Latinitatis Lexicon Minus.** Lexique latin médiéval—français/anglais. Leiden, E.J. Brill (*Fasciculus I: ab-berewicus,* 1954; *Fasciculus II: berfredus-clusa,* 1955).

Que ce soit dans le cadre des travaux préliminaires à la publication du « nouveau Du Cange » ou du fait d'initiatives privées, nombreux sont les lexiques et les dictionnaires du latin médiéval qui ont été publiés au cours de ces vingt-cinq dernières années. Rappelons la *Medieval Latin Word-List from British and Irish Sources* de J.H. Baxter, Ch. Johnston et Ph. Abrahams (Oxford, 1934), plusieurs fois réimprimée depuis; le *Latinitatis italicae medii aevi... lexicon imperfectum* publié par M. Francesco Arnaldi, continué par M^me Maria Turriani (dans l'*A.L.M.A.*, à partir du t. X, 1936; le t. XXIII, 1953, nous mène jusqu'à la fin de la lettre Q); les *Glossario latino-emiliano* (*Studi e Testi,* 74, 1937) et *Glossario latino-italiano* (ibid. 109, 1944) de Pietro Sella;

le *Lexion mediae et infimae Latinitatis Polonorum* (Warszawa, 1953 —), qui en est à son troisième fascicule. Et M. Fr. Blatt met la dernière main, paraît-il, à la lettre L par où commencera la publication du Dictionnaire de l'Union Académique Internationale.

Mais, ce dernier mis à part, dont la publication s'étendra sur plusieurs décades — l'exemple du *Thesaurus* est là pour nous inciter à la patience — il s'agit de travaux d'approche ou d'ouvrages consacrés à la latinité d'une aire géographique limitée. Destiné aux élèves des gymnases du second Reich, dont le programme comportait quelques pages d'auteurs latins du M.A., le *Mittellateinisches Glossar* de Habel (1931) est trop sommaire ; les médiévistes sont bien forcés de revenir au Du Cange de Favre ou de Henschel, dont on publie de temps à autre une reproduction anastatique, encombrante, dispendieuse et forcément désuète. Ainsi, en dépit de tant d'efforts se prolongeait une situation que tout le monde déplorait et à laquelle M. Niermeyer a résolu de mettre fin en publiant ce *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* dont nous avons sous les yeux les deux premiers fascicules, et dont on est en droit d'espérer l'achèvement dans un délai raisonnable. En tête du second fascicule, l'auteur exprime à M. F.-L. Ganshof sa reconnaissance « pour le copieux et remarquable dos- » sier de notes lexicographiques relatives aux institutions » médiévales qu'il a rassemblé au cours de longues années » de travail » et dont le *Lexicon Minus* va désormais bénéficier. Le geste du savant professeur de l'Université de Gand est un témoignage de l'intérêt qu'un médiéviste particulièrement éminent attache à l'initiative de M. Niermeyer et de l'estime en laquelle il tient sa réalisation. C'est ce que les critiques de détail auxquelles nous astreint notre devoir de recenseur ne devront jamais faire perdre de vue.

Format commode, typographie nette : ceci est conforme aux bonnes traditions toujours en honneur dans l'édition hollandaise. Bien que compactes — nécessité de mettre beaucoup de texte dans peu d'espace — les notices sont claires, les différentes acceptions d'un mot faisant l'objet d'autant de § numérotés, et des caractères variés distinguant la rubrique (en grasses), les graphies différentes sous lesquelles le mot se présente, l'explication ou les traductions française et anglaise (en italiques), les exemples avec leur référence : auteur, éditeur(en petites capitales), titre de l'œuvre, titre du recueil (en italiques) et, pour les actes ou pour les chartes, date. Peut-être aurait-on pu aérer davantage les notices ; la mention de l'éditeur est-elle toujours nécessaire? oui, sans doute, dans le cas de la *Notitia S. Petri Gandav.*, p. ex., où

la récente édition de Gysseling-Koch a remplacé celle de Arn. Fayen ; peut-être aussi pour Galbert de Bruges et pour le *Cantatorium S. Huberti,* où il n'est pas inutile d'indiquer qu'on se réfère aux textes établis par H. Pirenne et par K. Hanquet plutôt qu'à ceux des *Monumenta;* encore ceci pourrait-il être dit une fois pour toutes dans un avertissement ; mais y a-t-il d'autres éditions du *Cartulaire de l'Yonne* que celle de Quantin, du *Cartulaire de St.-Lambert* que celle de Bormans-Schoolmeesters, des *Actes* [*des Comtes*] *de Namur* que celle de F. Rousseau? A Migne, enfin, on préférerait pour désigner la *Patrologie latine* le sigle *P.L.*

Les mots, pour autant qu'ils soient empruntés à la latinité classique, figurent avec leur graphie traditionnelle : c'est-à-dire que l'on a maintenu les diphtongues *ae* et *oe,* le *y,* le *ph* et le *th* : c'est logique, puisque celui qui aborde le latin médiéval a préalablement reçu une longue formation à base de latin classique, et qu'il ira chercher les mots sous la physionomie qui lui est devenue familière. C'est d'ailleurs le parti qu'ont adopté les rédacteurs du *Lexicon* polonais et ceux du « Nouveau Du Cange », à en juger par les spécimens d'articles publiés dans l'*A.L.M.A.* (t. XXIV, p. 54 sqq.) et la présentation qu'en a faite M. Blatt (ibid., p. 45). Cela étant, on s'étonne de constater que, lorsqu'il s'agit de ranger les mots dans l'ordre alphabétique, *ae* et *oe* comptent pour *e, y* pour *i, ph* pour *f* et *th* pour *t* ! Ainsi voit-on se succéder : *birreus - birrus - byrsa - birsare - bisa;* ou *cembellum - caementare - ... caementum - cœmeterium - cena - ... cœnobialis - ... cœnobius - cenodoxia !*

Ceci contribuera-t-il « à faciliter les recherches faites à propos des formes simplifiées » ? Il est permis d'en douter !

Pour les mots de création récente, ce n'est jamais sans une part d'arbitraire qu'on élira une graphie pour la rubrique du dictionnaire ; il sera utile, dans certains cas, de multiplier les renvois, et l'on regrette ici de n'en point trouver de *brassina* et de *braxina* à *bracina,* ni surtout de *cavagium* à *capaticum.*

Quant au choix des mots, il donnera lieu — et c'est inévitable — à quelques critiques. On est porté à juger un dictionnaire non point d'après ce qu'on y trouve, mais d'après ce qu'on n'y trouve pas ! Or un *Lexicon Minus* accepte délibérément d'être incomplet. La question ne se pose pas pour des glossaires du genre de ceux de M. Pietro Sella, où l'auteur nous livre simplement la moisson de vocables intéressants qu'il a faite dans tel groupe de documents, ni dans le *Mittellat. Glossar* de Habel, où il fallait simplement

donner le vocabulaire des extraits d'auteurs médiévaux inscrits au programme. Dans son avant-propos, M. Niermeyer s'est expliqué avec franchise à ce sujet : c'est en historien et pour les besoins des historiens — au sens large — qu'il a conçu son lexique, et c'est à ce point de vue qu'il convient de se placer, soit pour nous étonner de voir relevés des néologismes savants, dont il est bien superflu de donner la traduction, tels que *altithronus, celsitonans* (au surplus, ils appartiennent à la langue poétique que M. Niermeyer abandonne aux philologues !), soit pour déplorer quelques lacunes ou quelques menues erreurs : s.v. *absque,* on cherche en vain la traduction la plus courante : *sans* ; s.v. *acetabulum,* on ne trouve pas celle de *vinaigrier* (cf. l'article de M. Ernout dans *Classical and Medieval Studies in Honor of Edw. K. Rand,* pp. 101-103) ; *armarium* est aussi bien la *bibliothèque* que les *archives* ; s.v. *auditorium* : aux sens mentionnés, ajouter celui qu'il a dans les *Gesta abbatum S. Trudonis,* VIII, 2 : *et novo* auditorio *stili simplicioris...* ; s.v. *bassus,* à défaut d'un exemple de *bassa justicia,* on devrait trouver un renvoi à *justicia; bellum* n'a pas seulement le sens de *duel judiciaire* ! cf. le titre du poème fameux : *Versus de bella quae fuit acta Fontaneto* ; s.v. *calceata,* mentionner également les graphies *catsida* (*Le Livre des Fiefs du Comté de Looz sous Jean d'Arkel,* éd. de Borman, p. 280) et *cauchida* (dans une charte de Parc, rédigée antérieurement à 1284 ; cf. *R.B.P.H.,* t. XXXI, p. 408, note) ; s.v. *carruca,* noter le sens collectif que le mot reçoit dans une charte bien connue du chapitre de Sainte-Waudru (an. 1201) (éd. L. Devillers, I, p. 70) : *ecclesia posuerat medietatem seminis et medietatem* carruce ; s.v. *cloacarium,* enfin, le sens d'*égoût* ne convient guère au passage de Galbert, ch. 35 : *qui in ea scortum haberent* et cloacaria *sua et coquinas* : il s'agit plutôt des lieux d'aisance.

Notons enfin que les exemples cités le sont d'après les éditions les plus récentes : telles celle des *Actes* [*des Comtes*] *de Flandre,* de M. Vercauteren ; de l'*Auctarium Affligemense* de M. Gorissen ; des *Diplomata belgica,* de MM. Gysseling et Koch... ; le cas échéant, on est même renvoyé à des articles, tel celui de M. Perrin sur *centena* (*A.L.M.A.,* t. V. 1930), ou de M. Verbruggen sur *castrum, castellum* et, à propos de *cœmeterium,* à une note de M. Musset parue dans la *Revue du Moyen Age latin* en 1948... : ce qui élargit considérablement le champ de la documentation, et compense, bien au-delà ! les lacunes du genre de celles que nous venons de relever. C'est dire que l'on attend avec autant d'impatience

que d'intérêt la suite de ce *Lexicon Minus* qui promet de rendre tant de services aux études médiévales.

M. Hélin.

Poumon (F.), **Abbayes de Belgique**, Bruxelles, 1954, Office de Publicité. 1 vol. in-8°, 128 p., 37 illustrations. 1 carte hors texte.

Deux chapitres d'introduction brossent un tableau de l'histoire monastique dans nos provinces des origines à nos jours. Se limitant à l'essentiel, l'auteur passe tout d'abord en revue les grandes étapes du mouvement monacal pour s'attacher, ensuite, à quelques aspects particuliers des activités monastiques : vie religieuse, activité économique, production littéraire ou artistique, influence sociale.

En fait le livre est avant tout un répertoire des abbayes belges. Classées dans l'ordre alphabétique, nous trouvons d'une part la liste des abbayes vivantes et d'autre part celle des abbayes désaffectées. Pour chaque monastère, l'auteur retrace en quelques lignes les grands faits de son histoire ; le cas échéant, on trouve également quelques notes soit sur l'activité littéraire soit sur les trésors artistiques qu'on peut encore y admirer. Un court glossaire explique les termes techniques utilisés au cours de l'exposé tandis qu'une bibliographie permet au lecteur une première orientation pour un éventuel complément d'information. Enfin, une série de planches illustrent agréablement le livre tandis qu'une carte permet la localisation géographique assez aisée des différentes abbayes.

A vrai dire, M. Poumon n'apporte rien de neuf à l'histoire monastique et ce n'est d'ailleurs pas son dessein. Aussi le spécialiste n'y trouvera jamais qu'un simple catalogue, d'un maniement aisé peut-être, mais qu'il faudra toujours contrôler. Sans entrer dans le détail ni vouloir accabler l'auteur d'une critique qui serait d'autant plus aisée qu'étudier les abbayes de Belgique en 127 pages est une gageure intenable, on doit cependant dire que, de la lecture du livre, on retire l'impression que la rédaction en a été quelque peu bousculée. Le style manque souvent d'élégance ; M. Poumon semble avoir une certaine prédilection pour l'emploi de termes plus ou moins techniques mais sans toujours les employer avec exactitude ou simplement avec à propos. Ainsi — p. 25 — on trouve cette phrase : « les moines fatigués du froc échangèrent la coule contre le camail » pour dire simplement que certains moines, fatigués des règles de

l'ordre, demandèrent leur sécularisation. Le lecteur consulte le glossaire, s'aperçoit que froc, coule et camail sont des habits religieux, que le camail est aussi bien porté par des séculiers que des réguliers et que la phrase énigmatique ne signifie, en fin de compte, pas grand chose.

La notice qui accompagne la mention de chaque abbaye doit être utilisée avec prudence. On y trouve sans conteste des renseignements intéressants mais jetés en pâture au lecteur sans le moindre souci d'un ordre logique ou chronologique. Voyez la note sur St.-Jacques de Liège : on mentionne sa fondation en 1015 après avoir parlé de sa restauration en 1869 (p. 95) ou celle sur St.-Laurent à Liège (p. 96) : l'auteur s'attarde à la production littéraire de l'abbaye qui fut grande : il cite Rupert (XII[e] siècle) passe à Jean de Stavelot (XV[e] siècle) et Pascal de Bierset, correspondant d'Erasme, pour terminer par un brusque retour en arrière avec Renier, qui écrivait au XII[e] siècle, le tout sans la moindre mention chronologique.

On pourrait multiplier ces exemples. Un mot encore du glossaire (p. 115-116) : les définitions données pour certains termes techniques sont franchement approximatives. Voyez par exemple : alleu-franc-alleu-manse-pagi.

Sans dépasser le cadre qu'il s'était assigné, l'auteur aurait pu, à notre avis, mûrir encore son livre. En évitant ce désordre et ces approximations, il en aurait fait un instrument de travail utile. Dans l'état où il nous l'a donné, son travail ne pourra jamais s'adresser qu'au grand public — en admettant que le grand public puisse encore s'intéresser à de tels livres — ou au touriste en quête de quelques renseignements sommaires.

Ch. Lays.

Jenkinson (Hilary), **Guide to Seals in the Public Record Office.** London, H.M. Stationery Office, 1954, in-8°, X-67 pp., couverture illustrée, 12 pl. h. t. et 13 fig. dans le texte. Prix net : 4 sh.

L'inventaire systématique des sceaux du Public Record Office a débuté il y a une quarantaine d'années et le catalogue compte aujourd'hui environ 12.000 fiches (1). Récemment on a pris des dispositions pour accélérer le travail en dépouillant systématiquement fonds par fonds et en commen-

(1) Vers 1924 on a également entrepris le moulage des sceaux dont sept à huit mille ont déjà été traités.

çant par les plus riches en sceaux, avec l'intention d'en publier des catalogues particuliers. On a ainsi pu constater que le travail avait jusque là été plutôt sélectif : ainsi sur un ensemble de 1000 actes dépouillés, 31 sceaux seulement avaient été analysés sur plus de 600.

On peut dire que le nombre des sceaux du Public Record Office se monte à des centaines de mille ; leur inventorisation, avec le personnel restreint dont on dispose et qui est souvent distrait par d'autres besognes, durera encore de très nombreuses années. Et que dire de la publication de ces catalogues quand on sait que pour une centaine de milliers de sceaux il faudrait 16 à 20 volumes du genre de ceux du British?

En attendant que cette œuvre de très longue haleine puisse se réaliser, l'administration du Public Record Office et par là il faut entendre son savant et entreprenant Directeur, Sir Hilary Jenkinson, a eu l'heureuse idée de publier un guide sommaire des richesses sigillographiques du grand dépôt anglais, guide qui indique aux chercheurs où, dans les 3644 fonds conservés, ils ont le plus de chance de découvrir les sceaux qui les intéressent.

Autre excellente idée, il lui a semblé bon de faire précéder ce guide d'une introduction générale sur la sigillographie anglaise. Car si la bibliographie anglaise est riche en études sur les sceaux, elle ne compte encore aucun travail d'ensemble.

Cette introduction n'est qu'un essai sommaire d'une trentaine de pages, mais elle passe en revue tous les aspects du sujet et suggère au passage des questions qui attendent encore une solution. Elle mérite donc une lecture attentive ; signalons spécialement les chapitres qui traitent de la nomenclature à employer en langue anglaise et des falsifications ; retenons aussi les sages recommandations de l'auteur sur l'indexation des sceaux et souscrivons au vœu qu'il émet de voir tout archiviste adopter pour règle de décrire, au moins sommairement, tout sceau qu'il rencontre au cours de ses classements d'archives, et ce d'après un système uniforme — au besoin par abréviations — et avec notation de l'état de conservation et blasonnement éventuel sommaire.

La deuxième partie du travail qui répond au but annoncé par le titre, commence par des considérations générales très pertinentes sur les genres de sceaux qu'on a le plus de chance de rencontrer au Public Record Office et sur la richesse sigillographique relative des différents fonds. Un

ou plusieurs chapitres sont ensuite consacrés à chaque type : sceaux royaux, de reines et de princes, d'administrations gouvernementales centrales ou locales, d'administrations coloniales, d'institutions privées ou semi-privées, sceaux personnels armoriés ou non, ecclésiastiques et enfin étrangers. Dans ces chapitres on trouve naturellement l'énumération des fonds où il y a lieu de chercher de préférence les sceaux en question, mais aussi toutes sortes d'utiles renseignements.

Bref, petit travail fait de main de maître, qui répond au but fixé et dépasse de loin l'importance de son volume, mais qui fait surtout désirer que l'auteur développe son œuvre en un manuel complet de sigillographie anglaise, non pas mieux fait mais plus étendu, plus complet.

J. Bolsée.

Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot pendant le haut moyen âge (748-991)

Il y a près d'un demi-siècle, les excellents éditeurs des chartes de l'abbaye de Stavelot déclaraient, en tête de leur volume, que les actes qu'ils publiaient constituent, pour le haut moyen âge, la source diplomatique la plus importante pour l'histoire de la Belgique orientale (1).

Ce jugement ne vaut pas uniquement du seul point de vue de la qualité de ces chartes comme source historique. Il vaut peut-être plus encore pour la diplomatique elle-même : toute enquête sur les actes privés rédigés en Basse-Lotharingie pendant le haut moyen âge doit repartir des chartes de cette grande abbaye ardennaise qui fut fondée au milieu du VII[e] siècle (2).

C'est dans le cadre de cette entreprise que seront présentées ici (3), un certain nombre de remarques sur les formu-

(1) J. Halkin-C.G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, Bruxelles, 1909 (*Publ. Comm. Royale Hist.*). Dans les pages qui suivent, les chartes de Stavelot seront désignées par le sigle HR. suivi du numéro d'ordre de cette édition.

(2) Nous possédons, sur l'histoire de Stavelot, deux travaux généraux : J. Yernaux, *Les premiers siècles de l'abbaye de Stavelot-Malmédy* (648?-1020), Liège, 1911 et F. Baix, *Etude sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmédy*, t. I, *L'abbaye royale et bénédictine (des origines à l'avènement de S. Poppon*, 1021), Paris-Charleroi, 1924.

(3) Jusqu'à présent, les chartes de Stavelot n'ont fait l'objet d'aucune étude de diplomatique. E. Reusens, Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII[e] s., *Analectes serv. hist. ecclés. Belgique*, t. XXVI, 1896, pp. 32-34, s'est borné à donner la liste des souscriptions rédactionnelles de 755 à 968 après avoir dit que ces chartes du VIII[e] au

laires de chartes privées pratiqués à Stavelot entre le milieu du VIII[e] et la fin du X[e] siècle.

L'image que l'on se fait souvent des pratiques rédactionnelles dans les *scriptoria* privés du haut moyen âge est celle d'usages foncièrement formalistes : avant le XII[e] siècle, les rédacteurs de chartes privées n'auraient fait que reproduire aveuglément des formules ressassées et transmises de génération en génération (4). Cependant, à examiner les textes de plus près, l'impression se dégage parfois d'une réalité quelque peu différente et peut-être en est-il ainsi pour les chartes de l'abbaye de Stavelot antérieures à la fin du X[e] siècle.

Au premier abord, l'on peut constater que certains types rédactionnels ont été pratiqués au milieu du VIII[e] siècle et que d'autres modèles sont venus les remplacer à la fin du X[e] siècle. Il y a donc là un passage à délimiter d'abord, à expliquer ensuite. Du moins dans la mesure où cette évolution ne correspondrait pas nécessairement à une sorte de hasard un peu gratuitement invoqué.

A Stavelot, pendant les dernières années du VIII[e] et tout le IX[e] siècle, toutes les chartes sont rédigées en forme subjective, que ce soient les *donationes*, que ce soient les *instrumenta* qui rapportent un contrat bilatéral comme la précaire, ou l'échange. Pendant la seconde moitié du X[e] siècle, à côté du formulaire de charte subjective qui s'est maintenu pour la *donatio*, apparaît une charte à double dispositif objectif pour les contrats bilatéraux (5). Voilà, définies en bref

---

X[e] s. étaient de « curieux documents » rédigés d'après les formulaires mérovingiens et carolingiens. R. WEEMAES, Les actes privés en Belgique depuis le X[e] jusqu'au commencement du XIII[e] s., *ibid.*, t. XXXIV, 1908, p. 24 n'a fait que signaler leur importance pour la diplomatique sans plus en dire. J. HALKIN-C.G. ROLAND, *op. cit.*, pp. XII-XIII et F. BAIX, *op. cit.*, pp. 205-206 ont eux aussi publié la liste des rédacteurs de chartes de Stavelot de 755 à 968.

(4) Voir, en dernier lieu, G. TESSIER, *La diplomatique*, Paris, 1952, p. 64.

(5) La distinction faite ici entre la donation et le contrat bilatéral n'est peut-être pas très rigoureuse du point de vue du vocabulaire juridique puisque le droit définit la donation comme un contrat.

et d'un point de vue strictement diplomatique, les données du problème (6). Il faudra donc suivre, à Stavelot (6bis), du milieu du VIIIe à la fin du Xe siècle, l'évolution du formulaire de la donation et celle des formulaires utilisés pour les différents types de contrats bilatéraux pour essayer de savoir à quelles réalités peuvent correspondre ces diverses évolutions.

Mais cette distinction repose sur un fondement d'ordre diplomatique, c'est-à-dire instrumentaire : elle sépare les actes écrits selon que leur teneur contient un dispositif ayant un seul auteur (donation) ou bien un dispositif ayant un disposant différent pour chacune des obligations rapportées. Juridiquement parlant, cette distinction sépare donc les contrats unilatéraux des contrats synallagmatiques.

(6) Il faut mettre l'accent sur la différence appréciable qu'il y a entre cette façon de voir, qui envisage l'étude des formes rédactionnelles des actes écrits, et le point de vue proprement juridique qui étudie la disposition de droit elle-même à travers l'instrument qui la rapporte (c'est la raison pour laquelle cet article porte sur les *chartes* privées de Stavelot et non sur les *actes* privés de cette abbaye). Voir, par exemple, le remarquable article de J.F. Lemarignier, Les actes de droit privé de Saint-Bertin au haut moyen âge. Survivances et déclin du droit romain dans la pratique franque, *Revue intern. des droits de l'antiquité*, t. V, 1950 (*Mélanges F. De Visscher*, t. IV), pp. 35-72 (dont un résumé substantiel avait paru sous le titre : Les actes de droit privé mérovingiens et carolingiens de l'abbaye de Saint-Bertin, *Revue du Nord*, t. XXIX, 1947, pp. 271-272), dans lequel l'auteur montre que les chartes de cette abbaye respectent les catégories du droit romain du milieu du VIIe au milieu du VIIIe s. mais que, dès cette dernière date et jusqu'à la fin du IXe s., ces actes trahissent un affaiblissement du droit romain, une confusion des anciennes définitions juridiques et l'apparition d'un droit nouveau. Voir aussi P. Chevrier, *Evolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IXe à la fin du XIIe s.*, dans *A Cluny*, Dijon, 1950, pp. 203 et sqq.

(6*bis*) Les présentes observations sont limitées à Stavelot : on verra d'ailleurs qu'il s'agit de faits strictement locaux. La critique ne dispose d'aucune référence à des groupes de chartes de cette époque pour les régions qui allaient former, dès le milieu du Xe s., le duché de Basse-Lotharingie. Pour les régions immédiatement voisines, il n'y a guère à citer, du point de vue diplomatique, que quelques pages de C. Wampach, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter*, t. I, Luxembourg, 1929, pp. 300 et sqq., quelques remarques de W. Levison, Die Bonner Urkunden des frühen Mittelalters, *Bonner Jahrbücher*, t. 136-137, 1932, pp. 217 et sqq. et, dans une certaine mesure, l'article de M. Lemarignier cité dans la note ci-dessus.

Avant de passer à l'examen des documents, il est peut-être de bonne méthode d'insister sur un obstacle relatif qui peut peser, dès l'abord, sur ses résultats possibles : il serait certainement dangereux d'accorder une valeur absolue à n'importe quel indice susceptible d'interprétation immédiate. Voir une intention précise dans ce qui pourrait n'être qu'un simple hasard de tradition rédactionnelle serait sans aucun doute faire de l'hypercritique et le seul moyen d'échapper à ce danger permanent est de s'en tenir à la définition de la ligne générale de l'évolution des formulaires dont nous suivrons l'emploi.

D'autre part, il faut compter aussi avec l'état de la tradition des actes. Des quelque quarante chartes privées en provenance (7) de Stavelot (8) qui sont à retenir, qui vont

(7) Des quarante actes privés contenus dans l'édition de Halkin-Roland et qui sont antérieurs à la fin du X^e^ s., nous n'en avons retenu que trente-sept : les HR. 45 (895), 46 (896) et 61 (934) n'ont pas été, selon toute vraisemblance, rédigés par les *notatores* de Stavelot. Ils rapportent, en effet, des actes auxquels l'abbaye n'était point partie. Encore que l'on puisse les prendre en considération du point de vue juridique (cfr. J.F. Lemarignier, *loc. cit.*, pp. 61 et 63-64), il nous a paru plus prudent de les écarter du point de vue diplomatique, les présentes observations étant attachées aux productions d'un même centre rédactionnel. Nous avons donc suivi l'opinion de J. Halkin-C.G. Roland, *op. cit.*, p. 144 lorsqu'ils font de HR. 61 une production étrangère au *scriptorium* de Stavelot, et de F. Baix, *op. cit.*, p. 107, n. 201 (où il écarte HR. 45 et 46 avec des arguments indiscutables) et p. 206 (où il ne retient pas Wilulf, rédacteur de ces chartes, parmi la liste des *notatores* de l'abbaye, pas plus qu'il n'y retient Firmadus rédacteur de HR 61). Ces titres anciens ne se trouvent dans les cartulaires de Stavelot que parce qu'ils concernent des biens entrés plus tard dans le domaine de l'abbaye.

(8) Nous ne pensons pas qu'il faille tenir compte ici d'une éventuelle différenciation entre les deux abbayes de Stavelot et de Malmédy, abbayes jumelles sous un unique abbé. Du point de vue diplomatique, il faudrait que l'on soit sûr de l'existence de deux centres d'écriture de chartes distincts avant la fin du X^e^ s. (pour ce qui concerne la production des manuscrits, J. Stiennon, Le scriptorium et le domaine de l'abbaye de Malmédy du X^e^ au début du XIII^e^ s., *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XVI, 1950-1951, pp. 5 sqq. vient de révéler l'importance de Malmédy : mais, si l'on excepte un seul manuscrit du début du X^e^ s., les premières productions de cette abbaye en la matière datent de

de 748 à 991 et qui sont pour la plupart souscrites par leurs rédacteurs (9), aucune ne nous est parvenue en original.

Non seulement donc la critique diplomatique de ces documents ne peut espérer aucun recours à leur étude paléographique mais elle doit, en outre, s'en remettre aux versions des cartulaires qui peuvent avoir tronqué, dans une mesure variable, les éléments purement formels de ces chartes.

Une dernière remarque enfin : la véracité de l'ensemble des actes retenus ici ne nous paraît devoir soulever aucune objection (10). De ce point de vue, il n'y a guère à signaler que deux interpolations mineures : pour la première, il s'agit d'une charte de 770-779 (HR.23) dont M. Ganshof vient de montrer, avec raison, qu'elle est pourvue, après sa clause pénale, d'une clause de délimitation de biens plus tardive (elle est, en effet, de type inaccoutumé, double celle qui est contenue dans le dispositif et n'appartient pas manifeste-

---

la fin du X^e^ et, en réalité, une production importante de manuscrits à Malmédy date seulement de la fin du XI^e^ s.). Pour le reste, d'un point de vue général, l'indépendance de Malmédy par rapport à Stavelot, dans le domaine intellectuel, ne commence à se manifester qu'à partir du milieu du XI^e^ s. (cfr. J. STIENNON, L'étude des centres intellectuels de la Basse-Lotharingie de la fin du X^e^ au début du XII^e^ s., *Annales Féd. archéol. hist. Belgique. XXXIII^e^ Congrès, Tournai 1949,* Tournai, 1951-1952, pp. 11-13 (du tirage à part).

(9) Vingt-six des trente-sept chartes privées en cause sont souscrites par leurs rédacteurs qui sont : Julius (HR. 20, 6 janvier 755), Alger (HR. 27, 30 mars 824), Otfrid (HR. 28, 3 septembre 825), Herneric (H.R. 30, 27 juin 842), Hugues I (HR. 49 et 50, 21 juillet 905-6 avril 907), Gérard I (HR, 1 juin 911), Alard (HR. 53, 14 avril 915), Odilbert (HR. 54, vers 920), Gérard II (HR. 55 et 57, 25 août 922-3 juin 927), Bernard (HR. 58 à 60, des environs de 930 à 932), Hugues II (HR. 63, vers 935), Werenfrid (HR. 66 à 69, 943 à 947 env.), Ebroïn (HR. 72, 75 à 77, 6 août 953-8 mai 959) et Theotbert (HR. 80, 82, 83, 1 novembre 965-13 février 968). Ces rédacteurs s'intitulent souvent *cancellarius* (onze fois) ou *notarius* (cinq fois) ; souvent aussi ils ne portent pas de titre «diplomatique» (dix fois).

(10) Ce n'est que pour mémoire que l'on citera les erreurs dans les formules de datation et les mentions interpolées du titre ducal de Lotharingie attribué à Regnier ou à Gislebert, œuvres des copistes des cartulaires. Ces erreurs ont été relevées avec attention par les éditeurs des chartes de Stavelot.

ment à la teneur originale de la charte (11) ; quant à la seconde, il s'agit d'un cas semblable (HR.57, 3 juin 927), où l'on voit une mention suspecte d'une concession *in iure perpetuo* contre un cens annuel venant après la souscription rédactionnelle et l'appréciation finale alors qu'il s'agit d'un acte de précaire.

*
**

On constate donc, à Stavelot, la permanence, du milieu du VIII[e] à la fin du X[e] siècle, d'un formulaire unique de charte subjective pour rendre compte de l'action juridique n'ayant qu'un seul disposant : il s'agit des *donationes integrae*, dont les éléments rédactionnels, il importe de le noter immédiatement, concernent tous l'*actio juridica*, que ce soit le préambule — lorsqu'il apparaîtra — que ce soient les clauses complémentaires ou la *stipulatio*.

Ce formulaire évolue peu : il ne subit que des variations isolées, dues, sans aucun doute, à l'individualité des rédacteurs. Pendant deux siècles et demi, le fonds rédactionnel reste identique et cette constance nous fait saisir aussitôt

---

(11) Cfr. F.L. Ganshof, Note sur une charte de saint Gérard pour l'église de Brogne, *Etudes d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à F. Courtoy*, Namur, t. I 1952, p. 237. Bien qu'il ne soit pas tenu compte ici des HR. 45 et 46 (v. ci-dessus n. 7), il faut signaler que E. Ennen, *Frühgeschichte der europäischen Stadt*, Bonn, 1953, p. 158, a mis en doute la véracité de ces deux actes. Nous ne pensons pas qu'il faille s'attarder sur cette suspicion : cet auteur reproche aux actes incriminés d'être « von unbekannter Aussteller, signiert von Zeugen ebenso unbekannter und schlichter Herkunft ». Ce qui est manifestement insuffisant du point de vue diplomatique : ces actes ont été rédigés à la demande de leurs disposants par un *notator* nommé Wilulf *adinvicem Guntmari abbatis*, lequel est sans doute l'abbé du chapitre de Huy (cfr. F. Baix, *op. cit.*, p. 107, n. 201), et leurs formes diplomatiques sont absolument correctes pour la fin du IX[e] s. ; qu'il ne soit pas possible d'identifier leurs témoins, n'étonnera guère le lecteur de chartes de cette époque. En réalité, M[lle] Ennen a voulu suspecter — fort malheureusement du point de vue diplomatique — les deux actes en question parce qu'ils sont datés du *castrum* de Huy, l'existence de ce *castrum* en 895-896 lui paraissant inadmissible, ce qui n'est pas l'avis de M. A. Joris qui connaît fort bien l'histoire urbaine de Huy (cfr. ici même, t. LXI, 1955, p. 220).

l'idée de la permanence fondamentale de ce formulaire à travers les siècles et par-dessus les personnes des *notatores* différents.

Dans la seconde moitié du VIII[e] siècle, il se présente sous une forme classique (HR.19, 20 et 22 datant respectivement de 748, 755 et 770-779) que nous rencontrons généralement dans les formulaires des époques mérovingienne et carolingienne (12). Il comprend une invocation trinitaire, une suscription subjective introduite par *Ego* et le court exposé d'un thème général :

HR. 19	HR. 20	HR. 22
pro mercede anime mee vel requie sempiterna	*cogitans de Dei misericordia vel requie sempiterna anime mee*	*pro mole peccaminum meorum parva pro magnis, caduca pro celestibus, omnipotenti Deo offero ut ab ipso sublevari merear* (13)

Vient alors un dispositif subjectif qui se décompose en deux parties bien distinctes : la mention de la donation elle-même *(dono donatumque in perpetuum esse volo)* avec le nom du destinataire et la description des biens cédés sous une forme stéréotypée (nom de l'abbaye, localisation géographique, nom de l'abbé et liste des saints ou reliques de l'abbaye) (14) ;

---

(12) Le modèle le plus proche est représenté par les *Formul. Sal. Lindenbrog.* 1 et 2 et *Add. Sal. Lindenbrog.* 2 et 3 (éd. K. ZEUMER, *Formulae merowingici et karolini aevi,* Hanovre, 1886, pp. 266, 267 et 283, *Mon. Germ. Hist., Leges* V).

(13) Sous cet exposé plus long, on remarquera la présence, sous une forme courte, du thème de l'*arenga* qui va bientôt apparaître.

(14) Sauf dans HR. 20, où il y a confusion de place : la mention du destinataire de la donation est passée dans l'exposé, après la formule : *cogitans de Dei misericordia...* Ce qui a entraîné le remplacement de la première partie du dispositif par la clausule : *Quod et ita feci hoc est...*Cet élément, dans HR. 19, montre un emprunt direct à un formulaire dans lequel se trouvait la phrase : *monasterium... ubi N. abba Christo propitio preesse videtur, in honore sancti N. qui ibidem requiescere dinoscitur.* En effet, le rédacteur de la charte a énuméré plusieurs noms de saints et maintenu, par distraction, *dinoscitur* au singulier.

une clause de tradition marquant le transfert de propriété *(a die presenti dono atque trado ut...liberam potestatem habeant faciendi)* (15). Suivent alors deux clauses complémentaires : une clause comminatoire associant une peine spirituelle et une peine d'argent (16) et la mention de la *stipulatio subnixa* qui garantit l'effet de l'*actio* — laquelle s'appelle *testamentum* ou *donatio* — et paraît donc bien se rapporter à l'ensemble de la procédure verbale. La charte se termine avec la formule de datation (*Actum*, lieu, *publice*, *sub die...*, année du règne du roi régnant), les *signa* (dont le premier est celui du disposant dont la qualité est explicitée par la *rogatio* et l'annonce de sa suscription) et, dans un cas (HR.20) une souscription rédactionnelle *(Ego N. hoc testamentum scripsi)*.

Dès la fin du VIII[e] siècle, cette *donatio* s'enrichit d'un préambule, lequel porte sur l'*actio* et non sur la *conscriptio* et, annoncé déjà dans l'exposé de HR.22, ne constitue qu'un emprunt aux formulaires de l'époque (HR.23 de 770-779) :

> *Ab antiquis inclitis patribus atque senioribus scimus esse datam licentiam ut unusquisque de rebus quas possidet in hoc seculo quod vult facere in suo constat arbitrio faciendi proprio* (17).

---

(15) Variante dans HR. 22 où le second élément du dispositif est directement lié au premier sans avoir conservé son verbe principal.

(16) La mention de la peine spirituelle manque dans HR. 19.

(17) Ce préambule, dont le thème est connu par les *Formul. Andecav.* 58 et *Arvern.* 6 (éd. K. Zeumer, *op. cit.*, pp. 24 et 31) retourne à la *Lex romana*. Il serait évidemment dangereux d'en conclure que les rédacteurs de chartes privées de Stavelot ont repris contact avec le droit romain dans le troisième quart du VIII[e] s. Ceci pour plusieurs raisons. D'abord, parce que ce préambule est un exemple sans lendemain : on va le voir, dès le début du IX[e] s., changer définitivement de thème. Ensuite parce que les chartes privées de Stavelot examinées jusqu'à présent s'écartent sensiblement des actes privés mérovingiens inspirés de la *carta* subjective romaine (v. sur ce point J.F. Lemarignier, *loc. cit.*, pp. 37-40) : de la clause de donation du dispositif a disparu la mention capitale de l'*epistola donationis;* la seconde clause du dispositif — celle de la *traditio* — a subi de profondes altérations : dans HR. 22, on l'a vu, elle est directement liée à la première partie du dispositif après avoir perdu son verbe principal et, dans HR. 23, elle a entièrement

La présence de cette *arenga* modifie de manière logique l'architecture du protocole initial de la charte : elle remplace l'invocation et entraîne, dès lors, l'apparition d'une clausule introduisant la suscription du disposant *(Igitur ego in Dei nomine N.)* et la disparition de l'exposé du type : *cogitans de Dei amore...* Mais le reste de la charte ne subit aucune autre modification essentielle (18) et continue, comme les précédentes, le démarquage du même modèle rédactionnel.

A ce moment, la *donatio* stavelotaine a atteint ses formes définitives qui se maintiennent, avec peu de variantes, pendant tout le IX[e] et tout le X[e] siècle (HR.27, de 824, rédacteur : Alger (19) ; HR.28, de 825, rédacteur : Otfrid ; HR.32, de 857 ; HR.67, de 946, rédacteur : Werenfrid ; HR.88, de 991).

Ce formulaire de charte subjective est donc le suivant :

— la charte débute par un préambule portant sur l'action juridique : il s'agit soit d'une variation sur le thème de l'*arenga* de la *Formul. Lindenbrog.* 1 (20).

HR. 27	HR. 28	HR. 88
Bonum videtur exercere negocium ut qui de terrena mercatur celestia et de caduca comperat sine fine mansura	*Non solum bonum sed etiam laudabile videtur esse negotium qui de transitoria meretur eterna*	*Qui pro parvis maxima et pro terrenis adquirit celestia optimum sibi lucrum adquirit*

disparu. Le préambule de HR 23 n'autorise donc pas à tirer, pour Stavelot, une conclusion différente de celle de M. Lemarignier pour Saint-Bertin, selon lequel la connaissance du droit romain dans la pratique instrumentaire privée disparaît avec le milieu du VIII[e] s.

(18) Encore qu'il s'agisse ici d'un cas particulier. Après le dispositif (*trado*) dont la clause de transfert a disparu au profit d'une disposition relative à un cens annuel à payer pour le salut de l'âme du roi, vient une clause complémentaire rédigée en forme anormale: elle contient une clause comminatoire qui porte sur ce *tributum* et non sur la *donatio*. Le reste du protocole final a disparu au profit d'une interpolation (v. ci-dessus, p. 253).

(19) F. Baix, *op. cit.*, p. 206, met en doute sa qualité de *notator* de Stavelot mais sans argument précis.

(20) *Ille bene possidet rebus in seculo qui sibi de terrenis seu de caducis rebus comparat premia sempiterna*, éd. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 266.

soit d'un thème nettement apparenté :

HR. 32	HR. 67
Grata satis est Deo oblatio de quarumcumque rerum aut quantitate aut qualitate qui de proprio iure in commune Deo militantium transfuderit communionem. Ista prelibasse suffitiant.	*Quicumque de rebus propriis ad limina sanctorum aliquit largitus fuerit, mercedem a Deo se adepturum confidat. Unde et Dominus: Facite, inquit, vobis amicos de mammona ut recipiant vos in eterna thabernacula* (Luc, XVI, 9).

— une suscription subjective introduite par une clausule : *Ideoque (igitur, quapropter) ego (in Dei nomine) N.*

— un court exposé du type : *cogitans de Dei clementia* ou *pro mercede et remedio anime mee* (21).

— un dispositif subjectif mentionnant l'*actio (dono)* et, associée à cette dernière, la clause de transfert de propriété (22).

— deux clauses complémentaires : une clause comminatoire qui fait appel à une peine spirituelle ou à une peine

(21) Variantes : dans HR. 27, il est inclus dans le dispositif ; dans HR. 88, il est développé au point de constituer une phrase entière.

(22) On remarquera une altération formelle assez importante par rapport au formulaire du VIII[e] s. ; c'est seulement dans HR. 27 que la division du dispositif en deux éléments distincts s'est maintenue (*dono donatumque esse volo... trado ut habeant, teneant et possideant*). Dorénavant, la clause du transfert est donc liée à la première partie du dispositif (H.R. 67 et 88). Deux exceptions cependant : dans H.R. 32 cette clause de transfert a fait place à une disposition relative aux desservants de l'église domaniale qui fait l'objet de la donation ; dans HR. 28, cette même clause a disparu au profit d'une clause de réserve à la donation (en échange des biens cédés, l'abbaye accense viagèrement d'autres biens au donateur : remarquons tout de suite que l'acte n'est ni une précaire ni une donation avec réserve d'usufruit puisqu'il n'y a pas rétention par le concédant de la propriété qu'il cède ; l'usufruit porte sur d'autres biens que ceux qui font l'objet de la donation ; encore que l'abbé, dans sa souscription, appelle l'acte une *precaria*, la charte est diplomatiquement rédigée en forme de *donatio*).

d'argent (23) ; la mention de la *stipulatio* (24) qui garantit la permanence de l'acte qui s'appelle *donatio* ou *traditio* (25).

— une date, bâtie sur la forme : *Actum*, lieu, *publice, sub die...*, année du règne du roi régnant.

— les *signa* des témoins, dont le premier est celui du disposant avec sa *rogatio* et l'annonce de sa *manu firmatio*.

— parfois la souscription du rédacteur de la charte (HR.27, 28, 67).

Il apparaît de là que, hormis un seul exemple datant de 857 (HR.32) (26) qui fait dès lors figure d'usage extravagant, les légères variantes que l'on peut relever dans la pratique instrumentaire à Stavelot n'entâchent en rien la permanence de la règle suivante : les rédacteurs de l'abbaye ont rédigé neuf chartes de donation du milieu du VIII^e^ à la fin du X^e^ siècle selon un modèle unique de charte subjective qui évolua peu et dont les éléments rédactionnels se rapportent à la seule *actio juridica*, sans référence systématique, et le plus souvent sans référence du tout, à la mise par écrit de l'*instrumentum* qui rapportait cette disposition de droit (27).

---

(23) Seul HR. 27 continue l'ancienne association des deux peines de la clause comminatoire (on se rappellera que la même charte continuait aussi le formulaire ancien par la double architecture de son dispositif). Dans HR. 28, la clause comminatoire fait appel à l'*emendatio legibus* et ne porte que sur le cens de l'usufruit. Dans HR 32, elle a fait place à une corroboration.

(24) La *stipulatio* manque dans HR. 28 ; dans HR. 32, elle est introduite dans la corroboration avec un sens aberrant : *stipulationem virorum astantibus ;* dans HR. 67, elle est remplacée par la mention de la *cartula*.

(25) Sur le sens incorrect de *precaria* de HR. 28, v. ci-dessus n. 22.

(26) Dans cette charte, le rédacteur a introduit, entre le préambule et la suscription une formule annonçant la *conscriptio : Jam nunc ad bonorum hominum datum ennarationem articulum describendi vertamus* et remplacé les clauses complémentaires normales par une corroboration : *Et ut noverint qui post nos futuri sunt ita nos fecisse, stipulationem venerabilium virorum coram astantibus litteris scedule nostre nomina indidere previdimus.*

(27) Ces allusions à la confection d'une charte sont donc limitées à deux actes sur neuf. Elles sont importantes dans HR. 32 (textes

À ce formulaire unique et pratiqué de façon régulièrement exclusive pour la donation, s'en oppose un autre — ou plus exactement plusieurs autres successivement — pour rendre compte des contrats bilatéraux. Loin de voir, comme pour la *donatio* la permanence d'un même formulaire, nous allons voir apparaître à la suite l'un de l'autre toute une série de modèles rédactionnels.

Au départ, c'est-à-dire, pendant toute la période qui va du milieu du VIII[e] à la fin du IX[e] siècle, toutes les chartes rapportant un contrat bilatéral sont rédigées en forme subjective.

C'est le cas pour la concession d'un bien en usufruit par l'abbaye (HR.21, de 751-768) avec une suscription de l'abbé et une adresse particulière *(N. in Christi nomine abba tibi N.)*, une notification générale objective *(Omnibus non habetur incognitum...)*, un bref exposé mentionnant la *precatio* du preneur *(te precante)*, un dispositif subjectif comprenant la concession en usufruit *(quousque advixeris usu fructuario prestitum fecimus)* et la clause de retour du bien à l'abbaye après la mort du bénéficiaire *(et ita jubemus ut... revertatur)* (28).

C'est aussi le cas de la *precaria* rédigée au nom du bailleur en forme de charte abbatiale (HR.40 de 880-881) et bâtie sur le même plan que la charte précédente : suscription de l'abbé et adresse particulière *(N. gratia Dei abba... N. viro modesto)*, notification générale objective *(Cognitum habetur a multis qualiter)*, un double dispositif subjectif pour l'action *(dedistis* pour le preneur, *concedimus* pour le bailleur) muni de la triple disposition en la matière (intégrité du bien pendant la cession, cens annuel, clause de retour à l'abbaye), une corroboration mentionnant l'apposition des *signa (Et ut hec cessio maiorem vigorem obtineat, manu propria cum*

---

cités note précédente) et mineures dans HR. 67 (où la *stipulatio* est remplacée par la formule : *hec cartula firma et stabilis inconvulsaque permaneat*).

(28) Le protocole final de la charte a disparu : les cartulaires ne nous en ont laissé qu'un élément partiel de datation (*Datum regnante Pipino rege*).

ipsis monachis eam subter firmavimus), la date et les *signa*, dont le premier est celui de l'auteur de l'acte et mentionne sa *rogatio* et sa *manu firmatio*.

Il en va de même pour la *prestaria*, contrat de précaire rédigé au nom du preneur (HR.30 de 842), avec adresse particulière à l'abbé et suscription du preneur *(Domno et venerabili in Christo N. abbati... ego N.)*, un double dispositif subjectif mentionnant la *precatio* du preneur (29) et la disposition du bailleur *(precatores existimus ut... concedere dignaremini;... nobis dimisistis)* ainsi que les trois clauses annexes du contrat (cens, intégrité du bien et retour de ce dernier à l'abbaye au terme de l'opération), la date, les *signa* et la souscription du rédacteur Herneric.

Pendant un siècle et demi, de 750 à 900, les actes instrumentaires rapportant un contrat bilatéral sont donc toujours rédigés à Stavelot en forme subjective avec un protocole initial en forme d'*epistola* et, dans un cas, avec une corroboration (30).

Ces usages sont absolument normaux : ils coïncident étroitement avec les pratiques rédactionnelles connues par les formulaires du haut moyen âge : la concession en usufruit sur précaire (HR.21 et 40) correspond de près à la *Formul. Lindenbrog.* 4 (31) et la précaire au nom du preneur (HR.30) s'inspire nettement de la *Formul. Lindenbrog.* 3 (32).

---

(29) L'acte n'est pas rédigé en forme stricte avec double dispositif subjectif parce que la donation initiale avait fait l'objet d'une *traditio* antérieure (ce sont les parents du preneur qui avaient fait bénéficier l'abbaye d'une *delegatio* de biens qui reviennent au fils en usufruit sur précaire). De la sorte, le dispositif a été modifié dans ce sens qu'au lieu du *concessi-dedistis* normal, l'on trouve ici la première partie du dispositif en forme d'exposé.

(30) Le seul contrat qui fasse exception est le HR. 28, v. ci-dessus n. 22.

(31) Ed. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 269. Cet acte, avec le double dispositif *concedimus* pour le bailleur et *dedistis* pour le preneur, se retrouve dans d'autres formulaires : *Marculf.* II, 40, *Senon.* 16 et 33, *Salic. Merkel.* 6, 8, 35, 37 (*ibid.*, pp. 99, 191, 200, 243-244, 255).

(32) Ed. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 268. Ce modèle avec le double dispositif *concessi* pour le preneur et *dedistis* pour le bailleur nous est encore connu par les Formul. *Marculf.* II, 5, *Turonen.* 7, *Bitu-*

La période qui va approximativement de 900 à 940 est une période d'entre-deux pour la rédaction des contrats bilatéraux qui connaissent près d'un demi-siècle de confusion de leurs formes diplomatiques.

Au moment même où l'on continue à pratiquer le même formulaire de charte subjective intégrale avec protocole initial en forme d'*epistola* pour la précaire au nom du preneur :

> HR.54 (915-923), œuvre d'Odilbert et HR. 55 (922), œuvre de Gérard II, avec adresse particulière, suscription du preneur, double dispositif subjectif (*dono* (33) pour le preneur, *fecistis* pour le bailleur) avec les dispositions complémentaires de la précaire, une clause comminatoire (34) et, dans HR.54, une corroboration (35), la date, les *signa,* la souscription du rédacteur,

on voit apparaître, pour la même *precaria* au nom du preneur, un type de charte mixte, mi-objective, mi-subjective, qui garde cependant son protocole initial en forme d'*epistola* :

> HR.53 (915), œuvre d'Alard et HR.57 (927) œuvre de Gérard II, avec adresse particulière, suscription du preneur, double dispositif mixte (subjectif pour le bailleur — *concedimus* — objectif pour le preneur — *dederunt* — ce qui est particulièrement significatif et démontre bien l'incohérence des formes de ces chartes (36) puisque l'acte est intitulé au nom du preneur avec

---

ric. 2, *Senon.* 15, 32, *Sal. Big.*, 21, *Merkel.* 5, 7, 33, 34, 36, *ibid.*, pp. 77, 139, 169, 191, 199, 235, 242-243, 253-255.

(33) On remarquera, dans HR. 54, la *donatio per cartam* qui trouve son pendant logique dans la corroboration dont l'acte est muni et l'on observera l'influence du formulaire de la donation par l'emploi de la formule *donatum in perpetuum esse volo,* incorrecte en l'occurrence.

(34) La présence de cette clause comminatoire (dans HR. 54, elle porte sur le cens et fait appel à l'*emendatio per legem,* dans les trois autres chartes, elle porte sur l'action tout entière) constitue un autre indice de l'influence du formulaire de la donation.

(35) Comme dans HR. 40 de 880-881, v. ci-dessus p. 260.

(36) Ce qui achève de démontrer la confusion qui règne à Stavelot à ce moment c'est le fait que HR. 55 et 57 sont rédigés par le

une suscription subjective et la partie du dispositif dont il est l'auteur se trouve rédigée en forme objective), le protocole final se composant d'une clause comminatoire, d'une date, des *signa* et de la souscription du rédacteur.

A l'autre extrémité de cette série de modèles différents, on trouve une charte entièrement objective, HR.50 (907), œuvre du rédacteur Hugues, qui préfigure, dans une bonne mesure, ce que sera bientôt le contrat de précaire à Stavelot :

elle débute par un préambule sur la *conscriptio* de la charte, élément nouveau et capital (*Quicumque inter se de rebus propriis commutationem fieri voluerit, oportet eam omnino scripturarum firmitate roborari,* préambule maladroitement choisi puisqu'il s'adresse à un échange de biens et que l'acte lui-même est une précaire), contient ensuite une notification générale objective *(Idcirco notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter),* un exposé *(convenit inter N. et N. prestariam facere),* un double dispositif objectif *(tradiderunt itaque N...econtra tradiderunt N.),* ne contient pas de clauses complémentaires et se termine avec une date, les *signa,* la souscription du rédacteur.

D'autre part, on voit apparaître des *notitiae* plus ou moins informes, sans clauses complémentaires, pour les actes manifestement rédigés après coup (37) :

HR.58 (930-931), avec double date, l'une pour l'action (924), l'autre pour la *documentatio :* la notice commence par cette première date et continue par un

---

même rédacteur, Gérard II, et, en réalité bâtis sur le même formulaire littéralement démarqué : or, l'un est entièrement subjectif, le second mi-subjectif, mi-objectif.

(37) On y ajoutera d'autres formes apparentées de notices, comme HR. 49, rédigée par Hugues en 905 pour un acte de restitution (notification générale subjective, dispositif objectif, *signa* et date) et HR. 59, rédigée par Bernard en 932, pour une concession de droits seigneuriaux sur *precatio* des *homines* de l'abbaye (exposé, dispositif subjectif, corroboration, *signa* et date).

double dispositif mi-subjectif (*concedimus* pour le bailleur), mi-objectif (*tradidit* pour le preneur) avec un élément de corroboration utilisé dans un sens aberrant (38) pour se terminer avec la seconde date, les *signa*, la souscription du rédacteur Bernard,

HR.63 (933-936), qui constitue la *renovatio* de HR.54 (915-923), débute par une notification générale objective et comprend ce même dispositif mixte (objectif pour le preneur, subjectif pour le bailleur), la date, les *signa* et la souscription du rédacteur Hugues.

A côté de tous ces modèles différents pour la précaire au nom du preneur, la même charte rédigée au nom du bailleur perd son protocole initial en forme d'*epistola* pour adopter un protocole que l'on pourrait appeler en forme de charte comtale avec invocation et suscription solennnelle. D'autre part, de charte subjective, cette précaire devient elle aussi charte mixte, avec un dispositif subjectif pour le bailleur et un dispositif objectif pour le preneur :

HR.56 (926) avec invocation trinitaire, suscription solennelle du comte Gislebert, à ce moment abbé de Stavelot (*Gisalbertus gratia Dei comes, marchio et abba sanctorum Petri apostoli et Remacli confessoris, serviens ipsorum pietate indigena sancte Dei ecclesie*), exposé, double dispositif mixte (*concessi* pour le bailleur, *econtra tradidit* pour le preneur), sans clauses complémentaires, avec une date à laquelle se trouve adjointe la mention : *re firma et sine mobilitate cum stipulatione subnixa*, venue tout droit du formulaire de la donation, et les *signa* des témoins.

Cette influence des chartes comtales sur le formulaire des contrats à Stavelot n'a rien de surprenant si l'on se rappelle qu'à ce moment c'est le comte Gislebert qui est abbé laïc de la communauté. Cette même influence se manifeste

(38) Il est inclus dans les dispositions annexes de la teneur : *Et ut stabilis presens precaria permaneat, ad festivitatem... xx den. persolvat...*

d'ailleurs encore dans d'autres documents de cette époque des abbés laïcs :

HR.51 (911), acte d'échange de biens conclu par le comte-abbé Régnier avec invocation, suscription comtale, notification générale objective, dispositif mixte (subjectif pour l'auteur de la charte, objectif pour l'autre partie) corroboration *(carta testationis)*, date, *signa* et souscription du rédacteur Gérard, charte dans laquelle on peut voir une certaine influence des diplômes royaux dans le libellé de la notification et certains éléments verbaux du texte (39),

HR.60 (932?), autre acte d'échange de biens rédigé cette fois au nom du cocontractant, qui est comte lui aussi, et dont les formes rédactionnelles démarquent celles de la *donatio* : préambule repris maladroitement à cette dernière puisque son thème ne correspond en rien à une *commutatio (Ille bene debet possidere res proprias qui de terrenis mercatur eterna)*, suscription subjective *(Ideo ego N.)*, exposé de type général comme dans la donation, dispositif mixte (*tradidi* pour l'auteur de la charte (40), *dedit* pour l'abbé), clause comminatoire et *stipulatio*, date, *signa* et souscription du rédacteur Bernard.

Cette période d'anarchie des formes diplomatiques n'a cependant pas duré longtemps. Tout à coup, en effet, vers 940, on voit apparaître, pour la précaire au nom du preneur, une charte entièrement subjective, ce qui avait été pratiqué avant la période de confusion, mais dans laquelle l'auteur de la charte est le sujet des deux parties du dispositif, ce qui est nouveau et sera définitif. La source de ce nouveau modèle est aisément identifiable : c'est un décalque formel

---

(39) *Notum sit quampluribus fidelibus sancte Dei ecclesie presentibus scilicet et futuris... per consensum nostrum adiens regalem celsitudinem... per eius preceptum... iussione regia firmatum atque promulgatum est... unde et nos per preceptum....*

(40) Avec la reprise significative : *Hec omnia dono donatumque in perpetuum esse volo.*

de la *donatio integra*. Comme dans cette dernière, les éléments rédactionnels se rapportent à la seule action juridique, en dehors de toute allusion à la *documentatio* :

> HR.64 (943), 65 (943) et 69 (947), cette dernière rédigée par Werenfrid qui est sans doute aussi l'auteur des deux précédentes, sont, en effet, bâties sur le même plan suivant : préambule commun emprunté à la *donatio* bien qu'il s'agisse d'une précaire *(Quicumque de rebus propriis in commune viventibus ad ecclesiam Dei tradiderit, premium celeste procul dubio accepturum se sciat)*, suscription subjective avec *Ego* au nom du preneur, double dispositif subjectif au nom de ce dernier *(tradimus... accepimus)*, simple mention de la *stipulatio*, date et *signa*.

Ce modèle rédactionnel est lui-même sans lendemain : il continue à évoluer pour être tôt abandonné pour un autre formulaire, lequel sera définitif, en passant toutefois par un stade de transition qui marque un événement capital :

> HR.68 (947), rédigé par Werenfrid, reste bâti sur le même plan de précaire au nom du preneur (suscription subjective avec *Ego, tradidi* pour la partie du dispositif dont il est l'auteur) avec toutefois un retour au dispositif objectif pour l'autre partie, qui est le bailleur. Mais l'on voit s'affirmer un élément essentiel dans les développements de ce formulaire : celui de la notion d'acte écrit qui se traduit dans le préambule, lequel ne porte plus sur l'action juridique mais sur l'importance de l'*auctoritas scripture* et ceci *dans le cas précis de la précaire* (41) et dans la corroboration où l'on fait appel, pour la permanence du contrat, à la rédaction d'une charte garantie par les souscriptions (42).

(41) *Quicumque de rebus ecclesie aliquid in usus proprios juste adquirere voluerit, oportet ut auctoritate scripture illud confirmet quatinus inconvulsum permaneat.*

(42) *Et ut hec precaria firma stabilisque permaneat, hanc cartulam fieri rogavimus et bonorum testium manibus roborari.*

Ce long acheminement, cette longue évolution aboutissent à la création d'un formulaire définitif pour la *precaria*. Désormais, cette charte (HR.66 de 943 par Werenfrid, HR.77 de 959 par Ebroïn, HR 80 de 965 par Theotbert) sera rédigée au nom du preneur, lequel est sujet des deux parties du dispositif, mais ce dernier est devenu entièrement objectif et les éléments rédactionnels de la charte portent désormais sur la *conscriptio* qui devient le thème fondamental de l'acte écrit tant par le préambule que par la corroboration :

préambule portant sur la rédaction de l'instrument et dont le thème est lié à la définition juridique de l'opération :

HR. 66	HR. 77	HR. 80
Si quis de rebus ecclesiasticis in usus proprios adquirere studuerit, oportet id omnimodis fidelium munimine testamentorum ac veritate corroborari scripturarum	*Quicumque de rebus sancte Dei ecclesie aliquid in proprios usus per precariam adquirere voluerit, oportet omnimodis per auctoritatem scripturarum testimonium habere quatinus per succedentia tempora inconvulsum valeat.*	*Si quis de rebus ecclesie Dei aliquam sibi prestariam facere voluerit, oportet ut per cartarum descriptionem firmare faciat quatinus postmodum inconvulsum permaneat.*

notification générale objective :

Igitur notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie tam presentibus quam futuris qualiter	*Quapropter notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter*	*Igitur presentium seu futurorum noverit universitas qualiter*

exposé rapportant la *precatio* du preneur et l'accord du bailleur,

dispositif double et intégralement objectif dont le preneur est sujet des deux parties *(tradidit itaque... econtra accepit)* suivi des dispositions annexes du contrat,

corroboration avec mention de la rédaction de l'acte écrit et de l'apposition des *signa* :

Et ut hec precatio firma et stabilis permaneat, hanc cartam fie-	*Et ut hoc firmum sit, hanc cartulam fieri decretum est mani-*	

ri decretum est fide- lium manibus robora- ri quorum subter no- mina retinentur inser- ta.	*busque testium robo- rari quorum nomina subter habentur in- serta*	(manque) (43)

date, *signa* et souscription du rédacteur.

Il est primordial d'observer que ce formulaire de charte objective dont les éléments portent sur la *conscriptio* est bien une création des années 940-945. Succédant à divers modèles confus, qui trahissent les hésitations et le désarroi des rédacteurs de Stavelot entre 900 et 940, produit d'une lente épuration de notions diplomatiques confuses, il est nettement préfiguré à la fin de cette période par HR.50 et HR.68, s'affirme vers 940-945 et sera pratiqué définitivement jusqu'à la fin du X^e^ siècle.

Or, ce modèle rédactionnel étant appliqué parallèlement à celui du formulaire de la *donatio integra* pendant les années qui vont de 940 environ à la fin du X^e^ siècle, on peut se demander immédiatement si cette dualité dans la pratique instrumentaire ne correspond pas à un usage conscient des *notatores* de Stavelot dans la seconde moitié du X^e^ siècle.

Il semble, en effet, que l'on ait pu prendre conscience à ce moment, au *scriptorium* de Stavelot, d'une différence fondamentale entre deux catégories spécifiques de chartes : une charte subjective, avec préambule portant sur la disposition de droit, un dispositif subjectif, une clause comminatoire ; une charte objective, avec un préambule portant sur la mise par écrit de la charte, un dispositif objectif, une corroboration mentionnant cette *documentatio*.

Et cette distinction entre les *instrumenta* ne semble pas être seulement formelle mais elle paraît aussi reposer sur une équivalence qui se serait imposée entre la forme de l'écrit et le caractère de la disposition de droit que l'instrument rapporte. La charte objective, dont les éléments rédaction-

(43) Dans quelle mesure ne pourrait-on attribuer cette absence à une distraction du copiste du cartulaire de Stavelot du XIII^e^ s., source de toutes les autres copies conservées de HR. 80 ?

nels portent sur la *conscriptio,* est utilisée pour les contrats bilatéraux parce qu'elle doit constituer la preuve d'une opération juridique qui n'entraîne pas extinction immédiate des droits des contractants comme dans la précaire : là où il y a survivance des droits de nue-propriété sur les biens dont l'usage réel est concédé à la partie contractante, c'est-à-dire, là où il y a contestation possible, l'utilité de l'*instrumentum* est tellement évidente que la notion de l'acte écrit s'est introduite et imposée dans la rédaction de la charte au point de constituer le thème majeur et exclusif de tous les éléments rédactionnels qui encadrent la teneur proprement dite de cette charte. A cet acte probatoire, s'oppose l'acte dispositif : la charte subjective, dont les éléments rédactionnels ne portent que sur la disposition de droit, sans référence à l'acte écrit, est réservée à la *donatio integra,* parce que cette *actio* est accomplie dès son exécution verbale et parce qu'elle ne comporte aucune survivance des droits du disposant.

Cette prise de conscience serait particulièrement importante et révélatrice puisqu'elle succéderait à une période de tâtonnements et de recherches, parce qu'elle pourrait être datée de façon précise et parce qu'elle correspondrait à une réelle et authentique renaissance locale de l'acte écrit dans la seconde moitié du X^e^ siècle.

Cette constatation n'est pas seulement le résultat d'une hypothèse née de la lecture de la trentaine de chartes privées examinées jusqu'ici : elle trouvera, sans doute, une preuve complémentaire dans les deux faits suivants, lesquels achèvent, semble-t-il, de démontrer la réalité de cette prise de conscience chez les rédacteurs de chartes de Stavelot du milieu du X^e^ siècle.

C'est, d'abord, la rédaction d'un moyen terme entre les deux formulaires que venaient de mettre au point les *notatores* de Stavelot : la donation avec réserve d'usufruit, laquelle est tout naturellement rédigée en forme de charte subjective comme la *donatio integra* mais dont une partie des formes instrumentaires porte sur la *conscriptio,* sans doute à la suite de l'association d'idées qui s'est faite à Stavelot entre la disposition de droit et la forme de l'acte écrit,

puisque l'importance de ce dernier s'est affirmée dans le cas où il n'y a pas extinction des droits du disposant :

HR.76 (958-959), rédigée par Ebroïn, reprend le préambule avec d'infimes variantes, du HR.67 de 946(44), comprend une suscription subjective avec *Ego,* un court élément d'exposé (45), un dispositif subjectif pour l'action *(tradidimus)* avec, naturellement, la clause de réserve d'usufruit sur les biens qui font l'objet de la cession, une clause comminatoire, tout comme dans la donation et, fait révélateur, une corroboration qui vient s'introduire dans le protocole final : *Et ut hec traditio firma et inconvulsa perseveret, hanc cartulam fieri rogavimus manibusque testium bonorum firmari fecimus quorum nomina subter habentur inserta,*

dont la forme révèle qu'il s'agit d'un emprunt verbal fait au formulaire de la précaire et simplement intercalé dans celui de la donation,

HR.82 (966), œuvre de Théotbert qui a imaginé une autre solution pour cette donation avec réserve d'usufruit : il utilise, cette fois, comme dans la précaire, un préambule relatif à l'écrit :

Si quis animus divinitus inspiratus aliquid de suo ad casam Dei tradere disposuerit, legum latorum sancita servabit ut per cartarum descriptiones caute confirmet et ita stabilitum permaneat

auquel il a tout simplement adjoint le reste du formulaire de la *donatio,* avec suscription subjective intro-

(44) Il le démarque, en s'appuyant cette fois sur une citation de Matthieu, X, 42 : *Quicumque de rebus propriis ad ecclesiam Dei aliquit largierit unde pauperes Christi sustententur, propriam se mercedem adeptum sciat. Scriptum namque est : Qui dederit potum uni ex minimis meis calicem tantum aque frigide in nomine meo, non perdet mercedem suam. Si ergo pro vilioribus rebus, quanto magis pro melioribus majorem accipiemus mercedem.*

(45) *huius mercedis compotes effici cupientes* qui correspond littéralement au préambule auquel il s'enchaîne.

duite par *Ego,* court exposé (46), dispositif subjectif *(dedimus)* (47) avec, bien entendu, la réserve d'usufruit (48).

Un autre phénomène apparaît très significatif et constitue une garantie supplémentaire de ce renouvellement conscient des formulaires à Stavelot dans la seconde moitié du X^e^ siècle. C'est la création d'un formulaire nouveau pour les chartes d'échanges de biens. Auparavant elles étaient rédigées en forme de chartes abbatiales avec dispositif mixte, comme on l'a vu avec les HR.51 et 60 qui datent des années 910 à 935. Désormais, elles seront rédigées d'après le formulaire définitif de la précaire. Il s'agit évidemment d'une confusion entre les notions qui s'étaient dégagées au milieu du X^e^ siècle à propos des rapports entre les actes écrits et les dispositions de droit. Mais ce n'est sans doute pas un paradoxe de l'expliquer en voyant dans cette dérivation de sens juridique, si l'on peut dire, au profit de la seule structure formelle une preuve de la signification profonde qu'a prise celle-ci : les rédacteurs de Stavelot y ont vu avant tout un modèle d'acte écrit valable pour les contrats bi-latéraux et c'est à ce titre sans doute qu'ils ont utilisé le formulaire de la *precaria* pour toute une série de chartes d'échanges de biens de la seconde moitié du X^e^ siècle (49) : HR.71 (953), HR.72

---

(46) *cogitantes bonorum retributionem operum simulque considerantes mercedem calicis aque frigide a Domino promissam rati fuimus quia si pro parvis magna, pro magnis etiam maxima dari,* où l'on remarquera que Théotbert a repris le thème du préambule utilisé par Ebroïn dans l'acte précédent.

(47) A remarquer aussi le retour au formulaire primitif de la donation : *dedimus itaque et donatum imperpetuum esse volumus.*

(48) La charte, telle qu'elle nous est connue par le cartulaire du XIII^e^ s. (dont dérivent les autres), ne contient ni clause comminatoire (qui serait normalement attendue dans le formulaire de la *donatio* ainsi qu'elle figure d'ailleurs dans la charte précédente) ni corroboration. Sans doute serait-on en droit de soupçonner une distraction du copiste du cartulaire.

(49) D'où l'on voit nettement que pour les rédacteurs du haut moyen âge la forme extérieure de l'acte écrit pouvait passer avant son contenu juridique, ce qui nous montre l'écart qu'il peut y avoir entre la diplomatique et l'histoire du droit.

(953) par Ebroïn, HR.75 (956) par le même Ebroïn, HR.83 (968) par Théotbert :
préambule sur la *conscriptio*

HR. 71	HR. 72
Quicumque inter se de rebus propriis commutationem voluerit fieri, oportet eam omnimodis scripturarum auctoritate roborari quatinus per succedentia tempora quod commutatum fuerit ab utrisque firmiter teneri.	*Si quis commutationem de rebus ecclesie facere voluerit, oportet ut auctoritatem scripturarum id omnimodis firmetur.*
HR. 75	HR. 83
Quicumque de rebus sancte Dei ecclesie aliquid in usus proprios per concambium adquirere voluerit, oportet ut per cartarum firmitatem id omnimodis roboretur quatinus per succedentia valeat tempora manere inconvulsum.	*Si quis de rebus ecclesie commutationem facere voluerit, per cartarum descriptionem necesse est firmare ut postmodum inconvulsum permanere possit.*

notification générale objective :

Idcirco notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter	*Idcirco noverint fideles sancte Dei ecclesie qualiter*
Quapropter noverit cetus sancte Dei ecclesie fidelium qualiter	*Noverit enim tam presentes quam futuri quia*

exposé rapportant la convention *(convenit inter N. et N. quandam fieri inter se commutationem, quam ita et fecerunt)* (50), double dispositif objectif dont les deux parties ont le même sujet *(tradidit itaque N... econtra accepit in commutationem...)* (51), avec clause de transfert comme dans la donation, corroboration :

Et ut hec commutatio ab utrisque firmiter teneatur atque inconcussa perdurare valeat, hanc cartulam fieri decretum est fideliumque testium manibus roborari quorum nomina subter tenentur inserta.	*Ut vero hec commutatio firma et stabilis ab utrisque permaneat partibus, hanc cartulam scribere et bonorum testium roborari decretum est quorum nomina subter habentur inserta.*

(50) Variante dans HR. 83 : exposé avec *precatio*.
(51) Variante dans HR. 83 : *dedit itaque* pour une partie, *econtra dedit* pour l'autre partie.

Et ut hec rectius perseveretur, hanc fieri cartulam decretum atque bonorum testium manibus roborata est quorum nomina subter habentur inserta.

Et ut hoc cambium firmum permaneat, hanc cartulam fecimus et bonorum testium manibus roborari fecimus.

*
* *

Une première conclusion s'impose des observations faites jusqu'à présent. Elle est d'ordre chronologique. Dans la pratique rédactionnelle de Stavelot, entre le milieu du VIII[e] et la fin du X[e] siècle, trois périodes distinctes se définissent. Depuis le milieu du VIII[e] jusqu'à la fin du IX[e] siècle, les rédacteurs de Stavelot, lorsqu'ils composent des chartes rapportant des donations ou des contrats bilatéraux, ne font que démarquer les modèles que nous connaissons par les formulaires mérovingiens et carolingiens (52). Une profonde rupture vis-à-vis de cette tradition se marque au début du X[e] siècle : de 900 aux environs 940, pendant que les donations continuent à être rédigées sur le même modèle qui évolue peu, les chartes qui rapportent les contrats bilatéraux connaissent une période de confusion de leurs formes rédactionnelles. Cette crise qui voit l'abandon de l'héritage des siècles précédents, coïncide dans l'histoire de l'abbaye avec la période des abbatiats laïcs des comtes Régnier et Gislebert. Le synchronisme n'est pas gratuit puisqu'on peut distinguer une influence des chartes comtales qui se manifeste dans le protocole initial des chartes. Vers les années 940 enfin, apparaît une période de renaissance de l'acte écrit, pour les contrats en tout cas, qui durera jusqu'à la fin du X[e] siècle.

Cette notion plus claire de certains faits juridiques, nous ne pensons pas qu'il faille l'expliquer autrement que dans

---

(52) On aura remarqué, ci-dessus n. 12, 20, 31 et 32, la part prépondérante prise par les *Formul. Lindenbrog.* dans la rédaction des chartes de Stavelot de cette époque. Il y a d'autres exemples de cette influence dans la Basse-Lotharingie : v. par ex. la charte de Brogne de 919 étudiée par F.L. Ganshof, *loc. cit.*, p. 223 et intégralement démarquée, pour ses parties vraies, de la *Formul. Lindenbrog.* 1.

le cadre local de l'histoire de l'abbaye pendant le haut moyen âge.

Penser à l'influence du droit romain à Stavelot au milieu du X^e siècle n'est justifié ni par les faits ni par les textes (53). Faut-il faire appel à des circonstances comme la renaissance ottonienne qui a pu s'exercer dans le Nord de la Lotharingie par l'intermédiaire de Cologne et de son archevêque Brunon devenu duc de Lotharingie en 953 (54)? Les faits peuvent paraître tellement infimes et ténus si l'on tente de les replacer dans une perspective aussi large qu'il vaut mieux sans doute renoncer à de telles reconstructions, du moins pour l'instant.

Il est plus prudent, et plus simple à la fois, de ramener le phénomène à des proportions strictement locales : il est essentiel, en effet, d'observer que cette renaissance diplomatique à Stavelot vient de la pratique instrumentaire elle-même et non de fondements juridiques réels ; il s'est établi un lien entre l'utilité de l'instrument et la contestation possible plus qu'avec la définition juridique de l'opération qui s'était effectuée.

---

(53) L'idée d'une continuité du droit romain n'est guère défendable : le fait qu'en 804 une charte de Prüm fasse appel, dans son préambule au droit théodosien (texte cité par J.F. LEMARIGNIER, *loc. cit.*, p. 40) n'est pas suffisant pour émettre l'hypothèse d'une permanence du droit romain dans le N.E. de la Gaule, par Trèves et Cologne, alors qu'il aurait disparu dans le N.W. comme l'a montré M. Lemarignier. Sauf une exception à la fin du VIII^e s., v. ci-dessus n. 17, on ne trouve d'ailleurs pas de référence au droit romain dans les chartes de Stavelot du haut moyen âge. L'idée d'une renaissance du droit romain à Stavelot au milieu du X^e s. pour expliquer le phénomène auquel nous avons assisté ne se justifierait pas plus : déjà à la fin du VIII^e s., la *donatio* stavelotaine s'écartait sensiblement des actes privés mérovingiens inspirés par le droit romain (v. ci-dessus n. 17). L'évolution n'a fait ensuite que se précipiter puisque la mention de la *carta* a disparu de la donation pour passer à la précaire et puisque le formulaire de la donation avec réserve d'usufruit, qui s'est précisément renouvelé au milieu du X^e s., repose sur une *traditio* en lieu et place de la *deputatio* ou *delegatio* romaine.

(54) Sur Brunon, voir les textes rassemblés par F.W. ŒDIGER, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, Bd 12, Bonn, 1955, pp. 114-151.

Or, pour en revenir à Stavelot, le milieu du X^e siècle vit l'entrée de l'abbaye dans le mouvement de réforme issu de Gorze. L'abbaye, fondée au milieu du VII^e siècle, avait d'abord pratiqué, semble-t-il, une observance mi-bénédictine, mi-irlandaise, pour suivre ensuite et définitivement la règle du Mont-Cassin (55). Mais l'usure interne normale de toute pratique monastique, accentuée par la longue période des abbatiats commendataires et laïcs depuis le milieu du IX^e siècle, amena en 938 l'évêque de Liège Richer à appeler un moine de Gorze nommé Odilon à la tête de l'abbaye (56).

C'est dans le cadre de cette réforme qu'il faut expliquer la renaissance de l'acte écrit aux environs de 940 dans l'abbaye ardennaise. Une réforme religieuse comme l'était celle qui venait de Gorze ne signifie pas seulement pour l'abbaye qui en bénéficiait un renouveau spirituel et intellectuel. Elle se manifeste aussi par une réorganisation domaniale (57) et, partant, par une attention nouvelle accordée à la rédaction des chartes (58).

---

(55) L. Dupraz, *Contribution à l'histoire du Regnum Francorum pendant le troisième quart du VII^e s.*, Fribourg, 1948, pp. 305 sqq., a tenté de démontrer que Stavelot avait pratiqué à l'origine une observance uniquement insulaire mais F. Baix, Saint Remacle et les abbayes de Solignac et de Stavelot-Malmédy, *Revue Bénédictine*, 1951, pp. 167 sqq. a défendu à nouveau la thèse traditionnelle d'une association des préceptes bénédictins et colombaniens. Selon F. Baix, *op. cit.*, pp. 45 et 207, la règle bénédictine, prépondérante dès le milieu du VIII^e, aurait été exclusivement pratiquée dès le début du IX^e s.

(56) Voir en dernier lieu K. Hallinger, *Gorze-Kluny*, Rome, 1950-1951, pp. 64-65.

(57) Cfr. F. Baix, *op. cit.*, pp. 130 et sqq.

(58) Cest ainsi, par exemple, que le renouveau des formes diplomatiques — et en même temps celui des formes paléographiques — au *scriptorium* de Waulsort au milieu du XI^e siècle doit être expliqué dans le cadre de l'abbatiat de Poppon (et par là dans celui de la réforme de Saint-Vannes de Verdun) dont E. Sabbe, Notes sur la réforme de Richard de Saint-Vannes dans les Pays-Bas, *Revue belge phil. hist.*, t. VII, 1928, pp. 551 sqq. a montré l'importance du point de vue domanial (cfr. G. Despy, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Etude diplomatique et édition critique*, t. I (946-1199), sous presse).

En l'occurrence, Stavelot n'a connu qu'une renaissance dont la portée est triplement limitée : elle est partielle, parce qu'elle s'en tient à une partie seulement des chartes rédigées à l'abbaye, n'ayant réalisé qu'une association idéologique entre l'*auctoritas scripture* et le contrat bilatéral ; elle est locale, parce qu'elle est strictement limitée à Stavelot : ce n'est pas un phénomène général dans le cadre de la réforme messine du milieu du X^e^ siècle, elle ne se manifeste ni dans les chartes de Gorze elle-mêmes, ni dans celles d'Echternach par exemple (59) ; elle est momentanée enfin, parce qu'au-delà du X^e^ siècle, d'autres types rédactionnels apparaissent déjà à Stavelot qui nous montrent une altération profonde des formulaires qui s'étaient constitués au milieu du X^e^ siècle.

Toute limitée soit-elle, cette renaissance de l'acte écrit se traduit à Stavelot par le fait que des formulaires différents se sont imposés aux mêmes rédacteurs : Wérenfrid rédige trois précaires distinctes à trois stades distincts de l'évolution de cette charte (HR.66, 68, 69) tout en isolant bien le formulaire de la donation (HR.67) ; un même formulaire est pratiqué par plusieurs scribes différents (HR.66, 77, 80 d'une part, HR.71, 72, 75, 83 d'autre part) ; ces rédacteurs sont conscients de ces distinctions entre les formulaires et les respectent (Ebroïn et Théobert rédigent différemment donations avec réserve d'usufruit — HR.76 et 82 — et chartes de précaires ou d'échange — HR.72, 75, 77, 80, 83 — ces dernières utilisant le même formulaire que celui qui s'est imposé pour les contrats bilatéraux).

Ceci revient à dire qu'avant la grande renaissance de l'acte écrit du XII^e^ siècle (60), il y en a eu d'autres, partielles et locales, comme celle de Stavelot au milieu du X^e^ siècle et

(59) Cfr. les chartes de Gorze édit. par A. D'Herbomez, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, Paris, 1898, et celles d'Echternach dans l'éd. cit. ci-dessus de C. Wampach.

(60) Laquelle n'est qu'un aspect de la renaissance intellectuelle du XII^e^ s. (cfr. M. Bloch, *La société féodale*, t. I, Paris, 1939, pp. 164 et sqq.). A ce propos, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le XII^e^ s. a vu se préciser des notions juridiques jusqu'alors confuses, cfr. N. Didier, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au moyen âge*, Paris, 1945, pp. 1-2.

qu'au cours du haut moyen âge il y a eu, dans les *scriptoria* privés, des moments de rédaction lucide, des moments de prescience de l'importance de l'acte écrit et de son rôle dans la vie juridique et sociale.

On peut d'ailleurs mettre un nom sur cette réforme de l'acte instrumentaire de Stavelot : c'est celui de Werenfrid, qui en apparaît comme le véritable créateur, sous l'abbatiat d'Odilon. Réforme qui a certainement bénéficié du fait qu'en 954 Werenfrid lui-même a succédé comme abbé à celui qu'il appelait son « pater spiritualis » (61) et qu'il a exercé les fonctions abbatiales jusqu'en 980. Il est parfois possible, on le voit, de distinguer, même pour le haut moyen âge, la part qu'ont prise des individus isolés, dans la préparation de vastes mouvements anonymes (*).

Bruxelles. G. DESPY
Chargé de recherches du F.N.R.S.

(61) Souscription de HR. 69 (vers 947) : *Ego in Dei nomine Werenfridus jubente patre meo spirituali Odilone abbate hanc cartulam renovavi, scripsi et emendavi.*

(*) L'essentiel de cet article avait fait l'objet, le 13 novembre 1955, d'une communication à la section d'Histoire de la Société pour le Progrès des Etudes philologiques et historiques à Bruxelles (cfr. résumé dans *Rev. belge phil. hist.*, t. XXXIV, 1956, p. 235). Au cours de la discussion qui suivit, notre maître M. P. Bonenfant, ainsi que M. J. Gilissen et M. F. Vercauteren nous ont apporté de substantielles observations dont nous avons pu profiter dans la présente rédaction. Nous voudrions, une fois encore, leur dire toute notre gratitude.

Chroniques espagnoles et chansons de geste

III. Nouvelles remarques sur l'*Historia Silense* *

Tous les hispanisants et beaucoup de médiévistes connaissent le passage célèbre où le moine de Silos rejette vigoureusement l'idée insoutenable pour lui que Charlemagne aurait conquis en 778 quelques villes espagnoles et accuse les Francs d'avoir abandonné le siège de Saragosse, achetés par l'or musulman (1).

Qu'a donc en vue le colérique Silense, quand il lance cette âpre diatribe? La tradition littéraire de la *Chanson de Roland* (2)? Une autre tradition épique (3)? Les chroniques

(*) Voir *Le Moyen Age*, t. 53, 1947, pp. 271-302.

(1) *Historia Silense*, éd. F. Santos Coco, Madrid, 1921, pp. 16 ss.

(2) C'est l'opinion implicite de L. Gautier, *Les Epopées françaises*, Paris, t. III, 2e éd., 1889, p. 550, note. C'est formellement l'avis de G. Baist dans le *Gröbers Grundriss*, Strasbourg, t. II, Abt. 2, 1897, p. 391; de F. Lot, Etudes sur les légendes épiques françaises, *Romania*, t. LIV, 1928, pp. 369 ss.; de R. Fawtier, *La Chanson de Roland*, Paris, 1933, pp. 70 ss.

(3) Voir M. Mila y Fontanals, *De la poesia heroico-popular castellana*, Barcelone, 1874, p. 143; M. Menéndez Pelayo, *Origines de la novela*, Madrid-Santander, t. I, 1943, p. 206 (Edic. Nac); J. Saroïhandy, La légende de Roncevaux, *Homenaje ofrecido a Menéndez Pidal*, Madrid, t. II, 1925, p. 280; E. Faral, *La Chanson de Roland*, Paris, s.d., p. 43; J. Györy, *Etude sur la Chanson de Roland*, Paris, 1936, p. 15; F. Blasi, *Epopea spagnuola*, Modène, 1938, pp. 17 ss.; B. Sanchez Alonso, *Historia de la historiografía española*, Madrid, t. I, 1941, p. 116; M. Defourneaux, La légende de Bernardo del Carpio, *Bulletin Hispanique*, t. XLV, 1943, p. 117 et *Les Français en Espagne aux XIe et XIIe siècles*, Paris, 1949, p. 291; R. Menéndez Pidal, *Poesía juglaresca y juglares*, Madrid, 1923, pp. 315 ss. et *Reliquias de la poesía épica española*, Madrid, 1951, p. XXXVI; J. Bedier, *La Chanson de Roland, Commentaires*, Paris, s.d., p. 29,

carolingiennes (4)? Ou une tradition cléricale qui en découlerait? Ou une tradition cléricale qui aurait repris en la travestissant la tradition épique?

Tout le problème repose sur les deux phrases suivantes :

1° « Sed neque Carolus, quem infra Pireneos montes quasdam civitates a manibus paganorum eripuisse, Franci falso asserunt » (*éd. cit.*, p. 16, l. 7-9) ;

2° « Inde cum Cesaraugustam civitatem accessisset, more Francorum auro corruptus, absque ullo sudore pro eripienda a barbarorum dominatione sancta ecclesia, ad propria revertitur » (*éd. cit.*, p. 16, l. 21-24).

Pour plus de commodité distinguons dans l'exposé les deux phrases (5).

*
* *

Dans la première, à qui le moine de Silos s'en prend-il, aux jongleurs ou aux chroniqueurs, à la tradition épique ou à la tradition historiographique? Il maltraite les « Francs » parce qu'ils soutiennent que Charlemagne s'est emparé de quelques villes au-delà des Pyrénées. Il ne souffle mot des jongleurs à l'inverse de l'archevêque de Tolède D. Rodrigo Jiménez de Rada, auquel il est souvent comparé (6), et qui, dans son *De Rebus Hispaniae*, dit sans la moindre ambiguïté « Nonnulli histrionum fabulis inhaerentes ferunt Carolum civitates plurimas, castra, et oppida in Hispaniis acquisisse, multaque praelia cum Arabibus

---

n. 1 ; M. de Riquer, *Los cantares de gesta franceses*, Madrid, 1952, pp. 75 ss.

(4) Voir M. Gomez Moreno, *Introducción a la Historia Silense con versión castellana de la misma y de la Crónica de Sampiro*, Madrid, 1921, p. XI ; Ph. Aug. Becker, Streifzüge durch die afrz. Heldendichtung, I. Das Rolandslied, *Zs. Frz. Sprache u. Literatur*, t. LXI, 1937, p. 11 ; C. Guerrieri Crocetti, *La Chanson de Roland, Problemi e discussioni*, Gênes, 1946, p. 16 ; J. Horrent, Chroniques espagnoles et chansons de geste, *Le Moyen Age*, t. LIII, 1947, pp. 281 ss. et *La Chanson de Roland dans les littératures française et espagnole au moyen âge*, Paris, 1951, p. 445.

(5) Cf. D. Alonso, *La primitiva épica francesa a la luz de una nota emilianense*, Madrid, 1954, p. 28, n. 2 (et *Revista de Filología española*, t. XXXVII, 1953).

(6) Voir en dernier lieu R. Menéndez Pidal, *Reliquias*, p. XXXVI.

perpetrasse, et stratam publicam a Gallis et Germania ad Sanctum Iacobum recto itinere direxisse » (7). Le *Silense* limite à « quelques-unes » le nombre des cités espagnoles prétendument conquises tandis que le Toledano songe à une conquête beaucoup plus ample, plus profonde, réalisée au prix de nombreux combats contre les Arabes et marquée par l'établissement du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le moine de Silos et l'archevêque de Tolède réfutent des récits différents, le second a en vue les récits épiques, ceux qui chantaient les innombrables exploits de Charlemagne et des Français en Espagne, et parmi lesquels brillait de tout son éclat la *Chanson de Roland,* le premier s'emporte à la lecture d'autres récits qui accordaient beaucoup moins de triomphes à Charlemagne. Ces derniers récits, les attribuerons-nous comme les précédents à des poètes épiques? Je ne vois pas ce qui nous y autoriserait, puisque le Silense ne mentionne pas ces derniers et que la comparaison de son texte avec celui du Toledano n'aboutit qu'à faire ressortir des différences. Ne nous illusionnons pas, Rodrigue de Tolède ne nous éclaire nullement sur la personnalité des « Franci » qui excitent la bile du moine de Silos.

Mais à tout prendre, malgré son silence à leur sujet, malgré l'inutilité du témoignage du Toledano, ces « Franci » ne pourraient-ils être des jongleurs français et leurs œuvres des chansons de geste? Pour l'établir il faudrait connaître des chansons qui raconteraient, pour reprendre les termes du Silense, la conquête de quelques villes espagnoles par les Français sur les païens. De cet hypothétique ensemble épique nous devons exclure la *Chanson de Roland* qui considère comme un fait acquis la domination franque sur l'Espagne tout entière, sauf l'ultime bastion sarrasin qu'est Saragosse. Nous ne retiendrons pas davantage les récits que le pseudo-Turpin a groupés avec tant de complaisance (8) ; ni ceux

---

7) Lib. IV, cap. 10. Texte au t. II, p. 74, l. 44-47 de l'éd. A. Schottus, Francfort, 1603.

(8) Ces récits sont les suivants : 1. La première expédition de Charlemagne en Espagne comprend la prise miraculeuse de Pampelune, une facile soumission des Sarrasins, une marche triomphale

repris dans *Gui de Bourgogne,* qui conduisent les « enfants de France » loin à l'intérieur d'une Espagne en grande partie fantaisiste (9) ; ni ceux d'*Anséis de Cartage* qui racontent une double conquête de l'Espagne par les Français (10) ; ni ceux consignés dans l'*Entrée de Spagne,* selon lesquels les troupes de Charlemagne s'emparent de Nájera (vv. 4410 ss.), de Nobles (vv. 10.332 ss.), mais échouent devant Pampelune, dont le Silense mentionne expressément la chute (11) ; ni ceux de la *Prise de Pampelune* qui montrent l'empereur franc libérant tronçon par tronçon le chemin de Saint-Jacques après avoir emporté d'assaut la capitale navarraise (12).

---

jusqu'au Padrón, à l'extrême pointe de la Galice, une randonnée victorieuse à travers l'Espagne jusqu'à Cadix (éd. C. MEREDITH JONES, Paris, 1936, pp. 92-93, 94-95, 100-103). 2. Au cours de la deuxième expédition, entreprise pour repousser Agolant, Charles avance jusqu'au Cea dans la région de Sahagún, avant de regagner la France (éd. pp. 108-109 ; voir aussi le fragment d'*Agolant* p.p. P. MEYER, *Romania,* t. XXXV, 1906, pp. 22-31). 3. La troisième entreprise carolingienne se déroule d'abord en Navarre, de Pampelune à Montjardin, mais bientôt va pénétrer plus profondément dans la péninsule, dépasser Nájera, à l'ouest de Logroño, atteindre Cordoue, où les forces franques défont le roi Altumaior et celui de Séville (éd., pp. 140-169). De nouveau maître de l'Espagne qu'il réorganise minutieusement (éd., pp. 168-169), Charlemagne se rend à Compostelle dont il fait la métropole religieuse du pays, désormais placé sous l'invocation de saint Jacques le Majeur. C'est au retour de cette glorieuse expédition que l'arrière-garde se fait surprendre à Roncevaux par les roitelets mal soumis de Saragosse.

(9) Charlemagne est maître du pays des Pyrénées jusqu'à Carrión (v. 70, éd. GUESSARD et MICHELANT, Paris, 1859), jusqu'à Astorga (v. 82) et même jusqu'en Galice (vv. 64 et 83). Les jeunes Français, emmenés par Gui de Bourgogne, s'emparent des cités et places fortes qui échappent encore à l'empereur : Montorgueil, Montesclair, Augorie, Carsaude, Luiserne.

(10) Charles domine toute l'Espagne et la laisse au jeune Anséis. Celui-ci, à la suite de malheureuses circonstances, est chassé de son royaume ville après ville, mais l'empereur alerté à temps reconquiert pour la chrétienté le pays tout entier (éd. J. ALTON, Tubingue, 1892).

(11) Ed. A. THOMAS, Paris, 1913.

(12) Les étapes de sa promenade victorieuse sont Pampelune, Estella, Monjardin, Logroño, Burgos. Elle s'écarte ensuite un moment du chemin français pour faire un détour par Cordoue, mais

Tous ces récits admettent que les Français ont occupé une portion de l'Espagne bien plus vaste que les « quelques villes » du Silense. Les chansons de geste que pourrait viser notre moine ne se nomment pas non plus le *Covenant Vivien* ou *Guibert d'Andrenas* qui font batailler les Français en Catalogne (13), ni le *Siège de Barbastre* ou *Bueves de Commarchis* qui les promènent en Aragon (14), ni *Foucon de Candie* qui les entraîne jusqu'à Gandía au-delà de Valence et les oppose inlassablement aux Sarrasins tant en Afrique qu'en Espagne (15), ni évidemment la *Prise de Cordres et de Sebille* (16). Nous rabattrons-nous en désespoir de cause sur l'hypothétique *Prise de Noples* (17), qu'aurait connue l'auteur de la *Chanson de Roland* (vv. 198, 1775) et qu'auraient conservée sous des formes remaniées l'*Entrée de Spagne* (vv. 9410 ss.), les branches I et V de la *Karlamagnussaga* (18), les *Croniques et Conquestes de Charlemaine* attribuées à David Aubert (19), la Chronique de Philippe Mous-

---

y revient bientôt à Carrión et le suit jusqu'en Galice en passant par Sahagún, Mansilla, Léon, Astorga (éd. A. Mussafia, Vienne, 1864).

(13) Prises de Barcelone, Balaguer, Tortelose, Porpallart (pour le *Covenant*, éd. A. Terracher, Paris, 1909 ; pour *Guibert*, éd. J. Melander, Paris, 1922 et J. Crosland, Paris, 1924). Sur le cycle de Guillaume pris dans son ensemble nous renvoyons à l'excellente mise au point de J. Frappier, *Les chansons de geste du cycle de Guillaume d'Orange* dont le tome I vient de paraître à Paris en 1955. Il y est traité du *Covenant* aux pp. 23 ss. et de *Guibert* aux pp. 29 ss.

(14) Pour le *Siège*, éd. J.L. Perrier, Paris, 1926 et J. Frappier, *op. cit.*, pp. 28 ss. ; pour *Bueves*, éd. A. Henry, Bruges, 1953 et J. Frappier, *op. cit.*, p. 36.

(15) Éd. O. Schultz-Gora, Dresde, 1909-1915 et 1936 ; voir J. Frappier, *op. cit.*, p. 32.

(16) Éd. O. Densusianu, Paris, 1896 ; voir J. Frappier, *op. cit.*, p. 34.

(17) Par ex. R. Menéndez Pidal, *Poesía juglaresca*, p. 317.

(18) Voir P. Aebischer, *Textes norrois et littérature française du moyen âge*, Genève-Lille, 1954, pp. 9 ss. Pour ma part je ne vois aucune raison de considérer le récit de la victoire de Charlemagne sur Furra près de Garzdin (branche IV) comme un « écho lointain » de la *Prise de Noples* (*op. cit.*, p. 15) : tous les détails sont différents.

(19) Éd. R. Guiette, Bruxelles, 1943, t. II, 1, pp. 194 ss.

kes (vv. 4586 ss) (20)? C'est inutile, car, si elle a existé, cette chanson de geste n'a pas dû raconter la prise de « quelques villes, en deçà de l'Ebre » : elle a raconté la prise d'une seule ville ou de tout un territoire (21).

Si nous ne reconnaissons à l'allusion du Silense aucun fondement épique, c'est donc que le moine lui-même ne nous invite nullement à en chercher un et en outre qu'aucune tradition épique conservée ou hypothétiquement vraisemblable ne s'accorde exactement avec elle.

Cet accord, nous le découvrirons sans grande peine si, nous détournant de l'épopée, nous nous adressons à la tradition historiographique carolingienne.

Le moine de Silos suppose d'une façon assez embarrassée qu'il y avait des Sarrasins ou des païens en Navarre (22) et attribue la même supposition aux mensonges français (« civitatis a manibus paganorum eripuisse »). L'épopée française nous a habitués à cette idée, mais celle-ci n'est

---

(20) Ed. de Reiffenberg, Bruxelles, 1836, t. I. Nobles, d'après P. Aebischer, *op. cit.*, pp. 11, n. 3 et 55-56, serait Pampelune et, d'après J. Bédier, *Légendes épiques*, t. III, p. 120, pourrait être Orthez. Tous deux se fondant sur le mot *nobile* (*nobile castrum* désignant Pampelune chez le poète Saxon pour le premier ; *Nobile* pouvant être pour l'autre le nom du château d'Orthez), ne tiennent pas compte de la forme la plus ancienne *Noples*, qui est celle de *Roland* et dont *Noble*, plus récente, pourrait être tirée par « étymologie fantaisiste de clerc », comme le propose M.A. Burger avec pertinence, *Studia neophilologica*, t. XXVII, 1955, p. 127, n. 1.

(21) Si, en effet, la prise de Noples a été inscrite dans une suite d'opérations militaires, à en juger d'après les autres chansons conservées, ces opérations ont dû se développer sur un territoire plus vaste que celui évoqué par l'allusion du Silense (voir l'*Entrée de Spagne* par ex. qui fait tomber Nájera sous les assauts français (vv. 4410 ss.). Nájera se trouve entre Burgos et Logroño, aux confins de la Rioja et de la Castille.

(22) La situation de la Navarre, telle qu'il la présente, est assez embrouillée, mais ne paraît pas erronée. Il y signale les « Pampilonenses », angoissés par la fureur des Maures (p. 16, ll. 19-21), les Maures eux-mêmes qui occupent l' « oppidum » de Pampelune (p. 17, ll. 3-4), oppidum que Charlemagne détruira de fond en comble à son retour de Saragosse (p. 17, l. 4). Pour le Silense ce sont les « Navarri » qui attaquent l'armée franque dans les Pyrénées (p. 17, l. 8). Pour lui il semble bien que la Navarre à l'époque de

pas inconnue de la tradition historiographique carolingienne. Nous lisons, en effet, dans la chronique de Réginon des environs de 900 : « Eiectis itaque Sarracenis de Pampilona, murisque eiusdem civitatis dirutis, Vasconibusque subiugatis, in Franciam revertitur » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 559 ; t. XIII, p. 30 (23) ; dans les *Annales Laurissenses minores* ou *Chronicon Laurissense breve* : « Karlus contra Saracenos Pampalonam civitatem capit » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 118) (24) ; dans les *Annales Laureshamenses* : « et Habitaurus Saracinorum rex venit ad eum et tradidit civitates quas habuit » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 31) (25).

Quant à la précision restrictive du Silense « *quasdam civitates* a manibus paganorum eripuisse » elle unit notre moine à Eginhard qui, dans sa *Vita Karoli*, rapporte que Charlemagne après avoir franchi les Pyrénées reçut la soumission de toutes les forteresses et de tous les châteaux de la région qu'occupaient ses troupes, celle qui s'étend des Pyrénées navarraises à l'Ebre : « omnibus quae adierat oppidis atque

---

Charlemagne était peuplée à la fois de chrétiens et de musulmans qui ne vivaient pas en parfait accord, les premiers craignant les seconds (p. 16, ll. 20-21). Aussi les chrétiens de Pampelune accueillirent-ils le chrétien Charlemagne comme un sauveur (p. 16, ll. 19-20), mais après son insuccès devant Saragosse, sa destruction de l'oppidum pamplonais (qui semblait cependant occupé par les Maures) et sa retraite vers la France, les Navarrais (chrétiens et païens unis peut-être, les premiers par déception, les seconds pour venger la ruine de l'oppidum ?) l'assaillirent dans les Pyrénées. Sur les rapports de Pampelune et des Musulmans à la fin du VIII^e^ siècle, voir E. Lévi-Provencal, Du nouveau sur le royaume de Pampelune au IX^e^ siècle, *Bulletin Hispanique*, t. LV, 1953, p. 9 ; J. Pérez de Urbel, Lo viejo y lo nuevo sobre el origen del Reino de Pamplona, *Al Andalus*, t. XIX, 1954, pp. 2-4.

(23) Rééd. par F. Kurze, Hanovre, 1890, p. 52 (*Scriptores Rerum germanicarum...*).

(24) Rééd. sous le nom de *Chronicon Laurissense breve* par Schnorr von Carolsfeld, *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Geschichtskunde*, t. XXXVI, 1911, pp. 15-39.

(25) Rééd. par E. Katz, *Jahresberichte des Öffentlichen Stifte-Untergymnasiums der Benediktiner zu St. Paul*, 1889. La même idée apparaît dans le *Chronicon Moissiacense* (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 296), dans les *Annales Mosellani* (*M.G.H., S.S.*, t. XVI, p. 496) et dans le *Chronicon Laurissense* déjà cité.

castellis in deditionem acceptis » (26). Les mots que le Silense emploie, « quasdam civitates », montrent qu'il a aussi dans la mémoire certaine phrase qui dans les Annales royales remaniées traduit l'espoir conquérant de Charlemagne : « Tunc ex persuasione praedicti Sarraceni spem capiendarum quarundam in Hispania civitatum haud frusta concipiens » (27), phrase qu'il reproduira d'ailleurs quelques lignes plus loin (p. 16, ll. 15-6).

Mais s'en prend-il réellement à ces deux récits, comme on l'a dit et comme je l'ai cru moi-même? Avouons que dans la lettre les « quasdam civitates » sont assez éloignées des « oppida » et des châteaux d'Eginhard, même si les deux chroniqueurs songent à la même région navarraise (28). De même la conquête multiple qu'évoque la phrase du Silense ne s'accorde guère avec l'unique prise de Pampelune mentionnée par les Annales remaniées (29). S'il n'est pas contradictoire d'imaginer le moine de Silos utilisant et injuriant à la fois les deux grandes œuvres carolingiennes (30), il est plus difficile d'établir un raccord précis, indubitable, entre lui et elles.

Le Silense considère comme mensongère, non pas telle ou

---

(26) Ed. L. Halphen, 2e éd., Paris, 1938, p. 28 (*C.H.F.*).

(27) Ed. F. Kurze, *Annales Regni Francorum*, Hanovre, 1895, p. 51 (*S.R.G.*).

(28) Dans le chap. IX de sa *Vita Karoli* Eginhard n'a pas en vue la Marca hispanica de Catalogne, qui a été constituée plus tard que 778. Inconcevable si elle se rapportait à cette constitution (voir R. Menéndez Pidal, *Reliquias*, p. XXXVI), la colère du Silense est très compréhensible, puisqu'elle se rapporte à une prétendue conquête franque dans la région navarraise.

(29) « Primo Pampelonem, Navarrorum oppidum, adgressus in deditionem accepit » (*loc. cit.*). Cfr le « Pampilona destructa » des Annales royales (Ed. cit. de F. Kurze, p. 50).

(30) Depuis le P. Tailhan, Bibliothèques espagnoles du haut moyen âge, Paris, 1877, pp. 310 ss., on sait que le moine de Silos s'est servi de la *Vita Karoli* et des Annales royales remaniées (et non des Annales royales ou *Laurissenses maiores* comme je le suggérais précédemment, *art. cit.*, pp. 283 ss.). La première partie de sa relation de l'expédition de 778 est fondée sur le remaniement des Annales sans recourir à Eginhard (p. 16, ll. 10-21), la seconde partie sur la *Vita Karoli* (p. 17, ll. 5-13), avec un bref souvenir des Annales remaniées (p. 17, l. 7).

telle chronique déterminée, mais toute la tradition historiographique carolingienne qui accréditait l'idée que Charlemagne avait fait des conquêtes entre les Pyrénées et l'Ebre. Il faut donner au pluriel *Franci* sa pleine force de pluriel (p. 16, l. 9) et voir derrière ce mot non seulement les chroniques carolingiennes, mais tous ceux qui en France comme en Espagne répandaient leurs assertions.

Il suffit de parcourir les chroniques et les annales carolingiennes pour être convaincu de la solidité d'une telle tradition. Réginon se plaît à nous montrer Charlemagne expulsant les Sarrasins de Pampelune, ruinant les murs de la ville et se soumettant les « Vascones » *(loc. cit.)*. Les Annales royales *(loc. cit.)* et les *Annales Fuldenses* (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 349) (31) y ajoutent les « Navarri » (32). Les *Annales Laureshamenses (loc. cit.)*, la chronique de Moissac (*loc. cit.*), le *Chronicon Laurissense breve* (*loc. cit.*), les *Annales Mosellani (loc. cit.)* lui livrent en plus de Pampelune les villes abandonnées par Abutaur.

C'est cette tradition historiographique, historiquement controuvée (33), dont faisait partie la *Vita Karoli* (34), qui

---

(31) Rééd. de F. Kurze, Hanovre, 1891 (*S.R.G.*).

(32) Dans la version d'Aniane de la chronique de Moissac on trouve aussi : « et ipsi Navarri tradiderunt se illi omnes » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 296, note o).

(33) Voir entre autres S. Abel, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Karl dem Grossen*, t. I, Berlin, 1866, p. 239 (la deuxième éd. de Simson date de 1888) ; R. Fawtier, *La Chanson de Roland*, pp. 161-162, 170 ; A. Kleinclausz, *Charlemagne*, Paris, 1934, p. 111 ; L. Halphen, éd. de la *Vita Karoli* cit., p. 29, n. 2 ; L. Halphen, *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris, 1947, p. 89 ; E. Lévi-Provençal in *Historia de España* dir. p. R. Menéndez Pidal, t. IV, Madrid, 1950, p. 81. Pour sa part J. Calmette admet dans son ouvrage sur *Charlemagne, sa vie et son œuvre*, Paris, 1945, p. 137, que non seulement Pampelune tombe aux mains des chrétiens, mais que « les villes se rendent une à une à mesure qu'on se dirige vers l'Aragon ». Dans son petit livre de la collection « *Que sais-je ?* » intitulé *Charlemagne*, Paris, 1951, p. 26, n. 1, il précise sa pensée : « il est probable que cette extension [de la conquête franque jusqu'à l'Ebre], si elle a été réelle, n'a été qu'épisodique. En fait la Navarre en son ensemble a échappé aux prises carolingiennes, Charlemagne s'est borné à tenir des positions défensives à l'entrée de la péninsule ibérique ». La relation des événements par les chroniqueurs et les annalistes carolingiens est animée par un vaste

enflamme la colère patriotique du Silense. Il se dresse contre

---

mouvement d'altération intéressée. A l'origine de ce mouvement il y a le souvenir historiquement fondé de la venue à Paderborn des émissaires musulmans qui font miroiter aux yeux de Charlemagne la possibilité de s'emparer de villes en Espagne (Annales royales remaniées : « Tunc ex persuasione praedicti Sarraceni spem capiendarum quarundam in Hispaniam civitatum haud frustra concipiens... » ; cfr le Poeta Saxo : « Hortatu Sarraceni cum se memorati/Hispanas urbes quasdam sibi subdere posse/Haud frustra speraret.... » *M.G.H., S.S.*, t. I, p. 234). Réellement Charlemagne ne paraît s'être emparé que de Pampelune, qu'il a démantelée (Annales royales : « Pampilona destructa » ; Annales royales remaniées: « Primo Pampelonem, Navarrorum oppidum, adgressus in deditionem accepit » et « Pompelonem revertitur. Cujus muros, ne rebellare posset, ad solum usque destruxit. » ; Poeta Saxo : « ... ad Pompelonem, quod fertur nobile castrum/Esse Navarrorum, veniens id coeperat armis. » et « Ac Pompelonem rediret, deiecerat eius/Ad terram muros, fieret ne forte rebellis. »). Comme Pampelune était la capitale de la région, on a pu croire ou on a feint de croire que toute la Navarre basque a été soumise — peut-être l'a-t-elle été un moment en apparence du moins (voir la mention de cette soumission dans les Annales royales : « Wascones subjugatos etiam et Nabarros » ; cf. les *Annales Tiliani* : « Pampalonia destructa, Hispanus, Wascones subiugatus » *M.G.H., S.S.*, t. I, pp. 220-221). Aussi a-t-on considéré comme ayant été réalisées les conquêtes souhaitées par Charlemagne. Ces conquêtes, les uns les ont rapportées, comme Eginhard, en multipliant en plusieurs exemplaires la prise de Pampelune (« omnibus quae adierat oppidis atque castellis in deditionem acceptis », au lieu du « Pompelonem in deditionem accepit » des Annales royales rem. ; voir sur cette relation L. Halphen, *Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne*, Paris, 1921, p. 90 ; R. Fawtier, *op. cit.*, p. 161, n. 1) ; les autres en attribuant à l'un des émissaires musulmans l'abandon de certaines villes à Charlemagne (*Annales Laureshamenses :* « et Habitaurus Saracinorum rex venit ad eum et tradidit civitates quas habuit » ; cfr littéralement le *Chronicon Moissiacense* et pour le sens le *Chronicon Laurissense breve*). On a même été plus loin dans l'altération : Charles, déclaré « vainqueur », serait venu en Espagne pour répondre à un appel des chrétiens opprimés, ses innombrables légions auraient semé l'effroi dans l'Espagne entière et auraient soumis les « Hispani », les « Wascones » et les « Navarri » (*Annales Mettenses priores*, éd. Simson, Hanovre, 1905, pp. 66-67, *S.R.G.*). On a fini par affirmer tranquillement : « Karolus Hispaniam invadens cepit » (*Chronicon Suevicum universale, M.G.H., S.S.*, t. XIII, p. 63). On a fini par entrer dans le domaine de la pure légende historique (voir les *Annales Lobienses* de la fin du X[e] s., *M.G.H., S.S.*, t. XIII, p. 229).

(34) Les « oppida » et les châteaux d'Eginhard ressemblent, en effet, aux villes livrées par Abutaur dans certaines annales et la

les tentatives des historiographes carolingiens pour fausser au profit des Francs l'histoire des relations de Charlemagne avec les Espagnols. Ce n'est pas l'amour de la vérité historique qui l'anime, mais le désir de montrer que les chrétiens d'Espagne ont dû lutter seuls, sans aide extérieure, contre la puissance musulmane (p. 16, ll. 5-7) (35).

On se plaît souvent à souligner la déférence que manifeste le Silense à l'égard de ses sources carolingiennes (36). Mais cette déférence ne doit pas être confondue avec de la servilité. Notre chroniqueur n'hésite pas, en effet, à s'écarter de ses modèles quand la passion nationale s'empare de son âme. Qu'il se soucie peu de l'annaliste royal qui lui sert de guide quand il écrit ces mots : « Ceterum a tanta ruina, preter Deum Patrem qui peccata hominum in virga insidenter visitat, nemo exterarum gentium Yspaniam sublevasse cognoscitur » (p. 16, ll. 5-7) ! Quelle nouvelle entorse à son modèle quand il accuse Charlemagne de s'être éloigné de Saragosse « more Francorum auro corruptus, absque ullo sudore pro eripienda a barbarorum dominatione sancta ecclesia, ad propria revertitur » (p. 16, ll. 21-24) ! Et la remarque fière « Quippe bellatrix Yspania duro non togato milite concutitur » (p. 16, ll. 24-5), il ne l'a certes pas empruntée à ses sources carolingiennes. De ces dernières il lui arrive même de se servir pour le plus grand dommage de l'idéal qu'elles exaltent. La phrase « Anhelabat etenim Carolus in thermis illis citius lavari, quas Grani ad hoc opus deliciose construxerat » (p. 16, l. 25 et p. 17, ll. 1-2) est inspirée par le chapitre XXII de la *Vita Karoli* (*éd. cit.*, pp. 68-9), mais venant après le rappel du retour indigne de Charlemagne en France, elle se présente comme une condamnation

---

soumission navarraise que suppose leur reddition rappelle celle dont parlent les Annales royales, celles de Fulda, les *Annales Mettenses priores* ainsi que Réginon.

(35) Il n'est pas question non plus chez lui que le roi Alphonse le Chaste se déclare lui-même, comme le prétend Eginhard (§ 16, éd., pp. 44-45), l' « homme » de Charlemagne (voir *Historia Silense*, édit., pp. 23-27). Il n'y est même pas question de relations entre la cour asturienne et la cour franque.

(36) En dernier lieu, R. Menéndez Pidal, *Reliquias*, p. XXXVI.

méprisante de l'empereur, amolli par des habitudes sybaritiques. En fait, elles sont nombreuses les libertés que prend notre chroniqueur avec ses modèles. De sa propre initiative il décrit l'enthousiasme avec lequel les habitants de Pampelune accueillent les troupes franques (p. 16, ll. 19-21), qui — ingratitude suprême ! — devaient s'efforcer de détruire l'oppidum de leur ville (37). Il remplace la formule édulcorée d'Eginhard « neque hoc factum ad praesens vindicari poterat » (*éd. cit.*, p. 30), qui laissait ouverte la possibilité de venger la défaite de Roncevaux, par le définitif « quod factum usque in hodiernum diem [c'est-à-dire au début du XII[e] siècle] inultum permansit » (p. 17, ll. 13-14), qui éteint toute lueur d'espérance. Il est aussi responsable de l'omission des excuses déguisées qu'Eginhard invoquait pour atténuer l'effet de la déroute de Roncevaux. La phrase « praeter quod in ipso Pyrinei jugo Wasconicam perfidiam parumper in redeundo contigit experiri » (*éd. cit.*, p. 30), qui fait de la défaite un incident secondaire, est remplacée par ces mots qui gonflent le désastre « pars maxima exercitus sui in ipso Pireneo iugo magnas exsolvit penas » (p. 17, ll. 4-5). Tous les détails qui montraient chez Eginhard combien la disposition des lieux était favorable aux Wascones (38) et défavorable aux Francs (39) sont scrupuleusement passés sous silence, ainsi que les raisons alléguées par le biographe pour expliquer la défaite franque (40). Il ne signale pas davantage qu'une fois leur coup de main réussi les assaillants se sont dispersés à la faveur de la nuit dans des mon-

---

(37) Notons aussi que pour le Silense, les Francs ne ruinent pas Pampelune et ne rasent pas ses murs, comme le prétend l'historiographie carolingienne, mais « s'efforcent de détruire son « oppidum ».

(38) « Wascones in summi montis vertice positis insidiis — est enim locus ex opacitate silvarum, quarum ibi maxima est copia, insidiis ponendis oportunus — extremam inpedimentorum partem et eos qui, novissimi agminis incedentes subsidio... »

(39) « in subjectam vallem. »

(40) « Adjuvabat in hoc facto Wascones et levitas armorum et loci in quo res gerebatur situs, econtra Francos et armorum gravitas et loci iniquitas per omnia Wasconibus reddidit inpares. »

tagnes inaccessibles (41). En somme il conserve de la relation d'Eginhard le fait même du revers français, mais en souligne la gravité (42), la description topographique des lieux (43), mais lui enlève toute valeur d'excuse. Il se livre aussi à de curieuses substitutions de gentilices. Les assaillants victorieux ne sont plus des « Wascones », mais des « Navarri » (p. 17, l. 8), les adversaires musulmans de Charlemagne ne sont plus des « sarraceni », mais des « mauri » (p. 16, ll. 13, 15, 20). Si la première substitution est due à la mauvaise opinion qu'avait le Silense des « Wascones » (44), indignes du glorieux fait d'armes de Roncevaux, la seconde paraît découler du simple désir de modifier son modèle (45). Ajouté aux autres motifs d'infidélité, ce désir gratuit éclaire vivement, nous semble-t-il, l'attitude indépendante du moine de Silos, dont la fidélité à ses modèles, si vénérables qu'ils soient, n'est assurée que pour autant qu'elle s'accorde avec sa conviction personnelle et même avec son caprice.

Dans ces conditions nous étonnerons-nous de le voir prendre résolument le contre-pied d'une tradition à laquelle appartiennent ces modèles?

*
* *

(41) « Ac direptis inpedimentis, noctis beneficio quae jam instabat protecti, summa cum celeritate in diversa disperguntur. »

(42) En affirmant de son plein chef « pars maxima exercitus sui in ipso Pireneo iugo magnas exsolvit penas »; en répétant le tragique « usque ad unum omnes interficiunt » d'Eginhard et en se souvenant des noms des trois plus illustres victimes (p. 17, ll. 9-12).

(43) Qui obligent l'armée franque à s'étirer dans le défilé (p. 17, ll. 6-7) et permettent l'attaque plongeante de ses adversaires (l. 8).

(44) Voir ce qu'il en dit à la p. 30, où il parle notamment de la « perfida Vasconies » (l. 13). Il est significatif que pour un incident que son modèle attribue à la « wasconica perfidia », le moine de Silos, qui connaît l'expression et partage l'hostilité d'Eginhard envers les Wascones, ait cru devoir leur substituer les « Navarri ». C'est qu'à ses yeux l'événement de Roncevaux, jour faste, ne devait pas être entaché par le souvenir de la perfidie wasconne.

(45) Le Silense emploie, en effet, le mot *sarracenus* dans d'autres passages de son *Historia*, comme synonyme de *maurus* (voir l'index de l'éd. Santos Coco, p. 109).

Il accuse également les Francs de s'être laissé corrompre, comme à l'accoutumée, par l'or sarrasin et de s'être retirés en France, abandonnant la chrétienté espagnole à la domination païenne (p. 16, ll. 21-24) : « more Francorum auro corruptus » (l. 22), voilà pour notre moine la racine de l'infâmie française.

On a rapproché cette invective de la *Chanson de Roland* ou de la « légende » rolandienne (46). Pour que ce rapprochement soit probant, il faudrait, étant donné que rien de positif chez le Silense ne nous invite à songer à l'épopée, il faudrait que les richesses merveilleuses qu'entasse avec une délectation d'artiste le poète de *Roland* jouent dans la chanson de geste le même rôle que dans la chronique latine. Or il n'y a pas d'or corrupteur dans *Roland,* ni les présents promis (*Oxford* vv. 127 ss., 180 ss.) et livrés à Charlemagne (vv. 645 ss., 675 ss.) par Marsile pour donner plus d'éclat et de poids au pacte passé entre les deux souverains et garanti substantiellement par les otages sarrasins (vv. 147, 241, 646), ni les armes précieuses, les joyaux, les trésors offerts à Ganelon (vv. 620 ss., 629 ss., 637 ss., 650 ss.) pour le remercier de sa trahison (47). Dans *Roland* aucun Français n'est dominé par l'appât de l'or (48). L'extension matérielle accordée au motif des cadeaux dans le poème qu'invoque M.D. Alonso (49), importe peu dans le développement

---

(46) Voir en dernier lieu D. Alonso, *La primitiva épica francesa,* p. 28, n. 2.

(47) Voir la belle analyse psychologique du personnage dans P. Le Gentil, *La Chanson de Roland,* Paris, 1955, pp. 134-137.

(48) Voir aussi F. Lecoy, c.r. de l'étude de D. Alonso, *Romania,* t. LXXVI, 1955, p. 257. Dans le poème en effet si Charlemagne renonce à prendre Saragosse de vive force, c'est qu'abusé par Ganelon et fortifié dans son erreur par la remise des otages sarrasins, il a confiance dans la promesse de Marsile de se faire chrétien et de devenir son vassal (*Oxf.*, vv. 692-699; *Venise IV,* vv. 624-626; Konrad, vv. 2408, 2859-90; *Karlamagnussaga,* p. 135 de la trad. de P. Aebischer, *Rolandiana borealia,* Lausanne, 1954). Quant à Ganelon, s'il trahit, c'est par haine personnelle contre Roland (*Oxf.*, vv. 545-9, 557-62, 577, 583-95, 596-600; *Venise IV,* vv. 452-60, 468-73, 486-8, 513-4; Konrad, vv. 1858-97, 2264-74, 2365-74, 2562-4, 2518-4; *Karlamagnussaga,* pp. 128, 129, 130 de la trad. cit.).

(49) *Art. cit.*, pp. 29 et 30, n. 1.

de l'action, n'a pas une signification fonctionnelle, mais trouve sa raison d'être dans le « plaisir esthétique » du poète (50) à faire jouer les reflets d'accessoires somptueux.

Par contre l'or se révèle ferment corrupteur dans la chronique du pseudo-Turpin. Laissant de côté l'alternative où Charles place ses vassaux, les rois de Saragosse, de se faire baptiser ou de payer tribut (éd. C. Meredith Jones, Paris, 1936, p. 178 ll. 9-10 ; p. 179 ll.23-4), attitude à première vue singulière chez l'empereur très chrétien, mais au fond conforme à des usages politiques médiévaux (51), nous nous arrêterons à la trahison de Ganelon, dont le prix est de « vingt chevaux chargés d'or, d'argent et de vêtements précieux » (52). Comme le pseudo-Turpin ne rapporte aucun dissentiment entre Ganelon et Roland, il semble bien que selon lui Ganelon trahit pour de l'or et ce n'est pas sans raison qu'il le comparera plus loin à Judas (p. 194, l. 3 ; p. 195, l. 5 de l'*éd. cit.*). Pour le pseudo-Turpin l'or n'est plus, comme il l'était pour le poète de *Roland,* un élément décoratif : il détermine les actes d'un personnage.

Il en est de même pour l'annotateur à qui nous devons la *Nota Emilianense :* après s'être arrêté quelque temps du côté de Saragosse, Charles accepte sur le conseil des siens de nombreux présents sarrasins (53). Pour l'Emilianense il semble que les troupes franques soient bloquées par le

---

(50) « deleite estético », excellente formule de M. D. Alonso lui-même.

(51) Voir F. Lecoy, *c.r. cit.*, p. 259, n. 1.

(52) « Ganalono vero viginti equos argento et auro et palleis honeratos fraudulenter obtulerunt ut pugnatores in manibus illorum traderet ad interficiendum. Qui concessit et pecuniam illam accepit. Itaque, firmato inter se pacto pravo traditionis, rediit Ganalonus ad Karolum » (p. 181, ll. 4-8 ; cf. p. 180, ll. 3-6).

(53) « Contigit ut regem cum suis ostis pausabit in Cesaraugusta, post aliquantulum temporis suis dederunt consilium ut munera acciperet multa, ne a famis periret exercitum, sed ad propria rediret. Quod factum est » (éd. D. Alonso, *art. cit.*, p. 9, ll. 7-11). Se fondant sur les Annales royales, la *Vita Karoli,* la *Chanson de Roland* et sur le contexte même de la *Nota,* M. D. Alonso, pp. 25-27, croit pouvoir comprendre que pour l'annotateur Charlemagne n'est pas entré à Saragosse, malgré son expression « in Cesaraugusta ».

manque de vivres et que l'empereur, après quelque hésitation, se décide à écouter les propositions des Sarrasins et à prendre les cadeaux qu'ils lui offrent. Ces cadeaux lui permettent d'enrayer la disette dont souffre son armée et en échange il promet de regagner la France, entreprise que facilitent d'ailleurs les présents sarrasins. Dans la pensée de l'annotateur de San Millán de la Cogulla, les *munera multa* constituent pour les Sarrasins le moyen d'éloigner de Saragosse un Charlemagne en difficulté et pour l'empereur celui de se retirer sans perdre la face. Ils sont le moteur même de l'action (54).

Il est remarquable que dans l'utilisation du motif de l'or deux attitudes s'opposent : le poète de *Roland* en fait un pur ornement, les auteurs latins du *Pseudo-Turpin* et de la *Nota Emilianense* lui donnent un rôle déterminant dans la marche de leur récit.

Ce rôle, il l'a aussi — et comment ! — dans la relation du moine de Silos. En bonne logique, à moins de fortes raisons, il convient de ranger notre moine aux côtés du pseudo-Turpin et de l'Emilianense et de l'écarter du poète de *Roland*. Les fortes raisons qu'on pourrait alléguer contre cette opinion — la preuve formelle que le moine de Silos invoquerait des chansons de geste, l'existence assurée de chansons de geste qui correspondraient avec le récit du moine —, sont à notre avis inexistantes. En revanche, si nous considérons la motivation de la retraite de Charles chez le Silense et l'Emilianense, nous lui trouvons avec M. Lecoy une « saveur historique ». L'un comme l'autre, « préoccupés d'histoire » (55), cherchent une raison au retour inattendu

---

(54) C'est donc simplifier un peu les choses que d'affirmer avec M. D. Alonso que Charlemagne s'est retiré acheté par l'or musulman (*art. cit.*, pp. 27, 29) ou de prétendre avec M. Lecoy que le manque de vivres est la vraie raison de la retraite franque (*c.r. cit.*, p. 259 et n. 3).

(55) L'expression est de M. Lecoy, *c.r. cit.*, p. 259, qui considère la chose comme « évidente » pour le moine de Silos et réussit à montrer que l'annotateur de San Millán ne recueille pas tout simplement un récit littéraire, mais s'efforce de le faire entrer dans le cadre historique d'une annale.

de Charlemagne. Celle qu'ils proposent n'est pas poétique, ou plus justement n'est pas celle qui est exploitée par le poète de *Roland* (56), mais appartient plutôt au monde d'idées familier aux « historiens ». L'un, l'Emilianense, ne l'utilise pas pour accabler Charles, il excuse presque l'empereur d'accepter les *munera multa* en invoquant la pénurie dont souffre son armée ; l'autre, notre Silense, en tire âprement parti pour accabler le peuple français tout entier, en faisant d'une attitude momentanée et sans doute normale dans les usages de l'époque un vice national congénital (57).

L'accord général entre la *Nota Emilianense* et l'*Historia Silense* semble bien indiquer qu'il y a eu en Espagne, dans l'Espagne des « gens préoccupés d'histoire », un effort pour comprendre les événements de 778. D'où provient l'explication qu'ils nous proposent? D'une tradition poétique, légendaire, comme le voudrait M.D. Alonso, *art. cit.*, pp. 31-32? Rien n'atteste cette tradition, si ce n'est la *Chanson de Roland*. Mais nous avons vu qu'elle n'explique pas le retour de Charles en France de la même façon que nos « historiens » espagnols. Ceux-ci donnent d'un événement historique une explication historique. Il est tout naturel d'en chercher la source dans l'historiographie.

Feuilletons donc une nouvelle fois les annales et les chroniques carolingiennes. On y fait grand cas des otages, tant dans les Annales royales (58) que dans celles qui ont été bap-

---

(56) Nous ne prétendons nullement que le thème de l'or corrupteur ne puisse être épique. Nous constatons seulement que dans le cas d'espèce qui nous occupe il ne l'est pas.

(57) Le Najerense, qui pour ce passage procède de l'*Historia Silense*, fera un pas en arrière sur son modèle. Tout en conservant l'accusation de ce dernier, « auro correptus » (11,13), il l'adoucit un peu en taisant l'allusion à la coutume nationale de la corruption (voir G. Cirot, La chronique léonaise, *Bulletin Hispanique*, t. XIII, 1911, p. 392).

(58) Annales royales : « Ibi obsides receptos de Ibin el Arabi et de Abutauro et de multis Sarracenis » ; Ann. roy. rem. : « acceptisque quos Ibin el Arabi et Abuthaur quosque alii quidam Sarraceni obtulerunt obsidibus ». Eginhard ne rapporte pas le détail, tout occupé qu'il est à donner des détails rassurants pour l'honneur franc sur l'escarmouche des Pyrénées.

tisées les « petites annales » (59), mais on n'a pas ignoré le motif de l'or. Dans sa chronique Réginon (env. de 900) nous confie que « obsidione itaque cincta civitate territi Sarraceni, obsides dederunt et immensum pondus auri » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 559 ; t. XIII, p. 30 ; rééd. Kurze, p. 52).

A un moment donné, moment déjà tardif, l'historiographie carolingienne a donné deux raisons à la retraite de Charlemagne. Elle a surtout insisté sur celle qui justifiait le mieux l'empereur, celle qui ne prêtait à aucune insinuation malveillante, et qui aussi avait l'avantage d'être, semble-t-il, historiquement fondée. Les « historiens » espagnols, qui n'avaient aucune raison de se montrer charitables envers l'empereur des Francs, ont retenu l'autre et se sont souvenus avec complaisance de l'« immensum pondus auri » qu'il aurait reçu pour parler comme l'abbé de Prüm. L'Emilianense, soumis à des influences françaises, se serait efforcé d'atténuer l'effet que pouvait produire la cause alléguée, tout en conservant l'idée que Charles avait accepté de grandes richesses *(multa munera)*. Le Silense, pour sa part, emporté par sa francophobie, aurait retourné contre l'historiographie carolingienne une donnée qu'elle lui fournissait. Son procédé est ici exactement le même que celui que nous avons décrit plus haut à propos de l'habile arrangement qu'il fait subir au récit qu'Eginhard nous livre de la bataille des

---

(59) *Annales Fuldenses :* « de Ibinalarabi et de Abitauro praefectis Sarracenorum obsides accipit » ; *Annales Laureshamenses :* « et Habitaurus Saracinorum rex venit ad eum... et dedit ei obsides fratrem suum et filium » ; *Annales Petaviani :* « deinde accepit obsides in Hispania de civitatibus Abitauri atque Ebilarbi quorum vocabulum est Osca et Barzelona » (*M.G.H., S.S.*, t. I, p. 16) ; *Chronicon Moissiacense :* « Et ibi Taurus Saracenorum rex venit ad eum... et dedit ei obsides fratrem suum et filium » ; *Chronicon Laurissense breve :* « Abitaurus Saracenorum rex dedit obsides fratrem suum et filium » ; *Annales Mosellani :* « et dedit ei obsides fratrem videlicet et filium suum » ; etc. Pour notre propos il importe peu que les « petites annales » soient antérieures (thèse de F. Kurze et G. Monod, *Etudes critiques sur les sources de l'histoire carolingienne*, Paris, 1898, pp. 68 ss.) ou postérieures aux Annales royales (thèse de L. Halphen, *Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne*, Paris, 1921, pp. 3 ss.).

Pyrénées : il omet ce qui nuit à son propos francophobe (les otages) et accentue le trait qui le sert (l'or, devenu objet traditionnel de convoitise chez les Francs).

*
**

Le Silense est un chroniqueur qui a des intentions d'historien critique (il rectifie ce qu'il juge faux), dont on a reconnu depuis longtemps les sources historiques. Pour deux détails de son récit, certains songent à une influence littéraire, qu'il aurait accueillie dans un cas et désapprouvée dans l'autre. Cette influence hypothétique, rien ne l'atteste positivement, puisque le Silense ne parle ni de « joculatores » ni d'« histriones ». L'existence présumée des récits épiques inspirateurs n'est pas davantage assurée : il ne nous en est parvenu aucun qui offre les détails de l'*Historia Silense*. Par contre, si on se tourne du côté de la tradition historiographique à laquelle appartiennent précisément les sources que chacun reconnaît à ce récit, le point de départ des deux détails s'offre comme de lui-même, en toute clarté. Dans de telles conditions une seule conclusion s'impose, nous semble-t-il : la francophobie du moine de Silos, née pour des raisons personnelles que nous ignorons (60), se manifeste à l'occasion de la lecture de chroniques carolingiennes : l'affirmation mensongère qu'il reproche aux « Franci », il l'a trouvée dans la tradition historiographique carolingienne, comme il a trouvé dans cette même tradition de quoi avilir ces mêmes « Franci ». Les seules relations historiques suffisent à rendre compte de son récit. Pourquoi alors briser le cercle historiographique et explorer les mondes de la littérature

(60) Peut-être a-t-il eu personnellement à souffrir des Français ? Peut-être était-il outré par les vantardises françaises ? Ce n'est que dans la cause de son attitude générale que l'on pourrait faire intervenir « la diffusion des thèmes épiques français en Espagne » (F. Lecoy, *c.r. cit.*, p. 260, n. 1). Mais nous le ferons sans preuve formelle. Qui nous dit, en effet, que la simple lecture des exagérations de l'historiographie carolingienne n'a pas inspiré à notre moine son ton mordant et hostile, qui nous dit que son âpreté n'est pas celle d'un érudit outré ?

légendaire, que le chroniqueur ne nous invite même pas à parcourir? D'ailleurs, quand on voit la dextérité minutieuse avec laquelle il retravaille ses modèles historiques pour les plier à son propos personnel, qui était opposé au leur, en prenant garde de ne pas les rendre méconnaissables, conservant ici une phrase anodine, altérant là un détail trop favorable aux « Franci », ajoutant plus loin un trait qui les met en mauvaise posture, taisant ce qui peut les excuser, on éprouve quelque difficulté à imaginer le bon moine levant les yeux des chroniques qu'il triture pour prêter en cachette une oreille attentive aux récits épiques des jongleurs.

*
* *

De l'examen du passage du Silense nous pouvons tirer quelques enseignements généraux. Nous apprendrons tout d'abord à nous méfier de toute construction poétique fondée sur le texte d'un chroniqueur qui n'avoue pas explicitement s'être servi d'une œuvre littéraire. Avant de recourir à l'hypothèse d'une influence littéraire, nous scruterons scrupuleusement la tradition historiographique, car il est en principe plus normal qu'un chroniqueur s'intéresse à un chroniqueur, à un annaliste, à un biographe qu'à un « joculator » ou à un « histrio ». S'il prête attention à celui-ci — et les exemples ne manquent pas dans les littératures en langue vulgaire —, ou bien il nous le dit — et nous devons le croire, contrairement à ce que certains pourraient penser —, ou bien il nous livre un ensemble de détails qui ne trouve son explication que dans le chant du jongleur — c'est partiellement le cas de la *Nota Emilianense*. Mais chaque fois il s'agit là d'un fait qui n'est pas ordinaire. Même s'il n'est pas rare de rencontrer des chroniqueurs attentifs aux œuvres littéraires, et qui prennent pour argent comptant historique les inventions des poètes, leur attention est plus naturellement portée vers les œuvres historiques ou pseudo-historiques (61). Aussi la critique fera-t-elle souvent fausse

(61) Nous songeons évidemment ici aux chroniqueurs rétrospectifs, qui ne relatent pas des événements qui leur sont contemporains.

route si, pour les comprendre, elle emprunte le chemin exceptionnel de la littérature plutôt que celui, plus habituel, de l'histoire. Avant de parcourir celui-là, engageons-nous dans celui-ci.

Toute information inauthentique chez un chroniqueur, enfin, n'est pas nécessairement née sous une influence littéraire. Il y a des fables historiques qui ne procèdent pas de fables poétiques. La légende peut régner dans l'histoire sans être nécessairement la création du poète. Le récit des événements de 778 en Navarre espagnole par le moine de Silos et aussi par certains annalistes et chroniqueurs carolingiens nous en paraît un bon exemple.

Liège. Jules HORRENT.

Le premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand

L'existence d'un premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand, commencé en 1117 par le moine Gautier, mais disparu au cours de la période révolutionnaire avec une grande partie des archives du monastère, était connue depuis longtemps : Stein, dans son répertoire, le signale sous le numéro 3291 ; mais son contenu n'a fait encore l'objet d'aucune étude.

Pourtant, les copies effectuées aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles et conservées à la Bibliothèque Nationale permettent de reconstituer presque intégralement l'œuvre de Gautier. Non seulement cette reconstitution fournit un certain nombre de pièces ou de mentions inconnues des cartulaires postérieurs, mais les vicissitudes de sa composition, qu'on peut suivre à travers ses feuillets, apportent un témoignage intéressant sur la vie administrative de l'abbaye. Enfin, ce premier cartulaire ayant frayé le chemin à l'œuvre plus ample composée à l'extrême fin du XIII^e^ siècle et actuellement conservée aux Archives départementales du Nord, un problème de sources s'en trouve élucidé.

***

Que l'œuvre de Gautier soit bien le premier cartulaire de l'abbaye, c'est l'auteur qui nous le laisse entendre dans le prologue où il expliqua son dessein. Or ce prologue a connu un meilleur sort que le reste du recueil, puisqu'il fut imprimé au XVII^e^ siècle dans un libelle polémique, sans doute dépourvu de lieu, de date et même de titre, mais qui, contenant un certain nombre de pièces favorables à l'exemption du monastère, doit avoir vu le jour après 1642, au cours du

conflit qui opposa l'abbé Nicolas Dubois à l'évêque de Tournai (1). Dans la sixième pièce de ce recueil, le « Prologus D. Walteri monachi amandini in quodam registro circa annum 1117 », Gautier déclare qu'il s'est mis au travail pour empêcher la disparition des chartes et privilèges qui sont l'orgueil de l'abbaye : preuve qu'il n'existait pas de cartulaire antérieur au sien (2).

De même, dans la préface de sa *Relatio historica abbatum monasterii Elnonensis* (3), composée en 1699, Landelin Delacroix, moine de l'abbaye, félicite ses prédécesseurs de leur zèle, et en tout premier lieu le moine Gautier « qui, il y a 600 ans environ, c'est-à-dire en 1117, après la dévastation des Normands, rassembla en un seul ouvrage tout ce qu'il put regrouper des chartes perdues » : à ses yeux, Gautier était un initiateur et un modèle (4).

Tous les témoignages anciens sont d'accord pour attribuer le cartulaire au moine Gautier et placer sa composition en 1117 ; le renseignement devait être donné en tête du manuscrit. C'est ainsi qu'un copiste du XVII^e^ siècle dit son inventaire partiel tiré « ex cartulario sancti Amandi Elnonensis, qui codex collectus est anno Domini MCXVII a Domno Galtero Monacho, tunc temporis armarii custode » (5) ; ou que Dom Queinsert, le copiste de la collection Moreau, qui fait de larges emprunts au cartulaire, dit avoir pris une charte de 1154 sur « l'ancien cartulaire de l'Abbaye de St-Amand commencé en 1117 par Dom Vauthier religieux d'icelle pour partie, jusqu'en l'an 1154 exclusivement, contenant 97 feuillets en tout de très beau vélin » (6). Plus

(1) Archives Nationales, L 1009 B.

(2) « Priusquam vetustate penitus consumentur in hoc codice ea quae reservata sunt nostris temporibus (quaedam enim vetustate quaedam barbarica vastatione perierunt) transcribimus. »

(3) Bibliothèque de Valenciennes, ms. 526 ; autre texte, ms. 525.

(4) On ignore l'ampleur du polyptyque composé au IX^e^ siècle et dont un feuillet, relatif aux biens donnés en bénéfice, est conservé comme feuille de garde du ms. 392 de la Bibl. de Valenciennes. Au reste, un polyptyque n'est pas un cartulaire.

(5) Bibl. Nat., ms. lat. 12658, f. 222.

(6) Bibl. Nat., Moreau 67 (57). Moine bénédictin de Nogent sous Coucy, de la congrégation de Saint-Maur, Dom Queinsert fit de

généralement, il décrit ainsi le recueil : « Cartulaire contenant 97 feuillets en très beau vélin, large chaque feuille de six poulces deux lignes sur dix poulces et demi de hauteur ».

Précieux pour nous faire connaître les intentions de l'auteur, le prologue, après avoir brodé sur le thème de l'utilité du cartulaire — sauver de la destruction les chartes et les privilèges, — s'étend sur les richesses de l'abbaye. Le prestige du Saint, ses miracles ont valu à ce lieu des donations de toute sorte. On pourra se faire une idée de cette richesse grâce aux documents du cartulaire ; deux réserves pourtant s'imposent : tous les actes n'ont pas été reproduits et, d'autre part, certains biens signalés dans les actes reproduits ont été soustraits à l'abbaye « par suite de l'incurie des supérieurs et des violences des méchants » : formule traditionnelle encore, mais qui, en l'occasion, visait des faits précis. Enfin Gautier explique la disposition de son œuvre : les chartes et privilèges seront mis par ordre chronologique, munis d'un titre et d'un numéro pour faciliter le travail du lecteur (7). Si l'on songe que les diplômes carolingiens sont datés des années du règne et de l'indiction, on est obligé de lui reconnaître quelque mérite. Non seulement il manie fort bien la plume, mais il sait la chronologie : ce devait être une sorte de lettré.

Un cartulaire ne se compose pas sans motifs. Pour comprendre ceux qui ont inspiré le travail de Gautier en 1117, il nous faut remonter une quarantaine d'années en arrière, jusqu'à une période de crise qui, dans la mémoire des moines, était attribuée au mauvais abbé Bovon I^er^ (1077-1085). La détestable réputation de ce prélat fut d'abord consignée

---

larges dépouillements, pour le compte du « Cabinet des Chartes », dans les archives ecclésiastiques et civiles de la Flandre, du Hainaut et de l'Artois ; à l'abbaye de Saint-Amand, où il travailla de juin 1772 à novembre 1773, il copia des centaines de documents, dont beaucoup ont maintenant disparu.

(7) Une table des matières, qui reprenait les titres des pièces, accompagnait le cartulaire, comme l'indique l'inventaire du ms. latin 12658 à propos du n° 22 : « in indice capitulorum legitur : concessio domni Ratbodi abbatis ». Elle devait se trouver en tête du recueil, probablement après le prologue.

dans une charte-notice de l'abbé Gautier en 1123 (8), puis dans les chroniques monastiques, *Breve chronicon* du XII[e] siècle et *Chronica brevis* du XIII[e] (9). On lui reprochait d'avoir vendu ou engagé divers objets précieux du trésor abbatial (une couronne d'or, une table en argent, un reliquaire ciselé), d'avoir accordé une rente de cent sous d'argent au seigneur de Landas dans le seul dessein de se créer des alliés laïcs, enfin d'être entré en lutte avec sa communauté, si bien que la *pars sanioris consilii*, se séparant de lui, s'était retirée dans les trois dépendances de Barisis, Haussy et Wargnies. Sombre tableau qui force peut-être un peu la réalité, car ce même Bovon n'en fut pas moins attentif à lutter contre les empiétements du prévôt laïc de Saint-Amand en 1082 (10) et poussa la reconstruction de l'église, détruite par un incendie en 1066, au point que son successeur, presque aussitôt après son avènement, put la faire consacrer (11). Retenons toutefois que l'abbaye traversa alors une crise dont on trouvait dans les défaillances de Bovon une explication suffisante.

Les règnes réparateurs de ses deux successeurs furent marqués par d'importantes innovations. Hugues I[er] (1085-1107) procéda à la répartition des ressources de l'abbaye entre les différents services (12), et si l'inventaire qu'il fit alors dresser ne nous est sans doute parvenu que partiellement — la mense abbatiale n'est pas décrite et il devait rester une masse de biens que l'abbé faisait servir tantôt à une fin, tantôt à une autre, — rien de tel n'avait été tenté

(8) Arch. dép. du Nord, 12 H 1 et 2 : *Cartulaire de Saint-Amand* (en deux volumes), t. I, f. 43v-44.

(9) *Chronica brevis*, Bibl. Amiens, ms. 499, éd. partielle dans *M.G.H., SS*, t. XIII, p. 387. *Breve Chronicon*, Bibl. Nat. ; ms. lat. 11731, f. 19-20.

(10) Coll. Moreau 33 (114).

(11) *Les annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand...*, éd. Ph. Grierson, Bruxelles, 1937, p. 160 (*Commission royale d'histoire. Recueil de textes pour servir à l'étude de l'histoire de Belgique*).

(12) Cart. Saint-Amand, t. I, f. 98 : notice non datée, mais qu'on doit très certainement attribuer au règne d'Hugues.

depuis les diplômes de Charles le Chauve (847) et de Charles le Simple (899) (13). Il obtint aussi la première confirmation pontificale des biens de l'abbaye, le privilège de Pascal II (1107), où l'énumération des biens est plus détaillée encore que dans la notice précédente (14). Enfin, il termina son règne par un coup d'éclat : en 1107, l'année de sa mort, il organisa un voyage des reliques de saint Amand à travers le Brabant, pour venir à bout de certains usurpateurs des biens monastiques situés entre Gand et Ninove. Tout se réalisa comme prévu : le saint triompha de ses ennemis (15). Rien d'étonnant, donc, si la mémoire de cet abbé fut bénie par les chroniqueurs monastiques.

Bovon II (1107-1121) fut un grand administrateur. Ses chartes témoignent d'une volonté de liquider le passé, de clarifier l'administration, de tout fonder sur l'écrit. Il vend en 1115 des terres trop éloignées, situées en Frise (16). Avec l'argent ainsi obtenu, il libère l'abbaye de certaines dettes criantes, tout en reconstituant ensuite les sommes ainsi sacrifiées (17). Une notice établit le droit de l'abbé à choisir parmi les enfants du prévôt de Saint-Amand celui qui succéderait dans la charge paternelle (18). Par deux fois, en 1116-1117, il fait venir le comte de Flandre Baudouin à Saint-Amand pour défendre « la liberté et le repos » de l'abbaye contre les entreprises « d'hommes méchants » (19) ;

---

(13) Déjà pourtant, l'abbé Malbode (1018-1063) avait montré un vif souci de l'écrit dans son administration. Il nous a laissé, sous forme de chartes-notices, plusieurs relevés des donations faites sous son règne. Gautier en a repris une (n° 25, énumération des acquisitions faites dans l'ancien Brabant), mais en a négligé deux autres (Cart. Saint-Amand, t. I, f. 108 et 109).

(14) Cart. Saint-Amand, t. I, f. 50-51.

(15) *AA. SS.*, Feb., t. I, pp. 901-902. Hugues avait également enrichi le temporel de l'abbaye en obtenant des donations d'autels (Cart. Saint-Amand, t. I, f. 37v-38, 29v et 25v) et diverses réductions de droits (rappelées dans les chartes de Bovon II, Cart. Saint-Amand, t. II, n° 6 et 3).

(16) Cart. Saint-Amand, t. I, f. 102r-v.

(17) Cart. Saint-Amand, t. I, f. 102-103, 103r-v.

(18) Cart. Saint-Amand, t. II, n° 1.

(19) Cart. Saint-Amand, t. I, f. 103r-v : « marchionem Flandriae Balduinum ad hoc monasterium nostrum bis venire fecimus ».

quatre chartes furent rédigées à cette occasion, concernant le prévôt, l'avoué, un châtelain et le comte lui-même (20). Enfin, pour couronner le tout, la confirmation de Calixte II donna en 1119 un nouvel inventaire, officiel et garanti, du temporel de l'abbaye (21). C'est dans cet effort de réorganisation que vient s'insérer la rédaction du cartulaire de Gautier. Cette collection de chartes permettrait à la fois de mieux connaître la fortune monastique et de mieux l'administrer, en particulier de combattre, selon les formules du prologue, *negligentiam praelatorum* et *violentiam malorum* : ce n'étaient pas formules creuses.

Contenu du cartulaire

Sur les 97 feuillets du cartulaire de Gautier, 90 nous sont connus intégralement. Ils portaient le texte de 76 actes pour lesquels nous possédons soit l'indication du titre, soit plus souvent des copies complètes faites sur le cartulaire même. Un travail de restitution est donc possible (22).

Une note de Dom Queinsert, que nous avons déjà citée (23), nous invite à faire deux parts de cet ensemble : les 51 premiers actes, antérieurs à 1154, auraient été écrits de la main de Gautier. Pour l'affirmer, Dom Queinsert ne s'appuyait probablement pas sur une note du manuscrit lui-même — dans ce cas, il l'aurait rapportée, — mais sur une nette différence d'écriture qu'il aurait remarquée à cet endroit. Tout ce qu'on en peut tirer de certain, c'est qu'à partir

(20) Le prévôt (Cart. Saint-Amand, t. II, n° 4) ; l'avoué (*ibid.*, n° 6 ; le châtelain (*ibid.*, n° 56) ; le comte (cart. de Gautier, n° 40 ; copie dans Moreau 48, n° 122).

(21) Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 52-53.

(22) Pour réaliser cette restitution (ci-dessous, appendice II), nous avons utilisé d'abord les copies de la collection Moreau faites par Dom Queinsert, puis un inventaire partiel du cartulaire (Bibl. Nat., ms. lat. 12658, f. 222-229), qui va du n° 1 au n° 49 (fol. 68 du cartulaire) et donne un résumé parfois détaillé de chaque pièce ; enfin le volume 150 de la Collection de Picardie, contenant un inventaire partiel et très désordonné des différents cartulaires de l'abbaye : quelques fragments (f. 17r-v, f. 22-23) concernent le cartulaire de Gautier.

(23) Ci-dessus, note 6.

du folio 70, avec la charte de 1154, le cartulaire était d'une ou de plusieurs mains postérieures à celle de Gautier. Pour affirmer que tout ce qui précédait était bien l'œuvre de Gautier, il faut que le témoignage de Dom Queinsert ne soit pas contredit par l'analyse interne.

L'examen de cette première partie nous révèle une cohésion rigoureuse jusqu'au n° 46 (notice de l'abbé Gautier concernant les biens aliénés par Bovon I^er^ et Bovon II et récupérés par lui, 1123) : ordre chronologique impeccable, à part l'interversion des n° 12 et 13, diplômes de Charles le Chauve, tous deux datés de 872 ; actes se succédant à un rythme pressé, séparés par peu d'années. Ainsi y figurent douze chartes pour le règne de Bovon II (1107-1121) et deux actes de 1123 pour Gautier I^er^ (1121-1124). Au contraire, les cinq dernières chartes de cette première partie (n° 47-51) forment un groupe à part. L'ordre chronologique n'y est plus respecté, puisqu'elles datent de 1136, 1142, 1133, 1136 et sont suivies d'une charte-notice du XI^e^ siècle ; et surtout, on y trouve un essai de groupement géographique, où se suivent les concessions d'autel faites par les évêques de Laon (1136), de Cambrai (1142) et de Noyon-Tournai (1133, 1136). Si le groupement est intentionnel, il n'a pu être opéré qu'après 1142, ce qui amène à supposer un long arrêt de la rédaction entre les n° 46 et 47. Ainsi, le moine Gautier, qui se serait mis au travail en 1117, aurait poursuivi la mise à jour de son cartulaire jusqu'en 1123, date où il inscrit deux actes de son homonyme l'abbé Gautier. Une vingtaine d'années plus tard, après 1142, l'œuvre aurait été reprise par un second scribe à qui l'on doit la transcription des folios 67 à 70 ; enfin, à partir du folio 70v et avec la charte de 1154 apparaîtrait une troisième main, nettement différente des deux premières. L'erreur de Dom Queinsert, attribuant à Gautier tout ce qui précède la charte de 1154, s'explique par la difficulté qu'il y a à distinguer les mains dans un cartulaire utilisant une écriture de même type (24).

---

(24) Si l'on acceptait les dires de Dom Queinsert, il faudrait placer la disparition de Gautier peu après 1142, ce qui supposerait

En somme, nous ne saisissons notre moine Gautier qu'entre 1117 et 1123. Et comme, de 1121 à 1124, règne l'abbé Gautier, on peut se demander si l'archiviste et l'abbé ne sont pas un seul personnage. En ce cas, les deux chartes de 1123 auraient été inscrites sur l'ordre de Gautier, mais non plus par sa plume. L'hypothèse, il faut bien l'avouer, est invérifiable. Toujours est-il que le moine Gautier n'a pas mérité l'honneur de figurer parmi les hommes célèbres de l'abbaye (25) : l'auteur d'un cartulaire, œuvre pratique et dépourvue de rhétorique, ne pouvait retenir l'attention.

La première partie du cartulaire, sortie de la main même de Gautier, dont la composition est bien datée et où les pièces se suivent dans l'ordre chronologique, nous permet en outre de dater avec précision certains actes dépourvus d'éléments de datation. Tel est surtout le cas de la charte n° 28, notice relatant la dotation des offices claustraux. Le texte du cartulaire de Gautier ne nous est connu que par de courts extraits (ms. lat. 12658, f. 226), mais il a été repris dans le Cartulaire de Saint-Amand, t. I, f. 98. Ce dernier texte mentionne des revenus acquis par achat ou échange entre 1115 (échange d'Herlinkhove contre Testerep), 1116 (vente des terres de Frise et règlements subséquents) et 1147 (vente des terres situées sur le Rhin). La rédaction en est évidemment postérieure à 1147. Mais le texte du cartulaire de Gautier nous amènera à des constatations différentes.

La notice, en effet, y occupe le n° 28, entre un acte de 1070 et un autre de 1097, en tout cas bien avant les actes de 1117 (n° 40), date où travaillait Gautier : à ce moment, le scribe possédait une notice à laquelle il attribuait une place entre les années 1070 et 1097. Il en résulte que la version du cartulaire du XIII[e] siècle est une mise à jour de la notice primitive où l'on a englobé des mentions postérieures

---

qu'il a conservé pendant vingt-cinq ans (1117-1142) la direction du cartulaire, tout en ne lui accordant qu'un faible intérêt après 1123. La chose est possible, mais nullement certaine.

(25) Par exemple dans le grand tableau composé au XVI[e] siècle (Arch. dép. Nord, 12 H 16) ou dans l'*Historia monastica* de François de Bar (Bibl. Douai, ms. 818, f. 90-94).

à 1115, 1116 et même 1147. Bien mieux, nous pouvons encore resserrer cet intervalle 1070-1097 grâce à une mention qui figurait certainement dans le texte du cartulaire de Gautier : le court extrait du ms. lat. 12658 attribue à l'un des services « les cens des maisons construites dans l'atrium de l'église », ce qui suppose l'existence antérieure de la charte-notice d'un abbé Hugues, donnant la permission de bâtir ces maisons (26). La mention étant antérieure à 1117, il ne peut s'agir que d'Hugues Ier (1085-1107) et non d'Hugues II (1150-1169). Du coup, nous pouvons dater la charte-notice relative à la construction de maisons dans l'atrium d'entre 1085 et 1107, tandis que la charte relative aux offices claustraux se situe entre 1085 et 1097 (n° 29), c'est-à-dire qu'elle est également l'œuvre de l'abbé Hugues Ier, lequel prend vraiment ainsi figure de prélat réformateur.

En deux autres occasions, le cartulaire de Gautier fournit d'utiles précisions chronologiques. La pièce 44, notice de l'abbé Bovon II, relative à la désignation du prévôt laïc de Saint-Amand, est encadrée par des chartes de 1119 et de 1123 (27). On peut sans risque la placer entre 1119 et 1121, date de la mort de Bovon, car il s'agit d'événements contemporains que Gautier a pu en connaissance de cause placer à l'endroit voulu de sa compilation. Au surplus, cette notice indique que le prévôt Almannus, mort sous l'habit religieux, a eu pour successeur son second fils Herimannus, alors que la charte de Baudouin, qui est de 1116 et se place bien avant notre notice dans le cartulaire, suppose Almannus vivant et en fonctions, puisqu'elle tente de réprimer ses abus de pouvoir.

Quant à la pièce 46, notice où l'abbé Gautier stigmatise les coupables aliénations de ses prédécesseurs Bovon Ier et Bovon II (28), le cartulaire de 1117 en fournit la formule

(26) Cartulaire de Gautier : Moreau 34 (237) ; Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 43.

(27) Texte partiel, cartulaire de Gautier, ms. lat. 12658, n° 44 ; Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 1.

(28) Cartulaire de Gautier : Moreau 51 (47), datation confirmée par ms. lat. 12658, n° 46 ; texte tronqué dans Cart. Saint-Amand, t. I, n. 43-44.

chronologique finale, que le copiste du cartulaire conservé à Lille avait indûment coupée : elle se place en 1123.

Gautier avait déclaré, dans son prologue, qu'il ne transcrirait pas tous les actes alors existants. Peut-on, en se bornant aux documents antérieurs à 1123, dégager un principe ou au moins des préoccupations dans son choix? Il a sacrifié à la fois des conventions relatives à des terres, des accords avec un avoué et un prévôt, des traditions personnelles en servitude, une notice concernant des démêlés avec l'abbaye d'Hasnon et même trois actes de l'abbé Bovon II ; et la liste n'est certainement pas complète (29). Ne retenons que les cas les plus typiques. Le cartulaire de Gautier commence par un corpus des chartes anciennes de l'abbaye, commodément rangées par ordre chronologique, alors que le cartulaire conservé à Lille l'a dépecé en tronçons. La liste de Gautier est complète, à l'exception de la donation de Froidmont par Liétarde, mère du moine Leudric, devenu abbé en 952 (30) : omission d'autant plus curieuse qu'il inclut (n° 21) la donation, par la même Liétarde, elle aussi antérieure à 952, de la *villa* d'Anvaing.

Il a également passé sous silence la charte par laquelle Bovon I^er^, reprenant un accord conclu sous son prédécesseur Fulcard, lutte contre les abus de pouvoir d'Hériman, pré-

(29) 1° Conventions relatives à des terres : donation de Froidmont, avant 952 (Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 85) ; charte de l'abbé Malbode, 1018-1062, au sujet de l'alleu de Germignie (Moreau 23, n° 10) ; charte de l'abbé Fulcard-Lambert, 1071 (Bibl. Valenciennes, ms. 176, f. 95v) ; cession de Milla et Roda par l'abbé Hugues 1105 (Bibl. Valenciennes, ms. 148, feuille de garde) ; biens reçus par l'abbaye sous le règne de Malbode (Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 108-109). 2° Accords : charte de l'abbé Fulcard-Lambert, 1062-1076, concernant le prévôt Hériman (Bibl. Valenciennes, ms. 548, feuille de garde) ; charte de l'abbé Hugues I^er^, 1085-1107, relative à Anselme de Ribemont, avoué de Neuville (Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 105). 3° Traditions en servitude : tradition de Doa (1033) et d'Ivetta (Cartul. de Saint-Amand, t. I, f. 38). Démêlés avec l'abbaye d'Hasnon : notice de l'abbé Hugues I^er^, 1085-1107 (Bibl. Valenciennes, ms. 406, f. 57). 4° Chartes de Bovon II : vente des terres de Frise (Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 102) ; règlements relatifs aux dettes du monastère (*ibid.*, f. 102-103).

(30) Voir note 29, 1°.

vôt laïc de Saint-Amand (31). Serait-ce dû à l'hostilité générale que nourrissait l'abbaye, au moment où Gautier écrivait, contre un abbé qu'on chargeait de tous les crimes?

Plus curieuse est l'absence de trois actes concernant Bovon II, le supérieur direct du moine Gautier, l'inspirateur probable du cartulaire (32). En 1115, l'abbé vend des terres monastiques en Frise, étant entendu que le prix de vente serait réinvesti dans d'autres terres d'accès plus aisé. Mais, pour éteindre des dettes pressantes, il déboursa les 56 marcs des terres de Frise augmentés d'un petit trésor de 7 marcs d'or et de 17 marcs d'argent qui auraient dû permettre la réfection d'une table en or dans l'église ; en même temps, il prenait, en un premier règlement (fin 1115 ou début 1116) les mesures nécessaires à la reconstitution de ces fonds. Puis, se trouvant en 1116-1117 aux prises avec des « hommes méchants », il fit appel par deux fois au comte de Flandre pour défendre « la liberté et le repos » de sa maison ; d'où les quatre chartes déjà citées et que reproduit le cartulaire de Gautier. Mais il avait fallu dépenser de grosses sommes (80 marcs) pour héberger le comte et obtenir justice, en sorte que Bovon, refondant son premier règlement, remboursa le nouvel emprunt de 80 marcs et prit les mesures nécessaires à la reconstitution du pécule momentanément détourné de sa destination.

Ni la charte de vente des biens de Frise, ni les deux règlements, preuve pourtant d'une comptabilité rigoureuse, n'ont été jugés dignes de figurer au cartulaire de Gautier. Ces actes, il est vrai, ne faisaient pas ressortir des acquisitions ou ressources nouvelles, et ont pu être omis parce que n'opérant que des affectations temporaires de certains revenus monastiques. Il n'est pas exclu pourtant que Gautier ait désapprouvé ces règlements qui, comme jadis ceux de Bovon I^er^, détournaient vers des usages profanes les sommes destinées à des fins sacrées. Or, dans sa charte-notice de 1123, l'abbé Gautier, sévère pour Bovon I^er^, ne l'est pas

(31) Voir note 29, 2°.
(32) Voir note 29, 4°.

moins pour son neveu Bovon II (33), à qui il reproche aussi d'avoir aliéné des biens d'église pour se concilier des seigneurs laïcs. Cette sévérité, sans doute excessive, pour un grand prélat qui s'était trouvé aux prises avec de graves difficultés, ne pourrait-elle nous inciter à identifier l'archiviste Gautier et son homonyme l'abbé, dont les sentiments semblent si bien coïncider?

La seconde partie du cartulaire, à partir du fol. 67 et du n° 47, comprend, en 31 feuillets, tout ce qui n'était pas de la main de Gautier. Sept de ces feuillets nous sont complètement inconnus ; les autres portaient 29 chartes, une trentième ayant été intercalée dans un blanc de la première partie, après la charte n° 28 (34). L'acte le plus tardif de cette seconde partie est de 1258. Comme les chartes y sont dans le plus grand désordre apparent, nous ne pouvons tirer aucune indication, sur les scribes qui y ont travaillé, de cette série coupée de plusieurs lacunes et dont la composition est difficile à suivre.

A plusieurs reprises, toutefois, on y constate des groupements de chartes par sujets, ce qui permet de fixer des dates approximatives à la composition de certains ensembles. Il s'agit d'abord des donations d'autels groupées aux f. 67-69, sans doute transcrites après 1147 ; puis (f. 78-79) de deux chartes relatant des accords avec l'abbaye de Cambron, et

(33) Cartulaire de Gautier, n° 44 ; Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 1.

(34) Il s'agit d'une charte de Frumalde, évêque d'Arras, confirmant la donation à Saint-Amand des deux tiers de la dîme de Fresnes (1181). La copie de Moreau 85 (128), faite d'après le cartulaire de Gautier, porte l'indication « 43 verso ». Cet emplacement fait difficulté, car cette charte de 1181, non relevée dans l'inventaire du ms. lat. 12658, prend place entre une notice de la fin du XI^e^ siècle et une charte de 1097 (n° 28 et 29). Ou bien il s'agit d'une erreur de foliotage de Dom Queinsert — lequel en a certainement une autre à son actif — auquel cas la charte devrait prendre place plus loin. Ou bien la pagination est exacte, et la charte a été ajoutée après coup dans un blanc. La liste du ms lat. 12658 peut, dans ces conditions, n'avoir reproduit que les pièces primitivement numérotées par Gautier et, de ce fait, aurait sauté la charte de Frumalde.

dont l'ordre chronologique a été inversé. Cas plus net encore, huit chartes, dont un bref pontifical, ont été transcrites aux f. 80-84 (35), qui toutes concernent les droits du prévôt de Saint-Amand, Gérard, dans la ville et dans les bois abbatiaux, et s'échelonnent entre 1202 et 1220. Comme une brève lacune existe au f. 79v avant la première pièce de la série, peut-être y avait-on inscrit l'acte qui fut à l'origine de l'affaire, la cession par Gérard de ses droits dans les bois de Saint-Amand (36). Et il est possible que d'autres pièces relatives à la même affaire aient trouvé place dans la grande lacune qui couvre les f. 85-88. En tout cas, cet ensemble, où l'ordre chronologique n'est nullement respecté, ne peut avoir été copié qu'après 1220. Autre exemple encore de groupement : deux chartes de 1174, relatives à l'achat d'un fief à Monchaux et à sa transformation en alleu (f. 91-92) (37), tandis que les derniers feuillets du cartulaire contenaient encore trois pièces concernant une même affaire (38) : une charte de 1258 réglant un conflit de juridiction entre l'abbaye et la comtesse Marguerite, provoqué par la détention arbitraire, sur l'ordre de l'abbé, d'un homme d'Orchies relevant de la comtesse (39) ; puis les deux pièces qui expliquent ce litige, les chartes des comtes Philippe d'Alsace (1188) et Guillaume de Dampierre (1225) accordant aux hommes d'Orchies le privilège d'être jugés exclusivement à Orchies (40).

(35) Ci-dessous, appendice II, f. 80-84.
(36) Cartulaire de Saint-Amand, t. II, n° 16.
(37) Ci-dessous, appendice II.
(38) Les indications de pagination données par Dom Queinsert sont contradictoires : il indique la charte de 1258 au f. 96v ; la charte de Philippe d'Alsace établissant la loi de Saint-Amand (1164) aux f. 96v-97v ; la charte de Philippe d'Alsace pour les hommes d'Orchies (1188) au f. 97, enfin la charte de Guillaume de Dampierre sur le même sujet (1223) au f. 97r-v. Il semble qu'il y ait une erreur pour la charte de 1164, car la pagination des deux derniers actes est confirmée par le ms. Picardie 150, f. 23, qui précise « folio 97 ultimo dicti cartularii » ; d'autre part la charte de 1164 romprait l'unité de groupement que nous avons signalée ; elle devait se trouver aux f. 86v-87v, où existe une lacune dans les indications que nous possédons sur le contenu du cartulaire.
(38) Ci-dessous, appendice II.
(40) Ci-dessous, appendice II.

Ainsi, dans cette seconde partie, il n'était plus question de dresser la liste, même partielle, des principales chartes intéressant l'abbaye ; mais, au fur et à mesure des besoins, de transcrire les actes dont les événements révélaient l'importance. De là des arrêts prolongés dans la composition, des retours en arrière, l'inclusion en bloc de séries méthodiques. Le cartulaire en deux volumes, composé à l'extrême fin du XIII[e] siècle, devait bénéficier de ces premiers essais de classement analytique.

Si l'on compare, en effet, le cartulaire de Gautier et celui des Archives du Nord, la différence qui saute aux yeux est que ce dernier est divisé en chapitres consacrés à des matières différentes. Dans son premier tome, le classement est plutôt analytique : après un chapitre relatif à Barisis, la plus noble possession de l'abbaye, sont classés les diverses espèces de revenus, les privilèges solennels par catégories, enfin tout ce qui regarde le service de l'« argenterie ». Le second volume est conçu de façon géographique, ses trente-cinq chapitres énumérant les domaines de l'abbaye et les titres qui en fondaient la possession. A la fin des chapitres ou parfois dans leur corps même, des blancs furent ménagés en vue d'additions éventuelles. Le progrès est considérable par rapport au cartulaire de Gautier, puisque l'ordre chronologique y est sacrifié pour la commodité de l'administration. Il s'agissait de mettre à la disposition de l'abbé et de ses officiers un répertoire leur permettant de défendre en toute manière et en tous lieux les droits du monastère : le cartulaire de Gautier, première et seconde manière, était fort loin du compte.

A quelle époque ce nouveau cartulaire fut-il composé? Autrement dit, combien de temps s'est-on contenté de l'ouvrage de Gautier? A défaut de nom d'auteur et de date, la composition méthodique du second cartulaire nous permettra de répondre à cette question. Pour déterminer la date où chacun des deux volumes a été considéré comme terminé, nous utiliserons d'abord la table des matières placée en tête de ces volumes : les chartes prévues pour entrer dans le plan primitif y portent une numérotation continue ; les actes ajou-

tés après coup n'y figurent pas ou y portent un numéro déjà donné. Ce critère est corroboré par l'écriture ; toutes les chartes annoncées dans la table sont, sinon de la même main, du moins d'écritures du même type, les autres dénotant une écriture plus tardive, à la seule exception, dans le premier volume, des pièces 205-219 qui, bien que non portées à la table des matières, sont de la même écriture que les actes précédents, la rupture dans les écritures ne se produisant qu'ensuite.

Dans chaque volume, les dates les plus tardives des pièces incluses dans le plan primitif nous donneront un *terminus a quo* de la composition ; le *terminus ad quem* sera fourni par les plus anciennes des chartes surajoutées — abstraction faite, naturellement, des actes parfois très anciens, très antérieurs à la confection du cartulaire, et qui, d'abord oubliés, ont fait l'objet d'un repentir ultérieur, — grâce surtout aux groupes compacts d'actes qui, de peu postérieurs aux plus récents inclus par la première main, ne risquent pas de réparer un oubli et sont bien plutôt une continuation normale du travail.

De cette confrontation, il semble résulter que le premier tome du cartulaire fut achevé à la fin de 1298 ou en 1299 : l'acte le plus tardif de la rédaction première, inclus dans le dernier chapitre, est de 1298, et dans les additions les plus anciennes à ce dernier chapitre se trouvent, presque à la file, neuf pièces de 1300. D'autre part, la compilation doit avoir été commencée avant 1297, car les huit premiers chapitres ne contiennent, dans leur rédaction primitive, aucune pièce postérieure à 1290, et un acte, très important pour l'abbaye, donné par Philippe le Bel en 1297, a été ajouté après coup dans le chapitre des privilèges royaux. Quant au deuxième tome, il fut achevé un peu plus tard que le premier, vers la fin de 1299 ou en 1300 : la date la plus tardive incluse dans la rédaction primitive est 1299, tandis que les additions comportent quatre actes de 1300, quatre de 1301 et sept de 1302. Les deux volumes ont donc été achevés l'un après l'autre, soit qu'ils aient été entrepris successivement, soit que, mis en chantier dans le même temps, le second ait

demandé, vu le nombre plus grand de ses feuillets, un délai plus long de rédaction. De toute façon, c'est à l'extrême fin du XIII[e] siècle, entre 1296 et 1300, que l'abbaye s'est donné un nouveau cartulaire, méthodique et étendu. Celui de Gautier, malgré ses défauts, avait donc servi pendant près de deux siècles.

Toutes les pièces du cartulaire de Gautier se retrouvent dans la compilation majeure, à l'exception de sept :

1° Concession de l'abbé Ratbode (996-1013), n° 22 du cartulaire de Gautier, connue par un court fragment du ms. lat. 12658, f. 224v (41).

2° Charte de Baudouin, comte de Flandre, confirmant un accord entre l'abbaye et Almanus, prévôt de Saint-Amand (16 décembre 1116), n° 37 du cartulaire de Gautier, f. 53v-56. Sans doute, le Cartulaire de Saint-Amand, t. II, n° 4, donne bien, sous la même date, une charte du même comte sur le même sujet. Il s'agit pourtant d'un acte distinct, malgré la similitude de fond et l'identité de la plupart des articles. Non seulement l'ordre des articles diffère d'un texte à l'autre, mais la rédaction du Cartulaire de Saint-Amand en est abrégée sur plusieurs points, à telle enseigne que, fondant en un seul deux articles, elle aboutit à un véritable contresens (42) ; bien mieux, chaque texte comporte des articles

(41) Les auteurs de la *Gallia Christiana*, qui n'avaient sous les yeux que ce texte tronqué, l'ont utilisé dans leur notice sur Ratbode (t. III, c. 259).

(42) Texte du cartulaire de Gautier : « De justitia pontis se non intromittet neque subtus neque supra, neque de justitia molendini quamdiu cellararius per se rectum habere poterit ; de sanguine et ictibus et leto et manumissura nullo modo se non intromittet et nichil habebit, quamdiu custos per se justitiam habere poterit. » Texte du Cartulaire de Saint-Amand : « De justitia pontis se non intromittet neque subtus neque supra, quamdiu custos abbatis per se justitiam habere poterit. » Or la charte de 1152 citée plus haut reprend intégralement le texte de Gautier. Cette amputation représente-t-elle une bévue du scribe du cartulaire de Lille, lequel a également sauté deux lignes vers la fin de la charte, rendant le texte une fois de plus inintelligible ? Il ne le semble pas, car le texte du cartulaire fut revu sur l'original à une date fort ancienne, et si le correcteur a bien comblé la lacune sise vers la fin, avec la mention marginale « in originali additur », il n'a effectué aucune

qui lui sont propres : dans le recueil de Gautier, deux articles relatifs au droit forestier ; dans le cartulaire de Saint-Amand, deux clauses consacrées à la juridiction du prévôt et surtout l'avant-dernier article concernant le droit de l'abbé à choisir le prévôt, question qui, nous le savons, intéressait vivement l'abbé Bovon II (43). Si l'on ajoute que, de part et d'autre, la liste des témoins n'est pas la même (neuf noms communs pour les douze de la première charte et les quinze de la seconde), nous sommes bien forcés de conclure qu'il s'agit effectivement de deux actes différents, donc de deux chartes expédiées le même jour sur le même sujet. La première en date est certainement celle du cartulaire de Gautier, au texte plus traditionnel, suivant de plus près les actes relatifs à la même question, comme le révèle en particulier une comparaison avec la charte de 1152 (44). La seconde charte de 1116 représente un repentir : on a repris le premier texte, on l'a abrégé, on en a bouleversé quelque peu l'ordonnance, de manière à pouvoir y introduire quelques précisions nouvelles auxquelles tenait l'abbé Bovon II. Le texte de Gautier, plus représentatif, n'est pas le mieux connu, car c'est la seconde rédaction qu'imprimèrent Miraeus-Foppens (45) et le libelle polémique déjà cité.

3° Charte de Baudouin, comte de Flandre, délimitant une forêt (1117), n° 40 du cartulaire de Gautier (copie d'après l'original dans Moreau 48, n° 122). Omise dans le Cartulaire de St-Amand, cette charte a pourtant vu sa substance passer dans une confirmation de 1116-1117, par Raoul, archevêque de Reims (t. II, n° 7).

4° Donation de l'autel de Lombise en 1119, n° 42 du

---

correction en face de notre passage. Au demeurant, l'abrègement de notre texte, par rapport à celui du cartulaire de Gautier, semble systématique dans tout le début de la charte.

(43) Cartulaire de Gautier, n° 44 ; Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 1.

(44) Charte de Fulcard (Bibl. Valenciennes, ms. 548, page de garde) ; Charte de Bovon II, 1082 (Moreau 33, n° 114) ; Charte de l'évêque Gérald, 1152 (Cart. de Saint-Amand, t. I, f. 99v-102).

(45) *Opera diplomatica*, t. II, p. 1153. Libelle polémique, Arch. Nat. L. 1009 B, pièce n° 6.

cartulaire de Gautier. Cet autel ayant été cédé à l'abbaye de Cambron en 1163 avec tout ce que Saint-Amand possédait à Lombise (46), le scribe du grand cartulaire aura jugé inutile de reproduire l'acte. On se demande, d'ailleurs, pourquoi les confirmations pontificales de 1186, 1187, 1210 et 1246, se recopiant l'une l'autre, continuent à citer l'autel de Lombise parmi les biens de Saint-Amand.

5° Charte de Gautier, évêque de Tournai, apaisant un conflit de juridiction entre l'abbaye et la comtesse Marguerite, au sujet d'un homme d'Orchies (Cartulaire de Gautier, « feuille pénultième »), 1258.

6° Charte de Philippe d'Alsace en faveur des hommes d'Orchies, 1188 (Cartulaire de Gautier, f. 97).

7° Charte de Guillaume de Dampierre en faveur des hommes d'Orchies, 1225 (Cartulaire de Gautier, f. 97r-v, « ultimo dicti cartularii »).

La suppression de ces trois derniers actes dans le nouveau cartulaire n'a rien d'étonnant : ils ne se rapportent ni à un domaine ni à un droit utile de l'abbaye, mais concernent un conflit de juridiction où l'abbaye, qui avait commis un abus de pouvoir évident, a dû s'incliner. Ils n'avaient point place dans un cartulaire dont l'information est en quelque sorte à sens unique, tout à l'avantage de la maison où il a été composé. Et cela nous rappelle que tout cartulaire doit être confronté et corrigé avec les recueils analogues compilés dans d'autres maisons religieuses.

Lille H. Platelle.

APPENDICE I

PROLOGUE DU CARTULAIRE DE GAUTIER

Quantae dignitatis, quantae nobilitatis iste locus, ubi sanctus vere Amandus corpore quiescit, antiquitus fuerit ; quanta reverentia, quanta liberalitate Reges et Principes illum excoluerint, ac de suis rebus ditaverint et amplificaverint, inter caetera maxime testantur monumenta cartarum et privilegiorum, quae diligenter ab

(46) Cartulaire de Gautier, f. 78r-v ; Cartulaire de Saint-Amand, t. II, n° 248.

eis facta nobis ad memoriam sui ac munimen hujus loci conservanda reliquerunt. Sed (ut egregius Doctor ait) quod antiquatur et senescit, prope interitum est : ideo priusquam vetustate penitus consumentur, in hoc codice ea quae reservata sunt nostris temporibus (quaedam enim vetustate, quaedam barbarica vastatione perierunt) transcribimus : ut harum rerum qui notitiam habere voluerit, facilius hic legat; et si quid inde dubitaverit, de veteribus cartis, ubi sigilla Regum, vel Principum ac Romanorum Pontificum et quorumdam Episcoporum adhuc sunt impressa, testimonium veritatis assumat. Ipse namque Dominus Pater dum adhuc in carne viveret, propter admirabilem ejus vitae sanctitatem, multa de suis possessionibus Reges et Principes ei certatim conferebant : unde ipse plura Monasteria, rebus ad usus Deo servientium sufficientibus, aedificavit : post obitum vero ipsius, crebrescentibus ad ejus tumulum divinitus miraculis, ac translato ejus corpore a B. Eligio de oratorio Sancti Petri in Ecclesiam pretiosissimi Prothomartyris Stephani, quod bonorum hominum religio non modicis sumptibus construxerat, quis comprehendere valet quanta Principum largitione, bonorum suorum oblatione, villis, praediis, multisque reditibus hic locus exuberaverit? Tamen ex his quae subscripta sunt aliquatenus conjici poterit tantarum affluentia rerum, quamvis neque sint omnia scripta et ex his quae scripta sunt, multa sint seu per negligentiam Praelatorum, seu per violentiam malorum subtracta. Ipsas namque cartas, sive privilegia, ordine quo per succedentia tempora Ecclesiae nostrae in munimentum cesserunt, transcribere curavimus : et ut facilius lectori quid scire et legere velit occurrat, capitula et capitulis numerum praenotavimus. Hoc tamen primum ipsum lectorem scire volumus, quod locus iste ante Dagobertum Regem, Regum libera possessio fuit, et a Dagoberto Rege, cujus filium Sanctus Amandus Baptizavit, qui ipsum locum eidem Patri nostro concessit, in tutelam et defensionem Regum usque ad tempore Arnulfi senioris permanserit. Hic Arnulfus post devastationem Abbatiae Sancti Amandi a Normannis ad restaurandam ipsam Abbatiam Leudricum Abbatem ordinari fecit et possessionibus restitutis multa de suo contulit.

APPENDICE II

INVENTAIRE DU CARTULAIRE DE GAUTIER

1. — 634. A la demande d'Amand, Dagobert lui a concédé le lieu situé entre la Scarpe et l'Elnon avec les eaux et les bois du voisinage; il lui accorde pour ce domaine le privilège de l'immunité (diplôme faux).

— signalé par le ms. lat. 12568 comme portant le n° 1 dans le cartulaire de Gautier; copie dans Landelin Delacroix, *Relatio historica,* article Amand.

— Cart de Saint-Amand, t. I, n° 146.

2. — 649-655. A la demande d'Amand ,le pape Martin I^{er} confirme

les biens du monastère d'Elnone et lui accorde le privilège de l'exemption (privilège faux).
— signalé comme portant le n° 2 ; copie dans Landelin Delacroix, *Relatio historica*, article Amand.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 88.

3. — 1er août 663 ou 664. Le roi Childéric II et la reine Chinechildis donnent à Amand la *villa* de Barisis possédée par le fisc royal.
— signalé comme portant le n° 3 ; copie dans Landelin Delacroix, *Relatio historica*, article Amand.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 1.

4. — 15 août 666 ou 667. Amand, *miserrimus et peccator*, abandonne à André, abbé de Barisis, la *villa* de Barisis et un certain nombre de dépendances.
— signalé comme portant le n° 4 ; copie dans Landelin Delacroix, *Relatio historica*, article Amand.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 2.
[Dans l'inventaire du ms. lat. 12568, on saute du n° 4 au n° 7. Il est facile de rétablir la lacune (1).]

5. — 17 avril 674 ou 675. Testament d'Amand.
— signalé, mais non reproduit dans Landelin Delacroix, avec référence au cartulaire de Gautier.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 147.

6. — 29 juin 821. Diplôme de Louis le Pieux.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 148.

7. — 18 janvier 831. L'Empereur Louis le Pieux fait rendre au monastère de Barisis une forêt injustement enlevée.
— signalé comme portant le n° 7.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 3.

8. — 10 oct. 840. L'Empereur Lothaire fait rendre la *villa* de Barisis au monastère de Saint-Amand et l'attribue exclusivement aux usages des frères.
— signalé comme portant le n° 8 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 13r-v, dans Moreau 1 (139).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 4.

9. — 25 mars 847. Charles le Chauve confirme et étend la donation de la mense conventuelle.
— signalé comme portant le n° 9 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 14r-16r, dans Moreau 1 (177).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 135.

---

(1) Cette lacune s'explique peut-être par la mutilation de plusieurs feuillets, qui n'empêcha toutefois pas Landelin Delacroix, en 1699, de renvoyer au texte du Testament contenu dans le cartulaire.

10. — 20 sept. 864. Charles le Chauve constitue une dotation particulière pour l'autel et le sépulcre de saint Amand.
— signalé comme portant le n° 10.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 136.

11. — 18 oct. 867. A la demande de son fils Carloman, abbé de Saint-Amand, Charles le Chauve réserve certains biens de l'abbaye pour la boisson des moines et d'autres pour leur vêtement.
— signalé comme portant le n° 11.
— Original aux Arch. dép. de l'Aisne, H 451 ; en 1772 au chartrier de Saint-Amand, d'où copie dans Moreau 2 (71).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 5 et n° 137.

12. — 13 avr. 872. Charles le Chauve, à la demande de l'abbé Gozlin, son *ministerialis,* accorde certains biens de l'abbaye à la mense conventuelle.
— signalé comme portant le n° 12 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 19r-20r, dans Moreau 2 (115).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 138.

13. — 4 févr. 872. Charles le Chauve, à la demande de l'abbé Gozlin, réserve certains biens du monastère à l'usage exclusif des moines.
— signalé comme portant le n° 13 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 20r-21v, dans Moreau 2 (107) (2).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 139.

14. — 17 mars 899. Le roi Charles le Simple, à la demande de l'archevêque de Reims Foulques, confirme les biens qui ont été jadis attribués à la mense conventuelle de l'abbaye.
— signalé comme portant le n° 14 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 22r-25v, dans Moreau 3 (122).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 140.

15. — 7 sept. 906. Charles le Simple confirme un échange projeté entre Robert, abbé de Saint-Amand, et ses moines, des *villae* de Barisis et de Dechy.
— signalé comme portant le n° 15 ; copie du cartulaire de Gautier, f. non indiqué, dans Moreau 3 (215).
— Cart. de Saint-Amand, n° 141.

16. — 24 sept. 906. L'abbé Robert a reçu de ses moines en précaire la *villa* de Barisis et leur a cédé à titre définitif la *villa* de Dechy.
— signalé comme portant le n° 16 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 27v-28r, dans Moreau 3 (217).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 150.

---

(2) L'interversion chronologique de ces deux diplômes de 872 se retrouve à la fois dans l'inventaire du ms. 12658 et dans les paginations données par Moreau.

17. — 24 sept. 906. Les moines de Saint-Amand consentent à l'échange ci-dessus.

— signalé comme portant le n° 17.

— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 151.

18. — 11 juin 921. Le roi Charles le Simple, à la demande de l'abbé Robert, concède la *villa* d'Escautpont à la mense conventuelle.

— signalé comme portant le n° 18; copie du cartulaire de Gautier, f. 29r-v, dans Moreau 4 (80).

— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 169.

19. — 6 avr. 925. A la demande du comte Roger, abbé de Saint-Amand, le roi Raoul accorde certains biens à la mense conventuelle.

— signalé comme portant le n° 19.

— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 142.

20. — 21 août 937. A la demande de Roger, abbé de Saint-Amand, le roi Louis d'Outremer accorde certains biens à la mense conventuelle.

— signalé comme portant le n° 20; copie d'une copie ancienne sur parchemin isolé, dans Moreau 6 (57).

— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 143.

21. — sans date (antérieur à 952). La veuve Liétarde donne à l'abbaye de Saint-Amand, dirigée par le comte Otger, certains biens situés à Anvaing.

— signalé comme portant le n° 21.

— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 211.

22. — 996-1013. Concession de l'abbé Ratbode (3).

23. — 1002 (4). Arnould et sa femme Richilde donnent à Saint-Amand la *villa* de Bouvines avec toutes ses dépendances, ainsi que 16 serfs.

— signalé comme portant le n° 23; copie du cartulaire de Gautier, f. 34r-35v, dans Moreau 17 (139), sans indication de folios, laquelle est donnée par Picardie 150, f. 17.

— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 121.

---

(3) La pièce était mutilée quand l'auteur du catalogue partiel (lat. 12658) l'a vue. Dans les quelques lignes qu'il a pu lire, l'abbé Ratbode parle à ses moines d'un oratoire construit dans le monastère, détruit ensuite par les païens, restauré grâce au marquis de Flandre Baudouin. Certains frères y seront envoyés qui assidument (lacune).

(4) Date incertaine, les indications chronologiques étant contradictoires.

24. — 1041. Ermentrude, veuve du châtelain de Cambrai Gautier, donne à Saint-Amand des biens situés à Bracheux et la dîme des anguilles à Vitry.
— signalé comme portant le n° 24; copie du cartulaire de Gautier, f. 37r-v, dans Moreau 23 (107).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 300.

25. — 1061. L'abbé Malbode assigne au service de l'aumône plusieurs domaines et rentes dans le Brabant.
— signalé comme portant le n° 25; copie du cartulaire de Gautier, f. 37r-39v, dans Moreau 27 (171).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 152.

26. — 1065. Elinand, évêque de Laon, se rendant à la demande de l'abbé Fulcard, accorde à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de saint Remi dans l'église de Barisis.
— signalé comme portant le n° 26; copie de l'original dans Moreau 28 (198).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 51.

27. — 1070. Anselme de Ribemont donne à l'abbaye de Saint-Amand la *villa* de Hertain près de Tournai.
— signalé comme portant le n° 27; copie du cartulaire de Gautier, f. 41r-v, dans Moreau 29 (102).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 120.

28. — sans date (1085-1097?). Dotation des offices claustraux.
— signalé comme portant le n° 28; copie partielle du cartulaire de Gautier, ms. lat. 12658, f. 226.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 153.

Hors série. — 1181. Frumalde, évêque d'Arras, confirme la donation des deux tiers de la dîme de Fresnes à l'abbaye de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 43v, dans Moreau 85 (128).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 174.

29. — 1097. Lambert, évêque d'Arras, accorde à l'abbaye de Saint-Amand les autels d'Escaudain, de Lourches, de Rœulx, de Boucheneuil et de Dechy.
— signalé comme portant le n° 29; copie du cartulaire de Gautier, f. 44r-45r, dans Moreau 38 (204).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 43.

30. — 1105. Odon, évêque de Cambrai, confirme à l'abbaye de Saint-Amand la possession des autels de Neuville, de Wargnies, d'Escaupont, de Warchin, d'Anvaing, de Villers-Saint-Amand et d'Herlinkhove.
— signalé comme portant le n° 30; copie du cartulaire de Gautier, f. 45r-46r, dans Moreau 42 (34).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 46.

31. — 1107. Baudri, évêque de Noyon-Tournai, confirme à l'abbaye de Saint-Amand la possession des autels de Saint-Martin, Rumes

Willemeau, Froidmont, Hertain, Markeghem, Wingene, Beernem, Zedelgem et Bissegem.
— signalé comme portant le n° 31 ; copie de l'original dans Moreau 42 (225).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 38.

32. — 1er juin 1107. Le pape Pascal II confirme les biens de l'abbaye de Saint-Amand.
— signalé comme portant le n° 32 ; copie de l'original dans Moreau 42 (167) ; copie partielle d'un résumé en forme de bulle de même date, dans Moreau 42 (172).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 89.

33. — 5 août 1111. Robert, comte de Flandre, confirme à l'abbaye de Saint-Amand l'exemption du droit de songnie à Saméon, et en règle la perception à Lecelles et à Rosult.
— signalé comme portant le n° 32 ; copie de l'original dans Moreau 46 (18).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 3.

34. — 11 avr. 1112 (n.s.). Lambert, évêque d'Arras, concède à l'abbaye de Saint-Amand les autels de Bouchain, Mastaing et Helesmes.
— signalé comme portant le n° 34 ; copie de l'original dans Moreau 46 (1).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 44.

35. — 1115. Baudouin, comte de Flandre, cède à l'abbaye de Saint-Amand partie d'un alleu à Testerep (Ostende) contre la *villa* d'Herlinkhove.
— signalé comme portant le n° 35 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 51r-52r, dans Moreau 47 (168).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 161.

36. — 1115. Confirmation par le légat Conon de Préneste de la charte précédente.
— signalé comme portant le n° 36 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 52v-53r, dans Moreau 47 (183), sans indication de pagination, laquelle est donnée par Picardie 150, f. 17v.
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 162.

37. — 16 déc. 1116. Baudouin, comte de Flandre, confirme un accord entre l'abbaye de Saint-Amand et Almanus, prévôt de Saint-Amand.
— signalé comme portant le n° 37 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 53v-56v, dans Moreau 48 (8).
— Autre charte de même date et de même objet, Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 4.

38. — 1116. Baudouin, comte de Flandre, confirme un accord concernant la manœuvre des « ventailes » (écluses) de Thun.
— signalé comme portant le n° 38 ; copie de l'original dans Mo-

reau 48 (40) ; copie du cartulaire de Gautier, f. 56r-57r, dans Moreau 48 (46).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 56.

39. — 1116. Baudouin, comte de Flandre, confirme une réduction de service lors des trois plaids généraux tenus par l'avoué de Saint-Amand.
— signalé comme portant le n° 39 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 57r-58r, dans Moreau 48 (30).

40. — 1117. Baudouin, comte de Flandre, a fait délimiter une forêt contestée entre lui et l'abbaye de Saint-Amand.
— signalée comme portant le n° 40 ; copie de l'original dans Moreau 48 (122) ; copie du XV^e^ s. sur cahier, Arch. Nat., J 520, 37, n° 1.

41. — 1117. Raoul, archevêque de Reims, confirme les quatre chartes précédentes.
— signalé comme portant le n° 41 ; copie de l'original dans Moreau 48 (138) ; copie du cartulaire de Gautier, f. 59r-60r, dans Moreau 48 (135).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 7.

42. — 1119. Burchard, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Lombise.
— signalé comme portant le n° 42 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 60r, dans Moreau 49 (123).

43. — 20 nov. 1119. Le pape Calixte II confirme les biens de l'abbaye de Saint-Amand.
— signalé comme portant le n° 43 ; copie de l'original dans Moreau 49 (91) ; autre copie de l'original dans Landelin Delacroix, *Relatio historica*, pp. 62-63.
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 90.

44. — sans date (1119-1121). Notice de l'abbé Bovon le Jeune. L'abbé n'est pas obligé d'accepter comme prévôt laïc de Saint-Amand le fils aîné du prévôt défunt.
— signalé comme portant le n° 44 ; copie partielle du cartulaire de Gautier dans ms. lat. 12658.
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 1.

45. — 1123. Burchard, évêque de Cambrai, cède à l'abbaye de Saint-Amand l'autel d'Haussy.
— signalé comme portant le n° 45 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 64r-v, dans Moreau 51 (71).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 50.

46. — 1123. Notice de l'abbé Gautier concernant les biens aliénés par les abbés Bovon I^er^ et Bovon II et récupérés par lui.
— signalé comme portant le n° 46 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 64r-66v, dans Moreau 51 (47).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 86 (formule de datation omise).

47. — 1136. Barthélemy, évêque de Laon, cède à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Saint-Médard de Barisis.
— signalé comme portant le n° 47 ; copie de l'original dans Moreau 56 (207).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 52.

48. — 1142. Nicolas évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Wodecq.
— signalé comme portant le n° 48 ; copie du cartulaire de Gautier, f. 67r-v, dans Moreau 60 (47).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 48.

49. — 1133. Simon, évêque de Noyon-Tournai, accorde à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Tintegnies.
— signalé comme portant le n° 49 ; copie de l'original dans Moreau 56 (34) ; copie du cartulaire de Gautier, f. 68r-v, dans Moreau 56 (36)
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 41.

F. 69r-v. — 1136. Simon, évêque de Noyon-Tournai, accorde à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Bissegen.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 69r-v, dans Moreau 56 (240).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 42.

F. 70. — sans date (1085-1106). Notice de l'abbé Huges I^er^ accordant le droit de bâtir des maisons dans l'enceinte de l'atrium de l'église dans certaines limites et moyennant redevance.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 70, dans Moreau 34 (237).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 87.

F. 70v-71v. — 1154. Thierry, comte de Flandre, confirme un accord entre l'abbaye de Saint-Amand et Etienne, prévôt laïc de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 70v-71v, dans Moreau 67 (57).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 5 ; copie dans Moreau 67 (56).

F. 72-74 : lacune.

F. 75-77. — 1162. Godescalc, évêque d'Arras, publie l'accord entre les moines de Saint-Amand et leur avoué d'Escaudain.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 75-77, dans Moreau 71 (181).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 278 ; copie dans Moreau 71 (183).

F. 77v-78. — 1133. Simon, évêque de Noyon-Tournai, fait savoir à l'abbé Absalon qu'il accorde à l'abbaye de Saint-Amand l'autel de Mouchin.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 77v-78, dans Moreau 56 (45).
— Cart. de Saint-Amand, t. I, n° 40.

F. 78r-v. — 1163. Hugues, abbé de Saint-Amand, cède aux moines de Cambron tout ce que l'abbaye de Saint-Amand possédait à Lombise et à Lombiole.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 78r-v, dans Moreau 72 (127).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 248.

F. 78v-79. — 1153. Hugues, abbé de Saint-Amand, remet aux moines de Cambron les dîmes qu'ils devaient à l'abbaye de Saint-Amand pour leur grange de Lombise.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 78v-79, dans Moreau 66 (175).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 247.

F. 79v : lacune.

F. 80r-v. — nov. 1206. Gérard, prévôt de Saint-Amand, publie un accord entre lui et l'abbaye de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 80r-v, dans Moreau 108 (149).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 9.

F. 80v-81. — 1202. Gérard, prévôt de Saint-Amand, reconnaît en présence de la comtesse Marguerite avoir cédé à l'abbaye de Saint-Amand tous ses droits dans les bois de Saint-Amand contre une somme de 900 livres et 30 bonniers de terre et de bois.
— copie de l'original dans Moreau 104 (120) ; copie du cartulaire de Gautier, f. 80v-81, dans Moreau 104 (121).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 21 ; copie dans Moreau 104 (137).

F. 82. — sans date. Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Gérard, prévôt de Saint-Amand, a reconnu en sa présence l'échange ci-dessus.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 82, dans Moreau 99 (150).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 23.

F. 82-83. — nov. 1206. Gossuin, évêque de Tournai, vidime l'accord entre l'abbaye de Saint-Amand et le prévôt Gérard, de nov. 1206.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 82-83, dans Moreau 108 (146).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n°11.

F. 83v. — 4 mai 1205. Gossuin, évêque de Tournai, fait savoir que Gautier de Saint-Amand, chanoine de Tournai (frère du prévôt Gérard), a renoncé à tous ses droits sur le bois de Vicoigne.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 83v, dans Moreau 107 (29).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 24.

F. 83v-84. — 5 nov. 1210. Innocent III confirme la cession faite par Gérard, prévôt de Saint-Amand, de ses droits dans les bois de Saint-Amand, et rappelle les actes de Baudouin de Flandre, de la comtesse Marguerite et de Gérard lui-même.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 83v-84, dans Moreau 175 (191).
Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 26.

F, 84r-v. — mai 1218. Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Gossuin de Jauce, chevalier, a renoncé en sa présence aux droits qu'il prétendait sur les bois de Saint-Amand du chef de sa femme, fille du prévôt Gérard.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 84r-v, dans Moreau 123 (114).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 18.

F. 84v. — mars 1220. Guillaume, archevêque de Reims, confirme la renonciation de Gossuin de Jauce à ses droits sur les bois de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 84v, dans Moreau 129 (30).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 19.

F. 85-88 : lacune (peut-être faut-il insérer ici une charte faussement indiquée aux f. 96v-97).

1164. — Philippe d'Alsace, comte de Flandre, institue la « paix » dans la ville de Saint-Amand et fixe les peines à imposer aux criminels.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 96v-97v (*sic*), dans Moreau 73 (72) ; copie de l'original dans Moreau 73 (70),
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 27.

F. 89r-v. — 1197. Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, déclare que sa cour, réunie à Courtrai, a rendu à l'abbaye de Saint-Amand la dîme de Ledegem que lui disputait Sybille, fille du comte de Nevers.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 89r-v, dans Moreau 98 (87).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 149 ; copie dans Moreau 98 (86).

F. 90r-v. — 1173. Jacques d'Avesnes confirme un accord entre Guillaume de Landas et l'abbaye de Saint-Amand, relatif au rachat de redevances à Siraut.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 90r-v, dans Moreau 78 (169).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 233.

F. 91-92. — 1174. Baudouin V, comte de Hainaut, confirme la vente d'un fief à Monchaux et le transforme en alleu au profit de l'abbaye de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 91-92, dans Moreau 79 (111).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 268.

F. 92v. — 1174. Les hommes de la paix de Valenciennes prennent sous leur protection et leur défense la terre de Monchaux, nouvellement acquise par l'abbaye de Saint-Amand.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 92v, dans Moreau 79 (68).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 269.

F. 92v-93. — sans date. Absalon, abbé de Saint-Amand, reconnaît avoir reçu de Gautier, châtelain de Tournai, un alleu à Eine ; il avait déjà reçu de l'archidiacre Ratbod, fils de Gautier, un gage de vingt marcs sur cette terre.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 92v-93, dans Moreau 56 (57).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 126.

F. 93v : lacune.

F. 94r-v. — sans date. Clémence, comtesse de Flandre, concède divers biens, dont le comté de Boonarde, à la chapelle de la Vierge à Courtrai, desservie par des moines de Saint-Amand.

— copie du cartulaire de Gautier, f. 94r-v, dans Moreau 38 (194).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 130.
— copie authentique sur l'original, 1331 ; Bibl. Nat,, ms. français 6537, f. 83.

F. 95 : lacune.

F. 96. — sept. 1239. Accord entre Gautier d'Avesnes et l'abbaye de Saint-Amand au sujet des moulins d'Hergnies.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 96, dans Moreau 157 (17).
— Cart. de Saint-Amand, t. II, n° 194.

F. 96v. — 1258. Gautier, évêque de Tournai, ménage un compromis entre la comtesse Marguerite et l'abbé de Saint-Amand dans le conflit de juridiction qui les oppposait.
— copie du cartulaire de Gautier, « feuille pénultième verso », dans Moreau 180 (213).

F. 97. — mai 1188. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, concède aux hommes d'Orchies la loi de Douai.
— copie du cartulaire de Gautier, f. 97, dans Moreau 90 (123).

F. 97r-v. — juill. 1225. Guilllaume de Dampierre et Marguerite de Flandre concèdent aux hommes d'Orchies la loi de Douai.
— copie du cartulaire de Gautier, « folio 97 et verso ultimo dicti cartularii », dans Moreau 135 (207), foliotation donnée par Picardie 150, f. 23.
— copie de l'original, conservé en 1772 à l'Hôtel de Ville d'Orchies, dans Moreau 135 (206).

Un Poème sur saint Denis

Depuis bientôt cinquante ans, on parle de trois Vies différentes de saint Denis. La Vie en prose a été étudiée et éditée par Liebman (1), après avoir été signalée par Léopold Delisle (2). C'est celui-ci également qui a mentionné, dans le même article, la Vie en vers octosyllabiques que nous avons éditée récemment (3). Quant à la troisième Vie de saint Denis, Paul Meyer l'a indiquée dans son article sur les « Légendes hagiographiques en français » (4), signalant, en même temps, la Vie en vers octosyllabiques. C'est sur cette troisième « Vie » que nous voudrions faire quelques réflexions.

Cet ouvrage, comme l'a indiqué Paul Meyer (5), est en quatrains de vers alexandrins et date du XV^e^ siècle. Paul Meyer en a signalé les deux meilleurs manuscrits (6) qui se trouvent tous deux à la Bibliothèque nationale : fr. 24433, fol. 186v° (que nous désignerons par *A*) et fr. 19186, fol. 143v° (que nous désignerons par *B*). Un troisième manuscrit a été indiqué par Liebman (7) : Bibl. nat., fr. 2206, fol. 160 (que nous appellerons *C*).

Ce poème comporte seulement 72 vers ce qui semble à

---

(1) Charles J. Liebman, Jr., *Etude sur la vie en prose de saint Denis,* Geneva, N.Y., 1942.

(2) Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de Saint-Denis, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* XXXVIII, 1877, 444-456.

(3) *The Octosyllabic Vie de saint Denis,* Genève, 1953.

(4) *Histoire littéraire de la France,* XXXIII, 1906, 345.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

(7) Charles J. Liebman, Jr., Sur quelques fragments du « Rosier saint Denys », *Romania,* LXXII, 1950, 108, n. 1.

première vue, assez bref pour raconter la vie et le martyre d'un saint, surtout d'un saint aussi connu que saint Denis. *A* est sans titre, mais *B* contient la mention, « Ici commence la vie monseigneur saint Denis en brief. » Selon *C* ce poème serait plutôt la « Passio sancti Dionisy ». C'est sans doute à cause du titre trouvé dans *B* que Paul Meyer a considéré ce poème comme une Vie de saint Denis, dénomination qui lui est restée depuis. Comme on le verra, c'est le titre de *C* qui est le plus convenable. Car au lieu d'une Vie de saint Denis, rapportant tous les faits de sa vie et son martyre, nous n'avons ici qu'une Passion ou une liturgie, peut-être chantée à la messe du 9 octobre, jour dédié à ce saint. Il n'existe donc qu'une Vie en vers.

Le texte que nous présentons ci-dessous est celui de *A* dont les lectures sont les meilleures, bien que pour le vers 60 la bonne lecture se trouve sans doute dans *C*. Comme on le verra dans les variantes, deux vers manquent dans *C*, qui est, d'ailleurs, une copie du XVI[e] siècle.

Monseigneur saint Denis, tresor de sapïence,
Mon corps, d'ame commans en vostre providence.
Mon corps veuilliés gardé de toute pestillence,
L'ame emplir de vertus, de meurs et de sïence.

Monseigneur saint Denis, martir très glorïeux,
Apostole de Romme, prophete gracieux,
Tres excellent docteur, confesseur precïeux,
Soyés du sauvement de m'ame curïeux.

Monseigneur saint Denis, qui de faulse creance
Convertistes a Dieu le royaume de France
En foy, en charité et en ferme crence,
Veuilliez mon cuer tenir et garder de meschance.

Monseigneur saint Denis, lyer vous fist et batre
Le tirant Sassäom pour la loy Dieu abatre.
Donnez moi par vigueur a l'annemi combatre
Qui se vuelt avec m'ame par vïolence embbatre.

Monseigneur saint Denis, qui mis en chartre oscure
Fustes de fers pesens chargiés oultre mesure,
Deschargier et hors mettre vuelliez et prendre en cure
M'ame qui est chargié de pechié et d'ordure.

Monseigneur saint Denis, estendus et chachiés
Fustes de grosses verges batus et detrenchiez.

Tel vertu me donnez et si fort me fassiez
Qu'en toute adversité pasient soye et liez.

Monseigneur saint Denis, qui sur un lit de fer
Par la subiecciön de l'ennemi d'enfer
Fustes mis et couchiés pour vostre corps ardoir,
Vuilliez m'ame et mon corps de l'ennemi garder.

Monseigneur saint Denis pour vous menger et morde
Fustes bailliez aux bestes sans reverence d'orde.
Par celle ramenbrance me donnés sy amorde
A bien faire tousiours qu'en moy n'ait que remorde.

Monseigneur saint Denis, qui en l'ardant fournaise
Fustes miz et enclos come est un œuf en breze,
Refraindez mon courage de toute ardeur mauvaise
Sy que valoir ne puisse ne que a Dieu desplaise.

Monseigneur saint Denis, qui fustes derechief
Batus de grosses verges des piés jusques au chief,
Donnés moy par vertu vaincre et venir a chief
De ma char que veult m'ame souvent mettre a meschief.

Monseigneur saint Denis, qui pour la loy desfendre
De Jhesu Crist sousfrittes vostre char en croix pendre,
Donnés moy tel penance pour mes pechiés aprendre
Et telle vie mener que Dieux puist en gre prendre.

Monseigneur saint Denis, qui des felons payens
Refustes mis en chartre lyé de fors lyens,
D'oster m'ame vous pry qui soyés diligens
Des las de l'ennemi qui tropt me sont lyens.

Monseigneur saint Denis, la vous vint visiter
Et son corps precïeux et digne administer
Jhesu Crist il vous plaise en corps habiter
Et ou livre de vie mon non enregistrer.

Monseigneur saint Denis, qui la eustes le don
Que qui vous requerroit par bonne enttencion
Seroit tantost oy de sa peticïon,
De toutes mes desfaultes m'enpetrés vray pardon.

Monseigneur saint Denis, d'une trenchant cuignie
Fu a tort et sans cause vostre teste trenchie.
Quant de mon chetif corps sera l'ame partie
Recevez la, chavalier Sire, en vostre compaignie.

Monseigneur saint Denis, qui merveilleusement
Portastes vostre chief entre bras longuement
En compaignie d'englez chantans solempnement.
Donnez moy bonne vie et bon definement.

Monseigneur saint Denis ,il n'est homme qui peust dire
Les vertus, les miraches, lez biens que nostre Sire
A fait pour vostre amour depuis vostre martierre.
De mon corps et de m'ame veuilliez estre vray mire.

Par vos saintes merites, monseigneur saint Denis,
Et des sains et des sainctes a moy et mes amis
A tous mes biensfaitteurs et as mors et a vis
Doint Jhesu Crist sa grace et pais et paradis.

Amen.

VARIANTES

2 BC M'ame et mon corps - - 4 B M'ame, C Et remplir de - - 6 BC de France, C p. glorieux - - 7 *ce vers manque dans* C. - - 10 C en Dieu - - 11 B Enfermé en c. - - 12 BC mon corps, C et en ferme esperance - - 14 B Le fellon Sathan pour la foy, C Sarrazin - - 15 C v. l'ennemy si - - 16 B avecques moi... combatre, C ne puisse en moi - - 17 C qui en chartre - - 18 C pesans fers - - 19 B Deschargier hors, C en prendre cure - - 20 BC est en chartre - - 21 BC qui batus et sachez - - 22 B verges des piez jusques au chief, C verges du chief jusques aux piedz - - 23 B Donnez moi tel vertus - - 24 B Quant toute - - 25 BC sur un gril - - 26 BC Fustes mis a rotir pour vostre corps ardre - - 27 B Vous me veullez tousiour du feu d'enffer garder, *ce vers manque dans* C. - - 28 B Par la subieccion a l'anemy d'enffer, C mon corps garder du feu d'enfer - - 29 C Denis sans reverance d'ordre - - 30 C bestes pour vous manger et mordre - - 31 B Par ceste, C Par ceste irreverance donnez moi - - 32 B. t. en moy - - 34 BC com ung ouf en la - - 35 C *a seulement les 3 premiers mots de ce vers.* - - 36 B vouloir ne p. rien, C Que vouloir je ne p. riens qui - - 37-40 *Dans B cette strophe a été interchangée avec celle qui suit* (*vers* 41-44) *dans A et C.* - - 38 C de gros batans - - 40 B mon corps qui veult m'ame vaincre et mettre, C chair qui souvent mect mon corps a - - 41 B la foy, C D. pour la loi Dieu d. - - 42 B Souffritez derechief v., C Souffrites vostre corps tout nu en - - 43 B moi mes pechiez en telle magniere a., C moy penitence... et prendre - - 44 B D. en gre la puist, C A telle... D. le puisse - - 45 BC des f. - - 46 C Fustes mys en la c. - - 47 BC De cuer vous pri soiez de m'ame dez liens - - 48 B qui sont trop biens, C aux ennemys - - 49 C si vous - - 50 B son precieux corps digne - - 51 BC qui par vous daigne en moi h. - - 52 C au l. - - 53 C qui eustes - - 54 B Qui que vous requerert en vraie intencion, C par vraye - - 55 B Tantost seroit - - 56 B Trestous mes pechez m'enpetrez - - 57 B mal t., C de mal t. - - 59 B m'ame - - 60 B Recepvon la char Sire, C la cher Sire - - 62 C en voz bras - - 63 C Acompaigné des anges - - 65 C n'est nul - - 66 B Vertus miracles et les b., C Les vertus les grans b. - - 67 B A fait et fait pour vous d., C A fait Sire pour d. - - 68 B mon ame, C corps de mon ame - - 69 B Monseigneur saint Denis par vous saintes merites - - 70 B Estez vous sains tenus honorez es cieulx, C Entre sainctz et sainctes honoré et servi - - 71 B En toute sainte esglise et a mors et a vilz, C En ceste eglise et aux mors et aux vifz - - 72 B grace et maintenir paradis, C Jhesus sa grace et octroye paradys.

St. Louis (Missouri) U.S.A. James H. Baltzell.

COMPTES RENDUS

Lot (Ferdinand), **Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à la période gallo-romaine.** Troisième partie, avec la collaboration d'Emile Houth. Paris, Champion, 1953, 1 vol., 366 pp. in-8°. (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes,* fasc. 301).

Le regretté F. Lot avait de l'histoire une vision concrète ; aussi s'est-il préoccupé de remplacer les formules creuses dont on s'est durant trop longtemps contenté lorsqu'il s'agissait de fixer le chiffre de la population d'une ville au moyen âge, par des calculs qui devaient permettre d'aboutir à des ordres de grandeur raisonnables.

Partant du principe qu'il existe un rapport réel entre la superficie urbaine et le nombre des habitants, il a réuni patiemment durant de longues années des renseignements d'ordre statistique et numérique sur la population et la superficie des cités de la France remontant à la période gallo-romaine. Je ne me rappelle pas sans émotion qu'ayant tenté, il y a plus de vingt ans, quelques calculs semblables pour les cités de la Belgique Seconde, il voulut bien alors me communiquer un paquet de fiches se rapportant aux dites cités.

En 1945-1946 il fit paraître, en deux volumes, la première partie de ses notes ; elle traitait des cités de la Viennoise, des Alpes maritimes, des deux Narbonnaises. En 1950 une deuxième partie, consacrée aux cités des deux Aquitaines vit le jour. La mort qui surprit l'auteur en juillet 1952 n'arrêta heureusement pas la publication des précieux matériaux réunis. Grâce aux soins pieux et attentifs de M. E. Houth, assisté de M^me^ J. B. Mahn et de MM. C. Marinesco et R. Lizop, une troisième partie où il est question des cités de la Novempopulanie a vu le jour. Ainsi le plan que F. Lot s'était tracé dès le début est en bonne voie d'achèvement puisqu'un autre disciple du maître, M. Fr.-L. Ganshof se chargera de publier les monographies relatives aux villes du Nord-Ouest et du Nord-Est de l'ancienne Gaule.

Le volume dont nous rendons compte contient treize notices

consacrées respectivement à Eauze, Auch, Dax, Lectoure, Saint Bertrand de Comminges, Saint Lizier, le pays de Buch *(civitas Boiorum)*, Lescar, Aire, Bazas, Tarbes, Oloron et Bayonne.

Le plan de chacune de ces notices est sensiblement le même : après un aperçu historique qui s'étend jusqu'au XIX^e^ siècle, voire même jusqu'à nos jours et qui occupe, suivant l'occurrence, de 10 à 40 pages — celui qui est relatif à Dax est le plus étendu et constitue une véritable monographie qui sera d'autant mieux accueillie qu'il n'existe pas d'histoire de cette ville — viennent des recherches sur les enceintes et la population et, dans certains cas, un court aperçu sur la vie économique de la cité. Seule l'étude consacrée à Saint-Bertrand de Comminges — qui a pour auteur M. R. Lizop — a un plan légèrement différent. A M. E. Houth on doit les notices sur Eauze, Lectoure, Saint Lizier et Lescar. L'ouvrage est très riche en renseignements et enseignements quoique, de par sa composition, il ait, forcément, un caractère un peu disparate.

Les cités de la Novempopulanie n'ont jamais été et ne sont pas non plus aujourd'hui, de très grands centres urbains. Néanmoins on observe que la plupart d'entre elles correspondent au type classique des cités d'origine gallo-romaine : villes ouvertes au Haut-Empire, elles s'entourent d'une enceinte à la fin du III^e^ ou dans la première moitié du IV^e^ siècle et réduisent considérablement, à cette occasion, leur superficie. Lectoure, l'antique *civitas Lactoratium*, parait avoir été, parmi elles, la plus étendue avec une superficie d'environ 25 hectares et un périmètre des murailles de 2080 m. Son enceinte et son plan urbain font penser à ceux de Bourges et de Sens. Mais presque toutes les autres cités ont des superficies bien inférieures : 12 hectares 60 ares à Dax, environ 10 ha à Tarbes, 8 ha à Eauze, 6 à 7 ha à Bayonne, 6 ha à Aire, 4 ha à Bazas, 3 ha 60 a à Auch, 3 ha 50 a à Saint Lizier, environ 3 ha à Oloron, 2 ha 64 a à Lescar, sans parler de la *civitas Boiorum* (que F. Lot identifie avec Lamoth) qui fut, comme il l'écrit « la plus petite et la plus misérable des cités de la Gaule ».

Bien que la plupart de ces cités aient été des sièges épiscopaux ce ne furent, à proprement parler, que des « réduits » urbains du III^e^ au XII^e^ siècle et leur population, entassée à l'intérieur des murs, dut être infime. L'auteur a réuni toutes les données « statistiques » que l'on possède sur chacune de ces villes : dans les cas les plus favorables, les informations de ce genre débutent à la fin du moyen âge avec des rôles d'imposition qui donnent généralement le

nombre de « feux » que compte la cité. Les relevés de population sont encore fort sommaires pour les XVI^e^ et XVII^e^ siècles ; ce n'est qu'à partir du XVIII^e^ qu'on dispose de renseignements plus détaillés et au XIX^e^ de documents plus précis. Mais en tenant compte de la superficie de la cité antique par rapport à celle de la ville aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, en fixant la valeur du feu à 5 habitants au maximum et en considérant qu'un hectare de superficie urbaine peut recevoir de 2 à 300 habitants, F. Lot aboutit à des estimations qui, pour être approximatives ont cependant grande chance de se rapprocher de la réalité. Voici quelques-uns des résultats auxquels il atteint : Eauze de 3 à 4000 habitants, Auch environ 1000, Dax 3000 au maximum, Saint Lizier environ 560, Bazas 1200 à 1500, Tarbes environ 2500, Oloron 4 à 500. Nous sommes loin des chiffres qu'avançaient C. Jullian — qui donnait généreusement 20.000 habitants à Dax — et certains érudits locaux qui ont naguère fourni des renseignements ne reposant sur aucun texte et qui, comme le note F. Lot avec cette pointe de scepticisme et d'ironie qui lui était propre, ne relèvent que de l'imagination.

J'ai constaté, non sans plaisir, que, dans l'ensemble, les conclusions de ce livre plein d'érudition corroboraient ce que j'avais établi naguère pour les cités du Nord-Ouest de la France. Aux IV^e^ et V^e^ siècles la vie urbaine se réduit à un cadre topographique extraordinairement étroit et cet état de choses subsistera jusqu'au XII^e^ siècle, parfois même — surtout en Novempopulanie — jusqu'aux temps modernes. F. Lot est le premier à avoir montré que, contrairement à ce que pensaient les historiens jusqu'au début de ce siècle, la population des villes fut, au haut moyen âge, extrêmement médiocre. Les conséquences de ce fait sont, au point de vue économique et social, d'une importance qui n'échappera à personne.

Sans faire de ses recherches une étude archéologique proprement dite, F. Lot apporte cependant par ses observations sagaces sur le tracé et l'emplacement des murs, des compléments importants au livre de M. A. Blanchet sur *Les enceintes romaines de la Gaule,* qui date de 1907 mais conserve toujours un grand prix. En outre l'ouvrage dont M. E. Houth a assuré avec conscience et science la publication, fournit un exposé historique et statistique dont la valeur critique est indiscutable et dont les résultats sont vraisemblablement définitifs. C'est sans doute le plus bel éloge et aussi le plus mérité, qu'on puisse adresser à ces pages pos-

thumes où revivent la sagacité, la critique, la science et le bon sens du maître disparu (1).

F. VERCAUTEREN.

MOHR (Walter), **Studien zur Charakteristik des karolingischen Königtums im 8. Jahrhundert.** Verlag Saarzeitung, Saarlouis, 1955, 96 p. in-8°.

M. Mohr, déjà connu par plusieurs études sur l'histoire carolingienne où il a toujours fait preuve d'une grande finesse d'analyse dans la discussion des problèmes politiques, vient de publier un petit volume sur ce qu'il appelle la « préhistoire » (*Vorgeschichte*) de l'événement central de cette époque, le couronnement impérial de Charlemagne. Il s'est borné toutefois à la période de 40 années qui s'est étendue de 741 à 781. 741 est la date de la mort de Charles Martel. Quant au choix de l'année 781 comme terme de l'évolution décrite, l'auteur le justifie en s'efforçant de prouver que c'est en réalité dès 781, par conséquent près de 20 ans avant le couronnement impérial, qu'un pape, Adrien I^er^, a transféré au roi des Francs le contenu, l'essentiel de la « Kaiserwürde » c'est-à-dire de l'héritage du Grand Constantin qui, traditionnellement, appartenait à l'Empereur d'Orient. La cérémonie du 25 décembre 800, imaginée par Léon III, aurait seulement, d'après M. Mohr, consacré d'une manière solennelle une situation réalisée par son prédécesseur Adrien I^er^. C'est une conclusion à laquelle l'érudit sarrois paraît tenir tout particulièrement.

L'étude de M. Mohr, conçue sur un plan chronologique, a consisté à suivre pas à pas en s'aidant de documents clairsemés, textes annalistiques et lettres missives contenues dans le *Codex Carolinus*, une évolution qui a été lente et pas toujours progressive.

Les relations de la papauté avec l'Empire d'Orient sont restées étroites jusqu'au VIII^e^ siècle ; mais elles se sont altérées sous le pape Grégoire II (725). La tension a été

(1) A la page 357, note 199 on cite l'ouvrage de J. CUVELIER, *Les dénombrements de foyers en Brabant*, 1912, en qualifiant l'auteur de « statisticien belge ». Ce prédicat n'est pas vraiment exact : J. Cuvelier, archiviste-général de Belgique de 1913 à 1935 fut avant tout un historien qui, s'il a appliqué avec bonheur la méthode statistique à l'histoire, ne peut cependant être confondu avec ce qu'on est convenu d'appeler au sens technique du mot un « statisticien ». Ceux qui cultivent cette discipline ne m'en voudront pas, je l'espère, de cette distinction : *cuique suum*.

causée par la querelle des Images et lorsque Pépin le Bref a succédé à son père on était décidé à Rome à rompre avec Byzance. Mais l'existence du royaume des Lombards a compliqué le problème politique. Il s'est posé dans les termes suivants : « Privée de son protecteur traditionnel, la Papauté aura-t-elle une autorité suffisante pour maintenir la paix en Italie ou ne lui faudra-t-il pas chercher un allié en dehors de la péninsule pour se défendre contre des voisins aussi peu sûrs que les Lombards et aussi pour se protéger contre un retour offensif des Byzantins? »

L'histoire de la seconde moitié du VIII[e] siècle, étudiée à la loupe par M. Mohr, nous fait assister aux hésitations des papes, mais aussi aux tergiversations des autres acteurs, francs et lombards. L'auteur a tenté avec ingéniosité de déchiffrer leurs sentiments et d'expliquer leur conduite ondoyante. Ni Pépin ni Charlemagne lui-même n'ont été constants dans leurs attitudes. Des femmes aussi comme Berthe, la mère de Charlemagne, sont intervenues. Des mariages ont retardé l'issue finale, et l'expédition de 774 qui a eu pour conséquence l'annexion du royaume des Lombards à l'Etat franc a aussi hâté la conclusion.

Tout n'est pas également neuf dans cette minutieuse analyse des faits et des intentions ; mais le tracé de l'évolution tel que l'a dessiné M. Mohr représente un effort original et la lecture de son mémoire est attachante. Il semble que c'est à dessein et par une sorte de gageure qu'il n'a pas poursuivi son récit jusqu'en 800.

Robert LATOUCHE.

VERBRUGGEN (J.F.), **De Krijgskunst in West-Europa in de Middeleeuwen (IX[e] tot begin XIV[e] eeuw)**, avec un résumé français, Bruxelles, 1954, 1 vol. 619 pp. in-8° *(Verhandelingen Kon. Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, Verhandeling n[r] 20)*.

M. Verbruggen, qui est à la fois historien et officier, est parvenu à réaliser une heureuse synthèse des connaissances de l'art militaire et des règles de la critique historique. Ceci constitue un fait de caractère tout à fait exceptionnel et pour cette seule raison l'ouvrage fondamental que ce jeune érudit belge, formé à l'école historique de Gand, vient de consacrer à l'art militaire en Occident au moyen âge, doit déjà retenir l'attention particulière des médiévistes. En plus, les thèses développées par cet officier sont novatrices, nous dirons même révolutionnaires. Il suffit de lire le chapitre

préliminaire que l'auteur consacre aux problèmes de la méthode, dont l'importance est capitale, pour s'en rendre compte. L'étude de l'art militaire au moyen âge est déterminée avant tout par l'interprétation des sources narratives, et même, en premier lieu, par le choix que l'historien est amené à faire entre elles. C'est dire toute l'importance de la critique historique, dont des militaires comme H. Delpech et G. Köhler avaient négligé les règles. Mais ce choix des sources et leur interprétation du point de vue historique ne peuvent être séparés du jugement qu'on porte, du point de vue militaire, sur leur valeur par rapport à l'analyse de l'art militaire. La connaissance imparfaite de celui-ci a fait naître, en effet, chez des historiens d'ailleurs excellents, comme H. Delbrück et F. Lot, l'idée d'un déclin profond de l'art militaire au moyen âge, caractérisé par la décadence complète de l'infanterie et par l'absence de toute grande stratégie ; la tactique des chevaliers aurait été extrêmement rudimentaire et les batailles n'auraient consisté qu'en une série de duels. M. Verbruggen combat vigoureusement cette conception avec des arguments très sérieux. Il part d'un fait primordial, à savoir que la cavalerie médiévale — arme principale du IV^e^ au XV^e^ siècle — constitue un progrès technique indiscutable sur l'Antiquité. L'auteur, du point de vue de la méthode, en conclut que l'étude de l'art militaire au moyen âge doit partir de l'arme nouvelle que constitue la cavalerie cuirassée. Sa supériorité technique interdit d'étudier l'art militaire médiéval en fonction des fantassins.

Ce principe acquis, la première question qui se pose est celle des effectifs, car elle est la base d'une compréhension exacte de l'art militaire au moyen âge. M. Verbruggen ne retient des sources, particulièrement des sources narratives, dont les évaluations sont parfois fantastiques, que des effectifs très modestes. L'auteur fonde cette méthode en partie sur des considérations d'ordre social et économique très acceptables : la classe militaire des chevaliers est restée relativement peu nombreuse ; les princes doivent se contenter longtemps de leur armée de vassaux à cause de leurs moyens financiers limités dans une économie peu développée et à prédominance rurale. Des sources sérieuses, comme Suger pour les rois de France (500-700 chevaliers) Gislebert de Mons pour le Hainaut (700), le Brabant (700) et la Flandre (1000 chevaliers) semblent confirmer le point de vue prudent de M. Verbruggen.

Dès lors une nouvelle conclusion s'impose : il convient d'étudier d'abord le combat entre des forces réduites. Cette étude n'a jamais été faite et pourtant elle doit être la base

de l'analyse de l'art militaire, car le combat par petits groupes, comme le fait judicieusement observer l'auteur, en constitue la véritable cellule.

On entrevoit dès lors combien le raisonnement rigoureux de M. Verbruggen, partant d'une compréhension parfaite de l'art militaire, et suivant de très près les points de méthode établis grâce à un maniement magistral de la critique historique, va contribuer à forger une conception neuve et originale de l'art militaire médiéval.

L'étude détaillée du combat — jamais entreprise avant Verbruggen, parce que des auteurs comme Delbrück, faisant un choix arbitaire dans le nombre presque illimité des batailles, décrivent celles-ci à l'aide de textes qui négligent les détails et sont donc peu intéressants — forme la pièce de résistance de son ouvrage. Il a été le premier à faire l'étude systématique des sources dignes de foi, des récits écrits par les combattants eux-mêmes, par leurs confidents ou par des témoins oculaires, afin d'en dégager les éléments fondamentaux du combat médiéval. Le livre de Verbruggen ne nous fournit pas un choix de quelques batailles typiques pour une époque. Ceci ne suffirait pas, contrairement à ce que pensait Delbrück. C'est pourquoi, en attendant que l'analyse de tous les combats livrés pendant plusieurs siècles soit faite, l'auteur nous présente une étude exhaustive des meilleures sources concernant une dizaine de batailles notamment celles de Courtrai (1302), Arques (1303), Mons-en-Pévèle (1304), Bouvines (1214), Woeringen (1288).

Nous croyons que cette solution intermédiaire adoptée par l'auteur était la seule possible en ce moment. L'étude de ces seules batailles fournit déjà la matière de trois grands chapitres sur les chevaliers, les fantassins et la tactique générale.

Il est impossible d'en donner un aperçu ici. Contentons-nous de souligner la richesse de ce travail et de mettre en vedette quelques points qui nous ont particulièrement frappés par leur originalité et leur nouveauté.

Dans le chapitre consacré aux chevaliers, les pages où l'auteur se livre à l'étude de la psychologie des combattants, jusqu'ici appréciée d'une façon peu critique, nous ont paru particulièrement originales. L'auteur met l'accent sur le rôle important de la peur de la mort et essaie de déterminer par quels moyens les chevaliers sont parvenus à maîtriser leur angoisse. Il met admirablement en lumière l'importance de deux facteurs dans la lutte contre la peur : l'armement défensif d'une part, la cohésion sociale des lignages et la solidarité entre les vassaux et leurs seigneurs de l'autre. Ces pages constituent une contribution fondamentale à l'histoire « hu-

maine » que Marc Bloch, dans son livre *La Société féodale* a été le premier à aborder. Elles illustrent de façon très concrète la découverte par Verbruggen, à la suite de F. Lot, de l'existence de petites unités tactiques, appelées « *batailles* » et « *conrois* », de la cohésion et de la discipline desquelles dépendait la force de l'armée. Notons en passant la prédominance croissante des liens féodaux sur les liens familiaux que l'auteur a été amené à constater. La pénétrante analyse que l'auteur a faite de la conscience sociale, on pourrait même dire de la conscience de classe des chevaliers, constitue un apport important tant pour l'histoire sociale que pour l'histoire militaire. On peut faire la même observation pour le chapitre consacré aux fantassins. Toute l'histoire sociale de la population citadine et paysanne s'y reflète. Si au début du XIV^e^ siècle les fantassins flamands, écossais et suisses battent coup sur coup la chevalerie française, anglo-normande et autrichienne, à Courtrai, à Bannockburn et à Morgarten, c'est qu'en effet ils se sont libérés de leur complexe d'infériorité, conséquence de leur rang social modeste et méprisé. Ils sont devenus plus riches, plus nombreux ; ils sont mieux armés ; le sentiment national s'est développé dans leur lutte pour l'indépendance.

La décadence économique de la chevalerie, à la suite de la crise de la propriété laïque à la fin du XII^e^ siècle, a favorisé l'avènement et le triomple des fantassins. Comme on le voit ces pages de M. Verbruggen donnent à ceux qui étudient l'évolution économique, sociale et démographique aux XII^e^-XIII^e^ siècles ample matière à réflexion.

Passons rapidement sur le chapitre consacré à la tactique générale, où l'on trouvera, à côté d'un exposé général, l'étude détaillée de sept batailles importantes, qui sont à la base de l'ouvrage de Verbruggen, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Dans un dernier chapitre l'auteur donne une étude magistrale sur la stratégie et les conceptions stratégiques médiévales. Il distingue la grande stratégie ou stratégie d'anéantissement, dont les guerres de Charlemagne sont des exemples frappants, de la stratégie d'usure. Cette dernière était, le plus souvent, la seule possible, parce que les moyens matériels étaient insuffisants et parce que les obstacles à une stratégie d'envergure étaient impossibles à vaincre.

A ce propos il est intéressant de constater que les guerres médiévales étaient conduites comme les guerres du XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. M. Verbruggen a d'ailleurs eu l'heureuse idée de comparer les prescriptions du plus grand théoricien de la guerre, Clausewitz, dont une nouvelle tra-

duction en français vient de paraître, avec la conduite des guerres médiévales. Il en ressort clairement que les conceptions stratégiques des chefs médiévaux étaient exactes et que ceux-ci n'auraient pu adopter une autre attitude. Ce n'est qu'avec la Révolution française que l'armée nationale permettra une nouvelle orientation de la stratégie.

On peut dire en conclusion que l'étude de M. Verbruggen est plus qu'une rectification des conceptions en vigueur jusqu'ici sur l'art militaire médiéval en Occident. Ce n'est pas non plus le tantième livre général sur ce sujet. M. Verbruggen a recommencé le travail à la base, c'est-à-dire aux sources. Son choix et son interprétation des sources sont un modèle de critique historique. Ces qualités lui ont permis d'aboutir à des conclusions à la fois solides et révolutionnaires. Mais il serait faux de penser qu'il s'agit ici d'un livre technique n'intéressant que les spécialistes ; en fait, on se trouve en présence d'une contribution de premier ordre à l'histoire générale.

L'ouvrage monumental de ce jeune érudit, qui annonce d'autres études sur les influences de la guerre sur la société médiévale et sur la composition et l'évolution de l'armée dans le comté de Flandre, s'impose à tout médiéviste et particulièrement à celui qui s'occupe d'histoire institutionnelle, économique et sociale.

Signalons enfin qu'un résumé français de près de 50 pages en facilite l'accès à ceux qui ignorent la langue néerlandaise.

A. Verhulst
Aspirant F.N.R.S.

Nicholson (Robert Lawrence), **Joscelyn I, Prince of Edessa**, Urbana, The University of Illinois Press, 1954, 1 vol. in-8°, 108 pp.

Nous avons rendu compte ici même et en son temps (*Le Moyen Age*, 1950, n^os^ 1-2) de la thèse de R.L. Nicholson sur Tancrède. L'historien américain ajoute aujourd'hui un nouveau portrait à la galerie des chefs croisés de la première génération en présentant Jocelin de Courtenay, prince d'Edesse. Ce baron franc n'avait pas l'envergure des Baudouin, Bohémond et Tancrède, et il n'a pas eu la faveur, comme ce dernier avec Raoul de Caen, de posséder son propre historiographe. Pour connaître les faits et gestes de Jocelin l'historien doit interroger l'ensemble des sources latines, arabes et arméniennes généralement avares de renseignements sur ce chevalier. Le mérite de M. Nicholson réside

donc d'abord dans une patiente recherche qui lui a permis de reconstituer la vie de son héros ; un appareil critique important et des citations nombreuses révèlent la difficulté de l'entreprise dont l'utilité, d'ailleurs, apparaît assez mince si on considère le rôle de Jocelin.

M. Nicholson n'a pu reconnaître exactement les origines de Jocelin ; né vers 1081, appartenant à la noblesse du Gâtinais, celui-ci rejoignit la croisade en 1101 avec Etienne de Blois qui retournait en Syrie. Jocelin serait probablement resté un croisé anonyme s'il n'avait été le cousin de Baudouin de Bourg qui, en lui octroyant des terres dans le comté d'Edesse, à l'ouest de l'Euphrate, lui donna sa première chance ; le courage de Jocelin et les circonstances firent le reste. M. Nicholson suit Jocelin dans ses aventures militaires et politiques : la bataille de Harran, sa captivité en compagnie de Baudouin, sa rivalité avec les Normands, ses campagnes contre les musulmans, sa disgrâce, son accession à la principauté d'Edesse après l'élection de Baudouin au trône de Jérusalem et, enfin, sa mort héroïque, face à l'ennemi, en 1131.

Dans un épilogue M. Nicholson porte un rapide jugement sur Jocelin et sur le rôle qu'il joua dans le développement de la Syrie franque. Le baron gâtinais fut d'abord un chevalier courageux et entreprenant dont l'action guerrière fut souvent utile pendant les premières années des Etats latins. Dans l'action politique, en revanche, Jocelin fut moins heureux ; il ne comprit pas, en particulier, la nécessité d'un front uni contre les musulmans.

La conception même de cet ouvrage appelle quelques réserves. L'étude des sources dans le seul but de repérer la présence et l'activité d'un croisé de moyenne importance est d'une utilité médiocre. Il eût fallu, élargissant et approfondissant le champ des recherches, écrire l'histoire du comté d'Edesse et montrer son importance au XII[e] siècle, Jocelin étant le principal point de référence des recherches. Le livre de M. Nicholson, parce qu'il a été composé dans le seul but de raconter la vie de Jocelin, manque d'esprit de synthèse et ne pose pas les problèmes véritables.

La bibliographie provoque quelques étonnements par l'indication d'articles peu dignes d'un ouvrage scientifique. Pourquoi citer pour leurs notes sur Jocelin (quelques lignes basées sur Michaud) la *Nouvelle biographie générale*, la *Biographie universelle ancienne et moderne* et le *Grand dictionnaire universel du XIX[e] siècle* de Larousse !

Quelles que soient les réserves qu'on doit faire sur la conception même de cet ouvrage, on se félicitera d'être désor-

mais mieux renseigné sur Jocelin, premier comte d'Edesse que Guillaume de Tyr admirait déjà et que René Grousset tient pour « le type des princes francs de la première heure ».

Paul Rousset.

Saitta (Armando), **Un problema storiografico : l'Impero spagnolo medievale.** Tiré à part de la *Rivista Storica Italiana,* LXVI[e] année, fascicules II-III, Naples, 1954, pp. 240-285 et 377-409.

Admise longtemps sans discussion, l'existence, dès le X[e] siècle, d'un Empire espagnol a été récemment révoquée en doute. M. Saitta a voulu faire le point d'une question qui préoccupe beaucoup les médiévistes espagnols et certains de leurs confrères allemands. Son propos était d'exposer les thèses en présence mais, après les avoir confrontées, il a été amené à reprendre l'examen des arguments sur quoi elles se fondent et à proposer une solution nouvelle.

Son analyse de l'abondante littérature, en langue espagnole pour la plus grande part, allemande à un moindre degré, qu'a suscitée l' « Empire léonais » est minutieuse. Il n'a rien omis (1) d'une production de valeur inégale, mais toujours intéressante dans la mesure où elle est révélatrice d'un état d'esprit, de l'attachement sentimental de bien des érudits espagnols à l'idée d'un empire médiéval péninsulaire. Il a retracé avec exactitude et un grand souci des nuances les étapes d'un mouvement de pensée dont on ne saurait sous-estimer l'importance dans l'historiographie espagnole contemporaine car, même s'il n'a souvent abouti qu'à des résultats incertains, il a provoqué des recherches, révélé bien des faits inconnus.

Ces étapes, M. Saitta les a désignées d'une façon suggestive. Ce sont : « La memoria del passato », « Il sorgere del problema storiografico dell'Impero leonese », « La pacifica accettazione dell'esistenza di un impero leonese », « La reazione « iconoclasta » del Garcia Gallo e gli ultimi studi sull'argomento ». En effet, dans l'historiographie antérieure à 1925, on ne trouve aucune allusion à un Empire léonais. Le problème apparaît à cette date lorsque Ernst Mayer signale la présence dans certains textes du titre d'*Imperator* attribué à des rois de Leon. E. Mayer lui-même, Hüffer et

(1) M. S. ne mentionne cependant pas l'*Historia de España* de L.G. de Valdeavellano (Madrid, 1952) qui reprend les thèses de M. Menéndez Pidal.

M. Menéndez Pidal, dès lors, en déduisent l'existence d'un Empire léonais. Suit une longue période où les idées de M. Menéndez Pidal qui est le principal champion de cet Empire, ne rencontrent aucune opposition. Pour l'illustre philologue, l'histoire de l'Espagne s'ordonne autour de l'idée impériale, surgie au X[e] siècle dans le royaume de Leon. De nombreux travaux se font l'écho de cette conception, cherchant à l'étayer de nouveaux arguments.

Mais en 1945 survient la réaction que M. Saitta a qualifiée avec bonheur d'« iconoclaste ». M. Garcia Gallo brise l'idole impériale. Pour lui il n'y a pas eu d'Empire, au sens institutionnel du terme. *Imperator* est un simple qualificatif dont on a usé pour désigner les rois de Leon en raison de leur puissance. M. Garcia Gallo a convaincu certains historiens ; il a rencontré aussi l'opposition décidée de M. Menéndez Pidal et de ses disciples.

Le seul fait qui demeure certain dans cette controverse c'est celui qui lui a donné naissance : la présence dans certains textes du terme d'*Imperator*. Comment l'expliquer? Désigne-t-il le souverain d'un « Empire »? Est-il un simple qualificatif? Dans ce cas pourquoi a-t-il été employé? C'est à ces questions que M. Saitta va essayer de répondre dans la seconde partie de son article.

Le premier texte authentique où figure le titre d'*Imperator* est du 9 janvier 916. Il s'agit d'un souverain défunt : Alphonse III. Ce n'est que dans un document du 24 novembre 939 qu'un souverain régnant, Ramire II, se voit appliquer le titre. Telles sont les données chronologiques dont on ne peut faire abstraction. Des découvertes ultérieures, toujours possibles, pourront modifier cet état de choses. En attendant on est contraint de s'y tenir, et il ne convient pas de substituer aux faits des conjectures arbitraires et de supposer avec Menéndez Pidal qu'Alphonse III aurait usé du titre impérial (p. 377-9).

M. Saitta aborde alors la critique des théories qui prétendent expliquer l'apparition de l'« Empire léonais ». Pour Hüffer et M. Menéndez Pidal (dans son dernier ouvrage « *El imperio hispanico y los cinco reinos* »), Alphonse III aurait adopté le titre d'empereur au moment où il accordait celui de roi à ses trois fils. Or aucun texte ne permet d'affirmer qu'Alphonse III ait concédé volontairement le titre royal à ses enfants. Il faut alors en revenir à la thèse ancienne de la révolte de ces fils. Mais, dans ce cas, il est invraisemblable qu'un souverain, vaincu et dépouillé, se soit proclamé empereur.

Ce n'est donc pas dans l'histoire intérieure du royaume

asturo-léonais que l'on peut trouver la clef du problème. Aussi la plupart de ceux qui admettent la réalité d'un Empire léonais vont en chercher l'origine « in un sentimento di reazione — come dire? — « polemica » verso altri » (p. 380) soit contre les Carolingiens, c'est l'opinion d'E. Mayer, soit contre les rois de Navare selon M. Menéndez Pidal, soit enfin contre les Califes de Cordoue comme le suggère M. Levi-Provençal.

A la thèse de Mayer, M. Saitta reproche (comme on l'a déjà fait avant lui) de n'être corroboré par aucun document. Il ajoute un argument nouveau. « ... nella Spagna dell'« Impero leonese » non si ebbe consapevolezza alcuna di un tale significato polemico, intrinseco al titolo » (p. 381). En effet, l'auteur de l'*Historia Silense*, remarquablement informé de l'histoire du Leon, violemment hostile à Charlemagne, s'il avait été au courant du contenu anticarolingien du titre impérial asturo-léonais, n'aurait pas manqué de le mettre en relief : « non avrebbe contrapposto un imperatore fedifrago ad un altro imperatore capo fedele della Reconquista? » (p. 383). Sans lui attribuer un caractère décisif, M. Saitta attache un certain poids à cet argument.

Avant de la mettre en relation avec l'attribution de la royauté à ses fils par Alphonse III, M. Menéndez Pidal expliquait l'apparition du titre impérial par la formation du royaume de Navarre en 905. A ce point de vue notre auteur fait plusieurs objections. A l'appui de sa thèse, M. Menéndez Pidal invoquait les *Généalogies navarraises* du Codex de Roda. Mais il n'en retenait que ce qui lui était favorable : « Domna Sanzia fuit uxor Ordonii imperatoris legionensis ». Il en déduisait que les Navarrais reconnaissaient l'hégémonie du Leon, et que le titre impérial était lié à la royauté léonaise. Face au nouveau royaume de Navarre, les rois de Leon l'auraient adopté pour affirmer leur prééminence. Mais les mêmes généalogies qui se contentent d'appeler *rois* des souverains léonais autres qu'Ordono II, qualifient Sancho Garces de Navarre d' « obtime imperator ». M. Saitta fait également remarquer que, dans son ensemble, le Codex de Roda semble étranger à toute idée impériale, refusant même le titre d'empereur à Alphonse VI.

On doit d'autre part à M. Levi-Provençal la connaissance de faits nouveaux qui permettent de reculer la date de constitution du royaume navarrais. En 905, il y a eu un simple changement de dynastie qui ne saurait avoir provoqué l'apparition d'un titre destiné à affirmer la suprématie des rois de Leon. On pourrait à la rigueur admettre une différence entre un Etat navarrais d'avant 905 gravitant dans

l'orbite musulmane et un royaume de Navarre, après cette date, dégagé de ces liens avec Cordoue et orienté vers Oviedo. En réalité, comme le montre M. Saitta, bien avant 905, les relations étaient étroites entre les deux royaumes. Le titre impérial, d'ailleurs, n'apparaît pas en 905, mais seulement dans la période 916-933. Il convient donc de conclure que « la Navarra non ebbe funzione alcuna nel sorgere di questa intitolazione, come pure che questa, almeno all'inizio, non significo egemonia sugli altri re » (p. 390).

Reste enfin l'hypothèse de M. Lévi-Provençal : le titre impérial implique une réaction contre le titre de Calife pris par Abd-er-Rahman III. Elle se heurte, au moins pour l'instant à une impossibilité chronologique. C'est en 929, dans l'état actuel de la documentation qu'Abd-er-Rahman devient Calife, alors que la première mention du titre impérial léonais est de 916. Mais M. Lévi-Provençal a le mérite d'avoir attiré l'attention des érudits sur le fait que « la storia delle Asturie di questo periodo deve essere vista in rapporto non col mondo europeo, col quale si erano nuovamente allentati i legami annotati da Alfonso II il Casto, bensi con Al-Andalus » (p. 391).

Aucune des explications proposées jusqu'à présent n'étant satisfaisantes, il convient, estime M. Saitta, de reprendre l'examen du titre impérial « in sè e per sè e tentare di ottenere qualche luce dall'interno di essa » (p. 392). Pour cela, il faut écarter toute vue finaliste, ne pas considérer l'histoire asturo-léonaise comme une préparation à l'avènement du « Magnificus Toletanus Imperator » Alphonse VI, et, donc, distinguer nettement deux périodes séparées par la date de 1037 (avènement de Sanche le Grand). Après cette date, avec Alphonse VI et Alphonse VII l'existence d'un empire hispanique est hors de doute...

D'un autre côté, il faut éviter de faire du « nominalisme » historique : « non basta trovare in un diploma, in una *agnitio* giudiziale, in una cronaca il termine *imperator* od altro equivalente, perchè questo testo possa entrare di pieno diritto nel dibattito » (p. 392). Dans la plupart des cas, on emploie *imperator* à la place d'*imperans* en vertu de l'habitude constante dans le latin médiéval de substantiver le participe présent. Le problème d'un Empire léonais disparaîtrait si l'équivalence *imperator-imperans* était toujours de règle. Mais dans quelques textes, très peu nombreux, il n'en est pas ainsi. Ce sont ces rares documents qui doivent seuls être retenus.

Avant 1037, quel pouvait être le sens d'*imperator* pour ceux qui employaient le mot? Des travaux précédemment

analysés, il résulte qu'il a pu être pris dans trois acceptions différentes :

1. Le mot a pu désigner le souverain d'un « Empire » léonais.

2. C'est un titre, adopté par les rois de Leon, « col quale intendevano giustificare un determinato programma politico ed acquistare degli speciali diritti » (p. 392).

3. Il faut le prendre comme un simple qualificatif « che ad un certo momento viene in uso » (p. 392).

Les critiques de M. Garcia Gallo ne permettent plus de retenir le premier de ces sens. Le deuxième ne peut pas davantage être accepté car l'on n'est pas parvenu à expliquer de façon satisfaisante pourquoi les souverains de Leon n'ont jamais adopté officiellement le titre impérial qui ne figure pas dans l'*intitulatio* et la *subscriptio* de leurs actes.

Ainsi le troisième sens reste le seul possible. *Imperator* est un simple qualificatif et non pas un titre officiel. M. Saitta, se fondant sur les deux significations d'*imperium* au moyen âge, soit *pouvoir suprême,* soit *dignité suprême,* suppose que le titre impérial des rois de Leon n'impliquait pas un pouvoir différent de celui des autres souverains de la Péninsule mais une dignité différente (p.393). Son apparition serait liée à la « Restauratio ordinis Gothorum » attribuée à Alphonse II par la Chronique d'Albelda.

Suivant en cela les travaux de MM. Menéndez Pidal, Sanchez-Albornoz et de l'abbé David, M. Saitta admet que la révolte asturienne de 717-722 contre la domination musulmane fut un mouvement populaire auquel l'aristocratie wisigothique demeura étrangère. Mais un jour est venu où cette aristocratie a repris le pouvoir. Tel serait le sens de la « Restauratio ordinis Gothorum ». Il faut rechercher son origine dans la période de luttes intérieures qui s'étend de la mort d'Alphonse I (757) à l'avènement d'Alphonse II (791), luttes qui n'auraient pas eu un caractère exclusivement dynastique. Il s'agirait de conflits sociaux, peut-être même ethniques entre différents éléments de la population du royaume asturien.

Ainsi : « ... gotica o meno che sia, la classe guerriera subisce l'attaco della restante popolazione ma riesce, alla fine, a vincere con Alfonso II. Questo è il significato polemico, verso la situazione interna che ci è sembrato di poter cogliere nella *restauratio* dell'ordo gothorum e il trionfo non fu solo della monarchia a stampo visigotico, ma anche dell'aristocrazia militare ed ecclesiastica » (p. 397-8). Le triomphe du néo-wisigothisme et du principe monarchique n'aurait été définitivement assuré que sous Alphonse III.

C'est dans cette ambiance qu'il faut situer l'origine du titre impérial. Reprenant partiellement une hypothèse d'E. Mayer, M. Saitta suppose que, dans les Asturies (1) la fusion entre Goths et Hispano-romains n'était pas encore accomplie aux IX^e^ et X^e^ siècles. Si l'on admet que la distinction entre ces deux éléments de population s'est maintenue, les oscillations des chroniques s'expliquent : elles présentent Pelayo, d'abord comme le chef élu de la population asturienne, puis comme celui des seuls Goths campés dans le pays. Donc, jusqu'en plein IX^e^ siècle, le roi était considéré, au moins par les soutiens du néo-wisigothisme politique, comme le chef des troupes gothes.

Nous aurions là une des origines du titre impérial. Il y en a une autre. L'influence des milieux ecclésiastiques est également forte dans le royaume. Le roi, chef militaire, est aussi l'oint du Seigneur (depuis Alphonse II, semble-t-il). Ce double caractère du souverain d'Oviedo devait donner aux contemporains l'impression d'un lien avec le passé plus fort dans le royaume asturo-léonais qu'en Navarre où le roi était simplement élevé sur le pavois. Les notaires, venus de l'Espagne musulmane et demeurés attachés à la culture latine devaient être particulièrement sensibles à ce lien avec le passé. Ils connaissaient la définition donnée par Isidore de Séville du mot *imperator*. Il ne leur fut pas difficile d'attribuer le titre d'empereur aux chefs de l'aristocratie militaire (rois de Leon, comtes de Galice ou de Castille).

Mais chez Isidore de Séville on trouvait aussi : « l'arrogarsi esclusivo del titolo da parte degli imperatori » (p. 400). En outre, comme la société asturo-léonaise avait une structure ecclésiastique aussi bien que militaire, l'onction devint un élément essentiel du titre qui, de ce fait ne pouvait être l'apanage que des souverains de Leon.

Ainsi, certains aspects de la monarchie asturo-léonaise se sont *fixés, cristallisés*, selon les termes employés par M. Saitta, en un titre. Cela ne s'est pas fait d'un seul coup « ... esso doveva essere un processo sempre in atto e venir man mano assorbendo nuovi elementi » (p. 400). Parmi ces nouveaux éléments on peut citer le culte de Saint Jacques, l'influence exercée par le titre califal, par l'Empire carolingien. Il n'en reste pas moins que « l'epiteto imperiale è un qualificativo di differenziazione e non di egemonia » (p. 401) et c'est la raison pour laquelle on ne l'a jamais employé d'une manière officielle.

---

(1) Pour Mayer, la fusion ne s'est pas opérée avant le XIV^e^ s.

M. Saitta ne pense pas que la *Reconquête* soit un de ces éléments qui ont contribué à la formation du titre impérial dans la période qui précède l'avènement de Sanche le Grand. Malgré les indications en sens contraire de la Chronique Prophétique, il ne croit pas que la notion de reconquête ait été présente dans la mentalité des Chrétiens du Nord. D'autre part si le souverain de Leon avait été considéré comme l'unique et légitime chef de la lutte contre l'Islam, il aurait joué un rôle prééminent dans la « *presura* » l'occupation des terres conquises. Or, il n'en est rien. Enfin l'auteur de la Chronique Prophétique, si attaché à l'idée de Reconquête, ne fait aucune allusion au titre impérial.

M. Saitta termine son étude en recherchant la genèse de l'interprétation de M. Menéndez Pidal : « Solo se possiamo cogliere la genesi di quella interpretazione altrove che nella valutazione dei documenti, possiamo abbandonare il timore di aver commesso, noi, un errore di valutazione di quel materiale, che è stato comune alle due interpretazioni » (p. 406). Il croit la trouver « nella particolare fisionomia della posizione storiografica » du savant espagnol, qui est caractérisée par des tendances finalistes, par une conception « providentielle » de l'histoire d'Espagne, interprétée en fonction des événements à venir. Ces tendances finalistes ont leur origine « in una visione unitaria della Spagna stessa » (p. 407). Mais, surtout, les conceptions de M. Menéndez Pidal en la matière s'expliqueraient par la théorie de l' « Etat latent » qui est la sienne dans le domaine linguistique. Donc : « la ricostruzione non è stata eseguita con gli strumenti propri dello storico, bensì con quelli del filologo romanzo... » (p. 409).

Les vues de M. Saitta sont neuves : contrairement à ses prédécesseurs il a recherché l'origine du titre impérial dans l'histoire sociale du royaume asturo-léonais. Elles sont ingénieuses et, exposées avec un talent remarquable, séduisantes. Mais elles n'emportent pas notre conviction, dans la mesure où il procède par affirmation plus que par démonstration.

Son argumentation repose sur l'hypothèse selon laquelle Goths et hispano-romains ont continué à exister en tant que groupes ethniques distincts jusqu'au IX^e^ siècle. Il aurait fallu apporter quelques preuves. Nous ne considérons pas, en effet, comme telles les deux textes recueillis par M. Menéndez Pidal auxquels l'historien italien fait allusion. Leur portée réelle est très discutable. Dans le premier (la glose d'Endura à une *Etymologie* de saint Isidore de Séville), si les Goths semblent opposés aux « Spani », il ne convient pas d'oublier que ces mêmes Goths figurent, dans la même phrase, à côté des Celtibères, des Vandales et des Suéves.

Faut-il alors admettre que des groupes de ces peuples ont survécu eux aussi jusqu'au IX[e] siècle?

Le second texte, en apparence, est plus probant. Il s'agit d'une donation, en 972, du comte de Castille Garci Fernandez qui figure dans le Cartulaire du Monastère de Cardena. On peut y lire : « si quispiam tenuerit ypsam villam sicut est consuetudo gentibus gotis ». Nous ne pensons pas qu'il faille interpréter cela comme signifiant que les Goths constituent encore, en 972, un élément distinct de la population, mais qu'il s'agit plutôt d'une simple allusion à une coutume juridique des Wisigoths qui s'est perpétuée. De toutes façons, il est imprudent de bâtir toute une théorie sur un mot. Si vraiment les Wisigoths avaient constitué, dans le royaume asturo-léonais, un groupe ethnique particulier, il est infiniment probable que nous trouverions dans les documents de nombreuses allusions à cet état de choses. Certes, M. Saitta s'est défendu de vouloir résoudre le problème : « non è questo il posto di affrontare il difficile problema », écrit-il (p. 395). Mais, étant donné l'importance qu'il revêt pour sa thèse, il eût fallu ne pas l'esquiver.

Il y a une contradiction entre l'affirmation de M. Saitta selon qui l'onction est un élément essentiel du titre impérial et le fait que ce titre soit parfois attribué aux rois de Navarre, aux comtes de Castille et de Galice. Pour la résoudre, il ne suffisait pas de soutenir que l'onction est venue s'ajouter plus tard, le sens *militaire* d'*imperator* ayant d'abord prévalu, puisque, au X[e] siècle encore, les *Généalogies navarraises* attribuent le titre à Sancho Garces.

En ce qui concerne le rôle qu'a pu jouer la Reconquête dans l'élaboration du titre impérial des rois de Leon, la question ne nous paraît pas résolue. La portée de la Chronique Prophétique est peut-être minimisée. D'autre part si l'occupation des terres conquises se faisait effectivement, parfois, sans l'aveu du souverain, cela ne signifie pas forcément que celui-ci renonçait à la diriger. M. Saitta note d'ailleurs que les fonctionnaires royaux : « ... piu di una volta cercano di svolgere una certa egemonia sui *presores* » (p. 404). La résistance des *presores* prouve que les souverains n'avaient pas les moyens d'imposer leur volonté, elle ne permet pas de conclure à l'absence de cette volonté, à l'inexistence d'un droit royal sur les terres occupées.

Nos remarques ne doivent pas faire perdre de vue l'importance de ce travail. Toute tentative ultérieure devra en tenir compte. Sa partie critique est remarquable par la finesse et la pénétration. Un des mérites de M. Saitta est aussi d'avoir tenté de poser en des termes neufs un problème qui paraît,

jusqu'à présent sans issue. Si, à notre avis, il n'a pas réussi à apporter une solution valable, il est possible que certaines des directions de recherche suggérées se révèlent fécondes. Sur bien des points de détail que, dans le cadre de ce compte rendu, nous n'avons pu signaler, il apporte des lumières nouvelles.

Pour notre part, nous sommes frappés du fait que l'on ne semble pas avoir attaché beaucoup d'importance à l'apparition à peu d'années de distance du titre impérial en Espagne (916) et en Angleterre (930). Le titre de Basileus a été aussi employé dans les deux pays. Comme le dit M. Folz (*L'idée d'Empire en Occident du V^e^ au XIV^e^ siècle*, p. 50) : « Si l'on fait abstraction des empereurs très faibles qui se succèdent de 899 à 924, l'Empire en tant qu'institution n'existe plus dans la zone d'Europe où nous l'avons vu naître et évoluer au cours du IX^e^ siècle. » Ainsi, c'est au moment où l'Empire « carolingien » disparaît que le titre impérial surgit ailleurs. Dans ces conditions on peut se demander si une étude comparative des circonstances dans lesquelles il est apparu ici et là n'apporterait pas, sinon une solution définitive, du moins quelque clarté dans une question qui demeure, en dépit d'efforts persévérants, toujours aussi obscure.

J. Gautier-Dalché.

Norberg (Dag), **La Poésie latine rythmique du haut moyen âge**, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1953, 119 pp. (*Studia Latina Holmiensia*, II).

En dépit du titre, ceci n'est pas une étude d'ensemble sur la poésie rythmique du haut moyen âge. L'état déplorable dans lequel nous sont parvenues la plupart des pièces ne permet guère de l'envisager pour l'instant ! La prédilection de M. Dag Norberg pour les textes difficiles, pour ceux de basse époque notamment, l'a porté cette fois vers une série d'œuvres dont la publication dans la série des *Poetae* (t. IV) des *Monumenta* dit suffisamment l'importance, mais dont le texte, malgré les soins que lui a prodigués un Karl Strecker, reste, en maints passages, peu satisfaisant. Comment l'auteur est parvenu tantôt à l'améliorer, tantôt à le rendre plus intelligible, c'est ce qu'on verra dans les études qui composent ce livre. Il ne faut pas songer à les résumer, car elles portent sur des points de détail (extrêmement significatifs, à la vérité, tant au point de vue de la langue que de la culture d'une époque de confusion, où une certaine érudition livresque fait bon ménage avec l'ignorance) ; et com-

ment un résumé parviendrait-il, au surplus, à donner une idée de l'opportunité avec laquelle ont été mises en œuvre toutes les ressources de la philologie?

Les normes de la grammaire classique ne sont ici d'aucun secours, et contribueraient plutôt à nous fourvoyer davantage! Par contre, il faut songer à une possible influence de la langue parlée (p. 8) et maintenir aussi bien un *transcursimus* (qui n'est pas « un lapsus commis par un copiste négligent ») qu'un *storiam* nécessité par la métrique; ailleurs, les lois du rythme exigeraient une accentuation *tradére* difficilement admissible; on invoque bien *cadére* et *canére*: mais ce sont précisément des verbes qui ont changé de conjugaison (cf. it. *cadere* et v. fr. *cheoir,* ainsi que les formes *canebo, canebunt*); la forme provençale *tradar* et le participe *tradata* qu'on relève dans l'*Edictum Rotharii* et dans le *de Pippini victoria Avarica* suggèrent ici une correction *tradare.*

La langue littéraire du temps offre aussi des particularités dont il faut tenir compte. Si dans les vers

lactantium quoque infantium
quis coronavit postmodum?

M. Dag Norberg propose de lire *lactantem... infantiam,* ce n'est pas seulement dans le but de rendre le passage plus intelligible, mais bien parce que l'emploi du substantif abstrait *infantia* pour désigner les Saints Innocents autorisait cette correction!

Ailleurs, la découverte de la source utilisée, consciemment ou non, justifiera, tantôt le maintien d'une leçon à première vue peu compréhensible

Mors in orbem introivit *sub peccato*
quod commisit primus homo *per mandatum*

mais qui s'éclaire si on se reporte à saint Paul (*Rom.*, 7, 7); tantôt une correction ou plus exactement, puisque ce mot évoque l'attitude du maître reprenant un mauvais élève, une restitution: quand, dans l'Hymne du roi Chilperic, p. ex. (p. 33), le texte de l'épitaphe de Jovinus, conservé par Flodoard fait retrouver la leçon originale:

Felix militiae devota *sumsit in cingola culmen*

défigurée en *sumsit hinc incola culmen* dans le manuscrit.

De chapitre en chapitre, on pourrait multiplier les exemples; ceux que nous avons empruntés aux premières pages du livre suffisent à faire entrevoir la conclusion qui s'impose à celui qui en a achevé la lecture: c'est l'indispensable complément

du t. IV des *Poetae latini*. Conclusion insuffisante, cependant, car elle ne touche que le spécialiste de la poésie rythmique ; or, la doctrine qui se dégage de ce petit livre — petit par le nombre de pages s'entend — mérite de retenir l'attention de tous ceux qui ont à éditer, à expliquer ou simplement à lire des textes latins du moyen âge ; M. Dag Norberg à vrai dire, ne parle ici que de ceux du *haut* moyen âge ; mais l'attitude contre laquelle il met en garde se manifeste, et pas seulement chez des novices ! à propos de textes dont la latinité est loin de présenter les mêmes difficultés. « On » pense encore que tout est licite dans cette langue étrange » et bizarre du point de vue classique. Mais les erreurs des » copistes y sont nombreuses et la tâche des philologues est » de les découvrir et de les corriger. » (p. 20).

« ...les textes de l'époque que nous étudions doivent être » publiés d'après la même méthode critique que les textes » de l'Antiquité. L'interprétation d'une œuvre peut être » plus ou moins difficile, il y a même des problèmes que » nous ne pouvons pas résoudre, mais rien ne nous autorise » à laisser tel quel le texte des copistes, sans nous soucier » de l'œuvre originale. C'est une sorte de défaitisme scien- » tifique... » (p. 60) contre lequel une réaction est d'autant plus opportune qu'il se couvre parfois du beau prétexte d'objectivité scientifique... Les résultats obtenus ici, et sur des pièces particulièrement difficiles montrent combien l'argument est spécieux.

Sans doute l'auteur doit-il parfois renoncer à amender un passage incompréhensible, préférant une † à une conjecture purement gratuite. Mais il y a loin entre cette résignation et le propos délibéré d'imprimer tel quel un texte illisible, parce que c'est celui que nous livre le manuscrit ! Sans doute aussi nous arrivera-t-il de ne pas souscrire à telle interprétation que M. Dag Norberg nous propose ; dans la pièce étudiée pp. 54-59, il suffit d'analyser autrement *potentes personae* et *memora* (cf. notre *Bulletin critique, A.L.M.A.*, t. XXIV, pp. 287-288) pour que l'on ne puisse plus conclure qu'il s'agit d'un « poème de la cour mérovingienne ». Si l'interprétation est déjà une tâche particulièrement délicate, que dire alors de l'établissement du texte? C'est le mérite de l'auteur d'avoir rappelé quels étaient dans ce cas les devoirs du philologue et de l'éditeur, et de nous avoir montré, une fois de plus, à quels résultats ils pouvaient prétendre.

M. Hélin.

Santifaller (Leo), **Zur Geschichte des ottonisch-salischen Reichskirchensystems,** Vienne, Rohrer, 1954, in-8°, 154 pages (*Sitzungsberichte der Oesterreichischen Akademie der Wissenschaften,* Philos.-histor. Klasse, Bd. 229, Abhdlg. 1).

L'importance matérielle apparente de ce volume de M. Santifaller sur un problème capital de l'histoire de l'Empire pendant le haut moyen âge ne doit pas faire illusion. Si l'on en décompte une note préliminaire, une courte préface, de longues annexes (plus de cent pages), l'index et la table des matières, il ne reste, en effet, que quelque trente-cinq pages de texte, la matière d'un gros article, qui aurait d'ailleurs dû prendre place dans l'Anzeiger de l'Académie de Vienne (cfr. p. 5).

Tout le monde connaît les bases du système ottonien de l'Eglise impériale : concessions nombreuses d'immunités à l'Eglise, cession de comtés aux évêques, formation intellectuelle et politique, dans la chapelle de la *curia* du souverain, des futurs évêques des diocèses de l'Empire dont Otton I et ses sucesseurs s'assurèrent la nomination. Ce système « ottonien » était pratiqué dès l'époque carolingienne mais c'est le « fondateur de l'Allemagne » qui l'a généralisé en une politique ordonnée lors de sa reconstruction de l'Etat impérial après la crise profonde de ce dernier qui dura jusqu'au milieu du X^e^ siècle.

M. Santifaller n'a pas tenté de renouveler l'étude du « système » lui-même dont l'image classique nous est représentée par Brunon, frère d'Otton I, archevêque de Cologne et duc de Lotharingie. Il a voulu, dit-il, en évitant de disperser l'enquête dans des problèmes de détail, définir les racines, la substance, les réalités du « système de l'Eglise impériale », tel qu'il fut pratiqué par les Ottons et les Saliens jusqu'à la Querelle des Investitures qui vit s' écrouler cette politique. C'est dire à l'avance que nous nous trouvons devant un produit de cette *Ideengeschichte* chère à certaines écoles historiques.

Selon une vision implacablement systématique, l'auteur trouve trois fondements au « système » : une racine chrétienne, une racine romaine, une racine germanique. On devine que tout ceci est fort spéculatif (p. 13, M. Santifaller en arrive même à parler des druides et pose alors la question de savoir si le « système » n'aurait pas une quatrième racine, celte cette fois), soutenu par des thèmes tout à fait généraux qui, souvent, ressemblent à des lieux communs, appuyé sur une bibliographie de base qui paraît être bien à jour (il y

manque toutefois l'excellent article d'E. Delaruelle, *En relisant le De institutione regia de Jonas d'Orléans. L'entrée en scène de l'épiscopat carolingien,* Mélanges Halphen, 1951, pp. 185 sqq.). Quinze pages de semblable compilation fortement orientée dans un sens idéologique amènent à la conclusion (p. 15) que le « système ottonien » est né de la conversion de ces trois « racines ». Tout cela est bien théorique, le véritable problème étant de savoir dans quelle mesure Otton I, au milieu du X^e^ siècle, pouvait être réellement mu par ces trois « racines ».

L'étude des rapports entre l'Eglise et l'« Etat » dans le royaume franc est tout aussi mathématique, si l'on peut dire : de même qu'il y avait trois racines, nous apprenons maintenant que le « système franc » avait huit caractères (cette démonstration souffre d'un style confus et alourdi par de nombreuses répétitions). Si, par contre, le « système franc » avait huit caractères, celui d'Otton I en a neuf (pp. 22-35). A peine est-il besoin de dire que l'auteur défend ainsi un thème de continuité historique qui aboutit parfois à des affirmations un peu surprenantes, comme celle-ci, p. 26, selon laquelle le pouvoir épiscopal du X^e^ siècle requiert d'être expliqué par les fonctions du « Staatspriester » dans la société germanique primitive.

L'exposé de M. Santifaller est aussi fort large. Ce qui provient de ce qu'il accorde à l'expression « Eglise impériale » un sens beaucoup plus étendu qu'on ne le fait généralement (p. 34) : loin de n'y voir que l'utilisation, par Otton I et ses successeurs, de l'Eglise de l'Empire comme base de l'exercice de l'autorité politique, l'auteur comprend, sous le même terme, les rapports généraux entre l'Etat et l'Eglise, non seulement l'Eglise représentée par les évêques des diocèses de l'Empire, mais aussi la Papauté. On trouvera naturellement beaucoup d'observations pertinentes qui apportent parfois une lumière neuve sur certains aspects de la politique générale d'Otton I (nous pensons par exemple à l'étude de la politique d'Otton envers la Papauté mise en liaison avec son « système »).

Nous avons néanmoins l'impression que la thèse de M. Santifaller souffre fort de reposer sur une causalité historique, sur un déterminisme idéologique trop exclusifs : si les trois « racines » ont dicté l'apparition et la forme du système ottonien, pourquoi ce système ne s'est-il pleinement réalisé qu'en Allemagne aux X^e^ et XI^e^ siècles? Du point de vue politique (nous entendons l'Eglise impériale au sens strict), Otton I est-il, en fin de compte, continuateur ou créateur? Certainement ni l'un ni l'autre exclusivement

et le dosage qu'apportera la critique dans son jugement dépendra toujours d'une sorte d'orientation préalable de l'esprit.

Il est assez piquant de constater que parmi les longues annexes qui devraient épauler la construction de M. Santifaller, il en est quelques-unes qui viennent, en fait, nuancer avec une certaine force quelques affirmations trop nettes de l'auteur. Par exemple, l'annexe I (pp. 41-46) qui donne la liste des privilèges royaux de libre élection accordés à des églises de l'Empire jusqu'en 1056 (1) et l'annexe II qui donne un relevé des cessions de droits politiques, juridiques ou économiques à ces églises jusqu'à cette même date de 1056 (pp. 46-47). De leur comparaison, il ressort nettement qu'il faut définir un ordre de grandeur relative pour séparer certains des caractères du système ottonien que l'auteur mettait sur un pied d'égalité théorique. Pour nous en tenir aux évêchés, on constate, à propos des immunités, que des 42 diocèses de l'Empire, 24 avaient obtenu ce privilège avant Otton I et 7 seulement sous son règne et postérieurement (encore faut-il tenir compte du fait que certaines provinces ecclésiastiques ne furent créées qu'après 950). Par contre, l'on remarque que les 49 cessions de *comitatus* à des évêques allemands datent toutes de 950 à 1125 (ce chiffre de 49 est différent de celui que donne l'auteur : il en donne 37 jusqu'à 1056 ; il faut naturellement ajouter les 14 autres de 1056 à 1125 ; mais, de la liste donnée, il faut en retrancher deux : 960, le diplôme d'Otton pour l'évêché de Chur n'est pas une cession de *comté* mais la cession de droits de justice comtaux dans une certaine région qui n'est pas tout un comté ; p. 70, n° 29, diplôme de 1040 pour l'abbaye de Saint-Ghislain : il ne s'agit nullement d'un *comté,* mais de droits publics sur un domaine individuel). Ceci nous montre, de toute évidence, qu'il faut faire la part respective de ces deux pratiques du système « ottonien » : immunités et comtés ne font pas partie intégrante au même titre de la politique des Ottons et des Saliens et, p. 29, il eût fallu insister beaucoup plus sur ces cessions de comtés qui sont le caractère le plus marquant peut-être de la politique ottonienne. En élargissant son étude à l'ensemble des rapports entre l'« Etat » et l'Eglise, nous

(1) Nous ignorons la raison profonde de cette date limite. Le dénombrement aurait dû être poussé jusqu'en 1125 au moins. Peut-être est-ce parce que l'édition des *Diplomata* des *M.G.H.* n'est pas arrivée jusque-là ?

craignons que l'auteur n'ait plus vu très nettement ce qui constitue l'essence du « Reichskirchensystem » ottonien proprement dit. Les autres annexes sont beaucoup plus solides, surtout les n^os V (pp. 83-87), VII (pp. 101-107), VIII (pp. 107-109). La dixième, au contraire, concerne les affirmations de M. Santifaller, pp. 39-40, sur les survivances de l'Eglise impériale. Ces survivances sont fort spécieuses : ce seraient le caractère sacré du Saint-Empire jusqu'en 1806, les fonctions de chancelier impérial de l'archevêque de Mayence, les fonctions d'électeurs impériaux des archevêques rhénans, etc... (ces vues sont entièrement théoriques : l'auteur le reconnaît lui-même lorsqu'il admet que « sie haben aber mit dem Wesen des ottonisch-salischen Reichskirchensystems nichts mehr zu tun », ce qui n'empêche qu'il trouve un autre reste, « oder eigentlich nur mehr eine letzte Erinnerung » avoue-t-il, en l'occurrence, le titre princier des prélats de Salzburg, Brixen et Trente). Faut-il ajouter que M. Santifaller date la mort légale de la dernière survivance du Reichskirchensystem du 12 mai 1951 (qui l'eût cru?), lorsque Pie XII défendit aux évêques d'user, dans leurs lettres, sceaux ou armoiries, de tout titre nobiliaire? On voit que l'auteur est allé jusqu'au bout de sa construction.

G. Despy
Chargé de recherches du F.N.R.S.

Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours, t. IX, **Du premier concile du Latran à l'avènement d'Innocent III (1123-1198)**, par Augustin Fliche, Raymonde Foreville, Jean Rousset. 1re et 2e parties, Paris, Bloud et Gay, 1944-1953, 204-388 pp.

L'élaboration du tome IX de l'*Histoire de l'Eglise* a subi les contre-coups de la guerre. Il avait été mis en chantier dès avant 1939. Augustin Fliche se chargea de la première partie, qui comprend le livre I. *L'épilogue de la réforme grégorienne (1123-1153)* et fut distribuée séparément en 1944. La deuxième partie, divisée en deux livres : II. *La papauté et l'ordre temporel (1154-1198)* ; III. *La vie interne de l'Eglise dans la seconde moitié du XIIe siècle,* est l'œuvre de Mlle R. Foreville et de M. J. Rousset de Pina. Une note des éditeurs avertit le lecteur que le chapitre I : *Le pontificat d'Adrien IV* et le chapitre III : *L'affaire Thomas Becket* du livre II, que M. Fliche avait confiés à Mlle Foreville, étaient déjà rédigés en 1939 et n'ont pu être remaniés au moment de l'impression ; seule la bibliographie a été

mise à jour. Ce n'est que dix ans plus tard que M. Fliche demanda à son ancienne élève de composer le livre III, dont, sauf un paragraphe signé de M. Rousset, elle a assuré la rédaction. Le dévoué directeur de la collection, mort le 20 novembre 1951, avait pu encore lire et approuver l'ensemble du travail.

Tout entier consacré à l'histoire religieuse du XII^e^ siècle, durant lequel le rôle de saint Bernard fut prépondérant, le tome IX s'ouvre par un chapitre intitulé : *Saint Bernard, son idéal monastique, ses idées réformatrices.* Nous trouvons ici, un peu résumé, l'essai de synthèse que l'auteur avait publié dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* (t. VIII, 1935, col. 619-635). En le lisant, aujourd'hui, on ne peut s'empêcher de faire une constatation : notre connaissance de l'abbé de Clairvaux s'est grandement enrichie en ces dernières années. Il serait injuste et malséant de juger l'exposé de M. Fliche sans tenir compte de la date ; mais on regrettera que dans cette remarquable collection, la vie et l'œuvre de saint Bernard n'aient pas été présentées dans un meilleur relief. Il est même à craindre qu'un historien qui consultera ce volume uniquement pour s'éclairer sur un point particulier, par exemple : *Bernard et la science de l'Ecriture* (p. 17-18) ou : *La piété mariale* (p. 39) ne soit déçu et ne trouve sous ces rubriques que quelques considérations générales, qui déterminent à peine le sens du problème.

Dans la bibliographie réservée à la description des anciennes Vies de saint Bernard, on relève quelques inexactitudes. Geoffroy d'Auxerre n'est pas l'auteur du livre VI de la *Vita prima,* livre qui contient un recueil de Miracles et a été rédigé par plusieurs compagnons du saint. La *Vita prima* comprend 6 et non 7 livres. La *Bibliotheca hagiographica latina* des Bollandistes aurait offert à M. Fliche l'analyse de cette imposante biographie, l'indication des deux recensions et des différentes éditions. Rappelons que les *Fragmenta* de Geoffroy d'Auxerre ont été republiés par le R.P. Lechat dans les *Analecta Bollandiana* (t. L, 1932, p. 83-122), d'après le manuscrit de Tamié, qui n'est autre que celui d'Orval. Nous avions regretté que dans les nombreuses publications qui ont vu le jour à l'occasion du centenaire de saint Bernard, aucune n'ait repris le problème des *Vitae* (*Anal. Boll.*, t. LXXIII, 1955, p. 261) ; un historien hollandais, Adrien Bredero, prépare sur ce sujet une dissertation.

Le paragraphe second du chapitre II : *Le schisme d'Anaclet* n'a pu mettre à profit le gros ouvrage de Pier Fausto Palumbo, *Lo scisma del MCXXX* (Rome, 1942) paru dans

les *Miscellanea della R. Deputazione romana di storia patria,* n° 13. Nous ne savons si M. Fliche aurait été toujours du même avis que M. Palumbo, mais il faut reconnaître que celui-ci a étudié avec un très grand souci d'impartialité Anaclet et ses partisans (1), qui avaient été jugés jusqu'ici d'une manière un peu trop unilatérale.

D'autres chapitres devraient également tenir compte de l'apport de nouvelles publications. *La répression de l'hérésie* (pp. 91-102) pourrait bénéficier de l'importante littérature qui a vu le jour depuis 1944 et dont le dernier congrès des historiens à Rome a mis en évidence l'intérêt (*Comitato internazionale di Scienze storiche. X Congresso internazionale di scienze storiche. Relazioni,* t. III, Firenze, 1955, p. 305-542 ; voir aussi l'excellent exposé bibliographique du P. Ilarino da Milano, *Le eresie medievali,* paru dans la *Grande Antologia filosofica,* t. IV, Milan, 1953, p. 1599-1689). Les pages consacrées à Citeaux devraient s'enrichir des résultats importants acquis par M. J.A. Lefèvre (2). Sur les origines des Prémontrés et les fondations du XI[e] et du XII[e] siècle, les recherches pénétrantes de M. Ch. Dereine ont apporté bien des éléments nouveaux (3). Page 115, A. Fliche faisait observer qu'il n'existe aucune monographie récente de Pierre le Vénérable. En 1946, dom Jean Leclerq a fait paraître dans la collection *Figures monastiques* une biographie très fouillée de cette attachante personnalité clunisienne. Si nous alignons ces quelques titres, ce n'est nullement pour déprécier l'œuvre méritoire d'A. Fliche, mais pour montrer combien cette période retient l'attention des historiens.

Dans une *Histoire générale de l'Eglise,* les chapitres les plus difficiles à traiter sont ceux qui tâchent de dégager les traits principaux d'une époque ; d'une certaine manière, ils sont aussi les plus importants, car, ce qui dans une histoire religieuse mérite d'être souligné, ce sont moins les

---

(1) Sur ce livre, bien documenté mais un peu trop touffu, on peut lire la recension détaillée du P.M. Scaduto dans la *Civiltà cattolica,* 1944, t. 2, pp. 377-387.

(2) Il serait trop long de citer ici la série d'articles publiés par ce jeune historien belge. On en trouvera plusieurs dans les *Collectanea Ordinis Cisterciensium Reformatorum* des années 1954, 1955 et dans *Le Moyen Age* de 1955.

(3) Nous nous contenterons de renvoyer à la bibliographie de l'article *Chanoines* du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* (t. XII, 1950, col. 353-405), rédigé par Ch. Dereine lui-même et où sont cités la plupart de ses articles.

événements extérieurs que la vie spirituelle et morale des chrétiens ; nous avons lu avec une particulière attention les trois paragraphes : *L'essor de la piété; L'art chrétien; Les écoles et l'enseignement* (p. 150-181). On peut se demander s'ils n'ont pas été composés trop hâtivement ; ici, comme à propos de saint Bernard, nous trouvons divers sujets qui sont à peine effleurés, par exemple : *Culte eucharistique* (p. 153). Les livres du P.P. Browe S.J. : *Die häufige Kommunion im Mittelalter* (1938) ; *Die Pflichtkommunion im Mittelalter* (1940) auraient permis d'étoffer cette page un peu sommaire. Remarquons que Robert Pulleyn (non Palleyn) conseille aux laïcs de communier non pas une fois par an, mais *ter in anno* à savoir *die Natalis, Paschae et Pentecostes;* il ajoute un peu plus loin : *laicos autem ter saltem.* Au sujet de la *Pratique de la pénitence* (p. 154), le P. Browe, déjà cité, avait publié : *Die Pflichtbeichte im Mittelalter,* dans la *Zeitschrift für katholische Theologie,* t. LVII (1933), p. 335-383 ; *Der Beichtunterricht im Mittelalter,* dans *Theologie und Glaube* (1934), p. 427-442.

Quant à la section, *Ecoles et enseignement,* il ne faut pas oublier que le t. XIII de la collection : *Le mouvement doctrinal du XI^e^ au XIV^e^ siècle* contient un très bon exposé de M.A. Forest sur les doctrines enseignées dans les écoles urbaines et monastiques du XII^e^ siècle (p. 69-146) et sur la théologie des Sommes et des Sentences (p. 147-178).

La collaboration de M^lle^ Foreville dans la seconde partie est considérable et dénote une connaissance sûre et bien informée. Il lui a fallu décrire la situation religieuse de la chrétienté dans une grande partie de l'Europe de la seconde moitié du XII^e^ siècle. L'histoire des pontificats a été répartie de la manière suivante : Adrien IV (1154-1159) et les rapports d'Alexandre III (1159-1181) avec l'Angleterre ont été traités par M^lle^ Foreville ; les autres aspects du règne de ce dernier pontife, qui est sans doute le pape le plus marquant du XII^e^ siècle, ainsi que les règnes de Lucius III (1181-1185), d'Urbain III (1185-1187), de Grégoire VIII (1187), de Clément III (1187-1191) et de Célestin III (1191-1198) ont été exposés par M. Rousset.

Les démêlés de Thomas de Cantorbéry avec le roi d'Angleterre et les circonstances du martyre de l'archevêque ont reçu, peut-on dire, un traitement de faveur ; ce qui ne surprendra pas si on se rappelle le travail consciencieux et volumineux que M^lle^ Foreville fit paraître en 1942 : *L'Eglise et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet (1154-1189).* L'histoire de ce drame se termina d'une manière que le saint n'avait sans doute pas prévue. Henri II, revenu à

des sentiments plus équitables à l'égard de l'Eglise, fit venir de France un religieux capable de diriger la pauvre Chartreuse de Witham, qu'il avait fondée en même temps que celle de Liget en Touraine, pour expier le meurtre de Thomas Becket. Ce religieux n'était autre que le futur évêque de Lincoln, saint Hugues d'Avallon. L'auteur rappelle le rôle bienfaisant que ce grand moine joua en Angleterre. Elle signale (p. 86) les travaux de dom Knowles parus en 1949-1951, qui « ont largement contribué à l'intelligence du conflit en analysant la psychologie des protagonistes. »

La maîtrise de M^lle^ Foreville se manifeste particulièrement dans le livre III, où elle a brossé une fresque de la société chrétienne à la fin du XII^e^ siècle ; elle a condensé heureusement une foule considérable de renseignements, qui, puisés à une information avertie, évoquent les traits principaux de cette période. Tous sont-ils évoqués ? Un esprit chagrin pourra regretter de ne pas trouver tels aspects qui l'intéressent particulièrement, par exemple la vie intérieure des cloîtres, l'expansion et les causes du mouvement érémitique, la vie liturgique. Peut-être est-ce par déférence pour son ancien maître, que l'auteur n'a pas voulu revenir sur des sujets que celui-ci avait abordés dans la première partie, ou bien n'a-t-elle pas été un peu gênée par le trop grand fractionnement des exposés ? L'histoire de l'Ordre de S. Norbert est commencée dans le t. VIII (p. 460) ; elle se poursuit dans le t. IX, première partie (p. 127) et est reprise par M^lle^ Foreville (t. IX, 2, p. 295). C'est une des difficultés de l'entreprise méritoire que constitue cette collection : on a été contraint de sectionner en tranches, parfois assez minces, le déroulement historique. Pour ce qui concerne les événements extérieurs, politiques et autres, le mal n'est pas grand, car les faits se suivent parfois à un rythme accéléré ; les idées et les mœurs évoluent plus lentement et pour en décrire le mouvement il faut embrasser une assez longue suite d'années.

M. Rousset, une fois terminé le pontificat d'Alexandre III, se trouvait en face de cinq règnes, qui se sont succédé rapidement. Le plus court dura huit semaines (Grégoire VIII), le plus long (Célestin III) sept ans. Comme le note l'auteur, tous ces papes, sauf Clément III, furent élus à un âge très avancé. « Ce gouvernement de vieillards eut, au dehors, peu d'éclat » (p. 233). Entre Alexandre III et Innocent III, il n'y a pas de « grand pontificat » ; mais malgré l'absence de fortes personnalités, « on demeure néanmoins frappé de la continuité des progrès du gouvernement ecclésiastique, preuve que l'organisme avait atteint une certaine maturité » (Ibid.). Mais cet organisme complexe nécessitait beaucoup de

dépenses et donc une lourde fiscalité. Le célèbre *Liber censuum* de l'Eglise romaine date de cette époque. Ce terrier révèle l'extension de la seigneurie pontificale, mais précisément vu cette étendue, il était bien difficile de recueillir le cens des contrées disséminées aux quatre coins de l'Europe. Pour ce qui regarde la troisième croisade, M. Rousset ne s'est pas contenté d'en retracer les principaux épisodes ; il a aussi sondé l'opinion au sujet de ces expéditions militaires organisées par les chrétiens. Divers écrits manifestent les plus nettes réserves sur leur opportunité et sur leur caractère, plus particulièrement sur la participation des clercs aux combats. Il n'a pu que signaler en note un document exhumé naguère par G.B. Flahiff : *Deus non vult : A Critic of the Third Crusade*, dans *Medieval Studies*, t. IX (1947), p. 102-188. Ce mémoire est particulièrement intéressant parce qu'il est contemporain de la troisième croisade. Jérusalem tomba aux mains des infidèles le 2 octobre 1187 ; le *Deus non vult*, œuvre de Ralph Niger, a dû être rédigé vers 1189. Les historiens qui s'intéressent aux croisades comme phénomène religieux, trouveront des vues à la fois neuves et suggestives dans les deux articles suivants : E. Delaruelle, *L'idée de Croisade chez saint Bernard ;* P. Dérumaux, *Saint Bernard et les infidèles,* parus dans *Mélanges Saint Bernard* (Dijon, 1954) p. 53-67 ; 68-79 (4).

M. Rousset signale en note, page 169, la thèse de E. Tron d'après laquelle Pierre Valdo devrait être identifié avec Pierre de Bruys. Il eût été opportun d'avertir le lecteur qu'elle était totalement fausse (cf. R. Manselli, *Studi sulle eresie del secolo XII,* Rome, 1953, p. 42-43).

L'utilité de ce IX[e] volume, qui par ses bibliographies et ses exposés constitue un bon instrument de travail, sera encore très accrue dès que nous disposerons des tables géné-

(4) M. le Chanoine E. Delaruelle a publié une série d'articles dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique de Toulouse : Essai sur la formation de l'idée de croisade* (1941, pp. 24-25, 86-103 ; 1944, pp. 13-46, 63-90 ; 1953, pp. 226-239 ; 1954, pp. 50-63). Ils avaient été en partie rédigés dès 1935. « On verra, écrit l'auteur, que si sur beaucoup de points on est arrivé aux mêmes conclusions qu'Erdmann, sur d'autres ce travail garde peut-être son intérêt. » Quant à l'article de l'abbé Pierre Dérumaux, il est un résumé de la thèse présentée en 1943 : *Saint Bernard et les Infidèles,* qui n'a pas été imprimée. Le tome du Congrès des sciences historiques, cité plus haut, contient tout un chapitre consacré à l'idée de croisade (pp. 543-652).

rales qui doivent clôturer la collection. Sur 26 volumes prévus, 16 ont à présent paru.

B. DE GAIFFIER.

DYGGVE (Holger Petersen), **Gace Brulé, trouvère champenois.** Edition des chansons et étude historique, Helsinki, 1951, in-8°, 495 pages avec un planche hors-texte (*Mémoires de la Société néophilologique,* t. XVI).

Helsinki a continué de nous envoyer chaque année des éditions de textes français qui témoignent de la remarquable activité des romanistes finlandais et enrichissent sans cesse la collection des excellents instruments de travail que leur doivent les médiévistes. Des circonstances tout à fait étrangères à notre volonté nous ont empêché de rendre compte plus tôt de l'intéressante édition des chansons de Gace Brulé qu'a procurée le regretté M. Dyggve. Les œuvres de ce trouvère, un des plus anciens et des plus illustres poètes lyriques de langue d'oïl, fort bien présentées, sont entourées d'un ample appareil critique, à la fois clair et complet, et de tous les tableaux et index désirables : tableau des schémas métriques, tableau chronologique des chansons, table des noms propres, glossaire suffisant et précis, table de concordance entre la numérotation de la présente édition, la bibliographie de Raynaud et l'ancienne édition de Huet. L'étude minutieuse de la tradition manuscrite a permis à l'auteur d'attribuer à Gace 69 chansons avec certitude et de présenter 15 pièces d'authenticité douteuse : c'est un progrès important sur l'édition de Huet qui ne donnait que 57 chansons dont 24 d'attribution douteuse. L'édition est précédée d'une étude historique : M. Dyggve connaissait bien le milieu des trouvères et de leurs amis et il a tiré un bon parti de cette compétence pour interpréter les allusions contenues dans les chansons de Gace Brulé, identifier dans la mesure du possible les destinataires de ces chansons et situer ainsi avec assez de précision dans le temps et dans l'espace l'activité du poète.

Sans doute, on peut faire quelques critiques. Nous ne reprocherons pas à l'auteur d'avoir à peu près escamoté, dans son introduction, l'étude des problèmes littéraires et linguistiques : il est déjà fort bien d'avoir rendu cette étude plus aisée par une édition aussi soignée. Mais, le texte de Gace n'étant pas toujours très clair, M. Dyggve a fait suivre la plupart des chansons de remarques destinées à élucider les passages difficiles ; or les explications ainsi fournies ne portent pas sur tous les vers obscurs et ne sont pas toujours exactes. Enfin, si l'étude historique est riche et intéressante

dans son ensemble, certains arguments de détail choquent par leur faiblesse : l'auteur s'est souvent trouvé entraîné à prendre des hypothèses pour des certitudes. Pourquoi les pièces de Gace Brulé, insérées dans le roman de *Guillaume de Dôle*, écrit en 1212-1213, auraient-elles été forcément composées avant 1200 (p. 17)? Pourquoi le fait de n'être pas française de naissance aurait-il empêché Blanche de Navarre de goûter la littérature française (p. 20)? Pourquoi les allusions à la croisade se rapporteraient-elles forcément à la 3e croisade et non à la 4e (p. 21)? Pourquoi le fait qu'une chanson adressée à Odin peut se situer entre 1179-1184 rend-il vraisemblable que toutes les chansons adressées à ce personnage aient été écrites dans ce même laps de temps (p. 40)? Gace Brulé, semble-t-il, n'est pas né après 1159 (p. 32) ; il ne faut pas en tirer argument pour affirmer qu'il n'est pas né avant 1159 (p. 70). Pourquoi vouloir que les destinataires des chansons d'amour soient toujours eux-mêmes poètes et jeunes? Ce sont là quelques exemples de faux raisonnements dont la fréquence diminue singulièrement la valeur de l'étude historique. Dans un travail de ce genre, il ne faut pas vouloir à tout prix diminuer le champ des simples hypothèses : on ébranle la confiance du lecteur, qui ne sait plus distinguer le certain du probable ou même du possible.

Ces critiques ne sauraient en rien diminuer l'estime que nous devons porter à cette remarquable édition. Qu'il nous soit permis cependant d'exprimer un regret et un espoir à l'occasion de cet ouvrage. Gace Brulé a été un musicien en même temps qu'un poète. La reproduction d'une page de manuscrit noté en tête de l'édition suffit à nous le rappeler. Loin de nous la pensée de reprocher à M. Dyggve de n'avoir rien dit de la musique et de n'avoir pas été lui-même musicologue. Mais formons le souhait que musicologues et romanistes travaillent suffisamment en accord pour que nos anciens trouvères soient mieux connus sous le double aspect de leur talent : cette collaboration pourrait nous procurer des études complètes de nos anciens auteurs lyriques.

Y. Lefèvre.

Maris (A.J.), **Van voogdij tot maarschalkambt.** Bijdrage tot de geschiedenis der Utrechts-bisschoppelijke staatsinstellingen, voornamelijk in het Nedersticht. Utrecht, 1954, 180 pp. in-8°.

Un livre, qui comme l'indique le sous-titre, a pour objet l'histoire des institutions publiques de l'ancienne principauté

d'Utrecht au moyen âge, est presque nécessairement d'une lecture ardue. Depuis le XVII[e] siècle ce sujet occupe les historiens des Pays-Bas. Aussi les noms d'A. Matthaeus, D. Th. Enklaar, S. Muller Fz, I.H. Gosses, O. Oppermann, N.B. Tenhaeff, G.J. ter Kuile jr, J. Ph. de Monté ver Loren, W. van Itterson et P.W.A. Immink, se rencontrent-ils partout dans les notes compactes qui font suite à chaque chapitre. Mais on y trouve également de nombreuses références à des monographies consacrées aux principautés ecclésiastiques ou aux évêques de Cologne, Liège, Tournai, Munster et les rapprochements que l'auteur suggère n'intéressent pas uniquement l'histoire d'Utrecht. Cependant, le mérite principal de l'ouvrage réside dans l'étude fouillée des institutions suivantes : l'avouerie de l'église d'Utrecht, les comtes-avoués qui administrent avant 1200 les divers comtés qui dépendent de cette église, le comte et le burgrave de la ville d'Utrecht, les écoutètes de la même ville, d'Eemland et d'Amstelland, le maréchal justicier, dont la charge est scindée au XIV[e] siècle en deux maréchalats locaux, enfin la représentation du pays, au moins dans le Nedersticht. Un excellent résumé (p. 173-180) expose d'une façon claire les résultats ou les thèses de l'auteur. Les dix chapitres que compte le volume contiennent parfois des aperçus synthétiques, mais, en général, ils cheminent lentement, parfois péniblement à travers des situations compliquées. Cette monographie consiste essentiellement en recherches, publications de textes et listes de dignitaires. Voici les documents inédits qui y sont insérés :

1305 : extrait des statuts du chapitre de saint Jean d'Utrecht touchant la haute justice de ce chapitre (p. 171) ;
2 avril 1336, 18 novembre 1338, 24 mai et 13 décembre 1340 : actes sur l'engagère de l'écoutèterie d'Eemland (p. 111-115) ; lire *sine,* pas *sive,* p, 112, l. 37 ;
12 décembre 1427 : ordonnance de la ville d'Utrecht sur les corvées de charroi (p. 167) ;
17 septembre 1496 : serment prêté par Frédéric de Bade, comme prince-évêque, avant sa confirmation (p. 163) ;
4 mars 1537 : record sur les droits du burgrave d'Utrecht (p. 80-81) ;
14 août 1540 : extrait du protocole du chapitre cathédral sur le serment de fidélité prêté par Charles V (p. 169) ;
1590 : dénombrement du fief du burgraviat d'Utrecht (p. 82-83).

Comme cette étude donne, outre des solutions nouvelles, un *status questionis* sur beaucoup de problèmes controversés,

un index et une carte de la ville et du pays d'Utrecht, auraient servi le lecteur non initié, qui voudrait s'en servir comme manuel.

Je ne toucherai ici qu'à un seul point, celui du burgraviat de la ville d'Utrecht. Nul doute qu'il procède de la charge de comte d'Utrecht, comme le prouve l'auteur (p. 73). Mais nulle part il ne dit explicitement comment cette évolution s'est produite. L'hypothèse qui s'impose à l'esprit est celle de l'inféodation. Au début du XI[e] siècle Robert est encore dit *comes castellanus;* plus tard les deux charges existent séparément. Comme la première était un fief, la seconde est probablement un arrière-fief. En 1220 l'évêque racheta une partie du comté d'Utrecht. Les droits qu'il acquit à ce moment sont précisément ceux du burgrave. Dans le terme *comitia,* employé dans l'acte de transfert, je verrais volontiers plus qu'un mot vidé de son contenu. (Kennelijk had de *comitia* weinig inhoud meer, p. 57). Ne vise-t-il pas d'une façon nette les *tria placita legitima,* qui continuent à faire partie intégrante du burgraviat? D'ailleurs en 1267, le même office fut de nouveau donné en arrière-fief par le titulaire à son frère. Les burgraves n'en furent pas moins des *ministeriales* directs de l'évêque, même avant 1220. Mais ceci ne constitue pas une objection, car la fonction d'échanson, donnée en arrière-fief par le seigneur de Kuik à la famille de Beusichem fut constamment aussi, au XIII[e] siècle, dans les mains de *ministeriales* épiscopaux (p. 9).

P. Gorissen.

Buisson (Ludwig), **König Ludwig IX. der Heilige, und das Recht,** Fribourg, Herder, XII-254 p. et une carte, D.M. 14,50.

Le beau livre de M. Buisson, présenté comme thèse à l'Université Albert-Ludwig de Fribourg en Brisgau n'a rien d'une biographie, ni d'un récit hagiographique. Il réussit cependant à nous livrer une image extrêmement attachante et, croyons-nous, conforme à la réalité, de l'activité multiforme du roi saint Louis dans le domaine du droit. Cette activité, l'auteur nous la décrit comme la réalisation des engagements pris dans le serment du sacre : maintenir la justice, protéger l'Eglise, sauvegarder la paix (ch. 3, 4, 5). Elle respecte les formes juridiques traditionnelles, — les us et coutumes et les règles de la procédure, — ainsi que l'ordre féodal, mais en les transformant profondément en conformité avec la doctrine juridique contemporaine, surtout par le choix judicieux des moyens de droit employés (ch. 1 et 2). Un

dernier chapitre de synthèse nous permet de mieux saisir les mobiles élevés, humains et religieux à la fois, qui inspirent toute l'action royale.

Livre d'historien, basé sur une analyse minutieuse des sources accessibles et dont la synthèse ne doit rien à des vues préconçues. C'est cela surtout qui nous le rend attachant et précieux : l'auteur a su retrouver les principes mêmes dont s'inspirent ceux qui dirigèrent si adroitement la formation du droit français au moyen âge.

Les deux premiers chapitres, avons-nous dit, plantent le décor. Us et coutumes, formes de la procédure, organisation féodale et auxiliaires du roi (baillis, sergents et surtout la *curia regis*) retiennent tour à tour l'attention. La saisine, qui s'articule à tout droit et qui est inséparable de l'usage d'un droit, la *fama* qui permet de connaître le droit et se manifeste par l'enquête, la force probatoire attribuée aux « dits » qu'il faut contredire à bon escient à peine de perdre le procès, la force du lien féodal basé sur la *fides*, le *defectus iuris* qui permettra au supérieur de surmonter l'ordre normal des juridictions et d'appeler certaines affaires devant son tribunal, acquérant ainsi une *saisina justicie*, telles sont les parties les plus apparentes d'un édifice dont le roi est à la fois le prisonnier et le gardien. La non-observance des us et coutumes suscite le scandale et viole la paix.

Le droit romain classique connaît lui aussi la coutume, mais se refuse à lui donner le pas sur la loi ou la raison. La doctrine médiévale va peu à peu transformer le sens des textes et construire une nouvelle synthèse, adaptée aux besoins de l'époque, fournissant ainsi au roi les moyens voulus pour endiguer, diriger, voire même détourner et surmonter la force aveugle qu'est la coutume. Tour à tour Azon, Pierre de Fontaines, l'école de droit d'Orléans avec Jacques de Révigny, la morale avec Vincent de Beauvais et le droit canonique avec Henri de Suze (Hostiensis) défilent à la barre. A une conception statique de la coutume, basée sur la prescription et sur l'unanimité de l'usage, Révigny substitue une conception dynamique, fondée sur la volonté du peuple, sur le consentement de la majorité. Dès lors l'erreur ne peut introduire une coutume ni deux sentences judiciaires suffire à la prouver. Le droit canon exige que la coutume soit raisonnable, c'est-à-dire conforme au droit naturel, — qui est contenu dans l'Ecriture ; elle ne peut conduire au péché et exige, pour être valable, une approbation au moins tacite du législateur qui, seul, peut déroger au droit.

Après cet inventaire dont notre résumé ne peut que donner une image bien imparfaite, mais dont la richesse comblera

le lecteur, l'auteur aborde la question qui fait l'objet même de son travail : Louis IX et ceux qui l'assistent ont-ils joué un rôle, et lequel, dans cette lente évolution que l'on nous présente comme une « information » des coutumes par la raison.

Comment la volonté royale fait-elle progresser la justice? Moins sans doute par des ordonnances que par l'usage que fait la *curia regis* des institutions existantes, choisissant le moyen de droit le plus adéquat pour réaliser la justice, tantôt utilisant, tantôt surmontant le formalisme, attentive à saisir les occasions et à profiter au maximum des circonstances. C'est ainsi que la bonne foi s'intègre à la saisine, qu'une saisine récente, mais qui dure depuis trente ans ne cédera pas devant la saisine plus ancienne. La *fama*, modifiée par l'idée de bien commun, ne requerra plus l'unanimité mais la majorité, et la coutume particulière, pour le même motif, devra céder devant la coutume du royaume, tout comme la coutume canonique particulière cède devant la coutume romaine, sauf approbation papale.

Le roi a promis de défendre l'Eglise. Il le fait en combattant les hérétiques et en accueillant le Pape lorsque celui-ci cherche un refuge contre l'empereur, mais également en s'opposant aux prétentions pontificales dans la question de la pluralité des bénéfices. Le bien des âmes exige que les pasteurs puissent s'occuper d'elles : il est mis en danger si les pasteurs ne résident pas ; les agissements du Pape mettent en danger le bien des âmes et causent ainsi un scandale qui trouble la paix. La collation des bénéfices *ratione regalium* exercée par le roi se réclame, en plus, d'une coutume ancienne et d'une concession faite par l'Eglise à Charlemagne ; néanmoins, pour éviter des litiges et l'intervention romaine, la *Curia regis* recourra à l'arbitrage. Enfin la protection spéciale accordée aux églises, souvent à leur demande, permettra au roi d'intervenir immédiatement dans tous les cas d'*iniurie et uiolencie* et d'exclure ainsi la juridiction du vassal. Cette pratique devenant « coutume générale » s'étendra à toutes les églises du royaume.

Le roi, enfin, sauvegarde la paix. Au duel judiciaire coutumier il substitue la procédure, basée sur la raison. S'il fait la paix avec le roi d'Angleterre, il s'assure par le traité de Paris une liberté appréciable en Aquitaine. Il protège les faibles par le mécanisme de l'*assecuratio* tout comme il a aidé les églises par sa *garda*. Recours à la *supplicatio*, arbitrages, appels, autant de moyens pour maintenir la paix, mais également autant d'extensions de la compétence de la juridiction royale. Dans un exposé spécial, l'auteur nous

montre comment Louis IX, par ces divers moyens réussit à supplanter, en Aquitaine, la *curia* du roi d'Angleterre.

La vision des choses présentée par l'auteur correspond-elle à la réalité? Pour en juger il faudrait posséder aussi bien que lui l'ensemble comme le détail des éléments mis en œuvre. Nous nous contenterons de quelques remarques qui n'enlèvent rien à notre estime pour l'ouvrage de M. Buisson.

Disons tout d'abord que, si par ailleurs l'auteur nous paraît très fidèle dans l'interprétation de ses sources, nous avons de la peine à le suivre et sommes forcé de nous séparer de lui lorsqu'il décrit, à sa manière, le rôle de la *ratio*. Il y a là, semble-t-il comme un système préétabli. Comment signer des phrases comme celles-ci : « Le droit de l'Eglise... doit conduire l'âme de l'homme, sa *ratio*, jusqu'à Dieu » (p. 139). Cfr p. 132 où l'on tire argument de l'âme raisonnable du Christ !

Le canoniste aura quelques réserves à faire. M. Buisson semble oublier que certains bénéfices ne comportent pas de *cura animarum*. Il prétend que, d'après Hostiensis, seul le domaine des « mystica et ceremonialia » est celui de la coutume. Cette interprétation ne me paraît pas exacte : pourvu que la coutume ne favorise pas le péché, ne soit pas onéreuse aux églises et ne contredise pas le droit public, elle peut déroger au droit. Sans doute, les *mystica et ceremonialia* sont un de ces domaines (le droit naturel comprend toutes les Ecritures excepté les m. et c., et la coutume ne peut y déroger), mais ils ne sont pas le seul ! Je crois aussi que le canoniste identifierait volontiers la *possessio* dont parlent ses sources médiévales avec la saisine ; le droit canon admet que l'on « possède » et que l'on « prescrive » grâce à cette *possessio*, par exemple le droit d'être visité et le droit de juger.

Regrettons enfin quelques lacunes dans la vaste information de l'auteur. S'il avait lu les articles consacrés par feu E.M. Meijers à l'école d'Orléans, il aurait pu dater de 1270 (donc après la mort de saint Louis) le traité de Jacques de Révigny sur la coutume. Les études de Dom O. Lottin sur le droit naturel et le travail de Mgr A. Van Hove sur la coutume, l'exposé récent de S. Mochi Onory sur le sens de la décrétale *Per venerabilem* méritaient d'être consultés. Notons enfin (p. 187) que c'est la *Lectura* de l'Hostiensis qui paraît 130 ans après le Décret de Gratien, et non la *Summa*, qui date de 1250-1253. De même le lecteur lira *verum* au lieu de *veterum* au fr. 2, p. 48 et, du moins à notre avis « qui *potest* iuri derogare » au lieu de « qui *praeest* iuri derogare » qui n'offre aucun sens satisfaisant (p. 81).

S'il est très difficile, il aura remarqué que certains noms de lieu n'ont pas été traduits.

Souhaitons en terminant lire beaucoup d'ouvrages de la classe de celui de M. Buisson qui, nous l'espérons, ne s'arrêtera pas en si bonne voie. Notre connaissance du droit et de la civilisation médiévale ne peut que progresser si elle se base sur des exposés aussi honnêtes et aussi objectifs que celui dont nous rendons compte.

Gérard Fransen.

Mustanoja (Tauno F.), **Les Neuf Joies Nostre Dame, a poem attributed to Rutebeuf,** Helsinki, 1952, in-8°, 90 p. (*Annales Academiae Scientiarum Fennicae,* sér. B, t. 73, 4).

C'est une bonne édition que M. Mustanoja présente de ce petit poème, dont la valeur littéraire est sans doute assez mince, mais dont l'intérêt est certain pour l'histoire de la littérature religieuse et de la piété mariale. Ces vingt-six strophes de huit octosyllabes ne sont qu'une énumération des divers symboles de la Vierge et des neuf joies qui ont marqué sa vie terrestre et sa vie glorieuse. L'*Introduction* de l'auteur est à la fois minutieuse, honnête et prudente. Ne s'arrêtant qu'assez peu au sujet du poème, M. Mustanoja expose clairement tout ce qu'il y a à dire sur les manuscrits. Il ajoute une bonne étude des rimes et ses considérations sur la langue le poussent à localiser avec assez de vraisemblance la composition du poème dans l'Ouest ou le Nord-Ouest entre 1250 et 1270. Puis l'auteur expose les raisons, bien faibles, qui plaident en faveur d'une attribution de cette œuvre à Rutebeuf et les raisons, beaucoup plus convaincantes, qui s'y opposent. Tout cela est fort net.

Nous reprocherons seulement à M. Mustanoja d'avoir tracé un schéma bifide du classement des manuscrits, qui sont ainsi répartis en deux familles alors que rien dans les explications précédentes ne conduit à une discrimination aussi rigoureuse et d'autant plus inutile que l'auteur n'en tire aucun parti pour son édition.

Celle-ci est bonne. Le manuscrit de base est bien choisi. L'apparat critique est abondant ; il est intéressant parce que les variantes relevées ne montrent pas seulement des différences dans la tradition manuscrite du texte, mais aussi quelques divergences dans les symboles énumérés et portent par conséquent aussi bien sur le fond que sur la forme du poème. L'apparat critique ne fait pourtant pas ressortir assez nettement les corrections apportées par M. Mustanoja au

manuscrit de base. Si les corrections des vers 27 et 80 s'imposent de toute évidence, celles des vers 51, 78 et 95 sont beaucoup moins sûres. Si l'on corrige les vers 51 et 78 pour éviter la répétition du même mot à la rime, pourquoi ne pas corriger le vers 109 pour la même raison? Si l'on se permet de corriger le manuscrit de base sans autre critère que l'apparente supériorité de telle variante, pourquoi ne pas adopter, au vers 53, la leçon « namer » que l'auteur croit originale et propre à définir la patrie du poème? M. Mustanoja s'explique sur ses corrections dans les *Notes* dont il fait suivre le texte, mais ses explications s'y trouvent un peu perdues parmi d'autres considérations fort diverses.

Ces *Notes* sont, dans le travail de M. Mustanoja, ce qui nous paraît le plus contestable. Elles présentent quelques traductions et quelques remarques syntaxiques dont aucune ne nous a semblé vraiment utile. Elles présentent surtout des éclaircissements sur les symboles énumérés dans le poème. L'auteur avait là l'occasion de nous offrir une étude fort intéressante. Toutes ces métaphores reviennent souvent dans la littérature mariale; elles méritent qu'on en fasse l'historique et M. Mustanoja pouvait ainsi établir un recueil de références précieux pour les médiévistes. Telle a, sans doute, été son intention. Malheureusement, les notes qu'il a réunies sont loin d'avoir toutes une égale valeur. Parfois, il remonte, à propos d'un symbole, à des sources anciennes. Plus souvent, il renvoie simplement à la littérature hymnologique relativement récente, sinon postérieure même au poème français, quand il ne se contente pas d'expliquer tout bonnement le sens du symbole. Il n'est pourtant pas inutile de savoir, par exemple, que saint Ambroise voyait déjà dans la verge d'Aaron le symbole de la Vierge (v. 11), que saint Ambroise et Hildefonse faisaient aussi un symbole marial de la « porte close » (v. 26), que Tertullien jouait déjà sur l'opposition Eva-Ave (v. 159) et que c'est à l'évangile apocryphe de la Nativité de Marie qu'il faut faire remonter l'idée que Marie fut la première à faire vœu de virginité. Enfin, on peut être étonné de voir l'auteur renvoyer à un article de dictionnaire pour commenter les neuf ordres de la hiérarchie angélique (v. 212). Les sérieuses qualités de l'*Introduction* et de l'édition rendent d'autant plus décevantes les insuffisances de ces *Notes*.

Y. Lefèvre.

von KRAEMER (Erik), **De la bonne enpereris qui garda loiaument sen mariage, miracle mis en vers par Gautier de Coinci,** édition critique, Helsinki, 1953, in-8°, 288 p. (*Annales Academiae Scientiarum Fennicae,* sér. B. t. 82, 2).

Nous devions déjà à M. Kraemer l'édition d'un miracle de Gautier de Coinci, *Du clerc qui fame espousa...,* dont nous avons rendu compte avec éloges ici même. L'auteur nous présente, cette fois-ci, un texte beaucoup plus important, à la fois par son étendue (il compte près de 4000 vers) et par la place qu'il occupe dans l'œuvre du pieux prieur de Vic sur Aisne. Ce miracle a les dimensions d'un véritable petit roman. Gautier n'a pas voulu faire seulement le récit de péripéties propres à exalter les bienfaits de la Vierge ; il a voulu exalter aussi la vertu de chasteté, tout en justifiant l'éminente valeur de la vie contemplative ; mais il a également appliqué son talent à des analyses de psychologie amoureuse. Si l'on considère que ce miracle a été composé pour accompagner le traité *De la Chasteté as Nonains* et qu'il était destiné tout d'abord à des religieuses, on constate qu'il illustre d'intéressante façon certains aspects de la littérature édifiante du XIII[e] siècle : Gautier de Coinci adapte à des fins morales et apologétiques un genre profane, fort en vogue dans les milieux mondains. De même qu'il a utilisé la chanson courtoise pour exprimer sa piété envers la Vierge, de même il a fait entrer dans le cloître le roman pour expliquer plus agréablement, plus efficacement aussi, les mérites de l'idéal monacal.

On peut donc savoir gré à M. Kraemer de nous donner le moyen d'étudier ce miracle dont nous ne possédions jusqu'à présent qu'une édition bien imparfaite de Méon et que Poquet avait lui-même laissé de côté. L'auteur ne s'est préoccupé que de l'édition et de la compréhension du texte. Son introduction ne traite que rapidement des sources du récit, sans rien ajouter à ce qui a été déjà dit sur le « Conte de la femme chaste convoitée par son beau-frère ». Elle contient essentiellement l'exposé minutieux et consciencieux auquel les publications d'Helsinki nous ont habitués, sur les manuscrits, les gloses latines, les rimes, la langue. L'édition du texte est faite d'après un des meilleurs manuscrits. Naturellement, M. Kraemer est obligé de le corriger parfois. Il s'explique en note sur chacune de ses corrections. Si beaucoup d'entre elles paraissent pleinement justifiées, on ne voit pas cependant selon quelle méthode l'auteur a choisi ses leçons parmi les variantes des divers manuscrits qu'il utilise pour son apparat critique : il lui arrive de se laisser guider par

le seul désir d'adopter une rime particulièrement riche. Les notes qui accompagnent l'édition sont destinées à éclairer le texte par une étude souvent fouillée du vocabulaire.

M. Kraemer a bien ouvert la voie et facilité la tâche de ceux qui voudront s'intéresser à ce miracle et qui y trouveront encore matière à d'utiles recherches tant littéraires que philologiques.

Y. Lefèvre.

De Laplanche (Jean), **La « soutenance » ou « pourvéance » dans le droit coutumier français aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles.** Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1952; 1 vol. in-8°, 144 pages, 1080 francs fr.

Monsieur de Laplanche est bien connu du monde des historiens par sa thèse remarquable sur *La Réserve coutumière dans l'Ancien Droit français* (1) ; l'ouvrage qu'il vient de publier voici 3 ans, présente les mêmes qualités scientifiques et entre dans la ligne des mêmes préoccupations juridiques et sociologiques. En effet, après avoir étudié, dans son premier ouvrage, les limitations imposées au testateur en faveur de sa famille, M. de Laplanche nous offre maintenant un tableau complet des institutions qui, sous des noms divers (« soutenance », « vivre » ou « pourvéance ») ont remplacé l'obligation alimentaire romaine et annoncé l'obligation alimentaire moderne.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la soutenance dans le droit de la famille, elle-même envisagée sous deux aspects : la « soutenance tenant lieu de l'obligation alimentaire » (p. 11-63) et la « soutenance précédent de l'Assistance publique » (p. 63-71). C'est le premier de ces aspects qui retiendra plus volontiers l'attention de l'historien du droit privé : « le droit coutumier, précise l'auteur page 13, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, semble avoir surtout conçu l'obligation pour le mari d'assurer la soutenance de son épouse comme une conséquence de ce qu'il avait seul la disposition des revenus de la communauté pendant le mariage ». Cette affirmation est certes très réconfortante pour ceux — et ils sont nombreux — qui croyaient jusqu'ici à l'autorité absolue et quasi dictatoriale du mari à cette époque : ainsi, les pouvoirs exorbitants que le mari possédait sur les biens de la communauté étaient contrebalancés par l'obligation pour lui d'assurer, quoi qu'il advienne, la sub-

(1) *Recueil Sirey*, Paris, 1925.

sistance de son épouse. Nous aurions aimé que, pour étayer cette consolante mise au point, l'auteur nous apporte des textes précis et irréfutables ; or, il est bien vrai que le *Livre des Droits et des Commandements d'office de Justice* (Poitou) pose le principe que « l'homme est tenu li (=à sa femme) trouver ses necessitez » et que les cours condamnent le mari qui exerce des sévices contre son épouse à garantir à la fois la sécurité et la « pourvéance » de la plaignante ; mais il ne nous paraît pas que cette obligation alimentaire soit assise aussi solidement que le prétend l'auteur. Car, si cette assurance pour la femme avait été reconnue et sanctionnée par les droits coutumiers, pourquoi le Grand Coutumier de France — ainsi que le note M. de Laplanche lui-même, — aurait-il expressément autorisé les pactes ayant pour objet la prestation d'aliments par l'homme à la femme, alors que toute donation ou convention entre époux était strictement prohibée par ailleurs? Une telle exception à une règle générale si bien établie ne se justifie-t-elle pas par le fait que la coutume ne prévoyait justement pas l'obligation alimentaire du mari à l'égard de la femme? D'autre part, un autre texte — trop rapidement signalé page 15, note 1 du livre analysé — incite à faire de sérieuses réserves sur la portée de cette soi-disant obligation alimentaire du mari à l'égard de son épouse. Vers 1390, Jean Pisdoe, profitant de la jeunesse de sa femme (13 ans) se fit concéder par elle le pouvoir de disposer de ses biens ; il gaspilla tout son avoir et la laissa dans le plus complet dénuement. La pauvre femme n'obtint pas la moindre pension alimentaire, ni auprès de son époux qui avait dissipé les biens de sa femme, de la communauté et les siens propres, ni auprès du tiers à qui tous ces biens avaient été *frauduleusement* vendus (1). Somme toute, l'obligation alimentaire n'était garantie à la femme que lorsque le ménage était convenablement géré par le mari, ce qui diminue singulièrement la portée de l'affirmation de M. de Laplanche. Ainsi, au cas de délit du mari, un arrêt du Parlement de Paris de l'année 1370 permet à la femme du banni de garder, à titre de provision alimentaire, tous les fruits de ses *biens propres* : peut-on dire qu'il s'agisse là, comme paraît l'avancer M. de Laplanche, d'une

(1) Ce procès nous est rapporté dans les *Questiones Johannis Galli* que l'auteur a citées d'après Du Moulin, au lieu d'avoir consulté l'excellente édition qu'en a donnée M. Boulet en 1944. M. de Laplanche aurait eu pourtant intérêt à s'y référer : l'arrêt du Parlement relatif à cette affaire est rapporté en note pp. 272 et 273 de la thèse de M. Boulet.

obligation alimentaire, alors que les biens (confisqués) du mari ne sont en aucune façon *obligés*?

Poursuivant son étude par l'examen de l'obligation alimentaire entre parents et enfants, l'auteur note que les parents devaient subvenir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants légitimes ou naturels, et que, au cas où le père et la mère légitimes étaient dans l'indigence, la soutenance devait être assurée aux enfants par leurs propres lignagers, fussent-ils des collatéraux. Le champ de l'obligation alimentaire était donc beaucoup plus étendu en droit coutumier que dans le droit Romain et que dans le droit actuel, ainsi que le constate l'auteur p. 41. Tout en nous ralliant à ce point de vue, nous aurions aimé que l'auteur insiste plus qu'il ne l'a fait, sur la durée de cette obligation alimentaire (qui paraît avoir été extrêmement courte : jusqu'à l'âge de dix ou douze ans) et sur la réciprocité de cette obligation alimentaire, qui n'apparaît dans les textes qu'assez tardivement (*op cit.*, p. 39, n. 1).

Le chapitre concernant la « soutenance précédent de l'Assistance publique » appellera beaucoup plus de réserve que le premier. L'Assistance publique, en tant qu'institution, n'est pas issue du secours que la paroisse ou le seigneur devaient prodiguer aux enfants trouvés, comme l'affirme un peu rapidement M. de Laplanche : elle est le résultat de la lente évolution de toute notre organisation hospitalière, et la place tenue par les enfants trouvés dans ce mouvement général paraît avoir été assez minime. Et comment se fait-il que l'auteur ait cru pouvoir aborder et traiter ce problème aussi complexe en moins de sept pages? Il ne suffisait pas de rappeler que le seigneur justicier était tenu à l'entretien des enfants trouvés ; il aurait fallu noter comment, en fait, cette obligation était remplie — et la plupart du temps très mal remplie — par ceux qui y étaient astreints ; il aurait fallu analyser le statut exact de ces pauvres enfants, dont l'imposante thèse de Paul Gonnet a donné, pour Lyon, un tableau fidèle à une époque un peu postérieure...

La seconde partie (p. 71-138) du travail de M. de Laplanche est un complément plus direct de sa thèse : il envisage la « soutenance » dans le droit successoral, retraçant d'abord la soutenance des puînés et l'aspect alimentaire du droit successoral féodal (p. 71-100), puis la « soutenance successorale » en fonction des « tentatives d'organisation d'une Légitime en droit coutumier » (p. 100-138). Il nous paraît difficile de résumer ces dernières pages, tant elles sont remplies de substance : cheminant lentement — et sûrement — à travers les textes les plus délicats, l'auteur discerne avec

un rare bonheur les étapes de la timide et tardive adaptation de la Légitime romaine aux règles coutumières.

Malgré les quelques réserves que nous avons cru devoir présenter, le livre de M. de Laplanche doit être recommandé à tous ceux qui se penchent sur l'organisation familiale de notre moyen âge : s'ils n'en partagent pas toujours les conclusions, ils apprécieront le soin avec lequel les nombreuses citations ont été rassemblées et analysées, ils reconnaîtront la prudence avec laquelle les problèmes ont été posés et résolus, ils remercieront l'auteur d'avoir su les présenter dans une langue élégante et précise, dans un plan limpide et parfaitement logique.

Jean IMBERT.

DE RAMEL (François), **Les vallées des Papes d'Avignon. Essai sur la vie de quelques familles en Languedoc cévenol au XIV^e siècle** s.l., 1954. In-8°, 192 pages, 20 planches hors-texte.

Battu aux élections législatives de 1936, le comte François de Ramel qui, après son père, avait représenté à la Chambre l'arrondissement d'Alès, employa une partie de ses loisirs à rechercher les origines de sa famille. Il la suivit du XIV^e au XVI^e siècle, descendant des montagnes du Gévaudan vers la vallée de l'Andorge, puis glissant le long du Gardon d'Alés du fief des Laupies auquel elle donna son nom sous le règne de Louis XII jusqu'à la ville d'Alès où elle se réfugia au temps des guerres de religion. Il la trouva en relations avec trois familles de papes d'Avignon : les Budos, descendants de Raimond-Guilhem, neveu de Clément V, établis à Portes sur la vieille Voie Régordane et à Theyrargues sur la Cèze ; les Roger, comtes d'Alès pendant plus de deux siècles à la suite de Guillaume I^er, frère de Clément VI et père de Grégoire XI ; les Grimoard, parents d'Urbain V, dont les terres s'étendaient sur le nord du diocèse d'Uzès et sur le diocèse de Mende.

Frappé de voir ces familles pontificales établies sur les chemins qui descendent des Cévennes vers le Bas-Rhône, l'auteur crut reconnaître une stratégie : le dessein de couvrir vers l'Ouest les accès du Comtat-Venaissin, d'arrêter par des avant-postes les incursions des Routiers. Le livre a été préparé pour expliquer cette thèse. Le comte François de Ramel est décédé en 1951 mais sa veuve a fait éditer son œuvre en deux mille exemplaires sur vélin, tous numérotés, illustrés de vingt belles planches photographiques.

En dépit de ces soins pieux et généreux, on peut penser

que l'auteur aurait remanié son livre avant de le laisser imprimer. Il aurait sans doute évité les redites qui donnent l'impression d'ébauches successives d'un même chapitre, écarté des notes inutiles (p. 43 sur la transformation des arènes de Nîmes, p. 61 sur l'embaumement de Du Guesclin !), corrigé des noms propres (lire p. 64 Armand de Polignac et non Arnaud, p. 99 Duèze au lieu de d'Euze), supprimé les guillemets prodigués à tort et à raison. Peut-être même aurait-il eu le courage de sacrifier des considérations sociologiques qui n'éclairent guère le sujet et qui repoussent à la page 57 le véritable début du livre...

De toutes façons, la démonstration ne convainc pas. Les Routiers, qui venaient seulement de commencer leurs expéditions dévastatrices, ne sont pas apparus autour d'Avignon avant 1357 et ils disposaient d'une magnifique route naturelle pour y arriver : le couloir rhodanien. Comment mettre en rapport avec leurs attaques l'achat de Portes par les Budos en 1321, celui d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze par les Roger en 1346 et 1352? Autre difficulté chronologique : Clément V était mort depuis sept ans lorsque les Budos, ses neveux, se sont installés dans le Languedoc cévenol, mais les domaines de la famille de Grimoard étaient déjà constitués lorsqu'Urbain V monta sur le trône pontifical. Le privilège d'exemption complète de toute charge et de tout impôt jusqu'à concurrence de 200 feux, accordé par Jean II aux Grimoard en mai 1363 (traduction pp. 154-158) ne peut être pris pour une manœuvre stratégique. Les alliances évoquées pp. 88-89 enfin ont été contractées au XV^e^ siècle !

Faute de décrire « les vallées des papes d'Avignon », le livre répond-il à son sous-titre : « Essai sur la vie de quelques familles en Languedoc cévenol au XIV^e^ siècle » ? Pas même. Il ajoute peu aux recherches de l'abbé Albanès sur les possessions des Grimoard (1). Il ne dit pratiquement rien des Budos, sur les acquisitions desquels on cherche en vain une référence et dont la généalogie est d'ailleurs confondue avec celle des Fargues (p. 78), malgré les précisions depuis longtemps apportées par le Père Ehrle. Il ne s'attache vrai-

(1) L'auteur paraît prouver que le Verfeuil des Grimoard n'est pas situé dans le canton de Lussan (Gard) dans le bas-diocèse d'Uzès, comme le supposait Albanès, mais est un château, depuis longtemps ruiné, établi à Coudoulou sur la route de Portes à Florac, entre la vallée de la Cèze au nord et celles du Gardon d'Alès et de l'Andorge au sud (pp. 120-128).

ment aux Roger qu'en cinq pages (pp. 79-83) (2) ! Quant aux Ramel, on ne sait rien de précis sur eux avant le mariage de Jean avec Antonia de Laupies, à l'époque de Louis XII : le tableau généalogique de la p. 164 en fait foi ! Il reste quelques cartes et des vues suggestives des paysages et des châteaux des hautes vallées cévenoles.

On peut regretter enfin que les allusions à l'histoire générale soient souvent malheureuses. Inutile d'en donner des échantillons. L'auteur ne connaît même pas le manuel de Mgr Mollat sur les Papes d'Avignon ; il n'a utilisé que la vieille édition de Baluze ; il cite L.H. Labande et Robert André-Michel mais il n'a pas dû les lire de près pour attribuer à Benoit XII le début de la construction des remparts d'Avignon (p. 100) et présenter Urbain V comme l'un des bâtisseurs du palais (p. 92).

B. GUILLEMAIN.

Calendar of Inquisitions Post Mortem and other analogous Documents preserved in the Public Record Office, prepared under the superintendance of the Deputy Keeper of the Records. Vol XIII, [44-47] Edward III [1370-1373] (1) Londres, H.M.'s Stationery Office, 1954, in-8°, XXVI-437 pp. Prix : 4/0/0.

Sous le nom d'*Inquisitiones Post Mortem,* le Public Record Office à Londres conserve plusieurs séries de dossiers d'enquêtes administratives relatives aux échoites *(escaetae, escheats).* Ce terme désigne, en Angleterre du moins, les fiefs et les terres ayant momentanément fait retour à la Couronne en l'absence d'héritier majeur et dont, jusqu'à nouvelle concession, le Trésor percevait les revenus ; ou encore, les biens fonciers attribués à la Couronne par l'effet d'une confiscation ou forfaiture. Les échoiteurs *(escaetores, eschaeturs, escheators)* sont les fonctionnaires chargés de cette administration et des enquêtes qu'elle comporte.

La portion proprement médiévale de cette vaste collection (qui se prolonge aux époques modernes) forme une *First Series* qui couvre les règnes des onze derniers Plantagenet, débutant avec le règne d'Henri III (1216-1272) et s'arrêtant à

(2) Encore l'auteur fait-il de Guilllaume Ier Roger de Rosiers (et non Rauziers) un vicomte de Turenne alors que c'est le fils, Guillaume II, qui a acheté cette vicomté en 1350 (p. 79).

(1) Nous plaçons entre crochets ces indications, qu'omet la page de titre mais qui figurent sur la reliure.

l'avènement d'Henri IV Tudor (1485). Cette série a déjà fait au siècle dernier l'objet de publications partielles, telles que le *Calendarium Inquisitionum Post Mortem sive Escaetarum* édité de 1806 à 1828 par Caley et Bayley pour la Record Commission, les *Nonarum Inquisitiones in Curia Scaccarii* de Vanderzee (1807), le *Calendarium Genealogicum* (Henri III-Edouard Ier dû à Ch. Roberts (1865).

Ces publications ont été remplacées au XXe siècle par le nouveau *Calendar of Inquisitions Post Mortem*, entrepris et poursuivi sous la direction du Deputy Keeper of the Records et dont les douze premiers volumes, couvrant la période de 1216 à 1370, ont paru de 1904 à 1938. Interrompue par la deuxième guerre mondiale, la publication reprend aujourd'hui avec un treizième tome qui couvre la période des 44e, 45e, 46e et 47e années de règne d'Edouard III, soit les années 1370-1374 du calendrier julien (l'avènement d'Edouard III se situant au 25 janvier). Signalons en passant qu'il comporte une douzaine de pages (273-284) d'*addenda* aux douze volumes antérieurs : il s'agit de documents retrouvés et qui auraient dû trouver place dans les dossiers analysés précédemment.

En tête du présent tome XIII, une table de concordance (pp. IX à XXVI) précise quels sont les dossiers précédemment classés sous la rubrique *Post Mortem* qui ont été retenus dans le présent « Calendar », quels sont au contraire ceux qui, contrairement aux indications des anciens inventaires, doivent prendre place dans deux autres séries d'*Inquisitiones* (qui du reste font l'objet de publications séparées), à savoir d'une part les *Inquisitiones ad Quod Damnum* (il s'agit en fait d'informations *de commodo et incommodo*) d'autre part les *Inquisitiones Miscellaneous*, dont la dénomination vaut signalement. Une quatrième colonne est réservée aux documents qui ont dû être transférés dans des fonds d'archives tout différents.

Le corps du volume (pp. 1-272) est constitué par le *calendar* proprement dit, c'est-à-dire par l'analyse en langue anglaise de 310 dossiers successoraux échelonnés sur quatre années de règne. Il est bon de noter qu'un même dossier d'enquête *(inquisicio)* peut être constitué d'éléments documentaires provenant à la fois des archives de la Chancellerie (C) et de celles de l'Echiquier (E), celles du second groupe comprenant à leur tour, tantôt des originaux, tantôt des copies d'enregistrement *(enrolments)*, tantôt enfin les uns et les autres. Certains dossiers sont incomplets ; pour d'autres les mêmes éléments existent en plus d'un état. L'importance des successions est naturellement inégale, et la dispersion des

biens varie notablement d'un cas à l'autre. En règle générale le dossier comprend trois parties :

I. — Un bref ou des brefs de chancellerie prescrivant l'ouverture d'une information et prescrivant les objets sur lesquels doit porter l'enquête confiée à l'échoiteur (brefs de *mandamus*, de *precipimus*, de *plenius certiorari*, de *certiorari super causa capcionis*, de *certiorari super vero valore feodorum* etc.).

II. — Les résultats de l'enquête viennent ensuite, souvent sous la forme de chirographes (*indentures*), où sont consignés la date du décès du *de cujus*, l'identité et la généalogie de l'héritier qui en a obtenu la possession, son âge, ses titres, la situation et la nature des biens, leur répartition par comté, leur valeur, le régime féodal auquel ils sont soumis, etc... Dans le cas (assez fréquent) de l'enquête par témoins, l'identité et l'âge des jureurs sont soigneusement notés.

III. — On consigne en dernier lieu les décisions prises par l'administration royale, éventuellement le *statu quo* ou la situation provisoire qui a prévalu en fait, les assignations judiciaires auxquelles l'enquête a donné lieu, etc...

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur la masse prodigieuse de renseignements d'ordre généalogique, juridique et judiciaire, économique, agraire, fiscal, topographique, toponymique, anthroponymique et philologique qui sont ainsi mis à la disposition des historiens anglais. Un *index nominum* de 152 pages, suivi d'un *index rerum* (pp. 425-437), leur en faciliteront l'utilisation. Pour autant qu'il nous a été possible de nous en rendre compte, les enquêtes des échoiteurs concernent surtout l'Angleterre *sensu stricto*, y compris les marches et comtés gallois, et, peut-être ausssi, accidentellement sans doute, l'Irlande, mais à l'exclusion des possessions continentales des Plantagenet. Les mentions de lieux ou de territoires étrangers à l'archipel britannique sont tout occasionnelles.

J. de Sturler.

The life of Saint Peter Thomas by Philippe de Mézières, edited from hitherto unpublished manuscripts with an introduction and notes by Joachim Smet, O. Carm. Rome, 1954, in-8°, 242 p. (*Textus et Studia Historica Carmelitana*, vol. II).

L'édition de la *Vita S. Petri Thomae* que présente le P. Joachim Smet pourrait n'être qu'une contribution à l'hagiographie de l'ordre des Carmes auquel ce saint appartient, si l'auteur n'avait mis en lumière par des notes critiques

et de substantiels appendices la portée historique de ce texte. Ecrite par Philippe de Mézières, le chancelier du royaume de Chypre, futur conseiller de Charles V, l'ardent promoteur de la croisade, l'ami et le compagnon de lutte du légat apostolique dans les missions difficiles que lui confia le pape Urbain V, cette *Vie* offre toute garantie de sincérité. En dépit d'une tendance à simplifier les causes et les événements, elle est un document de première main pour l'histoire de l'Eglise catholique en Serbie, la guerre entre la Hongrie et Venise en 1356-1358, les efforts d'union entre les Eglises romaine et byzantine tentés par Jean V Paléologue, la ligue de 1359-1362 contre les Turcs, la paix de Bologne de 1364 et l'expédition de 1365 contre Alexandrie. Ce texte, composé quelques mois après la mort de Pierre Thomas, pendant le carême de 1366, selon le témoignage du chancelier, porte l'empreinte d'une émotion profonde qui n'exclut pas une vue lucide des événements récemment passés. Hommage solennel rendu à la mémoire du saint, il acquiert pour nous la valeur d'un document littéraire et historique.

Il n'était donc pas superflu de donner une nouvelle édition de ce texte répondant aux exigences de la critique moderne auxquelles ne saurait prétendre l'édition ancienne des *Acta Sanctorum*. Le P. Joachim Smet s'est acquitté de cette tâche avec conscience et habileté. Il a pourvu son édition d'une bibliographie abondante et des instruments nécessaires à son intelligence ; un index détaillé en facilite l'usage. Sans doute peut-on regretter de le voir trop servilement tributaire de l'ouvrage de N. Iorga jusqu'à en reproduire certains passages dans la brève introduction qui retrace la vie de Philippe de Mézières et surtout dans les appendices historiques. Pourtant, sans apporter d'éléments nouveaux et malgré le recours constant à des sources déjà utilisées, les références et les notes réunissent une précieuse documentation sur un personnage qui joua un rôle politique de premier plan.

Le P. Joachim Smet fournit d'autre part une heureuse contribution à la tradition manuscrite des œuvres de Philippe de Mézières en mettant au jour quatre copies du XV^e^ siècle, dont une traduction française de la *Vita S. Petri Thomae*. Il délimite avec vraisemblance les rapports de la *Vita* écrite par Jean Carmesson avec le texte de Philippe de Mézières, et éclaire ainsi un point obscur relatif aux additions contenues dans plusieurs manuscrits. On contesterait plus volontiers une méthode qui, après le choix d'un excellent manuscrit de base pour l'établissement du texte de la *Vita*, recourt pour deux additions aux manuscrits d'autres œuvres de

Philippe de Mézières, renfermant les mêmes passages et non exempts d'erreurs — avec l'intention, semble-t-il, de reproduire un texte plus voisin de l'original supposé.

La transcription faite avec le plus grand soin n'appelle qu'un petit nombre d'observations. Il faut lire, p. 164, l. 17 : *et sanctitate* et non *in sanctitate* ; p. 167, l. 5 : *apostolicas* pour *apostolicae* ; p. 168, l. 3 : la préposition *in* est redoublée par erreur du scribe, la correction *in dicto,* pour *in indicto,* conforme à *C,* serait plus satisfaisante ; p. 169, l. 11 : *Famagouste* au lieu de *Famagousce,* et l. 24 : *Zaytinam* et non *Zaytinae* ; p. 172, l. 28 : *nimia* pour *nimis* ; p. 173, l. 6 : *aquam* pour *aqua,* et l. 23 : *patiebatur* au lieu de *patiabatur.*

De rares erreurs se sont glissées dans les références : p. 131, l. 4 : *Oratio tragedica* et non *tragica* ; p. 206, n. 2, lire : *Mézières, 139* et non *39* ; p. 123, n. 40 et p. 223, n. 10, il s'agit de la *Contemplacio hore mortis* et non du *Songe du Vieil Pelerin* ; p. 218, l. 6, le patron de l'île de Crète est saint *Titus* et non saint *Vitus,* et l. 10 : *himself* au lieu de *himelf.*

Ces menus détails n'enlèvent rien à la valeur d'une édition dont on ne saurait trop louer la clarté de présentation et qui rendra des services appréciables.

Alice Guillemain.

The Sermons of Thomas Brinton, bishop of Rochester (1373-1389), edited by Sister Mary Aquinas Devlin, O.P., Ph. D. Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1954, 2 vol. XXXVIII-518 pp. in-8° (numérotation continue). (*Camden Third Series,* vol. LXXXV et LXXXVI).

L'intérêt des sermons de cet évêque de Rochester, contemporain de Wyclif et des troubles de la minorité de Richard II, avait été signalé dès la fin du siècle dernier par le cardinal Gasquet (1), et, plus récemment, par le professeur G.R. Owst qui les a utilisés dans ses travaux bien connus sur la prédication dans l'Angleterre médiévale (2). Ils n'en étaient pas moins demeurés inédits jusqu'à ce jour. C'est dire l'intérêt de la publication de Sœur Devlin aussi bien pour l'histoire des mœurs que pour celle de la littérature homilétique à la fin du XIV[e] siècle, car Brinton fut essentiellement un moraliste

(1) *The old English Bible and other Essays,* Londres, 1897, pp. 67 et suiv. (A Forgotten English Preacher).

(2) *Literature and Pulpit in Medieval England,* Cambridge, 1923 ; *Preaching in Medieval England,* Cambridge, 1926.

animé d'un zèle rigoureux pour la réforme du clergé. Accessoirement, l'histoire politique est illustrée par le rôle qu'il joua de 1376 à 1382 dans les commissions parlementaires, en qualité d'auditeur des pétitions d'Outre-Mer, de juge des rebelles du Kent et des meurtriers de Simon Sudbury lors de la grande révolte des paysans, voire de délégué à la conférence franco-anglaise de Calais (1380). Hostile à Jean de Gand, partisan du Prince Noir, favorable aux pauvres, prêt à stigmatiser les riches, il n'en condamne pas moins les violences et l'insurrection de 1381. Ce politique n'inclinait ni ses actes ni ses jugements au vent des événements. Ce réformateur ne pactisa jamais avec les idées de Wyclif, qu'il connut sans doute personnellement et dont il contribua, pour sa part, à faire condamner les propositions erronées par le concile provincial réuni aux Blackfriars en mai 1382.

Disons tout de suite que la carrière de Brinton n'est vraiment connue, ou reconstituée avec une certitude acceptable, que pour la décade d'activité épiscopale qu'il déploya en Angleterre de 1373 à 1382. Ses années de jeunesse, comme celles de valétudinaire, échappent à l'investigation. D'origine modeste, entré jeune dans l'ordre de saint Benoît, profès au monastère cathédral de la Sainte Trinité de Norwich, il aurait étudié à Cambridge, pris ses grades en Décret à Oxford et, peut-être, séjourné à la Cour d'Avignon en qualité de pénitencier du pape sous Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI : c'est là qu'il aurait appris le métier de prédicateur et puisé son inspiration réformatrice. Encore, faudrait-il se garder d'affirmer qu'il dut demeurer à Rome avec Urbain V et son successeur Grégoire XI de 1368 à 1373 (p. XIII) puisque le premier était de retour à Avignon avant la fin de l'année 1370 et que le second ne put entrer dans la Ville Eternelle avant la mi-janvier 1377.

Est-ce à dire que l'édition qui nous est présentée soit en tous points satisfaisante? Certes, elle vient combler une lacune fâcheuse et elle met à la portée de l'historien d'utiles matériaux. Cependant, il semble qu'elle ait été par trop hâtive, car elle laisse subsister la plupart des problèmes critiques que tout éditeur de textes est tenu, aujourd'hui, sinon de résoudre, du moins de signaler et de poser convenablement. Or, dans la plupart des cas, ces problèmes semblent insoupçonnés de Sœur Devlin, qu'il s'agisse de la transmission manuscrite ou de l'auteur réel des sermons attribués globalement à Thomas Brinton.

L'unique manuscrit actuellement connu (British Museum, *Harley* 3760) mutilé au commencement et à la fin, qui comporte 108 numéros et dont la description demeure fort incom-

plète, est-il le recueil légué par Brinton à sa propre église cathédrale (Testament, Appendice A, p. 503), ou bien celui signalé par Bale (3) comme appartenant à la Bibliothèque de Norwich et contenant des sermons prononcés devant le pape? Sœur Devlin incline vers la première hypothèse dans sa Préface (p. V), mais elle admet la seconde dans son Introduction (p. XVIII), ce qui laisse le lecteur d'autant plus perplexe qu'il n'aperçoit nul critère susceptible de suggérer lesquels de ces sermons furent éventuellement prononcés à la Cour d'Avignon.

Au reste, le vrai problème n'est peut-être pas là. Il n'est pas exclu que nous ayons sous les yeux un de ces recueils factices composés de sédiments successifs — modèles de sermons, *exempla,* formulaires — soit à l'usage de Brinton et complété par ses propres soins, soit à l'usage d'un prédicateur inconnu qui aurait utilisé le livre des sermons de l'évêque de Rochester. Plagiat à plusieurs degrés, si l'on peut dire. Pour distinguer les sédimentations successives, dans la mesure où elles sont reconnaissables, il eût fallu faire une étude très poussée des sources (celles notamment de caractère homilétique), dont certaines n'ont pu être identifiées de l'aveu de Sœur Devlin elle-même, dont le plus grand nombre probablement n'est pas même décelé. Il eût fallu, d'autre part, et c'est là une tâche actuellement difficile par suite du manque d'éditions, pouvoir établir la filiation des sermons comme on arrive à le faire dans le cas des chroniques. On eût évité alors d'attribuer indistinctement à Thomas Brinton, et par suite de dater de manière contestable, maints sermons, dont plusieurs sont certainement antérieurs au XIV^{e} siècle — tels ceux qui font allusion à d'importantes communautés juives en Angleterre, particulièrement à Londres — dont d'autres pourraient être postérieurs à l'activité de l'évêque de Rochester.

En dépit des critiques que nous avons cru devoir faire à cette édition, de quelques fautes criantes de lecture, de quelques graphies incorrectes qu'il eût été utile de signaler par une note, il reste que Sœur Devlin a assumé une tâche ingrate susceptible, malgré ses défauts, de rendre d'éminents services à ceux qui s'efforcent de pénétrer l'histoire ecclésiastique, morale et littéraire de l'Angleterre au temps de la crise wyclifite. Il nous reste à souhaiter qu'elle se penche à nouveau avec plus d'acribie et avec une méthode

---

(3) *Index Britanniae Scriptorum,* édit. R.L. Poole et M. Bateson, Oxford, 1902, p. 433.

historique mieux éprouvée sur les problèmes critiques que son édition des Sermons de Thomas Brinton pose sans les résoudre, afin d'en éclairer la genèse et d'en préciser la véritable portée.

Raymonde FOREVILLE.

MEIJ (P.J.), **Gelderse charters uit München teruggekeerd**, La Haye, 1953, 121 p. *(Rijksarchief in Gelderland)*.

Les archives du Royaume à Arnhem se sont enrichies d'une collection de chartes relatives à la Gueldre, longtemps méconnue des historiens néerlandais par suite de sa conservation à Munich. Elle comprend 102 chartes concédées de 1107 à 1529, rassemblées vraisemblablement en 1543, par ordre de Guillaume II, duc de Gueldre, lors de la cession de la Gueldre et de Zutphen à l'empereur Charles V, afin de sauvegarder ses droits à l'égard de l'Empire. Par voie d'héritage, elle passa dans les archives de la famille de Wittelsbach et échut au prince héritier Robert de Bavière. En 1928, M. A.H. Martens van Sevenhoven, attira l'attention sur sa valeur (1) et entama des négociations en vue d'obtenir son retour aux Pays-Bas. Cet objectif fut finalement atteint en 1949, grâce à une mission de M. Graswinckel. Dénouement heureux qui suscita la rédaction, par M. P.J. Meij, d'un inventaire précédé d'un avant-propos historique par M. Graswinckel, enrichi d'un choix judicieux de photographies de gravures anciennes, de chartes et de vues diverses, d'une bibliographie et d'un index fort utiles.

L'introduction et les commentaires des analyses de chartes abondent en remarques d'ordre archivistique, diplomatique, paléographique, sigillographique, chronologique et historique. Le regeste lui-même est dressé avec soin et méthode. Il tire son principal intérêt, à notre avis, des chartes inédites, peu connues et rarement exploitées. Sur 102 chartes, 22 sont inédites, 13 sont connues par des analyses (2), 1 est simplement citée (3) ; 47 ont été publiées en tout ou en partie au XVIII[e] siècle, généralement d'après des copies (4) ; 19

(1) *Nederlandsch Archievenblad*, 1928-1929, p. 110.

(2) Dix analyses par J.F. BÖHMER dans les *Regesta imperii*, VIII, Innsbruck, 1877 ; 3 analyses par I.A. NIJHOFF dans les *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis van Gelderland*, Arnhem, 1830-1875.

(3) N° 94, charte citée par NIJHOFF, *op. cit.*

(4) Sept chartes sont peut-être éditées d'après des originaux (n[os] 24, 25, 28, 37, 42, 70, 80).

furent éditées aux XIX^e^ et XX^e^ siècles d'après des originaux (5).

Parmi les 22 chartes inédites, toutes n'offrent pas le même intérêt : 4 (n^os^ 30, 81, 83, 87) sont des « vidimus » et 5 (n^os^ 98 à 102) complètent celles relatives au traité conclu entre l'empereur Charles V et Charles, duc de Gueldre en 1528 (n^os^ 95 à 97). Il en reste 13 ayant trait à des faits plus ou moins obscurs. Celles délivrées par des empereurs germaniques aux ducs de Gueldre en 1347, 1349, 1414 et 1416, retiendront certainement l'attention des historiens à plus d'un titre. Les rapprochements entre l'Empire et la Gueldre sont loin d'être exceptionnels, mais ils peuvent indiquer une situation plus tendue avec des régions voisines, les nôtres, par exemple. La même remarque s'applique aux relations entre les ducs de Gueldre et leurs sujets. Deux cas typiques figurent précisément parmi les chartes inédites, en 1377 et en 1410 (n^os^ 75 et 78) (6).

Dans le même ordre d'idées, et marquant les étapes de l'incorporation de la Gueldre aux possessions des Habsbourg, relevons encore les chartes inédites de 1470 (n° 84), celles de 1505 (n^os^ 88 à 92), réglant un conflit entre Philippe le Beau et Charles, duc de Gueldre, et celle de 1510 (n° 93). Toute la collection de chartes revenues de Munich présente le même intérêt historique et offre la possibilité d'études aussi fécondes que variées.

J. Rouhart-Chabot.

---

(5) N° 1, par J.F. Niermeyer, dans *Bijdr. voor vaderl. gesch. en oudheidk.*, 's-Gravenhage, 1937 ; n° 11, par K. Heeringa, dans *Oorkondenboek van het Sticht Utrecht*, 's-Gravenhage, 1940 ; n° 29, par S.P. Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, Liège, 1847. Il y en a 16 éditées dans les *Monumenta Germaniae historica, Leges.* Sect. IV, *Constitutiones et acta...* T. II-V, Hannovre, 1904-1913 (n^os^ 32-34, 38-40, 46, 51-54, 56-60). Ces chartes ont également été éditées au XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, mais généralement d'après des copies.

(6) En 1377, Jean de Schoonvorst cède une part de son droit de tonlieu, à Nimègue, au duc de Gueldre. A la même époque (1366 et 1384), les empereurs confirment et accordent des droits de perception de tonlieux. (Chartes n^os^ 74 et 76). En 1410, Renaud, duc de Gueldre, confirme les droits et privilèges de ses sujets du pays d'Entre-Meuse et Waal. Ces alliances et ces protections apparaissent à des périodes particulièrement critiques où le danger d'expansion bourguignonne se fait plus menaçant. Cf. les travaux de H. Laurent et F. Quicke dans les *B.C.R.H.*, 1929 et 1933 et dans les *Mémoires* de l'A.R.B., 1939. Cf. également mon article sur le conflit entre Antoine de Bourgogne et Renaud IV, duc de Gueldre, dans les *Bijdr. en Mededeel. der Vereeniging « Gelre »*, Arnhem, 1942.

VICENS-VIVES (J.), **Juan II de Aragon (1398-1479). Monarquia y revolucion en la España del siglo XV**, Barcelone, Teide, 1953, in-4°, XVI-420 pp. (Coll. *El Hombre y su tiempo*, I).

Les précédents travaux de M. Vicens Vives laissaient prévoir l'éclosion de son *Juan II* et bien augurer de l'œuvre. Ce volume — chef de file d'une collection intitulée l'*Homme et son temps* — vient enrichir de valeurs sûres un genre trop souvent abandonné aujourd'hui par les historiens qualifiés : la biographie.

M. Vicens Vives expose, au prologue, son dessein : Jean II, roi de Navarre, d'Aragon, de Valence, prince de Catalogne, sera pour la première fois le centre d'un récit au cours duquel seront rectifiées les interprétations légendaires des romantiques, au cœur des orages qui obscurcirent son règne, révoltes nobiliaires en Castille, luttes sociales en Navarre, activités révolutionnaires en Catalogne, tandis qu'à l'extérieur s'accusait la montée de puissance des seigneuries italiennes, ainsi que « le retour agressif de l'hégémonie médiévale française ». Le moment est venu de cette mise au point, pense M. Vicens Vives, étant donné les travaux qui ont paru ces dernières années et qui permettent de renouveler l'histoire du règne, c'est-à-dire, faisant suite aux livres de Calmette, et, plus récemment de M. Martinez-Ferrando, les études de M. Vicens Vives lui-même, puis celles de ses disciples ou collaborateurs : Nuria Coll, Santiago Sobregues, et Miguel Gual. Une bibliographie critique, en fin de volume et des remarques précises, soit en note, soit au fil du récit, permettent d'apprécier l'apport de chacun, puisé, depuis une vingtaine d'années surtout, en cette mine incomparable que constitue l'Archivo de la Corona de Aragon, à Barcelone.

On remarquera la sérénité du jugement de l'auteur, historien sagace, toujours au contact direct des sources, dans sa vision des problèmes brûlants de l'Espagne du XV^e^ siècle. M. Vicens Vives rend hommage sans réticences au pionnier que fut Calmette, particulièrement avec le *Louis XI, Jean II et la révolution catalane*, dont M. Vicens Vives sait recueillir le suc tout en redressant avec fermeté, ici ou là (pp. 213-214, 243, 284, 297, 328-329, 346), quelques erreurs imputables à l'historien français. Il lui arriva d'exaucer, peut-être inconsciemment, un vœu exprimé par Calmette (*La question des Pyrénées*, p. 212), en retrouvant aux archives de la Couronne d'Aragon (AR 3467, 180) les instructions de Jean II à ses envoyés en France, en 1474, message dont le savant français avait lumineusement pressenti l'essentiel. Il est certain qu'on

ne pourra désormais, pour le temps de Jean II, se passer ni de Vicens Vives, ni de Calmette, lequel demeure, sur certains points, plus circonstancié.

Parmi les clartés nouvelles jetées sur la personnalité du prince par l'historien espagnol, notons d'abord l'importance attachée à la nature castillane de Jean manifestée dans sa démarche politique. Celui-ci appartenait à la lignée des Transtamarre, cadets de famille, devenus par hasard rois d'Aragon. Après la mort de Blanche de Navarre, le remariage de Jean avec Juana Enriquez, fille de l'amiral de Castille, ne pouvait que renforcer le sentiment passionné du prince pour le royaume inaccessible où étaient ancrés les revenus représentant sa plus belle part d'héritage. Ne disait-il pas lui-même que la valeur de ses biens castillans dépassait celle des possessions de la couronne dans ses trois Etats (p. 20). On peut regretter vivement à ce propos que l'auteur n'ait pu introduire en ce volume, au lieu d'une illustration fantaisiste très discutable, une généalogie des Transtamarre et quelques cartes, parmi lesquelles, précisément, celle des biens des Transtamarre en Castille au début du XV^{e} siècle. L'attirance de la Castille a rendu Jean II insensible à l'appel du large. M. Vicens Vives, qui traite sobrement et très justement de la politique du prince vis-à-vis de l'Italie, revient souvent sur cette idée qui lui est chère : pour Jean II il ne sera de politique méditerranéenne qu'en fonction de la Castille. L'on pourra penser, après lecture de ce livre, que l'unité de l'Espagne s'est faite, moins en raison d'un dessein préconçu de grandeur qu'en vertu d'un sentiment fondé sur des réalités : la nostalgie du retour au berceau castillan, à la fortune castillane. Le tenace effort de Jean II vers cette terre promise devait aboutir à la réalisation du « suprême idéal de sa vie » par le mariage de Ferdinand et Isabelle.

Ainsi qu'on pouvait l'espérer, c'est de main de maître que Vicens Vives retrace le redoutable conflit qui surgit en 1460 entre Jean II et la Catalogne, et qu'il en précise les données. Le *pactisme*, ce concept d'équilibre des pouvoirs qui distingua Barcelone, en avance de trois siècles sur le reste du continent, prit forme dès 1413, lorsque fut reconnu à l'organe représentatif et permanent du peuple catalan, le *Général*, le droit de protestation contre des attentats éventuels aux libertés constitutionnelles du pays, « fondement légal de la révolte armée » de 1460. Le prince de Viane, don Carlos, fils aîné de Jean II, dont l'emprisonnement en décembre 1460 a mis le feu aux poudres, ce prince aimé des romantiques, lequel fut, en vérité, non un saint, mais un prince ondoyant et volontaire à l'image de son père, jouant

sur deux ou trois tableaux, n'aurait été que l'étendard occasionnel de la révolte. Et ici l'auteur relève une erreur d'interprétation de Desdevizes du Désert, reprise et amplifiée par Calmette, lequel a transformé en appel du prince aux Catalans une simple lettre de recommandation pour ses ambassadeurs (pp. 213-214). « Les principales préoccupations de la Catalogne n'étaient pas de s'opposer au croissant absolutisme de la dynastie castillane ». Le choc entre Jean II et les Catalans prenait naissance en de lointaines réalités sociales, plus accusées en 1460 ; l'appui donné depuis toujours par le roi aux paysans, les *remensas* ; la défiance latente, pour ce motif, des classes privilégiées à l'égard de la royauté, défiance accrue au moment où les *remensas* refusent de payer leurs redevances au clergé et à la noblesse ; la mésentente des hautes classes urbaines — la *biga* — avec celle du peuple — la *busca* —, désaccord manifesté par des élections séparées aux Cortès de 1460.

Quelles qu'aient été les difficultés considérables incluses pour le roi dans la question catalane — et leur solution provisoire en 1460, dans la Capitulation de Vilafranca del Penedès, si dure pour la royauté — l'appel à Louis XI — l'accord d'Olite, trop sobrement évoqué par l'auteur, en quatre lignes — constituait vraiment pour Jean II un coup de dés dont les suites devaient être longues.

Le tempérament de joueur de Jean II transparaît bien dans l'analyse si pénétrante du caractère de ce prince par Vicens Vives. Au milieu de la confusion des luttes castillanes ou navarraises qui ont précédé la tardive accession au trône de Jean, à soixante ans, en 1458, le prince se montre tout autre que grand politicien, « un homme irrésolu, créant des conflits ». « La puissance de ses passions l'a jeté dans des situations inextricables. » Il émergera, moins souvent par une habileté diplomatique réfléchie, trop vantée, que grâce aux fautes de ses adversaires, qu'il s'agisse de Louis XI ou de ces pauvres rois que furent Alphonse de Portugal, Henri IV de Castille, ou encore par la mort inattendue de ses ennemis. M. Vicens Vives juge la politique de Jean II en ces termes (pp. 183-184) : « Son gouvernement fut une » provocation constante à des forces supérieures, qui pou» vaient le ruiner aisément : Castille, France, Catalogne af» frontèrent l'irréductible vieillard, l'obligeant à s'incliner, » non à se rendre. Le fait qu'à sa mort le principat aura été » pacifié, son fils installé en Castille et la France arrêtée » aux Pyrénées ne justifie ses actes et ne ceint de lauriers » sa politique que dans l'apparence, en ces pages d'histoire » qui ont coutume d'applaudir le héros pour le simple fac-

» teur de sa victoire finale. Sans le qualifier de grand, comme » les apologistes, ni de Sans Foi, comme les détracteurs, » nous pouvons trouver la raison de son destin dans la téna- » cité inébranlable, non du héros chevaleresque, ni du diplo- » mate tortueux, mais du simple ouvrier de ses élémentaires » passions. »

Dans ce livre, si fermement mené jusqu'à la dernière page, les inexactitudes ou les manques sont rares. Il convient cependant de faire observer que Jean d'Amboise n'a jamais été cardinal (p. 350) et n'a joué en politique aucun rôle de premier plan. Il ne s'agit sans doute ici ni de Jean, ni de Georges, qui fut cardinal sous Louis XII, mais de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, cité aussi et qui mènera à peu près toutes les négociations franco-espagnoles, depuis 1472 jusqu'à la mort de Louis XI et au-delà jusqu'à la fin du siècle. Entraîné par une confusion de Calmette, l'auteur donne comme chef de l'expédition française de 1469 en Catalogne (p. 320) : Jean de Dunois, lequel était mort le 24 novembre 1468. Le lieutenant général était en réalité le fils de Jean, François de Dunois, expressément nommé dans un document des Archives municipales de Gérone transcrit en note par Calmette lui-même (*Louis XI...*, p. 299, n. 1). Par suite d'une erreur de traduction, la lance française est donnée (p. 267) comme étant composée de : six hommes à cheval *et* six hommes à pied. Il faut restituer évidemment : six hommes et six *chevaux* (Cf. Calmette, *La question des Pyrénées...*, p. 84, n. 1). Ce détail a son importance : à 12 hommes par lance, l'armée française de Catalogne eût comporté, en 1462, 14.200 unités au lieu de 10.000, total auquel arrivent Calmette et l'auteur lui-même. Le cardinal Alain (p. 195 et Index) semble n'avoir pas d'autre nom. Il s'agit pourtant d'Alain de Coetivy, cardinal archevêque d'Avignon, légat en France de 1455 à 1458.

Certains aspects de l'histoire familiale du roi Jean demeurent dans le vague. La séparation de sa fille Blanche de Navarre et du prince des Asturies — après treize ans de mariage — est à peine indiquée, en passant. Il eût été intéressant aussi de remarquer le flottement qui peut être constaté dans tous les documents au sujet de la fixation de la dette contractée par Jean II vis-à-vis de la France pour l'expédition de Catalogne : tantôt 200.000 et tantôt 300.000 écus ; les Français eux-mêmes proposeront le chiffre de 250.000 en 1477. On demeure encore dans une incertitude trop grande quant aux conseillers dominant du roi d'Aragon : l'importance de Pierres de Peralta a été notée par Vicens

Vives ; il eût sans doute fallu insister. N'est-ce pas Peralta qui négocia le mariage Ferdinand-Isabellle ?

On ne voit guère se dessiner en ces pages l'attitude de Jean en face des problèmes économiques de ses propres Etats. Quant aux rapports du souverain avec Valence, le moins que l'on puisse dire est qu'on ne s'y attarde pas (pp. 185, 308, 337, 368). Pourtant « l'inépuisable filon valencien » fut un apport non négligeable dans le jeu du roi. Il est vrai que les archives de Valence, malgré leur richesse, sont très loin d'offrir aux historiens des possibilités de recherche. Lorsqu'elles auront été organisées à l'image de celles de la couronne d'Aragon, il est vraisemblable qu'elles permettront de compléter certains aspects du règne ici étudié. Mais pour longtemps le travail de Vicens Vives demeurera le meilleur sur Jean II.

Yvonne LABANDE-MAILFERT.

Nativités et Moralités liégeoises du moyen âge publiées avec une introduction et des notes d'après le manuscrit 617 du Musée Condé à Chantilly (Oise) par Gustave COHEN. Préface de Gustave CHARLIER. Bruxelles, Palais des Académies, 1953, XIV-334 pp. et 6 planche *(Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires, Collection in-4°, Deuxième série, Tome XII, fasc. 1.)*

Sous le titre nouveau de *Nativités et Moralités liégeoises du moyen âge,* M. G. Cohen réédite ses célèbres *Mystères et Moralités du manuscrit 617 de Chantilly* (Paris, 1920). La nouvelle publication est remarquable par l'étonnante fidélité de l'éditeur à lui-même, une fidélité qui le pousse à réaffirmer sans modifications essentielles ce qu'il a dit en 1920 (1) en réduisant le plus possible les références aux travaux postérieurs à cette date (2), sans mettre à jour ses citations

(1) La nouvelle édition est augmentée d'une bibliographie, d'un glossaire des mots expliqués dans l'introduction et les notes, d'un « index nominum et rerum » et de deux planches. La seule modification digne d'intérêt est le déplacement réclamé par E. Langlois dès 1921 du f° 8 après le f° 11 (pp. 191, 198), sans qu'il soit question de ce déplacement dans l'étude paléographique des pp. 3-6.

(2) On en trouvera pp. 54, 74, n. 3 ; pp. 78, 95 et n. 1 ; p. 103, n. 1 ; p. 105, n. 1 ; p. 120, n. 3 ; p. 134, n. 3 ; p. 136, n. 1, 2 ; p. 138 ; p. 147, n. 3 ; pp. 154, 155, n. 2 ; p. 158, n. 1 ; p. 164, n. 2 ; pp. 165, 177, n. 1 ; p. 191, n. 1 ; p. 192 n. ; p. 207 n. ; p. 210 n. ; p. 216 n. ; p. 217 n. ; p. 303, n. 1 ; p. 307 et pp. 95 et 96 respectivement aux lignes 8 et 24, etc. A part les propositions de corrections textuelles reprises à Langlois, à Haust ou à M. Hoepffner, la plupart des références nouvelles ne sont pas indispensables.

bibliographiques (3) et en s'abstenant scrupuleusement de discuter les avis de ses contradicteurs (4) ou même de signaler ceux de ses partisans (5). Est-ce ignorance de sa part? Certes non : voir sa bibliographie — incomplète d'ailleurs — des pp. XIII-XIV. Alors dédain peut-être? Ou insouciante négligence (6)? L'éditeur fait exception pour le *Problème de l'ancien wallon* de Louis Remacle (Liège, 1948), mais c'est pour l'écarter d'un revers de main (p. 105, n. 1) (7).

Il est pour le moins inattendu, voire piquant, de rencontrer dans une collection académique belge un ouvrage consacré à des œuvres médiévales dites « liégeoises » et dédié à la « Cité ardente » elle-même, où la science philologique belge postérieure à 1920 est si peu prisée qu'on n'y trouve nulle trace des *Dictionnaires* de J. Haust, du mémorable article de J. Feller, *Français et dialectes chez les auteurs belges du moyen âge* (Bulletin de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, t. V., 1931, pp. 33 ss.), de l'éd. du *Poème Moral* par A. Bayot (Bruxellles, 1929), de la nouvelle édition des *Noëls wallons* d'Auguste Doutrepont par M. Delbouille (Paris-Liège, 1938), du *Glossar und Grammatik der germanischen Lehnwörter in der wallonischen Mundart Malmedys* de J. Warland (Paris-Liège, 1940), etc.

Les mérites de notre réédition, qui date, et devrait faire date pour sa curieuse méthode? Celui d'offrir au lecteur de 1953 des textes qui devenaient inaccessibles et celui, qui a bien son prix aussi, de le rajeunir d'un bon quart de siècle.

J. Horrent.

(3) Le *R.E.W.* de Meyer-Lübke est cité dans son éd. de 1911-1920 (p. 59), le *Précis* de Bourciez dans celle de 1907 (p. 60), la trad. de Schwan Behrens par O. Bloch dans la 2e éd. de 1913 (p. 85), le *Manuel de paléographie* de M. Prou dans l'éd. de 1910 (p. 5), etc. Parlant d'une contribution de J. Haust publiée en 1919, on dit : « ... écrivait dernièrement le wallonisant J. Haust » (p. 63).

(4) Par ex. E. Hoepffner, Date et composition des jeux dramatiques de Chantilly, *Romania*, t. XLVIII, 1922, pp. 62 ss. ; M. Delbouille, Essai sur la genèse des Nativités wallonnes de Chantilly et sur leur adaptation française du XVIIe siècle, *Mélanges... J. Haust*, Liège, 1939, pp. 97 ss. ; Th. Pirard, *Le Jeu de la Nativité en Wallonie*, Liège, 1950, pp. 26 ss.

(5) Par ex. M. Valkhoff, *Philologie et littérature wallonnes*, Groningen-Batavia, 1938, p. 38 ; R. Lejeune, *Histoire sommaire de la littérature wallonne*, Bruxelles, 1942, p. 31.

(6) L'éditeur ne tient même pas compte de ses propres repentirs de 1932 (Le plus ancien document du théâtre liégeois, *Etudes... Grandgagnage, Bull. du Dict. wallon*, t. XVII, 1932, pp. 79 ss.).

(7) Les autres allusions à cette étude sont sans intérêt pour le problème fondamental de la nature de la langue utilisée par les auteurs des *Nativités* et des *Moralités*. Voir les pp. 54, 78, 95, 96.

Publications du Centre National de la Recherche Scientifique

I. Publications Périodiques

Bulletin signalétique : 3e partie. — Philosophie (trimestrielle). — Abonnement annuel (y compris table générale des auteurs) : France : 2.700 fr. ; étranger : 3.200 fr. Renseignements et vente au Centre de Documentation du C.N.R.S., 16, rue Pierre Curie, Paris (5e). Tél. Danton 87-20. C.C.P. Paris 9131-62.

Bulletin d'Information de l'Institut de recherches et d'histoire des textes. — Directeur : Jeanne Vieillard. — Paraît une fois par an et est vendu au numéro : n° 1 : 300 fr. ; n° 2 : 400 fr. ; n° 3 : 460 fr.

Archives de Sociologie des religions. — Cette revue semestrielle, actuellement en préparation, est placée sous la direction de M. Desroches. — Son premier numéro paraîtra le 1er juillet 1956.

Bibliographie annuelle de l'Histoire de France (en préparation).

II. Ouvrages

Lefèbvre et Terroine. — Recueil de documents relatifs aux Séances des Etas-Généraux de 1789 : 2.500 fr.

Mantoux. — Les Délibérations du Conseil des Quatre (24 mars-28 juin 1919). — Tome I : (relié pleine toile bleue) : 1.800 fr. ; Tome II (relié pleine toile bleue) : 1.800 fr. ; les deux ensemble : 3.200 fr.

Mlle Pellegrin. — La Bibliothèque des Visconti-Sforza (relié pleine toile crème) : 2.400 fr.

Collection « Le Chœur des Muses » (Directeur : J. Jacquot) : 1. Musique et Poésie au XVIe siècle : 1.600 fr. ; 2. La Musique Instrumentale de la Renaissance : 1.800 fr. ; 3. Les Fêtes de la Renaissance (en préparation).

III. Colloques Internationaux

2. — Léonard de Vinci et l'expérience scientifique au XVIe siècle (ce colloque est en vente aux Presses Universitaires de France) : 1.500 fr.

3. — Les romans du Graal aux XIIe et XIIIe siècles : 1.000 fr.

4. — Nomenclature des écritures livresques du IXe au XVIe siècle : 660 fr.

Renseignements et vente au Service des Publications du C.N.R.S. 13, quai Anatole France Paris (7e). Tél. Invalides 45-95. C.C.P. Paris 9061-11.

Les différents types de formation des villes européennes(*)

Une « typologie » historique de la ville médiévale doit tenir compte de l'ensemble des formes de vie urbaine et des conditions dans lesquelles elles sont nées. La topographie, la structure sociale, les multiples fonctions de la ville en tant que centre économique, administratif ou religieux, les institutions juridiques et constitutionnelles considérées dans leurs relations réciproques et leur interdépendance mutuelle, autant de « types » qu'il s'agit de saisir et de comprendre, car ils sont le produit d'une situation historique concrète.

Pour se rendre compte de l'extraordinaire développement dans l'espace qui caractérise la culture urbaine médiévale, il faut connaître les diversités de situation à l'origine même de la ville médiévale en Europe, évaluer les forces initiales et contradictoires qui ont agi dans les milieux romano-germaniques et apprécier les impulsions et les influences qui se sont manifestées au sein de ces deux cultures. A l'intérieur de ce vaste espace européen se sont créées, au point de vue urbain, de nombreuses différenciations qui sont dûes soit aux variations et aux interpénétrations mutuelles des principaux types de villes, soit aux différentes combinaisons régionales et chronologiques, soit enfin aux influences extérieures et au hasard ; nous ne pouvons pas ici étudier ces différenciations sous tous leurs aspects.

(*) Cet article constitue la version développée d'une communication présentée au X^me^ Congrès international des Sciences historiques à Rome en septembre 1955. Pour le détail des faits, je me permets de renvoyer, sauf mention spéciale, à mon livre *Frühgeschichte der europaïschen Stadt,* Bonn, 1953.

La différence au départ résulte du rapport dans lequel la ville médiévale se trouve vis-à-vis de la ville antique. On a souvent considéré la chute de la civilisation antique comme une catastrophe dramatique, provoquée soit par l'invasion des « barbares » germaniques, soit par celle des Arabes qui auraient, a-t-on dit, bloqué la Méditerranée. A l'heure actuelle pareille vision des choses est abandonnée au profit d'une opinion, plus généralement admise, qui considère qu'il y a eu, en fait, transition progressive entre Rome et le moyen âge (1). C'est à propos de la nature de cette transition et de l'interprétation qu'il convient d'en fournir que s'est fait jour une discussion scientifique qui s'efforce de donner aux événements historiques des contours de plus en plus précis. A cette occasion on a appris à faire de nécessaires distinctions chronologiques et régionales ; on a voulu aussi aboutir à une plus grande exactitude en ne considérant pas seulement le phénomène urbain dans sa complexité, mais en le dissociant en ses éléments constitutifs afin de pouvoir poursuivre séparément l'étude de la disparition et de la survivance des diverses fonctions urbaines.

Sous l'angle de la continuité de civilisation on peut distinguer en Europe, au point de vue urbain, trois régions différentes : l'espace germanique septentrional, à droite du Rhin et en Scandinavie, qui n'a pas été influencé directement par la culture urbaine méditerranéenne, la zone qui correspond à la France du Nord, aux pays rhénans et danubiens, où les survivances urbaines de l'Antiquité ont disparu dans une large mesure, mais non sans laisser subsister quelques traces évidentes (l'Angleterre prénormande, où on constate un minimum de survivances antiques, se rattache étroitement à l'espace germanique septentrional), enfin les régions méridionales où les traditions urbaines romaines subsistent quant à l'occupation du sol, l'habitat et le genre de vie. En Italie, le développement économique et social s'est poursuivi sans césure, comme on vient de le montrer

(1) Cf. à propos H. Aubin, Stufen und Triebkräfte der abendländischen Wirtschaftsentwicklung im frühen Mittelalter, *Vierteljahrschrift f. Soz. und Wirtschaftsgesch.*, t. 42, 1955, p. 1 et suiv.

encore récemment pour la plaine du Pô (2). Une continuité rudimentaire de la communauté urbaine dans sa forme juridique n'y est pas discutable. Par contre, dans la zone mentionnée plus haut — Gaule, régions rhénanes et danubiennes — de même qu'en Espagne (3) et dans le Midi de la France (4) la disparition de l'organisation municipale romaine est un fait certain.

C'est évidemment à propos des villes situées dans la région centrale que se posent le plus de problèmes. Celle-ci présente d'ailleurs à son tour des aspects différenciés. Aux confins, c'est-à-dire sur le Rhin inférieur et le long du Danube, l'effondrement de la vie municipale fut très prononcé, tandis que dans les pays de la Moselle et du Rhin moyen se conservait mieux l'héritage urbain antique. Les Alamans firent, beaucoup plus que les Francs, table rase du passé ainsi qu'il appert des exemples fournis par les « civitates » du Rhin supérieur et de l'Helvétie (5).

Si on recherche comment dans cette région centrale se sont maintenues certaines fonctions proprement urbaines, on observe, une fois de plus, d'importantes différences de degrés. L'ancienne organisation municipale romaine disparut, comme il a été dit, complètement. La ville ne resta pas, en tant que telle, un organe essentiel de la vie publique de l'Etat et la campagne acquit une signification politique propre. A l'époque carolingienne les anciennes « civitates » ne sont que dans une mesure très restreinte, des résidences de fonctionnaires ou de souverains. Au point de vue économique certaines activités techniques, telles la poterie et la

(2) C. Violante, *La società milanese nell'età precomunale*, Bari, 1953.

(3) J.M. Font-Rius, Neuere Arbeiten zur spanischen Städtegeschichte, *Vierteljahrschr. f. Soz. und Wirtschaftsgesch.*, t. 42, 1955, pp. 137-151.

(4) A. Dupont, *Les cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du consulat*, Nîmes, 1942.

(5) E. Ewig, Das Fortleben römischer Institutionen in Gallien und Germanien, *Comitato internaz. di Scienze storiche. Relazioni*, t. VI, Florence, 1955, p. 561 avec toutes indications utiles pour les recherches ultérieures.

verrerie, se maintinrent toutefois. Mais l'organisation industrielle urbaine propre à l'époque romaine disparut. Le Moyen Age ne connaît, au Nord des Alpes, aucune verrerie située dans une ville. La seigneurie foncière s'est, la plupart du temps, substituée à la ville. C'est probablement elle qui anime ces ateliers de poterie francs qui exportent en masse leurs produits jusqu'en Scandinavie et que nous trouvons dans le « Vorgebirge » entre Bonn et Cologne. Cette industrie n'est cependant pas descendue au niveau d'une simple activité domestique. C'est aux archéologues que nous devons de pouvoir constater l'existence de ces ateliers et de leur commerce d'exportation (6). C'est à leur aide aussi que nous devons faire appel si nous voulons étudier la continuité de l'habitat. Il s'agit là d'un problème que seules des recherches locales peuvent éclairer dans chaque cas particulier. Encore faut-il y regarder de très près : même lorsque la zone d'habitat à l'intérieur d'une ville paraît, à première vue, offrir l'exemple d'une parfaite continuité, on constate souvent des déplacements du centre de gravité dans cette zone. C'est ainsi, par exemple, qu'à Bonn on observe une sorte de déplacement pendulaire entre l'emplacement du camp romain situé au nord de la ville actuelle en dehors de l'enceinte médiévale et la cellule de la ville du moyen âge qui se trouve un kilomètre plus au Sud, dans la région des tombes des martyrs chrétiens du Bas Empire et des sanctuaires qui y ont été érigés (7). Le cas de Bonn, qui est loin d'être isolé, a une grande importance au point de vue historique et méthodologique : grâce à lui, Aubin a pu, le premier, décrire ce phénomène de déplacement du centre de gravité urbain.

Que le site des tombes des premiers martyrs chrétiens du Bas Empire soit devenu l'embryon de la ville médiévale est chose très caractéristique et s'explique par un facteur

(6) H. Jankuhn, Probleme der rheinischen Handels nach Skandinavien im frühen Mittelalter, *Rhein. Vierteljahrsbl.*, t. 15-16, 1950-1951, p. 499.

(7) Voir le plan dans *Geschichtlicher Handatlas der deutschen Länder am Rhein*, par J. Niessen, Cologne-Lörrach, 1950, p. 420.

qui a été l'élément de transition décisif entre l'Antiquité et le Moyen Age : l'Eglise chrétienne. Depuis 1930 les fouilles faites, d'abord à Bonn et à Xanten, plus récemment à Cologne et à Trèves, révèlent l'importance des communautés chrétiennes rhénanes à la fin de l'Antiquité. A l'archéologue Kempf et à l'historien Ewig (8) nous devons de connaître la situation telle qu'elle se présente à Trèves : l'église épiscopale constantinienne de cette ville s'est révélée être une église double qui, par sa grandeur et sa superficie, peut être comparée aux édifices religieux les plus considérables du début du christianisme. Elle pouvait abriter une communauté chrétienne comptant plusieurs milliers de personnes. C'est de Trèves, en effet, que partit, vers 250, l'organisation ecclésiastique du pays rhénan. C'est à cette époque qu'a vraisemblablement vécu Eucharius qui fut, au rapport des listes épiscopales du X^e^ siècle les plus dignes de confiance, le premier chef de l'Eglise mosellane. Ces listes épiscopales de Trèves ne présentent aucune lacune et prouvent de manière positive que l'organisation ecclésiastique survécut aux invasions germaniques, de même que se maintinrent les sanctuaires et les communautés chrétiennes.

L'église des Martyrs de Bonn a, elle aussi, survécu aux invasions et le maintien d'une population provinciale romaine à côté des conquérants francs est attesté par les fouilles pratiquées dans les cimetières d'Andernach et de Bonn par K. Böhner (9). Ce ne sont pas seulement des restes d'habitat et des connaissances techniques qui se conservèrent grâce à la présence de communautés chrétiennes : il subsista aussi une force spirituelle qui n'incorpore cependant pas en elle la totalité, ni même, aux dires d'aucuns, l'essentiel de l'héritage antique. Toutefois, à l'ombre de l'Eglise, beaucoup de traditions urbaines se maintinrent : l'habitude de vivre en groupes — usage qui fut

(8) E. Ewig, *Trier im Merowingerreich. Civitas, Stadt, Bistum*, Trèves, 1954.

(9) K. Böhner, Die Frage der Kontinuität zwischen Altertum und Mittelalter im Spiegel der fränkischen Funde des Rheinlandes, *Trierer Zeitschr.*, t. 19, 1950, pp. 82 et suiv.

adopté alors par le clergé — l'emploi de l'écrit pour toute manifestation culturelle, le rôle de la ville comme centre du culte et de l'organisation ecclésiastique. On observe toutefois, en ces différentes matières, un recul à l'époque carolingienne laquelle se différencie — comme l'a déjà fait remarquer Pirenne — plus que la période mérovingienne, de l'Antiquité. L'usage de l'écriture est désormais le seul apanage du clergé et l'instruction laïque disparaît ; ainsi naquirent, dans des abbayes isolées et dans un nombre toujours croissant d'églises rurales, des centres ecclésiastiques indépendants des sièges épiscopaux urbains.

Néanmoins l'organisation épiscopale, qui contient en elle un pouvoir de conservation et de création proprement urbain, et l'attraction que les lieux de culte exercent sur la population sont des phénomènes communs à toute l'Europe. La résidence épiscopale conféra aux villes — aussi bien à celles du Rhin qu'aux cités romaines de la vieille Narbonnaise (10) — une importance telle que, même au moment de la plus profonde décadence de l'économie urbaine, elles l'emportèrent toujours sur des agglomérations domaniales. C'est aussi cette résidence qui explique que dans la vallée de la Meuse — Liège — et dans celle du Rhône, la *villa* fut élevée au rang de *civitas*.

A la différenciation au point de départ s'ajoute, dans l'histoire des villes, le jeu de forces opposées au moment même de leurs origines. La zone germanique septentrionale, où la population était clairsemée et où dominait la classe des grands propriétaires fonciers, ignorait la ville. Toutefois elle possédait dans ce qu'on appelle les « Wiks », c'est-à-dire des points d'appui pour les marchands ambulants organisés en associations professionnelles, un élément original préfigurant la vie urbaine. Ces « Wiks » acquirent, dans la zone intermédiaire où la tradition urbaine romaine s'était partiellement conservée, une importance qui sera décisive pour l'origine de la ville médiévale. En effet ils purent s'y unir, d'une manière qui sera féconde, avec les *civitates* d'ori-

(10) A. Dupont, *op. cit.*, pp. 217 sq.

gine romaine et les châteaux. A côté du *castrum* de Ratisbonne se forma le *pagus mercatorum*. Devant les restes des murailles de la *Colonia Claudia Agrippinensium* se développa le faubourg rhénan des marchands colonais. Sur la rive droite de la Meuse face à la ville épiscopale fixée sur la rive rocheuse escarpée, naquit le *negotiatorum oppidum* des riches marchands d'esclaves de Verdun. Devant le château comtal de Gand s'établit le *portus des viri hereditarii*. Ce dualisme de caractère à la fois topographique et constitutionnel qui est propre aux villes du Nord-Ouest de l'Europe dès leur origine, a été surtout étudié et mis en relief par les historiens belges et allemands. On a pu préciser récemment ce fait en soulignant les rôles respectifs qui reviennent à la colonie marchande non fortifiée et au château seigneurial dans la création de la ville. On a pu aussi mesurer l'amplitude de variation de ces deux éléments essentiels de formation : l'un évolue de résidence épiscopale à l'intérieur d'une ville romaine vers le château du dynaste, l'autre se transforme de colonie de marchands adonnés au commerce au long cours en un marché artisanal. En effet, à côté de la « renaissance du commerce » on observe aussi la naissance de l'industrie drapière dans le Nord-Ouest de l'Europe (11) ; elle donnera lieu à un précoce commerce d'exportation. Ces deux phénomènes économiques sont favorisés par une considérable augmentation de la population et une extension du peuplement.

Le rapport de force entre *civitas* et *Wik* se modifie donc profondément. On peut formuler en toute rigueur la règle suivante : au fur et à mesure qu'on avance vers le Nord l'importance de la *civitas* décline tandis que celle du *Wik* augmente. C'est ainsi, par exemple, que dans les villes de l'Europe occidentale, la majorité des églises est constituée par des collégiales et des abbatiales, tandis que dans les villes septentrionales les églises sont des créations des asso-

(11) H. Ammann, Deutschland und die Tuchindustrie Nordwesteuropas im Mittelalter, *Hansische Geschichtsbl.*, t. 72, 1954, pp. 1 et suiv.

ciations marchandes (12). Dans ces dernières villes ce sont les individus qui pratiquent le commerce d'exportation qui déterminent la vie religieuse, alors que, en Europe Occidentale, les églises sont souvent plus anciennes que la colonie marchande. La formation des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe résulte donc d'un processus de fusion et de pénétration : les marchands ambulants deviennent des négociants résidant en ville et, à l'image de la résidence seigneuriale, ils utilisent la muraille de pierre pour défendre le *Wik*. Lors de la formation de la commune ce sont les forces d'association représentées par les gildes de marchands, les communautés juridiques franques et autres ainsi que les associations jurées qui remportent la victoire.

Dans l'Europe continentale du Nord-Ouest l'autonomie politique de la campagne se maintient, de même que se maintient l'organisation seigneuriale de la société reflétée par l'existence des châteaux que les nobles possèdent en dehors des villes.

Nous avons déjà fait remarquer les différenciations régionales qui s'observent à l'intérieur de ce type général — par exemple les rapports différents qui existent entre *civitas* et *wik* et les variations respectives que présentent ces deux éléments. Une évolution très particulière se remarque cependant en Angleterre. Tandis que, sur le continent, les villes sont des organismes étrangers à l'économie domaniale qui les entoure, en Angleterre l'Etat et le domaine sont orientés très tôt vers une économie-argent. C'est là une conséquence de la conquête de l'île par les Normands, car ceux-ci étaient des hommes au tempérament commercial et calculateur. L'influence de l'économie-argent dans l'organisation de l'Etat se marque par l'apparition précoce d'une chambre de compte avec un système perfectionné d'enregistrement et l'intervention de l'Etat en matière de réglementation des monnaies, poids et mesures. La seigneurie domaniale y fait

(12) P. JOHANSEN, Umrisse und Aufgaben der hansischen Siedlungsgeschichte und Kartographie, *Hansische Geschichtsbl.*, t. 73, 1955, pp. 37 et suiv., à propos des églises des marchands.

usage des mêmes procédés précis d'enregistrement des revenus que l'administration de l'Etat. La limitation systématique de la justice seigneuriale par les rois et la disparition des revenus qui en résulte pour les barons, incite ceux-ci à orienter leur activité vers des entreprises économiques. Le rôle de la rente dans le régime domanial anglais conduit au fermage — d'autant plus que la situation enviable du réseau routier favorise les petites entreprises. Ainsi la terre devient marchandise. Les propriétaires fonciers du comté participent à l'activité des gildes marchandes urbaines. Cette intervention de la gilde marchande dans la vie rurale du comté a comme conséquence qu'en Angleterre la notion de commerce ne repose pas sur une base étroite limitée territorialement à la ville. A cela s'ajoute le fait que la noblesse anglaise en tant qu'elle constitue un « état » ne se ferme pas à la bourgeoisie urbaine et que les cadets des familles de haute noblesse entrent dans la *gentry*.

De même que les villes anglaises se distinguent relativement peu au point de vue économique de la campagne où règne l'économie-argent, de même, en tant qu'elles sont des organismes fondés sur la base de l'association, elles ne sont pas, comme sur le continent, isolées au milieu d'une ambiance essentiellement seigneuriale, en raison même de l'évolution du comté anglais vers une forme d'organisation autonome. Ici la féodalité n'avait pas détruit complètement les bases juridiques populaires de la royauté. A l'assemblée du comté qui se tient en présence du juge royal itinérant assistent à la fois seigneurs fonciers, clergé, représentants des villes et des communautés villageoises. Ainsi le Parlement est, pour ainsi dire, déjà préfiguré dans l'assemblée du comté. Les villes n'éprouvent pas le besoin de réclamer leur autonomie et les forces politiques qui restent ainsi disponibles se concentrent dans le Parlement. Les villes ne détiennent qu'une autonomie limitée qui s'appuie sur les *burgi;* en revanche il se crée une union intercommunale des bourgeoisies.

La ville méditerranéenne se distingue nettement de la ville du Nord-Ouest de l'Europe et apparaît comme un type

particulier de la civilisation urbaine médiévale. C'est en Italie qu'elle atteignit son expression la plus remarquable. Dans ce pays la ville a toujours existé. Au dualisme qui caractérise sur le plan urbain la région Nord-Ouest de l'Europe s'oppose, en Italie, l'unité de la *civitas*. Les villes y sont à la fois des communautés d'habitants de caractère économique avant tout agricole et des embryons de marchés régionaux ; au haut moyen âge celles d'Italie et d'Espagne obtinrent, dès le X^e^ siècle, des privilèges de droit d'asile et d'immunité concédés dans la forme propre au droit médiéval. Dans l'échelle sociale on n'y connaît pas de distinctions rigoureuses fondées sur la naissance. Des marchands libres dont l'existence est attestée sans discontinuité, acquièrent déjà aux IX^e^ et X^e^ siècles (13) des terres dans le *contado*. La noblesse émigre, volontairement ou non, dans la ville. La résidence de la noblesse dans les villes devient une des caractéristiques du type urbain méditerranéen. Dans les villes d'Italie, d'Espagne et du Sud de la France s'élèvent partout des tours habitées par des nobles. Grâce aux contrats d'habitat que la ville de Gênes, par exemple, conclut, sur une grande échelle, avec la noblesse fixée dans les environs de la cité, le *contado* fut privé de ses classes dirigeantes et devint un territoire régi par la ville elle-même. C'est ainsi que naquirent les républiques urbaines de l'Italie du Nord, qui furent avant tout des états-cités marchands. Elles empêchèrent la formation d'états organisés sur une base territoriale et en fonction d'une hiérarchie des couches sociales, tel qu'on en voit apparaître dès 1200 dans la monarchie française et dans le « Fürstenstaat » allemand. Ainsi se forme en Italie une classe sociale d'hommes riches dans laquelle les différences dûes à la naissance sont effacées. Si dans le Nord les marchands itinérants sont devenus des citadins, dans le Sud ce sont les propriétaires fonciers urbains qui sont devenus des marchands.

Si le processus de développement de la ville médiévale accuse une nette opposition entre Nord et Sud, il montre

(13) VIOLANTE, *op. cit.*, pp. 41 et suiv.

cependant qu'il y a eu souvent fusion entre les éléments de formation urbaine et les facteurs qui ont donné naissance aux villes et qu'il y a eu aussi, entre ces différents facteurs, de fortes influences réciproques. L'héritage antique n'est pas resté localisé dans les régions où il s'est le mieux conservé ; il s'est aussi transmis aux pays du Nord de l'Europe. Le mode d'habitat groupé et l'habitude de construire en pierre — conditions préalables à la naissance de la ville — progressent du Sud vers le Nord. Aujourd'hui encore ce type d'habitat propre aux régions méridionales est perceptible dans les vallées de la Meuse, de la Moselle supérieure, de la Sarre et du Rhône, car ce sont là les routes traditionnelles des influences de civilisation méditerranéenne. Il est visible dans les grands villages lorrains, caractérisés par leurs maisons de pierre au toit plat, et dans les villages resserrés entre les montagnes du Pays de Galles, où les champs sont clos par des murs de pierre et non par des haies vives ou des clôtures de bois. Quelle impression étrange et caractéristiquement urbaine nous fait Namur — masse de maisons et de constructions de pierres resserrée entre le rocher, la Sambre et la Meuse, alors qu'à une heure d'auto de là, la grande ville de Bruxelles, capitale de la Belgique, se dilue progressivement dans ses faubourgs et dans le terroir rural du Brabant.

De la zone méditerranéenne viennent des influences significatives pour l'histoire constitutionnelle des villes : la domination épiscopale dans la ville est un phénomène commun à toute l'Europe au haut moyen âge et un héritage du Bas Empire ; les impulsions décisives qui provoquèrent la transformation du lien personnel qui unit entr'eux les marchands, membres de la gilde, détenteurs du pouvoir politique dans les villes du Nord-Ouest de l'Europe et adonnés au commerce d'exportation, en une autorité communale de caractère territorial et organisée corporativement, proviennent des communautés urbaines méridionales qui, dès le début, ont connu un droit urbain de nature territoriale. A mon avis c'est surtout dans la zone de contact romano-germanique dans la région de la Meuse que se produisirent des

rencontres institutionnelles lourdes de conséquences : c'est ici que, pour la première fois, la ville fut conçue, à l'exemple de celles du midi de l'Europe, comme un territoire libéré. Le centon juridique « l'air de la ville rend libre » (*Stadtluft macht frei*), est parti d'Espagne et d'Italie. Cela n'exclut pas qu'il n'existe, surtout dans l'union de voisinage de type franc, des germes favorables au développement de ce principe (14), qui, sous l'influence des courants venus du Sud, ont trouvé leur forme définitive et ont fini par se faire jour.

L'institution du consulat s'est répandue en partant de l'Italie ; dans quelques cas on observe même dans les villes du Nord une participation de la noblesse au gouvernement urbain et des nobles y construisent parfois des tours qui leur serviront de résidence ; plus rarement cependant l'institution du podestat se retrouve dans les villes d'Outre-Monts, quoique le midi de la France et, dans une certaine mesure Ratisbonne, suivent à cet égard l'exemple italien. En fait, les villes du Nord-Ouest de l'Europe s'en tiennent à une institution qui leur est propre, celle de la mairie, c'est-à-dire d'une administration exercée par le bourgmestre.

En réalité partout la constitution de la ville médiévale doit son empreinte véritablement originale aux forces irrésistibles qui émanent de l'association. Plus particulièrement de l'association jurée qui est un phénomène commun à toute l'Europe. Celle-ci est, dans une large mesure, de nature germanique, quand bien même toutes ces associations ne sont pas d'origine germanique et quand bien même aussi elles présentent des différences notables selon qu'elles se manifestent au Nord ou au Sud. A la *conjuratio* italienne manque l'étape préliminaire que constitue la gilde. De la gilde marchande et de sa conception sociale, telle que nous la dépeignent, par exemple, en termes si vivants, les statuts de la gilde de Saint-Omer, est issue cette puissante effluve de fraternité humaine qui anime les associations jurées

(14) C'est ce que montre parfaitement F. Steinbach, Der Ursprung der Kölner Stadtgemeinde, *Rhein. Vierteljahrsbl.*, t. 19, 1954, pp. 273 et suiv.

franques et qui n'apparaît pas dans les statuts des villes italiennes.

La ville médiévale se caractérise, au point de vue économique, par l'importance primordiale qu'y acquièrent le commerce et l'industrie, au point de vue institutionnel par une vie publique toute entière organisée sous le signe de l'association. Pour la première fois dans l'histoire, elle reconnaît à l'*homo economicus* la plénitude des droits politiques (15). C'est par là que la ville du moyen âge, unité dans la multiplicité des types sociaux, se distingue de la ville antique qui la précède, car cette dernière qui est régie par une aristocratie bourgeoise, a toujours été, avant tout, un centre politique, militaire et religieux.

Les éléments typiquement médiévaux de la vie urbaine se retrouvent naturellement sous la forme la plus pure, dans les villes du Nord Ouest de l'Europe. Le type que celles-ci représentent fut d'ailleurs le plus répandu : on le rencontre dans l'Allemagne transelbienne, en Pologne, en Bohême, en Moravie et dans la Hongrie du Nord. La ville de la Hongrie du Sud ainsi que celle de la Russie appartient à un type urbain autre, qui est extra-européen. Si on compare entr'elles les villes de l'ancienne Allemagne et celles de l'Allemagne coloniale, on constate que l'opposition faite jadis entre la ville qui s'est développée organiquement et la ville qui a été créée de toute pièce, conserve encore une grande part de sa valeur. Elle a toutefois perdu de sa pertinence absolue car si la résidence seigneuriale et la colonie marchande sont des éléments qui ont été créés *ex nihilo*, ce n'est qu'à la suite d'un long processus d'évolution organique qu'elles sont devenues villes dans le plein sens du terme.

A toutes les époques et dans tous les pays le seigneur — que ce soit le roi ou un noble — qui fonde des villes ou qui, par un acte juridique, élève des localités rurales à la dignité de villes, a fait naître des groupes urbains qui présentent

(15) F. Steinbach, *Der geschichtliche Weg des wirtschaftenden Menschen in die Soziale Freiheit und politische Verantwortung*, Cologne-Opladen, 1954.

un type propre. Les villes se prêtaient admirablement à devenir des points de cristallisation dans l'état territorial doté d'institutions, parce qu'elles étaient à la fois des agglomérations de population, des endroits fortifiés et des centres administratifs. Grâce au principe juridique qui veut que « l'air de la ville rend libre » et grâce au fait que les bourgeois sont soumis exclusivement au tribunal urbain, la ville, en tant que région juridiquement autonome, se distingua favorablement de la campagne où existait une situation juridique compliquée dûe à l'enchevêtrement des droits seigneuriaux. La création d'un centre urbain attira les populations, assura la main-mise sur des pays nouvellement conquis, permit même parfois la conquête de régions contestées. A titre d'exemple il suffira de citer à cet égard les fondations de villes espagnoles à la suite de la reconquista, de sauvetés et bastides dans la France du Sud, de villes neuves dans la France du Nord-Est, de villes royales et seigneuriales en Allemagne. Ces villes créées, dans le plein sens du mot, de toute pièce, offrent d'excellents exemples à l'historien qui cherche à classer les villes d'après leur type propre, parce qu'on peut souvent les réunir en des groupes ou en des familles qui présentent des caractères juridiques et topographiques identiques (16). En Allemagne, où les nobles furent avant tout des constructeurs de châteaux-forts et ne se mirent que lentement et non sans hésitation à fonder des villes, pareils centres urbains se rencontrent principalement aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles. De là résulte qu'il y a lieu de distinguer dans le phénomène urbain une sorte de hiérarchie chronologique qui vient parfois se superposer à une hiérarchie de caractère régional.

Ces villes de fondation constituent un fort pourcentage des petites villes médiévales. En effet, au moyen âge aussi, on peut distinguer grandes, moyennes et petites villes. Ce qui caractérise les grandes villes — c'est-à-dire celles qui

(16) C. Hase, Gegenwärtiger Stand und neue Probleme der Stadtrechtsforschung, *Westfälische Forschungen*, t. VI, 1943-1952, pp. 129 et suiv.

ont plus de 10.000 habitants — c'est l'interdépendance dans leur structure économique du commerce extérieur et de l'industrie d'exportation. C'est ainsi qu'à Nuremberg l'industrie d'art du métal put atteindre une renommée européenne parce que le commerce de cette ville lui fournissait les matières premières. La structure économique d'une ville retentit sur sa structure sociale en ce sens qu'elle fait naître un puissant patriciat qui possède la direction politique de la ville ; bien que cette direction politique lui fut souvent disputée au cours de conflits violents, le patriciat parvint à se maintenir durant longtemps au pouvoir dans nombre de villes. Les villes dites « moyennes » n'ont qu'un rayon d'action économique plus limité. Leur commerce d'exportation vers l'étranger ne se fait que dans quelques rares directions ; leur signification économique se fonde sur un marché régional et sur l'artisanat. Des petites villes — comptant moins de 2.000 habitants — H. Ammann a fait une description nouvelle : ce n'étaient pas des villages munis d'enceintes et confinés dans un sentiment d'égocentrisme rural, mais des centres qui participaient, par le commerce d'importation et d'exportation, à la vie économique du bas moyen âge.

Si la distinction en types régionaux principaux qu'on observe au début de l'histoire urbaine et que nous avons caractérisés en premier lieu, s'impose avant tout en pleine clarté, la distinction entre grandes, moyennes et petites villes permet de compléter la carte de répartition des villes à la fin du moyen âge.

Les villes médiévales n'offrent aucune uniformité ; c'est ce qui rend leur histoire si intéressante et, en même temps, si difficile. L'étude des types historiques urbains, et celle de leurs zones de répartition et de pénétration, permet de découvrir de nouveaux aspects dans leur multiplicité déconcertante et de pénétrer plus avant dans la compréhension de ce phénomène essentiel de l'histoire occidentale (17).

Bonn. Edith Ennen.

(17) Traduit de l'allemand par J. Vandenrath et F. Vercauteren.

La souveraineté du Lyonnais au X^e siècle(*)

I. Les souverains du Lyonnais de 928 à 942.

A la mort de Louis l'Aveugle (3 juin 928) (1), on pouvait se demander quel serait le sort du royaume de Provence. Ce malheureux prince laissait deux fils, l'un légitime, Rodolfe sur lequel on ne sait presque rien (2), l'autre, Charles-Constantin, un bâtard, pourvu vers 923 du comté de Vienne (3). L'un d'eux serait-il couronné?

(*) Principales abréviations :

B : *Cartulaire de Brioude,* éd. Doniol, Clermont-Paris, 1863.

C : *Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny,* p.p. Bernard et Bruel, Paris, 6 vol., 1876-1903.

F : *Chartes du Forez,* p.p. Guichard, Neufbourg, Perroy et Dufour, Mâcon, 13 vol., 1933-1954.

MGH. SS. : *Monumenta Germaniae Historica,* Scriptores.

RHF : *Recueil des historiens des Gaules et de la France.*

S : *Cartulaire de l'abbaye de Savigny,* p.p. A. Bernard, Paris, 1853.

SABV : *Cartulaire de Saint-André le Bas de Vienne,* p.p. U. Chevalier, Vienne, 1869.

Saint-Chaffre : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier,* p.p. U. Chevalier, Paris, 1884.

SBR : *Cartulaire de Saint-Bernard de Romans,* p.p. U. Chevalier, nouvelle édition, 1898.

Pour les Cartulaires : références au numéro de la Charte.

(1) Date établie par POUPARDIN, *Le royaume de Provence...,* p. 226, note 5.

(2) C. 379 : *S. Rodulfi, filii Ludovici imperatoris,* seule mention connue de ce personnage.

(3) Le 3 juin 923, il est *ambasciator* dans un diplôme par lequel son père donne trois serfs à Bon, son fidèle : *dilectissimus filius noster Karolus* (C. 242).

Il aurait fallu pour cela que Hugues d'Arles le voulût. Il était, en effet, le personnage le plus puissant du royaume. Depuis que Louis avait perdu la vue (905) (4), « il administrait l'Etat... entouré d'évêques et de comtes » (5). Il lui aurait été parfaitement possible de réunir une assemblée de grands et de prélats, d'y faire élire et consacrer un nouveau souverain puisque telle était la tradition — récente, il est vrai — dans le royaume de Provence et qu'ainsi avaient été élevés à la royauté Boson et Louis. Mais il ne semble pas s'être soucié de donner un successeur à l'empereur défunt, pas plus d'ailleurs que de prendre la couronne pour lui.

C'est que, depuis plusieurs années déjà, l'objet de son ambition était l'Italie et non la Provence. Il était intervenu dans la péninsule dans le courant de l'année 924. Les seigneurs italiens, après avoir obtenu contre Béranger l'aide de Rodolfe II de Bourgogne, l'avaient abandonné à son tour. Ils avaient alors sollicité Hugues d'Arles. Ce dernier avait franchi les Alpes et, plus heureux, était parvenu à se faire couronner à Pavie (juillet 926) (6).

L'attitude de Hugues d'Arles en Provence s'explique par les nécessités de sa politique italienne. Conscient de l'impossibilité de conserver un vaste Etat qui s'étendît sur les deux versants des Alpes — Louis en avait fait la malheureuse expérience — il préférait renoncer à la couronne de Provence. Mais faire élire un nouveau roi comportait un danger. Hugues craignait peut-être que ce souverain reprît à son compte les visées de Louis l'Aveugle sur l'Italie. Dans ces conditions, il valait mieux rester dans l'incertitude : le déroulement des événements lui dicterait la meilleure solution à adopter. Pour le moment, le plus urgent était de neutraliser

---

(4) Louis, rappelé en Italie par ses partisans, avait été battu à Vérone par Béranger qui lui avait fait arracher les yeux (21 juillet 905).

(5) *Miracula Sancti Appollinaris*, éd. CHEVALIER, p. 39, cité par POUPARDIN, *Le royaume de Provence*..., p. 207.

(6) Sur ces événements, v. FLICHE, *L'Europe occidentale de* 888 *à* 1125 (*Hist. générale* de GLOTZ), pp. 50-51.

Rodolphe II de Bourgogne — compétiteur toujours possible — en lui opposant le roi de France.

C'est au moment où il allait s'engager dans l'aventure italienne que Hugues d'Arles avait pris contact avec ce dernier. Au début de 924, une entrevue réunit en Autunois, sur les rives de la Loire, Raoul, Guillaume le Jeune, duc d'Aquitaine et comte de Lyon, nombre de prélats et de grands parmi lesquels Hugues d'Arles (7). Flodoard ne nous dit rien des questions qui y furent évoquées. Mais il n'est pas interdit de supposer qu'on y traita de la succession de Louis l'Aveugle. Elle pouvait s'ouvrir d'un moment à l'autre et Raoul n'était pas sans y porter un vif intérêt puisqu'il était cousin germain du roi de Provence et l'un de ses plus proches parents (8). Mais, de toutes façons, il ne pouvait s'agir que d'assez vagues projets à reconsidérer le moment venu.

A la nouvelle de la mort de Louis l'Aveugle, Hugues d'Arles se hâta de rentrer en Provence (9). Il fallait empêcher qu'en son absence, on élît un successeur au souverain défunt. A cet égard, Charles-Constantin, quoique bâtard, lui paraissait particulièrement dangereux. C'est

---

(7) « ... Rodulfus... super Ligerim venit et, intercurrentibus alternatim legatis, tandem ad colloquium super ipsum flumen Ligerim infra pagum Augustodunensem convenere... ab Hugone de Vienna, qui eidem colloquio intereat... » FLODOARD, *Annales*, éd. LAUER, pp. 19-20.

(8) Le tableau généalogique ci-dessous le montre :

		Bivin comte	
Boson roi †888	Richard le Justicier		
Louis l'Aveugle †928	Raoul roi de France (923-936)	Hugues le Noir duc de Bourgogne †17 déc. 952	Boson comte époux de Berthe (nièce de Hugues d'Arles)

(9) Probablement en juillet ou août 928.

pourquoi, il reprit sans plus tarder avec Raoul les négociations entamées quatre années auparavant.

A la fin du mois d'août ou au début de septembre 928, il rencontra en Bourgogne le roi de France qu'accompagnait Herbert de Vermandois (10). A son habitude, Flodoard ne nous donne guère de détails sur l'accord conclu. Il nous apprend seulement que Hugues céda le comté de Vienne à Eudes, fils de Herbert de Vermandois (11). Le sens de cette cession — qui d'ailleurs ne fut pas suivie d'effet — apparaît clairement. Il s'agissait de dépouiller Charles-Constantin de toute autorité dans le royaume de Provence et ainsi couper court à ses prétentions à la succession de son père. Il semble bien en outre que Hugues ait négocié avec Raoul la cession d'une partie des états de Louis l'Aveugle. Moins de deux ans après, en effet, le Lyonnais et le Viennois passèrent sous la souveraineté du roi de France.

Après cette entrevue, Hugues avait regagné l'Italie (12). Mais pour des raisons que nous nous efforcerons de discerner, l'accord ne fut pas immédiatement réalisé. C'est ce qui ressort de quelques textes diplomatiques. Trois chartes de Savigny de 928, 929 et 930 sont encore datées des ans de l'empire de Louis bien que celui-ci fût mort depuis le 3 juin 928 (13). Ce fait n'est pas particulier au Lyonnais et l'on a dans les régions voisines des actes datés de la 28e (14),

---

(10) « Deinde [Heribertus] cum Rodulfo proficiscitur in Burgundiam obviam Hugo, Italie regi ». FLODOARD, *Ann.*, éd. LAUER, p. 43.

(11) « Hugo rex,, habens colloquium cum Rodulfo, dedit Heriberto comiti provinciam Viennensem vice filii sui Odonis. » *Ibid.*, p. 43.

(12) Hugues était à Vienne le 12 novembre 928 (RHF, t. IX, p. 690), à Valence le 25 (SBR. n° 11), à Pavie le 12 mars 929 (POUPARDIN, *Le royaume de Provence...*, pp. 228-229).

(13) S. 11 : « mense julio anno XXVIII° imperii Ludovici », juillet 928. S. 14 : « mense aprili anno XXVIIII° Ludovici imperatoris », avril 929. S. 31 : « die lunae in mense septembri anno trigesimo imperii Ludovici », 27 septembre 930. L'éditeur a daté ces textes : juillet 927, avril 928? le 12 septembre 929?.

(14) SABV. 131 : « mense decimbris anno XXVIII regnante Ludovico imperatore », décembre 928.

de la 29^e(15), de la 32^e(16), voire de la 33^e année (17). Comme ce sont des actes privés, ils montrent qu'en raison de la vacance du trône, on continua à se référer au règne de Louis l'Aveugle même après sa mort (18).

Ce n'est que le 27 octobre 930 que nous trouvons un acte lyonnais daté des ans de Raoul (19). Il avait fallu près de deux années aux Lyonnais pour reconnaître le roi de France (20). Dans l'ignorance où nous nous trouvons des successeurs de Guillaume le Pieux († avant le 3 juin 927)(21), il est difficile de savoir si cet état de choses est le fait du comte de Lyon. Si, comme nous en avons émis l'hypothèse (22), le Lyonnais suivit le sort des autres « honneurs » de Guillaume le Jeune, c'est-à-dire passa à Effroi († 927), puis à Eble Manzer († 935), cette situation s'explique assez bien. Resté fidèle aux Carolingiens, Eble Manzer ne reconnut que tardivement Raoul (23).

Pour le Viennois, les motifs apparaissent plus clairement. La cession au roi de France s'accompagnait de la déposition de Charles-Constantin. Dans ces conditions, on comprend aisément que ce dernier ait résisté à Raoul : pouvait-il reconnaître un souverain qui le dépossédait? Or Hugues

---

(15) C. 282 : « die mercori, pridie nonas aprilis, anno XXVIII regnante Ludovico rege », 4 avril 929. Cette date est douteuse car le 4 avril 929 est un samedi et non un mercredi, circonstance qui s'est produite en 927, date qu'adoptent les éditeurs.

(16) SABV. 132 : « mense madio, anno XXXII regnante Ludovico imperatore », mai 932. SBR. 12 : « VI nonas julii anno XXXII imperii Ludovici imperatoris », 2 juillet 932.

(17) ALBANÈS, *Gall. Christ. nova*, p. 42, n. 2.

(18) Il est bien certain que Hugues d'Arles n'a pas pris le titre de roi à l'ouest des Alpes. Aucun acte privé ne fait mention de son règne en Provence. S'il y prend le titre de roi, c'est en tant que roi d'Italie et les actes dans lesquels il paraît concernent ses domaines personnels (C. 417. SABV. 22*).

(19) C. 388 (la note qui accompagne cet acte, t. I, p. 370, n'a pas de sens puisque Louis l'Aveugle était mort le 3 juin 928).

(20) Pendant ce laps de temps, le Viennois datait aussi ses actes de l'empire de Louis.

(21) FLODOARD, *Annales*, éd. LAUER, p. 38, n. 2.

(22) Sur les comtes de Lyon au X^e siècle, v. notre article dans *Le Moyen Age*, 1952, pp. 221-252 et spécialement, pp. 250-251.

(23) En 932 nous dit RICHARD, *Les comtes de Poitou*, t. I, p. 72.

d'Arles avait regagné l'Italie et Raoul était loin, aussi Charles-Constantin était-il resté en possession de son comté. Ce n'est qu'au début de 931 (24) que Raoul, malgré la guerre que se livraient Hugues le Grand et Herbert de Vermandois, alla jusqu'à Vienne où il fit prêter par Charles-Constantin serment de soumission (25).

Il semble donc que ce soit l'opposition du comte de Lyon et de celui de Vienne qui ait retardé la cession à Raoul d'une partie des états de Louis l'Aveugle. Quant aux territoires cédés, ce furent sans doute les comtés qui, au temps de Gérard « de Roussillon », avaient constitué le *ducatus Lugdunensis*, c'est-à-dire le Lyonnais, le Viennois, le Vivarais et l'Uzège (26).

Ce vaste territoire n'allait pas rester longtemps — du moins intégralement — sous le sceptre du roi de France. Si la réunion du Vivarais et de l'Uzège fut durable, celle du Lyonnais et du Viennois devait être éphémère : elle ne dura en effet qu'une douzaine d'années.

En ce qui concerne le Lyonnais tous les actes privés passés entre 930 et 942, relatifs à des localités situées dans ce *pagus*, attestent la souveraineté des rois de France, Raoul jusqu'à sa mort (14 ou 15 janvier 936), puis Louis IV d'Outre-Mer. C'est ce que montre le tableau ci-dessous où nous avons recencé tous les actes de cette époque contenus dans les cartulaires de Savigny et de Cluny. A cet égard, nous formulerons quelques remarques :

---

(24) Avant le 24 mars : à cette date, Raoul était à Tours (RHF., t. IX, p. 573). Si nous rapprochons la date de cette expédition de celle de C. 388 (1er acte lyonnais daté des ans de Raoul, 27 octobre 930), nous pouvons émettre l'hypothèse que Raoul avait pris possession du Lyonnais peu avant cette dernière date, donc au début d'octobre 930.

(25) « Rodulfus rex Viennam profectus Karolo Constantino Ludovici Orbi filio, qui eam tenebat, subjectionem pollicitante, revertitur... ». FLODOARD, *Ann.*, éd .LAUER, p. 46. Raoul n'avait plus aucune raison de déposer Charles-Constantin pour favoriser Eudes de Vermandois, le père de celui-ci étant en révolte à ce moment contre son souverain.

(26) En 948-949, le Vivarais, en 951-952 l'Uzège reconnaissent l'autorité de Louis d'Outre-Mer, successeur de Raoul (C. 725 et 817).

1° il est parfois difficile d'identifier le souverain dont le nom paraît dans la date des actes : *Radulfus, Rodulfus, Raulfus* peut être aussi bien Raoul, roi de France, que Rodolfe II, roi de Bourgogne (nous conservons « Rodolfe », forme fautive, par tradition, pour désigner les rois de Transjurane et éviter toute confusion avec Raoul de France) ;

2° plusieurs des actes que nous produisons ont été rapportés à Rodolfe II par les éditeurs des Chartes de Cluny (C.255 ; C.257 ; C.258 ; C.266). C'est une opinion insoutenable : à la date qu'ils assignaient à ces chartes (926), Louis l'Aveugle était encore en vie et Rodolfe n'avait aucune autorité en Lyonnais ;

3° si, comme l'a soutenu Gingins-La Sarraz et comme l'ont admis les éditeurs des Chartes de Cluny, Rodolfe II a eu, après 933, le Lyonnais sous sa souveraineté, comment pourrait-on expliquer que ce soit Louis d'Outre-Mer qui lui ait succédé?

4° les régions les plus diverses du Lyonnais sont mentionnées dans les actes ci-dessous, preuve que la souveraineté des rois de France y était partout reconnue.

Références	*Date des actes*	*Situation des localités dont il y est fait mention*
	RAOUL	
C. 388	VI kal. nov. anno VIII regnante Radulfo rege (27 octobre 930)	ager de Solore [com. St. Laurent - Rochefort ; Loire]
C. 395	mense madii annos VIII regnante Radulfo rege de Francia (mai 931)	ager de Chavannes[com. de Quincié ; Rhône]
C. 255	die lunis, V idus januarii regnante Raulfo rege (9 janvier 932) (27)	ager de Cocogne [com. St.-Genis - sur - Menthon ; Ain]

(27) L'éditeur date 9 janvier 926 : date inacceptable car Louis l'Aveugle étant encore vivant, le Lyonnais ne pouvait se référer aux ans de Rodolfe II. Le Chanoine Chaume (*Revue Mabillon,*

Références	*Date des actes*	*Situation des localités dont il y est fait mention*
C. 257 et 258	die lunis III kalendas februarii, regnante Raulfo rege (30 janvier 932) (28)	ager de Cocogne
C. 266	die jovis, mense mayo, in tempore Radulfo rege (mai 932 ?) (29)	Cadiliacensis ager (non identifié)
C. 411	die sabbati, V idus junii regnante Rodulfo rege (9 juin 932) (30)	villa Enesco [ager de Feurs ?]
C. 420	die jovis, VI nonas octobris, regnante Raulfo rege (2 octobre 934)	ager de Vonnas [Ain]
C. 432	die mercorio, II idus aprilis, anno XII regnante Rodulfo rege (avril 935) (31)	villa Dardaniacus, sur la Seille (ager non indiqué)
C. 442	die mercoris IIII° nonas decembris regnante Raulfo rege (2 décembre 935)	Ager de Vonnas
Année du règne non précisée.		
C. 413	die veneris in mense martis regnante Rodulfo rege (931/935, mars) (32)	ager de Mantenay ? [Ain]

1926, p. 46) reporte cet acte à 994-1032, identifiant *Raulfo* à Rodolfe III. Ce n'est pas davantage acceptable car l'acheteur, le prêtre Jean, paraît dans C. 266 qui a été dressé par le scribe Bérard, or ce dernier instrumente en 935 (C. 432).

(28) Editeur : 30 janvier 926. Même acquéreur, même scribe que C. 255.

(29) Editeur : mai 926. Acte probablement contemporain de C. 255, 257, 258 : c'est encore une acquisition du prêtre Jean.

(30) Entre 930 et 936, on a un samedi 9 juin en 932. Les éditeurs ont daté par erreur 933.

(31) Le 2 des ides (12 avril) 935 ne tombe pas un samedi, mais un mercredi.

(32) Acte rapporté à Rodolfe II par les éd. de C. qui datent en conséquence 933-937. Mais il s'agit de Raoul : donc acte postérieur à C. 388 (27 oct. 930) et antérieur à la mort de Raoul (janv. 936). Dater : mars 931-935.

Références	*Date des actes*	*Situation des localités dont il y est fait mention*
C. 414	die sabati, mensi novimbri, regnante Radulfo rege (930/935, novembre) (33)	ager de Vonnas
	LOUIS IV D'OUTRE-MER	
S. 68	die martis tertio nonas januarii, quando Ludovicus rex Francorum coepit regnare (3 janvier 937)	ager de Feurs [Loire]
C. 482	mense januario, anno secundo regnante Ludovico rege (janvier 938) (34)	ager de Chavannes
C. 491	II kalendas julii, feria VII ... anno DCCCC XXX VIII... indictione XI... anno III regnante Ludowico rege (30 juin 938)	ager de Ternand [Rhône]
C. 509	anno IIII regnante Ludowico rege, III nonas aprilis (3 avril 940)	Bouligneux et Ambérieux [Ain] (ager non indiqué)
C. 531	mense madio anno X (*sic*, lire V) Ludovico rege regnante (mai 941)	ager de Ternand
C. 544	die jovis XI kalendas mai (*sic*) anno VI rege Ludovico regnante (21 avril 942)	ager non indiqué
S. 51	in mense maio anno sexto regni Ludovici regis (mai 942) (35)	[ager de la Brévenne]

Conserver le Lyonnais et le Viennois sous sa souveraineté fut pour Raoul une tâche qui nécessita beaucoup de vigilance. Il fut contraint de revenir à deux reprises dans ces

(33) Même remarque que pour l'acte précédent. Date : nov. 930-935.

(34) Cet acte a peut-être été passé en Autunois.

(35) L'éd. date de 944 ? (*sic*). Nous ne voyons pas comment il a pu parvenir à ce résultat.

territoires. Comme l'année précédente, il dut en 932 s'avancer à nouveau en Lyonnais. Aucun renseignement ne nous est donné par les annalistes sur cette expédition que seuls trois diplômes royaux nous permettent de jalonner. Le 20 mai, Raoul était à Anse ; il y confirmait à l'abbaye de Montolieu ses domaines du Carcassès (36) et le 21 juin, diverses donations à l'abbaye de Cluny (37). Il n'est pas douteux que dans le mois qui sépare la rédaction de ces actes, le roi avait pénétré plus avant vers le Sud, en Lyonnais et peut-être en Viennois. Nous ne connaissons pas les motifs de cette expédition. En tout cas, le 1er juillet, Raoul était sur le chemin du retour, à Boyer, au Nord de Tournus (38).

En 933, un fait nouveau menaça sa souveraineté. Cette année-là, une faction opposée à Hugues d'Arles sollicita l'intervention de Rodolfe II dans les affaires italiennes. Quand le roi Hugues l'apprit, raconte Liutprand de Crémone, il envoya des députés auprès du roi de Bourgogne et lui céda « toute la terre qu'il avait tenue en Gaule avant de monter sur le trône, en même temps qu'il recevait de lui le serment qu'il ne rentrerait jamais en Italie » (39).

---

(36) « Actum Ansa villa, decimo tertio kalendas junii, anno nono regnante Rodulfo rege ». *Hist. Languedoc*, t. V, col. 156.

(37) « Actum Ansa villa, XI kalendas julii, indictione III, anno VIIII, regnante Rodulfo rege gloriosissimo » (C. 396). Flodoard (éd. Lauer, p. 53) mentionne la présence de Raoul en Bourgogne cette année-là : il y reçut l'hommage de seigneurs aquitains. Dominé par son sytème faisant de Rodolfe II le souverain du Lyonnais, A. Bernard donne dans le t. I, p. 381 de C. une note dans laquelle il signale le diplôme du 20 mai (decimo tertio [kal.] junii) publié dans l'*Hist. du Languedoc* et il ajoute : « Je pense qu'il faudrait lire *julii*... car il n'est pas permis d'admettre que ce prince soit resté plus d'un mois à Anse, *où rien ne l'amenait* (c'est nous qui soulignons), sinon la nécessité d'y passer pour se rendre à Lyon... ». Nous ne voyons pas l'utilité d'une telle correction et nous pensons, quant à nous, que Raoul avait certainement de sérieuses raisons pour aller à Lyon.

(38) « Actum Boioaco villa. Data kal. julias, indictione III, anno VIIII, regnante Rodulfo gloriosissimo rege » (C. 397 et 398). Flodoard, *Ann.*, éd. Lauer, p. 53, n. 9, qui identifie ce *Boiaco* avec Bouy (Marne, arr. Châlons).

(39) His temporibus Italienses in Burgundiam ob Rodulfum ut adveniat mittunt. Quod Hugo rex ut agnovit, nuntiis ad eundem

C'est en s'appuyant sur ce texte que certains historiens ont affirmé que tout le royaume de Louis l'Aveugle et, en particulier, le Lyonnais et le Viennois, avait été cédé par Hugues à Rodolfe II. Cependant, il est bien certain que depuis 930, ces deux comtés étaient sous la souveraineté de Raoul (40). Logiquement, la cession de 933 ne semble pas

---

directis, omnem terram quam in Gallia ante regni susceptionem tenuit Rodulfo dedit atque ab eo jusjurandum ne aliquando in Italiam veniret accepit. LIUTPRAND, *Antapodosis*, l. III, c. 48.

(40) En ce qui concerne le Viennois, cette affirmation doit être vérifiée de près. C. 437 et C. 439 qui concernent des biens situés en Viennois sont respectivement datées de mai et d'octobre « anno secundo regnante Radulfo rege Viennense ». L'éditeur affirme que « cette indication semble se rapporter à la cession faite par Hugues... à Rodolfe II » et qu'en conséquence, cet acte « serait donc de l'an 935, deuxième année de cette cession. Il prouve, au reste, que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* sont dans l'erreur en attribuant à Raoul de France, une domination dans le Viennois vers cette époque ». C. 476, également relative au Viennois, est datée du mois de juillet « Deum regnantem, regem espitantem ». L'éditeur prétend que « cette formule paraît se rapporter à l'interrègne qui suivit la mort de Rodolfe II ... » et date juillet 937. (Il n'y a d'ailleurs pas eu d'interrègne après la mort de Rodolfe II, Conrad lui ayant immédiatement succédé, cf. infra.)

Reste à voir ce que valent ces affirmations et si, en 933, Rodolfe II a pris possession du comté de Vienne.

Ces trois actes ont été dressés par un même scribe, *Eldebertus* qui utilise la formule « Ego Eldebertus jubente Barnardo, qui ista donacione scripsi, datavi.. » (quelques légères variantes). Il a instrumenté de mai 924 (autre acte dressé par lui : SABV. 129, de janv. 925), au moins, à mars 944, au moins (le dernier acte dressé par lui est daté de mars « anno VI regnante Conrado rege » (C. 624) c'est-à-dire mars 944 (Cf. infra). Après lui, on trouve en mars de la huitième année de Conrad, le scribe Garnier qui paraît lui avoir succédé et qui utilise une formule identique « Ego Warnerius jubente Barnado, vindicione ista scripsi .... » (C. 670*bis*, C. 669). Ce semblent des notaires de la chancellerie de l'archevêché de Vienne (Cf. C. 523).

Outre les trois chartes ci-dessus, on en a cinq autres dressées par Eldebertus : deux sont datées des ans de Louis l'Aveugle en 924 (C. 241) et en 928 (C. 358) ; trois le sont du règne de Conrad, de la quatrième (C. 523 et 546) et de la sixième année (C. 624). L'une d'elles (C. 546) présente des indices chronologiques (die sabato, kalendis octubris anno IIII regnante Gonrado rege) permettant de la dater avec précision du samedi 1^er octobre 942 et de conclure qu'*Eldebertus* comptait les ans de Conrad à partir de 939. Il en

les concerner. De quels territoires pourrait-il s'agir? Ce ne pouvaient être les domaines personnels que Hugues avait

---

résulte que C. 523 est de juillet 942 (éditeur : 940-941) et C. 624 de mars 944 (éditeur : 943 ?).

En ce qui concerne les actes qui nous occupent, c'est-à-dire C. 437, 439 et 476, ils ont bien été passés entre 928, date de la mort de Louis l'Aveugle et 942, date de la prise de possession de Conrad. Il s'agit de savoir à quel interrègne C. 476 fait allusion et si le roi *Radulfus* de C. 437 et 439 est Raoul de France ou Rodolfe II de Bourgogne.

Ces trois actes se rapportent à un même couple, à *Ainus* (ou *Aino*) et à sa femme *Rihelt* que nous voyons paraître dans d'autres chartes.

1° *Rihelt* reçoit en janvier 928 de son [premier] mari Sobbo pour son douaire (dotalicio) des biens « in Bracosco, in Lopiano, in Nuceria et in Brenode » (C. 358).

2° *Rihelt,* devenue veuve, se remarie avec *Aino* qui lui donne en dot (sponsalicio) des biens en Viennois, en octobre « anno II » de « Radulfus rex Viennensis » (C. 439).

3° Peu après, *Rihelt* donne à son mari deux manses dont l'un « in pago Viennense, in villa qui nominatur Bracosco ». Cet acte est évidemment postérieur au précédent bien qu'il soit daté du mois de mai de la deuxième année de Radulfus, rex Viennensis (C. 437).

4°Ultérieurement, *Rihelt* lui donne d'autres biens également en Viennois. L'acte est daté du mois de juillet « Dieu régnant » (C. 476).

5° Enfin, le même couple acquiert en mars 947-951 (8^{me} année de Conrad) une forêt dans la villa de *Bracost* (C. 670*bis*).

6° Veuve une seconde fois, *Rihelt* épouse un certain *Rainulfus* qui lui donne en dot (sponsalitio) des biens en Viennois, une vigne dans la *villa Calvatis* et un manse près des vieux murs de Vienne, juin 948-952 (9^{me} année de Conrad) (C. 686).

L'ordre chronologique de ces divers actes n'est pas indifférent. Il permet en effet d'affirmer que l'interrègne mentionné dans C. 476 n'est pas celui qui a suivi la mort de Louis l'Aveugle. Serait-ce celui qui se déroula entre la mort de Raoul (15 janvier 936) et le sacre de Louis IV (19 juin 936) ? C'est probable, bien qu'il s'agisse du mois de juillet, la nouvelle du couronnement de Louis d'Outre-Mer ayant pu mettre deux ou trois semaines à parvenir à Vienne. Cet acte paraît donc être de juillet 936 et le souverain dont il est question dans C. 437 et 439 est bien Raoul et non Rodolfe II. Les éditeurs ont été induits en erreur par l'épithète « rex Viennensis » accolée au nom de *Radulfus*. Certes, ultérieurement les rois de Bourgogne ont été parfois ainsi qualifiés, mais dans le cas présent, cette épithète ne peut s'appliquer à Rodolfe II qui n'eut jamais aucune autorité à Vienne.

conservés en deçà des Alpes puisqu'il les transmit à sa nièce Berthe, femme de Boson, fils de Richard le Justicier (41). Il n'aurait donc pu céder à Rodolfe II que la souveraineté sur la partie du royaume de Louis l'Aveugle qui n'avait pas été abandonnée à Raoul en 928, c'est-à-dire « la Provence, le Graisivaudan et les comtés situés dans le voisinage des Alpes » (42).

Cependant, les événements postérieurs laissent à penser que, bien que les rois de France possédassent le Lyonnais et le Viennois, Hugues a néanmoins englobé ces territoires dans la cession à Rodolfe II. Très large cession évidemment : mais tout compte fait, Hugues avait-il plus de droits sur les autres comtés du royaume de Provence que sur l'ancien *ducatus Lugdunensis*? Et pour écarter la menace que faisait peser l'appel des seigneurs italiens à Rodolfe II, Hugues ne dut guère hésiter à se montrer très généreux. Au roi de Bourgogne à s'arranger ensuite pour se faire reconnaître dans tout l'ancien royaume de Louis l'Aveugle.

Mais Raoul ne l'entendait pas ainsi. Maître des territoires

Quelle date assigner à C. 439 et C. 437? Il s'agit de la deuxième année de Raoul *à Vienne*. Il se pourrait que le point de départ fût le serment de fidélité prêté au roi de France par le comte de Vienne, Charles-Constantin, en 931, avant le 24 mars. Mais comme nous avons vu que C. 439 daté d'octobre de la deuxième année est antérieur à C. 437 daté de mai de la deuxième année, il s'ensuit que le point de départ se situe entre mai et octobre d'une année à déterminer. Or, Raoul était reconnu en Lyonnais dès le 27 octobre 930 (C. 388), il apparaît probable que le point de départ des ans de Raoul en Viennois doive se situer entre mai et octobre 930. Ainsi C. 439 serait d'octobre 931 et C. 437 de mai 932.

Nous avons relevé dans SABV, un autre acte daté « anno II regnante Radulfo rege Viennense » (SABV. 120) : il ne porte malheureusement pas l'indication du mois où il a été passé. L'éd. le rapporte d'ailleurs à Rodolfe III et le date 994-995. Mais c'est une erreur puisque les personnages qui y sont nommés sont mentionnés la troisième et la cinquième année de Conrad (SABV. 116, 118).

En résumé, l'ordre chronologique des chartes que nous venons d'étudier s'établit ainsi : C. 439 (oct. 931) ; C. 437 (mai 932) ; C. 476 (juillet 936) ; et c'est par suite d'une identification erronée que les éd. de C. font régner Rodolfe II à Vienne en 935.

(41) *Hist. Languedoc*, t. V, p. ..., n° XCII.

(42) POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne...*, p. 61.

rhodaniens, il voulut le rester. Pour parer à toute éventualité, il conduisit une nouvelle expédition et se fit livrer Vienne « par ceux qui la gardaient » (après mars 933) (43).

La cession de 933 fut très probablement évoquée au cours de l'entrevue qu'eurent en juin 935 Henri Ier de Germanie et Raoul. C'est ce qu'on peut inférer de la présence de Rodolfe II. Mais nous ignorons les décisions qui furent prises au sujet des anciens Etats de Louis l'Aveugle (44). Toutefois, des faits postérieurs de plusieurs années permettent de supposer que Raoul promit au roi de Bourgogne la cession du duché de Lyon.

Cette hypothèse pourra paraître audacieuse. Cependant, on verra plus loin que ce n'est pas *après,* mais *avant* l'entrevue de Visé-sur-Meuse que Conrad fut reconnu souverain en Lyonnais et en Viennois. Il est bien certain que cette prise de possession dut être la conséquence d'accords antérieurs dont l'application fut retardée par la mort de Rodolfe II et les événements du début du règne de son fils. Quelles conditions furent posées par Raoul? Là encore la réponse semble être donnée par les faits postérieurs. Raoul n'aurait-il pas exigé que le Lyonnais fût placé sous la suzeraineté de son frère Hugues le Noir? Lorsque, quelques années plus tard, Conrad agit en souverain dans ce comté, nous voyons paraître à ses côtés le duc de Bourgogne, alors que nous n'avons aucune preuve de l'autorité de ce dernier dans cette région avant cette époque. Ainsi s'expliquerait qu'entre le roi de Bourgogne et le comte de Lyon Guillaume Tête d'Etoupe se soit interposée en 942 la suzeraineté de Hugues le Noir.

---

(43) « Vienna Rodulfo regi, tradentibus eam qui eam tenebant, deditur ». Flodoard, *Ann.*, éd. Lauer, p. 55. Le fait est placé après la bataille de Mersebourg (15 mars 933).

(44) « Deindè locutus [Radulfus] cum missis Heinrici ad ejus properat colloquium, ubi etiam Rodulfus rex Jurensis interfuit; pactaque inter ipsos amicitia, etiam Heribertum cum Hugone pacarunt... » *Ann.*, éd. Lauer, p. 61. Les textes diplomatiques permettent de fixer la date de l'entrevue au début de juin 935, Poupardin, *Le Royaume de Bourgogne...*, p. 61, n. 2.

Mais en 936 moururent Raoul et Henri l'Oiseleur. L'année suivante, ce fut Rodolfe II (12 ou 13 juillet 937). Son fils Conrad lui succéda sans difficulté (45). Mais sa jeunesse (46) incita Hugues d'Arles à lui disputer son héritage. Sans doute, celui-ci estimait-il son autorité suffisamment assise en Italie et, son compétiteur le plus dangereux ayant disparu, se jugeait-il capable à ce moment de réunir sous son sceptre les trois royaumes d'Italie, de Provence et de Bourgogne, chose qu'il n'avait osé faire quelques années auparavant (47). Toujours est-il que nous notons sa présence à Colombier sur Morges le 12 décembre 937 (48), qu'il épousait la veuve de Rodolfe II, la reine Berthe, et mariait la fille de ce dernier, Adélaïde, âgée seulement de sept ans, à son fils Lothaire (49). Cette politique ne pouvait manquer d'alarmer Otton de Germanie qui agit promptement. Il prit possession des états de Conrad, puis emmena le jeune roi à sa cour (50).

---

(45) « Rodulfus Jurensis ac Cisalpinae Galliae rex obiit, sui filius parvus Chonradus in regno succedit ». FLODOARD, *Ann.*, éd. LAUER, p. 68. Renseignement confirmé par HERMANN DE REICHENAU, *Chron.* a. 937 (MGH. SS., t. V, p. 113). Les *Ann. Lausannenses* (MGH. SS., t. XXIV, p. 780) disent que Conrad commença à régner en 938 : « Chuonradus... regnare cepit anno domini 938 ».

(46) Flodoard, *ut supra*, l'appelle *parvus*. Quel âge ? 7 ou 8 ans ? BRUEL, *Etudes sur la chronologie des rois de France et de Bourgogne*, p. 72) ; 8 ou 9 ans (LAUER, *Annales de Flodoard*, p. 68, n. 3) ; 13 ans (BLÜMCKE, *Burgund unter Rudolf III*, p. 33) ; 15 ans (POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne...*, p. 66).

(47) Pour POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 66 sq. repris par CHAUME, *Origines du duché de Bourgogne*, t. I, p. 430, il ne s'agissait pour Hugues d'Arles que de la tutelle du jeune roi. Nous pensons que les ambitions du roi d'Italie étaient plus grandes.

(48) Il y délivre deux diplômes (POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 67, n. 3). Colombier, cant. de Vaud, Suisse.

(49) LIUTPRAND ,*Antapodosis*, l. IV, c. 13. Constantin Porphyrogénète, *De administ. imp.*, c. 26 (éd. BEKKER, Bonn, 1840, *Corpus script. hist. Byzantinae*).

(50) WIDUKIND, *Res gestae Saxonicae*, II, 35 dit simplement qu'Otton reçut en sa possession Conrad et le royaume : « Otto... abiit Burgundiam, regem cum regno in suam accepit potestatem ». FLODOARD (éd. LAUER, pp. 77-78) prétend qu'il s'empara par ruse de Conrad et le garda captif auprès de lui : « Otho rex... in Burgundiam proficiscitur, habens secum Conradum, filium Rodulfi regis Jurensis, quem jamdudum dolo captum sibique adductum

Hugues regagna alors l'Italie (51). Ce devait être sa dernière intervention en deçà des Alpes.

Ces circonstances expliquent sans doute que le Lyonnais soit resté jusqu'en 942 sous la souveraineté des rois de France. Il en fut de même en Viennois : en 941, Louis IV vint à Vienne se faire prêter serment de fidélité par Charles-Constantin (52), comme ce dernier l'avait fait à Raoul en 931 et en 933.

On admet généralement que le retour de Conrad dans ses états — agrandis du Lyonnais et du Viennois — fut la conséquence de l'entrevue de Visé-sur-Meuse où se rencontrèrent à la mi-novembre 942, Otton le Grand et Louis d'Outre-Mer (53).

Il n'est pas indifférent, pour examiner le bien-fondé de cette opinion, de retracer sommairement les circonstances de cette rencontre. Louis IV, après avoir rejeté l'encombrante protection de Hugues le Grand, avait eu fort à faire pour se trouver des appuis. Grâce à l'alliance avec Hugues le Noir, il avait pu néanmoins se maintenir et même remporter quelques succès. Mais une imprudence avait compromis ce redressement : en 939, il avait accepté l'hommage des seigneurs lorrains, provoquant ainsi l'alliance des opposants français avec Otton de Germanie. A deux reprises, en 939 et en 940, ce dernier était venu ravager la Lorraine et la Champagne. Bientôt Hugues le Grand, Herbert de Vermandois et Guillaume Longue Epée, duc de Normandie, avaient mis le siège devant Laon d'où une armée conduite par Louis IV, Hugues le Noir et Guillaume Tête d'Etoupe avait tenté de les déloger. Si elle avait essuyé une lourde défaite,

---

retinebat... ». POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 71, n. 4, pense qu'Otton intervint sur l'appel des seigneurs de Jurane peu désireux d'être gouvernés par Hugues d'Arles.

(51) Il était à Pavie le 23 juillet 938 (*Mon. Hist. Patriae, Chartae*, t. I, col. 143).

(52) « Ludovicus rex a Karlo Constantino in Vienna recipitur... », FLODOARD, *Ann.*, éd. LAUER, p. 83.

(53) C'est l'opinion de POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 74 et p. 238.

les coalisés n'avaient pu enlever Laon. Le roi s'était alors rendu en Bourgogne, puis à Vienne et enfin à Poitiers pour se rallier des partisans et s'efforcer de vaincre la coalition. L'intervention du pape Etienne VIII menaçant d'excommunier quiconque prendrait les armes contre lui, sa reconciliation avec Guillaume Longue Epée grâce aux bons offices de Guillaume Tête d'Etoupe lui permirent de redresser la situation. Il se rendit sur les bords de l'Oise pour contraindre Hugues le Grand à faire la paix. Une trêve de deux mois fut conclue à la fin de laquelle Louis IV rencontra Otton (54).

Ce n'est donc pas en vaincu que Louis IV est venu à Visé-sur-Meuse. Et s'il paraît — Flodoard ne dit rien des clauses de l'accord qui fut conclu (55) — avoir abandonné toutes prétentions sur la Lorraine, il ne semble pas qu'Otton ait pu exiger de lui la cession du *ducatus Lugdunensis* en faveur de Conrad. D'ailleurs — nous allons l'établir — au moment où se déroulait l'entrevue (mi-novembre 942), ce dernier était déjà rentré dans ses états et était reconnu en Lyonnais et en Viennois. Si la promesse de cession faite par Raoul à Rodolfe II en juin 935 a été évoquée, Otton n'a pu en réclamer l'exécution intégrale, mais au contraire, il dut sans doute consentir à y apporter quelques adoucissements (56). Louis IV a pu profiter de sa situation favorable pour retenir une partie du *ducatus Lugdunensis*. Nous voyons, en effet, plusieurs territoires jadis provençaux rester

---

(54) LAUER, *Louis IV*, pp. 70-81.

(55) « Ludovicus rex Othoni regi obviam proficiscitur, et amicabiliter se mutuo suscipientes amicitiam suam firmant conditionibus. FLODOARD, *Ann.* éd. LAUER, p. 85.

(56) CHAUME, *Origines du duché de Bourgogne*, t. I, p. 434, prétend que Otton sut faire reconnaître par Louis IV les droits que le jeune Conrad pouvait tenir de Hugues d'Arles et imagine des clauses assez curieuses : « après 943, comme avant, Louis IV continua d'être le haut souverain des territoires bourguignons ; mais la reconnaissance légale du pouvoir intermédiaire de Conrad amena insensiblement — quoique incomplètement — la substitution du nom de celui-ci au nom de Louis dans les actes publics [??], ce qui habitua à nouveau les populations à se considérer comme étrangères... et à regarder d'abord vers le roi de Jurane, devenu leur chef immédiat ». Cette opinion ne nous paraît pas soutenable.

sous le sceptre du roi de France : l'Uzège, le Vivarais (57) et même une partie du Lyonnais ainsi que nous l'établirons plus loin.

En tout cas, le Viennois et la majeure partie du Lyonnais étaient devenus bourguignons avant l'accord de Visé. Poupardin affirme que Conrad était de retour au début de l'année 943 (58). Mais l'examen des dates des actes privés permet d'établir que ce retour a eu lieu plus tôt, probablement en juin 942. En effet, les derniers actes lyonnais datés des ans de Louis IV sont d'avril-mai 942 et nous avons des actes viennois se référant au règne de Conrad dès juillet 942. C'est donc dans cet intervalle que se placent le retour du fils de Rodolfe II et la réunion du Lyonnais et du Viennois au royaume de Bourgogne. On sait combien est délicat l'établissement des dates dans lesquelles paraît le nom de Conrad, les scribes prenant des points de départ très divers. Aussi n'avons-nous inclus dans le tableau ci-dessous que les actes dont la date est certaine.

Références	*Comté*	*Date*
		LOUIS IV D'OUTRE-MER
C. 544	Lyonnais	die jovis, XI kalendas mai (*sic*) anno VI rege Ludovico regnante (21 avril 942)
S. 51	Lyonnais	in mense maio, anno sexto regni Ludovici rege (mai 942)

(57) En juin 986, SBR 46 relative au Vivarais est datée des ans de Louis V : « feria IIII, mense junio, anno quando Loiccus cepit regnare ». Louis IV tenta-t-il de récupérer le Viennois ? C'est ce que laissent entrevoir les événements de 951. A la suite d'une chevauchée en Bourgogne française (Louis IV était à Pouilly sur Loire le 3 février 951). PROU-LAUER, *Rec. des Actes de Louis IV*, n° 37), il reçut l'hommage de seigneurs aquitains et de Charles-Constantin (FLODOARD, *Ann.*, éd. LAUER, p. 129). De même, en 958, Lothaire donna à Cluny l'abbaye de Saint-Amand dans le Tricastin (RHF., t. IX, p. 623) en pleine Provence. Mais il semble que ce furent de vaines revendications (Cf. LOT, *Les derniers Carolingiens*, p. 177).

(58) *Le Royaume de Bourgogne*, p. 75.

Références	*Comté*	*Date*
		CONRAD
C. 523	Viennois	die veneris, in mense julio, anno IIII regnante Conrado rege (juillet 942) (59)
C. 546	Viennois	die sabato kalendis octubris annos IIII regnante Gonrado rege (1^er octobre 942) (60)
C. 622	Viennois (diplôme royal)	V kal. aprilis, anno VI regnante domno Chuonrado piissimo rege (28 mars 943) (61)
C. 627	Lyonnais (deux diplômes royaux)	VIIII kal. maii anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCCXLIII°, anno sexto regnante domno Chuonrado rege filio Rodulfo (23 avril 943)
C. 631	Viennois (diplôme royal)	XV kal. jun. anno ab incarnatione Domini DCCCCXLIII, anno VIII (*sic*, VI?) regnante chuonrado... (18 mai 943)
C. 538	Viennois	in mense octuber, annos V regnante Gondrado (octobre 943) (62)

Il est bien certain que les rédacteurs des actes privés ne se seraient pas référés au règne de Conrad si celui-ci n'avait pas été reconnu dès juillet 942 dans nos régions. Ainsi il ne paraît pas douteux que cette reconnaissance est antérieure à l'entrevue de Visé.

*
* *

(59) Le scribe *Eldebertus* compte les ans de Conrad à partir de 939. Cf. note 40.

(60) Pour l'établissement de cette date, cf. note 40.

(61) C. 622 date : 27 juin (d'après la copie du Cartulaire). Toutefois une copie faite sur l'original (aujourd'hui perdu) par P. DE RIVAZ, *Diplomatique de Bourgogne*, t. I, n° LVIII, donne la date du 28 mars. Cf. C. t. I, p. 580, n. 5 et POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 75, n. 5.

(62) Acte dressé par le scribe *Eldebertus* qui compte les ans de Conrad à partir de 939.

Pendant les quatorze années qui séparent la mort de Louis l'Aveugle du retour de Conrad, les territoires rhodaniens n'ont cessé d'être l'objet des ambitions des souverains de France et de Bourgogne.

Promis dès 924 à Raoul par Hugues d'Arles, le *ducatus Lugdunensis* lui a été cédé en 928, à la mort de Louis l'Aveugle. L'opposion des comtes de Vienne et de Lyon a retardé la réalisation de cette cession jusqu'à la fin de 930.

En 933, afin d'écarter Rodolfe II de l'Italie, Hugues lui abandonne « tout » le royaume de Provence. Fort de ce transfert, Rodolfe II revendique le *ducatus Lugdunensis* et entame des négociations avec Raoul.

En juin 935, Raoul consent à lui donner satisfaction. Mais les deux partenaires meurent (936-937) et les événements du début du règne de Conrad empêchent l'exécution de l'accord de 935.

En juin 942, Conrad, de retour dans ses états, prend possession du Lyonnais et du Viennois.

A l'entrevue de Visé-sur-Meuse (novembre 942), Otton 1er — qui a peut-être provoqué le retour de Conrad pour faire pièce à Louis IV (63) — consent à ce que le roi de France conserve l'Uzège, le Vivarais et même la partie occidentale du Lyonnais (Forez).

Désormais, le Lyonnais suivra les destinées du royaume de Bourgogne, sauf toutefois le Forez qui lui échappera encore pendant une vingtaine d'années.

II. Les origines du comté et les premiers comtes de Forez.

Quand on examine les actes lyonnais postérieurs à 942 contenus dans les Cartulaires de Savigny ou de Cluny, on remarque que, si la plupart sont datés du règne d'un roi

(63) Déjà lors de sa seconde expédition en Lorraine-Champagne, Otton était accompagné de Conrad : « Otho... habens secum Conradum, filium Rodulfi regis Jurensis... ». FLODOARD, *Ann.*, éd. LAUER, p. 78. Chaume remarque avec raison que Otton s'efforçait d'écarter le roi de France de la vallée du Rhône (*Les Origines...*, t. I, p. 431).

de Bourgogne, un certain nombre le sont des ans d'un roi de France.

Le fait a frappé les historiens. Steyert (64) a reporté sur une carte les localités pour lesquelles on possède des documents datés du règne d'un roi de France. Mais comme d'une part, il a accepté tous les actes — on verra qu'il y a lieu d'en éliminer un certain nombre — et que, d'autre part, il n'a pas tenu compte de leur date, il est parvenu à un croquis duquel on ne peut tirer aucune conclusion. Poupardin (65) a repris la question dans les mêmes conditions ; aussi les résultats de son enquête sont-ils très décevants : « il faut évidemment, dit-il, faire une part assez grande à la fantaisie de ceux qui rédigent les actes privés » (66). Il ne croit pas que les textes en question puissent permettre de conclure qu' « une partie du pagus Lugdunensis... ait été détachée du royaume de Bourgogne »(67). Il ajoute que ces actes lyonnais datés des ans du rois de France sont « la contre-partie des actes mâconnais du temps de Liétaud, dans la date desquels figure la mention de Conrad le Pacifique»(68).

Si ces auteurs n'ont pu parvenir à donner une explication satisfaisante des anomalies de datation qu'ils ont constatées, c'est, à notre avis, qu'ils ont négligé deux choses : en premier lieu, d'établir une chronologie aussi exacte que possible des textes en question ; en second lieu, de déterminer les circonstances dans lesquelles ces actes ont été rédigés.

La chronologie du cartulaire de Savigny telle que l'a établie Auguste Bernard est très défectueuse. Celle des chartes de Cluny ne l'est pas moins. Accepter telles quelles les dates proposées par les éditeurs, c'est risquer d'aboutir à des conclusions erronées (69). Convient-il d'autre part, d'uti-

---

(64) *Hist. de Lyon,* t. I, pp. 194 et 231.
(65) *Le Royaume de Bourgogne,* p. 241.
(66) *Ibid.,* p. 241.
(67) *Ibid.,* p. 240.
(68) *Ibid.,* pp. 240-241.
(69) Cf. CHAUME, Observ. sur le chronol. des Chartes de Cluny, *Rev. Mabillon,* 1926, 1939, 1941, 1942. E. PERROY, Notes sur la chronol. des chartes de Savigny, *Bull. de la Diana,* t. XXVIII, 1942-1943, pp. 203 sq.

liser tous les actes portant la mention du roi de France sans chercher à savoir dans quelles circonstances les scribes comptaient les ans de tel ou tel souverain? Essayons de deviner leurs raisons.

Supposons un donateur remettant à l'abbaye de Cluny des bien situés dans le *pagus* de Lyon, dans une localité quelconque, à Ternand, si l'on veut. Trois possibilités : ou l'acte est rédigé à Cluny même, par un moine de l'abbaye — ou il est dressé par un scribe de Ternand — ou il est passé dans un autre lieu qui n'est ni Cluny, ni Ternand, dans une localité qui pourra être du Mâconnais, ou de l'Auvergne, ou du Viennois... Il paraît logique que dans le premier cas (acte dressé à Cluny où est reconnue la souveraineté du roi de France), le scribe datera la charte du règne du roi de France bien qu'elle contienne une donation de biens en Lyonnais (sous la souveraineté du roi de Bourgogne). Dans la seconde hypothèse (acte dressé à Ternand), il n'est pas douteux que le notaire comptera les ans du roi de Bourgogne. Quant au troisième exemple, le scribe datera du règne du roi de France s'il est de l'Auvergne ou du Mâconnais, du roi de Bourgogne s'il est du Viennois. En résumé, nous pensons que, d'une manière générale, la date d'une charte privée au X^e^ siècle, se réfère au règne du souverain du lieu où elle est passée et non du lieu dont il y est fait mention.

Avançons quelques preuves. En voici à l'appui de chacun de nos trois exemples :

1. — C. 1764 est une donation à Cluny de biens situés en Lyonnais dans l'ager de Cocogne. Passée à Cluny *(Actum Cluniaco...)*, cette charte est datée du règne de Hugues Capet (70).

2. — C.671 est une donation à la même abbaye d'une vigne près du bourg de la cité de Lyon *(supra burgum Lucduni civitatis)*. L'acte ayant été dressé à Lyon *(Actum Lucduni...)* est daté des ans de Conrad (71).

---

(70) Autres exemples : C. 1845, C. 2301, C. 2749.
(71) Autres exemples : C. 696, C. 734.

3. — C.677 : autre donation au même lieu de biens en Lyonnais *in agro Compenx* ; rédigée à Mâcon (*Actum Matisconis...*), elle se réfère aux ans de Louis d'Outre-Mer (72).

Qu'il y ait eu des exceptions à cette manière de procéder n'est guère douteux. Le 9 août 978, par exemple, l'archevêque de Lyon Amblard date des ans de Lothaire une donation passée à Lyon en faveur de Cluny : les biens donnés étant situés en Auvergne (73). En revanche, les acquisitions effectuées par ce même prélat en vue de cette donation sont bien datées du règne de Conrad (74). Il serait d'ailleurs facile de produire d'autres exceptions (75).

De cet examen, il ressort qu'on ne peut se fonder sur les indices chronologiques d'une charte pour déterminer le souverain des localités qu'elle cite que lorsqu'elle a été rédigée sur le lieu même des biens donnés. C'est parce qu'ils n'ont pas tenu compte de cette remarque que nos devanciers n'ont pu parvenir à une conclusion satisfaisante. Peut-on prétendre par exemple, en s'appuyant sur C.1764 et C.677, que les rois de France ont été souverains du Lyonnais? Certes non! En revanche, il est parfaitement légitime d'affirmer, d'après C.671, que Conrad était reconnu à Lyon.

Notre méthode de recherche déterminée, sa mise en œuvre se heurte à une grosse difficulté : très souvent, en effet, les chartes ne portent pas l'indication du lieu où elles ont été passées. C'est dire que les actes de Cluny ne seraient utilisables que dans la mesure où ils contiendraient ce renseignement. En revanche, les chartes de Savigny nous paraissent plus probantes. En effet, celles qui concernent des biens situés dans le *pagus* de Lyon devraient normalement — si tout ce territoire était passé en 942 sous la souveraineté

---

(72) Autre exemple : C. 1005, probablement passé à Vienne ; il est daté des ans de Conrad.

(73) Le scribe précise cependant que cette donation a été réalisée « Lothario... rege... regnante in Francia » (C. 1450).

(74) C. 1068, C. 1078, C. 1115, C. 1156.

(75) Par exemple : C. 1022 (acte passé à Cluny, mais concernant des biens en Lyonnais, daté par les ans de Conrad) ; C. 2292 (même remarque, mais le donateur est le comte de Lyon, ce qui explique qu'il se soit référé au règne de son souverain Rodolfe III).

de Conrad — porter l'indication du règne du roi de Bourgogne, qu'elles aient été rédigées à Savigny ou sur le lieu même de la donation. Or, on trouve pour la période 942-966, vingt actes datés des ans du roi de France et non du règne de Conrad. Et sur ce nombre, 18 concernent la partie occidentale du *pagus*, autrement dit le Forez (76). Le tableau ci-dessous résume les données de ces chartes.

Références	*Date*	*Agri*	*Villae*
S. 69	951?, 8 avril	Feurs	Rigniacus, Noaliacus
S. 70	951?, avril	Solore	Addenagus
S. 111	957, 4 février	[Feurs?]	Pisicidius
S. 297	959, 18 mars	Feurs	Pissedicius
S. 299	956/59, 8 avril	Feurs	Pissedicius Agnogeltus
S. 303	— 13 juin	Feurs	Isiourus
S. 298	— 28 juin	Solore	Tromniacus
S. 302	— 4 juillet	Feurs	Aginiacus
S. 300	— 10 juillet	Solore	Sivriacus
S. 301	—	Solore	pas de *villa* indiquée
S. 132	960, 10 décembre	[Roanne]	Noailliacus Campaniacus, Arciacus
S. 115	965/66, novembre	Feurs	Nulicus
S. 289	956/67	Feurs	Valesia
S. 236	Ces actes portent simplement l'indication du règne de Lothaire sans préciser l'année.	Roanne	Noviantus
S. 262		Feurs	Ruinangiis
S. 277		Feurs	Liviniacus
S. 278		Feurs	Aynnacus
S. 279		Feurs	Cambetdonus

Les chartes de Cluny ne fournissent malheureusement pas d'actes suffisamment probants pour compléter ces ren-

(76) Les deux exceptions sont S. 32 (ager de Bussy) et S. 304 (ager de Savigny). Ces deux chartes ont probablement été passées dans une localité relevant du roi de France (Forez? Mâconnais?). En ce qui concerne S. 32, ce n'est guère douteux : les mêmes donateurs, le même lieu sont cités dans une charte datée des ans de Conrad dressée la même année.

seignements : C.642 mentionne bien une concession en précaire de biens situés à Arthun dans le *pagus* de Feurs datée du règne de Louis IV (août 943), mais cette concession a été faite par l'évêque de Mâcon et elle est souscrite par plusieurs dignitaires du chapitre cathédral. L'acte a donc été très probablement rédigé à Mâcon et ne peut, de ce fait, être versé au dossier. Quant à C.890 et C.1218, ils paraissent avoir été passés à Cluny.

Certes, de nombreux actes du cartulaire de Savigny relatifs à des localités foréziennes portent l'indication du règne de Conrad. Mais il y a tout lieu de penser qu'ils ont été dressés dans l'abbaye même et n'ont, par conséquent, pour le sujet qui nous occupe, pas de valeur probante (77).

Ainsi, il ne paraît pas douteux que si, en 942, la plus grande partie du *pagus Lugdunensis* — et avec elle, le Viennois — est passée sous la souveraineté de Conrad, la portion occidentale en a été retenue par le roi de France. Ce territoire qui reçut le nom de *Pagus Forensis* (78) s'étendait sur les *agri* de Solore et de Feurs et peut-être sur une partie de celui de Roanne (79).

---

(77) C'est aussi l'opinion de M. Jean Richard pour une période postérieure : « l'argument tiré du fait que les chartes relatives au Forez sont datées du règne des rois de Bourgogne ou des empereurs perd sa valeur si on considère qu'elles ont été rédigées à Savigny, qui se trouvait sans conteste en terre impériale ». *Les ducs de Bourgogne... du XI^e au XIV^e siècle*, p. 44, n. 3.

(78) Une première mention isolée du *Pagus Forensis* en 930 (S. 31) et ce pourrait bien être une erreur (Cf. S., t. I, p. 32, n. 1). On le trouve cité en 943 (C. 642). 945-955 (S. 48), 968-972 (C. 1189), 985-993 (S. 451), 993 (S. 441 : ce texte est particulièrement intéressant car le *pagus Forensis* y est opposé au *pagus [minor] Lugdunensis*), 996-997 (C. 2309), 1007-1017 (S. 90), circa 1020 (C. 342), 1024 (S. 719), 1018-1037 (S. 880), 1046 (S. 731), 1064-1066 (S. 795), 1084-1107 (S. 867). Nous n'avons relevé que les mentions qu'en font S. et C.

(79) Nous n'avons pu parvenir à une conclusion satisfaisante en ce qui concerne le Roannais : un diplôme de Lothaire du 10 décembre 960 confirme une donation en Roannais à l'abbaye de Savigny (S. 132. HALPHEN-LOT, *Rec. des actes de Lothaire*, n° 13), ce qui permet de supposer que cette région faisait partie de son royaume. Mais deux autres actes de 959 situent les lieux dont Lothaire ratifie la donation « *in comitatu Lugdunensi* » (S. 130 et

Quelques indices portent à croire que ce territoire fut, pendant une vingtaine d'années, rattaché à l'Auvergne. Nous trouvons en effet dans quelques chartes foréziennes des termes administratifs utilisés d'ordinaire dans cette région. C'est ainsi qu'en 959-963, la *villa Mariniacensis* (Marigny, sur Balbigny) est localisée *in aice Forensi* (80), terme tout à fait insolite en Lyonnais où les subdivisions du *pagus* portaient le nom d'*ager*. On voit de même le Forez désigné sous le terme de *territorium*, équivalent auvergnat de *pagus* (81) en 945-955 dans une charte de Savigny (82), et sous le règne de Lothaire, dans une charte de Cluny (83). On pourrait objecter que ce sont fantaisies de scribes. Nous remarquerons toutefois qu'en ce qui concerne la première des trois chartes citées, le donateur est le prévôt de l'Eglise de Vienne et que, très probablement, c'est dans cette ville que l'acte a été passé. C'est donc sciemment que le notaire a employé le terme *aicis* et non celui d'*ager* qui pourtant lui était familier, marquant ainsi l'appartenance du Forez à l'Auvergne.

Nous n'avons trouvé aucune explication satisfaisante de ce rattachement. Si, comme nous le pensons, en 942 Guillaume Tête d'Etoupe était comte de Lyon (et il l'était certainement en 944 ; cf. C.656), ce démembrement réduisait son comté. C'était de la part de Louis d'Outre-Mer bien mal

---

131), ce qui implique le rattachement au royaume de Bourgogne. Cependant nous avons une charte roannaise datée du règne de Lothaire (S. 236). Et nous ne faisons pas ici état du « comitatus Rodonensis » mentionné en 951 (S. 63) et que nous étudions plus loin. Devant de telles contradictions et en l'absence d'un nombre suffisant de textes, il est impossible de se faire une opinion.

(80) C. 1005.

(81) Cf. C. 873, 876, 2305. Très nombreux exemples dans B.

(82) S. 71 « ... dedi mansos duos in territorio Forensi : ... unus mansu positus enter Foronicum [Feurs] et Randanis castrum [Randans, com. Feurs] et Ligerim fluvium [la Loire] ... alius mansus est in Giminiaco [Géminigneux, l. détr., sur Feurs ou Civens] ».

(83) C. 890 : « in pago Lugdunensi, non longe a Forensi territorio, in fine de Botensi [lire Boterici=La Bouteresse, com. de Sainte-Agathe la Bouteresse], in villa Graniaco [Grenaud, com. Boen] ». Sur l'identification de ces localités, cf. F., t. XIII, p. 276.

récompenser la fidélité dont Tête d'Etoupe avait fait preuve à son égard puisque, à cette date, le comté d'Auvergne n'appartenait plus à ce dernier qui en avait été dépossédé en 936 au profit de Raimond-Pons, comte de Toulouse (84).

*
* *

A une date indéterminée, mais qui se situe entre 963 et 966, Conrad, veuf d'Adèle, se remaria avec Mathilde, fille de Louis IV et sœur de Lothaire (85). A l'occasion de ce mariage, la Chronique de l'abbaye Saint Bénigne de Dijon nous apprend que Lothaire donna en dot à sa sœur « la cité de Lyon... située sur les confins du royaume de Bour-

---

(84) Ce n'est qu'à la mort de Raimond-Pons que Guillaume Tête d'Etoupe récupéra le comté d'Auvergne. Il en prit possession en juin 955 au cours d'un plaid tenu à Ennezat où les seigneurs auvergnats vinrent lui prêter hommage. C. 825. (Sur la date : CHAUME, *Rev. Mabillon*, 1939, p. 88. Sur l'importance et la portée de cet hommage général : DHONDT, *La naissance des principautés...*, p. 223, n. 1).

(85) Un diplôme de Conrad (C. 1152) contient une donation à Cluny de la *villa Crottis* en Viennois « pro remedio nostrae animae Adelanae videlicet regine et infantum nostrorum ». Ce qui laisse supposer (POUPARDIN, *Le Royaume de Bourgogne...*, p. 384 et n. 2) qu'Adèle était morte. Ce n'est pas certain. Ce diplôme est daté du 10 des calendes d'avril [23 mars] de la 26^e année du règne de Conrad. Si l'on compte le règne de ce souverain depuis la mort de Rodolfe II (juillet 937), il est de 963, date adoptée par les éditeurs. Mais ce n'est pas prouvé : si, souvent, la chancellerie de Conrad utilisait ce procédé (C. 627, C. 628, C. 1052), cet usage n'était pas constant. D'autres diplômes sont datés en prenant pour point de départ soit 940 (C. 1716), soit 942 (S. 127), soit même 943 (*Masures de l'Isle-Barbe*, t. I, pp. 64-66). Il en résulte que la date de 963 attribuée à ce diplôme reste douteuse.

Le premier acte où Conrad et Mathilde paraissent conjointement est du 10 août 966 : « Chondradus piissimus rex et uxor sua Mattilt regina » (*Mon. Hist. Patr., Chartae*, I, col. 210).

Il convient de noter que Flodoard ne dit mot de ce mariage, mais il mourut le 28 mars 966 et le texte le plus ancien faisant mention de la reine Mathilde est du 10 août 966. Cette remarque nous amène à penser que la date de 964 que proposent divers érudits (LOT, *Les derniers Carolingiens*, p. 37, n. 3 ; MANTEYER, *Les origines de la Maison de Savoie*, p. 474) est trop précoce et que le remariage de Conrad doit plutôt se situer vers le milieu de 966.

gogne », et Hugues de Flavigny ajoute qu'« à cette époque, elle était du droit du royaume des Francs » (86).

Ce texte a fait couler de l'encre ! Pour Gingins-La Sarraz (87) qui affirme la souveraineté ininterrompue des rois de Bourgogne sur le Lyonnais, « la prétendue cession de Lyon... se réduit tout au plus à l'abandon de quelques prétentions illusoires qui ne donnaient réellement aux rois de France aucune autorité de droit ou de fait ni sur la ville de Lyon, ni sur aucune partie du Lyonnais » (88).

Lot (89) et M. Lauer (90) estiment, en revanche, qu'il y a eu réellement cession tout au moins de droits prétendus, non pas de droits revendiqués par des juristes, mais de droits précis qu'ils ne définissent d'ailleurs pas.

Quand à Poupardin, il nie que le Lyonnais ait pu être partagé, à une époque quelconque (91) et, comme ce territoire est passé en 942 sous la domination des rois de Bourgogne, « il ne peut donc pas avoir été proprement « donné » à Conrad ». Il reconnaît cependant qu'on ne peut « refuser toute valeur au renseignement transmis par la Chronique de Saint Bénigne » et propose l'hypothèse suivante : comme il y a quelques actes lyonnais datés des

---

(86) « In cujus regni [Burgundie] termino sita est Lugdunum civitas, quam Lotharius Francorum rex dedit in dotem sorori sue Mathilde regine, quam despondit Chonrado Burgundie regi ... ». *Chron. de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon...*, éd. Bougaud et Garnier, Dijon, 1875, p. 188.

Ce renseignement est reproduit par Hugues de Flavigny : « Hic [Lotharius] Mathildem, sororem suam, despondit Conrado regi Burgundiae et in dotem dedit Lugdunum quae sita est in termino regni Burgundiae et erat tunc temporis juris regni Francorum » (*Chron. Virdunense*, MGH. SS., t. VIII, p. 364) et par Hugues de Fleury : « Hic desponsavit sororem suam nomine Mathildem, dans ei jure dotalicii Lugdunensem Burgundie urbem » (*Chron.*, RHF, t. IX, p. 329).

(87) *Essai historique sur la souveraineté du Lyonnais au X^me^ siècle et sur la prétendue cession de la cité de Lyon comme dot de Mathilde, fille de Louis IV dit d'Outre-Mer, roi des Français*. Lyon (Boitel), 1835.

(88) *Ibid.*, p. 39.

(89) *Les derniers Carolingiens*, p. 37 : « des droits plus ou moins réels ».

(90) *Louis IV*, p. 248.

(91) *Le Royaume de Bourgogne...*, pp. 240-241.

ans de Lothaire, « il se peut donc fort bien que celui-ci, à l'époque du mariage de sa sœur ait pu élever des prétentions sur le Lyonnais, et y ait alors expressément renoncé » (92).

Il est bien certain que le renseignement fourni par la Chronique de Saint Bénigne, pour imprécis qu'il soit, ne doit pas être rejeté comme l'a fait Gingins-La Sarraz. Certes, Lyon — sous la domination de Conrad depuis 942 — n'a pu constituer la dot de Mathilde. Mais comme nous avons établi que le Forez était resté sous la souveraineté du roi de France, il apparaît clairement que c'est cette partie du *Pagus Lugdunensis* qui a été cédée à Conrad par Lothaire(93).

Quel fut le statut du Forez devenu bourguignon? Il ne fut pas restitué au Lyonnais et constitua pendant une cinquantaine d'années un comté indépendant. C'est ce que permettent d'établir quelques textes diplomatiques de la seconde moitié du X^e siècle. Ils nous révèlent d'ailleurs non seulement un comté de Forez, mais encore un comté de Roannais.

En 963-973 et en 974-978, deux chartes de Cluny placent Pouilly lès Feurs « in comitatu Forensi » (94). En 981-982, une donation extraite du même recueil situe également « in

---

(92) *Ibid.*, p. 80, n. 5.

(93) Il convient de signaler toutefois quelques actes lyonnais et foréziens qui, après 966, sont encore datés des ans du roi de France. Ils sont fort peu nombreux et peuvent s'expliquer par le fait qu'ils ont été dressés dans une localité du royaume de France, soit en Auvergne, soit en Bourgogne : 1° Actes foréziens : S. 116 (968), S. 144 (969-970), S. 109 (974), datés des ans de Lothaire ; ils ont été probablement passés en Auvergne. S. 533 qui se réfère au règne de Hugues Capet a dû être passé en Mâconnais, le donateur est en effet un Beaujeu.

2° Actes lyonnais : S. 304 (966-967) concerne l'*ager* de Savigny, sous la domination de Conrad depuis 942, acte probablement passé en Mâconnais. Quant à C. 1764 et C. 2301, datés du règne de Hugues Capet, ils ont été rédigés à Cluny même.

(94) C. 1206 : « aliquid de rebus meis que sunt site in pago Lugdunensi atque in comitatu Forensi posite : hoc est curtem meam que vocatur Poliacus... Data... anno XXX Cohunradis regis » (L'éd. date : 966).

C. 1306 : « ... aliquid ex rebus nostris que sunt site in pago Lugdunensi atque in comitatu Forensi posite... Actum villa Poliaco,

comitatu Forensi », l'église Notre-Dame d'Arthun (95). En 1002, Jullieux (com. de Saint Etienne le Molard) et Guirande (com. des Salles) sont données comme appartenant au comté de Forez (96).

L'existence d'un comté de Forez différent du comté de Lyon n'est donc pas douteuse. D'ailleurs, un diplôme émanant de la chancellerie du roi de Bourgogne le prouve expressément. En 998, Rodolfe III confirme à l'abbaye de Cluny des donations antérieurement faites à ce monastère. Elles sont classées en trois groupes d'après leur ressort politique. Le diplôme mentionne en premier lieu les biens situés dans le comté de Lyon (Thoissey, Ambérieux, Savigneux, Bouligneux, l'église Saint Jean de Chaveyriat, Romans) ; viennent ensuite ceux qui ressortissent du comté de Forez (l'église de Saint Victor [sur Rhins?], Arthun et Pouilly [lès Feurs]) ; et finalement ceux qui appartiennent au comté de Vienne (97).

---

ubi ipse res sunt posite... Data... in mense augusto,anno tricesimo V Cohunradi regis ». (L'éd. date : août 971.) Dans l'ignorance où nous nous trouvons de la date à partir de laquelle les scribes qui ont dressé ces deux actes comptent les ans de Conrad, nous avons pris pour point de départ les années 940-944. Pour l'identification de ce Poliacus, cf. *Bull. de la Diane*, t. XXVIII, pp. 14-15.

(95)C. 1578 : « ... donamus... aecclesiam que est in honore sanctae Dei genitricis Marie dicata, in villa Arteuno sita... Sunt ipse res site in comitatu Forensi... anno XXVIII regnante Hlothario rege ». (L'acte qui contient aussi la donation d'une autre église située dans le *pagus* de Mâcon, paraît avoir été passé à Cluny ; cette remarque explique que le scribe se soit référé aux ans de Lothaire et non à ceux de Conrad).

(96) C. 2510 : « ... dono ... aliquid de mea hereditate, qui sita est in comitatu Forensi et in villa Juliaco, unum mansum.. ; et in alio loco unam vineam in Evuirando villa... ». (Acte dépourvu d'indications chronologiques. L'éd. date 1000 circa. Chaume (*Rev. Mabillon*) a établi qu'il est de 1002. Nous avons identifié ces deux *villae* dans le *Bull. de la Diana*, t. XXVIII, p. 19.

(97) C. 2465 : « ... concedimus... villas his nominibus assignatas, Lugdunensique in comitatu sitas : Tusciacum scilicet, et Ambariacum, cum Saviniaco et Boliniaco, villaque Cavariaco cum superposita Sancti Johannis ecclesia, villaque Romana... ; Forensi quoque in comitatu : Sancti Victoris, basilicam, Artedunum villas et Polliacum... ; in Viennensi autem comitatu..., etc.

A notre connaissance, aucune des églises foréziennes dépendant de Cluny n'était dédiée à saint Victor. Il s'agit probablement du

Enfin, le 26 février 1011, Pons de Gévaudan s'intitule « comte de la terre de Gévaudan et du pays de Forez » (98). Aucune autre mention du comté n'apparaît plus désormais jusqu'au dernier quart du XI^e siècle (99).

Il reste à examiner si, pendant la période qui va de 963-966 à 1025 environ, d'autres actes ne situent pas dans le comté de Lyon des localités foréziennes. Toutes les chartes de Savigny et de Cluny qui en citent, les placent constamment dans le *pagus* — et non dans le comté — de Lyon. Une seule exception : c'est la donation d'un courtil « in pago Lugdunensi, in agro Floriacensi » et d'un manse « in ipso comitatu, in agro Forensi » (100) et, tout compte fait, cette localisation anormale pourrait bien n'être qu'une bévue de scribe. En revanche, un acte du Cartulaire de Saint-Chaffre du Monastier (101) situe « in comitatu Lugdunensi, in pago Forensi » les *villae* de *Cazaletis, Monteniacus, Disculis* et *Solesius* ; il est daté de la 7^e année de Rodolfe III, donc de 999-1000. Rédigé par un scribe vellave, l'acte nous semble peu probant. Au reste, il n'est pas établi que les localités citées soient du *pagus* (=diocèse) de Lyon : c'est ainsi que *Cazaletis* est situé par une autre charte du même cartulaire

---

prieuré de Saint-Victor sur Rhins. (C'est l'identification proposée par DUFOUR, *Dict. topo. Loire,* col. 923.) Mais ce lieu était du diocèse de Mâcon et, en 994, il est bien situé dans la *pagus Matiscensis* (C. 2255). Il est vrai que la limite de l'évêché de Mâcon et de l'archidiocèse de Lyon était précisément le Rhins et qu'une erreur peut avoir été commise. C'est ce que semble prouver la localisation de Combre, dépendance voisine de Saint-Victor, placé tantôt dans le *pagus* de Mâcon (C. 1325 de 972), tantôt dans le *pagus* de Lyon (C. 897, d'avant 986). Il se peut d'ailleurs que le comté de Forez se soit étendu temporairement au delà des limites du diocèse de Lyon.

(98) B. 331 : « Poncius, divina annuente gratia, comes eximius Gabalitanensis telluris necnon et Forensis patriae ».

(99) Avant 1078 : *Artaldus comes Forensis* (C. 3529). mai 1078 : *Videlinus comes Foresii* (S. 758). 6 décembre 1079 : *Artaldus Forisiensis comes [quondam]* (S. 757). 1064-1080 : ... *in comitatu Forensi, in villa de Valleriis* (S. 784). 1091 : *in villa Poliaco, in comitatu Forensi* (C. 3660). 1096 : *Willelmus, comes Forensis* (F. 1).

(100) S. 182, de 980-984.

(101) Saint-Chaffre, n° 388.

« in arce (*sic*, lire aice) Bonaciense ». Ce sont probablement des localités vellaves rattachées au Forez (102).

En définitive, et malgré les deux textes que nous venons de rapporter, l'existence d'un comté de Forez constitué après la cession du *pagus Forensis* à Conrad par Lothaire en 963-966 apparaît comme certaine.

Mais trois actes du cartulaire de Savigny mentionnent au X^e^ siècle un troisième comté dans le *pagus* de Lyon : c'est le comté de Roannais. Il apparaît d'abord en novembre 951. Un « nobilis vir » nommé Girard reçoit en précaire de l'abbé de Savigny un manse « in comitatu Rodonensi » dans la viguerie de Panissières et la *villa* de Chasal Morein (103).

(102) Saint-Chaffre, n° 256. Dufour, *Dict topo. Loire,* identifie *Cazaletis* avec Le Chazelet, sur Saint-Maurice en Gourgois (Loire, arr. Montbrison, cant. Saint-Bonnet le Château), *Disculis* avec Dicles sur Périgneux (Loire, arr. Montbrison, cant. Saint-Rambert sur Loire) — ces deux localités étant de l'ancien diocèse de Lyon — et *Monteniacus* avec Montagnac (cant. Saint-Bonnet le Château), de l'ancien diocèse du Puy. Il ne propose aucune identification pour *Solesius*.

Les deux premières identifications sont douteuses. La *villa Cazaletis* est plus probablement Chazelet (Haute-Loire, arr., cant. et com. Yssingeaux) placée dans l'*aicis Bonaciensis* (Saint-Chaffre n° 256) c'est-à-dire près de Bonnas, com. d'Araules (cant. d'Yssingeaux). Chassain-Jacotin, *Dict. topo. Haute-Loire,* p. 288, identifient ce *Cazaletis* avec Les Chazalets, com. Les Vastres (Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Fay-le-Froid), mais cette localité était du diocèse de Viviers et non de celui du Puy. Ce pourrait aussi être Chazellet (com. de Valprivas, Haute-Loire, arr. Yssingeaux, cant. Bas) : avant 1789 cette paroisse, bien que du diocèse du Puy, relevait du Forez.

L'identification des autres *villae* reste douteuse. *Disculis* est peut-être Montusclat (com. de Saint-Julien Chapteuil, Haute-Loire, arr. Le Puy, ch.-l. cant.) Monte Usclato en 980 (Saint-Chaffre, n^os^ 113 et 114) ; la cure de Saint-Julien Chapteuil était à la collation de l'aumônier de Saint-Chaffre du Monastier. *Solesius* est peut-être Soulage (Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. et com. Craponne), Solaticis, XI^me^ s. (Cart. de Chamalière, n° 252).

Sur l'extension du Forez sur le Nord du *pagus Vellaicus,* cf. note 126.

(103) S. 63 : « ... in villa Rasalmorem... in comitatu Rodonensi, in vicaria Sancti Johannis... ». Les confins nous font connaître d'autres *villae : Azola, Mons Caprarius, Cavanna. Rasalmorem* paraît être une graphie fautive pour *Chasalmorem :* en 1267 est mentionné le mas de Chasal Morein (F. 1106) situé entre Saint-

Deux actes situent dans le même comté les *villae* d'*Arciacus* et de *Campaniacus* ; l'un est daté du 11 juillet 992 ; l'autre, dépourvu d'indices chronologiques, est probablement contemporain (104). C'est tout ce que nous enseignent les textes sur ce comté.

Son existence est d'ailleurs loin d'être assurée. En effet, des localités roannaises — dans le laps de temps où il est mentionné, soit entre 951 et 992 — sont situées dans le comté de Lyon : c'est le cas de Noailly en 959 (105) et d'*Arciacus* et de *Campaniacus* en 959(106) et en 984-987(107). Il devient dès lors très difficile d'admettre l'existence de

---

Just la Pendue et Chirassimont. Le *Dict. topo. Loire* signale Azoles, sur Chirassimont, lieu détruit mentionné en 1391 (col. 26), Chevron qui représente peut-être Mons Caprarius (col. 211) et Chavanne à Saint-Just la Pendue (col. 197).

(104) S. 533 : « in comitatu Rodonensi, in villis nominibus Arciaco et Campaniaco... ». S. 527 : « in comitatu Rodonensi, in villis nomine Arciaco et Campaniaco ». Ces deux localités n'ont pas été identifiées, ou plus exactement, les indentifications proposées ne sont pas satisfaisantes. Comme la donation de ces deux *villae* a accompagné celle de l'église de Noailly (S. 130, 131 et 132), c'est dans les environs de cette localité qu'on a cherché *Arciacus* et *Campaniacus*. Ce dernier lieu a été identifié avec Champagny sur Saint-Haon le Vieux (cf. *Dict. topo. Loire,* col. 150). F. suggèrent (t. XIII, pp. 158-159, n. 13) : *Arciacus*=Ressis (sur Saint-Cyr de Valorges) et *Campaniacus*=Champagny (sur Néronde) près du bois du Fou qui est peut-être la *silva de Vallefolis* citée dans S. 461 avec les deux *villae*. Tout cela nous paraît douteux. En effet, le terrier *Clerici* (Arch. dép. Loire, non classé) mentionne en 1378-1393 un tènement de *Valfol* « in parrochia de Brienon » entre le chemin de La Bénisson-Dieu à la Croix de la Perche et la goutte (=ruisseau) de Nalam ou Nalaon (auj. ruisseau de Clapier) (f° 195 r°, 195 v°, 90 v°, 196 r°). Ce *Valfol* nous paraît bien être la *silva* de *Vallefolis* étant donnée sa situation toute proche de Noailly dans les environs duquel doivent bien être situés *Campaniacus* et *Arciacus*. L'examen du cadastre et de l'état des sections de Noailly et des communes environnantes ne nous a rien révélé. La question reste entière.

(105) S. 130 : « ... ecclesia in honore sancti Petri dicata quae est in comitatu Lugdunensi, in pago Rodonensi, in villa quae dicitur Noalliacus » (18 octobre 959).

(106) S. 131 : « ... in comitatu Lugdunensi, in pago Rodonensi, villae his nominibus : Campaniacus et Arciacus » (18 octobre 959).

(107) S. 461 : « ... in comitatu Lugdunensi, in agro Rodonensi, in villa nomine Arciaco et Campaniaco, ... in silva de Vallefolis... » (984-987).

ce comté. Et l'on se demande si, en définitive, il n'est pas le résultat d'une erreur du compilateur du cartulaire qui aurait omis par inadvertance dans S.63 et S.527 les mots « Lugdunensi, in agro » dans la formule « in comitatu Lugdunensi, in agro Rodonensi » que nous trouvons dans S.130, S.131 et S.461, lesquelles concernent précisément Noailly, *Arciacus* et *Campaniacus*. Il faut supposer, il est vrai, que cette erreur s'est reproduite deux fois. Pour S.533, il se pourrait que le scribe ait interverti les mots « pago » et « comitatu », auquel cas il faudrait lire « in comitatu Lugdunensi, in pago Rodonensi » et non « in pago Lugdunensi, in comitatu Rodonensi ». Cette correction nous paraît d'autant plus plausible qu'il s'agit encore des *villae* d'*Arciacus* et de *Campaniacus*. En résumé, nous ne croyons pas qu'il y ait jamais eu un comté de Roannais.

En revanche, ce qui paraît plus certain, c'est que le Roannais ne fut pas rattaché au comté de Forez constitué en 963-966, puisque des localités de cette région sont données comme faisant partie du comté de Lyon. Il se pourrait toutefois que la partie méridionale du vaste *ager Rodonensis* ait été réunie au comté de Forez. C'est peut-être à l'occasion de ce rattachement que fut créé l'*ager* de Marcenet dont l'extension fort restreinte ne semble guère pouvoir s'expliquer autrement (108).

La question qui se pose maintenant est de savoir par qui a été administré le comté de Forez. Le seul renseignement positif dont nous disposions nous est fourni par la charte n° 331 du Cartulaire de Brioude dans laquelle Pons de Gévaudan s'intitule comte de Forez en 1011. Comme ce personnage avait épousé Thiberge de Savoie, veuve du comte de Lyon Artaud, aucun historien n'a attaché une importance quelconque à son titre. Sans doute sous-entendait-on qu'il s'en prévalait parce qu'il avait la garde, le « bail », qu'il

(108) Cet *ager* est mentionné en 966 (C. 1213), en 961-993 (S. 382), en 993 (C. 2083) et en 1031-1048 (C. 2859 et C. 2860). Il s'étendait sur la rive gauche de la Loire et on n'en connaît que deux localités: Villerêt (cant. de Roanne) et Marcenet (com. Saint-Jean le Puy, cant. Roanne).

était baillistre des enfants mineurs nés du premier mariage de sa femme (109). Mais une telle opinion ne peut être soutenue. Le comte Artaud n'a jamais en effet possédé le Forez rattaché à l'Auvergne de 942 à 963-966 et érigé en comté après sa réunion au royaume de Bourgogne. Il convient donc de rechercher à quel titre Pons tenait le comté de Forez.

Tout naturellement, nous sommes portés à examiner s'il ne l'avait pas hérité d'un membre de sa famille. Mabille a donné une étude sur les comtes de Gévaudan (110), étude dont nous résumons les conclusions dans le tableau généalogique ci-dessous (111) :

Erail
... 852-909 ....
époux de Gode
|
Bertrand
... 926-937 ...
époux d'Emilie
|
Etienne
... 943-†961 ...
époux de

1° Anne			2° Adélaïde d'Anjou	
			|	
Guillaume comte de Gévaudan †1010			Pons comte de Gévaudan et de Forez ... 1011 ... époux de Thiberge de Savoie veuve d'Artaud comte de Lyon	Bertrand
|			|	
Robert	Etienne évêque du Puy déposé en 998	Guillaume	Etienne	Pons

(109) C'était l'opinion de Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne*, t. I, p. 43, qui conjecturait que Pons était comte de Forez par sa femme Thiberge. Cf. *La Lozère pittoresque*, n° de mars 1900, p. 70.

(110) *Hist. Languedoc*, t. IV, pp. 138-139.

(111) Le vicomte de Lescure, *Armorial du Gévaudan*, pp. 2-3,

Cette famille d'origine auvergnate était parvenue à une haute situation avec Etienne qui épousa successivement avant 943 une certaine Anne (112) et Adélaïde, sœur du comte d'Anjou Geoffroi Grisegonelle (113). De ses deux mariages, Etienne, qui mourut en 961 (114), avait eu trois fils : Guillaume (né du premier lit?), Pons et Bertrand (115). Guillaume paraît avec le titre comtal dans de nombreux actes du Cartulaire de Brioude de 955 à 1010 (116). Bien qu'il ait eu trois fils (117), c'est son frère Pons qui lui succéda et que nous trouvons le 26 février 1011, comte de Gévaudan et de Forez (118).

Serait-ce de son frère Guillaume que Pons aurait hérité du Forez en même temps que du Gévaudan? Pour vérifier cette hypothèse, il faudrait produire au moins un acte attestant un Guillaume comte de Forez entre 963-966 et 1010.

---

après BARRAUD, *Documens hist... du Rouergue,* t. I, 1853, p. 209, fait d'Etienne « premier comte de Gévaudan en 951 » le troisième fils d'Ermengaud « comte de Rouergue en 919, investi, en 932, du comté de Gévaudan ». Cette opinion est également soutenue par l'auteur anonyme de l'article « *Anciens comtes et vicomtes du Gévaudan* » paru dans *La Lozère pittoresque,* 4me année, 1900, p. 71. Ce n'est pas prouvé et les actes sont, hélas !, moins précis que ces écrivains.

(112) B. 293.

(113) Adélaïde épousa en 979 le fils de Lothaire, roi de France, Louis pour qui son père avait reconstitué le royaume d'Aquitaine. La grande différence d'âge des deux époux fit qu'ils se séparèrent en 982 et Adélaïde épousa en troisièmes noces le comte de Provence Guillaume Ier (LOT, *Les derniers Carolingiens,* p. 127). Le frère d'Adélaïde, Guy, abbé de Cormeri et de Saint-Aubin d'Angers était devenu évêque du Puy en 975. Nous donnons ces détails qui ne sont pas à proprement parler de notre sujet, pour « situer » la famille des comtes de Gévaudan.

(114) JARRY, *Provinces et Pays de France,* t. II, p. 279, n. 55. Avant 975 dit *La Lozère Pittoresque,* 1900, p. 69.

(115) Pons, en 1011, nomme son père Etienne, sa mère « Alaiz » et ses deux frères Guillaume et Bertrand (B. 331).

(116) B. 41, 107, 121, 139, 149, 177, 185, 189, 190, 196, 198, 211, 216, 217, 241, 250, 253, 299, 301, 305, 318.

(117) Ils étaient sans doute morts avant leur père et l'un d'eux, Etienne, fut d'église.

(118) Cette famille était solidement implantée dans le Velay (JARRY, *op. cit.,* p. 289).

Or, cet acte, nous l'avons trouvé. Outre les quatre copies du Cartulaire de Savigny, il en existe une analyse détaillée faite au XV^e siècle sur l'original, aujourd'hui perdu, par le grand-prieur Benoît Maillard (119). Ce dernier nous a conservé la notice d'un acte qui n'a pas été reproduit dans les copies du cartulaire. C'est une donation à Savigny faite par un certain Guillaume « Goys » du bois de « Besail » avec ses dépendances dans la *villa* de Saint Clément de Vallorgue (120). Cette donation fut confirmée par « Guillaume comte de Forez » (121). Cet acte était le dernier de ceux passés sous l'abbatiat de Gausmar (956-984). Comme il y est fait mention d'un comte de Forez, il est postérieur à 963-966. La donation qu'il rapporte a donc été effectuée entre 963-966 et 984 et le comte de Forez qui la confirme ne peut être que Guillaume de Gévaudan (122). C'est à sa mort, survenue en 1010, que Pons avait hérité du comté de Forez. Ainsi, les premiers comtes de Forez sont les comtes de Gévaudan.

---

(119) Bibl. Nat. ms. lat. 10036. C'est un ms. contenant divers écrits de Benoît Maillard. Il y a de nombreuses lacunes puisque l'ancienne foliotation commence à XI (actuellement f° 1), passe à XVII (= f° 2), puis à CLXVI (= f° 3). L'analyse du cartulaire occupe les f° 3 r° à 20 v° (olim CLXVI-CLXXXII). Elle est intitulée : « Nomina abbatum predecessorum hujus abbacie secundum descriptionem libri cartarum Poncii abbatis et martirologii nostri ac picture abbatum reffectorii nostri ».

(120) Saint-Clément, Puy-de-Dôme, arr. Ambert, cant. Saint-Anthème. C'était un prieuré dépendant de Savigny (S., introd., p. CXX) qui lui fut confirmé par Calixte II le 17 février 1124 (S. 901).

(121) « Donatio nemoris dicti de Besail, cum terris, garda et omnibus pertinenciis ville et loci Sancti Clementis Valis Longe quam dicimus Vallis Organe, facta ecclesie Savigniaci et dicte ecclesie Sancti Clementis per nobilem Guillelmum Goys, et confirmata per Guillelmum comitem Forensem » (Bibl. Nat., lat. 10 036, f° 10 r°). Cette notice est d'une encre plus pâle et d'une écriture plus négligée que les précédentes. Mais elle est bien de la main de Benoît Maillard. Il est probable que l'acte qu'elle résume ne figurait pas dans le Cartulaire et que Maillard l'a ajouté après coup dans le blanc qui séparait les analyses des chartes de l'abbé Gausmar de celles de son successeur. Ce texte est aussi publié par Bernard, S., p. 229, n. 4.

(122) Et non, comme nous l'avions cru tout d'abord, Guillaume Tête d'Etoupe (*Bull. de la Diana*, t. XXXII, 1954, p. 92).

Comment cette famille s'est implantée en Forez et comment elle en a été exclue, c'est ce qu'il nous faut maintenant examiner. Nous avons noté divers indices laissant supposer le rattachement du Forez à l'Auvergne entre 942 et 963-966. Il y a lieu de croire qu'il fut uni aux « honneurs » tenus par la puissante famille des comtes de Gévaudan possessionnée non seulement dans cette région, mais encore en Velay et dans le Sud-Est de l'Auvergne (123), dans les comtés de Brioude et de Turluron, semble-t-il. Comme ces territoires se trouvaient tous sous la souveraineté du roi de France, on s'explique que le Forez n'ait pas constitué un comté à cette époque. Il n'en fut plus de même lorsqu'en 963-966 le Forez passa dans le royaume de Bourgogne. Il n'y avait pas lieu — ou possibilité — de déposséder la famille de Gévaudan. La difficulté fut résolue en faisant du Forez un comté mouvant du royaume de Bourgogne, comté que possédèrent successivement Guillaume et son frère Pons qui tinrent leurs autres « honneurs » du roi de France.

Pons avait épousé, on l'a vu, la veuve du comte de Lyon (124). Cette circonstance explique sans doute qu'après la mort de Pons, le Forez ait été rattaché au comté de Lyon. Pons laissait deux fils : Pons et Etienne sur lesquels on sait peu de choses. Etienne paraît avoir succédé à son père et mourut, comme son frère Pons, sans postérité. La plupart de leurs honneurs passèrent aux comtes d'Auvergne (125) sauf toutefois le Forez qui fut recueilli par leur demi-frère Géraud, comte de Lyon, qui parvint en outre à mettre la main sur

---

(123) JARRY, *op. cit.*, pp. 279 et 289.

(124) Le comte Artaud étant mort le 11 février 1000 (*Le Moyen Age*, 1952, p. 248, n. 139) et Thiberge ayant en 1011 au moins deux enfants de Pons de Gévaudan (B. 331), le second mariage de la comtesse de Lyon a donc été célébré entre 1001 et 1008.

(125) *Hist. Languedoc*, t. IV, p. 139. Etienne comte de Gévaudan est identifié avec Etienne comte qui souscrit en 1033 une donation à l'église de Clermont (*La Lozère Pittoresque*, 1900, p. 70) et serait mort vers 1035 (*ibid.*, p. 71). Ce n'est pas établi et le fait qu'en 1029, Géraud comte de Lyon agit dans le Velay septentrional laisse à penser que les fils de Pons étaient morts avant cette date.

une partie du Velay où nous le voyons agir en 1029 (126). Il y a tout lieu de croire qu'à cette date les deux fils de Pons étaient morts.

De cette constitution éphémère du comté de Forez, le souvenir persistera jusqu'au début du XIII^e siècle où nos comtes s'intituleront encore « comte de Lyon et de Forez » (127).

*
* *

Ainsi, après 942, le Forez, resté sous la souveraineté du roi de France alors que la plus grande partie du *pagus Lugdunensis* passait sous le sceptre du roi de Bourgogne, semble avoir été réuni aux « honneurs » auvergnats possédés par la famille des comtes de Gévaudan.

En 963-966, à la suite du remariage de Conrad avec Mathilde, sœur de Lothaire, ce dernier cède le Forez à

---

(126) La Mure, *Hist. des ducs de Bourbon...*, t. III, preuves fondamentales, p. 16, n° 20. Cet acte est postérieur à 1011, date à laquelle le comte Géraud était encore sous la tutelle de sa mère Thiberge, et antérieur à 1032 (mort de Rodolfe III). Entre 1011 et 1032, on a un jeudi 6 février en 1018, 1024 et 1029. Nous choisissons 1029 parce que nous pensons que ces biens situés en Velay proviennent des demi-frères du comte Géraud, Pons et Etienne, qui ont dû mourir peu avant cette date.

C'est une donation à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse (San Michele della Chiusa, province de Cuneo, en Piémont) de l'église Saint-Pierre d'Aurec (Haute-Loire, arr. Yssingeaux, cant. Saint-Didier en Velay) avec ses dépendances. En 1061, le fils de Géraud, le comte Artaud confirme cette donation et y ajoute un manse à Grazac (Haute-Loire, arr. et cant. Yssingeaux).

On voit qu'au début du XI^me siècle, l'autorité des comtes de Lyon s'étendit sur le nord du Velay jusque vers Yssingeaux. Mentionnons encore que le village de la Séauve (com. Saint-Didier en Velay) était qualifié « Lyonnaise » à la fin du X^me siècle : 955-983 « in Vellaico, in loco qui dicitur Sylva Lugdunense » (Saint-Chaffre, n° 85). Fin du X^me s.: « in territorio Bassense (Bas en Basset)... loco ubi appellatur ad Silva Lucdunensem (Cart. de Chamalière, n° 126). Cf. ci-dessus note 102.

(127) 1167 : Guido, comes Lugdunensis et Forensis (La Mure, III, preuves fondamentales, p. 27, n° 33). 1200 : G. Lugdunensium et Forensium comes (F. 18). 1201 : Guigo, comes Lugdunensis atque Forensis (La Mure, III, p. 37, n° 39; p. 38, n° 41). 1202 : Guido, Lugdunensis et Forensis comes (*ibid.*, p. 38, n° 40). Cette liste n'est pas exhaustive.

son beau-frère. Désormais, le *pagus* tout entier est placé sous la souveraineté bourguignonne. Mais le comté de Lyon n'est pas reconstitué tel qu'il existait avant 942 puisque le Forez est érigé en comté indépendant administré par les comtes de Gévaudan :

Guillaume	963-966—1010
Pons	... 1011 ...
Etienne	† avant 1029

Vers 1025, la famille de Gévaudan s'étant éteinte, le comte de Lyon Géraud, demi-frère d'Etienne, s'empare du comté de Forez et non seulement reconstitue à son profit l'unité du Lyonnais, mais encore en porte les frontières au-delà du *pagus*, empiétant sur le Velay septentrional.

L'unité lyonnaise ainsi rétablie sera brisée à nouveau en 1173 à la suite du long conflit qui opposera le comte à l'archevêque.

Lyon. Etienne FOURNIAL.

Le Cartulaire de Guiman d'Arras
Ses Transcriptions.
Les autres cartulaires de Saint-Vaast

Le texte du cartulaire de Guiman si fréquemment utilisé par les historiens de la société française au XII[e] siècle n'a malheureusement pas été décrit avec rigueur quand il était possible de comparer, entre elles et avec d'autres textes, les deux transcriptions qui en étaient connues avant la guerre de 1914-1918. Celle-ci a presque totalement détruit les archives alors encore riches de l'abbaye Saint-Vaast (3.212 articles inventoriés en 3 vol. in-4°) et amené la disparition de l'une de ces transcriptions.

L'édition Van Drival (Arras, 1875) limite sa description extérieure aux indications ci-après :

1. — Archives départementales (1 H 1) XVI[e] siècle. Papier, 391 feuillets, 420 sur 300 mill., sauvegardée.

2. — Archives de l'Evêché. — Grande écriture liturgique du XVII[e] siècle. — Parchemin : 196 feuillets, 440 sur 290 mill. disparue depuis 1914. L'inventaire imprimé rédigé pour cette partie par Henri Loriquet, en analysant une copie partielle exécutée en 1883 pour les archives départementales, la datait du XVIII[e] siècle. L'érudit Guesnon en avait antérieurement pris lui-même une copie également partielle mais plus attentivement minutieuse et proposait : commencement du XVII[e] siècle ou fin du XVI[e] (*Un cartulaire de Saint-Vaast* dans *Bull. hist. et philol. 1896*). Ces deux copies subsistent, la première cotée 1 H 2 aux Arch. dép., la seconde, *ms* 1735 de la Bibl. mun. d'Arras.

Nous croyons pouvoir apporter à l'étude des problèmes que devrait aborder une nouvelle édition du texte une contri-

bution provisoire en rapprochant du moins des transcriptions susmentionnées, telles qu'elles nous sont désormais directement ou indirectement connues, les extraits que D. Le Pez, receveur de l'abbaye de 1680 à sa mort en 1707, avait fait du « Livre intitulé Guiman ès archives de la Grande Prévoté » pp. 1-64 de son Recueil *C. L.*, aujourd'hui ms 316 de la Bibl. mun. d'Arras.

Ce rapprochement nous a paru pouvoir être plus clair sous la forme d'un tableau, moyennant quelques indications préalables pour l'interprétation des chiffres portés dans les colonnes dudit tableau :

Col. 1 : Division en paragraphes et parties publiée par Guesnon (*op. cit.*) pour la transcription 1 H 1 des archives et numérotation donnée *au crayon* par lui sur sa copie de la transcription de l'Evêché pour les seuls actes de la dernière partie ;

Col. 2 : Cartulaire original des archives 1 H 1, renvoi aux *feuillets ;*

Col. 3 : Edition Tailliar, Mem. Acad. Arras, t. XXXI (1859) indispensable en raison des annotations et corrections faites par Guesnon sur son exemplaire (Bibl. d'Arras B. 3 230) pagination 173 à 501 du volume et *paragraphes* numérotés par l'éditeur ;

Col. 4 : Edition Van Drival : renvoi aux *pages ;*

Col. 5 : Extraits de Le Pez : *colonnes* du manuscrit qu'il indique ;

Col. 6 : Copie de Guesnon : renvoi à la numérotation continue qu'il donne *à l'encre* à tout son texte, sans doute d'après l'original ;

Col. 7 : Copie 1 H 2 des archives : renvoi aux feuillets.

Il résulte à l'évidence de ce tableau comparatif que :

a) les deux transcriptions des Arch. dép. et de l'Evêché formaient chacune un tout bien différencié, l'une et l'autre incluant le texte (1170-1196), qui peut être attribué à Guiman pour la plus grande partie et a été édité par Van Drival, dans une série d'autres pièces, mais chacune constituant cette série de pièces bien indépendamment l'une de l'autre : pour la première, celle des Arch. dép. 1 H 1 :

OBJET DES PARTIES CONNUES	TRANSCRIPTIONS DES ARCHIVES — Original H 1	DES ARCHIVES — Editions — Tailliar 1859	DES ARCHIVES — Editions — Van Drival	DE L'EVECHE — Extraits Le Pez	DE L'EVECHE — copies — Guesnon	DE L'EVECHE — copies — H 2 Archives
Procédures relatives au **tonlieu** avr. 1222-mars 1228				col 29-**86**	N° 1-**86**	F. 3-38
— — lettre d'appointement de 1569				**87**	**87**	
— — chapelle édifiée devant Saint-Jean 1232-1233				**93**	**93**-106	38-48
§§ 1-150 ou 1e partie. Œuvre attribuée à Guiman. Introduction	F. 1-4	P 315-398 et 1-4	P. 3-17			
§§ 1-150 ou 1e partie. Privilèges (a)	5-30	— 5-40	17-98		111-184	
— — Affaire des paroisses d'Arras	31-37	401-467 et 1-9	141-165		222-259	
— — Tonlieu et Cens	38-45	— 10-17	166-190			
— — Charités des métiers	45	— 18	191		261	
— — Angicourt Haspres (b)	46-50					
— — Affaire du chef de saint Jacques	51-64	471-477	112-140			
— — **Hostices urbaines**	65-78	299-309 et 1-55	193-241		262-312	
— — **Districts ruraux**	79-126		243-408	407-549	325-464	
§§ 151-265 ou 2e partie. Bulles (c)	127-179	175 (111 bulles)	»			

(a) Guesnon ne donne que quelques-uns des actes de ces deux séries, mais les a numérotés sur son exemplaire de Tailliar.
(b) Van Drival paraît remplacer cette affaire par un inventaire des reliques, etc...
(c) Bulles : première suite de 1112 à 1295 (fol. 127-170 de H 1); une seconde de 1315-1435 (fol. 170-179).

TABLEAU *(suite)*

OBJET DES PARTIES CONNUES	TRANSCRIPTIONS DES ARCHIVES			DE L'EVECHE		
	Original H 1	Editions		Extraits Le Pez	copies	
		Tailliar 1859	Van Drival		Guesnon	H 2 Archives
§§ 266-318 ou 3e partie. Procédures (d) concernant la **juridiction**	180-292	(95 actes)				
§§ 319-381 ou 4e partie. Procédures (d) concernant les **droits seigneuriaux**	293-344					
Police des boissons à Arras 1571-1581	357-364					
Hors Œuvre : Chronique des Evêques d'Arras vers 1500 .	345-356					
— — Traités de Madrid et Cambrai	365-391					
Actes groupés suivant un ordre topographique numérotés 1 à 153. **Antérieurs à 1238** (e)				557-693	462-610	49-150
Actes groupés suivant un ordre topographique numérotés 154 à 173. 1238-1250				702-709	611-625	151-161
Actes groupés suivant un ordre topographique numérotés 177 à 184. Additions de D. Ant. de la Taverne : vacances de la Crosse 1379, etc.				715	626-658	162-171
Actes groupés suivant un ordre topographique numérotés Angicourt; « Hommes vivant et mourant »						

(d) Ces procédures n'ont pu être transcrites qu'après 1527, puisque cette troisième partie — de même écriture que le reste — commence par une consultation de cette date, mais elles sont presque en totalité antérieures au XVe s. Celles de la quatrième partie vont de 1360 à 1427 avec additions de 1443 à 1455.

(e) Les privilèges à « bulles d'or » (?) sont numérotés 83-84 (547) par Guesnon; ils sont aux fol. 107-108 de 1 H 2.

les *bulles* et les procédures concernant la juridiction et les droits seigneuriaux de l'abbaye notamment à Arras et dans ses faubourgs ; pour la seconde, celle de l'Evêché : des *chartes* et des procédures relatives à des sources particulières de revenus, le tonlieu d'Arras et les domaines *ruraux ;*

b) seule la transcription de l'Evêché correspond au « livre intitulé Guiman » que D. Le Pez avait sous les yeux.

Nous devons donc rechercher pour chacune des deux transcriptions ainsi différenciées : la composition probable du modèle qu'elle paraît reproduire ; les circonstances dans lequelles cette transcription a dû être effectuée.

I. — *La transcription de l'Evêché*

D. Le Pez affirme, avec l'autorité de sa fonction de receveur, qu'il a utilisé le livre qu'on appelait « Guiman » à Saint-Vaast vers la fin du XVII[e] siècle.

Ce livre était alors dans un état que nous pouvons nous assurer être au moins antérieur au XV[e] siècle puisque, arrivant à sa colonne 715, Le Pez note « ce qui suit est du caractère de D. Antoine de la Taverne », religieux mort en 1448, bien connu par le journal qu'il tint pendant le Congrès d'Arras de 1435 et que M. A. Bossuat a réédité pour l'Académie d'Arras fêtant le cinquième centenaire de ce traité. Cette indication est confirmée par nos copies de la transcription de l'Evêché mentionnant des reliefs qu'Ant. de la Taverne certifie lui avoir été payés à lui-même le 21 mai 1439 par l'abbaye du Vivier et le 28 janvier suivant par l'abbaye de Marchiennes.

Ce texte ancien pouvait bien être le même que celui que l'abbaye possédait encore en 1779 et que D. Queinsert disait d'une écriture du XIII[e] siècle (Moreau, 79, fol. 126, cité par Guesnon) en en extrayant la lettre de l'abbé Martin relative au chef de saint Jacques. Cette lettre se trouvait mise en une sorte de vedette au fol. 160 dudit cartulaire de l'Evêché, d'après Van Drival (p. XX et 139) ; elle est au n° 638 de la copie de Guesnon.

D. Queinsert donne, pour les copies d'actes prises par lui dans le plan de la collection Moreau, des attestations

minutieuses dûment signées et datées. Celle qu'il a ainsi donnée en 1779, pour cette lettre de l'abbé Martin est par malchance des plus sobres : « d'un des cartulaires de Saint-Vaast, écrit sur fin parchemin d'une écriture du XIII[e] siècle, jugé ce cartulaire authentique par Cour Souveraine », alors qu'il donnait pour chacun des actes pris (entre 1771 et 1774) dans les cartulaires de sept autres abbayes, le nombre des feuillets du manuscrit, leurs largeur et hauteur, la référence au folio, parfois les nombre et numéro des actes transcrits, qu'il précisait même pour le cartulaire de Liessies « fin 1100, commencement 1200 » (Moreau, 79, fol. 75). Le caractère de cette lettre de l'abbé Martin exclurait qu'elle ait été reproduite dans un autre cartulaire que le Guiman. La mention d'authenticité reconnue par Cour Souveraine ne peut guère se rapporter qu'à ce Guiman « Livre de la Loi » pour Saint-Vaast ; resterait à retrouver l'arrêt sur lequel pouvait s'appuyer une telle assertion.

Serait-il intéressant de revoir les autres volumes de la collection Moreau que Guesnon indique (*Ibid.*) comme ayant contenu des copies d'actes intéressant Saint-Vaast sans doute également transcrits et certifiés par D. Queinsert? Les extraits qu'en donne Guesnon dans deux carnets conservés à la Bibl. Mun. d'Arras indiqueraient qu'il s'agissait surtout d'actes conservés *en original* à l'abbaye, comme les 205 actes analysés par le même D. Queinsert en 1779, vol. 249, fol. 264-322 de la Collection de Picardie.

Le caractère desdits actes qui concernent surtout l'exemption, l'immédiateté, les privilèges prétendus par l'abbaye et son autorité sur ses prévotés, impliquerait que D. Queinsert n'a vu que ce que ladite abbaye voulait bien lui montrer en pleine procédure soutenue contre l'évêque au sujet de son agrégation à l'ordre de Cluny. (Voir l'analyse des art. H 53-56, détruits, du fonds de Saint-Vaast.)

Parmi les actes concernant Saint-Vaast de la collection Moreau, voici ceux qui ont pu être connus de Guiman et qui ont été notés par Guesnon comme ayant été transcrits au cartulaire de l'Evêché :

t. 60, fol. 85—1142, Yves de Nesle pour le travers de son fief — Copie Evêché, 494 — Guesnon, 109
t. 66, fol. 65—1156, Comte Thierri de Flandre pour Ernalmesnil — Ev, 556 — G, 78
t. 67, fol. 187—1155, Evêque Milon, pour les églises de Rombly et Linghem — Ev, 578 — G, 118
t. 70, fol. 67—1160, Evêque Nicolas de Cambrai, délimitation de « Mulli et Villerel » — Ev, 578 *bis* — G, 77
t. 72, fol. 89—1163, Evêque Godescalc, pour la justice de Sailly, Fleurbaix, Laventie. — Ev, 605 — G, 44
t. 74, fol. 57—1167, abbaye de Marchiennes pour un fief à Ecourt-Saudemont Ev, 592 — G, 99
t. 75, fol. 163—1168, Comte Philippe pour l'église de Serchingehem, etc. Ev, 550 — G, 40
fol. 53, Alard d'Epinoy, pour le marais de Berclau — Ev, 579 — G, 53
t. 89, fol. 73 — s. d., Comte Conon de Soissons pour le vinage de Nesle — Ev, 493 *bis* — G, 82.

La correspondance des numéros de colonnes auxquels se réfère Le Pez avec les n°s que Guesnon n'a pu qu'emprunter à la transcription de l'Evêché va à l'identité pour les articles 86 à 93.

D. Le Pez ne tenait compte que des textes susceptibles de donner des noms des familles nobles de son temps ; il omet donc tout ce qui suit jusqu'aux districts ruraux. A partir de ceux-ci, on doit constater un écart en moins, d'environ 80 chiffres — sensiblement constant — pour les numéros de Guesnon par rapport aux colonnes du texte ancien. Nous n'avons pu retrouver assez sûrement la clé du numérotage de Guesnon pour tenter une hypothèse sur l'origine du désaccord.

Constatons seulement que Le Pez arrête ses extraits à la colonne 715 qui à raison de quatre colonnes par feuillet devait correspondre à un feuillet 180 ; ce qui suit dans nos copies de la transcription de l'Evêché correspond à une dizaine de leurs feuillets ; nous arriverions donc pour le texte utilisé par D. Le Pez à un total de feuillets bien

voisin de celui de 196 donné par Van Drival pour la transcription de l'Evêché qui suivait probablement l'original d'assez près.

Nous avons une confirmation péremptoire que cette transcription reproduit bien le texte ancien utilisé par D. Le Pez dans les copies d'actes signifiés par le procureur de l'abbaye à celui de l'Echevinage le 5 mars 1698, donc à une date rigoureusement contemporaine de D. Le Pez, au cours d'un procès relatif au droit de mesurage du sel. Nous leur donnerons le nom de leur signataire Baudelet. Cinq de ces actes sont dits « Extraits d'un cartulaire en parchemin couvert de cuir blanc, garni aux quatre coins de cuivre jaune, coté au dos par la lettre *V*, écrit en quatre colonnes, d'un ancien caractère, commençant par les mots : *M. divina permissione humilis abbas S. Vedasti Attrebatensis...* et finissant par ceux-ci... par *cédule signée dud. Nicolas Dupont.* »

Le premier est un extrait de la colonne 29 : *Processus litis mote inter ecclesiam... Brevis explanatio* ». C'est l'intitulé exact des pièces d'une procédure concernant la perception du tonlieu d'Arras qui commencent les copies faites par Guesnon et par les archives dép. de la transcription de l'Evêché ; Le Pez se réfère bien à la même colonne 29 du « livre intitulé Guiman » pour le début d'une procédure concernant le même droit de tonlieu.

Restent à identifier les *Incipit* et les *Desinit* indiqués par Baudelet : *Incipit* une charte d'un abbé M[artin] ; il ne peut guère s'agir de celle de Martin I, relative au chef de saint Jacques, déjà mentionnée — elle a une autre intitulation — mais bien plus vraisemblablement de celle de Martin II de juin 1239, d'une intitulation rigoureusement identique, relative au tonlieu, objet des pièces de procédure qui suivent.

Sans doute nous ne la retrouverons dans aucune des deux copies faites par Guesnon ou pour les Arch. dép. de cette transcription de l'Evêché, mais elles ne sont pas complètes. Il est possible, même probable, qu'elle ne figurait pas dans ladite transcription. En ces temps procéduriers l'on n'aimait guère reproduire ses propres engagements qui donnaient

argument à l'adversaire. Guesnon a noté que l'obligation corrélative des Echevins (H 1 fol. 181) n'a « laissé (de son côté) aucune trace dans les cartulaires de la ville ».

Desinit, ici, identité concluante : les deux copies de la transcription de l'Evêché finissant toutes deux par une attestation de Nicolas Dupont qu'il a reçu pour son beau-fils mineur, Jean d'Ocoche, le service d'une part de fief à Mercatel, attestation finissant exactement... *par la cédule dud. Nicolas Dupont.*

Les quatre autres pièces auxquelles se réfère Baudelet, charte d'Hincmar, bulles d'Etienne et Jean, diplôme de Charles le Chauve, y sont indiquées aux colonnes 128, 125, 133 et 138, chiffres qui sont rigoureusement les mêmes que ceux des numéros portés par Guesnon sur son exemplaire de Tailliar. Il paraît bien difficile que Baudelet ait dit d' « un ancien caractère » en 1698 la transcription de l'Evêché que Loriquet datait du XVIII[e] siècle, que la cote *V* marquée « au dos » de la solide reliure aux coins de parchemin ait totalement disparu de cette même transcription. Ce n'est donc pas cette transcription, mais le texte ancien qu'il avait sous les yeux.

Cette cote *V* se retrouve de manière bien impressionnante dans les références à « Wimannus », « noster Wimannus » que multiplie en 1583 D. Ph. de Caverel, alors chapelain de l'abbé Jean Sarrazin, dans son *De rebus Vedastinis commentarius* (1) (B.N. Lat. 5437) avec — notamment fol. 101 v°

(1) C'est l'ex-Colbert 699 mentionné par le P. Lelong, n° 12-790 de l'éd. de 1778. La minute de Caverel mutilée de ses pp. 81 à 224 et 305 à la fin, mais comportant des corrections qui refont presque entièrement ces pp. 1-80 est le ms. 404 de la Bibl. d'Arras. Il était connu de Van Drival (*Nécrologe,* 1878, 474) et de Cardevacque et Terninck (1866-1868) qui assurent que c'est « une chronique fort étendue et fort exacte du monastère » écrite pendant ses loisirs de prévot de la Beuvrière — Caverel n'a eu cette charge qu'en avril 1587 (Arch. dép. H 2724) — mais avouent que « malheureusement elle ne peut être déchiffrée sans beaucoup de fatigue » (II, 6 et III, 30) et ne paraissent pas l'avoir réellement utilisée... L'écriture de Caverel est très fine mais très régulière. La copie du Colbert 699 est antérieure aux corrections susmentionnées. Les lacunes d'Arras 404 correspondent aux fol. 50 v° à 134 et 163 v° à 245 du Colbert 699 soit aux années 690 à 1090 et 1225 à 1272 environ. Il

et 102 — la division expressément notée en *colonnes* que nous avons vu reproduire par D. Le Pez.

Ces références sont assez sûrement contrôlables par la numérotation de Guesnon, malgré le décalage que nous avons signalé. Il convient cependant de noter qu'elles ne semblent porter que sur les colonnes 210 à 549, soit sur ce que l'on pouvait considérer comme l'œuvre même de Guiman.

Nous pouvons cependant conclure avec une quasi certitude que la transcription de l'Evêché avait conservé et que ses deux copies partielles subsistantes nous conservent le texte du cartulaire *V* représenté à Baudelet ; que ce cartulaire était le « livre intitulé Guiman » que D. Le Pez analysait vers le même temps après avoir été le « noster Guimannus » de Philippe de Caverel en 1583 ; qu'il était sans doute aussi le « cartulaire authentique du XIII[e] siècle » vu par D. Queinsert.

D. Queinsert ne pouvait guère avoir sous les yeux et dire du XIII[e] siècle l'original que Guiman aurait écrit dans la force de l'âge en 1170. Il s'agissait donc déjà d'une copie. Cette date du XIII[e] siècle qu'il donne, est-elle susceptible d'être précisée avec une suffisante vraisemblance?

La totalité des procédures reproduites en tête de la transcription actuellement connue, à partir de la colonne 29 de cet original présumé du XIII[e] siècle et la première et plus grande partie *continue* des actes reproduits à la suite du texte de Guiman, soit 153 sur 184 — donnés suivant un ordre topographique que nous pouvons constater sinon parfaitement expliquer — sont *antérieures à 1238*. Une charte analysée par l'Inventaire (H 2, fol. 109) comme étant de Philippe Le Bel (1292) est en réalité de Philippe Auguste (1192). Ces actes sont suivis de vingt-deux autres de 1237 à 1250 sans retour en arrière. Tout le reste, additions de

---

s'agit assurément d'une œuvre matériellement très dense sans divisions apparentes, qui ne se prête pas à une consultation rapide. Les références placées dans les marges intérieures réduites par la reliure, aussi bien dans la minute que dans la copie, sont de lecture difficile.

D. Ant. de la Taverne et les lettres d'appointement du Conseil d'Artois de 1569 intercalées colonne 87 des Procédures, ne peut être que l' « utilisation des pages blanches pour des notes et additions » dont Guesnon rappelait la fréquence.

Le « texte du XIII[e] siècle » a donc bien probablement été composé peu après 1238 dans le but de grouper, pour les ultimes négociations relatives à l'affaire du tonlieu qui se poursuivirent de 1239 à 1245, l'essentiel des procédures suivies jusque là et d'appuyer les positions prises par l'abbaye par une double autorité : le polyptyque affirmé avoir été composé *septante* ans auparavant qui donnait une irrévocable « saisine » ; les nombreux actes authentiques dont l'abbaye avait bénéficié. On aurait ajouté en tête les actes de 1239 à 1245 terminant l'affaire dans les conditions que nous exposerons plus loin à propos de sa reprise au XVI[e] siècle. Ces actes sont imprimés par Guesnon, pp. 17-27 de son *Inventaire chronologique des Chartes de la ville d'Arras;* ils pouvaient tenir dans les huit feuillets correspondant aux vingt-huit colonnes qui auraient plus tard disparu. Les derniers feuillets auraient été utilisés pour les additions que Le Pez avait déjà constatées comme nous l'avons vu.

Cette hypothèse ne diminue rien du crédit que l'on doit continuer à Guiman. Son texte a bien une saveur qui n'aurait pu être fabriquée en plein XIII[e] siècle. Ses lacunes marquent son « ingénuité ». Le tarif même du tonlieu qui en pourrait être la partie la plus suspecte garde son caractère archaïque, puisqu'il ne s'applique guère qu'à une économie rurale ; les seules transactions évoquant un trafic international se limitent à un échange possible tissus-fromages d'Angleterre assurément dépassé dès le XII[e] siècle ; on voit Guiman y ajouter, très visiblement p. 176, des précisions sur la garance taxée d'un droit fixe comme la guède, sur les chardons et la gaude taxés *ad valorem,* précisions qui évoquent au contraire le développement de l'industrie drapière.

Notre hypothèse souligne seulement combien il est néces-

saire d'apporter une constante attention à discerner des additions possibles de Guiman aux textes antérieurs, des additions certaines par divers à son propre texte.

Il serait plus troublant que la nouvelle transcription qui était conservée à l'Evêché de cette première réfection du Guiman originaire, ait été motivée par la reprise des procès relatifs au tonlieu comme le donne à penser l'insertion à la fin de la procédure du XIII[e] siècle des lettres d'appointement de *1567* qui marquent une étape de cette reprise. Rappelons très succinctement l'affaire.

L'abbaye prétendait tenir un droit de tonlieu, sur les marchandises vendues au marché d'Arras, d'actes des souverains qui en affectaient le produit à l'hôpital de l'abbaye : *ad domum infirmorum omne theloneum de mercato*. N'en étaient exempts que les « familiers » de l'abbaye lui payant le cens personnel, reconnaissance d'ancienne servitude. M[me] R. Doehard en a fait une étude substantielle (*Académie d'Arras,* 1943-1945, 47 pp.).

En fait, l'Echevinage d'Arras a réclamé non seulement le contrôle contentieux de sa perception au début du XII[e] siècle, mais la suppression de cette « exaction » dans un procès soutenu de 1222 à 1228 dont M. Massiet du Biest a retracé les phases — d'après les seuls plaidoyers de l'abbaye (2). Finalement débouté, il en poursuivit le rachat de 1239 à 1245 et obtint, moyennant paiement d'une rente de 800 L. P., moitié à l'abbaye, moitié au comte, l'exonération du droit pour ceux des bourgeois qui ne payaient pas le cens personnel, en même temps que l'abolition de ce cens pour ceux qui y étaient assujettis, moyennant une redevance sensiblement plus modique. Les non-bourgeois non censitaires ne bénéficiaient pas de ce rachat et comme ces droits, si modiques fussent-ils, étaient dûs à la fois par le vendeur et par l'acheteur, on voit aisément ce que ce « petit tonlieu » avait de vexatoire. Sa suppression défini-

(2) La condition... des habitants d'Arras... leur exemption du tonlieu... *Annales du Congrès d'Anvers de la Fédération archéol. de Belgique,* 1930.

tive ne fut obtenue que le 1er janvier 1777 moyennant une rente supplémentaire de 3200 L. également payable moitié à l'abbaye, moitié au domaine royal.

Ce n'était pas sans que de nouvelles offensives aient été menées entre temps par la ville. La plus dangereuse pour l'abbaye vint du Bureau des Pauvres — ancêtre du Bureau de Bienfaisance — qui s'avisa en 1567 que l'abbaye ne gérant plus cet hôpital à l'entretien duquel le tonlieu était explicitement destiné, la dotation qui avait été affectée à cet établissement devait lui être dévolue comme représentant les droits des nécessiteux. Il obtint une rente compensatrice de 800 L. dont on ne peut méconnaître l'exacte correspondance avec celle de 1245.

En 1585, les deux parties cherchèrent à mettre à profit le crédit que la paix d'Arras — dissociant les provinces méridionales catholiques de l'union des dix-sept provinces (mai 1579) — leur promettait auprès de la cour de Madrid et demandèrent l'une et l'autre la rescision de l'accord de 1567. Il n'est pas facile d'ailleurs de discerner laquelle prit en réalité l'initiative des hostilités. L'Echevinage avait mal mesuré le poids que la mission de Jean Sarrazin en Espagne (avril-juin 1581) donnait à son abbaye. Une sentence du Conseil d'Artois du 17 décembre 1593 confirmée le 23 décembre 1600 par le Conseil de Malines annula l'appointement de 1567 au bénéfice de l'abbaye qui promettait cependant de rétablir un hôpital pour douze pauvres.

L'affaire reprendra par une procédure d'appel devant le Parlement de Paris en novembre 1666; arrêtée par une transaction en décembre 1668, elle rebondira en 1755 pour traîner jusqu'en 1778 (Arch. dép. H 510, 838, 842 articles perdus, mais confirmés par un mémoire des arch. hospit. d'Arras).

C'est assurément à la reprise d'instance de 1585-1600 que l'on pense en premier lieu. Elle correspond à la période éclatante de l'abbatiat de Jean Sarrazin — Ph. de Caverel qui nous l'avons vu, a écrit l'histoire de l'abbaye, qui sera lui-même le meilleur abbé qu'ait connu Saint-Vaast, devint grand prévot en 1590 — le grand prieur est son futur rival,

Noel de Nouvion — D. J. Bourgeois, loué par le *Nécrologe* de D. Maur Lefebvre comme ayant « dirigé la confection de cartulaires et rédigé des mémoires judiciaires », mort en 1596, était receveur précisément en cette année 1585. (Guesnon se demandait déjà si ce n'était pas à ce D. Bourgeois qu'il fallait attribuer la transcription de l'Evêché. Il ajoutait cependant avec prudence : « Reste à savoir si l'écriture du ms permet de remonter aussi haut. Ne l'ayant pas revu depuis bien longtemps... » (*op. cit.*).

Avait-il sous les yeux en 1896 l'*Inventaire* de Loriquet qui date le ms du XVIII[e] siècle? Le volume n'a été distribué qu'en 1902, mais les vingt-deux premières feuilles (176 pp.) avaient été tirées avant 1899. L'autorité de l'éminent archiviste reste grande, mais nous ne pouvons être assurés des conditions dans lequelles ses analyses ont été imprimées : nous avons souligné l'erreur Philippe Le Bel 1292 pour Philippe Auguste 1192 ; nous avons encore relevé 1209 pour la vente d'Achicourt qui est de 1219 (fol. 51), mais ici la faute est imputable au copiste des Archives. Ces inattentions prouveraient que Loriquet avait perdu de vue l'original et diminuent le poids de la date qu'il lui assigne.

On voit mal comment le court intermède de 1666-1668, même la procédure finale pour laquelle il s'agissait moins de faire triompher un droit en justice que d'obtenir le meilleur prix possible d'un marché, aurait pu motiver la confection d'un luxueux cartulaire sur parchemin.

II. — *La transcription des Archives*

Nous l'avons caractérisée par les bulles et les procédures, intéressant surtout la juridiction et les droits fonciers de l'abbaye à Arras, qui occupent 223 de ses 391 feuillets. A priori, le Pez avec ses œillères généalogiques devait négliger des textes de cette nature ; on ne pourrait tirer argument de son silence en ce qui concerne un modèle possible.

Guesnon (*op. cit.* p. 4, n° 3) signalait trois mentions anciennes qui lui paraissaient se rapporter à un ancien Guiman.

Nous avons identifié celle de D. Queinsert avec le modèle de la transcription de l'Evêché.

La copie par les « commissaires » P. de Rosa et Ricquier en 1607 du cérémonial de la présentation du « blanc coulon » à Saint-Vaast par l'Echevinage (3) (fol. 67 du cartulaire AA 11, t. I des arch. mun.) « d'après un grand livre couvert de cuir blanc coté *A* » correspond bien aux pièces transcrites fol. 245 de notre H 1, mais ce texte a dû être souvent reproduit ; le peu que nous savons du cartulaire *A* répond mal à l'idée que nous pouvons nous faire du modèle de H 1.

Par contre un extrait relatif aux moulins d'Athies « pour la Ch. des comptes de Lille » (sans autre référence) est bien dit pris d'un « ancien livre écrit en parchemin couvert du cuir blanc *vulgairement appelé Wymant* daté 1170 ». Guesnon rapproche cette mention de la description que donne Van Drival d'un ancien cartulaire sur parchemin, coté *P* couvert de cuir blanc contenant 187 feuillets commençant par *Prima Rubrica Regum et imperatorum* et finissant par *pontificatus nostri anno decimo* d'après des copies de 1678 et 1710 des arch. dép. aujourd'hui détruites. Ces copies mentionnées par Van Drival ne concernaient pas les moulins d'Athies, mais des bulles. Elles se trouvaient sous la cote H 5 et renvoyaient — comme les copies d'actes royaux de la cote H 4 également détruites — soit audit cartulaire *P* soit à ce cartulaire *V* que nous avons identifié avec le modèle de la transcription de l'Evêché. Les moulins d'Athies sont mentionnés dans les Hostises des Districts ruraux (Van Drival pp. 346-348). L'extrait de la Chambre des comptes relevé par Guesnon peut avoir été pris aussi bien dans le cartulaire *P* en question que dans le cartulaire *V*.

(3) Notons une bonne fois l'abus outrageant fait par les hommes d'affaires de l'abbaye et malheureusement par les historiens d'Arras d'une concession de pure forme — limitée à la reconnaissance d'un droit foncier sur une partie de la Petite Place — suggérée à l'Echevinage en nov. 1315 par les troubles qui agitaient l'Artois et pouvaient menacer ses libertés municipales. A aucun moment historiquement connu les Echevins d'Arras en tant que tels n'ont dû serment d'allégeance à Saint-Vaast.

Sans doute pour les moulins d'Athies, H 1 mentionne en outre, fol. 195, un accord de 1335 qui les concerne, mais en débordant le cadre que nous pouvons supposer à un cartulaire *P* modèle dudit H 1 — commençant par les privilèges royaux comme à peu près Guiman et finissant par un bullaire comme la seconde partie de ce H 1. Si nous additionnons les feuillets de H 1 consacrés à l'œuvre de Guiman et aux bulles, nous arrivons à un total de 179 feuillets assez voisin de celui de 187 indiqué pour le cartulaire *P* par les copies de H 5 citées par Van Drival.

A défaut de celles-ci, nous en avons heureusement d'autres dans le dossier du Mesurage du sel aux arch. comm. que nous avons déjà utilisé, copies également signifiées en mars 1698 et prises par Baudelet dans un cartulaire dont la cote *P* et la description (4) sont à peu près identiques à celles qu'indiquait Van Drival, l'*Incipit* étant *De fundatione et libertate ecclesie,* titre général que suppose d'ailleurs Prima *rubrica Regum...* et que le scribe a pu omettre, le *Desinit* restant la date de dixième année d'un Pontificat.

Trois de ces actes sont des bulles de 1154, 1237, 1245 pour lesquelles les folios assez mal indiqués d'ailleurs, pourraient correspondre à ceux du bullaire du modèle ancien de H 1. La quatrième est la charte du comte Robert I d'Artois de 1245 relative au tonlieu, avec référence aux fol. 1 v° à 3 de ce cartulaire *P*.

Elle ne saurait évidemment se trouver en tête des actes royaux et impériaux concernant la fondation de l'abbaye, mais il s'agit, non moins évidemment, d'une autre faute du scribe qui recopiait les actes à signifier. Il se sera trompé d'entête et aura attribué au cartulaire *P* ce qui était en réalité du cartulaire *V;* celui-ci commençant au fol. 1 par la charte de l'abbé Martin de 1239 devait la faire suivre

(4) Nous ne retenons pas l'indication par l'une de ces copies de 197 feuillets au lieu de 187 donnés par les autres qui ajoutent « au par-dessus, une table en son commencement » — table qui pouvait avoir les 10 fol. de différence — sans affirmer qu'il ne s'agit pas d'une simple inattention du scribe.

aussitôt de celle du comte Robert. Cette erreur confirmerait notre restitution du cartulaire *V*.

Tout au plus doit-elle diminuer le crédit que nous pouvons faire à Baudelet signataire de ces copies. Il se contentait d'ailleurs de la mention *Pour copie*, n'impliquant sans doute pas à ses yeux affirmation de rigoureuse collation.

Nous allons nous heurter à une difficulté plus grave. Le Pez donne dans nos ms actuels 316 et 376 de la bibl. mun. de très copieux extraits d'un cartulaire *P*, renvoyant jusqu'au fol. 161 de celui-ci. Même en tenant compte du fait que ses « œillères » devaient lui faire négliger actes royaux et bulles, il serait impossible d'inclure des actes de cette nature dans le même cadre que les 265 actes qu'il analyse ou transcrit ici (50 du XII^e^, 175 du XIII^e^, 40 du XIV^e^ siècle) dont près de la moitié débordent d'ailleurs également le cadre du cartulaire qu'il appelle Guiman et que nous appelons *V*. Nous verrons qu'il s'agit ici de ce que D. de la Taverne appelle le Grand cartulaire.

Y aurait-il eu deux cartulaires *P* ou celui-ci aurait-il eu une double foliotation, l'une pour l'œuvre de Guiman et le bullaire, l'autre pour ces chartes? Le Pez utilise une double numérotation pour les feuillets concernant lesdites chartes, l'une en chiffres romains, l'autre en chiffres arabes ; mais il paraît bien qu'elles n'en fassent en réalité qu'une, dans laquelle s'emboîtent normalement les extraits pris au hasard de ses préoccupations.

Le Pez a connu — ou du moins cité — deux cartulaires *C* sans prendre le soin de les différencier expressément. Dans notre ms 333, fol. 1-20, il donne des extraits de 84 feuillets foliotés en chiffres romains d' « un certain petit cartulaire en parchemin, in-4° couvert de rouge et marqué d'un *C* sur le premier feuillet (et non au dos comme les autres) reposant dans les arch. de la Grande Prévôté ; ce cartulaire paraît être de 1300 plutôt après... Vers la fin, il y a de certains actes écrits d'un caractère... plus récent... de 20, 40, 60 ans, mais il y a des dates, ce qui se trouve fort rarement aux actes du premier caractère. Il contient les

noms des villages appartenant à l'abbaye et où elle a des biens et des fiefs... » — en somme une sorte de polyptyque.

Un peu plus loin, fol. 49-64, il donne d'autres extraits de 369 folios numérotés en chiffres arabes, d'un cartulaire *C*, non autrement décrit, pour des actes s'échelonnant du XIII[e] au XV[e] siècle, ayant plutôt le caractère d'actes de juridictions que de chartes ne prenant leur autorité que du sceau de leur souscripteur.

Nous ne pouvons rejeter la référence à un cartulaire *P* commençant par les actes de fondations et les privilèges royaux et impériaux et finissant par des bulles puisqu'elle est confirmée par les copies de Baudelet de 1698 et par celles notamment de 1650, 1679, 1710 des anciennes cotes H 4 et 5 mentionnées par Van Drival et analysées par l'Inventaire des arch. dép.

Il est décrit comme finissant par une bulle de la dixième année d'un pontificat. S'il s'agit d'un bullaire qui ait été le modèle de notre H 1 des arch., il devait être établi dans l'ordre à peu près chronologique ; la dernière bulle transcrite étant du 5 Mai 1395 du pape d'Avignon Benoît XIII élu le 28 septembre 1394 ne peut convenir. Le bullaire de H 1 ne forme une série vraiment continue que jusque vers 1257, fol. 167, ce serait donc à une bulle de la dixième année de Grégoire IX ou d'Innocent IV que nous serions amenés à penser.

On concevrait que ces bulles émanant des Pontifes qui étaient l'autorité suprême pour l'abbaye aient été ajoutées au texte original de Guiman. Nous avons cru pouvoir conclure à une première réfection de ce texte vers 1239 à l'occasion du procès du tonlieu et à son encadrement entre les pièces essentielles de cette procédure et les actes émanant des diverses autorités locales. On concevrait mal qu'il en ait été fait à peu près en même temps une seconde pour n'y ajouter que les bulles.

Il y aurait donc probabilité que ce cartulaire *P* (ou cette partie de cartulaire *P*) ait été l'original même de Guiman, ce qui expliquerait que la transcription de H 1 des arch. dép. soit souvent meilleure que celle faite sur une première

transcription du XIII[e] siècle et peut-être aussi qu'il ait été moins fréquemment communiqué ou utilisé.

Que ce texte subsistât encore au temps de Le Pez, les attestations de Baudelet, quelle que soit la légèreté avec laquelle il les donnait, l'assureraient ; que Le Pez n'y ait pas eu recours, l'exclusivisme de ses préoccupations généalogiques — nous le répétons — l'expliquerait : les actes de fondation, les privilèges, les hostises urbaines, les bulles ne lui donnaient pas de noms susceptibles d'appuyer les prétentions nobiliaires de ses contemporains ; pour les districts ruraux le cartulaire *V* lui suffisait.

A quel dessein a pu correspondre par contre la transcription à la fin du XVI[e] siècle de cet original possible du Guiman et du bullaire annexé — l'actuel H 1 des Archives?

Les procédures qui le caractérisent amènent à chercher ce dessein dans la préparation de l'un de ces procès à rebondissements qui opposaient les juridictions de l'abbaye et de l'Echevinage d'Arras en matière de police et d'exercice des droits fonciers, procès qui ne trouveront leur apaisement que dans le concordat du 19 décembre 1735 (H. 1093, corriger la date 1715 imprimée) imposé, semble-t-il bien, par la sagesse personnelle de l'abbé Cardinal Armand de Rohan.

Or ces procédures ne semblent pas avoir eu à la fin du XVI[e] siècle, l'acuité de celle qui faisait revendiquer le produit du tonlieu par la Bourse commune des pauvres et qui nous paraîtrait avoir pu motiver la transcription de l'Evêché.

Tout au plus, trouverions-nous sous la cote H 1090 mention d'un procès de l'abbaye contre la Gouvernance et le Conseil d'Artois (1580-1582) au sujet de la compétence au criminel de la Salle abbatiale.

Un autre concernant les droits d'afforage, etc. a dû motiver les copies demandées en 1607 au Commissaire P. de Rosa, mais elles se réfèrent au cartulaire *A*. L'affaire n'aurait pas eu une importance capitale puisque les dossiers relatifs à ces droits (H 613-616) ne paraissaient pas la mentionner. Ce serait plus tard à la fin du XVII[e] siècle ou au début du XVIII[e] que les différends qui opposent séculairement abbaye et échevinage prennent toute leur ampleur

(1707-1717). On voit alors le second multiplier les expéditions notariées de ses archives, un millier des 1800 feuillets in fol. du cartulaire *AA* 11 en 4 vol. ; quelques 1600 autres d'extraits de ses Registres aux contrats sans compter ce qui s'accumulait dans les études des procureurs de la Bourse des Pauvres ; l'ancien fonds de Saint-Vaast conservait de même, sous les cotes H 1093 à 1100, trois recueils d'un autre millier de feuillets et quelque 500 pièces en contrepartie !

N'oublions pas cependant que les procédures étaient alors un jeu subtil. La confection du Guiman des arch. dép. a pu être l'arsenal d'une contre offensive préparée pour obtenir l'abandon de la dangereuse revendication du tonlieu. L'attaque du Bureau des Pauvres en 1585 ne paraît pas avoir été menée avec vigueur et l'agresseur ne se serait laissé condamner que pour « sauver la face ».

Le fait reste que le cartulaire *H* 1 actuel est indéniablement du XVI^e^ siècle, presque certainement dans sa totalité postérieur à 1580, écriture, papier, procédés de présentation des titres avec rehauts de couleur restant sensiblement les mêmes, à part certaines négligences multipliées vers la fin : l'encadrement est interrompu du fol. 293 (CXIIII de la seconde foliotation ancienne) au fol. 342 ; la dite foliotation cesse elle-même au fol. 342 (CLXIII).

Le problème qui s'est posé au cours de cette étude est double.

Pourquoi a-t-il pu y avoir deux transcriptions ou tout au moins une seconde transcription du texte de Guiman vers le milieu du XIII^e^ siècle ?

Pourquoi l'une et l'autre ont-elles fait l'objet d'une nouvelle transcription tardive probablement peu avant 1600, l'une, celle de l'Evêché reproduisant à peu près exactement le modèle ancien, l'autre, celle des Arch. dép., ajoutant à ce que nous accepterions être, soit l'original, soit une seconde copie ancienne distincte, cette série de procédures en doublant le volume, se prolongeant jusqu'au XVI^e^ siècle dont on ne voit pas de collection antérieure — sans parler

des additions aberrantes de la Chronique des Evêques et du Traité de Madrid.

Si l'on accepte l'hypothèse que nous avons avancée de la confection d'une réplique du Guiman à l'occasion de l'affaire du tonlieu 1239-1245, elle laisse peser quelque doute sur l'intégrité, tout au moins des pièces qui concernent directement l'affaire ; cette suspicion peut s'étendre à celles qui affirment trop hautement certains droits revendiqués par l'abbaye.

La transcription des deux textes anciens au XVI[e] siècle en aurait porté à quatre les exemplaires utilisables puisque nous voyons les anciens cartulaires *P* et *V* encore présentés en fait à Baudelet en 1698, *V* tout au moins à D. Queinsert en 1779. Si fastueuse que fut l'abbaye, on doute qu'une pareille prodigalité n'ait tendu qu'à mieux assurer la conservation d'un texte vénérable ou à en faciliter la communication à ses hommes d'affaires. On ne peut s'empêcher de craindre que des corrections aient été apportées, variantes susceptibles d'être discernées par les progrès de la critique ; que l'on ait cherché à uniformiser deux textes apparemment divergents pour tirer de cette concordance rétablie un argument décisif. Si un témoignage n'en vaut pas deux, certaine surabondance peut surprendre et inquiéter.

La disparition des prototypes peu après les explorations de D. Queinsert alors que la transcription de l'Evêché pouvait aussi bien être dirigée en 1793 vers l'atelier des gargousses de Metz n'est pas moins troublante.

III. — *Les autres cartulaires anciens de Saint-Vaast*

Le Pez en a analysé seize plus ou moins abondamment dans ses recueils 291 (2), 316, 333, 376 : le Guiman auquel nous avons vu Baudelet donner la cote *V*, répétée par les analyses des cotes H 4 et 5 des Arch. dép. ; — treize cotes *A* à *N*, ce dernier n'étant mentionné qu'une fois ; — *P* et *R*.

Guesnon, suivant probablement D. de la Taverne comme nous le verrons, mentionne (*op. cit.*) : le *Grand Cartulaire*, les *cartulaires blanc* et *rouge*, huit autres cotés *A* à *H*, trois

cotés *M*, *P* et *R*, soit quatorze : par rapport à Le Pez, il semble ignorer *I*, *K*, *L*, *N* et *V* qu'il confond avec *A* ou *P*.

Nous avons signalé déjà la difficulté que soulève l'identification du cartulaire *P*, cette cote *P* paraissant avoir été donnée d'une part à ce que nous admettrions être l'original du Guiman augmenté d'un bullaire de 187 feuillets, tel que le décrivent les copies Baudelet et le mentionnent celles des cotes H 4 et H 5 ; — d'autre part à un cartulaire d'au moins 161 feuillets comprenant quelques 266 actes du XII[e] au XIV[e] siècle dont Le Pez donne de copieux extraits dans nos ms. actuels 316 (96 pages) et 376 (40 pages).

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il s'agit du cartulaire que D. Ant. de la Taverne appelait le *Grand Cartulaire* dans ses additions au Guiman de 1239.

En effet La Taverne indique pour chacun des établissements devant service à Saint-Vaast une référence assez compliquée pour être pleinement caractéristique, telle que celle-ci : « Comme appert au *Grand Cartulaire* par une lettre signée *D* 2a 10a sur le nombre de 28 » pour l'abbaye de Sin (acte de 1238), sa référence la plus élevée étant « R 2a 6-7 sur 114 » pour le chapelain de Laventie (actes de 1308-1312), avec cependant de simples mentions de « nombre » (80 pour l'hommage de Saint-Vaast au seigneur de Croisilles, 178 pour celui dû au chapitre de Cambrai) et une référence à un cartulaire *P*, 116, bien voisine du 114 ci-dessus pour une acte de 1307 intéressant le même chapelain de Laventie.

Or, ces mêmes cotes, une lettre — deux séries de chiffres, la première ne semblant pas dépasser 3 — et un renvoi à un feuillet d'un cartulaire coté *P*, se retrouvent sur les originaux ayant conservé leur sceau qui ont pu être sauvés en 1915. Par exemple, à l'article H 89 de l'inventaire nous trouvons une fondation de chapelle par Robert de Boisleux de 1299, cotée *M*-3-6 fol. 89 v° du cartulaire *P*. Nous la retrouvons bien décrite exactement de la même façon p. 107 du ms 316 dans les extraits de D. Le Pez.

Il serait oiseux de multiplier les preuves de cette identité désormais certaine du « *Grand cartulaire* » et du cartulaire

P que D. de la Taverne connaissait déjà indifféremment sous les deux noms vers 1440.

Il y a plus. Le Pez donne pp. 169-185 du ms 316 les mêmes références compliquées à un cartulaire dont, ici, il ne précise pas la cote pour environ 172 « titres originaux vus par commissaires ». Il s'agit évidemment du même Grand cartulaire dont ce serait jeu de patience de reconstituer la table en dépouillant systématiquement les 136 pages que nous avons déjà vu Le Pez lui consacrer (sous une cote *P*) et en y joignant ces 17 pages nouvelles. Le fait que Le Pez insérait les extraits de ce cartulaire immédiatement après ceux du « livre intitulé Guiman » montre le cas que l'on en faisait à Saint-Vaast à la fin du XVII[e] siècle.

Cette reconstitution aurait l'intérêt de faire connaître au moins sommairement les chartes (en donnant au mot le sens d'acte passé directement sous le sceau du signataire et non sous celui d'une juridiction banalisée) postérieures à 1240 qui ne figurent pour ainsi dire pas dans la transcription de l'Evêché et qui sont bien au nombre de 140 à 150 sans négliger les actes antérieurs qui peuvent ne faire double emploi ni avec cette transcription ni avec les actes connus par ailleurs.

Pour les autres cartulaires, il nous paraît suffire de présenter le tableau ci-après des références qu'en fait Le Pez dans ses quatre principaux recueils ; les indications données sur le nombre minimum des feuillets ressortant de ces références et sur les dates extrêmes des actes mentionnés ne valent assurément pas celles que nous aurions voulu ajouter sur le type, la nature de ces actes ; nous avouons avoir reculé devant la difficulté de différencier plus nettement ces cartulaires : les choix de Le Pez sont trop arbitraires, ses analyses trop fragmentaires. D'autres références doivent se trouver par ailleurs qui permettraient de compléter ce premier aperçu.

Resteraient deux identifications à faire :

— celle des deux cartulaires dont Guesnon a emprunté la désignation à D. Ant. de la Taverne : Le *Blanc Cartulaire* auquel les références de celui-ci donneraient au moins

	Dates des actes mentionnés	Nombre minimum de feuillets analysés	Ms 291 II	Ms 316	Ms 333	Ms 376
			(pages)	(pages)	(folios)	(pages)
A (1)	XII, XIV-XV^{e} s.	263	221, 662			301, 421
B	Chapelles 1274-1516	226			33-48	
C 1	XIV^{e} s.	84			1-15	
C 2	XII-XVI^{e} s.	369	662		24-32	
D	XIV-XV^{e} s.	154	662	405-10		
E	XIII-XVI^{e} s.	413			64-75	
F	XVI^{e} s.	446		248-50	76-92	419-22
G	XV-XVI, XII-XIV^{e} s.	260		162-8, 190-1	93-94	
H	XIII-XVI^{e} s.	272			95-115	
I	XIV-XVI, XIII^{e} s.	320		140-61		
K	XV-XVI^{e} s.	122				422-3
L	XIV-XVI^{e} s.	146	257	192, 311, 394-6		
M	XI-XII, XIV-XVI^{e} s.	265	258	397-404, 414-6		387-98
N	XVII^{e} s.	171				422
P	XII-XIV^{e} s.	161 (2)	41-4	65-139, 186-92, 412-3, 502-8, 570-2, 589-90		201-4, 268-78, 291-302, 327 414-23, 484, 628
R	XII-XV^{e} s.	218		190, 261-307		484
V	Voir notre texte.					

(1) AA 11, I 461-482 en donne des extraits de 1607, fol. 149-151, correspondant aux pièces H I fol. 300-301 relatives au droit d'afforage

190 fol. ; le *Rouge Cartulaire* d'au moins 296 fol. ; ces références s'appliquent à des actes apparemment tardifs ;

— celle de la désignation ancienne du cartulaire du XII[e] siècle de 58 fol. décrit et en partie publié par Guesnon (*op. cit.*) aujourd'hui ms 1266 de la Bibl. d'Arras. Nous devinons sans peine pourquoi Le Pez n'y a pas eu recours : il omet systématiquement les noms de témoins qui intéressaient surtout notre incorrigible généalogiste.

Ajoutons seulement qu'il eût perdu davantage de son autorité pour n'avoir inséré que celle des deux bulles de Benoît VIII dont M. Voet (*Bull. comm. roy. d'hist.*, CIX (1944), p. 187) a démontré la fausseté si M. Lemarignier (*Rev. du Nord*, XXIX (1947) p. 261) n'avait fait remonter la falsification non à 1170, mais au projet d'agrégation de Saint-Vaast à Cluny et à la tentative des opposants de former à Haspres une communauté dissidente. Guiman est du moins lavé d'une participation directe à ce faux.

Signalons encore à l'attention des historiens des Etats d'Artois qu'il y aurait un curieux rapprochement à tenter entre le « commissaire » P. de Rosa de 1607 ainsi que les titres vus par commissaires relevés par D. Le Pez (ms 316, pp. 169-185) et Ant. de Roza « avocat à la Gouvernance... commissaire des députés généraux des Etats pour vaquer aux enquêtes ». Il semble s'agir d'un véritable tribunal administratif chargé notamment du contentieux des impôts jusqu'en 1569 dont HIRSCHAUER (*Les Etats d'Artois*, 1923, p. 159) a esquissé le fonctionnement et dont une survivance serait ainsi constatée, avec une sorte d'hérédité dans la fonction pour cette famille de Roza, qui a donné aussi un Procureur général au Conseil d'Artois.

Enfin nous ne saurions terminer cette étude sans remercier M. P. Bougard, archiviste en chef du Pas-de-Calais, des vérifications minutieuses auxquelles il a bien voulu procéder pour nous.

Arras. G. BESNIER.

ADDENDUM. — Nous nous sommes demandé si une pièce d'une liasse aujourd'hui détruite des Archives de Saint-Vaast (H. 592, p. 200) ne confirmerait pas la confection à la fin du

XVI[e] siècle d'un cartulaire sur *parchemin* qui ne pourrait guère être que le *Guiman* de l'Evêché. L'*Inventaire sommaire* l'analysait ainsi : « Philippe... comte de Flandre et d'Artois nomme (16 juin 1578) un des conseillers au Conseil d'Artois pour collationner les Chartes... de l'Abbaye transcrites en un cartulaire gros livre de *vélin.* » Cette date ne correspondrait pas, il est vrai, avec ce que dit le *Nécrologe* (p. 129) de la carrière de D.-J. Bourgeois, mais celui-ci aurait pu assister déjà le Receveur dont il ne devait remplir que plus tard la charge. Elle ferait remonter assez haut la préparation de la contre-offensive de Saint-Vaast contre le Bureau des Pauvres. La formule de l'*Inventaire* impose-t-elle absolument la confection d'un nouveau cartulaire; pourrait-elle s'entendre d'une simple authentification d'un cartulaire antérieur ?

Il est curieux qu'en cette année 1607 où nous avons mentionné un procès contre l'Abbaye et la Ville au sujet des droits d'afforage, l'Echevinage demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à la parenté personnelle du « Prélat » de Saint-Vaast l'incompatibilité qui interdisait son accès aux *Conseils* de l'Abbaye. Les pièces du cartulaire *AA* 11 (t. I, fol. 461-482) qui nous font connaître cette procédure sont d'*août;* dès le 16 *mai* les Archiducs avaient rejeté une extension qu'ils ne trouvaient pas « raisonnable » (*BB* 45, fol. 811 v°). Aigreur à l'encontre de l'Abbé Philippe de Laverel ? Hostilité personnelle à l'égard d'un de ses parents candidat ? Simple scrupule juridique du Conseiller de ville Charles de Wignacourt léguant à l'Echevinage de 1608 les *Observations* (éditées par l'Académie d'Arras en 1864) fruit de ses dix années de fonctions ?

2[e] *ADDENDUM.* — Dans le tableau des cartulaires de Saint-Vaast (p. 476) les références au ms 333 de la bibl. d'Arras sont annoncées comme données d'après la *foliotation* actuelle. En fait, pour les cartulaires B, E, F, G et H, elles ont été données d'après la *pagination* originaire de D. Le Pez. La correction se fera facilement en divisant les chiffres par deux, donc en lisant pour le cartulaire B fol. *17 à 24* au lieu de p. *33 à 48,* etc.

Inadvertance plus grave : l'identification du cartulaire C[1] XIV[e] siècle, 84 fol., avec le reg. inventorié sous la cote H. 1040 des Arch. du Pas-de-Calais ne peut faire de doute. Nous nous excusons de n'avoir pas su la faire immédiatement.

Traditions populaires relatives au martyre et à la sépulture de saint Denis

Il ne paraît pas superflu de souligner une fois de plus, à l'aide d'un exemple précis, l'intérêt que présentent pour l'historien les œuvres d'imagination. Ce ne sont là, bien entendu, comme l'écrivait A. Molinier (1), que des « sources indirectes », qu'on ne saurait mettre en parallèle avec les documents d'archives et les textes narratifs. Mais il n'en est pas moins vrai que, si les chansons de geste, les romans et les contes sont légitimement tenus pour suspects par ceux qui font profession d'écrire l'histoire, il peut arriver que ces écrits plaisants et fantaisistes nous apportent le reflet plus ou moins voilé de l'opinion publique au temps de leur rédaction. Ce n'est pas sans raison que Charles-Victor Langlois consacrait un volume à la *Société française au XIII^e^ siècle, d'après dix romans d'aventure* (2) et qu'après lui Leonardo Olschki composait un livre ingénieux et richement documenté sur l'histoire de Paris, d'après l'épopée nationale (3). Or parmi les lieux qui fascinaient l'imagination des jongleurs, le plus fréquemment cité, parce qu'il était tenu pour le centre prédestiné des tradi-

(1) A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France.* Fasc. V, Introduction générale, pp. CLXXX-CLXXXI.

(2) Ch.-V. Langlois, *La société française du moyen âge, d'après dix romans d'aventure,* Paris, 1904. Nouvelle édition remaniée sous le titre : *La Vie en France au moyen âge, de la fin du XII^e^ au milieu du XIV^e^ siècle, d'après les romans mondains du temps,* Paris, 1924, 2^e^ éd., 1926.

(3) L. Olschki, *Paris nach den altfranzösischen Epen. Topographie, Stadtsgeschichte und lokalen Sagen,* Heidelberg, 1913.

tions françaises, le point où s'unissaient pour une œuvre féconde l'Eglise et la monarchie, était l'abbaye de Saint-Denis devenu pour nos rois ce que sera plus tard l'Escorial pour les rois d'Espagne (4). Rien ne saurait mieux illustrer notre propos que l'examen de quelques traditions populaires concernant la légende du fameux martyr.

On sait que, dès l'époque mérovingienne, les clercs se préoccupèrent de recueillir tous les éléments propres à fixer la physionomie de celui qu'on révérait comme le premier évêque de Paris. Et, comme ceux-ci n'abondaient pas, et pour cause, ils utilisèrent des souvenirs oraux et des récits hagiographiques. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler et d'analyser les textes discutés par Léon Levillain, avec tant de pénétration, dans ses remarquables études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne (5). Sans remonter jusqu'à ces temps lointains, nous nous placerons à une époque plus récente, au moment où, la gloire et les vertus du saint rejaillissant sur la dynastie régnante, celle-ci devait s'en prévaloir pour accroître son prestige et répondre aux insinuations des propagandes étrangères. Depuis le XII[e] siècle, à vrai dire, et sans doute sur l'initiative de Suger (6), les moines s'étaient appliqués à présenter saint

---

(4) Sur le rôle historique de l'abbaye de Saint-Denis et son expression littéraire, voir L. Olschki, *Der ideale Mittelpunkt Frankreichs im Mittelalter in Wirklichkeit und Dichtung*, Heidelberg, 1913, notamment p. 50 : « Les jongleurs faisaient, comme tout le peuple, porter leur attention là où confluaient plusieurs courants, où la tradition avait son culte, d'où le présent s'engageait vers l'avenir... C'était l'abbaye royale de Saint-Denis qui, précédant l'Escorial, servait à la fois de cloître, de mausolée et de basilique royale ».

(5) Léon Levillain, Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne, *Bibl. Ec. des chartes*, t. LXXXII, 1921, pp. 5-116; t. LXXXVI, 1925, pp. 5-99; t. LXXXVII, 1926, pp. 20-97, 245-346; t. XCI, 1930, pp. 5-65, 264-300 et tiré à part. La première série d'études est consacrée aux sources narratives.

(6) Voir *Œuvres de Suger*, éd. Lecoy de la Marche, pp. 151 et suiv., *Liber de rebus in administratione sua gestis*, et pp. 211 et suiv., *Libellus de consecratione ecclesiae sancti Dionysii*. Dans une lettre adressée à Louis VII en 1150-1151 (*Ibid.* p. 281), Suger, sentant venir la mort, prie le roi de protéger l'abbaye : *In omnibus*

Denis comme le protecteur de la maison royale, en faisant ressortir son rôle tutélaire dans toutes les circonstances où les rois capétiens s'étaient trouvés en péril. Dès lors il n'est guère de poème narratif dont l'auteur ne prétende avoir tiré sa matière des livres conservés à l'abbaye. Mais dans ce grand laboratoire historique, à côté des chroniques latines, d'où naîtront, au XIII[e] siècle, les *Grandes chroniques de France,* on raconte aussi la vie propre du saint, ne fût-ce que pour instruire les moines des origines glorieuses de leur maison. Plus que jamais il paraît nécessaire de placer l'église et le roi sous le patronage du saint et de rappeler les cas nombreux où son intervention miraculeuse s'est exercée en leur faveur.

Pendant la minorité de Louis IX d'audacieuses tentatives dirigées contre la couronne par Pierre Mauclerc, duc de Bretagne et Thibaud de Champagne (7) avaient échoué contre toute attente. Elles n'en avaient pas moins soulevé de légitimes inquiétudes et l'occasion parut propice pour ordonner en un vaste corps les traditions sur lesquelles se fondait le culte de saint Denis, protecteur de la France. En 1233, un an avant la soumission de Pierre Mauclerc, trois ans avant que le jeune roi, atteignant sa majorité, prît en mains la direction des affaires (8), les religieux

vero, et inter omnia, et ante omnia, pro nobili ecclesia beati Dionysii, quae maxima regni et coronae vestrae portio est, nobilitatem vestram attentius deprecor ut eam tanquam bonus dominus et pius foveatis et manuteneatis.

(7) Sur la régence de Blanche de Castille, voir H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des Ducs et des Comtes de Champagne,* Paris, 1865, t. IV, pp. 101-347 et t. V, pp. 26-468, où se trouvent réunis de nombreux documents ; Ch. Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII,* Paris, 1894 ; Elie Berger, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France,* Paris, 1895. On sait comment Thibaud de Champagne, invité au sacre de Louis IX, le 29 novembre 1226, s'abstint d'y paraître et forma aussitôt avec Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, le comte de Bar, le comte de la Marche et le comte de Toulouse, soutenus par le roi d'Angleterre, une coalition dirigée contre la régente. Cf. *Les chansons de Thibaut de Champagne,* publ. par A. Wallensköld, Paris, 1925, *introd.,* pp. XII-XVI.

(8) Après la mort de Louis VIII, en 1226, la régente avait contraint Pierre Mauclerc et le comte de la Marche à renoncer à

publièrent une compilation latine, les *Vita et actus beati Dionysii* (9). Cette version nouvelle, et qui dut passer alors pour définitive, de la vie du saint, utilisait la Passion *Post beatam ac salutiferam* (10), composée par l'abbé Hilduin, entre 835 et 840, à la requête de Louis le Pieux, les *Miracula sancti Dionysii* et les *Gesta Dagoberti* (11), œuvres d'Hincmar, archevêque de Reims, qui fournissaient précisément un récit détaillé de l'invention du corps et mentionnaient la translation des reliques par Dagobert I^er^. Cette synthèse de l'érudition dionysienne rencontra par la suite une singulière faveur. Dès la fin du XIII^e^ siècle, elle fut résumée en français par un anonyme, dans l'intention de mettre à la portée des laïcs et spécialement des visiteurs de l'abbaye, un récit clair et bien ordonné, qui, négligeant les développements abstraits et la partie édifiante du texte latin, s'en tenait à la trame narrative (12). Ainsi progres-

---

leurs prétentions, par un traité signé à Vendôme, le 16 mars 1228. Mais le duc de Bretagne, par ses intrigues, constituait toujours une menace pour Blanche de Castille et son fils.

(9) Les *Vita et Actus sancti Dionysii* nous ont été conservés par deux manuscrits du XIII^e^ siècle : Bibl. nat., lat. 2447 et nouv. acq. lat. 1509. Sur la composition du recueil et ses sources, voir Ch.-J. Liebmann, jr., *Etude sur la vie en prose de saint Denis*, New York, 1942. De larges extraits sont publiés en appendice, pp. 143-210, d'après les deux mss. mentionnés ci-dessus et deux copies du XV^e^ siècle, Arsenal 1030 et Bibl. nat. lat. 2445-A.

(10) Publ. dans les *Acta sanctorum*, t. IV du mois d'octobre, édition reproduite par Migne, *Patrologie latine*, t. CVI. Pour la crtique de ce texte, voir L. Levillain, Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis. I, *Bibl. Ec. des chartes*, t. LXXXII, 1921, pp. 28-58.

(11) Il n'existe pas d'édition critique des *Miracula*. Outre l'étude d'A. Luchaire, *Les* Miracula sancti Dionysii, *Etudes sur quelques manuscrits de Rome et de Paris* (*Bibl. de la Fac. des Lettres de Paris*, t. VII), voir Levillain *art. cit.*, pp. 58-71. Les *Gesta Dagoberti* ont été publiés par Bruno Krusch, *Mon. germ. hist., Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, pp. 399-425. L'étude parallèle des deux textes a été menée par Levillain, *loc. cit.*, pp. 71-116, qui date leur composition de 834-835 et les attribue formellement à Hincmar.

(12) Cette chronique française dérivée des *Vita et actus* a été publiée par Ch.-J. Liebmann, *ouvr. cité*. L'introduction de cet ouvrage, pp. XLV-CIV, fournit des renseignements détaillés sur la composition du texte et les manuscrits qui le contiennent.

sivement et grâce à ces ouvrages dont la diffusion nous est attestée par le nombre important des copies conservées, la notion se répandait, tant à l'abbaye qu'à la cour, que l'une et l'autre sont étroitement unies sous la tutelle du saint patron qui préside à leurs destinées. Ce point de vue, justifié par les épisodes de la vie du saint, sa passion et ses miracles, pouvait fournir à la royauté une arme défensive, le jour où son pouvoir serait discuté à l'intérieur et sa légitimité contestée à l'extérieur. Ce jour n'allait pas tarder à paraître.

Quand, en effet, la politique de Philippe le Bel eut porté au paroxysme ses différends avec l'Eglise et la papauté, que les barons féodaux commencèrent à manifester leur opposition aux mesures décrétées par ce prince (13), celui-ci s'avisa, en 1313 ou en 1314, de commander aux moines de Saint-Denis un recueil historique qui ne fut terminé d'ailleurs qu'après sa mort, en 1317 et présenté à Philippe le Long par l'abbé Gilles de Pontoise (14). Cet ouvrage que

---

(13) Sur l'opposition à la politique de Philippe le Bel, voir notamment A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912 (*Bibl. de la Fac. des lettres de Paris*). La levée de l'impôt pour l'ost de Flandre en 1314 provoqua dans plusieurs régions de France un mouvement de protestation. D'autres motifs de mécontentement s'ajoutant à celui-là, la royauté dut accorder aux diverses provinces des chartes confirmant leurs droits. Cette réaction devait se poursuivre au début du règne de Louis X.

(14) La *Chronique* d'Yves de Saint-Denis a été publiée en partie par Duchesne. Cette édition a été reproduite par Dom Bouquet aux tomes XVII, XX et XXI du *Recueil des Historiens de la France*. L. Delisle, Notice sur un recueil historique présenté à Philippe le Long par Gilles de Pontoise, abbé de Saint-Denis, *Not. et extr. des mss.*, t. XXI[2], 1865, pp. 249-265 en signale trois mss. : Bibl. Nat. fr. 2090-2092, contenant les deux premiers livres de l'exemplaire de présentation ; B. N. lat. 5286, texte complet antérieur au milieu du XIV[e] siècle. Ultérieurement, le même savant, (Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de Saint-Denis, *Bibl. Ec. des chartes*, t. XXXVIII, 1877, pp. 444-476) rappelant à propos du ms. BN, nouv. acq. fr. 1098 de la version dionysienne, que le recueil du moine Yves compte parmi les travaux les plus importants exécutés à Saint-Denis pour répandre le culte du saint, « en imprimant à ce culte

plusieurs manuscrits nous ont conservé comprend trois livres, les deux premiers, de caractère hagiographique, le troisième se présentant comme une chronique française, des origines de la monarchie au début du XIV[e] siècle et considérant les faits sous l'angle des rapports de la monarchie avec le culte de saint Denis. Empruntés en majeure partie aux *Vita et actus,* les récits du moine Yves, auteur de cette compilation, marquent un nouvel effort pour coordonner les éléments épars de la tradition dionysienne et les associer plus étroitement à l'histoire nationale. Dans deux manuscrits, une traduction française, d'une rigoureuse exactitude, témoigne sans doute du désir exprimé par Philippe V de répandre au moins dans son entourage, parmi les princes médiocrement lettrés, l'enseignement contenu dans ce livre précieux (15). N'avait-il pas pris le pouvoir, en 1316, dans des circonstances singulières, au mépris des droits de sa nièce? Pour la première fois, le principe de l'exclusion des filles à la couronne de France avait été formulé et mis en pratique à peu près sans débat. Mais il s'en fallait que cette solution radicale fût unanimement approuvée. Pour faire taire les opposants et ruiner leurs arguments, il importait de souligner que le nouveau roi continuait sans interruption la lignée des princes qui s'étaient succédé sur le trône de France depuis les temps mérovingiens et qui devaient leurs succès et leur gloire à la bienveillance du saint dont Dagobert avait fondé le culte. A la mort de Charles IV, en 1328, l'avènement de Philippe de Valois s'accompagne en fait d'un changement de dynastie et des prétendants aussi redoutables qu'Edouard III et Philippe

---

un caractère national et patriotique », signale en outre le ms. lat. 13836 contenant les chapitres 57-168 du troisième livre, les mss. de Berlin, lat. fol. 63 et Vatican, Reg. 695.2, qui ne contiennent que la troisième partie et dérivent du ms. latin 5286. Pour une étude d'ensemble, voir HAUREAU, *Hist. Litt.*, t. XXXI, pp. 143-151 et B. GRÉMONT, La chronique d'Yves de Saint-Denis, *Positions des thèses soutenues à l'Ecole des chartes,* Paris, 1952, pp. 61-62.

(15) Cette traduction, due à un certain Boitbien, se trouve dans les mss. 2090-2092 et 13836 où elle fut ajoutée après coup.

d'Evreux, époux de Jeanne, petite-fille de Jeanne de Navarre, se disposent à revendiquer leurs droits (16). Si la raison d'état fait éliminer le roi d'Angleterre, prince étranger, des oppositions et des rancunes ne tardent pas à se manifester contre un souverain que n'imposent ni sa naissance ni ses talents. Aussi voyons-nous Philippe VI se placer aussitôt, comme ses prédécesseurs, sous la protection de l'apôtre. Sacré à Reims, le 28 mai 1328, il va, dès son retour à Paris, le 18 juin, s'agenouiller devant les reliques du saint (17). Mieux que quiconque il connaissait les liens traditionnels qui unissaient le trône et l'abbaye, car il avait pu lire la vie de saint Denis dans l'adaptation française des *Vita et actus* dont plusieurs manuscrits exécutés à cette époque attestaient la diffusion (18). La librairie royale possédait à la fois un exemplaire de cette œuvre essentielle et le manuscrit du moine Yves offert à Philippe le Long (19). Qu'il ait eu de très bonne heure, et même avant son avènement, le souci de se préparer à sa tâche éventuelle par la connaissance du passé national, on n'en saurait douter, si l'on songe qu'il provoqua la rédaction d'un recueil historique, intitulé par C. Couderc, le *Manuel d'histoire de*

---

(16) Sur ces prétentions qui ne tardèrent pas à se manifester, dès la désignation de Philippe VI comme « Régent les royaumes de France et de Navarre », voir J. Viard, Philippe VI de Valois. Début du règne (février-juillet 1328), *Bibl. Ec. des chartes*, t. XCV, 1934, pp. 259-283.

(17) Cf. J. Viard, *art. cit.*, p. 282. Son successeur Jean le Bon, relevant de maladie, en 1335, ira rendre grâce à saint Denis de sa guérison. V. aussi D.-M. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France*, Paris, 1706, p. 270 et J.-F. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, Paris, 1625, qui cite à ce propos une charte du roi Jean

(18) Ce sont les mss. Bibl. Nat. fr 1040; Londres, Brit. Mus., Add. 15606; Egerton 745. Le ms. Bibl. Nat. fr. 696, daté par Paul Meyer de 1280 environ, figure dans les anciens inventaires de la librairie du Louvre. Cf. L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, t. I, 1907, pp. 305-306. Sur tous ces manuscrits, v. Ch.-J. Liebman, *ouvr. cit.*, Introduction, pp. LIV-XCV.

(19) Cet exemplaire, actuellement divisé, se retrouve vraisemblablement dans les mss. de la Bibl. Nat., français 2090-2092 (livres I et II) et latin 13836 (chap. 57-168 du livre III).

Philippe VI (20). Les difficultés de toute nature rencontrées par Charles V pendant la captivité du roi Jean, puis quand il fut monté sur le trône, l'amenèrent à invoquer à son tour les précédents historiques. Sollicités par lui, les chroniqueurs apportèrent des arguments de fait à la défense de la dynastie ; les théoriciens du droit les renforcèrent de preuves juridiques et, pour atteindre les couches profondes de l'opinion populaire travaillée par la propagande des agents anglo-navarrais, les poètes introduisirent dans leurs compositions des allusions plus ou moins voilées à la généalogie des rois de France.

Les textes latins et français, que nous avons considérés jusqu'à présent, sont l'exacte mise en œuvre par les moines de l'abbaye des sources dionysiennes. Leurs récits de la vie et du martyre de saint Denis concordent dans leur ensemble et ne diffèrent que par les détails. L'impression qui s'en dégage est que nous sommes en présence d'éléments narratifs dont certains remontent au V^e^ ou au VI^e^ siècle et qui, depuis le XIII^e^, s'offrent groupés dans un ordre à peu près constant (21). Mais il s'agit là d'une tradition en quelque sorte officielle, de caractère savant et d'inspiration cléricale, dont le rappel n'était pas destiné à l'instruction des foules. A l'intention de celles-ci, des jongleurs, sans doute attentifs aux désirs de la couronne, insérèrent, dès la première moitié du XIV^e^ siècle, des éléments de propagande et des allusions à l'actualité dans des poèmes dépourvus pour la plupart de valeur littéraire, mais qui n'en atteignaient que mieux la masse du public (22). Toute une

---

(20) C. Couderc, Le Manuel d'histoire de Philippe VI, *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, 1896, pp. 415-444. On dénombre vingt-sept mss. de ce manuel. Cf. C. Couderc, Un nouveau manuscrit du manuel d'histoire de Philippe VI, *Bibl. Ec. des chartes*, t. LVIII, 1897, p. 741.

(21) Comme l'a montré L. Levillain, *art. cit.*, pp. 6-28, la Passion de saint Denis, dite *Gloriosae* aurait été composée à la fin du V^e^ siècle ou au début du VI^e^ et remaniée à l'époque carolingienne. En effet, la *Vita Genovefae* qui se réfère au *Gloriosae* fut composée vers 520.

(22) Le jugement formulé par Gaston Paris dans sa leçon

série de prétendues chansons de geste dont les héros sont presque tous de pseudo-Mérovingiens et qui offrent toutes des caractères communs, s'efforcèrent d'enseigner au peuple, sous le couvert d'une fiction romanesque, les origines lointaines de la monarchie et de le persuader de cette vérité que seul peut se dire légitimement roi de France, celui qui peut se prévaloir de la protection de saint Denis.

C'est ainsi qu'un poète de talent médiocre composait sans doute après 1356, *Florent et Octavien,* au moment précis où il convenait, à la suite du désastre de Poitiers et pendant la captivité du roi, de redresser une opinion désemparée, prête à incriminer la faiblesse du gouvernement et les défaillances de l'aristocratie (23). Or nous lisons dans ce poème, intéressant à plus d'un titre, deux longues tirades offrant de la vie de saint Denis, de son martyre et de la fondation de la basilique qui lui est dédiée, une version curieuse qui ne se retrouve dans aucun des textes latins émanant de

---

d'ouverture au Collège de France, en 1875, demeure toujours valable. « Au XIV^e^ siècle, écrit-il, c'est sur les places publiques que les jongleurs exécutent leurs rapsodies, et leurs productions se ressentent de cet abaissement ». Ils laissent de côté la vraie « matière de France » et cherchent à intéresser leur public en rattachant leurs personnages à des ancêtres lointains. Et il cite parmi ces épopées de la décadence, outre *Lohier et Maillart* dont n'a survécu qu'une adaptation en langue allemande, *Charles le Chauve, Ciperis de Vignevaux, Galien le Restoré, Herpin de Bourges, Florent et Octavien, Tristan de Nanteuil.* A propos de *Hugues Capet,* il souligne l'intérêt du poème dû au fait qu'il met en relief « la tendance bourgeoise de cette poésie, désireuse de plaire à un nouveau public ». Voir G PARIS, texte réimprimé dans *La Poésie au moyen âge,* 2^e^ série, 4^e^ éd., 1913, pp. 185-211. En prouvant la dépendance de *Baudouin de Sebourc* à l'égard de *Hugues Capet,* M^me^ S. DUPARC-QUIOC, *Le Cycle de la Croisade,* Paris, 1955 (*Bibl. Ec. des Hautes Etudes,* fasc. 305), permet de rattacher *Baudouin de Sebourc* à la série de ces chansons.

(23) Sur la chanson de *Florent et Octavien,* voir, P. PARIS, *Hist. litt. de la France,* t. XXVI, 1873, pp. 303-35, qui en donne une longue analyse; A.-H. KRAPPE, Florent et Octavian, *Romania,* t. LXV, 1939, pp. 359-73; R. BOSSUAT, Florent et Octavien, chanson de geste du XIV^e^ siècle, *Romania,* t. LXXIII, 1952, pp. 289-331.

l'abbaye, ni dans leurs dérivés français (24). Manifestement désireux de rétablir dans les esprits la confiance ébranlée par les événements, l'auteur évoque la grande figure de Dagobert, le plus ancien bénéficiaire des faveurs de saint Denis et le fondateur de son culte (25). Avant de l'introduire arbitrairement dans une action romanesque où, de concert avec l'empereur légendaire Octavien, il luttera victorieusement contre les Sarrasins, l'auteur tient à rappeler dans quelles circonstances le glorieux roi de France fut amené à lier son destin et celui du royaume à l'intercession du martyr. Mais au lieu d'exploiter uniquement la compilation du XIII[e] siècle ou le recueil du moine Yves qui n'est que le reflet des *Vita et actus*, il préfère, afin de mieux toucher son auditoire, faire état de traits singuliers, de croyances en rapport avec certains édifices de Paris et de sa banlieue. Ces traditions purement locales, inconnues des sources latines, méritent d'être examinées épisode par épisode et mises en parallèle avec la version dionysienne représentée par les *Vita et actus*.

I. — Voici d'abord comment le poète envisage et résume le rôle de Denis, avant son martyre, son action sur les foules païennes et la persécution dont il fut victime. Quand il arriva en Gaule, pour y faire entendre la parole de Dieu, un roi barbare, Clovis, gouvernait le pays (26). Avec ses compagnons que l'auteur ne nomme pas et dont il ne sera plus question au moment de l'invention du corps, il se

---

(24) Sur ces textes, voir L. Levillain, *art. cit.* et Ch.-J. Liebman, jr., *ouvr. cit.*, Introduction, pp. I-VII.

(25) Le souci de présenter Dagobert comme le premier roi qui ait associé saint Denis et la monarchie française, apparaît dans un grand nombre de chansons. Outre *Florent et Octavien*, on peut citer *Hugues Capet*, *Charles le Chauve*, *Cipéris de Vignevaux*, *Théseus de Cologne*. Déjà au XIII[e] siècle, le poète d'*Octavian*, dont s'inspire d'ailleurs *Florent et Octavien* célébrait Dagobert comme le fondateur de Saint-Denis.

(26) Les auteurs du moyen âge considéraient Clovis avant sa conversion comme un guerrier barbare, adorateur des dieux païens Jupiter et Mercure. Cf. R. Bossuat, Poème latin sur l'origine des fleurs de lis, *Bibl. Ec. des Chartes*, t. CI, 1940, pp. 80-101.

mit à prêcher en public et bientôt les conversions se multiplièrent :

Clovis [est] de Paris roys et croit en Mahon.
Tant fist ly nobles sains et tuit sy compaignon,
A Paris et ailleurs, maint gracieux sermon
De quoy ilz convertirent du peuple grant foison (27).

Le roi aurait peut-être tardé à s'en émouvoir, si la reine Clotilde, touchée de la grâce, n'avait-elle même adhéré à la religion du Christ (28) :

Le saint la converty par predicacion
Et du peuple sans nombre en bonne intencion (29).

Pour s'en venger, Clovis fit jeter en prison Denis et ses acolytes, au grand désespoir des populations que l'apôtre avait converties et comblées de ses bienfaits. Pour commémorer cet odieux attentat, « la gent du pays environ » fit élever une église sur l'emplacement de la prison :

Saint Denis de la Chartre encores l'apelon (30).

Ces témoignages de pieuse gratitude n'eurent pour effet que d'exciter la fureur du roi qui ne connut plus de bornes. Sans plus attendre il ordonna de mettre à mort ses prisonniers :

Pour ce que roy Clovis vit la contriction,
Que [ly] peuple[s] avoit aux sains devocion,
Commanda que la vie tantost leur ostat on (31).

Faisant bon marché de la vérité historique, de celle du moins que les clercs dionysiens tenaient pour assurée, notre

---

(27) Bibl. nat. fr. 1452, fol. 23.

(28) Ms. fr. 1452, fol. 23 : « Mesmes le royne qui Clotaire ot a nom, qui fu femme Clovis, voult croyre au roy Jhesum ».

(29) *Ibid.*, fol. 23.

(30) *Ibid.*, fol. .23. Comme il s'agit avant tout pour le poète de rattacher au culte de saint Denis la fondation de certains édifices parisiens, il passe rapidement sur l'arrestation du personnage et de ses compagnons, pour insister sur la fondation de Saint-Denis de la Chartre et l'intention expiatoire qui l'a provoquée.

(31) *Ibid.*, fol. 23.

poète, sans craindre de heurter un auditoire qui manifestement partageait ses vues, place au temps de Clovis la prédication de saint Denis et rattache au souvenir de son incarcération la fondation de l'église Saint-Denis de la Chartre (32). Or depuis la *Passion* du V^e^ siècle jusqu'aux compilations qui se succèdent à partir du XIII^e^, tous les textes dionysiens paraissent d'accord sur la date du séjour de saint Denis en Gaule. Et quand, au IX^e^ siècle, Hilduin fait adopter la thèse aréopagitique, elle est admise aussitôt comme un dogme et figure désormais dans toutes les vies du saint : Denis, converti par saint Paul et nommé par lui évêque d'Athènes (33), apprend que les apôtres Pierre et Paul ont été jetés en prison par Néron (34). Il se rend à Rome, mais y parvient trop tard pour partager leur sort. Il reçoit alors du pape Clément la mission d'évangéliser la Gaule (35). Arrivé à Paris, il y fait construire une église et provoque aussitôt de nombreuses conversions (36). C'est alors que Domitien donne à son prévôt Sisinnius l'ordre de contraindre Denis et ses compagnons Rustique et Eleuthère à abjurer leur croyance et à sacrifier aux dieux païens. Sur leur refus, ils sont emprisonnés et soumis à la torture (37).

---

(32) On sait que l'église Saint-Denis de la Chartre se trouvait dans la Cité, à l'entrée du pont Notre-Dame. Mais elle ne datait que du XI^e^ siècle. Cf. R. DE LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, n° 80, p. 110 et n° 195, p. 216.

(33) *Vie en prose*, éd. LIEBMAN, p. 11, I^re^ part., chap. VII : « Quant sainz Denise out bien retenu la doctrine sun mestre, il li commanda qu'il s'en reperast a Athenes. Et il meïsmes le sacra a arcevesque de sa cité et li commanda qu'il prechast des ore en avant communement la verité de la sainte Evangile ».

(34) *Vie en prose*, éd. LIEBMAN, p. 21, I^re^ part., chap. XV : « En ce contemple tenoit Nerons l'empire de Rome... Dont il avoit eu quatorzieme an de sun empire, ainçois que mi sires saint Denis entrast en Rome, fait martyrier ces deus glorieus apostres... Aprés la mort des apostres, mi sires saint Denis parvint a Rome ».

(35) Sur les rapports entre saint Denis et saint Clément, voir *ibid.*, pp. 21-26, I^re^ part., chap. XV-XVII.

(36) *Ibid.*, pp. 27-33, I^re^ part., chap. XIX-XX.

(37) *Ibid.*, pp. 34-46, I^re^ part., chap. XXI-XXX, notamment p. 41, I^re^ part., chap. XXV : « Et furent apareilliees mout tres pesanz chaennes dont il furent tuit troi liié, et furent embatu en

Le poète du XIV^e^ siècle veut ignorer tout cela. Ce qui lui importe c'est de mêler la vie du saint à l'histoire de France, en remontant jusqu'au premier roi chrétien, Clovis, à qui Dieu, suivant une tradition constamment reprise à la même époque, et dans la même intention, envoya du ciel l'écu d'azur timbré de trois fleurs de lis d'or (38). Ce qui lui importe au moins autant, c'est de montrer le rapport entre ces événements lointains et l'église que tout le monde connaissait, puisqu'elle s'élevait dans la Cité, à l'entrée même du grand Pont (39).

II. — Voici maintenant le récit du supplice. L'ordre donné par Clovis est exécuté sans délai :

Tout droit entre Montmartre et Paris, ce dit on,
Furent mené ly sains et les martira on.

Mais cette indication ne paraît pas suffisante. Le poète sait que son public attend d'autres précisions et il se hâte de les lui fournir :

Seigneurs, decolé fu le corps de saint Denis,
Droit a une fontaine, ce nous dit ly escrips,
Qui est entre Montmartre et la cit de Paris,
Droit en ce propre lieu que ainsi je vous dis
Qu'encore l'apelon la fontaine aux martirs (40).

Il n'est plus question désormais des deux compagnons de saint Denis. C'est l'apôtre seul qui doit retenir l'attention.

---

une chartre mout obscure ». Le lieu d'emprisonnement n'est pas précisé.

(38) M. Ed. Faral, Le Roman de la fleur de lis, de Guillaume de Digulleville, *Mélanges E. Hoepffner,* Paris, 1949, pp. 327-38, signale les textes essentiels composés au XIV^e^ siècle et qui traitent des armes de France. Pour un plus long développement sur la signification politique de ce poème, voir du même auteur : Guillaume de Digulleville, moine de Châalis, *Hist. Litt. de la France,* t. XXXIX, 1^re^ partie, 1952, pp. 89-105.

(39) Sur la situation de l'église Saint-Denis de la Chartre, voir V. Mortet, *Etude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris,* Paris, 1888, p. 28 et n. 3. La planche I marque exactement l'emplacement de l'édifice.

(40) Ms. fr. 1452, fol. 23.

L'auteur considère comme un fait certain que celui-ci fut exécuté non au sommet de la colline, mais entre Montmartre et Paris, en un point d'autant plus facile à reconnaître qu'il est marqué par une fontaine appelée précisément « la fontaine aux martyrs ». Une autre chanson à peu près contemporaine, *Hugues Capet,* nous fournit le même renseignement, presque dans les mêmes termes (41). C'est là une notion qui ne pouvait avoir de sens que pour un lecteur parisien et qui est naturellement étrangère aux biographes anciens. Hilduin qui, pour la première fois, fait mention du nom de Montmartre, déclare seulement que la Passion des trois saints est célébrée le 7 des ides d'octobre sur la colline appelée autrefois *Mons Mercurii* et qu'on appelle maintenant *Mons Martyrum* (42). Les *Vita et actus,* beaucoup plus discrets, notent seulement que les saints martyrs furent conduits du temple de l'idole Mercure, au lieu fixé pour le supplice (43). Mais un peu plus loin ils reprennent à peu de choses près le texte d'Hilduin (44), ce que la *Vie en prose* traduit en ces termes : « Cist glorieus martyr soffrirent leur martyre a une montaigne qui est pres de Paris, qui lors avoit non Mons Marcuire por ce que li Franceis i aoroient iceli

---

(41) *Hugues Capet,* éd. La Grange, p. 106, v. 2764-68 :

Quant il furent az camps, si ont leur chemin pris
Pour aler ver Monmartre, ce nous dist ly escris.
Une fontaine avoit au desoubz du laris,
Laquellë on appielle [la] fontaine as martis,
Car droit en ce lieu fu decollez saint Denis.

(42) *Post beatam ac salutiferam,* c. 36, col. 50. Cité par L. Levillain, *art. cit.,* p. 40 : *Quorum memoranda et gloriosissima passio e regione urbis Parisiorum in colle qui antea mons Mercurii, quoniam inibi idolum ipsius principaliter colebatur a Gallis, nunc vero mons Martyrum vocatur, qui ibidem triumphale martyrium perpetrarunt, celebrata est VII idus octobris.* Il semble que l'introduction de Montmartre dans la légende, liée à la céphalophorie, n'est pas antérieure au *Post beatam* qui serait l'œuvre d'Hilduin. Voir la discussion de ce problème dans L. Levillain, *art. cit.,* pp. 40-52.

(43) *Vita et actus,* chap. 61 : *Sancti martyres nudi cesi et suis vestibus reinduti, e regione ydoli Mercurii ad locum constitutum educti.*

(44) *Vita et actus,* chap. 77.

dieu principaument. Mes des illeques en avant ot non Mont Martre por l'amor et por la grace du martyre que cil saint i soffrirent » (45). Une compilation française du XV^e^ siècle, formée d'extraits des *Grandes Chroniques*, précise que saint Denis fut décollé « au pié de la montaigne de Montmartre lez Paris, l'an de Nostre Seigneur IIII^xx^ XVI, qui sont III^c^ XXIII ans avant qu'il y ot roy en France » (46). Notre texte est beaucoup plus explicite puisqu'il prétend fixer exactement le lieu du martyre, en se fondant de toute évidence sur une tradition locale qui avait cours de son temps.

Dans son curieux poème latin, *Musa*, composé en 1365 ou 1366 et dédié à Charles V, Raoul de Presles fait allusion à une chapelle qui existait alors sur le versant méridional de la colline (47). « Apercevant à mi-côte une modeste basilique, j'y pénètre et apercevant de nombreux ossements enfermés dans des châsses, je lus entièrement l'inscription et j'appris que c'était l'autel de saint Denis et de ses compagnons, qu'ils avaient subi le martyre en ce lieu et l'avaient consacré de leur sang. C'est pourquoi au nom de Mercure fut substitué celui de Mont des Martyrs » (48). Quelle que soit la date où fut élevé cet édifice, il est certain

---

(45) *Vie en prose*, éd. LIEBMAN, 1^re^ part., chap. XLI, p. 60.

(46) *Vie en prose*, éd. LIEBMAN, Introd., chap. II, La chronique du ms. fr. 5868, p. XLIII.

(47) Texte cité par L. LEVILLAIN, *art. cit.*, p. 45 et n. 5, d'après LANCELOT, Mémoire sur la vie et les œuvres de Raoul de Presle, *Mémoires... de l'Acad. roy. des Inscriptions*, t. XIII, 1740, p. 622.

(48) Original dans le ms. latin 3233, fol. 16^a^ : *Luteciam pergo montemque ascendo Mercurium... In montis ascenssu medio modicam cernens basilicam subintro. Utque ossa plurima in sublime elapsus conspexi posita titulumque perlegi, Dionysii sociorumque ejus fore agnovi aram inibique consummasse martirium et suo venerabilem sanguine consecrasse locum, et ob hoc Mercurii sublato lumine Martirum Montem accepisse nomen. Tunc prenimio fluctuans gaudio, oratione completa, locum, igne dato, percensui ut ad similitudinem celestium siderum loci custos perpetua invigilet flamma. Quibus rite peractis montem pertranseo, descendo collem, Tricinas pergo et Catullum subintrans vicum, vetustam cerno basilicam.* Ainsi, pour se rendre du *martirium* à l'abbaye, l'auteur doit achever l'ascension de la colline, en franchir le sommet et descendre de l'autre côté.

qu'au milieu du XIV[e] siècle, il commémorait aux yeux du public le martyre de saint Denis et, bien que le poète de *Florent et Octavien* ne parle que d'une fontaine, il la situe précisément au même endroit, non sur la butte elle-même, mais entre Montmartre et Paris, donc sur le flanc méridional. Il paraît bien que cette fontaine existait encore au XVIII[e] siècle. Sauval signale en effet, à proximité des moulins, l'existence d'une fontaine à laquelle l'imagination populaire attachait une valeur purement fantaisiste : « Je laisse là qu'aux environs de ces moulins il y a une fontaine qu'on appelle la fontaine de saint Denys, tant parce qu'on en conte cent fables et que les paysans y font trop de folies » (49). C'est à cette même fontaine que l'abbé Lebeuf fait allusion de son côté. Après avoir décrit la mire de Cassini, élevée en 1736, pour servir à l'alignement du méridien de Paris, il ajoute : « Un peu plus loin, du côté du couchant, se trouve la fontaine saint Denis qui est célébrée, dans la vie de Gaston, baron de Renty, comme un lieu de dévotion (50). » Il s'agit là, comme on le voit, d'une ancienne tradition qui survivait encore au XVIII[e] siècle et qui paraît oubliée de nos jours (51). Mais tous les textes qui la mentionnent nous assurent que, pour les habitants du lieu, saint Denis avait été martyrisé à Montmartre et, plus précisément, sur le versant méridional de la colline.

III. — Aussitôt après le supplice de l'évêque se produisit le miracle de la céphalophorie qui, bien qu'étranger aux versions primitives de la légende dionysienne, en est devenu l'épisode le plus dramatique. Il apparaît pour la première fois chez Hilduin et repose, comme l'a démontré L. Levillain, sur l'interprétation vicieuse d'un passage de la passion méro-

---

(49) Sauval, *Histoire et recherches des Antiquitez de la ville de Paris*, t. I, 1724, p. 139.

(50) Abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. F. Bournon, t. I,. p. 455.

(51) Pourtant certains érudits admettent que l'emplacement du martyre de saint Denis est actuellement occupé par un couvent de femmes, au n° 9 de la rue Antoinette. Cf. A. Dauzat et F. Bournon, *Paris et ses environs*, Paris, 1925, p. 160.

vingienne dite *Gloriosae* (52). Après le IX[e] siècle le fabuleux récit est adopté par tous les biographes et les *Vita et actus* l'enregistrent sans discussion : *Et facta est comes multitudo celestis exercitus exanimi ejus corpori, capud proprium ab ipso monte ubi fuerat decollatus per duo fere milia deportanti usque ad locum in quo nunc Dei dispositione et sua electione requiescit humatum* (53), ce que la *Vie en prose* traduit, en paraphrasant : « Et li cors mon seigneur seint Denise se leva sus ses piez et prist son chief qui estoit desevré de son cors, et le commença a porter si come li angre le conduisoient o grant clarté des icel liu de la montaigne ou il fu decolez, par l'espace d'une bone liue jusqu'au liu ou il fu enterrez » (54).

Il n'était guère possible à l'auteur de *Florent et Octavien* de modifier profondément un récit suffisant par lui-même pour frapper l'imagination des adorateurs de saint Denis et qui, depuis longtemps sans doute, illustré par l'image, circulait parmi la foule. Mais s'il accepte le miracle, car sa piété n'est pas en cause, plus réaliste que les hagiographes, il se refuse à faire intervenir le chœur des anges et lui substitue un groupe de curieux que le merveilleux spectacle émeut au point de provoquer leur conversion. Et comme la fontaine est située dans une région boisée : « La avoit ung grant bois qui fu formant fueillis », c'est à travers bois que Denis s'achemine, en portant sa tête :

La monstra Dieu miracles qui furent de grant pris,
Car saint Denis, du lieu adont que (je) vous devis,
Pourta son chief au boiz sy avant, se m'est viz,
Que plus d'une grant lieue des lieues du pays.
La estoit ly corps sains de plusieurs gens suivys,
Qui, pour la grant merveille, furent tous convertiz (55).

Quant à la distance parcourue par le corps décapité, elle semble assez approximative, ce qui surprend de la part

(52) Cf. L. Levillain, *art. cit.*, p. 49.
(53) *Vita et actus*, éd. Liebman, chap. 69, p. 178.
(54) *Vie en prose*, p. 52, I[re] part., chap. XXXV.
(55) Ms. fr. 1452, fol. 23 v°.

d'un auteur qui n'est pas l'esclave des textes et connaît, par sa propre expérience, la topographie parisienne. Cette explication lui est fournie par la *Vie en prose* qui déclare que saint Denis porta sa tête « par l'espace d'une bonne lieue », entre Montmartre et l'endroit où il fut enterré, traduisant ainsi le « *per duo fere milia* » des *Vita et actus* (56). Par ce qu'il hésite sur la valeur de la lieue et qu'il n'ignore pas que Montmartre et Saint-Denis sont distants à vol d'oiseau de six kilomètres actuels, il ajoute par prudence « des lieues du pays », ce qui ne le compromet pas (57).

Désormais le poète va donner libre cours à sa fantaisie ou plutôt, s'écartant de la tradition dionysienne, il va fonder son récit sur les croyances populaires relatives à la fondation des églises consacrées à la mémoire de saint Denis.

IV. — Quand le corps du saint se fut écroulé sur le sol, les assistants, saisis d'épouvante et redoutant la colère de Clovis, se gardèrent bien d'y toucher. C'est beaucoup plus tard qu'un « prud'homme », établi dans le voisinage, recueillit les ossements livrés à l'abandon. Ils étaient demeurés enfouis dans l'enclos de sa demeure quand Dagobert, devenu roi s'en fut un jour à la chasse. S'acharnant à poursuivre un cerf que ses chiens avaient lancé, il arriva devant une maison isolée et là fut témoin d'un fait troublant- :

Le cerf dedans le boiz se bouta, se m'est vis,
Et auprés de l'ostel du predom qui jadis
L'osselemente avoit du martir saint Denis
Moult tres bien ordonné en l'ostel que je dis (58).

---

(56) On lit au contraire dans la version du légendier Bibl. nat. nouv. acq. fr. 23686, publ. par Liebman, *ouvr. cit.*, p. 128 : « Si i a de voie pres de II liues » et dans le texte abrégé du ms. Med. pal. 141 de la Bibl. Laurentienne : « il le porta II liues loings, del fé de Monmartre dessi a Saint Denis ». *Ibid.*, p. 135.

(57) Sur l'appréciation des distances de Paris à Saint-Denis dans les textes anciens, voir L. Levillain, *art. cit.*, pp. 23-25.

(58) Ms. fr. 1452, fol. 23 v°.

Autour de cette humble demeure rayonnait une clarté si vive que Dagobert en fut ébloui. Oubliant la chasse et le cerf, il frappa à la porte et, sur-le-champ, un vieillard vint lui ouvrir. Curieux de savoir d'où provenait cette étrange lumière, il pénétra dans la maison,

Puis dit : « Dictes moy vray, se Dieu vous soit amys,
Dont vient ceste clarté; j'en suis tous esbahis.

L'homme, qui était vieux et « fleuri », lui répondit sans hésiter :

C'est ly osselemente du prodome Denis,
Qui la foy christïenne y prescha, a Paris,
Mais decoler le fist le riche roy Clovis.
Il a passé dez ans bien IIII^xx et dix
Que mon pere le mist ceans en ce pourpris :
Sy rent telle clarté et par jour et par nuys.

En entendant ces mots, le roi tombe à genoux. Il rend grâce à Dieu de la faveur qu'il lui a faite en le dirigeant à son insu vers la tombe sacrée. Ne lui a-t-il pas enjoint, par le moyen d'une vision plusieurs fois renouvelée d'aller chasser dans le bois sous Montmartre, en lui assurant qu'il n'aurait pas à le regretter?

Tout n'est pas de pure invention dans cette histoire. S'inspirant des *Miracula* et des *Gesta Dagoberti* (59), les *Vita et actus* (60) et, d'après eux, la *Vie en prose* (61), rapportent que Dagobert, dans sa jeunesse, fut attiré par un cerf qu'il avait débusqué, vers une maisonnette abritant les reliques des saints martyrs qu'une noble dame païenne,

---

(59) *Gesta Dagoberti regis,* éd. KRUSCH, *Mon. Germ. hist., Scriptores rerum merovingicarum,* t. II, pp. 399-425, spécialement pp. 401-406. L'histoire du cerf poursuivi par Dagobert est longuement analysée par L. Levillain qui y découvre le reflet d'événements contemporains du IX^e siècle. Il rapproche le duc d'Aquitaine, gouverneur du jeune Dagobert, de Bernard de Septimanie, favori de Louis le Pieux, auquel s'oppose Lothaire fils aîné de l'empereur. Sur cette hypothèse, voir L. LEVILLAIN, *art. cit.,* pp. 102-114.

(60) *Vita et actus,* éd. LIEBMAN, chap. II-VIII, pp. 185-190.

(61) *Vie en prose,* 2^e partie II-VII, pp. 67-77.

Catulla, avait recueillis et ensevelis « au plus ennorablement qu'elle pot ». Le cerf effrayé par les chiens, après avoir couru dans tous les sens « s'enbati en cele mesonnette qui estoit sur les cors des glorieus martyrs » ; et bien lui en prit, car les chiens, retenus par une force surnaturelle, durent renoncer à l'y rejoindre, bien que la porte fût ouverte. La nouvelle de ce miracle se répandit dans le voisinage et parvint aux oreilles de Dagobert qui fut « esmeü et enbrasé en l'amor et en l'ennortement des glorieus amis Nostre Seignor » (62). A quelque temps de là, le jeune prince eut l'occasion de recourir à la protection des saints. Pour venger un affront que son gouverneur Sadragésile, duc d'Aquitaine, lui avait infligé, il le fit fouetter par ses serviteurs « et aprés la bateüre, li fist la barbe tondre ». Clotaire, informé de cet attentat, ordonna d'arrêter son fils, qui pour échapper à la vengeance paternelle, chercha refuge dans la maison qui abritait les corps des martyrs. Le roi envoya des sergents à sa poursuite, mais arrivés à une demi-lieue « du saint liu », ils ne purent aller plus avant. Le jeune homme, s'étant endormi, « vit une mult bele et delitable vision » : Denis, Rustique et Eleuthère, les trois martyrs, lui promettaient leur appui en toute circonstance, s'il s'engageait à honorer leur mémoire. Devenu roi, Dagobert tint sa promesse ; il fit exhumer les corps saints et fonda, pour les accueillir, « en un autre liu pres d'ilec une mult noble eglise qu'il aorna de grant biauté » (63).

L'auteur de *Florent et Octavien* connaissait ce récit, non d'après les *Gesta*, mais d'après la *Vie en prose*. Au lieu de le reproduire textuellement, il l'utilise à sa manière en ne

(62) *Vita et actus*, 2e partie, chap. 3, éd. LIEBMAN, pp. 186-187 ; *Vie en prose*, 2e partie, chap. II-III, pp. 67-69.

(63) On sait que ce récit légendaire apparaît pour la première fois dans les *Gesta Dagoberti*, éd. KRUSCH, pp. 401-404 et 406. Sur son interprétation à la lumière des faits historiques, voir L. LEVILLAIN, *art. cit.*, pp. 103-114. Les *Vita et actus* en donnent une transcription fidèle, 2e partie, chap. 3-7, éd. LIEBMAN, pp. 187-189, que traduit littéralement la *Vie en prose*, 2e partie, chap. III-VI, pp. 71-76.

gardant que l'essentiel. Ce qu'il en retient surtout c'est l'aventure du cerf qui permet l'invention du corps saint. Comme il s'agit pour lui d'exalter la gloire et la puissance de saint Denis, patron du royaume, il élimine ses deux compagnons qui ne sont que des comparses. L'épisode pseudo-historique de Sadragésile l'intéresse d'autant moins qu'il se déroule pendant la jeunesse du roi et que son intention est de mettre en scène Dagobert I^er^ roi de France, en pleine maturité. Qu'importe désormais que la matrone Catulla ait enseveli les corps et donné son nom au bourg qui les abrite ; que sainte Geneviève ait fait élever sur ces pauvres restes une humble chapelle (64)? Le principal est que Dagobert soit le héros de l'invention. Et, d'autre part, il est plus simple et plus humain qu'un prud'homme se soit chargé de la sépulture et que, quatre-vingt-dix ans plus tard, son fils, devenu à son tour un vieillard chenu, en fasse la révélation à Dagobert. Les auditeurs parisiens de la chanson, s'ils goûtent les récits merveilleux, ne s'y laissent pas toujours prendre. Qu'une lueur mystérieuse éclaire la maison sous laquelle repose le corps du saint, passe encore, mais ils admettraient difficilement que des chiens marquent le pas devant une porte ouverte. L'esprit réaliste du XIV^e^ siècle répugne à cet excès d'invraisemblance. Pour la même raison, saint Denis n'apparaît pas à Dagobert endormi et ne lui demande aucun engagement. C'est de sa propre initiative que le roi l'honorera d'un beau sanctuaire, car il sait que le premier évêque de Paris étend sa protection sur la ville et sur le roi qui y réside.

V. — C'est Dieu lui-même qui a pris soin de tout préparer pour que Dagobert pût rendre au martyr tous les honneurs dont il avait été privé depuis sa mort. Dieu qui protège la France avait envoyé à Clovis l'écu fleurdelisé.

---

(64) *Vita et actus*, 2^e^ partie, chap. 2, p. 186 : *Vilis quippe tantum edicula, quam, ut ferebatur, beata Genovefa super sanctos martyres devote construxerat. Vie en prose* 2^e^ partie, chap. II, p. 67 : « Deseur les cors sainz avoit tant solement une povre mesonnette que sainte Genevieve, si come l'en dit, i avoit fete...»

Il a conduit Dagobert sur la tombe de saint Denis, pour que ce roi prédestiné fût le fondateur de son culte. Ayant découvert le corps saint, le roi s'empresse aussitôt de lui donner un abri moins précaire. Mais nous savons que la tête se trouve séparée du tronc. Elle fut le siège de l'âme et de l'intelligence et mérite un traitement de choix. C'est d'elle tout d'abord que Dagobert se préoccupe :

Adont a il le chief du benoit saint corps pris;
A Paris l'empourta, qu'il n'y est allentis.
En or et en argent fu par le bon roy mis
Et en la grant esglise Nostre Dame a Paris
Fut le chief presenté. La demeure tousdis. (65).

Voilà une information qu'on chercherait en vain dans les récits émanant de l'abbaye de Saint-Denis. Dans les *Vita et actus,* comme dans la *Vie en prose,* les éléments du corps ne sont pas séparés (66). C'est longtemps d'ailleurs après la chasse du cerf que Dagobert, ayant succédé à son père, Clotaire II, se souvient de sa promesse. Il se rend à la chapelle élevée par sainte Geneviève et identifie les corps grâce aux inscriptions « entailliez es sarquiuz ». Puis il fait transporter les précieuses dépouilles dans l'édifice dont il avait ordonné la construction : « En cele eglise fist il transporter les glorieus cors sainz o grant ennor, eu vintedousieme jor d'avril, et aorna lor memoires d'or et de pieres pretieuses » (67).

C'est là, de toute évidence, la thèse du chapitre abbatial : le corps entier de saint Denis repose dans la basilique. A

(65) Ms. fr. 1452, fol. 23 v°-24.

(66) Catulla ayant soustrait les corps de Rustique et d'Eleuthère à ceux qui avaient reçu l'ordre de les jeter dans la Seine, les fit d'abord enterrer dans un champ labouré. Un peu plus tard les chrétiens transportèrent les deux corps « la ou mi sires sainz Denis gesoit » et ils les ensevelirent tous ensemble. Les chrétiens ne conservèrent que la cotte de saint Denis, sa haire et ses chausses, la chasuble de saint Rustique et la dalmatique de saint Eleuthère, « et les tinrent por mout granz reliques ». *Vie en prose,* 1re partie, chap. XXXVIII-XL, pp. 55-59.

(67) *Vie en prose,* 2e partie, chap. VII-VIII, p. 77.

l'opposé notre poète défend la thèse du chapitre de Notre-Dame qui prétend détenir le chef du martyr. Ces deux points de vue contradictoires ont fait au XIV^e^ siècle l'objet d'un débat passionné qui, s'aggravant d'année en année, fut porté en 1410 devant le Parlement de Paris. Le comte Delaborde a consacré jadis une savante étude à ce singulier procès et publié de longs extraits des mémoires rédigés par les parties en cause à l'intention de leurs avocats (68). Sans entrer dans le détail des arguments tirés de part et d'autre de textes historiques plus ou moins falsifiés et de représentations figurées, il suffit de rappeler que les chanoines de Notre Dame, dont la sincérité paraît douteuse, soutenaient que, si les religieux pouvaient à bon droit soutenir qu'ils possédaient une partie de la tête, l'autre était conservée à la cathédrale. Plusieurs témoignages en effet leur permettaient d'affirmer que le bourreau n'avait pas réellement décapité saint Denis, mais qu'il n'avait tranché que le sommet du crâne, dont Notre-Dame avait ultérieurement reçu le dépôt. Ils invoquaient à l'appui de leur thèse d'anciennes peintures « lesquelles sont les livres des simples gens et des personnes laiez ». En fait cette particularité de la décollation s'observe dans des textes plus anciens. Le manuscrit 141 de la Laurentienne, dont Paul Meyer datait le texte de la fin du XIII^e^ siècle ou du début du XIV^e^ précise : « Et eut sains Denis tout le hanepier de sen chief coppé, et tantost il se leva et prist che qui estoit coppé de sen chief » (69). Notre auteur, cela va de soi, ne s'attarde pas à ces subtilités qui ne sauraient toucher son auditoire. Il ne doute pas de l'authenticité et de l'intégrité d'une relique que, d'après un mandement de l'évêque Pierre

(68) H.-F. Delaborde, Le procès du chef de saint Denis, en 1401, *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. XI, 1884, pp. 297-409.

(69) Cf. *La Vie en prose*, éd. Liebman, Introd., p. CXXVII. Le ms. 10295 de la Bibl. roy. de Belgique (fol. 113) exécuté en Hainaut en 1429 (cf. P. Meyer, *Romania*, t. XXX, pp. 295-316) contient un sermon sur saint Denis où il est dit qu'il « eult le cief copet deseure les yéus ». La tradition imaginée par les chanoines de Notre-Dame survécut donc au procès.

d'Orgemont, « on a acoustumé de montrer au peuple un chascun jour » (70). Si le public perçoit vaguement l'écho des discussions entre les clercs, il se garde d'approfondir et n'en retient que l'essentiel. D'ailleurs le procès de 1410, dont nous ignorons le dénouement, n'a pas mis fin à la querelle (71). Nombreux sont ceux qui n'admettent pas la mutilation du crâne de saint Denis au-dessus des yeux. Déjà dans le recueil contenu dans le ms 23686 des nouvelles acquisitions françaises, qui n'est pas antérieur au règne de saint Louis, on voit saint Denis se lever et prendre « entre ses mains son chief qui trenchiez estoit desouz les levres » (72). Au XV[e] siècle, il est communément admis que le corps et la tête furent ensevelis séparément. On lit en effet dans une Vie rimée en sixains d'octosyllabes :

Illeques fist les doulz martirs
Et chief et os trestous entiers
Metre moult honnorablement.
Onques puis de leurs vaisselés
Ne yssi que aucuns osselés
Assés petis certainement,
Excepté le chief saint Denis (73).

Ce qui donne à penser que l'auteur du poème comptait parmi les défenseurs de la thèse du chapitre cathédral.

Il paraît donc assuré qu'une tradition populaire parisienne dont notre texte s'est fait l'écho, attribuait à Dagobert le dépôt du chef de saint Denis à Notre-Dame et qu'au

---

(70) Mandement de Pierre d'Orgemont du 1[er] décembre 1406, cité par DELABORDE, *art. cit.*, p. 322.

(71) Gerson qui prit part au débat, proposait de laisser subsister les deux reliques concurrentes, car elles correspondaient l'une et l'autre à des croyances profondément enracinées dans les esprits et qu'il serait dangereux d'ébranler. Cf. DELABORDE, *art. cit.*, pp. 298 et suiv., d'après FÉLIBIEN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 322.

(72) *Vie en prose*, éd. LIEBMAN, IV, p. 127.

(73) *The octosyllabic Vie de saint Denis, a critical edition*, by James-H. BALTZELL, Genève, 1953, p. 55, v 767-773. Une lacune du manuscrit après le vers 774 permet cependant d'hésiter sur le sens du passage. Cf. *ibid.*, pp. 25-26.

XV[e] siècle encore, en dépit du fameux procès, l'opinion croyait toujours à l'authenticité de cette relique.

VI. — Le sort de la tête ainsi réglé, il fallait s'occuper du corps et assurer sa sépulture à Saint Denis même, où l'on savait qu'une chapelle lui était consacrée.

Et le corps fut en fierte ordonné et batis
Et ens ou propre lieu ou li corps saint fu mys,
Ou boiz de soubz Montmartre fu adonc establiz (74).

C'est donc sur le lieu même de l'invention, au point où le martyr s'était abattu, dans la plaine boisée qui s'étendait au nord de Montmartre que Dagobert ordonna de bâtir une église (75). Mais, par la volonté de Dieu, celle-ci ne fut pas immédiatement construite, car ce médiocre emplacement, en bordure de la route, ne convenait pas à la majesté de l'apôtre :

Et en ce moustier la grant fondement fu prys;
Par quatre foys chay, se nous dit ly escrips,
Dont le maistre de l'euvre fu forment esbahis.
Adont par maultallant il a son martel pris;
En ung bois le gecta, ainsi com par despis,
Bien deux trais a un arc, et jura Jhesus Crist
Qu'au moustier n'ouvreroit jamais tant qu'il fust [vis (74).

Ce récit qui ne concorde avec aucun des textes dionysiens est manifestement d'origine parisienne et d'inspiration popu-

---

(74) Ms. fr. 1452, fol. 24.

(75) On a vu que dans la version dionysienne les corps furent ensevelis par Catulla à l'endroit où saint Denis s'était abattu. Après la mort de Domitien, la « preude fame » fit élever sur les corps une « precieuse tombe », sur laquelle on construisit une église de bois. C'est après l'aventure du cerf et sa querelle avec Clotaire que Dagobert « fonda et parfist en un autre liu pres d'ilec une mult noble eglise qu'il aorna de grant biauté et par dedenz et par defors. En cele eglise fist il tresporter les gloriex cors sainz o grant ennor ». Cf. *Vie en prose*, 2[e] partie, chap. VIII. Le récit de *Florent et Octavien*, suivant la tradition officielle, distingue la première église construite sur la sépulture primitive de la grande basilique fondée par Dagobert en un autre lieu.

laire. L'élément merveilleux, qui n'est pas totalement exclu, n'apparaîtra qu'un plus loin, dans une brève incidente (75). Mais le poète se plaît à décrire, non sans humour, l'exaspération du maître d'œuvre devant ses échecs successifs dont il ne soupçonne pas la cause. Il s'agit en réalité d'un signe miraculeux et le geste de l'homme qui traduit un dépit bien légitime prendra par la suite sa véritable signification. Si les travaux sont interrompus, si la sainte relique est maintenue provisoirement dans son ancienne sépulture, le poète en a deviné la raison :

Je croy que Dieu le voult, le roy de paradis,
Car puis essillé fu par les payens maudis (76).

Quand les invasions eurent pris fin et que la paix de nouveau régna sur la contrée, on se remit à l'œuvre, le maître ayant, dans l'intervalle, récupéré son marteau. Sur les fondations quatre fois écroulées et désormais consolidées, s'éleva un sanctuaire aux proportions moins ambitieuses et mieux adaptées sans doute aux dimensions du terrain :

On y en refist ung, mez il est plus petis :
Saint Denis de l'Estree fu nommé, je vous dis (77).

Voilà donc comment s'explique l'origine du prieuré de Saint-Denis de l'Estrée (78), la première église qu'on rencontre en pénétrant dans le bourg par l'antique voie de Paris à Rouen. La version dionysienne, telle qu'elle s'est

---

(76) L'intervention divine se manifeste beaucoup plus tôt dans les textes dionysiens. C'est guidé par les anges que saint Denis poursuit sa route jusqu'à la demeure de Catulla. Cf. *Recueil du moine Yves,* BN, fr. 5286, fol. 98 v° : *Sancti ergo Dyonisii corpus exanime caput abscisum non deposuit aut dimisit, donec ad predictum locum* [*Catulliacum*] *angelico ductu perveniens, predicte mulieri Deo devote per divinam prorsus providenciam occurrens, ejus palmis commisit...*

(77) Ms. fr. 1452, fol. 24. Le copiste a écrit par erreur Saint-Denis de la Chartre, église qui figure au début de l'épisode. Mais les deux autres manuscrits, BN, fr. 12564, fol. 30 v° et 24384, fol. 3, donnent la bonne leçon : Saint Denis de l'Estree.

(78) Ni les *Vita et actus,* ni la *Vie en prose* ne mentionnent Saint-Denis de l'Estrée. Ces textes apparentés ne situent même pas avec précision la demeure de Catulla.

cristallisée au cours des âges, est évidemment très différente. Elle nous apprend que Catulla, après avoir secrètement enseveli les corps des trois martyrs à l'endroit où gisait celui de saint Denis, n'en révéla l'existence qu'après la mort de Diométien, quand « la persécution s'atempra por la departie du tirant » (79). A l'anniversaire de leur mort, elle fit élever par les chrétiens qu'elle avait pu rassembler une église de bois qui fut consacrée par saint Rieul à la mémoire des martyrs. Mais ce sanctuaire fut bientôt négligé et quand Dagobert découvrit les corps, il y « avoit tant seulement une povre mesonnette que sainte Geneviève, si come l'en dit, i avoit fete » (80). C'est beaucoup plus tard, quand le christianisme eut triomphé en Gaule, qu'on édifia à la place de cette pauvre chapelle, « a grant coust et a grant appareillement » une église plus luxueuse. Le rédacteur des *Vita et actus* ne dit pas, à la vérité, que cette église se confonde avec Saint-Denis de l'Estrée. Il semble pourtant que cette identification ait été faite bien avant lui. Dès le IX^e^ siècle, les *Miracula sancti Dionysii* parlent de l'église *quae Strata dicitur* (81), et l'abbé Suger, dans son testament de 1137, note que l'apôtre reposa *in Strata* pendant trois cents ans (82). Mais il va de soi que cette tradition est en désaccord avec celle de l'abbaye. Nous la retrouvons au contraire dans plusieurs textes non dionysiens, dans les légendes accompagnant les peintures du ms. fr. 1098 de la Bibl. Nat. (83), dans la vie abrégée du manuscrit 141

(79) *Vie en prose,* 1re part., chap. XL, p. 58.

(80) *Ibid.,* pp. 58-59.

(81) *Miracula sancti Dionysii,* I, 24.

(82) *Œuvres de Suger,* éd. Lecoy de La Marche, p. 339. Sur l'origine et la situation de l'église Saint-Denis de l'Estrée, voir L. Levillain, Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis. II, *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* t. LXXXVI, 1925, pp. 90-92. L'église ainsi désignée serait la basilique mérovingienne fondée par sainte Geneviève vers 475, et que Dagobert enrichit par la suite d'une luxueuse décoration.

(83) *Vie en prose,* éd. Liebman, p. 222 : *Corpora de vico, cujus nomen modo Strata est, sunt translata...*

de la Laurentienne, dans la vie du XV[e] siècle en vers octosyllabiques (84).

Il paraît donc assuré que l'opinion parisienne admettait comme un dogme que Saint-Denis de l'Estrée avait abrité le corps du martyr et que cette église s'élevait à l'endroit même où Dagobert l'avait miraculeusement découvert. Mais le désir du roi était si grand d'honorer plus dignement son saint protecteur qu'il ordonna d'édifier non loin de là une vaste et somptueuse basilique :

Mais ou leu ou ly maistre ot son martel repris
Fu aprés estoré ly noble[s] ediffis
De la noble abbaye du corps de saint Denis :
Dagobert la fist faire, qui a Dieu l'ot promis (85).

Ainsi se trouve résolu par la voix populaire l'épineux problème qui a longtemps divisé les érudits et les divise peut-être encore, malgré les ingénieuses démonstrations de Levillain : la décollation des saints eut-elle lieu à Montmartre ou à Saint-Denis? Les corps furent-ils transférés par Dagobert de Saint-Jean de l'Estrée dans une autre église située sur l'emplacement de la basilique actuelle (86)?

Considéré maintenant dans son ensemble, le récit de *Florent et d'Octavien,* que nous avons confronté avec les versions en quelque sorte officielles de la légende diony-

---

(84) *The octosyllabic Vie de saint Denis,* éd. Baltzell, v. 530-32 . « Les autres le corps saint Denis... ont a l'Estree acheminé » ; v. 616 : les chiens poursuivirent le cerf « Jusques au saint lieu de l'Etree » ; v. 688 : « Dagobert... A l'Estree, c'est chose clere, S'est tout courtoisement retrait » ; v. 723 : « A la chapelle de l'Estree ».

(85) Ms. fr. 1452, fol. 24.

(86) On sait aujourd'hui que sur l'emplacement de l'actuelle basilique, il n'y a jamais eu d'église mérovingienne, mais un édifice de l'époque carolingienne, consacré en 775. Ainsi contrairement à la thèse accréditée par Hincmar dans les *Miracula* et les *Gesta Dagoberti,* reprise par les *Vita et Actus* et les textes qui en dérivent, « il n'y a eu ni translation de reliques ni construction de basilique sous Dagobert I[er] ». Cf. Levillain, Etudes sur l'abbaye de saint Denis. II, p. 27, et surtout, Les plus anciennes églises abbatiales de Saint-Denis, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France,* t. XXXVI, 1909, pp. 143-222.

sienne, appelle quelques réflexions. Inséré dans un ouvrage conçu avec l'intention manifeste d'éveiller dans le public le sentiment de la continuité française et de le persuader que la dynastie régnante, loin d'être illégitime, tenait de la puissance divine et de l'autorité du saint sa suprême garantie, il apparaît comme la synthèse des notions que les auditeurs devaient se graver dans l'esprit. Et pour que, précisément, cet enseignement fût efficace, le jongleur a pris soin de ne conserver de la tradition littéraire que les éléments communément admis. Pour le reste, il s'est attaché à donner à ses fables un solide appui dans la réalité, en situant la vie de saint Denis, sa prédication, sa passion et la fondation de l'abbaye vouée à son culte sur un itinéraire jalonné par des souvenirs matériels.

Ce que savaient les Parisiens attentifs aux aspects curieux de leur ville et de sa banlieue immédiate, c'est qu'il y avait, au berceau même de la cité, une église Saint-Denis de la Chartre dont le nom seul évoquait la captivité de l'apôtre et la cruauté de ses bourreaux. Peu importait à l'homme de la rue qu'elle n'eût été fondée qu'au XI[e] siècle et que des documents en fissent foi. N'était-il pas plus naturel de fixer son origine à une date plus rapprochée des événements qu'elle rappelait? S'il était admis, depuis plusieurs siècles, que l'apôtre parisien avait subi à Montmartre la décollation, la tradition écrite n'était guère explicite sur le lieu précis du supplice. Mais l'imagination populaire établissait une relation entre le martyre du saint et l'une des nombreuses fontaines qui jaillissaient sur les flancs de la butte. Considérée depuis longtemps comme « la fontaine aux martyrs », elle était l'objet d'une dévotion locale. Quand, se dirigeant vers le Nord, les pèlerins de Saint-Denis s'engageaient sur la grande voie au tracé rectiligne, à travers la plaine boisée que dominait la colline, ils pensaient mettre leurs pas dans ceux du lointain évêque qui avait marché toute une grande lieue, en portant sa tête fraîchement coupée. Cette tête illustre et pitoyable, chacun avait pu lui témoigner sa vénération quand, dans les circonstances solennelles, le chapitre de Notre-Dame l'offrait, enclose dans une châsse d'or et

d'argent, à la piété des fidèles. Et, puisqu'il s'agissait, en définitive, d'associer au vœu de Dagobert la protection du saint étendue sur la France, il était légitime d'attribuer à ce roi le dépôt de cette relique insigne en l'église cathédrale, en dépit de la conviction des chanoines eux-mêmes, pour qui la détection du chef de saint Denis, à Saint-Etienne des Grés, datait seulement du XII[e] siècle. Si divergentes qu'elles fussent dans le détail, la plupart des relations admettaient que les reste du saint, y compris la tête, avaient été recueillis d'abord clandestinement au point terminal de sa tragique randonnée. Il suffisait, pour s'en convaincre, de contempler l'église Saint-Denis de l'Estrée, de proportions relativement modestes, assise au bord de la grand-route et qui passait pour recouvrir l'emplacement de la sépulture. A peu de distance, vers l'est, plus précisément « a deux portees d'arc » se dressait l'orgueilleuse basilique fondée par Dagobert. Les monuments dispersés sur le sol parisien constituaient les jalons de cette prodigieuse aventure. En groupant les légendes propres à chacun d'eux dans un contexte uniforme, le subtil jongleur atteignait son objet : démontrer la réalité des croyances populaires relatives à saint Denis ; y prendre appui pour affirmer l'accord entre le martyr de Montmartre et les rois de France, et prouver que de cette action bienfaisante, révélée par tant de signes, seuls pouvaient se prévaloir les descendants de Dagobert, y compris les membres de la dynastie régnante dont certains contestaient impudemment la légitimité.

Il va de soi que ces histoires merveilleuses offrent d'autant plus d'intérêt qu'elles se rattachent à l'histoire de la ville, à sa topographie et à ses monuments. Pour le public des carrefours, rien n'est plus vrai que ce qui correspond aux données de son expérience quotidienne et le miracle dionysien lui est d'autant plus intelligible qu'il s'inscrit sur le sol et se grave sur la pierre. La présence de ce récit dans une chanson du XIV[e] siècle, dont la rédaction se situe apparemment sous le règne de Charles V, est une preuve parmi tant d'autres du caractère particulier de cette littérature. Sous le couvert d'une action romanesque dont les héros

combattent comme Roland et Guillaume d'Orange contre les Sarrasins, tous ces poèmes, pourvus de caractères communs, sont autant de contributions à la défense des rois issus de Philippe VI contre les prétentions étrangères. D'une façon plus générale, ils nous permettent d'affirmer que ces représentants abâtardis de l'épopée nationale ne doivent pas être tenus dans un mépris trop absolu. Outre le fait qu'ils apportent, à qui les interroge sans préjugés, un reflet partiellement exact, en dépit de l'incohérence, de la vie contemporaine, ils nous laissent soupçonner les réactions de la foule anonyme en présence des événements.

Paris. Robert BOSSUAT.

BIBLIOGRAPHIE

Travaux relatifs à l'histoire du Moyen Age

(1955)

On trouvera ci-dessous le relevé des articles concernant l'histoire et la philologie médiévales parus dans les revues qui font l'échange avec *Le Moyen Age*.

SIGLES :

A.N.	Annales de Normandie (Caen).
B.C.R.H. . . .	Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique (Bruxelles).
B.I.H.R.	Bulletin of the Institute of Historical Research (Londres).
B.I.S.I.M.E. . .	Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano (Rome).
C.H.E.	Cuadernos de Historia de España (Buenos Aires).
D.A.	Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters (Munster-Cologne).
H.	Hispania. Revista española de Historia (Madrid).
H.Z.	Historische Zeitschrift (Munich).
M.I.Ö.G.	Mitteilungen des Instituts für Œsterreichische Geschichtsforschung (Vienne).
R.B.P.H. . . .	Revue belge de philologie et d'histoire (Bruxelles).
R.Bén.	Revue Bénédictine (Maredsous).
R.H.D.	Revue d'histoire du droit (La Haye-Bruxelles).
R.H.D. fr. et étr.	Revue historique de droit français et étranger (Paris).
R.N.	Revue du Nord (Lille).
R.S.I.	Rivista Storica italiana (Naples).
Spec.	Speculum. A Journal of mediaeval Studies (Cambridge, Mass. U.S.A.).
T.v.G.	Tijdschrift voor Geschiedenis (Groningue).

I. — Méthodologie. Historiographie. Publications et études de sources. Sciences auxiliaires

1. Mª Encarnacion Alvarez, Un documento original de Don Alfonso, el «Rey de Avila » (1466). *H.*, t. XV, 1955, pp. 163-172.
2. Fr. Bartoloni, Suppliche pontificie dei secoli XIII e XIV. *B.I.S.I.M.E.*, nº 67, 1955, pp. 1-188.
3. H. Beumann, Die Historiographie des Mittelalters als Quelle für die Ideengeschichte des Königtums. *H.Z.*, t. 180, 1955, pp. 449-488.
4. K. Bosl, Die mittelalterlichen Grundlagen des modernen Deutschland in Englischer Sicht. *H.Z.*, t. 179, 1955, pp. 511-529.
5. E. Brouette, Actes inconnus de Thierry et de Philippe d'Alsace en faveur de l'abbaye de Braine (1134-1191). *R.N.*, t. XXXVII, 1955, pp. 227-230.
6. C.F. Bühler, A Letter from Edward IV to Galeazzo Maria Sforza (1475). *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 239-240.
7. R.W. Crawford, William of Tyre and the Maronites. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 222-228.
8. P. Dieleman, Deux ordonnances relatives aux inondations dans les anciens Pays-Bas (1410 et 1576). *R.N.*, t. XXXVII, 1955, pp. 231-240.
9. G. Fink Errera, A propos de quelques manuscrits de la « Crónica del Rey don Enrique el Cuarto ». *H.*, t. XV, 1955, pp. 3-72.
10. Z.J. Gasiorowski, The « conquest » theory of the genesis of the Polish state. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 550-560.
11. M.A. Klenke O.P., Steventon Priory and a Bozon Manuscript. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 218-221.
12. S. Kuttner, Methodological Problems concerning the history of canon law. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 539-549.
13. J. Leclercq, Recherches sur les « Sermons sur les Cantiques » de S. Bernard. III. Les sermons sur les Cantiques ont-ils été prononcés ? *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 71-89.
14. J. Leclercq, Recherches sur les « Sermons sur les Cantiques » de S. Bernard. IV. Les étapes de la rédaction. *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 228-258.
15. J.A. Lefèvre, A propos d'un nouveau texte de la *Carta Caritatis prior* dans le ms. Metz, 1247. *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 90-109.
16. Ph. Levine, Historical Evidence for calligraphic activity in Vercelli from S. Eusebius to Atto. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 561-581.
17. R. Menéndez Pidal, Sobre la Crónica Pseudo Isidoriana. *C.H.E.*, t. XXI-XXII, 1954, pp. 5-15.
18. P. Meyvaert, A Spurious signature of pope Gregorius VII. *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 259-262.

19. H. Platelle, Une chronique inconnue de l'abbaye de Saint-Amand du XIII[e] s. *R.N.*, t. XXXVII, 1955, pp. 217-223.
20. H. Plechl, Studien zur Tegernseer Briefsammlung des XII[e] Jahrhunderts. I. *D.A.*, t. XI, n° 2, 1955, pp. 422-461.
21. Fr. S. Schmitt, Die echten und unechten Stücke der Korrespondenz des hl. Anselm von Canterbury. *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 218-227.
22. F. Unterkircher, « Pseudo-Rainer » und « Passauer » Anonymus ». *M.I.Ö.G.*, t. 63, 1955, pp. 41-46.
23. Kl. Verhein, Studien zu den Quellen zum Reichsgut der Karolingerzeit. II. *D.A.*, t. XI, n° 2, 1955, pp. 333-392.
24. C. Violante, Note di bibliografia delle Fonti del Medioevo Europeo per gli anni 1952-1953. *B.I.S.I.M.E.*, n° 67, 1955, pp. 297-310.
25. L. Wallach, The Epitaph of Alcuin: a model of carolingian epigraphy. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 367-373.
26. Fr. Weigle, Studien zur Uberlieferung der Briefsammlung Gerberts von Reims. II. *D.A.*, t. XI, n° 2, 1955, pp. 393-421.

II. — Histoire du droit et des institutions

27. B. Blumenkranz, Deux compilations canoniques de Florus de Lyon et l'action anti-juive d'Agobard. *R.H.D. fr. et étr.*, 1955, pp. 227-254 et 560-582.
28. J. Boussard, Les influences anglaises dans le développement des grandes charges de l'empire d'Henri II Plantegenêt. *A.N.*, t. V, 1955, pp. 215-232.
29. M. Bruwier, La bourgeoisie foraine en Hainaut au moyen âge. *R.B.P.H.*, t. XXXIII, 1955, pp. 900-920.
30. Fr.N. Estey, The *Fideles* in the county of Mâcon. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 82-89.
31. J. Gaudemet, Survivances romaines dans le droit de la monarchie franque du V[e] au X[e] siècle. *R.H.D.*, t. XXIII, 1955, pp. 149-206.
32. G.L. Haskins, Executive Justice and the Rule of lawe. Some reflexions on thirteenth century England. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp.529-538.
33. B. Hermesdorf, Het wilsmoment bij Bernardus van Clairvaux. *R.H.D.*, t. XXIII, 1955, pp. 31-41.
34. J. Holub, Les *Agiles*. Les effets juridiques du mariage contracté entre nobles et non-nobles dans l'ancien droit hongrois. *R.H.D, fr. et étr.*, 1955, pp. 83-98.
35. J. Imbert, Le droit de dévolution dans les coutumes namuroise, messine et alsacienne. *R.H.D.*, t. XXIII, 1955, pp. 207-239.
36. J. Lejeune, Un problème juridique liégeois élucidé grâce à Jean van Eyck. *R.N.*, t. XXXVII, 1955, pp. 5-8.
37. P. Lemercier, Une curiosité judiciaire au moyen âge: la grâce par mariage subséquent. *R.H.D. fr. et étr.*, 1955, pp. 464-474.

38. C.A.F. Meekings, Justices of the Jews, 1216-1268: a provisional list. *B.I.H.R.*, t. XXVIII, n° 78, 1955, pp. 173-188.
39. Ch. Perrat et P. Prawer, Une tenure en bourgeoisie de Morée au XIII[e] siècle. *R.H.D. fr. et étr.*, 1955, pp. 99-102.
40. H.M. Schaller, Die staufische Hofkapelle in Königreich Sizilien. *D.A.*, t. XI, n° 2, 1955, pp. 462-505.

III. — Histoire économique et sociale

41. Maria del Carmen Carlé, Mercaderes en Castilla : 1252-1512. *C.H.E.*, t. XXI-XXII, 1954, pp. 146-328.
42. F. Favresse, Les draperies bruxelloises en 1282. *R.B.P.H.*, t. XXXIII, 1955, pp. 295-316.
43. F. Favresse, Sur un passage du privilège ducal du 12 juin 1306 concernant la gilde bruxelloise de la draperie. *R.B.P.H.*, t. XXXIII, 1955, pp. 602-609.
44. L. Genicot, Clercs et laïques au diocèse de Liège à la fin du moyen âge. *R.H.D.*, t. XXIII, 1955, pp. 42-52.
45. R.S. Hoyt, Farm of the manor and community of the Vill in Domesday Book. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 147-169.
46. D. Jellema, Frisian Trade in the Dark Ages. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 15-36.
47. I. Origo, The domestic enemy: the earstern Slaves in Tuscany in the 14[e] and 15[e] centuries. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 321-366.
48. Maria del Carmen Pescador, Ordenanzas laborales de la villa de Oña a fines del siglo XV. *C.H.E.*, t. XXI-XXII, 1954, pp. 345-357.
49. H.S. de Sopranis, La repoblacion y el Repartimiento de Cadiz por Alfonso X (XIII[e] siècle). *H.*, t. XV, 1955, pp. 483-539.
50. H.Zatschek, Die Handwerksordnungen der Stadt Wien aus den Jahren 1364-1430. *M.I.Ö.G.*, t. 63, 1955, pp. 1-40.

IV. — Histoire religieuse et ecclésiastique

51. M.A. Dimier, Les statuts de l'abbé Matthieu de Foigny pour la réforme de l'abbaye de Saint-Vaast (1232). *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 110-125.
52. R. Manselli, Per la storia dell'eresia nel secolo XII. *B.I.S.I. M.E.*, n° 67, 1955, pp. 189-264.
53. P. Meyvaert, Peter the Deacon and the Tomb of S. Benedict. A Reexamination of the Cassinese Tradition. *R. Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 3-70.

V. — Histoire des idées, des doctrines, des sciences et de l'enseignement

54. A.C. Cawley, The « Grotesque » Feast in the *Prima Pastorum*. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 213-217.

55. Gl. Downey, Earthquakes at Constantinople and vicinity, A.D. 342-1454. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 596-600.
56. H. Fichtenau, Magister Petrus von Wien (†1183). *M.I.Ö.G.*, t. 63, 1955, pp. 283-297.
57. Delia L. Isola, Las instituciones en la obra de don Juan Manuel. *C.H.E.*, t. XXI-XXII, 1954, pp. 70-145.
58. Cl. Leonardi, Nota introduttiva per un'indagine sulla fortuna di Marziano Capella nel Medioevo. *B.I.S.I.M.E.*, n° 67, 1955, pp. 265-288.
59. G.J. Marcus, Hafvilla: a note on norse navigation. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 601-605.
60. Lynn Thorndike, Further Consideration of the *Experimenta, Speculum Astronomiae,* and *de Secretis mulierum* ascribed to Albertus Magnus. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 413-443.

VI. — Histoire littéraire, philologie, toponymie

61. J. Adigard des Gautries, Les noms de lieux de l'Eure attestés entre 911 et 1066 (suite et fin). *A.N.*, t. V, 1955, pp. 15-34.
62. P.E. Beichner, Gower's use of *Aurora* in *Vox clamantis*. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 582-595.
63. St.B. Greenfield, The Formulaic expression of the Theme of *Exile* in Anglo-Saxon poetry. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 200-206.
64. U.T. Holmes Jr., The post-Bédier Theories on the origins of the Chansons de Geste. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 72-81.
65. Ch.O. McDonald, An interpretation of Chaucer's *Parlement of Foules*. Spec., t. XXX, 1955, pp. 444-457.
66. Fr.P. Magoun, Jr., Bede's Story of Caedman: the case history of an Anglo-Saxon Oral Singer. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 49-63.
67. B.M. Marti, Hugh Primas and Arnulf of Orléans. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 233-238.
68. R.P. Miller, Chaucer's Pardoner, the scriptural Eunuch, and the Pardoner's Tabe. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 180-199.
69. W.A. Nitze, Yvain and the Myth of the Fountain. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 170-179.

VII. — Histoire de l'art, archéologie

70. H.H. Hilberry, La Charité sur Loire Priory Church. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 1-14.
71. L. Schrade, Unknown Motels in a recovered thirteenth century manscript. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 393-412.
72. A.S. Tavender, Medieval English Alabasters in American Museums. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 64-71.
73. S.P. Uri, De burcht van Karak of de Krak van Moab. *T.v.G.*, t. 68, 1955, pp. 213-223.

VIII. — Histoire du très haut moyen âge (V^e-IX^e siècles)

74. M. de Bouard, Du nouveau sur les Vikings. A propos de quelques travaux récents. *A.N.*, t. V, 1955, pp. 3-14.
75. Ch. Verlinden, Catastrophe of Evolutie? Het ontstaan der taalgrens in België. *T.v.G.*, t. 68, 1955, pp. 289-303.

IX. — Histoire du haut moyen âge (IX^e-XII^e siècles)

76. M. de Bouard, De la Neustrie carolingienne à la Normandie féodale: continuité ou discontinuité? *B.I.H.R.*, t. XXVIII, n° 77, 1955, pp. 1-14.
77. Fr.A. Cazel, Jr., The tax of 1185 in aid of the Holy Land. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 385-392.
78. A. Frugoni, Una nota arnaldiana e una nota sublacense. *B.I.S.I.M.E.*, n° 67, 1955, pp. 289-296.
79. S. Painter, The houses of Lusignan and Châtellerault : 1150-1250. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 374-384.
80. G. van der Kieft, Bisschop Willem en de Utrechtse Synode van 1076. *T.v.G.*, t. 68, 1955, pp. 70-79.

X. — Histoire du bas moyen âge (XIII^e-XV^e siècles)

81. I.R. Abbott et R.E. Latham, Caterpillars of the Commonwealth (c. 1400). *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 229-232.
82. S. Borsari, I rapporti tra Pisa e gli altri stati di Romania nel Duecento. *R.S.I.*, t. 67, 1955, pp. 477-492.
83. G.A. Holmes, A Protest against the Despensers 1326. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 207-212.
84. G.A. Holmes, The rebellion of the earl of Lancaster : 1328-1329. *B.I.H.R.*, t. XXVIII, n° 77, 1955, pp. 84-89.
85. J.L. Kirby, Calais sous les Anglais : 1399-1413. *R.N.*, t. XXXVII, 1955, pp. 19-30.
86. J. Leuschner, Zur Wahlpolitik im Jahre 1410. *D.A.*, t. XI, n° 2, 1955, pp. 506-553.
87. Br.D. Lyon, Un compte de l'échiquier relatif aux relations d'Edouard I^er d'Angleterre avec le duc Jean II de Brabant. *B.C.R.H.*, t. 120, 1955, pp. 67-93.
88. H.S. Offler, A political *collatio* of pope Clement VI, O.S.B. (1343). *R.Bén.*, t. LXV, 1955, pp. 126-144.
89. A.G. de Velasco, Incidencias de un desafio caballeresco en la Valencia del siglo XIV. *H.*, t. XV, 1955, pp. 323-352.
90. B. Wilkinson, English Politics and Politicians of the 13^e and 14^e centuries. *Spec.*, t. XXX, 1955, pp. 37-48.

COMPTES RENDUS

Lot (Ferdinand), **Nouvelles recherches sur l'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire,** complément au fascicule CCLIII de la *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes,* Paris, 1955, 195 pp., in-8° (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, Sciences historiques et philologiques,* 304e fascicule).

Le titre de cet ouvrage posthume de F. Lot, qui est publié par des soins pieux, ne donne pas, comme on le montrera, une idée complète de la richesse du contenu. Il trouve cependant sa justification, car le problème de la réforme fiscale de Dioclétien et plus particulièrement de la réforme de l'impôt foncier a passionné notre regretté maître dans les dernières années de sa vie. On trouve, par exemple, l'écho de cette préoccupation dans un ouvrage de caractère synthétique comme son livre sur *La Gaule,* où plusieurs pages (368 à 375) lui sont consacrées. F. Lot goûtait les problèmes historiques dont la solution, difficile à trouver, exige surtout de la finesse d'esprit et une sorte de divination. Ajoutons, et ceci a contribué à orienter sa pensée, que cette réforme et plus particulièrement la définition de la *jugatio-capitatio* ont donné lieu en France de notre temps à d'importants travaux, ceux de Piganiol, Déléage, Seston. Leur publication a conduit F. Lot non pas à modifier sa position initiale, mais à la préciser à l'aide d'arguments nouveaux. A cette réforme est dédié le premier chapitre du livre qui est intitulé : « En quoi consiste la réforme de l'impôt foncier à partir du règne de Dioclétien? » L'auteur commence par s'y débarrasser d'hypothèses ingénieuses mais qui reposent sur des interprétations de textes trop subtiles. Après en avoir montré la fragilité, il arrive à une conclusion qu'on peut ainsi résumer : « Ce qui nous intrigue, dit-il, c'est la nature de la *jugatio-capitatio.* Puisque nul renseignement ne nous est donné par les contemporains, force nous est de chercher nous-mêmes une explication. » L'exploitation d'un domaine peut s'opérer de plusieurs manières. Elle peut être directe et dans ce cas

l'évaluation fiscale appelée *jugatio* consistera à mesurer en *jugera* la superficie de ce domaine en tenant compte de la valeur agraire du sol. Mais un propriétaire peut aussi amodier son sol et sous le Bas-Empire l'amodiation s'est développée et a pris un caractère nouveau. L'exploitant est devenu un colon, attaché à la terre, serf de la glèbe (*servus terrae*), qui n'en a que la jouissance ; cette jouissance est indéfinie s'il a une postérité. Or, il n'est pas invraisemblable que sous l'influence d'une administration financière exigeante les tenures des colons aient dû être au début de rendement égal : « Nous tenons là, je persiste à le croire, conclut F. Lot, le secret de la *capitatio*. Pour que le produit d'un *caput* soit rigoureusement égal à celui d'un *jugum* il faut qu'il représente la même unité de rendement que celui-ci. » Le *caput* comme le *jugum* sera le produit d'une charruée, c'est-à-dire du travail d'une charrue, mais tandis que pour l'évaluation du *jugum* on procédera à un arpentage, on estimera a priori que la tenure cultivée par une famille de colon est équivalente à une charruée. *Jugum* et *capitatio* sont un même impôt, mais dont le montant est évalué par des procédés différents.

Des problèmes subsidiaires se rattachant à l'histoire de l'impôt foncier sont examinés dans les chapitres II à IV. Quel rapport s'est établi entre l'impôt foncier et la taxe appelée *annona* dont le produit servait à l'entretien de l'armée? Lot ne pense pas que l'annone ait jamais constitué un impôt nouveau, une superposition d'abord occasionnelle, puis devenue permanente au cours du III^e^ siècle, mais c'était une partie de l'impôt foncier grevée d'une affectation spéciale et qui était le plus souvent perçue en nature. Sa démonstration fait l'objet du chapitre II. Dans un troisième, il se demande si la Gaule a été soumise aux réformes fiscales de Dioclétien dès leur promulgation, et un « décorticage » minutieux du discours d'actions de grâces à Constantin composé en 311 par le rhéteur Eumène pour la Cité des Eduens l'incite à supposer qu'à cette date le système de la *jugatio-capitatio* n'y était pas encore appliqué.

Un autre point est élucidé au chapitre IV : l'interprétation à donner à l'expression « *humana capitatio* ». F. Lot prouve d'une façon convaincante qu'il s'agit d'un impôt personnel, distinct de la capitation foncière décrite dans les pages qui précèdent. C'était une taxe qui a progressivement disparu parce qu'elle était humiliante et dont le montant, sans être purement symbolique, était faible. Elle n'a rien à voir avec la *capitatio-jugatio*.

Avec les chapitres qui suivent l'auteur n'abandonne pas complètement la fiscalité, mais sa curiosité s'élève progressivement à des problèmes différents et déborde le Bas-Empire. Tel est le chapitre V sur l'origine des manses, qui établit la soudure entre les chapitres qu'on vient d'analyser et la fin du volume. L'idée « téméraire » que l'auteur y soutient c'est que le régime agraire de l'époque franque a une origine romaine et que le *caput* du système financier de Dioclétien, c'est-à-dire l'unité foncière qui servait à la détermination de la *capitatio* est peut-être le prototype du manse mérovingien et carolingien. La discussion est ingénieusement menée et il faut qu'elle le fût, car une mention de manse n'apparaît pour la première fois dans un texte qu'au VII[e] siècle et ce n'est guère qu'avec les descriptions contenues dans les Polyptyques du IX[e] qu'il est possible d'en avoir une représentation, mais un argument frappant vient à l'appui de l'hypothèse proposée par l'historien, c'est le fait de l'identité des redevances et des services dus dans chaque domaine pour toutes les tenures, pour tous les manses. Une telle uniformité a un caractère surprenant et artificiel, qui ne peut se justifier que si originairement elle a été imposée par une autorité supérieure, et cette autorité ne pouvait être que celle de l'Etat. Or, l'Etat mérovingien en était incapable. Force est donc de remonter jusqu'au Bas-Empire pour découvrir une administration financière assez puissante et assez solidement organisée pour instituer cette uniformité et la rendre obligatoire. Nous voici donc encore une fois ramenés jusqu'au temps où la *capitatio*, unité fiscale instituée par Dioclétien, représentait le produit d'une charruée et où l'Etat pouvait exiger que la tenure assignée par un grand propriétaire à un colon consistât exactement dans la superficie de sol cultivable avec une charrue.

La curiosité de Lot étant toujours en état d'alerte, il n'est pas surprenant qu'après avoir recherché l'origine du manse il ait cherché à en déterminer la contenance moyenne. La question n'est pas futile; elle est même capitale, car le manse a généralement été considéré comme la quantité de terre nécessaire pour assurer la subsistance d'une famille. Partant de la définition du manse, l'auteur s'est trouvé tout naturellement conduit à soulever le problème qui est traité dans le chapitre V et dont la donnée est la suivante : « Quelle quantité de terre arable est nécessaire pour assurer la subsistance d'une famille de paysans? » F. Lot ne s'est pas contenté de puiser dans les documents du passé pour résoudre un problème aussi complexe que celui du « *mini-*

mum vital » du paysan. C'est un véritable tour d'Europe qu'il fait avec ses lecteurs pour essayer de déterminer la moyenne de superficie des exploitations familiales ainsi que sa limite inférieure. Une suggestive excursion dans la Lithuanie contemporaine lui inspire une conclusion aussi curieuse qu'imprévue. Il montre, en effet, que la grande majorité des exploitations concédées aux colons lithuaniens lors des distributions de terres opérées entre 1919 et 1932, comportait de huit à vingt hectares, ce qui « rentre, dit-il, à peu près dans les limites du manse carolingien ». Comme tous les mémoires écrits par le grand historien, ce chapitre fourmille d'idées neuves, qu'on est impuissant à saisir au vol. Retenons en une cependant qui est d'une grande portée. F. Lot estime que la dissolution et l'émiettement du manse qu'on observe à partir du IX[e] siècle ont eu pour conséquence le développement d'une classe d'exploitants agricoles insuffisamment pourvus de terre et qui pour pouvoir vivre étaient obligés de travailler pour autrui, sorte de prolétariat rural qui a attendu notre époque pour commencer à disparaître.

Après un chapitre VII consacré à l'exploitation d'une inscription latine découverte en 1930, le long du tracé du chemin de fer de Vienne à Budapest, au village hongrois de Szöny et qui contient le texte de privilèges accordés par Constantin et Licinius aux soldats du camp de Brigetio dans la vallée du Danube, l'ouvrage s'achève par deux importants mémoires de caractère économique. L'un a pour objet la circulation de l'or du IV[e] au VII[e] siècle, l'autre la prétendue supériorité économique de la partie orientale de l'Empire romain sur la partie occidentale.

Le premier inspiré par de nombreuses publications récentes telles que celles de P. le Gentilhomme et L. Lombard est d'une telle richesse de détails et de nuances qu'il défie tous les efforts qu'on pourrait tenter pour le résumer. Il prouve en tout cas que jusqu'à ses derniers moments ce maître historien est resté à l'affût de tout ce qui paraissait sur une période qu'il connaissait mieux que quiconque. Du dernier article du livre nous soulignerons la conclusion, paradoxale en apparence, mais qui est étayée par des réflexions de lucide bon sens. C'est que la supériorité si souvent affirmée de l'Empire d'Orient n'est peut-être qu'un mirage. Pendant le haut moyen âge l'agriculture a été le fondement essentiel de la vie économique ; or l'Occident était plus peuplé et plus agricole que l'Orient ; il devait donc être plus riche. Toutes les considérations fondées sur l'activité industrielle et le commerce de luxe

sont illusoires ; elles ne pèsent guère en face de cette constatation. Les grandes villes elles-mêmes, Constantinople, Alexandrie, Antioche étaient loin d'être aussi riches qu'on l'a prétendu et d'avoir le chiffre de population qu'on leur a prêté.

En lisant cet ouvrage qui n'atteint pas deux cents pages, mais dont la substance est prodigieusement abondante, les disciples et les amis de Ferdinand Lot n'auront pas de peine à évoquer leur maître respecté, avec sa pensée toujours en éveil, jamais cristallisée, le confident qui étonnait ses interlocuteurs par sa perpétuelle jeunesse d'esprit et ses envolées captivantes.

Robert LATOUCHE.

PUBLIC RECORD OFFICE, **Domesday re-bound**, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, in-8°, VIII-55 pp., prix : 3 s.

A défaut d'éclaircissements sur les grandes questions controversées, cette brochure apporte d'intéressantes précisions sur les procédés de rédaction du Domesday Book, mieux connus depuis que le Record Office vient de le pourvoir d'une nouvelle reliure. Son « anatomie », c'est-à-dire les divers formats de parchemin utilisés, leurs modes de pliage et leur assemblage en cahiers, ainsi dévoilée, répond à quelques problèmes mineurs.

Le scribe du Gros Volume — on sait que le Domesday Book en comprend deux — devait présenter à une date proche la compilation de toutes les enquêtes. Aussi a-t-il commencé sa rédaction aussi vite qu'il le put, avant même que tous les matériaux ne lui soient parvenus, donc sans attendre les résultats d'une seconde inspection — possible — des commissaires. Quitte à compléter ensuite le groupe de cahiers affecté à chaque comté, en remplissant les blancs d'une écriture plus serrée, ou par des surcharges ou des annotations en marge, si la place manquait. D'où, aussi, des ratures assez nombreuses. Ce volume est donc le résultat d'un « premier jet » et non une mise au net.

Très différent est le Petit Volume, œuvre de plusieurs clercs. Il s'agit, dans son cas, d'une rédaction au propre, copie exacte d'une compilation précédemment établie.

Telle quelle, la brochure, dont la démonstration est éclairée par des planches et des tableaux hors-texte bien choisis, ne pourra pas être ignorée des historiens s'intéressant au Domesday Book.

Guy FOURQUIN.

TUROLDO, **La Canzone di Rolando**, traduzione, introduzione e note a cura di Silvio PELLEGRINI, Torino, Unione tipografica-editrice, [1953], 235 pp. (*Collana di traduzioni « I grandi scrittori stranieri » fondata da* Arturo Farinelli, *diretta da* Giovanni Vittorio Amoretti.)

Il est assez curieux de comparer la fortune dont a joui la Chanson de Roland auprès des lettrés italiens au peu de succès qu'elle a connu parmi le grand public espagnol. Sans doute celui-ci a-t-il été inconsciemment rebuté par la façon arrogante dont le poème traite l'Espagne, foulée et vaincue par les armées françaises. Les Italiens, au contraire, qui n'étaient pas mêlés personnellement à l'affaire, se sont laissés séduire par les charmes austères et puissants de la chanson et se sont annexés ses principaux héros, en les travestissant avec l'élégante désinvolture des gens du monde. Alors qu'elle n'est pas traduite en espagnol (du moins je n'en connais pas de traduction espagnole), la Chanson de Roland a été versée de très nombreuses fois, en tout ou en partie, dans la langue de Dante.

La traduction de M. Silvio Pellegrini s'inscrit donc dans une série déjà longue, qui se présente sous les aspects d'une tradition bien établie et qui a ses lettres de noblesse. M. Pellegrini s'est attaché avec succès à rester le plus près possible de l'original, se refusant à en altérer la structure syntaxique. Il a sacrifié, quand besoin en était, à l'exactitude linguistique le mouvement rythmique et métrique. Il n'a pas voulu recréer artificiellement l'impression qu'il ressentait à la lecture du texte français, mais simplement, modestement transposer celui-ci avec la plus grande fidélité — ce qui est d'ailleurs la meilleure manière d'en faire goûter la saveur particulière.

Une longue introduction précède la traduction, où M. Pellegrini énonce ses vues sur les divers problèmes que suscite la chanson. Elles méritent pour leur sagesse d'être rappelées ici. Dans la question des origines du poème M. Pellegrini croit avec Bédier que le poète de *Roland* a travaillé comme tous les poètes, calculant ses effets, agençant ses combinaisons artistiques. Avant *Roland* il n'y a pas de tentatives épiques imparfaites et embryonnaires, il y a seulement — et cela suffit — le goût du monde clérical et seigneurial français pour la narration et pour la glorieuse fiction historique. L'épopée de Roland ne précède pas le poème de Roland, mais le suit. La légende rolandienne sort de la chanson, son succès triomphal trouve son origine dans la forme artistique mémorable du poème. Ce poème, qui

existait entre 1050 et 1055, aété composé dans le second quart ou vers le milieu du XI[e] siècle et est conservé, entre autres, dans le manuscrit d'Oxford, qui est de la seconde moitié du XII[e] siècle. Le centre vital n'est pas, comme on le dit souvent, l'idée de la croisade, mais le sentiment féodal du rapport réciproque qui unit suzerain et vassal. Le poète, qui a foi en cette vertu, porte le nom de Turoldus. Ne cherchons pas plus loin, contentons-nous de ce nom, que nous livre le dernier vers du poème qui est une sorte d'explicit. M. Pellegrini en donne l'interprétation suivante : « Qui finisce la storia cui Turoldo dà veste poetica ». Ce vêtement poétique est tissé par un clerc qui donne à son langage une noble dignité en choisissant ses mots dans le trésor des termes rares, latinisants, en composant ses formules avec une savante recherche, qui construit son œuvre autour du thème classique de « fortitudo et sapientia ». Lettré, Turold l'est encore par les sources qu'il exploite : sans doute la *Vita Karoli* d'Eginhard, d'autres lectures, des réminiscences érudites et des informations orales. Mais il est surtout poète, un poète qui a su tout soumettre à sa propre inspiration, qui a une grande sensibilité psychologique. Celle-ci se manifeste autant dans le refus de raidir Ganelon en traître par destination première que dans la souplesse qui permet de prêter à Roland, à Olivier et à Turpin des réactions subtilement diverses et de leur conférer une complexité sentimentale où l'irrationnel et le tragique quotidien ont leur part à côté de la grandeur épique. Ce poète est en même temps architecte, roman, gothique, peu importe, mais, ce qui vaut mieux, architecte d'une puissance créatrice incontestable et qui sait employer, dans sa langue comme dans ses formules et dans sa composition, la technique « paratactique », celle qui met en œuvre avec vigueur et avec un maximum d'efficacité le simple principe de la juxtaposition.

Même si nous ne partageons pas toutes les opinions de M. Pellegrini (1), nous tenons à souligner que ses hypothèses sont raisonnables et qu'elles ont l'insigne mérite de ne pas nous entraîner dans un grand élan de verve imagi-

(1) Nous ne croyons pas par exemple que le rôle de messager personnel de l'empereur soit secondaire (p. 31). Il n'est pas assuré que la geste si souvent invoquée par le poète soit fictive (p. 22). Il nous semble un peu exagéré de parler de la « maurophilie littéraire » du poète de *Roland* (p. 20). Le problème de Baligant ne nous paraît pas avoir été franchement abordé (p. 19).

native loin des rares et chétifs faits positifs dont nous disposons.

J. Horrent.

Zerbi (Piero), **Papato, Impero e « Respublica christiana » dal 1187 al 1198,** Milan, 1955, in-8°, xv-197 pp. (*Pubblicazioni dell'Università cattolica di S. Cuore,* vol. 55).

Entre la mort d'Alexandre III (1181) et l'avènement d'Innocent III (1198), plusieurs papes se succédèrent sur le trône de saint Pierre, personnages souvent méconnus et sur lesquels l'histoire — la grande histoire — passe rapidement. C'est pour combler partiellement cette lacune que M. Zerbi a étudié les pontificats de Clément III et de Célestin III, dans l'intention d'éclairer le problème des rapports de la Papauté et de l'Empire et la question annexe des conceptions politiques du Saint-Siège.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à Clément III (1187-1191), de son vrai nom Paul Scolari, romain d'origine, qui a fait, semble-t-il, toute sa carrière à la Curie. Pour l'auteur, ce pontife qui parvint à la dignité romaine à une époque apparemment calme (Barberousse a conclu en 1183 l'accord de Constance avec les villes lombardes) rêva avant tout d'organiser une nouvelle croisade. Dans ce dessein, il fit tout pour maintenir la paix en Occident et accepta aisément de reconnaître le fils de Barberousse, Henri, comme futur Empereur et de lui abandonner divers droits en Italie. Il crut par là, grâce à l'enthousiasme mystique qu'aurait soulevé la croisade, redonner à l'Eglise une influence primordiale et la placer moralement à la tête de la Chrétienté pacifiée, donc réaliser la République chrétienne. Malheureusement, le roi de Sicile Guillaume III mourut en 1189. Il avait pour héritière sa fille Constance, épouse d'Henri, et, l'année suivante, Barberousse s'étant noyé en Orient, le même Henri devint empereur. Jamais encore l'Eglise romaine n'avait connu pareille menace. Ce fut le moment que choisit Clément III pour quitter ce bas-monde (fin mars - début avril 1191).

Son successeur, Célestin III (1191-1198), fut l'ancien cardinal Hyacinthe, homme de grande compétence, qui s'était occupé jadis, en tant que légat, du procès d'Abélard et avait joué un rôle éminent durant tout le pontificat d'Alexandre III, sous lequel, selon l'auteur, il représentait au sein du Sacré Collège une tendance favorable à des négociations, voire à un compromis avec l'Empereur. Malheureusement, en 1191, c'était un vieillard, plus enclin à s'en

remettre à la bureaucratie romaine qu'à prendre des décisions énergiques. Il inaugura son pontificat en couronnant Henri VI (qui se trouvait aux portes de Rome) ; mais il décida en même temps de soutenir contre lui en Sicile le comte Tancrède de Lecce et d'essayer de regrouper en Europe les ennemis de l'Empire. Henri VI l'emporta toutefois, fut couronné roi de Sicile en 1194 et, après avoir envisagé de se croiser, obtint des princes allemands la promesse que son fils lui succéderait comme Empereur, étant entendu qu'on négocierait avec le pape le problème de succession en Sicile (mars 1196). Devant cette situation, Clément III tergiversa ; il tenta de réaliser un vaste programme visant à réorganiser la Chrétienté et proclamant que l'Eglise romaine avait la primauté dans le domaine spirituel, et aussi dans les affaires temporelles quand il s'agissait de servir la cause ecclésiastique. Mais l'Empereur mourut prématurément (septembre 1197). Le pape, qui avait eu aussi une politique active en Espagne, le suivit de peu dans la tombe (8 janvier 1198).

Cet exposé, très clair, très simple, ne manque pas de qualités. Il apporte des éléments intéressants sur la carrière du cardinal Hyacinthe, sur les relations de Célestin III avec l'Espagne et, d'une façon plus générale, sur la position des problèmes essentiels pour l'Eglise romaine à l'avènement d'Innocent III. Il forme un préambule indispensable à l'étude de ce grand pape. Cependant, sa lecture provoque de sérieuses réserves (outre le regret de ne pas voir traiter toute la période qui va de 1181 à 1198).

Pourquoi, en effet, l'auteur n'écrit-il pas franchement ce qui, malgré quelques passages, se dégage de son ouvrage, à savoir que ces deux papes furent finalement assez médiocres? La faute fondamentale fut d'accepter, pour mettre sur pied la croisade, de reconnaître comme futur Empereur Henri, qui risquait aussi d'avoir le trône de Sicile. Clément III prit alors une terrible responsabilité. Car l'Eglise romaine aurait dû empêcher par tous les moyens la réunion des deux couronnes sur la même tête, et, pour le moins, mettre comme condition à son acte la renonciation à la Sicile (mesure qui eût été prudente même si on ne prévoyait pas la mort prochaine de Guillaume III).

Au sujet de cette reconnaissance d'Henri VI comme futur Empereur (1189), l'auteur ne va-t-il pas trop loin? Selon lui, Clément III aurait de ce fait reconnu l'hérédité de l'Empire et renoncé au droit de confirmer l'élu des princes. Il semble au contraire qu'en acceptant Henri VI, il ait,

aux yeux mêmes de Barberousse, exercé ce droit de confirmation, d'autant plus qu'il ne précisa jamais que l'hérédité était le seul système acceptable. De même, c'est une erreur de croire que, par la confirmation, l'Eglise romaine prétendait choisir l'Empereur (seul, avant cette époque, Jean XII, en 962, le prétendit, et encore !) ; elle affirmait tout au plus que l'Empereur ne possédait réellement tout son pouvoir qu'après la confirmation, donnée à un personnage dans le choix duquel elle n'intervenait pas juridiquement. M. Zerbi connaît mal, semble-t-il, les idées de Huguccio qui écrit sa Somme juste à cette époque. Il trouve trop vite chez ses deux papes et dans leur entourage une doctrine exaltant la toute-puissance pontificale dans le monde.

Enfin, qu'est-ce au juste que cette République chrétienne dont rêvent les deux pontifes? N'est-ce pas une expression facile qui ne signifie rien? Si le Saint-Siège (Célestin III) rompt avec l'idée d'une coopération avec le seul Empire pour lui substituer une organisation de la société fondée sur l'entente avec tous les « regna », est-ce vraiment une nouveauté? Cette substitution ne s'accomplit-elle pas dans les faits lors de chaque conflit? Et toute formule a-t-elle un sens si on ne la replace pas dans son contexte? Il y a là un redoutable problème qui concerne les rapports entre l'idéal doctrinal et la nécessité pratique, et dont l'analyse est difficile.

C'est pourtant un des mérites de l'ouvrage d'aboutir à une question aussi large et de porter le lecteur à la réflexion. D'ailleurs, beaucoup d'éléments nouveaux sont toujours apportés par des études concernant des périodes à première vue secondaires. C'est en démêlant les fils conducteurs de ces exposés qu'on comprend pleinement les années antérieures et postérieures. M. Zerbi a eu une excellente idée.

Marcel Pacaut.

Rychner (Jean), **La Chanson de geste. Essai sur l'art épique des jongleurs,** Genève-Lille, 1955 (*Société de publications romanes et françaises, LIII*).

On ne saurait trop louer M. Jean Rychner d'avoir conçu l'étude des chansons de geste sous un aspect jusqu'ici négligé. Parmi les nombreux travaux consacrés dans ces dernières années à la littérature épique du moyen âge, son livre rend un son nouveau, en s'écartant, par sa méthode et les conclusions qu'elle lui facilite, des sentiers battus.

Laissant provisoirement de côté la stérile controverse entre la théorie de Gaston Paris et celle de Bédier, à quoi se ramènent en définitive toutes les discussions érudites, il s'avise de considérer la chanson de geste, non plus comme une œuvre littéraire fixée par l'écriture, mais comme une production d'un style particulier, parce qu'elle est avant tout destinée à la récitation soit sur les places publiques, soit dans les châteaux. Conditionnée par des nécessités pratiques et l'intérêt professionnel du jongleur, elle devait être autre chose que les transcriptions tardives que nous livrent les manuscrits. Ceux-ci ne nous offrent en effet qu'un état relativement récent de la narration, où la critique s'efforce, non sans peine de discerner les tentatives qui l'ont précédé.

Attentif aux besoins et aux goûts d'une clientèle qui varie suivant les lieux et les temps, le jongleur épique ne considère pas le poème qu'il colporte comme une œuvre intangible. Qu'il en soit l'auteur ou l'interprète, il croit pouvoir, sans en altérer les grandes lignes, en modifier l'économie, le réduire ou l'amplifier. On admet communément, depuis l'article fameux de Fr. Gennrich et grâce aux preuves nombreuses alléguées depuis, que nos poèmes épiques étaient chantés, si toutefois les avis diffèrent sur la nature de l'accompagnement musical. A en croire M. Jacques Chailley, assez bon juge en la matière, les vers de la chanson ne se psalmodiaient pas sur une mélodie unique indéfiniment répétée, mais il est probable que celle-ci comportait des variantes, « au gré du sens et de la ponctuation ». Or, de même que la poésie lyrique, chantée par définition, repose sur l'emploi des strophes, de même la chanson de geste est constituée par une série de laisses, unités à la fois narratives et musicales. Pour la bien comprendre, il est donc essentiel d'étudier la disposition de ces laisses et c'est la tâche à laquelle se consacre M. Rychner pour les neuf chansons qu'il a retenues, parce qu'elles sont apparemment les plus anciennes.

Le malheur veut que ces compositions faites pour la diffusion orale nous sont parvenues sous forme d'écrits. La plupart d'entre elles nous ont été conservées par un manuscrit unique, souvent écrit en dialecte anglo-normand, ce qui atteste la vogue attardée du genre en Grande-Bretagne à une époque où, sur le continent, triomphait le roman courtois. S'il arrive d'autre part que certaines chansons, comme *la Prise d'Orange, le Couronnement de Louis, le Moniage Guillaume* figurent dans plusieurs manuscrits cycliques, on y relève tant de variantes qu'il nous est interdit de croire à l'existence d'un prototype immuable. En

bref, le manuscrit, quand il est unique, ne nous donne qu'une version parmi tant d'autres disparues, qui devaient lui ressembler quant à la trame principale, mais en différaient par le nombre et le traitement des épisodes. Si nous avons affaire, dans le cas le plus rare, à plusieurs manuscrits, les divergences qui les séparent conduisent à la même hypothèse. Sans doute le problème se pose-t-il différemment selon les œuvres. La structure rigoureuse et la forme achevée du *Roland* impliquent la volonté réfléchie d'un poète, maître de sa langue et de sa pensée ; mais le plus souvent nous n'avons affaire qu'à de médiocres rhapsodies dont les éléments s'enchaînent tant bien que mal, au mépris de la logique.

Il va de soi que la composition d'ensemble était subordonnée aux exigences de la récitation et qu'on ne pouvait débiter d'un seul trait plusieurs milliers de vers. Dès qu'il atteignait une certaine longueur, la récitation du poème exigeait l'étalement sur plusieurs séances. Cette nécessité supposait un découpage de la chanson dont quelques vers de rappel, d'annonce ou de transition, relevés ça et là, paraissent nous avoir conservé la trace. Mais il est bien évident que dans l'état actuel des textes conservés, il est impossible de fixer les contours de ces divers morceaux.

La thèse soutenue avec talent par M. Rychner s'appuie principalement sur l'examen de la structure strophique qui lui fournit son plus long chapitre. C'est de là qu'il tire la preuve du caractère oral et musical de la chanson. Il faut pourtant convenir que l'entreprise est d'autant plus hardie qu'elle se heurte à l'inconsistance de la tradition manuscrite et que, parmi les exemples invoqués par l'auteur, certains ne tirent leur valeur que de sa remarquable ingéniosité.

Il est certain que l'enchaînement des laisses et le parallélisme sont des procédés couramment employés par les jongleurs, à la fois pour soulager leur mémoire et pour piquer la curiosité des auditeurs. Mais ce qui paraît évident, quand on analyse le *Roland*, l'est beaucoup moins quand on passe à la *Chanson de Guillaume* ou au *Couronnement de Louis*. Précisément parce qu'elles y sont d'un emploi moins systématique, moins régulier et, en quelque sorte, moins harmonieux, les répétitions et les reprises peuvent être dûes à l'application maladroite du système et quelquefois même au simple hasard.

Le caractère oral de l'épopée ressort également de la nature des moyens d'expression. Les thèmes obligatoires peuvent être traités différemment grâce aux motifs qui les

illustrent. Il n'en est pas moins vrai que l'emploi des formules stéréotypées crée entre les chansons des liens de parenté qui n'impliquent pas nécessairement la filiation de l'une à l'autre, mais reflètent la survivance d'une tradition antérieure dont tous les jongleurs sont tributaires. A l'exception du *Roland* dont le poète échappe à la monotonie et à la convention par des trouvailles d'expression qui lui sont propres, nos chansons reproduisent à satiété les mêmes formules, souvent disposées de la même manière. Tout se passe comme si les jongleurs disposaient, pour toutes les situations, d'un arsenal de mots et de clichés facilitant l'effort d'improvisation.

Mais voici que, pour conclure, la démonstration tentée par M. Rychner prend toute sa valeur et toute sa portée. Si les textes considérés, y compris le *Roland* d'Oxford, procèdent originellement de la tradition orale, s'ils possèdent en commun une structure strophique plus ou moins apparente, destinée à la récitation publique et au chant, si enfin l'emploi des clichés et des formules crée entre eux un lien de parenté, il s'ensuit que toutes nos chansons, survivantes privilégiées d'une production considérable, ont été précédées d'autres récits moins étoffés, mais qui obéissaient déjà à la règle du genre et en connaissaient les procédés. On soupçonne, mais la preuve définitive reste à fournir, que les manuscrits ne nous offrent souvent que des amalgames et que les chansons n'y possèdent qu'une illusoire unité. L'épisode de Baligand, dans le *Roland,* ne serait qu'un épisode imaginé par un jongleur pour allonger un récit qui se suffisait à lui-même. Et le *Couronnement de Louis* comprendrait, comme on l'admet généralement, cinq chansons indépendantes artificiellement agglomérées. Il résulte de ces observations que les chansons depuis leur origine, se sont constamment accrues et modifiées par le caprice des jongleurs. Sans en revenir à la vieille théorie des cantilènes, il convient, selon M. Rychner, d'envisager désormais le problème des origines non sous l'angle de la création littéraire, mais en se plaçant au point de vue plus réel du jongleur et de son public.

Un appendice consacré à la *Chanson de Guillaume* permet d'apprécier la valeur du manuscrit Edwardes et d'établir en quelle mesure il se sépare de l'original. La comparaison entre *Guillaume* et *Rainoart* et entre celui-ci et *Aliscans* montre que le jongleur, sacrifiant la narration aux tableaux pittoresques et aux scènes dramatiques, s'attachant à construire ses laisses avec plus de soin qu'il n'apparaît au premier abord, demeurait relativement fidèle à la tradition

orale et ne mérite pas le jugement sévère que la critique lui a infligé.

On pourra discuter la thèse audacieuse de M. Rychner, contester la valeur de ses arguments qui n'ont pas tous, il faut en convenir, la même solidité. On lui opposera sans doute que sa démonstration, valable peut-être pour le Roland, ne s'applique aux autres chansons qu'à force de subtilité. Il n'en reste pas moins que cet essai, présenté sous une forme claire et vivante, doit orienter sur une voie nouvelle l'interprétation des légendes épiques.

R. Bossuat.

Meroni (Ubaldo), **La piu antica filigrana conosciuta,** Cremona, 1953 (*Annali della Biblioteca Governativa e Libreria Civica di Cremona,* vol. V : 1952, fascicolo 1 : *Monumenta Cremonensia*).

La découverte d'un filigrane datant de 1271 est un véritable événement dans le domaine des recherches sur les filigranes, car, on considérait jusqu'à présent une croix grecque datant de 1282 (?), découverte par Briquet dans des documents bolonais, comme le plus ancien filigrane connu.

Dans le groupe des « Croix Grecques », pourvues d'un cercle au centre (n° 5410-18), Briquet, dans son travail sur les « Filigranes » (1907) date le n° 5410 de 1282, en signalant par un point d'interrogation qu'il s'agit d'une date approximative. Pour le n° 5415, par contre, il indique avec précision 1285, le contresigne étant représenté par la lettre « B ». Aucun moulin à papier, employant ce filigrane, n'a cependant pu être identifié.

Ubaldo Meroni étudiant un manuscrit de Crémone, a eu le mérite de s'être préoccupé également du filigrane. Le *Liber fictaliciorum Monasterii Sancti Petri de Pado* dont la rédaction débute en 1271, présente au folio 2 un filigrane, consistant en un « F » majuscule dont la barre transversale se termine en croix. Ce filigrane est également signalé par Briquet sous les n^{os} 8145-48 et sa forme se rapproche tout particulièrement du n° 8146 (Bologne 1317). Du contresigne (assez abîmé d'ailleurs), signalé par Briquet sous le n° 8146, Meroni ne relève aucune trace.

Tout autant que les contre-signes éventuels, les pontussaux et surtout les vergures, sont de la plus haute importance pour l'identification d'un filigrane. On sait que Briquet indiquait, en outre, pour chaque exemplaire, les mesures exactes du papier.

Briquet fournit les lieux de découverte et les dates suivantes pour le filigrane étudié ici : Bologne 1314-18; Murano, 1317; Lourtier (Valais) 1322-35. La date des documents de Trévise et de Naples n'est pas connue.

Il existe donc un intervalle de plus de quarante ans (1271-1314) avant la réapparition de ce filigrane, fait très rare, selon Briquet, pour les papiers de grand format. Comme ces papiers ne sont pas fréquemment utilisés, une modification des formes, et par conséquent des filigranes, est extrêmement rare. Cependant d'autres éventualités sont à envisager. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un moulin à papier peu important à production réduite. La croix dans le « F » pourrait indiquer aussi qu'on se trouve en présence du moulin d'un couvent. D'un autre côté, le papier peut avoir été emmagasiné pendant un temps assez long avant d'être utilisé.

Pour sa part, Meroni voudrait conclure que la durée d'utilisation de ce papier correspond à la durée d'activité du moulin. Par conséquent, écrit-il, l'identification de ce dernier ne devrait pas être impossible.

Cet érudit s'est également occupé avec beaucoup de mérite des origines de l'emploi du papier en Italie, en indiquant systématiquement ses sources. Il a procédé à cette occasion à un examen critique des problèmes relatifs à cette question, particulièrement ceux qui concernent les papiers de Fabriano. Parmi les filigranes de papier de Fabriano appartenant à la collection Zonghi, datés de 1293 à 1599, que l'on vient de publier pour la première fois, le type « F » avec croix mentionné ci-dessus, n'est pas représenté. Il est vrai que cette publication (1) est basée sur une collection de 1881 dont Aurelio Zonghi n'a publié que la description, sans y joindre de reproductions.

Il reste à souhaiter que la découverte de Meroni incite les archivistes du Nord de l'Italie (jusque et y compris la région voisine de Fabriano) à s'intéresser de près à l'histoire du papier qui constitue la matière même de leurs archives.

A.W. Kazmeier.

---

(1) *Zonghi's Watermarks*, ed. by E.J. Labanve. English edition with Italian text. Hilversum, 1953 (*The Paper Publications Society*).

DACI (Johannis) **Opera** nunc primum edidit Alfredus OTTO, Copenhague, 1955, XLVII-580 pp. en 2 vol. in-8°, 4 pl. (*Corpus Philosophorum Danicorum Medii Aevi*, ed. A. OTTO et H. ROOS, vol. I, pars I[a] et pars II[a]).

Ce premier volume du nouveau *Corpus* des philosophes danois du moyen âge contient ce qui reste de l'œuvre de Jean le Danois.

Dans l'introduction, rédigée en français, on nous présente d'abord les rares données biographiques qu'on possède sur l'auteur, et qui se réduisent pratiquement à ceci : maître Jean le Danois était professeur à la Faculté des Arts de Paris vers 1280. Ses œuvres conservées comprennent une *Divisio Scientiae*, une Somme grammaticale (1280) et le *De gradibus formarum*. Le premier écrit, qu'on pourrait appeler une « classification des sciences », est une large introduction à la Somme grammaticale et est conçu d'une manière très « XIII[e] siècle ». Il compte cinq chapitres : I. Qu'est-ce que la science? II. Pourquoi la science mérite-t-elle nos efforts? III. D'où est venue la science? IV. Obstacles à la science. V. Division de la science. Clair et précis, il devait être apprécié des étudiants du temps. Il le sera encore maintenant des historiens de la philosophie, car il leur fournit un tableau évocateur de l'activité de la Faculté des Arts, vers 1280, au moment où à l'étude des sept arts libéraux traditionnels succède une science de conception aristotélicienne, qui met l'accent sur la logique, les sciences naturelles et la métaphysique. La *Summa gramatica*, l'œuvre de loin la plus importante, encore qu'inachevée, peut être considérée comme le testament littéraire des « prélections » de Jean sur Priscien. On sait qu'un statut de la Faculté des Arts, du 19 mars 1255, prescrivait aux maîtres de consacrer, entre le 1[er] octobre et le 25 mars, prélections et exercices à Priscien et à la logique nouvelle. La forme adoptée est celle de la « quaestio disputata » : thème, objections, raisons opposées, solution et preuve, réponses aux objections. Dans cette Somme, Jean a tenté d'appliquer à l'antique science du langage transmise par Priscien l'ensemble de l'enseignement scientifique de l' « Aristoteles latinus » et sa terminologie. Le troisième écrit conservé est le *De gradibus formarum*. On n'ignore plus, depuis Grabmann, que les « Sophismes » (discussion sur plusieurs questions apparentées à partir d'une proposition (*oratio*) d'un auteur célèbre) ont joué un grand rôle comme exercices scolastiques à la Faculté des Arts de Paris aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Le *De gradibus formarum*

consiste en le début de la première partie d'un *Sophisma* de Jean, le seul parvenu jusqu'à nous, qui avait pour thème un passage des Catégories d'Aristote dans la traduction de Boèce (PL 64, 180A ; *Categoriae* 4.1b). Il a sa place dans les controverses, alors à l'ordre du jour, sur la question de l'unité ou de la pluralité des formes. Il s'agissait notamment de déterminer si l'homme n'a qu'une seule forme essentielle, l'âme intellectuelle, par laquelle il est substance en soi et aussi être vivant à la fois végétatif, sensitif et intellectif, ou si au contraire il a plusieurs formes. Tout en se conformant au statut de la Faculté des Arts du 1er avril 1272 interdisant aux bacheliers et aux maîtres de disputer ou de trancher en matière théologique et en évitant par conséquent toute référence scripturaire, Jean se montre opposé à l'innovation de certains maîtres — parmi lesquels Thomas d'Aquin — qui professaient l'unicité de la forme substantielle.

Le P. Otto décrit les mss sur lesquels est basée l'édition. Celle-ci est très soignée, comme j'ai pu m'en rendre compte en la collationnant avec un des deux mss de Bruges utilisés (ms. 539). P.407, l.33 : supprimer *aliqualiter*.

Un index *auctorum et operum* et un index *rerum* clôturent l'édition. Au premier, il faudra ajouter deux références à Chalcidius (p. 6 et p. 21, l. 20, note), une à Cicéron (p. 12, l. 14-16) et une à Sénèque (p. 10). Il conviendrait également d'y renvoyer à certains traits légendaires des biographies de Socrate, Démocrite et Aristippe rapportés dans le texte (p. 12, p. 37-38). On ne peut pas reprocher à l'A. de n'avoir pu identifier exactement toutes les sources (cfr. e. a. p. 6, 10, 12, 21), mais il eût été souhaitable de signaler ces *loci incerti* dans l'index.

Hubert SILVESTRE.

Poème sur les signes géomantiques en ancien provençal, publié d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque nationale de Paris par Theodor EBNETER, Olten et Lausanne, URS. Graf-Verlag, 129 pp., in-8°.

Toute la littérature en ancien provençal sera sans doute bientôt publiée. La poésie lyrique a, la première, retenu l'attention. Elle est aujourd'hui imprimée en entier. L'épopée, le roman, le théâtre, l'histoire ne nous offrent plus de textes restés manuscrits. Il n'en est pas de même pour la littérature didactique. C'est vers elle que doivent se tourner maintenant les philologues, si dépaysés qu'ils puis-

sent parfois se sentir dans des domaines qui ne leur sont pas familiers.

M. Th. Ebneter n'a pas craint d'aborder, sur le conseil de son maître M. G. Contini, une œuvre de divination que P. Meyer avait considéré rapidement dès 1897. Elle est conservée dans le ms. latin 7420A de notre Bibliothèque nationale. Ce poème écrit vers 1331-1334 par un auteur anonyme, qui ne comprenait rien à la géomancie, mais qui devait éprouver un certain plaisir à mettre en vers un traité divinatoire, comprend 3661 vers de huit syllabes.

L'éditeur, avec évidente raison, nous initie d'abord par la présentation d'éléments de géomancie. Il s'agit dans la pratique de ranger la question posée dans une des douze catégories, ou maisons, fondées sur la répartition des connaissances humaines et de se livrer ensuite à des interprétations. Le lecteur, qui a le droit de ne pas être initié au même titre que M. Ebneter, aurait aimé ici plus d'éclaircissements.

Laissons aux géomanciens de dire l'originalité de la doctrine et louons l'éditeur d'avoir insisté sur la linguistique. La langue donne l'impression comme en d'autres œuvres du Midi d'être arbitraire et artificielle. Elle emprunte au français, au gascon, au castillan et au catalan, et ce mélange reste mystérieux. C'est le Languedoc oriental qui paraît pourtant être la patrie du poète. Le lexique offre plus de trois cents mots nouveaux ou employés avec nouvelle signification, enrichissement moins précieux qu'on ne pourrait croire, car il s'agit surtout de dérivés abstraits. Le glossaire de l'édition a bien présenté cette acquisition principale du travail. Il laissera aux lexicologues matière à de menus problèmes que l'auteur, par la probité qui imprègne toute son œuvre aura grandement contribué à bien poser. Sur un sujet ingrat, sur un texte difficile, livre de bon métier et qui classe M. Ebneter parmi les nouveaux provençalistes les mieux formés. Et disons aussi que la présentation matérielle fait grand honneur, une fois de plus, à l'édition suisse.

Cl. Brunel.

La Vida del glorios sant Frances, version provençale de la **Legenda maior sancti Francisci** de saint Bonaventure, édition princeps par Ingrid Arthur, Uppsala, Almqvist et Wiksell, 1955, in-8°, 313 pp.

M^lle^ I. Arthur a publié cette traduction provençale de la biographie de saint François par saint Bonaventure d'après

le manuscrit unique conservé à la Chiesa Nuova d'Assise. Le manuscrit est du XIV^e^ siècle, la traduction date au plus tôt de la fin du XIII^e^ siècle.

D'après la confrontation de certains traits linguistiques du texte avec les faits dialectaux modernes, l'auteur et le copiste sont originaires de la région qui a formé les départements de l'Aude et de l'Ariège. M^lle^ I. Arthur a eu raison de localiser les faits modernes d'après les départements, mais elle aurait été bien inspirée de les situer aussi dans leurs rapports avec la géographie médiévale de la région.

Le texte est établi avec beaucoup de soin. L'introduction linguistique est très étendue. Nous nous félicitons de la large place qui a été faite à la syntaxe. M^lle^ I. Arthur y étudie des faits syntaxiques intéressants, tels que les variations de l'expression partitive (p. 83) ; la décadence de la déclinaison à deux cas, le cas sujet ayant complètement disparu au pluriel et étant très ébranlé au singulier (pp. 85-86) ; la construction de *anar* avec l'infinitif avec une valeur d'inchoatif dans le passé (p. 98), l'emploi du temps issu du plus-que-parfait de l'indicatif latin (pp. 99-100). Dans la phrase de XIII, 10, 4, étudiée p. 113, *fu monstral* a bien pour sujet *aquo que,* les deux expressions féminines qui suivent *fu monstral* ne faisant qu'expliciter *aquo que.* L'accord de *monstrat* au masculin singulier est donc pleinement justifié.

La traduction présente quelques latinismes de vocabulaire et de syntaxe. A signaler en particulier un emploi assez étendu de la subordonnée infinitive que M^lle^ I. Arthur étudie p. 110. Selon un usage qui se prolonge jusqu'au XVI^e^ siècle un seul mot latin est souvent rendu par deux mots français coordonnés (p. 14). Il y a aussi quelques rares italianismes, tels que *grandena* « grêle ». Mais souvent l'expression a une saveur populaire et locale. Signalons, par exemple, *massa* « trop », *messatge* traduisant le latin *servus* avec le sens de « domestique » et non de « messager ».

Le glossaire est très bien établi. M^lle^ I. Arthur a eu soin de faire figurer à côté de chaque mot le terme latin qu'il traduit. Il ne saurait être question de demander, pour un texte de cette nature, un glossaire complet. Nous aurions souhaité cependant y voir insérer le mot *baro* qui figure au début de la biographie (*Un baro era en la ciutat d'Ascis, Frances per nom...*) et dans les expressions *lo baro sant* et surtout *lo baro Deu* qui revient très fréquemment, en concurrence avec *lo ser de Deu* (*servus Dei*).

G. Gougenheim.

Urbain V (1362-1370), *Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, par les membres de l'École française de Rome et M.-H. Laurent, Paris, E. de Bocard, 1954, in-4°, II-112 pp. (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3e série, n° V *bis*).

Ainsi qu'on le sait, l'École française de Rome avait assumé la charge de publier, d'après les Archives du Vatican, les lettres des papes du XIIIe et du XIVe siècle, à l'exception toutefois des lettres de Clément V dont la publication était entreprise par un groupe de bénédictins. La publication intégrale des registres du XIIIe siècle est déjà très avancée et, malgré l'ampleur et les difficultés de cette tâche, on peut prévoir son achèvement à plus ou moins brève échéance.

Mais arrivée au XIVe siècle ou plus exactement au pontificat de Jean XXII, successeur de Clément V, l'entreprise s'avéra beaucoup plus lourde encore. Hésitant à la poursuivre ou cédant au désir de fournir, sans plus attendre, aux historiens de son pays les documents les plus utiles à leurs recherches, la direction de l'École se résolut à publier tout d'abord les lettres secrètes et curiales se rapportant à la France. Elle accueillit cependant avec empressement l'offre que lui firent quelques chapelains de Saint-Louis-des-Français de publier sous ses auspices toutes les autres lettres des papes, c'est-à-dire les lettres communes. C'est ainsi que M. l'abbé G. Mollat, aujourd'hui membre de l'Institut, put commencer dès 1914 la publication des lettres communes de Jean XXII et que l'abbé Henry Dubrulle entreprit de son côté de publier les lettres d'Urbain V, dont un seul fascicule parut en 1926. L'heureux achèvement de la publication des lettres communes de Jean XXII, dont une partie des Tables a paru qui en rend la consultation aisée et fructueuse, fut accueillie avec une telle faveur que la direction de l'École décida de reprendre l'entreprise amorcée par l'abbé Dubrulle et de publier les lettres communes d'Urbain V. Les historiens se réjouiront de cette décision qui aboutira à mettre à leur disposition une documentation d'une valeur incontestée. Seule, en effet, la publication complète des lettres des papes permet de se rendre compte de façon précise de leur politique en matière bénéficiale. Elle fournit, d'autre part, la matière pour une étude comparative de la situation, non seulement religieuse, mais également économique et sociale, des différents pays de la chrétienté. Et nous n'insisterons pas sur les multiples don-

nées qu'elle offre pour l'étude particulière de localités ou de personnages.

Le premier fascicule des Lettres communes d'Urbain V nous donne l'analyse de 1565 lettres de la première année du pontificat. Ces analyses sont publiées par catégories de lettres comme dans les registres ; ce qui est parfaitement justifié, ne fût-ce que pour des raisons pratiques ; ce système permet notamment de consacrer 32 pages seulement à l'analyse de 820 lettres d'indulgence plénière *in articulo mortis*. Mais on n'a pas cru devoir respecter l'ordre suivant lequel les lettres sont transcrites dans les registres et on les a rangées par ordre chronologique. J'aurais, pour ma part, préféré suivre strictement l'ordre de transcription dans les registres, ce qui ne me paraît présenter aucun inconvénient. Les lettres ont été enregistrées d'après les expéditions délivrées aux bénéficiaires, et il peut ne pas être indifférent que telle lettre ait été enregistrée après d'autres qui lui sont postérieures parfois de plusieurs mois. La place de l'enregistrement fournit ainsi une donnée chronologique qui, pour être imprécise, n'en revêt pas moins un certain intérêt.

Il faut se féliciter de ce que les auteurs ont décidé de fournir aux érudits toutes les données intéressant l'histoire, le droit ou la topographie que contiennent les lettres ; cette façon de faire permet notamment d'utiliser sans crainte d'erreur ou de confusion les documents se rapportant à des localités ou des personnages portant le même nom. On applaudira aussi à leur propos de suivre le plus possible l'ordre du discours diplomatique et de conserver, dût la latinité en souffrir, la morphologie et la syntaxe des scripteurs de la curie romaine. Je leur ferai toutefois le reproche de ne pas s'être tenus suffisamment à cette judicieuse décision. Pourquoi, en effet, faire suivre *non obstante quod* d'un verbe à la forme subjonctive, puisque les lettres donnent toujours la forme indicative? Et comment justifier le passif *provisus fuit* (notamment n^os^ 945, 1175, 1214), alors qu'on ne rencontre jamais dans les registres que les constructions indirectes : *ei providimus, ei mandavimus provideri, ei provisum fuit.*

Les lettres analysées dans ce premier fascicule ne sont pas parmi les plus importantes, puisqu'il ne s'agit que d'indulgences plénières, de facultés de posséder un autel portatif, d'autorisations de célébrer avant le jour, d'expectatives de bénéfices. En ce qui concerne les indulgences plénières, l'auteur du dépouillement a eu l'heureuse idée de publier le texte intégral de la première lettre, ce qui lui permet de ne donner que les noms pour les centaines d'autres, malheu-

reusement la transcription de cette lettre est déparée par quelques erreurs de lecture : *contricti* pour *contriti ; Semel cum in mortis articulo,* pour *semel tantum in mortis articulo ; comittenda, comitteretis* pour *committenda, committeretis.*

Les analyses sont en règle très générale claires et précises. Je ne trouve cependant pas heureuse la façon de résumer les lettres par lesquelles le pape accorde à des évêques la faculté de concéder *auctoritate apostolica* un certain nombre de bénéfices à leur collation et situés dans leur diocèse (n^os^ 1178, 1179, 1180, etc.). Je crains également que des lecteurs, peu familiarisés avec le formulaire des bulles pontificales, ne soient induits en erreur par la façon dont les auteurs signalent la condition stipulant que le bénéficiaire de la grâce obtenue devra abandonner l'un ou l'autre de ses bénéfices lorsque la faveur concédée sera devenue effective. Si l'expression *dimissa perpetua capellania* ne peut guère prêter à équivoque lorsqu'elle est suivie des mots *cum benef. c. c. assecutus fuerit,* il n'en est plus de même lorsque l'analyse porte sans plus *dimissis canonicatu et prebenda* ou *dimissa perpetua vicaria..prout se sponte obtulit.* On ne peut perdre de vue que ces documents seront également utilisés par de nombreux érudits locaux, et le risque est grand qu'ils ne traduisent que l'intéressé doit abandonner *hic et nunc* le bénéfice indiqué. Ce danger eût, à mon avis, été évité si les auteurs avaient employé la forme *dimittenda, dimittendis* au lieu de *dimissa, dimissis.*

Les auteurs ont estimé inutile de faire connaître l'*incipit* des lettres. On peut le regretter : le formulaire des lettres communes des papes se réduit à deux ou trois douzaines d'exemplaires. Connaissant l'*incipit,* il est aisé de reconstituer la teneur intégrale d'une lettre dont on possède l'analyse.

Les remarques qui précèdent témoignent de l'intérêt que l'on porte à une grande entreprise dont on ne se dissimule pas les difficultés et dont on souhaite vivement l'heureux aboutissement dans un délai aussi rapproché que possible (1).

Camille TIHON.

---

(1) L'écriture des registres pontificaux du XIV^me^ siècle tend de multiples embûches aux meilleurs paléographes. La difficulté de lecture des noms propres est grandement accrue du fait que ces noms se rapportent à tous les pays de la chrétienté. Les auteurs paraissent s'en être tirés à merveille. Signalons quelques corrections que nous proposerions: n. 93, sans doute *Villaribus* au lieu de *Villaubus ;* n. 225, *Tornacensis* au lieu de *Gornacensis*(?) ; n. 361,

Die Bürgerbücher der Reichsstadt Frankfurt (1311-1400) und das Einwohnerverzeichnis von 1387, publ. p. Andernacht (D.) et Stamm (O.), Francfort, W. Kramer, 1955, in-8°, XXVII-188 pp., 2 planches (*Veröffentlichungen der Historischen Kommission der Stadt Frankfurt am Mein,* XII).

En même temps qu'elle poursuit la préparation du tome III de l'*Urkundenbuch* de la ville, la Commission historique de Francfort, animée par H. Meinert, reprend le cours de ses publications particulières, interrompu depuis 1936.

Le présent volume contient les deux premiers livres de bourgeois qui couvrent pratiquement tout le XIV^e^ siècle, ainsi que le dénombrement par profession des habitants de la ville en 1387, document capital pour l'étude de la population urbaine et de sa répartition professionnelle, utilisé et commenté par K. Bücher dans une étude restée célèbre.

La publication de ces documents a été simplifiée au maximum et tous les détails jugés inutiles ont été volontairement sacrifiés par les éditeurs. De même, dans le but d'éviter des identifications erronées, les index des noms de personnes et de lieux figureront au tome III de l'*Urkundenbuch,* où se trouvent des indications plus détaillées sur le lieu d'origine exact ou sur la profession exercée réellement. Mesure légitime à coup sûr, car on connaît les dangers des surnoms hâtivement interprétés.

Dans une introduction méticuleuse, un des éditeurs, D. Andernacht, met bien en lumière l'intérêt que revêtent les *Bürgerbücher* pour l'histoire urbaine. On y trouvera maints renseignements fort utiles sur les conditions d'entrée dans la bourgeoisie, sur les droits des bourgeois, le problème des bourgeois forains. Les questions de la propriété d'une parcelle urbaine et de la résidence à l'intérieur de la ville sont également soulevées.

En tenant compte de la réserve formulée plus haut, on

Livino au lieu de *Liurno;* n. 734, *Schoenvorst* au lieu de *Schoenborst;* n. 849, *Couchiaco* au lieu de *Conchiaco;* n. 952, *Cennaco* au lieu de *Corniaco;* n. 982, *Britonis* au lieu de *Briconis;* n. 1054, *Uusting* au lieu de *Uresting;* n. 1114, *Berteghem* au lieu de *Berteghein;* n. 1447, *Morini* au lieu de *Morvin.* Au n. 855, on pourrait aussi lire *Butrishem;* Fierens avait lu *Bucushem,* localité que je n'avais pu identifier lors de la parution du premier volume des Lettres d'Urbain V; il s'agit de la commune de Bautershem, dont la graphie officielle récente est Boutersem (Belgique, prov. de Brabant, c^on^ de Tirlemont).

peut également délimiter avec une suffisante précision, l'aire d'attraction de Francfort au XIV[e] siècle. Ses limites extrêmes s'étendent à l'Allemagne du Sud, la Suisse, l'Alsace, les Pays-Bas (1), l'Allemagne du Nord et du Centre, l'Est allemand, la Bohême, l'Autriche et la Hongrie, toutes régions touchées à des degrés divers par l'activité des foires de Francfort. Cependant, la majorité des nouveaux bourgeois se recrute en Hesse, dans le pays de la Sûre et en Rhénanie, donnant ainsi à la ville un caractère « nord-allemand » fort accusé. On trouve parmi ces nouveaux venus, un grand nombre de marchands (surtout entre 1330 et 1333), des artisans et des Juifs (1[re] moitié du XIV[e] siècle).

Si les *Bürgerbücher* ne donnent que peu d'indications au point de vue démographique, il n'en est évidemment pas de même du relevé de 1387 qui fournit un dénombrement des habitants classés par profession. On y notera la place prépondérante du métier des tisserands, de loin le plus important avec ses trois cents membres. Il semble donc que Francfort ne fut pas seulement un marché de répartition pour le commerce du drap, mais un centre de production assez actif.

Ces quelques remarques montrent tout l'intérêt de la récente publication de la Commission historique de la ville de Francfort. Elle fait bien augurer, en tout cas, du prochain volume de l'*Urkundenbuch*, dont on accueillera la parution avec faveur.

A. Joris.

Kerling (N.-J.-H.), **Commercial relations of Holland and Zeeland with England from the late 13th century to the close of the middle-ages**, Leiden, Brill, 1954, in-8°, XVIII-252 pp.

Ce travail qui, en 1952, valut à son auteur, le titre de Docteur en Philosophie de l'Université de Londres, est consacré, comme l'indique son titre, aux relations commerciales qui existèrent au moyen âge entre le royaume d'Angleterre et les comtés de Hollande et de Zélande. L'auteur a eu, voici plus de trente-cinq ans, un prédécesseur en M. Jan Ruinen, dont la thèse (*De oudste handelsbetrekkingen van Holland en Zeeland met Engeland*) a été publiée à Amsterdam en 1919. M. Ruinen s'était efforcé de relever

(1) On relève, par exemple, des bourgeois dits de Bruxelles, de Diest, d'Aix, de Trèves, et en 1387, un tisserand de Maastricht.

les traces — assez maigres du reste — d'un trafic anglo-hollandais au cours du XIII[e] siècle ; pour le XIV[e] siècle, il avait arrêté son enquête à la date de 1388, qui est celle de la suppression de l'étape de la laine anglaise à Middelbourg. Il semble établi que les relations envisagées ne présentent quelque continuité qu'à partir du dernier quart du XIII[e] siècle. M[lle] K. a donc été bien inspirée, pensons-nous, en ne faisant débuter son enquête qu'à l'avènement de Ferrant V en Hollande, d'Edouard I[er] en Angleterre, et en le poussant d'autre part jusqu'à la fin du XV[e] siècle.

Quantité de travaux historiques et de publications de textes qui ont vu le jour entre 1919 et 1952 ont été fort utilement mis à contribution. L'auteur s'est livré par ailleurs à des recherches complémentaires dans les dépôts d'archives d'Angleterre et des Pays-Bas. Elle a publié récemment (*Bijdragen* de l'*Historisch Genootschap* d'Utrecht, t. 68, 1953) le compte du transport et de l'entreposition des laines anglaises à Dordrecht en 1337-1338, à la veille de la Guerre de Cent Ans (*Exchequer, 101/457/7*). Le répertoire des sources qui figure à la fin du volume donne un aperçu suffisant des dépouillements auxquels elle a procédé, comme aussi des ressources préalables que lui offrait la collection de documents publiée à partir de 1929 par M. H.-J. Smit sous le titre de *Bronnen tot de Geschiedenis van den Handel met England,* etc. dans les *Rijks Geschiedkundige Publicatiën* du gouvernement néerlandais. Sous le titre général d' « appendices », figurent un certain nombre de pièces justificatives : certaines consistent en documents inédits (suppliques, licences, sauf-conduits) tirés des dépôts britanniques, d'autres sont constituées par des tableaux (bateaux, tonnage, nature et quantités d'articles importés ou exportés, répartition par ports) que l'auteur a dressés, soit au départ de documents d'archives, soit à l'aide des données que lui fournissaient les *Studies in English Trade in the 15th century* publiées en 1933 par Power & Postan. Nous avons tout lieu de juger solide et suffisamment complète la base documentaire ainsi donnée à l'étude qui nous occupe.

Le plan de l'ouvrage est simple et se justifie de lui-même. Il comprend six chapitres. Le premier, intitulé « The political and geographical background » est un exposé essentiellement chronologique de ce qu'on pourrait appeler le cours des relations commerciales, de leur évolution et de leurs vicissitudes au cours des deux derniers siècles du moyen âge. Il va de soi que les circonstances politiques qui ont pu les influencer tiennent une part importante dans ce

récit assez étendu (pp. 1-55), qui conserve cependant le caractère d'une introduction, quelque peu détachée du sujet proprement dit et auquel on regrette parfois de ne pas voir incorporées des données intéressantes qui figurent dans les chapitres subséquents, plus particulièrement dans le dernier. Très peu assidu à la fin du XIII^e^ siècle, l'entrecours anglo-hollandais a en outre subi une forte diminution au début du XIV^e^ siècle. Ce n'est que vers 1330 que l'on constate une reprise graduelle. La Guerre de Cent Ans a tout compte fait favorisé les Hollandais et les Zélandais. Au XV^e^ siècle, la politique des ducs de Bourgogne est de nature à contrarier ces intérêts commerciaux. Ce n'est toutefois qu'après 1477 que les villes réussissent à les faires prendre en considération par le pouvoir politique, aux Pays-Bas du moins.

Les articles du commerce forment la matière de deux autres chapitres (II, III). En raison de son importance exceptionnelle et, pour tout dire, internationale, l'exportation de la laine et du drap d'Angleterre est traitée à part (chap. II) et non sans quelque détails : établissement réitéré quoique toujours momentané du « *foreign staple* » à Dordrecht ou à Middelbourg, évaluation des stocks, niveau des prix, achats généralement médiocres des centres urbains hollandais, attitudes diverses des villes vis-à-vis de l'importation du drap d'outremer, politique du prince à cet égard, particulièrement au XV^e^ siècle, nationalité des importateurs, variétés et espèces d'étoffes mises sur le marché, etc.

Dans le groupe indéterminé des autres produits commerçables (chap. III) l'auteur distingue (à notre sens sans profit réel) les produits alimentaires des autres articles. Il nous paraît plus instructif de classer les objets selon leur provenance. C'est ainsi que l'Angleterre exporte vers les deux comtés : des peaux et des cuirs, de l'étain et du plomb, du charbon de terre et (à certaines époques du moins) de la bière et d'autres boissons fermentées, occasionnellement aussi des céréales, des fromages et du beurre, de la viande, du bétail sur pied. Parmi les produits hollandais ou zélandais importés en Angleterre, on relève le poisson (de mer ou d'eau douce), du sel marin, des légumes (ail et oignons), de la gaude, de la cardère, du chanvre, du lin, des carrelages, des briques. Enfin des articles comme la guède, les vins (de Bordeaux ou du Rhin) et l'alun relèvent indiscutablement du commerce de transit.

L'activité des Anglais dans les deux principautés présente des aspects divers traités au cours du IV^e^ chapitre :

les centres les plus fréquentés ont été longtemps Middelbourg et Dordrecht, où les Anglais ont à plusieurs reprises établi l'étape des laines : étape « préférentielle » de 1294, étape improvisée de 1337, étapes plus régulières par la suite, avec organisation corporative et juridiction mayorale. La fixation ultérieure des *Staplers* à Calais aboutit à la constitution d'un groupe distinct de non-étapiers, négociants en produits divers, parmi lesquels une place particulière revient aux merciers de Londres. La richesse de la documentation disponible, particulièrement pour les XIV^e^ et XV^e^ siècles, permet à l'auteur de fournir force précisions sur de nombreux points : contestations avec le pouvoir comtal, répression de la contrebande, organisation de l'hospitalité et du courtage, activité des facteurs, désignation et rôle des procureus ou mandataires, interventions de traducteurs, d'interprètes, etc.

Le chapitre V étudie l'activité en Angleterre des agents du commerce actif hollando-zélandais, parmi lesquels on peut distinguer divers types : le batelier pur et simple, le batelier armateur co-propriétaire (*medereeder*), le batelier-commerçant, le commerçant sans plus. Vaisseaux en usage, tonnage et tirant d'eau, équipages, extraction et milieu social des capitaines ou bateliers, sauf-conduits et passeports privilèges collectifs, effets de commerce, instruments de crédit, immigrations occasionnelles, etc., autant de matières sur lesquelles cette partie de l'étude de M^lle^ K. apporte une foule d'intéressantes précisions. On ne dira jamais assez que l'histoire du commerce vit essentiellement de détails.

Un chapitre final (VI : « Some trends in the development of trade ») groupe un certain nombre de remarques et de conclusions. Il serait difficile de les indiquer toutes, même sommairement. On y trouve des recommandations de prudence que nous faisons nôtres : la provenance des articles n'est pas toujours certaine, la propriété des marchandises transportées ne l'est pas davantage. Les achats de la laine anglaise n'interviennent que tardivement dans l'approvisionnement des centres industriels de Hollande (Leyde, Haarlem, etc.). L'importation en Angleterre des produits de la pêche joue un rôle assez important. L'importation des céréales anglaises accuse des fluctuations qu'il n'est pas toujours possible d'expliquer. Le chapitre se termine par un essai d'évaluation de l'importance et de l'assiduité des échanges aux diverses époques, auquel nous avons eu recours plus haut.

Appuyée sur une documentation très abondante et d'une richesse qui ne surprendra que ceux qui ignorent les res-

sources des archives britanniques, l'enquête qu'a menée M^lle^ K. nous a paru minutieuse, conduite avec prudence et sagacité ; les résultats en sont présentés avec clarté, sobriété et mesure. Il y a là une contribution particulièrement appréciable à notre connaissance du commerce et de la marine dans l'Europe septentrionale du moyen âge et, plus spécialement à l'histoire des relations anglo-néerlandaises, qui grâce à ce nouvel apport, sera désormais un peu moins incomplète.

L'excellente impression que nous a laissée la lecture du livre de M^lle^ K. ramène à leur véritable portée, qui est secondaire, les remarques de détail que nous consignerons pour terminer.

Pp. 132-133. Nous avons déjà dit que selon nous il y avait intérêt à grouper les marchandises selon leurs provenance et destination. Au besoin quelques phrases récapitulatives pourraient suffire. Chap. I et chap. VI : les effets de la Peste Noire sont-ils décelables dans les relations anglo-néerlandaises? Pp. 200-201 : nous croyons qu'il est possible de suppléer, *dans une certaine mesure,* au silence des documents anglais quant à la nationalité des individus nommément cités. P. 59 : à défaut de l'indication expresse des quantités de laine entreposées à Dordrecht (1294-1295), on peut tenter une évaluation approximative *minima* sur la base du montant des droits de douane acquittés, que les documents mentionnent. Pp. XIII et 2-3 : mieux que l'avènement de deux princes, l'année 1272, terme initial de l'étude entreprise par M^lle^ K. se recommande à l'attention parce qu'elle est voisine de celles où furent enregistrées les licences d'exportation anglaises, relevés précieux qui permirent l'élaboration des tableaux bien connus de Schaube où *n*'apparaissent *pas* d'exportateurs hollandais, contrairement à l'erreur incroyable commise par Kunze et démontrée par M. Ruinen (*o. c.*, pp. 93-95). *Passim :* il y a quelques lacunes dans l'information bibliographique : P. XIV : le *Libelle of Englyshe Polycie* de 1436 est à citer d'après l'édition G. Warner (Oxford, 1926) ; p. 2 : sur la cessation du commerce actif de la Flandre, il convient de citer H. Van Werveke, *Der Flandrische Eigenhandel im Mittelalter* (*Hansische Geschichtsblätter,* 1936). P. 3 : J.-G. Nanninga, *Het handelsverkeer der Oosterlingen der Holland* (*volume* distinct de l'*article* cité par M^lle^ K.). P. XIII : outre J. Ruinen, la bibliographie du sujet devait comprendre A. Noé, *De handel van Noord-Nederland op Engeland in de XIII^e^ eeuw,* Haarlem, 1918. Pour la période postérieure à 1296 : H. Obreen, *De eerste jaren na den*

dood van Floris V (*Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 1913 et 1914). Pour la guerre dite de la Succession de Brabant, citer H. Laurent et F. Quicke (article dans *Revue du Nord*, 1927). Le travail, plus récent, de F. Blockmans *De erfstrijd tusschen Vlaanderen en Brabant in 1356* (*Bijdragen... Hist. Genootschap... Utrecht*, t. 69) date de 1954 et est donc contemporain de l'impression du travail de l'auteur.

J. de Sturler.

Instrument public des sentences portées les 24 et 30 mai 1431 par Pierre Cauchon et Jean le Maitre, O. P. contre Jeanne la Pucelle, texte latin établi, traduit et annoté par P. Doncœur, S. J. et Y. Lanhers, Paris Librairie d'Argences, 1954, 85 pp., 1 hors-texte (*Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle, II*).

Fidèles à leur intention, le P. Paul Doncœur et M^lle^ Y. Lanhers poursuivent la publication des documents qui concernent Jeanne d'Arc, sa mission, sa condamnation et sa réhabilitation. Après avoir reconstitué, à l'aide du *Libellus* de Jean d'Estivet et des manuscrits d'Urfé et d'Orléans la minute des interrogatoires du procès de condamnation, ils nous donnent le texte de l'*Instrumentum Sententiarum* rédigé à l'issue des débats au nom de trois juges ecclésiastiques, l'évêque Pierre Cauchon et les Dominicains Jean Lemaître et Jean Graverent. C'est un bref résumé des actes du procès, intéressant surtout parce qu'il contient le texte de l'abjuration et les sentences prononcées contre l'héroïne.

L'original de l'*Instrumentum* versé au procès de réhabilitation en 1456 a disparu, mais il en subsiste plusieurs copies insérées dans divers manuscrits du procès. On possède également une traduction française du XVI^e^ siècle, conservée par quatre manuscrits et imprimée en 1890 par Mgr de la Villerabel. A juste titre les éditeurs ont retenu comme seul valable le manuscrit d'Urfé (B. N. lat. 8838, fol. 96v°-100), qu'ils ont reproduit soigneusement en y joignant les variantes de deux autres manuscrits. Une introduction de vingt et une pages fournit les renseignements indispensables sur la nature de l'ouvrage, les circonstances de sa rédaction et la tradition manuscrite. La transcription ne soulève aucune critique. Tout au plus pourrait-on discuter çà et là la ponctuation adoptée et relever quelques erreurs typographiques, comme *recedere* pour *recederet* (p. 48). Pour faciliter les références il eût sans doute été

souhaitable que les lignes du texte latin fussent numérotées. Quant à la traduction, elle exigeait des éditeurs plus de science et de subtilité. Ce mauvais latin de notaires qui pensent en français et adaptent tant bien que mal le vocabulaire antique à la pensée moderne, ne correspond rigoureusement ni à l'usage classique ni à la pratique du moyen français. Il n'est pas toujours facile de décider si les mots ont gardé leur sens habituel ou s'ils reproduisent tant bien que mal les termes français du langage juridique. De ces difficultés certaines, les deux auteurs se sont ingénieusement tirés et leur traduction se lit avec agrément. Il est possible cependant de les chicaner sur quelques points délicats : *Expedire* (p. 27) ne saurait signifier que *délivrer, livrer* et non *renvoyer; ipse* (p. 27) n'est pas traduit. Il faut entendre *le dit* duc de Bourgogne, mentionné p. 25. La valeur du participe futur *processuri* doit être conservée : *dans l'intention de procéder. Certis (informationibus)* est omis. Il a pourtant son intérêt *après avoir pris de sûres informations. Manifestavit* (p. 35) double *revelavit,* avec le sens de *révéler, découvrir. Caligas* (p. 43) doit se traduire par *chaussures* et non *chausses.* Après *magistris (ibid.)* il faut supprimer la virgule et rapprocher ce mot de *licenciatis : les maîtres licenciés* par opposition aux *docteurs.*

A cette excellente édition sont joints en appendice une très curieuse feuille de corrections aux XI articles de l'*Instrument,* de la main de G. Manchon et, à titre d'exemple et de comparaison, l'*Instrument* de la sentence rendue par l'évêque et l'official de Reims contre Jean Séguent, ce qui permet, à défaut de l'original, d'imaginer sous quelle forme se présentait l'instrument des sentences du procès de Jeanne. Un fac-similé, de format trop réduit pour qu'il soit lisible et un agrandissement des signatures des notaires sont jointes à ce document. On peut regretter que la table des noms propres ne fournisse pas plus de détails biographiques sur des personnages assez peu connus, mais qui paraissent avoir joué un rôle important dans le procès de Rouen.

Telle qu'elle nous est offerte, l'édition de l'*Instrument public des sentences* témoigne du zèle avec lequel les deux auteurs s'acquittent de leur tâche difficile. Il faut souhaiter qu'ils la poursuivent avec le même succès et qu'il nous soit donné prochainement de lire l'*Enquête* de Guillaume Bouillé, effectuée en vue de la révision du procès, qu'ils annoncent dans l'avant-propos.

R. Bossuat.

Saggi (Ludovico, O. Carm.), **La Congregazione dei Carmelitani sino alla morte del B. Battista Spagnoli** (1516), Roma, Institutum Carmelitanum, 1954, LVIII-348 pp.

C'est une histoire attachante et pleine de contraste que celle des ordres mendiants. Peu de mouvements religieux ont attiré de plus vives critiques après avoir suscité tant d'enthousiasme. Les historiens ont volontiers décrit la prodigieuse expansion des Prêcheurs, des Mineurs, des Carmes et des Augustins ; un tableau de l'Eglise à la veille de la Réforme ne se conçoit pas sans l'évocation pittoresque des *frati* dévergondés. Mais pour étudier les efforts qui se proposaient de restaurer dans sa pureté première l'esprit de saint François, de saint Dominique et de leurs émules, il s'est trouvé moins de bonnes volontés (1). L'ouvrage que le R. P. Saggi consacre à la Congrégation des Carmes de Mantoue vient fort heureusement compléter nos connaissances dans ce domaine.

L'auteur étudie un groupe de couvents qui voulaient observer strictement la règle du Carmel et qui obtinrent en 1442 le droit de former un groupe autonome au sein de leur ordre. Ce sujet, le P. Saggi n'était pas le premier à l'aborder. Mais la plupart de ses prédécesseurs avaient utilisé sans méfiance des documents qu'ils prenaient pour les actes capitulaires de la Congrégation. Or ces textes sont de cent ans postérieurs aux faits qu'ils relatent. Les *Acta memorabilia congregationis* furent rédigés vers 1535 alors que les autorités de l'ordre et celles de la Congrégation étaient en conflit. Devant apporter au débat une pièce qui fût favorable aux réformés, ils sont donc sujets à caution. Pour les contrôler et les compléter, l'auteur n'a pas redouté de très longues recherches ; les archives centrales des Carmes à Rome ont tout particulièrement retenu son attention.

Grâce à ce travail, le P. Saggi a pu éclairer avec précision la naissance et le développement de la Congrégation. Son récit est extrêmement circonstancié ; nous nous contenterons d'insister sur certains de ses aspects.

La Congrégation voulait réagir contre les abus qui affectaient l'ordre des Carmes au début du XV^e^ siècle. L'auteur

---

(1) Les Dominicains ont profité le plus des recherches récentes avec les ouvrages de: A. Barthelme: *La réforme dominicaine en Alsace et dans l'ensemble de la province de Teutonie,* Strasbourg, 1930, et A. de Meyer: *La Congrégation de Hollande ou la Réforme dominicaine en territoire bourguignon,* 1465-1515, Liège, 1947.

se devait d'étudier ce point. Il le fait avec beaucoup de discrétion car il ne disposait que des sources traditionnellement utilisées pour évoquer les désordres ecclésiastiques : les écrits des réformateurs, les bulles des Souverains Pontifes, les décisions des chapitres et les plaintes exprimées par les autorités laïques. Le P. Saggi ne se fait pas faute de rappeler que le goût de l'exagération rhétorique diminue la valeur de ces témoignages. S'ils décrivent parfois avec complaisance les symptômes du mal qui désolait l'Eglise, ils ne permettent guère d'en mesurer l'étendue. Pour expliquer la décadence de son ordre à la fin du Moyen Age, le P. Saggi résume les thèses d'un ouvrage récent. Dès le XIII[e] siècle les Carmes se seraient détournés de leur vocation spécifique, la contemplation, quand ils passèrent de Palestine en Occident. Leurs constitutions, rédigées par des Dominicains, les auraient orientés vers l'action apostolique ; frères mendiants parmi d'autres, ils auraient subi la contagion du monde dont ils ne pouvaient plus complètement fuir le contact.

Les mesures prises par les chapitres généraux dès les premières décades du XV[e] siècle montrent que les dirigeants de l'ordre ne furent jamais indifférents aux préoccupations de réforme. Toutefois les efforts de redressement les plus soutenus s'accomplirent dans les couvents. Trois d'entre eux restaurèrent très tôt la discipline : Santa Maria delle Selve près de Florence en 1412, Mantoue qui devait devenir le centre de la Congrégation, en 1417, Gironda, dans le Valais, en 1427. Les Carmes de Mantoue furent rejoints en 1434 par des confrères français très zélés. L'auteur établit avec précision qu'ils étaient les compagnons de Thomas Connecte. Monstrelet nous a conservé le souvenir des succès passagers autant que spectaculaires de ce prédicateur que son ardeur mena jusqu'à Rome et la violence de ses critiques contre la papauté au bûcher, en 1433. Malgré ce renfort, les réformés de Mantoue n'étaient pas très nombreux. Ils n'en obtinrent pas moins d'Eugène IV la bulle *Fama laudabilis* qui les autorisait à fonder avec Santa Maria delle Selve et Gironda une Congrégation spéciale (1442). Désormais ces trois maisons dépendaient directement du prieur général, celui-ci devrait confirmer le vicaire général qu'elles se donneraient. Mais devant l'évidente mauvaise volonté du prieur général dès l'année suivante, la bulle *Apostolicae nobis* décrétait que la majorité des deux tiers permettrait à l'élu d'entrer en fonction. Ces textes accordaient donc à la Congrégation une très large autonomie. Pourquoi les couvents réformés voulaient-ils échapper

à l'emprise de la hiérarchie carmélitaine? L'auteur ne répond pas à cette question avec la netteté souhaitable. Faut-il penser que le caractère minoritaire des communautés observantes permettait aux provinciaux de gêner la réalisation ou le maintien des réformes? Des pratiques interdites quelques années après la naissance de la Congrégation par le chapitre général de Paris le laissent supposer. Dans ce cas, Mantoue, Santa Maria delle Selve et Girona auraient joui d'un privilège très appréciable ; on comprendrait alors que d'autres maisons aient voulu en profiter également.

La bulle *Fama laudabilis* autorisait l'admission de trois nouveaux couvents. Cette limitation ne fut pas respectée très longtemps et de nombreuses communautés réformées reçurent du pape la permission d'entrer dans la Congrégation de Mantoue. Leurs démarches étaient souvent appuyées par les princes et les villes qui tenaient les observants en très haute estime. Mais les progrès de la Congrégation alarmèrent les autorités suprêmes de l'ordre. Un groupement autonome trop puissant ne les braverait-il pas impunément? Le prieur général Jean Soreth, que l'auteur prétend tout acquis aux Mantouans, semble avoir voulu favoriser aussi les autres mouvements de réforme. Sous son généralat, le chapitre de Paris (1456), dont les décisions furent confirmées par Calixte III en 1457, décréta que désormais les provinciaux devraient reconnaître les prieurs des maisons observantes ; ils ne pourraient plus introduire des frères non réformés dans les communautés de l'observance qu'ils ne pourraient plus accabler de taxes. Ces mesures, qui garantissaient aux réformés une certaine indépendance de fait, devaient peut-être rendre sans intérêt l'entrée dans la Congrégation. Le sucesseur de Jean Soreth, Christophe Martignoni, voulut systématiquement limiter les progrès de la réforme mantouane. En 1472 il fit du vicaire général le provincial de Bologne, espérant emprisonner dans le cadre étroit d'une province un mouvement dont la vigueur et le goût de l'autonomie choquaient son sens très aigu de l'autorité. Il fit subir à la Congrégation une autre épreuve de force : les frocs gris sombres portés par les Carmes n'étaient jamais parfaitement uniformes, le prieur général voulut imposer à tous le port de l'habit noir. Les Mantouans refusèrent obstinément de changer leurs habitudes sur ce point. Après douze ans d'âpres discussions, le vicaire général obtint finalement gain de cause.

Rien n'avait pu freiner le développement de la Congrégation qui comptait au début du XVI[e] siècle trente et un couvents répartis dans toute l'Italie du Nord et du Centre.

Ses membres dirigeaient les sept premiers monastères de Carmélites. Elle constituait un organisme tellement important que son vicaire général, Baptiste Spagnoli, fut élu prieur général par le chapitre de 1512. Baptiste de Mantoue devait à sa personnalité quelque chose de son succès ; seules ses activités proprement religieuses intéressent le P. Saggi, mais le nouveau général était un poète latin réputé. Les humanistes rhénans prisaient presque à l'égal de Virgile ce second cygne de Mantoue dont les églogues avaient sur les anciennes l'appréciable avantage d'être explicitement chrétiennes. Les Carmes non réformés crurent que la présence d'un observant à la tête de l'ordre favoriserait la Congrégation ; ils imposèrent au général Spagnoli l'habit noir et lui interdirent de confier des communautés conventuelles à des réformés. Malgré ces mesures, l'élection de Baptiste de Mantoue représentait un triomphe pour un mouvement de réforme dont les débuts avaient été fort modestes. Baptiste de Mantoue mourut en 1516. C'est à cette date que l'auteur arrête son récit.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, beaucoup plus brève que la première, le P. Saggi examine l'organisation interne et la vie spirituelle de la Congrégation. Ce qu'il en dit montre que les observants se prétendaient les dépositaires véritables de l'esprit du Carmel. Ils ne voulaient modifier ni la règle ni les constitutions, mais se proposaient simplement de les observer rigoureusement. Ils durent accepter toutefois certaines des mitigations que les papes du XV^e^ siècle accordèrent aux religieux pour être plus sûrs de voir respectées des prescriptions adoucies. Malgré tout, les membres de la Congrégation se caractérisaient par une sévérité qui leur valut, semble-t-il, une popularité considérable. Si l'auteur prouve que l'exemple de Mantoue fut décisif pour la formation des observances d'Albi (1513) et du Mont des Oliviers près Gênes (1516), il est très discret quant à l'emprise des Carmes de Mantoue sur les fidèles. Sans doute a-t-il rencontré le problème que beaucoup d'historiens de l'Eglise ne peuvent ni résoudre ni éviter : comment mesurer avec quelque précision l'influence d'un mouvement religieux sur les masses populaires?

L'auteur, dont tout le livre dit le goût profond pour l'érudition solide, s'est naturellement penché le plus volontiers sur les questions juridiques, car il disposait dans ce domaine d'une documentation abondante ; de nombreuses pièces justificatives en prouvent le sérieux et la rendent aisément maniable. Mais le P. Saggi ne s'est-il pas trop strictement enfermé dans les limites de son sujet? Peut-être

aurait-il pu rappeler le mouvement général de réforme qui travaillait toute l'Eglise au XV^e siècle et dont la Congrégation de Mantoue était un reflet ; montrer ce qui distinguait les Mantouans des observances dominicaine et franciscaine, aurait donné plus de relief au sujet. S'il avait ouvert ces quelques perspectives qui ne nuiraient en rien à la qualité de son information, l'ouvrage du P. Saggi serait plus attachant encore.

François Rapp.

La Ville. Première partie, **Institutions Administratives et Judiciaires,** Bruxelles, 1954, in-8°, 660 pp. (*Recueils de la Société Jean Bodin,* VI).

Comme le fait ressortir M. Gilissen dans son introduction au présent ouvrage, le fait urbain présente un très grand intérêt au point de vue de l'histoire comparative, « parce que beaucoup plus général dans le temps et dans l'espace que les autres faits institutionnels précédemment étudiés par la Société Jean Bodin : la vassalité, le servage, la tenure, le domaine, la foire » (1) (p. 6). C'est également un fait très complexe, puisqu'il comprend à lui seul « la plupart des institutions de toute société humaine » (p. 6) : sociales, économiques, juridiques. De là la division de l'étude en trois parties : les institutions administratives et judiciaires qui font l'objet du présent volume, les institutions sociales et économiques, enfin le droit privé urbain. Chacune de ces trois parties comporte elle-même des études particulières faites par divers auteurs sur des régions et des époques déterminées. Pour les institutions administratives et judiciaires, M. Gilissen propose que chaque auteur envisage successivement le statut urbain, l'administration de la ville, la compétence des organes administratifs, enfin les différences essentielles entre les institutions urbaines et villageoises d'une part, territoriales et étatiques d'autre part.

De cet ensemble d'études (2), il semble résulter que « la

(1) Les recueils déjà parus sont en 1936, t. I, *Les liens de vassalité et les immunités ;* en 1937, t. II, *le Servage ;* en 1938, t. III, *La Tenure ;* en 1949, t. IV, *Le Domaine ;* en 1953, t. V, *La Foire.*

(2) J. Gilissen, *Les Institutions administratives et judiciaires des villes, vues sous l'angle de l'histoire comparative,* pp. 5-24 ; J. Pirenne, *Institutions urbaines dans l'ancienne Egypte et dans le pays de Sumer,* pp. 27-47 ; A. Aymard, *Les Cités grecques à l'époque classique. Leurs institutions politiques et judiciaires,* pp. 49-67 ; Cl. Préaux, *Les Villes hellénistiques (principalement en Orient).*

notion de ville reste confuse » (p. 8), les historiens ne se servant pas de ce terme dans le même sens. Et pour dégager ce que les définitions du juriste et du géographe ont de commun, M. Gilissen propose comme objet de comparaison « les institutions qu'on retrouve d'une manière générale dans les villes (au sens géographique du terme) à une époque déterminée » (p. 13). A défaut d'une définition, dont il reconnaît le caractère complexe et imparfait, M. Gilissen propose une classification, d'après les statuts urbains, en villes souveraines ou quasi-souveraines, qui constituent à elles seules un état souverain, en villes privilégiées, qui ont un droit différent de celui du territoire environnant soumis à la même autorité souveraine, enfin en villes de statut administratif, qui n'ont pas d'institutions politiques, mais uniquement des institutions administratives.

Des études composées d'après cette classification, il semble résulter que « les villes privilégiées se rencontre-

---

Leurs institutions administratives et judiciaires, pp. 69-133 ; A.H.M. Jones, *The Cities of the roman empire. Political, administrative and judicial institutions*, pp. 135-174 ; S. Roy, *Civic administration in ancient India*, pp. 177-224 ; E. Balazs, *Les Villes chinoises. Histoire des institutions administratives et judiciaires*, pp. 225-239 ; A. Gonthier, *Les Villes japonaises. Histoire des institutions administratives et judicaires*, pp. 241-248 ; G. Marçais, *Considérations sur les Villes musulmanes et notamment sur le rôle du Mohtasib*, pp. 249-261 ; J.M. Font y Rius, *Les Villes dans l'Espagne du moyen âge. L'histoire de leurs institutions administratives et judiciaires*, pp. 263-294 ; C.G. Mor, *La politique de la Maison de Souabe à l'égard des villes italiennes*, pp. 297-317 ; V. Franchini, *Trattati « De Regimine Civitatis »* (XIII^e^ et XIV^e^ siècles), pp. 319-341 ; P.C. Timbal, *Les Villes de consulat dans le midi de la France. Histoire de leurs institutions administratives et judiciaires*, pp. 343-369 ; M. Boulet-Sautel, *L'Emancipation urbaine dans les Villes du centre de la France*, pp. 371-405 ; G. Chevrier, *Les Villes du duché de Bourgogne, du XIII^e^ à la fin du XV^e^ siècle. Organisation administrative et judiciaire*, pp. 407-442 ; P. Dollinger, *Les Villes allemandes au moyen âge. Leur statut juridique, politique et administratif*, pp. 445-465 ; J. Schneider, *Les Villes allemandes au moyen âge. Compétence administrative et judiciaire de leurs magistrats*, pp. 467-514 ; K. Schib, *Les Institutions urbaines suisses*, pp. 517-528 ; J. Gilissen, *Les Villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges*, pp. 531-603 ; R. Feenstra, *Les Villes des Pays-Bas septentrionaux. Histoire des institutions administratives et judiciaires*, pp. 605-632 ; B. McKelvey, *A History of urban government in America*, pp. 635-650.

raient généralement aux époques où deux systèmes de droit s'affronteraient : par exemple le droit féodal et le droit individualiste des commerçants et industriels... » que les villes de statut administratif seraient, par contre, surtout le fait des « grands empires à droit individualiste très développé » ou des « Etats dont le régime politique est inspiré des grands empires » (p. 18). Toutefois M. Gilissen fait remarquer que semblable classification n'est valable que pour une période et un endroit déterminés, « l'organisation politique, administrative et judiciaire d'une ville étant le résultat de l'accord ou du désaccord des forces en présence » (p. 18). Il convient enfin, de noter, ajoute M. Gilissen, que l'analogie peut jouer entre villes voisines d'une même région par l'adoption d'un semblable statut et que généralement, quel que soit le statut, il y a pluralité des organes administratifs, collégialité et confusion des pouvoirs.

M. Gilissen souligne l'aspect provisoire de ces conclusions, car, dit-il, « de nombreuses lacunes subsistent dans notre documentation » (p. 24). D'une part l'histoire des villes asiatiques est « à peine ébauchée » et celle des villes antiques « connue seulement par de rares sources, difficiles à comprendre et à interpréter » (p. 9) ; d'autre part des études sur des pays et des époques mieux connus n'ont pu être fournies, telles celles sur les communes françaises et les villes médiévales anglaises et scandinaves. Enfin, même parmi les rapports qui constituent le présent ouvrage, certains n'ont pu suivre entièrement le plan défini dans l'introduction : ils ont négligé en particulier, ceci est vrai surtout pour les villes asiatiques et islamiques, l'étude du statut urbain et celle des caractères qui différencient institutions urbaines et étatiques. Certains, tels les rapports sur l'Italie, n'abordent qu'un sujet bien déterminé, comme celui des relations de la dynastie de Souabe avec les cités italiennes ou celui des trattati « de Regimine civitatum ». Certaines conclusions, dit M. Gilissen, pourront être rectifiées à la lumière des rapports relatifs aux institutions économiques et sociales (p. 24). Il est certain, en effet, qu'institutions administratives et judiciaires d'une part, institutions économiques et sociales de l'autre ont d'étroits rapports pour tout ce qui a trait à l'histoire des villes. Seule l'ampleur du sujet a obligé la Société Jean Bodin à traiter séparément les deux aspects du problème (3). Ainsi M. Gilissen constate, nous l'avons vu, que les villes privilégiées apparaissent généra-

(3) *La Ville. Première partie*, p. 6.

lement aux époques où deux systèmes de droit s'affrontent, par exemple le droit féodal et le droit individualiste des commerçants. Or, il n'y a pas de droit des commerçants sans transformation dans les relations économiques. Ainsi, les villes privilégiées atteindraient-elles leur plein développement et deviendraient-elles, comme en Italie du Nord, aux XI[e] et XII[e] siècles, des villes souveraines (p. 298), si précisément à la même époque il n'y avait pas dans la péninsule des échanges commerciaux beaucoup plus intenses? Inversement, nous avons l'exemple, en Espagne et en Bourgogne aux XIII[e] et XIV[e] siècles (pp. 275, 433), de villes enfermées en quelque sorte dans le cadre de la seigneurie. Parfois, comme en Bourgogne, l'autonomie urbaine ne s'acquiert qu'avec la complicité du prince (p. 413). Comment justifier le rôle de ces facteurs politiques, sans les rattacher à un milieu encore voué à l'économie domaniale à l'écart des grandes routes et grands courants commerciaux (p. 404)? (4).

S'il est difficile de formuler des conclusions définitives, sans envisager à la fois les institutions judiciaires, administratives et économiques des villes, peut-on, sous cet angle, restreindre la définition du mot ville à son sens géographique d'agglomération d'une certaine étendue, d'une certaine population et d'une certaine concentration d'activité industrielle et commerciale (p. 540)? Il semble que pareille définition soit satisfaisante pour une étude d'ensemble traitée sous les deux points de vue juridique et économique (5), l'expression économie urbaine s'appliquant généralement aux villes qui ont les caractères ainsi définis (6). Mais, si l'on

---

(4) On peut regretter, à ce propos, l'absence d'études sur l'Italie, la Bourgogne et l'Espagne dans le volume consacré par la Société Jean Bodin aux institutions économiques et sociales des villes. Par contre, il est vrai, dans le même volume, M. Gérard Sautel montre combien les faits économiques interviennent, même lorsqu'il s'agit de déterminer comment et pourquoi les villes du midi méditerranéen au moyen âge ont reçu une organisation politique, consulat ou syndicat; G. Sautel, *Les Villes du Midi méditerranéen au Moyen Age. Aspects économiques et sociaux* (IX[e]-XIII[e] siècles, p. 331), dans *La Ville. Deuxième partie. Institutions économiques et sociales,* Bruxelles, 1955. In-8°, 688 pp.

(5) C'est du reste la même définition qui a été retenue par la Société Jean Bodin dans le volume consacré aux institutions sociales et économiques des villes, *La Ville. Deuxième partie,* p. 8.

(6) Bien que les institutions économiques et sociales ne soient pas, le fait remarquer M. Gilissen, un fait spécifiquement urbain,

écarte toute localité qui n'a pas ce qu'il est convenu d'appeler l'habitat urbain, comment rendre compte des similitudes entre institutions judiciaires et administratives des grandes agglomérations et celles des petits bourgs? Du reste les auteurs des divers rapports, bien qu'ils étudient principalement les villes, n'ont pas pu ne pas consacrer quelques pages ou quelques lignes aux villages, lorsque ceux-ci ont les statuts des villes voisines. Il en est ainsi pour l'Espagne, où les grandes villes et les communes rurales diffèrent très peu au début de la Reconquête, surtout en Léon et en Castille, et où les communes rurales gardent même, plus longtemps que les autres, les institutions primitives (pp. 292-293). Ainsi en est-il en Languedoc et en Gascogne toulousaine, où non seulement des cités importantes, mais encore des petites communautés s'érigent en consulats (p. 347), avec une juridiction criminelle (p. 359), et se maintiennent plus longtemps que les cités à l'abri des luttes intestines (p. 369) (7). Le rôle des petits bourgs n'est pas moins évident en Suisse, où, d'après M. Schib, c'est grâce à l'alliance des villes avec les communautés paysannes que la Confédération a pu naître (p. 528). Il existe en Hollande des communautés rurales qui possèdent également, comme le montre M. Feenstra, les organes de l'administration urbaine (p. 632). Enfin, même en Belgique, où les cités ont, au moyen âge, atteint un haut niveau de prospérité, M. Gilissen admet que, juridiquement parlant, il n'y a pas de différence essentielle entre la ville et le village (p. 539).

Il faut reconnaître, toutefois, qu'une étude d'ensemble comprenant à la fois villes et villages, aussi souhaitable qu'elle soit, serait, vu son ampleur, presqu'irréalisable. Et, telle qu'elle a été conçue, l'étude comparative de la ville sous l'angle des institutions administratives et judiciaires, entreprise sous la direction de la Société Jean Bodin, apporte des conclusions extrêmement suggestives.

Que les villes de statut administratif se trouvent, comme le fait très justement remarquer M. Gilissen, surtout dans les grands empires ou dans les états dont le régime politique

---

si ce n'est en cas d'économie fermée comme en Europe pendant la période féodale: *La Ville. Deuxième partie,* pp. 14, 15.

(7) Ainsi en est-il, avec la juridiction criminelle en moins, pour certaines communautés de la région que nous avons étudiée. Voir notre ouvrage : *Les libertés des communautés dauphinoises* (des origines au 5 janvier 1355) dans *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France,* Paris 1951. In-8°, 678 pp.

est inspiré de celui des grands empires, se confirme à l'examen d'un grand nombre de rapports. Ceci est vrai pour l'Empire romain (p. 135-176), pour l'Inde antique et médiévale (pp. 177-224), pour la Chine médiévale, où apparaît même « un mouvement... vers les villages diamétralement opposé à l'évolution des villes occidentales », afin d'échapper à la hiérarchie oppressive des fonctionnaires urbains. De même, les villes privilégiées deviennent des villes de statut administratif, lorsqu'un pouvoir fort s'établit au XV^e^ siècle en Castille avec la nomination d'un magistrat royal ou *corregidor* à la tête du gouvernement communal (p. 270), au XV^e^ siècle en France avec la concentration exercée par le pouvoir royal qui s'appuie désormais sur l'oligarchie bourgeoise (p. 405), au XV^e^ siècle en Flandre avec la lutte des ducs de Bourgogne contre l'autonomie urbaine (p. 573). Pour confirmer cette règle, il suffit de faire remarquer qu'inversement l'indépendance des grandes villes allemandes au moyen âge s'est faite à la faveur de l'effondrement du pouvoir royal et de l'anarchie de l'Empire au XIII^e^ siècle (p. 446).

En dehors des conclusions générales qui se dégagent de semblable étude d'ensemble sur les institutions urbaines, on ne peut sous-estimer les conclusions que suggèrent certaines excellentes mises au point.

Ainsi M. Font y Rius souligne que l'aspect militaire est un des plus importants dans la vie communale en Espagne et que la personnalité juridique des villes espagnoles, pendant la Reconquête, peut être expliquée en grande partie par les besoins militaires de l'époque (p. 281). Et l'on ne saurait, en particulier, assez apprécier le rôle joué par la *caballeria villana,* ou chevalerie bourgeoise, à qui les rois, avec des intentions politiques et économiques, accordent des privilèges et des affranchissements d'impôts (p. 282).

M. Carlo-Guido Mor fait ressortir que, par suite du particularisme des cités italiennes, souveraines au plein sens du terme, les empereurs de la dynastie de Souabe deviennent des chefs de partis : ils abandonnent ainsi leurs prétentions à la domination universelle, l'œuvre administrative entreprise par Frédéric II n'ayant pour autre conséquence que la transformation des communes en seigneuries (pp. 297, 317).

De toutes les définitions qui ont été données du consulat dans le Midi de la France, M. Timbal retient plus particulièrement celle de la collégialité qui oppose les cités méridionales aux villes de communes dirigées par un maire : la féodalité moins solidement ancrée dans le Midi et les

coseigneuries multiples, nées des partages successoraux à la romaine, n'auraient pas, le fait justement remarquer l'auteur, « créé l'habitude du chef unique que l'on trouvait naturel dans le Nord de la France » (p. 346). Le régime consulaire serait, ainsi, d'origine aristocratique, dû plus à l'affaiblissement de la féodalité exploité par l'aristocratie nobiliaire et bourgeoise (p. 364) qu'à la transformation économique des cités méridionales, qui aurait déterminé la formation d'une puissante classe de marchands.

Mme Boulet-Sautel a su donner de la bonne ville, qui apparaît à la fin du XIIIe siècle, une définition particulièrement nette : influencée dans son évolution par le mouvement communal, la ville franche du centre de la France aurait fini par se fondre avec la commune en un type unique, celui de la bonne ville (p. 380). De la commune la bonne ville aurait retenu l'autonomie administrative, mais non pas l'organisation plus ou moins contractuelle reposant sur l'association par serment de la bourgeoisie. De la ville franche elle aurait conservé l'organisation institutionnelle s'étendant à l'ensemble de la population urbaine (pp. 395, 404-405).

M. Dollinger a dégagé avec un relief saisissant l'importance du conseil dans la ville allemande : depuis la fin du XIIe siècle, ce conseil se présente comme une institution entièrement nouvelle, née de l'insuffisance de tous les organes antérieurs, qu'il élimine ou se subordonne (p. 460). Il existe également en Suisse (p. 518) et acquiert plus tardivement au XIVe siècle une compétence presque illimitée dans les villes flamandes, mais sans enlever, comme en Allemagne, entièrement leurs pouvoirs aux échevins (p. 564).

P. Vaillant.

David (M.), **La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle**, Paris, Dalloz, 1954, 285 pp., in-8° (*Annales de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg*, 1).

L'ouvrage dont nous rendons compte a pour objet la souveraineté, au sens où l'auteur croit pouvoir la définir en fonction de la société occidentale au moyen âge : l'autorité suprême, avec refus d'ingérence d'un pouvoir supérieur (allem. « Suveränität »); il la distingue nettement de la puissance publique, même dotée de tous ses attributs (allem. « Staatsgewalt »). Le terme que la langue de la doctrine au moyen âge (particulièrement aux XIIe et XIIIe siècles) réserve de préférence à la souveraineté est *auctoritas*, affecté

souvent de qualificatifs (*summa, superlativa,* etc.) pour éviter des confusions ; la puissance publique est la *potestas* et celle-ci peut être *plena*. L'auteur insiste, d'ailleurs, avec raison sur les interférences fréquentes, qui se sont produites entre ces deux concepts et sur les nombreuses confusions de termes que l'on relève chez les auteurs et dans les actes de la pratique. M. David suit dans un premier livre, l'histoire de ces concepts jusqu'au XIII^e^ siècle et plus sommairement jusqu'au XIV^e^ et au XV^e^.

Quant aux limites juridiques dont le pouvoir monarchique aurait pu être affecté par une autorité souveraine, on nous propose avec raison de les rechercher successivement au cours de diverses périodes : les temps carolingiens ; les XI^e^ et XII^e^ siècles ; le XIII^e^ siècle et les siècles suivants ; au sein de chacune de ces périodes, il est fait encore des distinctions dans le temps et l'on insiste sur le rôle de certaines époques de transition comme la fin du XII^e^ siècle.

A l'époque carolingienne, il y eut des prétentions de la part du pape et de la part de certains membres de l'épiscopat à juger l'empereur ou les rois et à leur infliger des sanctions et il y eut la déposition de Louis le Pieux ; mais il n'y eut certainement pas limitation juridique de l'autorité suprême de l'empereur ou des rois.

Au XI^e^ et au début du XII^e^ siècle, il y eut sous l'influence des idées grégoriennes, une action beaucoup plus forte et plus nette de la part de la papauté, aux fins d'exercer un contrôle sur le gouvernement monarchique ; des sanctions allant jusqu'à la déposition furent prises. De la sorte la papauté, autorité suprême, affectait de limiter le pouvoir monarchique : tout au moins, celui de l'empereur et celui du roi d'Angleterre à l'occasion du conflit Henri II-Becket ; elle le vidait de son caractère souverain. La *professio* du monarque dans la cérémonie du sacre joue un rôle dans l'arsenal d'arguments dont usent le pape, quelques évêques et dans une certaine mesure, la doctrine ; mais elle ne constitue pas un élément institutionnel servant de base à une limitation du pouvoir monarchique. Quant au pape, il n'utilise pas dans son action uniquement, ni même en ordre principal une *auctoritas superlativa* politique, mais avant tout son autorité religieuse, son pouvoir des clefs. L'excommunication, mesure religieuse, reste la sanction par excellence et la déposition éventuelle du monarque en est un aboutissement : on ne peut encore parler de limites juridiques de la souveraineté.

Au second livre dont nous nous sommes efforcé de procurer l'analyse, en succède un troisième et dernier. Il traite

l'époque débutant vers la fin du XII[e] siècle. La papauté accède au faîte de sa puissance ; la transformation de la *professio* en serment dans la liturgie du sacre, lui fournit un fondement juridique — le parjure — pour des sanctions éventuelles à prendre contre des monarques. Les papes ont largement eu recours à ce moyen dans leur action pour imposer ou tâcher d'imposer l'*auctoritas superlativa* dont ils prétendent avoir le monopole, aux monarques et le cas échéant pour justifier des sanctions allant jusqu'à la déposition ; encore ont-ils fait plus volontiers état de la violation de serments autres que celui du sacre. Mais s'ils ont abouti dans leur action, tout au moins contre l'empereur et au début du XIII[e] siècle contre le roi d'Angleterre Jean-sans-Terre, on ne saurait parler de limites juridiques de la souveraineté : en effet, dans l'Empire et même en Angleterre, une partie considérable de l'opinion ne considère plus le monarque comme détenteur du pouvoir suprême.

En France, il en va autrement : la royauté fera au XIII[e], au XIV[e], au XV[e] siècle du devoir qui lui incombe de respecter le serment du sacre, une arme efficace pour défendre et affirmer son autorité suprême. En Angleterre, au contraire, le XIII[e] et le XIV[e] siècle verront des fractions importantes du haut clergé, de l'aristocratie et de la bourgeoisie, se servir du serment du sacre et d'autres serments royaux pour agir contre l'absolutisme royal. On arrivera dans ce pays à dissocier la Couronne, titulaire de la souveraineté, autorité suprême, de la personne du monarque. Le pouvoir monarchique se trouvera de la sorte juridiquement limité ; le parlement s'est attribué en partage avec le roi la garde des droits et intérêts de l'abstraction qu'est la Couronne.

Tel nous paraît être l'essentiel de la construction de M. David. Il a fallu sacrifier dans cet exposé pas mal de nuances et, ce faisant, on déforme toujours dans une certaine mesure les vues de l'auteur. Dans le cas du livre qui nous occupe, ce danger est particulièrement redoutable : d'abord à raison de la complexité du sujet ; ensuite à raison de la forme hésitante, fuyante, pas toujours limpide où M. David enferme trop souvent sa pensée. Son livre capital sur *Le Serment du Sacre* (voir ici-même, 1953, pp. 443-450) était autrement clair.

Il convient de féliciter l'auteur de s'être attaqué à un sujet de grande portée au point de vue de l'histoire du droit public. Il convient également de lui être reconnaissant et de nous avoir fourni en cours de route pas mal de données positives et d'avoir tenté de proposer des solutions aux pro-

blèmes d'histoire de la souveraineté et des limites juridiques du pouvoir monarchique, posés par lui.

Quelle valeur faut-il accorder à ces solutions? Nous n'oserions formuler une réponse d'ensemble. Nous l'oserions d'autant moins que la documentation dont a usé M. David nous paraît insuffisamment étendue. Nous pensons qu'une étude des problèmes auxquels il s'est attaché eût exigé l'examen détaillé de tous les complexes d'événements au cours desquels se sont posés des problèmes de souveraineté et de limitation du pouvoir monarchique; il eût fallu serrer également de plus près les concepts institutionnels dont il est question à ce propos. Dire, par exemple, à propos de Charlemagne (p. 28) qu'il « avait pris soin, en particulier dans les actes de sa chancellerie, de marquer la différence entre le rôle qui lui incombait comme empereur et les prérogatives d'ordre administratif qui lui revenaient comme roi dans chacun des royaumes conquis » (avec référence à des travaux de Folz, de Schramm et de nous-même), c'est se payer de mots. Si l'on veut essayer de voir clair dans la conception du pouvoir qu'ont pu avoir Charlemagne et ses conseillers, il faut être plus précis et il faut — dans un travail comme celui-ci — travailler sur textes. Tout ce qui a trait (pp. 110-119) à la pénitence de Louis le Pieux en 822 et à sa déposition en 833, tout ce qui se rapporte au *conventus* de Coulaines en 843 reste à la surface. Les passages qui se rapportent aux relations entre la papauté et l'empereur — et c'est, on s'en rend compte, une grosse partie du sujet — sont absolument insuffisants.

L'auteur ne se préoccupe d'ailleurs pas, dans toute la mesure où cela serait souhaitable, de la distinction à faire entre la qualité de roi d'Allemagne et celle d'empereur, entre l'Empire et le royaume allemand, ni des relations entre ces qualités ou ces entités; quand il le fait c'est parfois de façon malheureuse. Ecrire (pp. 55-57) « Contraints » (à partir de la seconde moitié du XII[e] siècle) « de renoncer sur ce terrain à toute ambition » (celle d'exercer une autorité sur les royaumes et les « universités»), « les empereurs vont chercher à raffermir leur hégémonie sur les royaumes traditionnellement les plus marqués de leur influence : Allemagne, Italie, Bourgogne », c'est s'écarter de la réalité historique. Pp. 177-178, ce qui est dit de l'attitude de l'épiscopat allemand au début du XII[e] siècle, à l'égard du serment est en désaccord avec la chronologie. Il y a des déficiences aussi en ce qui concerne le jeu des institutions en Angleterre. P. 179, l'attitude de Gérard, archevêque d'York, vis-à-vis de saint Anselme, archevêque de Canterbury, ne

s'explique certainement point par le désir qu'aurait eu le prélat de maintenir son église dans la seule dépendance du pape ; elle s'explique, en dehors de la volonté d'autonomie et d'égalité, par son souci de maintenir son église dans la seule dépendance du roi.

Notre but, en formulant ces observations, est de concrétiser en citant quelques exemples, les réserves que nous avons dû formuler au sujet de l'armature sur laquelle repose la construction de M. David.

Nous sommes persuadé qu'en travaillant plus en profondeur, M. David aurait pu aboutir à des résultats plus sûrs et peut-être plus nombreux. Dans l'Allemagne du XII[e] siècle, se forment, croyons-nous, des limites juridiques au pouvoir monarchique : elles sont l'œuvre des princes et elles leur bénéficient ; or le roi d'Allemagne était certainement jusque là en possession de l'*auctoritas summa* : il n'y avait en effet, d'autre empereur que lui en Occident et quant à l'*auctoritas summa* du pape, il ne la reconnaissait pas (sinon accidentellement et sans lendemain).

Il est fâcheux que la correction des épreuves n'ait pas été mieux faite ou exécutée. Il subsiste dans les textes reproduits en note un nombre anormalement grand de fautes d'impression, qui rendent l'utilisation de ces textes difficile. Trop souvent, d'ailleurs, des textes sont cités d'après des éditions périmées. Les renvois bibliographiques manquent parfois de rigueur.

Ce que M. David nous a donné est une esquisse du sujet. Elle est précieuse, à raison de la manière dont les problèmes ont été posés ; elle l'est aussi parce que M. David a, croyons-nous, le plus souvent raison dans ses conclusions négatives ; elle l'est encore par la connaissance plus exacte de la notion d'*auctoritas summa* que nous devons à l'auteur. Nous avons, à ce propos, fort apprécié le soin qu'à mis M. David à rechercher comment les papes ont tenté de faire valoir dans la réalité, cette *auctoritas summa* : les indications sur les moyens, mis en action complémentairement à elle, sont fort utiles ; on lira notamment avec profit ce qui est dit de l'usage conjoint de l'*auctoritas* et du droit féodal par rapport à Jean-sans-Terre (pp. 193-194 et 213-214).

Nous eussions aimé trouver en fin d'ouvrage, une conclusion générale de caractère historico-juridique. La conclusion que l'auteur nous donne, ne répond point à ce souhait. Elle se situe sur le plan du droit public et du droit des gens, mais surtout de la politique ; on rencontre, d'ailleurs, souvent dans le corps du livre, l'écho de préoccupations actuelles. Nous ne voyons — bien au contraire — aucun

inconvénient à ce que l'on fasse voisiner l'histoire du droit avec le droit vivant. Nous aimons beaucoup moins le voisinage de la politique : l'histoire du droit a tout à perdre à cette promiscuité.

L'étendue de ce compte rendu et la préoccupation que nous avons eue de discuter la méthode suivie dans le livre sous revue, constituent dans notre pensée, un hommage à l'auteur et à l'œuvre : l'auteur ose penser, le livre oblige le lecteur à penser. C'est le propre des auteurs de classe et des livres de qualité.

François-L. Ganshof.

Verlinden (Charles), **L'esclavage dans l'Europe médiévale**, t. I : **Péninsule ibérique, France**, Bruges, De Tempel, 1955, in-8°, 930 pp. (*Rijksuniversiteit te Gent. Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte*, fasc. 119).

Après de nombreuses études consacrées à des aspects particuliers de cette importante question, M. Ch. Verlinden nous présente le premier volume de son ouvrage sur l'Esclavage dans l'Europe médiévale. Ce premier tome (plus de 900 pages, nombreuses pièces justificatives et un index très complet particulièrement précieux) étudie la Péninsule Ibérique et la France. Le tome II sera consacré à l'Italie et à l'Orient byzantin et latin ; le tome III à l'Europe du Nord, du Centre et de l'Est. Ils rendront d'inappréciables services aux historiens de la société comme à ceux de l'économie médiévale. Ces derniers, surtout, se féliciteront d'une étude aussi complète, sûre et précise, sur l'un des principaux objets des échanges internationaux, tout au long du Moyen Age.

Le travail de M. Verlinden s'appuie sur une documentation aussi abondante que variée. Nous regrettons, bien sûr, avec l'auteur de ne pouvoir en prendre connaissance d'une façon commode. Des contingences matérielles, sans doute, lui ont interdit de nous présenter une bibliographie systématique ; ceci aurait demandé certainement de nombreuses pages supplémentaires. M. Verlinden, d'ailleurs, examine dans sa préface les principaux ouvrages sur la question et il nous en donne une analyse critique. Certains, en particulier ceux de Brutails, de Cibrario et de Livi, apportaient des renseignements de première main. Mais l'essentiel de la documentation provient des recueils imprimés de documents et, aussi, des actes notariés étudiés par l'auteur. Les recherches personnelles de M. Verlinden dans

les dépôts d'Italie, de Marseille et surtout, de Barcelone lui ont permis de rassembler quantité de textes d'un grand intérêt.

Un tel sujet n'était pas facile à maîtriser et M. Verlinden prend soin de souligner les nécessités qui l'ont conduit au plan qu'il nous propose. Ce plan est régional. Après une introduction consacrée à l'évolution de l'esclavage aux derniers siècles de l'Empire romain, l'auteur aborde son étude par la Péninsule ibérique qui offre la nette originalité d'avoir été en contact direct avec des populations non chrétienne et d'avoir fait ainsi « une véritable expérience cruciale ».

Jusqu'au IX^e^ siècle, l'évolution commencée dès l'époque visigothique se précise : les esclaves chrétiens sont encore nombreux, mais on manque d'hommes pour cultiver la terre ; beaucoup d'esclaves sont chasés et deviennent en fait des tenanciers. L'esclavage est en décadence. Mais le IX^e^ siècle marque un premier tournant ; les prisonniers musulmans que, jusqu'alors, on passait au fil de l'épée constituent des troupes d'esclaves de plus en plus nombreuses. Les régions du Nord, comme la Galice, voient ces apports cesser assez tôt et l'esclavage évolue à nouveau vers le servage. Dans les provinces marginales, au contraire, le recrutement continue, alimenté par les expéditions militaires de la Reconquista. Cependant les maîtres restent avant tout des propriétaires fonciers.

Le second tournant se place au XIII^e^ siècle. Les esclaves ne sont plus seulement des ruraux ; certains, en particulier en Catalogne, exercent des métiers ; beaucoup sont domestiques. Si la guerre continue, grâce à la conquête des Baléares, à la course, à la piraterie et aux razzias, à fournir d'importants contingents, la traite se développe rapidement. Elle caractérise toute la période XIII^e^-XV^e^ siècles. Au début elle est encore limitée au bassin occidental de la Méditerranée et l'esclavage « est essentiellement sarrazin ». Aux XIV^e^ et XV^e^, la traite s'étend à la Mer Noire d'une part, aux côtes de l'Afrique occidentale de l'autre. En Catalogne, on fait venir des Grecs, Tartares, Russes et Bulgares (accessoirement des Sardes au début du XV^e^). Mais on trouve toujours des Maures et des Noirs ; M. Verlinden insiste ici sur le rôle des Baléares, et surtout de l'île d'Ibaça, véritable marché d'esclaves de la Méditerranée occidentale (fin XIV^e^). En Castille et au Portugal la traite reste longtemps moins active et les esclaves sont des prisonniers de guerre ; la guerre de course remplaçant, à partir du XIII^e^, celle de terre ferme. Cependant, dès

le XIV^e^, les Espagnols ramènent des Canariens et les Portugais, établis dans l'île d'Arguin, font commerce des Noirs du Sénégal et de Guinée achetés aux trafiquants arabes qui les conduisent sur la côte. Ces esclaves africains deviennent très nombreux et M. Verlinden souligne une dernière évolution. L'esclavage, jusque là affaire personnelle, prend un caractère étatique plus marqué ; c'est « la traite moderne, phénomène de masse, malheur anonyme, s'abattant sur des populations coloniales ».

Dans le livre consacré à la France, l'auteur examine d'abord l'évolution de l'esclavage au cours du haut Moyen Age. Malgré le rôle de l'Eglise, la société mérovingienne reste esclavagiste, mais l'esclave est, de plus en plus, un étranger. L'époque carolingienne voit d'ailleurs se développer la traite des Saxons et des Slaves ; M. Verlinden trace alors un tableau fort intéressant du trafic des esclaves à travers la Gaule des IX^e^ et X^e^ siècles. Ce trafic est aux mains des Juifs qui suivent en Saxe les armées de Charlemagne puis, en Bavière, celles d'Henri l'Oiseleur. Les captifs sont acheminés sur Venise, mais beaucoup gagnent aussi Coblence, Verdun (cette « manufacture d'eunuques »), Lyon et Arles. Ces deux courants aboutissent au Monde musulman dont on ramène, en échange, l'or nécessaire au commerce avec Byzance.

Par la suite, l'esclavage disparaît de presque toute la France et seules les régions méditerranéennes qui restent plus ou moins en contact avec l'Orient et les Etats musulmans connaissent une évolution comparable à celle de la Péninsule ibérique. Les pages que M. Verlinden consacre à nos régions méridionales montrent d'ailleurs que le trafic des esclaves y est toujours moins actif qu'en Italie ou en Espagne. De plus la Provence, à l'époque étudiée, est très liée à l'économie italienne et il y a quelqu'artifice à ne pas rattacher purement et simplement le Roussillon à la Catalogne. Beaucoup de ventes, à Marseille ou à Perpignan, font intervenir des Italiens et des Catalans (1) et sont effectuées selon leurs usages.

Il serait évidemment impossible de donner une idée assez précise de tous les problèmes abordés par M. Verlinden dans cette riche étude. Il faudrait parler des exposés concernant la condition juridique des esclaves pour chaque

---

(1) Certains marchands dont l'origine n'est pas précisée dans les textes et que l'on pourrait croire Provençaux sont, en fait, des étrangers ; Pascal de Galdis est le patron d'un navire basque.

pays et chaque époque, leur vie matérielle ; les formes de l'affranchissement et la situation des affranchis. Signalons aussi deux tableaux avec de nombreux chiffres sur la valeur marchande des esclaves en Catalogne analysés ensuite avec un soin minutieux (XIII^e^-XV^e^) et les chapitres sur les communautés juives et mudéjares ainsi qu'un autre, très neuf, sur l'Espagne musulmane. L'ouvrage se termine par un rapide « coup-d'œil » sur l'esclavage moderne en Espagne et en France.

C'est bien sur le commerce des esclaves, sur la traite, que l'auteur insiste le plus. C'est par elle qu'il explique l'évolution de l'institution. Le recul de l'esclavage, à la fin de l'Empire romain n'est dû, pour M. Verlinden, ni à l'action de l'Église qui s'est efforcée d'adoucir les conditions, mais a toujours respecté les droits des maîtres, ni non plus au faible rendement de l'économie esclavagiste. Ce recul s'explique plutôt par la *pax romana* qui « mettant fin aux guerres de conquête n'a plus permis de jeter sur le marché les grandes masses d'esclaves dont avaient besoin les *latifundia* ». De même M. Verlinden rejette l'hypothèse de M. Kovalevsky qui voit dans l'intensification de l'esclavage en Catalogne, à partir du XIII^e^, une conséquence de la diminution de la main-d'œuvre libre et paysanne sur les propriétés seigneuriales ; la grande peste de 1348 aurait ensuite provoqué le développement d'une économie esclavagiste. Pour M. Verlinden c'est la Reconquista puis la traite qui expliquent ce développement. Il fait très justement remarquer que les troupes d'esclaves agricoles restent des exceptions et que la proportion des femmes augmente sans cesse, ce qui est incompatible avec une utilisation massive des esclaves à des fins agricoles ou industrielles. C'est aussi par celle des échanges commerciaux que nous pourrions expliquer l'évolution de l'esclavage en Catalogne dans la seconde moitié du XV^e^. Les Turcs, Russes et Tartares y sont de plus en plus rares et M. Verlinden lie ceci à la fermeture des Détroits en 1453. Pourtant, nous dit-il, la situation est un peu différente à Marseille et l'Italie continue à recevoir des Orientaux ; nous trouvons aux archives de Gênes plusieurs actes sur d'importants transports d'esclaves de Caffa à Chio, nettement après 1453. Plus que la prise de Constantinople, il faut sans doute incriminer, dans le cas de la Catalogne, le déclin économique de Barcelone et la décadence de ses relations commerciales avec l'Orient. Les tables de M. Verlinden ne montrent que dix-neuf ventes dans la seconde moitié du XV^e^ contre plus de deux cents pour la première moitié. Les Catalans vont acheter leurs

domestiques à Gênes et à Pise. L'Italie reste la seule importatrice d'esclaves orientaux, au moins jusqu'à la chute de Caffa (1475). C'est pourquoi nous attendons avec un vif intérêt le volume que nous promet M. Verlinden sur ce pays ; comme celui-ci, il nous apportera sans aucun doute beaucoup de précisions et de vues nouvelles sur la question.

J. HEERS.

Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde, in Verbindung mit Heinrich BÜTTNER und Karl JORDAN, herausgegeben von Edmund STENGEL, Böhlau-Verlag, Münster-Köln, 1. Band, 1955, 381 pp., in-8°.

La nouvelle publication périodique qui doit paraître annuellement en Allemagne sous la direction d'un érudit bien connu le professeur E. Stengel est destinée à recueillir des articles concernant les sciences auxiliaires de l'histoire (diplomatique, paléographie, sigillographie, héraldique) ; mais nos contemporains sont moins dilettantes et plus impatients que leurs aînés, et ceux qui cultivent ces disciplines ne veulent pas laisser à d'autres le soin de dégager les conclusions historiques, même de portée lointaine, qu'on peut tirer de leurs recherches austères. L'érudit ne se contente plus aujourd'hui de présenter à l'historien des matériaux solides et contrôlés ; il veut les mettre en œuvre et les exploiter lui-même.

L'auteur du mémoire par lequel s'ouvre le premier volume de l'*Archiv für Diplomatik*, M. Peter Classen l'indique sans ambages dans l'introduction de son mémoire qui est une étude sur les rescripts et diplômes impériaux du Bas-Empire (1). On ne cesse, dit-il (2), d'insister sur l'obligation de mettre les recherches de diplomatique au service de l'histoire générale. C'est l'objet du présent travail où sont étudiés les rapports existant entre les diplômes des empereurs romains du Bas-Empire et ceux des rois germaniques de la période des Grandes invasions et où par conséquent est discuté sur un secteur étroit le problème de la continuité de l'Antiquité et du moyen âge. » Le sous-titre même de la « dissertation » suffirait à avertir le lecteur de l'intention

(1) *Kaiserreskript und Königsurkunde* (pp. 1-87). Le volume ne contient que la première partie du mémoire.

(2) Page 1.

de l'auteur : « Studien zum römisch-germanischen Kontinuitätsproblem ».

L'auteur ne cache pas à ses lecteurs que l'étude de la forme des actes impériaux est rendue singulièrement malaisée par le mode de transmission, par lequel ils nous sont parvenus. C'est dans le Code Theodosien et le *Corpus Juris Civilis* de Justinien que la plupart ont été recueillis et les compilateurs n'en ont reproduit que le dispositif et jamais le protocole ni l'eschatocole. Pour la Royauté ostrogothique les *Variae* de Cassiodore sont notre source la plus précieuse, car on y trouve des actes de toutes sortes émanant non seulement du roi Théodoric, de qui cet écrivain était le chancelier, mais de trois autres rois, de deux reines et d'un patrice. Il semble que Cassiodore a utilisé son propre minutier ; mais une conséquence fâcheuse de l'emploi de cette source c'est qu'elle ne contient pas les protocoles dont on habillait les minutes après coup lorsqu'on les mettait en forme.

M. Classen étudie séparément les différents types d'actes qu'il a relevés dans les chancelleries. Nous n'en indiquerons qu'un seul qui est particulièrement intéressant. Il s'agit des *evectiones*, diplômes dont les bénéficiaires étaient autorisés à utiliser le *cursus publicus*, c'est-à-dire, les véhicules de la poste impériale. Ces diplômes étaient parfois complétés par un autre privilège, en vertu duquel on obtenait le droit de se ravitailler dans les magasins publics de l'Empire. On a vu dans ce privilège dénommé *tractoria* l'origine du droit de gîte.

Le mémoire de M. Werner Ohnsorge sur l'Alliance des Empereurs contre les Sarrasins de 842-844 (*Das Kaiserbündnis von 842-844 gegen die Sarazenen*) (3) témoigne aussi nettement du désir noté plus haut de faire servir une étude de diplomatique limitée dans son objet à la solution d'un vaste problème historique. L'auteur a repris l'examen d'un document célèbre, souvent publié et commenté : un papyrus contenant le texte, tronqué au début et à la fin, de la lettre non datée d'un empereur byzantin de qui le nom n'apparaît pas dans la partie restée intacte. Le document, découvert en 1693 dans les Archives de l'abbaye de Saint-Denis, est conservé aujourd'hui aux Archives Nationales sous la cote K7, n° 17. Une étude minutieuse de l'original lui-même ainsi que des reproductions et des calques qui en ont été faits, une critique serrée des travaux antérieurs, le tout

(3) Pages 88-131.

complété par une interprétation subtile du texte basée sur des conjectures et des rapprochements ingénieux, ont conduit l'auteur à la conclusion suivante : le papyrus est un fragment de lettre de l'impératrice Théodora, veuve de l'Empereur d'Orient Théophile, lettre écrite le 6 mai 843 au nom de son fils l'empereur Michel III et adressée à l'empereur d'Occident Lothaire ; elle concerne une campagne à mener en commun contre les Sarrasins. Le projet de campagne avait été élaboré pendant l'été 842 du vivant de l'empereur Théophile. La lettre contient une allusion à la collaboration du fils du destinataire, le roi d'Italie Louis avec qui Théophile avait proposé à Lothaire de marier sa propre fille. Ces négociations ne devaient pas aboutir, malgré l'accueil assez favorable de Lothaire, moins rebelle que son père Louis le Pieux à une alliance avec Byzance.

Comment ce précieux document a-t-il échoué à Saint-Denis? Le professeur Ohnsorge soupçonne l'abbé de ce monastère Hilduin, qui avait été archichancelier de l'Empire d'Occident de l'avoir subtilisé. Son hypothèse peut être plausible est invérifiable. Quoiqu'il en soit, sa brillante dissertation est menée d'un bout à l'autre avec tant d'adresse qu'elle réussit dans l'ensemble à enlever la conviction du lecteur.

Il serait plus difficile de résumer la longue et pénétrante étude de MM. Helmut Beumann et Walter Schlesinger qu'ils ont intitulée « Urkundenstudien zur deutschen Politik unter Otto III » (4). Ils s'y sont attachés à l'examen minutieux d'une série d'actes de l'Empereur Otton III, déjà souvent critiqués, et leur objectif a été de noter tout ce qu'un examen des conditions dans lesquelles ces actes ont été écrits, refaits ou falsifiés est capable de nous apporter de neuf sur la politique orientale de ce personnage. Encore une fois apparaît le souci de faire de la diplomatique l'auxiliaire immédiate de l'histoire générale et nous n'hésitons pas à reconnaître que ce leitmotiv donne le ton à tout le volume. Condenser en quelques lignes les résultats de cette étude discursive est impossible ; nous nous bornerons à saisir au passage une judicieuse observation des auteurs sur la politique universaliste d'Otton III. Ils remarquent que le système politique de ce prince ambitieux, mais ingénu et idéaliste, qu'ils appellent sa « Renovatio-Politik », était d'une faiblesse extrême, car il reposait sur la collaboration d'un jeune empereur, sans expérience, qui devait mourir à

(4) Pages 132-256.

22 ans avant d'avoir donné sa mesure, et de son maître, l'écolâtre Gerbert, qui élevé un peu par surprise à la papauté, n'a eu qu'un très court pontificat en sorte qu'il est difficile de juger en définitive ce dont l'un et l'autre étaient capables.

Le quatrième mémoire, de M. Norbert Hoing, est intitulé « Die Trierer Stilübungen » (5) (Les trois exercices de style de Trèves) et le volume dont nous rendons compte n'en donne que la première partie. Il s'agit d'une prétendue correspondance qu'auraient échangée l'Empereur Frédéric Barberousse et le pape Hadrien IV avec l'archevêque de Trèves Hillin à l'occasion d'un conflit survenu entre l'Empereur et le Pape qui dans une lettre adressée à Frédéric avait prétendu que la Couronne impériale était un fief de l'Eglise. Dans les trois lettres dont se compose cette correspondance l'archevêque joue le rôle de conciliateur. La première est une lettre de l'Empereur à Hillin où il expose ses griefs avec véhémence ; la seconde adressée par l'archevêque au Pape est un appel à la paix ; la troisième contient la réponse d'Hadrien IV.

Les érudits qui ont étudié ces textes ont été jusqu'ici d'accord pour y voir des faux fabriqués à Trèves même par un même auteur à la suite de la diète de Besançon (1157) ; on les considère comme des exercices de style ayant servi à l'enseignement de l'*Ars dictandi* qui était en faveur au XII[e] siècle. M. Hoing a réservé ses conclusions personnelles qu'il se propose de développer dans la suite de sa dissertation.

Un cinquième et dernier article (6) est consacré à la paléographie ; mais il a un caractère général. Son auteur M. Walter Heinemeyer y étudie l'écriture de 1140 à 1220 dans les actes privés de la région du Rhin moyen ; mais ce travail aura une suite, car c'est la première partie d'un mémoire qui porte le titre de « Studien zur Geschichte der gotischen Urkundenschrift ».

Tel est cet important et intéressant ouvrage qui fait bien augurer du succès de la revue dont il est le premier tome. On y retrouve le souci minutieux du détail qui a toujours caractérisé l'érudition allemande ; mais on y découvre en même temps une volonté ferme d'élargir les perspectives et d'aborder de grands problèmes, tendance qui est du reste conforme au tempérament germanique, mais contre laquelle

---

(5) En sous-titre : Ein Denkmal der Frühzeit Kaiser Friedrich Barbarossas (pp. 257-329).

(6) Pages 330-381. (Une planche hors-texte.)

les techniciens de l'érudition médiévale, rigoureusement cloisonnés dans leur sévère spécialité se défendaient autrefois. Leurs successeurs n'ont pas le même scrupule excessif et nous aurions mauvaise grâce à leur en faire un grief.

Robert LATOUCHE.

Schweizer Beiträge zur allgemeinen Geschichte. Etudes Suisses d'Histoire Générale. Studi Svizzeri di Storia Generale, Bd. X, 1952, herausgegeben von Werner NAEF, Berne, H. Lang, 1952, in-8°, 264 pp.

Sous le titre trilingue que nous venons de reproduire, paraît depuis bon nombre d'années un recueil périodique qu'il n'est pas nécessaire, pensons-nous, de présenter aux lecteurs de cette revue et dont le présent tome publié sous la direction du professeur Naef, de l'Université de Berne, est particulièrement riche en contribution à l'histoire médiévale de l'Europe. C'est de ce point de vue que nous en donnerons ici une analyse, forcément succincte.

Ceux de nos confrères qui s'intéressent aux conceptions historiographiques, aux destinées de la science historique, ou qui ont fait du « métier d'historien » le thème de réflexions occasionnelles ou systématiques, tireront profit de la lecture de l'essai que Max SILBERSCHMIDT (Zürich) a intitulé « Wirtschaftliches Denken und moderne Geschichtsauffassung » (pp. 1-21). La déception que la portion cultivée du public éprouve et exprime trop souvent à l'endroit des études historiques, s'explique peut-être par l'insuffisance, voire l'étroitesse des « a priori » sociologiques dont s'inspirait parfois l'œuvre des « grands » historiens des deux derniers siècles, par le rétrécissement inconscient de la vision qui s'y fait jour. Les sciences économiques, surtout lorsqu'elles sont envisagées dans le cadre d'une vision large et généreuse, comme le fut celle d'un Max Weber, pourraient procurer un élargissement notable du champ d'observation de l'historien ; leur étude serait féconde, parce que susceptible de mener à l'édification d'une sociologie cohérente, grâce à laquelle les enquêtes historiques acquerraient une précision et une portée qui leur fait parfois défaut.

L'histoire du droit public ou plus exactement celle des institutions médiévales où transparaissent certains éléments de la souveraineté étatique, est représentée dans ce recueil par une dissertation étendue (*Twing und Bann,* pp. 22-87) que Herrmann RENNEFAHRT (Berne) consacre aux notions de *Bann* (*bannum*) et de *Twing* (alias *Zwing,* pouvoir coer-

citif), telles que les font connaître le très ancien droit germanique d'une part et d'autre part le droit coutumier autant qu'écrit de certains cantons helvétiques. L'auteur s'efforce d'analyser, séparément tout d'abord, le contenu de l'un et l'autre de ces concepts, pour se demander ensuite quel peut être le produit de leur (fréquente) association, ainsi que le résultat de l'association de ces deux éléments conjoints avec les notions de juridiction, de justice, de police. L'intérêt de cette étude nous paraît considérable, surtout par les prolongements d'ordre comparatif auxquels elle semble inviter.

Dans le même ordre d'idées, on se plaira à souligner que c'est à l'impulsion de Werner Naef, historien perspicace et vigoureux des fondements médiévaux de la nationalité et de l'Etat modernes, qu'est due la réunion dans ce tome X de quatre études diversement remarquables consacrées au système dit dyarchique ou dualiste de gouvernement, qui, dans la plupart des Etats ou des principautés territoriales du bas moyen-âge, fait intervenir à côté du Prince des assemblées de types représentatif.

La première de ces études est due au professeur J.-E.-A. Jolliffe (Oxford), spécialiste bien connu de l'histoire constitutionnelle britannique, et a pour objet la Grande Charte de 1215 (*Magna Carta,* pp. 88-103). On sait tout ce qu'il s'est glissé d'anachronique dans la version libérale, jadis classique, exposée par Stubbs. M. Jolliffe sait montrer éloquemment à quels problèmes et difficultés la royauté des Plantagenet a dû faire face, dans quelle perspective historique il convient donc de replacer à la fois les « abus » reprochés aux rois angevins et l'insurrection des féodaux qui dénoncèrent leur « tyrannie ». Il y a joint un trop court, mais malgré tout suggestif résumé des « projections » ultérieures qui, au XVII[e] siècle, firent de l'instrument du compromis de 1215 l'un des symboles des libertés opprimées du peuple souverain (sur ce dernier point, signalons aux lecteurs de M. Jolliffe le travail récent de D. Thompson, *Magna Carta, its role in the making of the English constitution,* Minneapolis, 1948, 2[e] éd. 1950).

On sait que l'histoire d'une autre monarchie médiévale, aussi robuste que l'Etat anglo-normand, la Hongrie, présente elle aussi, dans le premier quart du XIII[e] siècle, un épisode presque contemporain et homologue de celui de la Grande Charte : il s'agit de la célèbre Bulle d'Or imposée en 1222 au roi André II par ses vassaux mécontents. M. Josef Déér, de l'Université de Berne, entend montrer (« Der Weg zur Goldenen Bulle Andreas' II. », pp. 104.138) quel fut l'acheminement graduel qui conduisit le pays au

conflit auquel le pacte de 1222 s'efforce de donner une solution. Les situations et les rapports de forces qu'il décrit remontent dans certains cas au règne du roi Etienne (1000-1038). Indépendamment de leur intérêt intrinsèque, ses commentaires ont le très grand mérite de s'appuyer sur des travaux rédigés en langue hongroise et par là même peu accessibles à la moyenne des lecteurs occidentaux.

Un troisième essai analogue aux précédents porte la signature de notre compatriote E. Lousse (Louvain) et envisage cette fois le cas d'une principauté territoriale, étendue et fortement individualisée, mais destinée à être ultérieurement résorbée dans le complexe bourguignon puis habsbourgeois. Il s'agit, comme on le pense, de « La Joyeuse Entrée brabançonne du 3 janvier 1356 » (pp. 139-162), de la portée historique de cet acte célèbre, compte tenu d'antécédents vérifiables (testaments des ducs Henri II, 1248, et Henri III, 1261, etc.), des renouvellements successifs dont il fit l'objet à chaque nouvel avènement, comme aussi des invocations incessantes auxquelles il fournit matière tout au long de l'Ancien Régime. A notre avis, M. Lousse a fort heureusement profité de l'occasion, qui lui était ici offerte, de préciser, d'amplifier et de situer sa pensée sur un plan que nous appellerons international, faute de terme plus adéquat. Il a aussi et fort heureusement, tiré parti de plusieurs travaux de confrères et de disciples, dont certains sont encore inédits.

C'est à l'échelle « territoriale » (et non nationale) que se situent les aperçus brefs, mais pleins d'enseignements que Fritz Hartung (Berlin) donne des assemblées représentatives de diverses principautés d'Empire (« Herrschaftsverträge und ständischer Dualismus in deutschen Territorien, pp. 163-177). Ils concernent principalement l'histoire constitutionelle du Brandebourg, du Wurtemberg, de la Bavière. L'auteur ne manque pas de souligner, plus explicitement que ne l'ont fait d'autres collaborateurs, combien les conclusions qui se dégagent de ces monographies, sont conformes aux vues de caractère plus général exprimées par M. Naef dans des travaux synthétiques publiés depuis 1927. Il y a là une convergence d'indications tout à fait remarquable en soi et dont, pour notre part, nous ne saurions assez nous réjouir, étant donné que la science véritable ne saurait commencer que là où l'on s'élève au-dessus du niveau du particulier pour aboutir à quelque vue générale.

Les spécialistes de la paléographie et de la diplomatique féliciteront M. Léon Kern (Berne) d'avoir tenté et réussi la restitution du texte d' « Une légende de charte-partie (le

traité d'alliance de 1243 entre les villes de Berne et de Fribourg) (pp. 178-186, fac-similé et photocopie). Il s'agit d'un chirographe ou charte-partie dont seule une moitié est conservée. La section pratiquée n'étant pas parallèle à l'axe linéaire sur lequel courait la légende, celle-ci était demeurée, rigoureusement parlant, illisible sur l'exemplaire unique du traité appartenant à la ville de Berne. C'est en s'aidant d'une concordance de la Vulgate que M. Kern est parvenu à reconstituer le texte complet et la solution qu'il propose est parfaitement satisfaisante.

Les médiévistes qui s'occupent des origines chrétiennes auront intérêt à rechercher, sous la conduite de M. Herbert Metzger (Saint-Gall), ce que l'étude des collections papyrologiques peut apporter de neuf à l'objet de leurs recherches (« Wege und Problemen der Papyrusforschung. II. Die frühchristliche Welt im Lichte der Papyri, pp. 199-208).

J. De Sturler.

Essays in medieval Life and Thought presented in honor of Austin Patterson Evans, edit. J.-H. Mundy, R.-W. Emery et B.-N. Nelson, New York, Columbia Univ. Press, 1955, XVIII-258 pp., in-8°.

Ces Mélanges dédiés à A.-P. Evans groupent quatorze articles que leurs auteurs ont offerts en hommage à leur maître qui fut professeur à l'Université de Columbia de 1931 à 1952 et vient d'atteindre son septantième anniversaire. Ces articles sont répartis en trois catégories bien définies : quatre sous la rubrique « Religion et Hérésie », cinq sous le titre « Science et Pensée », les cinq derniers sous l'étiquette « Histoire institutionnelle et locale ».

W.-H. May, « The confession of Prous Boneta heretic and heresiarch », pp. 3-30, commente rapidement et édite le texte de la confession de cette visionnaire, confession qu'elle fit devant le tribunal de l'Inquisition à Carcassonne le 6 août 1325 et après laquelle elle fut d'ailleurs condamnée. Il s'agit là d'un précieux document relatif à la lutte des papes d'Avignon contre les fraticelles et autres « spirituels » excommuniés par le pape Jean XXII dès 1317-1318. D. Phillips, « The way to religious perfection according to St-Bonaventure's « De triplici pia », pp. 31-58, consacre un long article à ce traité de méditation de saint Bonaventure qui joua un rôle important dans la spiritualité médiévale. A.-C. Shannon, « The secrecy of witnesses in Inquisitorial tribunals and in contemporary secular criminal trials »,

pp. 59-69, montre qu'il faut cesser de considérer comme « l'infamie suprême » de l'inquisition le fait que les accusés ignoraient le nom des témoins à charge : il était dans les pratiques de la justice criminelle séculière de l'époque de taire aux accusés non seulement l'identité, mais même la teneur des dépositions des témoins, du moins dans les pays de droit coutumier. C. TRINKAUS, « The religious foundations of Luther's social views », pp. 71-87, défend la thèse selon laquelle les apparentes contradictions de la philosophie sociale de Luther s'expliqueraient par son dualisme religieux.

F.-S. BENJAMIN Jr, « The « De quantitatibus stellarum » of Thebit Ben Kourrah », pp. 91-98, montre que ce traité d'astronomie est bien l'œuvre de cet homme de science arabe de la fin du IX^e^ siècle (jusqu'ici, il ne s'agissait que d'une attribution) et précise les sources et la tradition de cette œuvre. M. CLAGETT, « The « Quadratura per lunulas », a thirteenth-century fragment of Simplicius' Commentary on the Physics of Aristotle », pp. 99-108, édite les deux versions de ce texte : la première, inédite, connue d'après un seul manuscrit, est une traduction littérale du grec qui serait dûe à Robert Grosseteste vers 1240 ; la seconde, dont l'auteur donne l'édition définitive d'après 9 mss., était une paraphrase de la première version et ses différences par rapport à sa source semblent fort révélatrices. G.-B. FOWLER, « Engelbert of Admont's « Tractatus de officiis et abusionibus eorum », pp. 109-122, édite, pour la première fois, cette œuvre d'E., que l'auteur vient de retrouver dans deux mss. et qui était considérée comme perdue. P. KIBRE, « Academic oaths at the University of Paris in the middle ages », pp. 123-137, est une intéressante contribution aux rapports juridiques entre l'Université et les rois de France. M. SHERWOOD, « Pierre Dubois on the arbitration of international disputes », pp. 139-149, essaye de préciser la pensée de Dubois lorsque ce dernier, dans un chapitre de son *De recuperatione Terre sancte*, proposait un arbitrage des différends entre Etats dans son plan de « sécurité européenne », dirions-nous aujourd'hui.

R.-W. EMERY, « Flemish cloth and flemish merchants in Perpignan in the thirteenth century », pp. 153-165, apporte une précieuse contribution à l'histoire de l'expansion des draps de Flandre vers l'Europe du Sud (1). Grâce

(1) P. 154, n. 5, il eût fallu citer C. VERLINDEN, El comercio de paños flamencos y brabanzones en España durante los siglos XIII

aux registres notariaux de Perpignan, inexplorés jusqu'ici (2), l'auteur a pu trouver et mettre en œuvre une série de documents importants, dont il donne l'analyse, qui concernent le commerce des draps de Flandre et la présence de marchands flamands à Perpignan dès les années 1261 et suivantes. M.-A. (Mulholland), « Statutes on clothmaking. Toulouse, 1227 », pp. 167-180, commente et édite une ordonnance municipale de Toulouse du 21 novembre 1227 sur la fabrication des draps (il s'agit du plus ancien document en la matière pour T.). Remarquable aussi est l'article de J.-H. Mundy, « Hospitals and leprosaries in twelfth and early thirteenth century Toulouse », pp. 181-205, consacré à l'extraordinaire vitalité des institutions de charité à Toulouse à cette époque (fondation, entre la fin du XI[e] et le milieu du XIII[e] siècle, de douze hôpitaux et sept léproseries ; une petite remarque en passant : n'eût-il pas été utile, p. 183, n. 3, d'insister plus sur la préoccupation hospitalière des chanoines réguliers?). Suit un important article de P. Riesenberg, « Roman law, renunciations and business in the twelfth and thirteenth centuries », pp. 207-225, où l'auteur s'attache aux clauses de renonciation dans les actes commerciaux et met leur apparition en rapport avec le développement du commerce international au XII[e] siècle (l'article de J. Gilissen, « L'apparition des renonciations aux exceptions de droit romain dans le droit flamand au XIII[e] siècle », *Revue intern. droits antiquité,* t. IV, 1950, pp. 513-550, a échappé à l'auteur). Le volume se termine par un article de K.-M. Setton, « The archaelogy of medieval Athens », pp. 227-258, dont les spécialistes mesureront la valeur.

Cet inventaire trop rapide d'un volume qui mériterait assurément une recension plus fouillée ne donnera malheureusement qu'une image imparfaite de sa haute tenue. L'on ne pourra que louer les auteurs de ces contributions d'avoir aussi bien rendu hommage à leur maître.

G. Despy.

---

y XIV, *Boletin Acad. Historia,* t. CXXX, Madrid, 1952, pp. 307-321.

(2) Nous croyons utile de rappeler que naguère R.S. Lopez, The unexplored wealth of the notarial archives in Pisa and Lucca, *Mélanges Halphen,* Paris, 1951, p. 422, a signalé l'existence de ces fonds d'archives, qui restent à étudier, et qui apporteront des documents inconnus sur la présence de draps flamands en Italie (p. 422, n. 4, mention de draps d'Ypres à Lucques fin XIII[e] s).

CHRONIQUE

1. — **Rivista di Archeologia Cristiana**, t. XXVI, 1950, 258 pp. in-8° ; t. XXVII, 1951, 304 pp. in-8° ; t. XXVIII, 1952, 288 pp. in-8° ; t. XXIX, 1953, 292 pp. in-8° ; t. XXX, 1954, 296 pp. in-8°.

Le t. XXVI, 1950, de la *Rivista di Archeologia Cristiana* s'ouvre par un rappel du vingt-cinquième anniversaire de la fondation par Pie XI du Pontificio Istituto di Archeologia Cristiana, dont on connaît la brillante et féconde activité. Parmi les articles de ce volume, nous trouvons d'abord un rapport de W. Frankl, E. Josi et R. Krautheimer sur les fouilles poursuivies en 1947 et 1948 dans la basilique de S. Lorenzo nell'Agro Verano. Les découvertes sont exposées chronologiquement. Des substructions, des groupes de sépultures, des inscriptions ont été mis au jour et permettent, bien que les recherches n'aient pu être exhaustives, de se faire une idée de l'évolution du site depuis Constantin ou même une époque antérieure à celui-ci. Une petite catacombe de Castelvecchio Subequo dans la province d'Aquilée est décrite et son matériel (vases, lampes, inscriptions) commenté par le R. P. Ferrua, qui date cet ensemble du IV° siècle. De son côté, M. De Angelis d'Ossat a rassemblé très utilement les informations dont nous disposons sur les huit cimetières chrétiens identifiés de la Via Valeria et du bassin de l'Aterno. A propos d'un nouveau sarcophage arlésien des adorants, F. Benoit tente une classification des sarcophages provençaux (sur cette matière, cf. à présent, du même auteur, *Sarcophages paléo-chrétiens d'Arles et de Marseille*, Paris, 1954). De certains témoignages archéologiques palestiniens (ossuaires, columbarium, lampes), le R. P. Bagatti conclut qu'on relève là des témoignages chrétiens antérieurs à Constantin. A. De Franciscis décrit le cimetière voisin de S. Agostino à S. Maria di Capua Vetere, où se vérifient des hypothèses de De Rossi et avec lesquels il conviendra peut-être de mettre en rapport des données hagiographiques. Mgr P. Guidi reprend la question des dénominations suc-

cessives du cimetière de l'Agro Verano en se fondant sur les témoignages de la tradition. L'enquête de M. Mirabella Roberti sur la place de l'autel dans les plus anciennes basiliques d'Aquilée vaudrait d'être élargie à d'autres régions et notamment à l'Afrique du Nord. Enfin Mgr De Bruyne décrit de façon très suggestive des peintures (orant, Bon Pasteur, adoration des Mages, Nabuchodonosor et les trois enfants) du cimetière romain des SS. Marco et Marcelliano.

Le t. XXVII, 1951, débute par une étude du R.P. Ferrua sur trois importants sarcophages de S. Sebastiano (sarcophage de Flavius Patricius, IV^e^ siècle; sarcophage de 392 où sont figurés deux orants; sarcophage remarquable parmi les thèmes décoratifs duquel figure l'histoire de Lot, antérieur au milieu du IV^e^ siècle). Diverses questions relatives à la tradition manuscrite de la *Didache* sont reprises par E. Peterson qui tend à en abaisser la date. F. Benoit consacre une excellente étude à la crypte triconque de Théopolis, site extrêmement intéressant des Basses-Alpes. Mgr De Bruyne, reprenant l'examen du sarcophage de Lot dont il a été question plus haut, le décrit de façon exhaustive et le date du début de la renaissance post-constantinienne, c'est-à-dire des environs de 340. Le même auteur revient aussi sur les deux autres sarcophages publiés par le R. P. Ferrua pour dater de 360 celui de Flavius Patricius et signaler les particularités du sarcophage des deux orants. L'article d'O. Perler sur l'inscription du baptistère de Sainte-Thècle à Milan et le *De sacramentis* de saint Ambroise constitue une bonne confrontation des données fournies par les textes et par l'archéologie. Un aperçu de J. Fink sur les thèmes mythologiques et bibliques dans la décoration des sarcophages du III^e^ siècle n'est qu'un aperçu sur un sujet qui mériterait de plus amples développements.

Au début du t. XXVIII, 1952, le R. P. Ferrua, dont on ne saurait trop louer la promptitude avec laquelle il porte ses recherches à la connaissance des spécialistes, fait part de ses observations à propos de deux mausolées, l'un du début du II^e^ siècle, l'autre postérieur, mis au jour près de S. Sebastiano (cf. t. XXVII, pp. 7, 22 et 32). G. Manthey se livre à une enquête, en fonction des symboles chrétiens, sur la légende *Pax perpetua* des monnaies impériales. La crypte d'Ampliatus dans le cimetière de Domitilla fait l'objet de remarques nouvelles de P. Testini à la fois en ce qui concerne la structure et la décoration peinte. Il y a là une série d'observations dont il y aura lieu de tenir compte. Le R. P. Bagatti reprend l'étude, sur de bonnes photogra-

phies, de la mosaïque d'Orphée (VI[e] siècle) trouvée à Jérusalem en 1901. J. Fink identifie une représentation symbolique du paradis dans la catacombe de Pamphile. Le volume se termine par une courte note où Mgr De Bruyne met justement l'accent sur un beau fragment de sarcophage au Bon Pasteur maçonné dans la façade d'une propriété du Viale G. Rossini à Rome.

Dans le t. XXIX, 1953, le R.P. Ferrua décrit la catacombe de S. Croce (Via Appia) et surtout son matériel épigraphique. L. Voelkl commente ensuite d'après Eusèbe les édifices religieux constantiniens : il s'agit plus d'un commentaire de cet auteur et de ses conceptions symbolistes que d'une contribution archéologique. L'article de G. Agnello sur les catacombes de Raguse et celui de S. L. Agnello sur une petite catacombe découverte à Portopalo (Pachino) apportent des informations nouvelles sur la Sicile chrétienne dont la connaissance a fait d'heureux progrès au cours de ces dernières années. Pour limitée qu'elle soit, la note du R.P. Bagatti sur le thème des oiseaux dans les mosaïques des chapelles funéraires palestiniennes est suggestive. Elle fait souhaiter que ce motif essentiel et chargé de symbolisme fasse l'objet d'un travail d'ensemble pour toute l'antiquité païenne et chrétienne. Enfin S. Schaffran donne un aperçu des fouilles de l'église St.-Jakob à Vienne-Heiligenstadt.

Chacun des volumes se termine par des notices diverses où l'on trouve mention de maints documents intéressants, d'inscriptions notamment, et par des informations bibliographiques précieuses, surtout le relevé annuel des publications relatives à l'archéologie chrétienne.

Dans le tome XXX, 1954 on trouvera des recherches sur les antiquités chrétiennes de Sicile entreprises notamment dans les catacombes de S. Lucia à Syracuse et au sujet desquelles Santi Luigi Agnello commence la publication de son rapport de fouilles. Les observations de l'auteur portent non seulement sur des faits archéologiques, mais aussi sur d'intéressantes données chronologiques. On retiendra aussi dans ces catacombes la découverte d'un *sacellum* païen (pp. 7-60). — A propos de la Sicile encore, mentionnons la description par G. Agnello de catacombes et de sépultures mineures jusqu'ici peu connues de la région de Neto où Paolo Orsi avait naguère procédé à des recherches préhistoriques (pp. 169-188). — De brèves notes du R. P. Ferrua évoquent les travaux récents effectués dans diverses catacombes romaines et syracusaines. Signalons la présence dans la catacombe de Priscilla d'une fresque représentant le

phénix sur le bûcher : le sujet est intéressant par sa signification symbolique (pp. 155-165). — On sait combien certains problèmes posés par la *Memoria apostolorum in Catacumbas* sont difficiles à résoudre. A ce propos, P. Tartini présente diverses suggestions souvent en réaction contre l'ouvrage de F. Toletti (pp. 209-231).

Pour ce qui concerne l'architecture, signalons d'abord un article de S. Lang dans lequel l'auteur examine quelques-uns des problèmes relatifs à la basilique chrétienne primitive : certains points de vue ne manquent pas de pertinence (pp. 189-208). D'autre part, l'heure étant aux recherches sur les initiatives de Constantin en matière d'édifices religieux, L. Voelkl s'attache à définir d'après les sources littéraires les activités constantiniennes en Occident tout en prenant texte des faits acquis en ce qui regarde les basiliques profanes (pp. 99-136).

L'épigraphie est représentée par une note de A. Ferrua sur les inscriptions chrétiennes de Crète rassemblées par M^me^ M. Guardacci dans son remarquable *Corpus* (pp. 137-142).

Au titre de l'hagiographie, on lira une intéressante étude d'Agostino Amore sur saint Hippolyte : l'auteur conclut qu'il n'y eut qu'un seul martyr de ce nom malgré la double tradition qui apparaît à la fin du IV^e^ siècle. On se demande toutefois si le procès est tranché étant donné que, de l'aveu de l'auteur, « di lui niente si conosce » (pp. 63-97). A signaler aussi une notule d'A. Marcos Pons sur les polémiques récentes au sujet des origines du culte de saint Jacques en Espagne (pp. 142-144).

Signalons enfin d'intéressantes remarques du R.P. Ferrua à propos du gros ouvrage de Goodenough sur le symbolisme judaïque de l'époque gréco-romaine (pp. 237-243).

M. Renard.

2. — **La fin de l'unité carolingienne.**

Poursuivant ses recherches critiques sur la vie politique au IX^e^ siècle dans l'Empire carolingien, M. W. Mohr, professeur à l'Université de la Sarre, s'est penché sur les quinze années consécutives au traité de Verdun (843-858) dans un article qu'a publié le *Bulletin du Cange*. On sait quel coup rude a porté ce traité à l'unité de l'Empire. Le docte érudit a examiné avec beaucoup de finesse et principalement à la lumière des procès-verbaux des synodes ecclésiastiques les efforts tentés pour la rétablir ; mais sa

conclusion est pessimiste, car l'auteur aboutit à la constatation d'un échec. Voici ses derniers mots : « La tentative de réaliser encore une fois l'unité a été vaine et tous les chemins sont restés ouverts pour une dissociation ultérieure des parties. » (Walter MOHR, *Die Krise des kirchlichen Einheitsprogrammes im Jahre 858,* Bruxelles, 1956, extrait de l'*Archivum Latinitatis Medii Aevi,* t. XXV, fasc. 2, 1955, pp. 189-213.)

R. LATOUCHE.

3. — **Une enquête policière au XIV^e^ siècle.**

Une note de M. Mario Roques a pour objet de commenter le récit d'un fait divers arrivé à Paris, peu avant le milieu du XIV^e^ siècle. Un local dépendant du couvent des Mathurins et loué à l'Université servait au magasinage de marchandises ou de bagages déposés par des particuliers qui les confiaient à la garde des frères, comme on pourrait le faire aujourd'hui à une consigne de gare. Deux voleurs déposent un soir un coffre dans lequel est caché un complice, dont le rôle est de mettre la nuit à profit pour piller les autres bagages. Au matin ils remportent le coffre, et avec lui, leur camarade et son butin. Mais une lime est restée sur le théâtre du vol. Un subterfuge de l'official, auprès de qui plainte a été déposée par les Mathurins permet de découvrir les coupables. Un jeune employé de l'officialité propose d'occasion, sur le marché de la place Maubert, la lime, à un prix supérieur à celui du neuf. L'attention de l'artisan qui avait fabriqué l'outil est attiré par ce qu'il croit être la tentative d'un galopin en quête de bénéfices illicites, et son indignation montre aux sergents de l'official qu'ils sont en présence du vendeur de la pièce à conviction : celui-ci ne fit pas difficulté pour identifier les acheteurs.

Cette histoire fait suite à la fable du *Sergent et de la lime,* dans le recueil connu sous le nom d'*Isopet I,* composé pour Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe VI, entre 1339 et 1348. Il tient en une soixantaine d'octosyllabes, extrêmement obscurs : le narrateur procède par allusions, et souvent le récit tourne court. M. M. Roques a levé toutes les difficultés. En faisant revivre un épisode amusant, il montre une fois de plus qu'un commentaire suppose la connaissance de la langue, des institutions, des habitudes d'une époque, et aussi celle des choses. Aucun point susceptible d'éclaircissement ne doit rester dans l'ombre, le moindre détail étant nécessaire à l'intelligence de l'en-

semble. Ces quelques pages sont une belle leçon d'explication des textes. (Mario ROQUES, *La lime accusatrice : une enquête de police au XIV^e siècle dans la région de l'Université*, Paris, 1955. In-8°, 7 pp., paginées 462-468 (extrait du *Recueil de Travaux offerts à M. Clovis Brunel*, 1955).

J. MONFRIN.

4. — **La « IV^a Settimana internazionale di studio » du « Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo »** (Spolète, 8-14 avril 1956).

Le Centre Italien d'Etudes sur le haut moyen âge avait proposé cette année à quelque cent cinquante auditeurs assidus une semaine d'études d'un intérêt capital sur le monachisme du haut moyen âge. Sept jours de travaux pendant lesquels une quinzaine des spécialistes les plus autorisés présentèrent autant de communications groupées autour de trois centres de recherches : le monachisme gaulois et hibérique des V^e-VI^e siècles, le monachisme irlandais dans ses rapports avec le continent, problèmes du monachisme bénédictin du haut moyen âge.

C. Courtois (Alger) consacra un exposé lumineux au monachisme hétérogène de la Gaule des V^e-VI^e siècles vu sous l'angle de la statistique et replacé dans le cadre de l'histoire sociale. C'est une leçon neuve et transcendante que donna le P. A. Mundo (Rome) sur le monachisme hibérique de la même époque : né d'un mouvement d'ascètes gyrovagues, influencé par le priscillanisme, miné par une hétérodoxie permanente, le monachisme espagnol subit une forte pénétration de l'église séculière, des influences africaines et orientales, s'enrichit d'échanges mutuels avec le monachisme provençal et reçu une assise profonde avec la constitution et la diffusion des premières règles dès le V^e siècle.

Bien qu'il ait été l'objet de deux communications substantielles, le monachisme irlandais fut traité en parent pauvre : il manquait un exposé général sur sa constitution et ses influences religieuses sur le monachisme continental. B. Bischoff (Munich) traita avec science et doigté de ses influences culturelles sur la civilisation continentale en insistant avec bonheur sur l'interdépendance des deux cultures. F. Masai (Bruxelles) apporta une nouvelle démonstration, plus que convaincante, de sa thèse sur la prétendue miniature irlandaise des V^e-VI^e siècles (aucun ms.

irlandais n'est antérieur à la fin du VII[e], l'enluminure des initiales est née en Italie fin VI[e], elle passe les Alpes au VII[e] pour atteindre la Grande-Bretagne, siège du prétendu « art du livre irlandais »).

Plusieurs des grands problèmes que soulève l'histoire de l'ordre bénédictin furent ensuite affrontés. Le P. Ph. Schmitz (Maredsous), en un exposé solide et méthodique, définit l'apport durable de Benoît d'Aniane dans la pratique bénédictine : sa législation, parfois contraire à la règle du Mont-Cassin, représente, en fait, la seconde fondation de l'ordre. Le P. T. Leccisotti (Monte Cassino) souleva, en tentant de les circonscrire, les problèmes vastes et complexes du monachisme bénédictin en Italie. C'est une brillante et séduisante construction, parfois un peu théorique peut-être, que présenta J. F. Lemarignier (Lille) lorsqu'il examina le sort du monachisme en France après l'effondrement de la royauté française au X[e] siècle, alors qu'auparavant il avait été lié à l'organisation politique carolingienne : reconstruction par la politique de l'exemption et la constitution d'un ordre structuré dont l'apothéose est marquée par Cluny dépendant directement de Rome. Sobrement le P. K. Hallinger (Rome) fit le point des travaux récents sur les réformes monastiques antérieures à 1050, dessina le plan des recherches à entreprendre et annonça la publication d'un Corpus des *consuetudines* des monastères bénédictins.

L'archéologie fut inégalement défendue. J. Hubert (Paris) offrit une remarquable leçon d'interprétation des sources archéologiques et historiques en montrant l'importance insoupçonnée de ce qu'était à la fin du VIII[e] siècle l'abbaye de Saint-Riquier — deux fois plus étendue que le Cluny du XII[e] — modèle du monachisme royal carolingien qui n'eut pas de descendance. M. Salmi (Rome) devait présenter une communication sur l'apport artistique du Mont Cassin aux X[e]-XI[e] siècles Il ne put assister au Congrès (son travail sera toutefois publié dans les Actes de la réunion) et c'est le P. L. Zovatto (Portogruaro) qui parla, au pied levé, des pavements en mosaïque des abbayes bénédictines vénitiennes, pavements qui seraient, d'après l'auteur, du IX[e] siècle.

E. Franceschini (Milan) témoigna de beaucoup de prudence et de réserve lorsqu'il présenta un *status questionis* sur le problème de la règle de saint Benoît et de la règle du Maître qui est devenu la question homérique des médiévistes. Le P. J. Leclercq (Clervaux), avec beaucoup de

finesse et d'intelligence, proposa une définition de la culture monastique du haut moyen âge après en avoir isolé les constantes propres. Ce sont des opinions fort théoriques qu'avança G. Cencetti (Bologne) lorsqu'il voulut discerner le rôle efficace de l'ordre bénédictin dans deux moments de l'évolution de la paléographie du haut moyen âge (fort aventureusement il voulut démontrer la constitution d'une « minuscule précaroline nationale italienne » partie de Nonantola et adoptée au Mont Cassin ; avec plus de bonheur, il proposa d'expliquer — à défaut de preuve paléographique, l'hypothèse peut être retenue — l'introduction de la minuscule caroline en Angleterre et en Espagne par le rôle qu'y joua Fleury dès la fin du X^e^ et en Espagne par l'apparition de Cluny dès le milieu du XI^e^ siècle).

Le Congrès s'était ouvert par une séance solennelle, au cours de laquelle G. Falco (Turin) offrit une fresque savante et fort bien venue de l'histoire intellectuelle et religieuse du Mont Cassin du VI^e^ au XI^e^, et se devait de se transporter à Norcia pour sa séance de clôture qui vit le P. J. Leclercq, en un discours brillant et pénétrant, faire la synthèse des travaux de la Semaine.

Ajoutons que les communications donnèrent lieu à des discussions aussi courtoises que lucides et toujours fructueuses, parmi lesquelles nous voudrions citer spécialement celle qui suivit l'exposé de M. Franceschini et qui vit M. Masai donner une remarquable leçon de critique historique, véritable leçon de séminaire, sur la *Regula Magistri*.

Disons encore que ces assises furent agrémentées d'excursions et de déjeuners à Trevi, Monteluco et Norcia, de deux concerts de musique médiévale et de réceptions offertes par les municipalités de Spolète et Norcia.

La richesse, la haute tenue, l'atmosphère presque familiale de cette semaine de travaux sont tout à l'honneur du Centro de Spolète et l'on félicitera son président, le Professeur G. Ermini, et son secrétaire, le professeur G. Antonelli, d'avoir réussi à faire de l'ancienne capitale des ducs lombards un haut lieu de rencontres précieuses et enrichissantes.

Georges DESPY.

5. — **Les Cahiers d'histoire.**

Les Universités de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, viennent de prendre l'initiative de la publication d'une nouvelle revue historique destinée, en principe, à mettre en lumière l'histoire des régions lyonnaise, stéphanoise, dauphinoise et savoyarde. Le fascicule premier de l'année 1956

ne contient pas d'articles relatifs à l'histoire médiévale, mais dans les numéros suivants plusieurs travaux dus à la plume de médiévistes autorisés tels MM. R. Latouche, André Bossuat, Ch. Perrat sont annoncés. M. le doyen André Latreille assure la présidence du comité de rédaction. La correspondance et les demandes d'abonnement doivent être adressées 72, rue Pasteur, Lyon (VII[e]).

6. — **Le nouveau Potthast.**

Les travaux préparatoires à la refonte de la *Bibliotheca historica Medii Aevi* de Potthast, dont la dernière édition date de 1896, progressent favorablement sous l'impulsion d'un comité international qui a son siège à Rome à l'*Istituto storico italiano per il Medio Evo*. Une réunion de ce comité a eu lieu à Rome du 4 au 8 octobre 1956. Les pays suivants y étaient représentés : Allemagne Occidentale, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, U.S.A., Yougoslavie. Le comité a reçu les adhésions d'institutions scientifiques de Bulgarie, Roumanie, U.R.S.S. et de l'État du Vatican ainsi que de la Société des Bollandistes.

Après avoir entendu un substantiel rapport du professeur R. Morghen sur le travail accompli en 1955-1956, le comité a fixé définitivement les règles pour la rédaction du nouveau répertoire des sources historiques (narratives) médiévales et réparti entre les divers comités nationaux les tâches à accomplir.

F. V.

7. — **Tables du « Moyen Age ».**

Notre revue qui paraît depuis 1888 et dont soixante-deux volumes ont été édités jusqu'à ce jour ne possède pas de tables générales. Il n'est pas possible de faire paraître une table qui engloberait l'ensemble de la collection, mais la maison d'édition *La Renaissance du Livre* a décidé la publication d'une table qui couvre les années 1930 à 1955, c'est-à-dire les tomes 40 à 61 ; sa rédaction a été confiée à un de nos secrétaires M. G. Despy. Cette table qui comptera environ 150 pages paraîtra dans le courant de l'année 1957 et sera distribuée gratuitement à tous les abonnés du *Moyen Age*. Ce sera là un précieux instrument bibliographique que tous les médiévistes voudront sans doute posséder.

F. V.

8. — **Congrès des études arthuriennes.** — La Société Internationale Arthurienne que préside M. G. Frappier organisera son cinquième congrès du 12 au 19 août 1957 à Bangor (Pays de Galles). Huit séances de travail sont prévues ainsi que des excursions à Beddgelert, à Dinas Emrys et à l'île d'Anglesey. Les trois thèmes suivants seront étudiés : 1° Les romans arthuriens gallois ; 2° Gauvain dans la littérature arthurienne ; 3° Le *lai arthurien* au moyen âge. Deux séances ont été réservées à des sujets divers. Les langues admises au congrès seront l'anglais et le français. On peut s'inscrire en vue de participer au congrès soit auprès du président ou du secrétaire de chaque comité national soit auprès du secrétaire du Comité d'Organisation, M. Lewis Thorpe (Dr L. Thorpe, The department of French, The University. Nottingam, Angleterre). Le droit d'inscription s'élève à une livre sterling. Le congrès se tiendra dans les locaux de Reichel Hall, à la cité universitaire de Bangor.

NÉCROLOGIE

G. DUPONT-FERRIER

Dernier survivant d'une génération d'historiens qui ont donné aux études médiévales une impulsion décisive, Gustave Dupont-Ferrier a disparu à son tour le 13 mai 1956.

Il était né le 23 mai 1865 à Vinay (Isère) dans ce pays de Dauphiné auquel il restait profondément attaché. En 1884 il entra à l'Ecole des Chartes et en sortit archiviste-paléographe en 1888 avec une thèse sur Jean d'Orléans, comte d'Angoulême (1). La vie de ce parfait honnête homme était bien faite pour le séduire. Cependant l'enseignement l'attirait. Licencié ès Lettres en 1884, agrégé d'histoire et géographie en 1893, il fit ses débuts de professeur au lycée de Lons-le-Saulnier, avant d'enseigner à Paris au collège Stanislas, puis au Lycée Buffon et enfin de 1907 à 1914 au lycée Louis-le-Grand.

Mais l'empreinte profonde reçue à l'Ecole des Chartes ne lui permettait pas de se limiter à l'enseignement secondaire. En 1902 il avait été reçu docteur-ès-lettres avec une thèse remarquable sur *Les Officiers des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge* que l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres honora du Grand Prix Gobert l'année suivante (2). Spécialisé dans l'histoire des institutions, il était tout désigné pour succéder à Jules Roy en 1914 dans la chaire d'histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France à l'Ecole des Chartes. En

(1) Cette thèse a été publiée partiellement : La date de naissance de Jean d'Angoulême, *Bibl. Ec. Chartes,* t. LVI, 1895. La captivité de Jean d'Angoulême, *Rev. hist.,* t. LXII, 1896. Jean d'Angoulême, d'après sa bibliothèque, *Bibl. Fac. des Lettres de l'Université de Paris,* t. III, 1897. Enfin une partie en a été reprise comme thèse complémentaire pour le doctorat-ès lettres : *Quae fuerint tam a regibus quam a comitibus in Engolismensi apanato comitatu instituta (1445-1515)*, Paris, 1902.

(2) *Les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales à la fin du moyen âge,* Paris, 1902, *Bibl. Ec. des Hautes Etudes,* fasc. 145.

décembre 1934, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres l'accueillait parmi ses membres. En 1935, il fut élevé au grade d'officier de la Légion d'Honneur.

Travailleur infatigable, il était fréquent de le rencontrer aux Archives Nationales ou dans la salle des manuscrits de la Bibliothèque Nationale où sa présence était comme un encouragement, un exemple surtout pour les jeunes étudiants que nous étions alors. Sans relâche, il dépouillait registres et dossiers, accumulant les fiches, car, fidèle aux méthodes acquises à l'Ecole des Hautes Etudes auprès de maîtres comme Giry ou Léopold Delisle et dont la valeur lui était confirmée par sa propre expérience, il savait que rien de sérieux ne peut être dit et plus encore écrit sans l'appui de documents puisés aux bonnes sources.

L'étude des institutions et plus spécialement des institutions monarchiques lui offrait un ample champ de recherches. Il était attiré surtout par la période considérée comme la fin du moyen âge, le XV[e] siècle et le début du XVI[e], l'époque où la royauté sortie de la crise qui aurait pu lui être fatale, affermit son pouvoir et sur les ruines des seigneuries féodales installe définitivement son autorité. Dans la thèse volumineuse qu'il avait consacrée aux institutions bailliagères, il insistait sur le travail patient accompli par les officiers royaux, grands et petits qui avait abouti, sans qu'ils en fussent toujours parfaitement conscients, à la défense des droits royaux et à la constitution de l'Etat. Il montrait d'autre part l'extrême fantaisie qui présidait à l'établissement de ces juridictions aux ressorts incertains et aux attributions mal définies. La carte qu'il dressa des bailliages et sénéchaussées reste un modèle. Elle donnait de l'institution dont elle soulignait l'imprécision une image exacte.

Puis G. Dupont-Ferrier s'attaqua à l'administration financière. C'était là un sujet ardu, particulièrement difficile, presque rebutant, où tout ou presque tout était à faire. La complexité des faits était immense. Pour en venir à bout il lui fallait se livrer à un minutieux et patient dépouillement d'archives, d'autant plus laborieux que la disparition de la presque totalité des archives de la Chambre des Comptes se faisait durement sentir. Dès 1930 pourtant, paraissait le tome premier des *Etudes sur les Institutions financières de la France à la fin du moyen âge* qui traitait des Elections et de leur personnel. L'Académie des Inscriptions lui réserva le premier prix Gobert. Deux ans après il fut suivi d'un tome II consacré aux Finances extraor-

dinaires (3). Bientôt à cette première série succédaient les *Nouvelles Etudes sur les Institutions financières* avec les Origines de la Cour des Aides et les Origines de la Cour du Trésor (4). Cette fois les historiens disposaient d'un guide sûr pour démêler les complexités de l'administration financière de la France pour les derniers siècles du moyen âge. Le mécanisme apparaissait, les rouages démontés pièce par pièce avec une minutie que certains pouvaient trouver excessive, mais il s'agissait là d'un véritable travail de précision qui forçait l'admiration par le soin apporté par l'auteur à ne laisser dans l'ombre aucun détail. D'ailleurs par ce souci du détail exact, G. Dupont-Ferrier démontrait que l'histoire des institutions ne devait pas se contenter de la description sèche des organes administratifs et qu'il fallait considérer leur fonctionnement et leur évolution, la façon dont les hommes les avaient utilisés. De là l'intérêt qu'il prenait au personnel, aux officiers sur lesquels il s'efforçait de réunir le plus de renseignements possibles. Il ne répugnait pas à constituer des nomenclatures, des catalogues (5) ; mais de telles recherches sont nécessaires. Historien prudent, fidèle à des méthodes strictes, il se méfiait des synthèses prématurées et des dangers de l'imagination. Il préférait préparer le terrain, n'avancer que lentement, mais sur des bases solides et c'est de l'accumulation des faits précis et contrôlés qu'il faisait jaillir les conclusions et les idées.

Or c'est justement parce qu'il ne séparait pas les institutions des hommes qu'il envisageait la publication d'un Almanach royal, d'une *Gallia Regia* analogue à la *Gallia Christiana*. Dès 1905 il annonçait son projet en faisant paraître dans le *Bulletin historique et philologique*, l'Etat des officiers royaux de la sénéchaussée de Lyon sous le

(3) *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, t. I[er] : *Les Elections et leur personnel*, 1930. T. II : *Les Finances extraordinaires et leur mécanisme*, 1932. Cf. Essai sur la géographie administrative des Elections financières en France de 1356 à 1790, *Ann. bull. Soc. hist. de France*, 1928-1929. Les Elections financières de la France et les abus de leurs officiers, *Mélanges N. Iorga*, 1932.

(4) *Nouvelles Etudes sur les Institutions financières de la France à la fin du moyen âge : Les Origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des Aides de Paris*, 1933. *Les Origines et le premier siècle de la Cour du Trésor*, 1936, *Bibl. Ec. des Hautes Etudes*, fasc. 266.

(5) Notamment : Les avocats à la Cour du Trésor de 1401 à 1515. *Bibl. Ec. des Chartes*, t. XCVII, 1936 et t. XCVIII, 1937.

titre : « Specimen d'un projet d'almanach royal ou de Gallia Regia » (6). Il s'agissait de dresser l'état des officiers royaux des provinces de 1328 jusqu'en 1515. C'était là une tâche immense. G. Dupont-Ferrier ne la jugeait pas impossible. Il suffisait de persévérer. Pendant près de cinquante ans il accumula fiches et renseignements tirés des ouvrages imprimés ou des sources manuscrites. En 1942 enfin paraissait le tome premier de la *Gallia Regia*. A l'heure actuelle, trois tomes ont suivi et il faut penser que l'œuvre sera bientôt achevée (7). Nous aurons ainsi pour une période de deux siècles, l'ensemble des agents royaux depuis les lieutenants généraux du roi et les gouverneurs jusqu'aux innombrables gens de justice et de finances en passant par les baillis et sénéchaux et leurs multiples lieutenants, en tout plus de trente mille noms. Certes on a pu se demander si un tel dessein méritait tant de peine. G. Dupont-Ferrier l'a cru et il avait raison. Quand les tables onomastiques seront publiées, les chercheurs auront là un instrument de travail dont ils pourront alors apprécier l'incontestable utilité et l'immense valeur. Non seulement, comme il le pensait, la publication des chroniques, des lettres closes en sera grandement facilitée puisque nous aurons alors des moyens de dater qui nous manquaient le plus souvent, mais il est bien certain que la *Gallia Regia* apportera une contribution essentielle à l'étude des institutions. Elle nous donnera l'ensemble des bailliages et des sénéchaussées dont elle permettra de suivre les fluctuations, elle nous fera connaître la vie même de ces multiples agents du roi qui gravitaient presque inconnus autour des baillis et sénéchaux et qui souvent plus que le gouvernement royal lui-même ont contribué à la formation de la France. Ici encore ce sont les hommes que G. Dupont-Ferrier a voulu connaître et il n'est pas douteux que ceux qui voudront étudier la société française à la fin du moyen âge trouveront là des renseignements qu'ils auraient grand tort de négliger. Lui-même d'ailleurs se proposait de dégager dans le dernier volume les traits essentiels de l'administration royale. L'analyse, disait-il, doit forcément aboutir à la synthèse et l'analyse ici se révèle d'une exceptionnelle qualité.

(6) Etat des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1461 à 1515 : sénéchaussée de Lyon. *Bull. hist. et phil.* 1905 (Specimen d'un projet d'Almanach royal ou *Gallia Regia*).

(7) *Gallia Regia ou Etat des Officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*. Paris, Impr. nat. 4 vol. in-4°, 1942-1954. Le tome IV s'arrête à la sénéchaussée de Ponthieu incluse.

Ces travaux importants auxquels son nom restera attaché, n'absorbaient pas toute son activité. Il ne suffirait pas de rappeler sa contribution aux revues scientifiques et les nombreux articles qu'il fit paraître dans le *Journal des Savants,* la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* ou la *Revue Historique.* Il jouait un rôle actif au Comité des Travaux historiques, à la Société de l'Ecole des Chartes, à la Société de l'histoire de Paris, à l'Institut dont il fut président en 1943.

D'autres travaux l'occupaient encore. En 1923 il faisait paraître *La Formation de l'Etat français,* précieuse mise au point dont le succès ne s'est pas démenti (8). Entre 1921 et 1926 il consacrait trois volumes documentés à l'histoire du lycée Louis-le-Grand (9). En 1939 il collaborait avec Louis Halphen et M. Charles Samaran à l'histoire de l'Université de Paris. Enfin c'est à lui qu'Henri Berr confiait la rédaction du volume consacré aux Monarchies modernes en Occident pour la collection de l'*Evolution de l'Humanité* et si la publication en a été retardée jusqu'à ce jour, ce n'est pas à lui qu'on peut en faire grief.

A ses qualités de savant, il joignait les qualités de professeur. Il rappelait volontiers combien les années passées dans l'enseignement secondaire lui avaient apporté de satisfaction et combien elles lui avaient été profitables. Parce qu'il avait le souci de la clarté, il savait mettre sa science à la portée de ses auditeurs quels qu'ils fussent, de ses élèves de Louis-le-Grand comme de ses étudiants de l'Ecole des Chartes. Il n'aurait pas compris qu'on puisse séparer la pratique de l'érudition et la recherche de l'enseignement car ici et là ce sont des qualités semblables qu'il avait à mettre en œuvre. Toute sa personne d'ailleurs attirait la sympathie. Il savait donner confiance aux plus timides, rapidement rassurés par la bienveillance de son accueil. Il écoutait avec patience, redressait les jugements hâtifs ou les affirmations précipitées sans se départir jamais de cette courtoisie, de cette distinction charmante qui lui ont gagné la respectueuse affection de tous ceux qui ont eu la précieuse faveur de l'approcher et de le connaître.

Clermont-Ferrand. A. BOSSUAT.

---

(8) *La Formation de l'Etat français et l'unité française des origines au milieu du XVI^e siècle,* Paris, Coll. A. Colin, 1923, 2^e éd. 1934, 3^e éd. 1946.

(9) *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand (1563-1920),* 3 vol. 1921-1926.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de M. Gustave Cohen, professeur honoraire à la Sorbonne, au titre de droit de réponse, la lettre ci-dessous adressée à notre collaborateur M. J. Horrent. Bien que la lettre de M. G. Cohen fasse mention de tiers, nous nous en voudrions de ne pas la publier intégralement.

Paris, le 8 novembre 1956.

Monsieur HORRENT
Renaissance du Livre
Bruxelles

RECOMMANDEE

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre compte rendu de mes *Nativités et Moralités liégeoises du moyen âge,* paru dans le n° 3 du *Moyen Age* 1956.

Ce compte rendu me semble passionnément injuste et partial.

Si cette édition est aussi détestable que l'implique votre compte rendu, pourquoi qualifier de *célèbres,* les textes qu'elle rassemble? Le lecteur demandera pourquoi ils le sont et par qui ils ont été découverts et identifiés.

Vous ne dites rien de la méthode, qui m'a conduit à une localisation, maintenant universellement acceptée, et qui m'a permis de changer et préciser le titre de leur publication. Rien par exemple, sur l'identification *incontestable* de Catherine Bourlet.

Vous me reprochez de n'avoir pas cité certains travaux de l'Ecole liégeoise que je n'ignore point puisque, par mes origines, je m'y rattache, mais vous n'avez aucun reproche pour stigmatiser le silence systématique de L. Remacle à mon égard.

Vous ne vous prononcez pas sur la datation, qui a son importance et pour laquelle je reconnais que des divergences sont possibles, notamment entre Delbouille, dont vous ne citez pas les travers, et moi.

Sur beaucoup de points de détail, je suis par contre d'accord avec vous, mais vous auriez pu éviter à un homme de mon âge, à qui l'on s'étonnera après vous avoir lu, que les savants les plus rigoureux (dont Mario Roques) aient pu dédier un recueil de *Mélanges*, la lourde ironie de votre phrase finale.

Je vous prie et, au besoin, vous requiers de publier dans le plus prochain numéro du *Moyen Age*, au titre de droit de réponse, la présente lettre.

Gustave Cohen.

*
* *

Nous avons soumis la lettre de M. G. Cohen à M. J. Horrent qui nous a fait parvenir, en réponse, la réplique qu'on lira ci-dessous.

Ma recension de l'ouvrage de M. Cohen a pour but d'apprendre aux lecteurs de la revue que la publication de 1953 ne diffère pas, sauf en quelques points que j'ai scrupuleusement signalés, de celle de 1920. Si je n'ai rien dit de la découverte du manuscrit, de la localisation des textes, de l'identification de Catherine Bourlet, c'est qu'il m'a paru inutile de répéter en 1956 à des médiévistes ce qu'ils admettent depuis 1920. Si je n'ai rien dit des opinions de M. Maurice Delbouille et de M. Louis Remacle, c'est que la réédition de 1953 ne m'en a vraiment pas donné l'occasion. Ceci dit sans passion ni partialité ni la moindre animosité.

J. Horrent.

Conformément à l'usage la direction du Moyen Age *tient le débat pour clos.*

Publications du Centre National de la Recherche Scientifique

I. Publications Périodiques

Bulletin signalétique : 3e partie. — Philosophie (trimestrielle). — Abonnement annuel (y compris table générale des auteurs) : France : 2.700 fr. ; étranger : 3.200 fr. Renseignements et vente au Centre de Documentation du C.N.R.S., 16, rue Pierre Curie, Paris (5e). Tél. Danton 87-20. C.C.P. Paris 9131-62.

Bulletin d'Information de l'Institut de recherches et d'histoire des textes. — Directeur : Jeanne Vieillard. — Paraît une fois par an et est vendu au numéro : n° 1 : 300 fr. ; n° 2 : 400 fr. ; n° 3 : 460 fr.

Archives de Sociologie des religions. — Cette revue semestrielle, actuellement en préparation, est placée sous la direction de M. Desroches. — Son premier numéro paraîtra le 1er juillet 1956.

Bibliographie annuelle de l'Histoire de France (en préparation).

II. Ouvrages

Lefèbvre et Terroine. — Recueil de documents relatifs aux Séances des Etats-Généraux de 1789 : 2.500 fr.

Mantoux. — Les Délibérations du Conseil des Quatre (24 mars-28 juin 1919). — Tome I : (relié pleine toile bleue) : 1.800 fr. ; Tome II (relié pleine toile bleue) : 1.800 fr. ; les deux ensemble : 3.200 fr.

Mlle Pellegrin. — La Bibliothèque des Visconti-Sforza (relié pleine toile crème) : 2.400 fr.

Collection « Le Chœur des Muses » (Directeur : J. Jacquot) : 1. Musique et Poésie au XVIe siècle : 1.600 fr. ; 2. La Musique Instrumentale de la Renaissance : 1.800 fr. ; 3. Les Fêtes de la Renaissance (en préparation).

III. Colloques Internationaux

2. — Léonard de Vinci et l'expérience scientifique au XVIe siècle (ce colloque est en vente aux Presses Universitaires de France) : 1.500 fr.

3. — Les romans du Graal aux XIIe et XIIIe siècles : 1.000 fr.

4. — Nomenclature des écritures livresques du IXe au XVIe siècle : 660 fr.

Renseignements et vente au Service des Publications du C.N.R.S. 13, quai Anatole France Paris (7e). Tél. Invalides 45-95. C.C.P. Paris 9061-11.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES

J.H. Baltzell, Un poème sur saint Denis 331
G. Besnier, Le cartulaire de Guiman d'Arras. Ses transcriptions. Les autres cartulaires de Saint-Vaast 453
R. Bossuat, Traditions populaires relatives au martyre et à la sépulture de saint Denis 479
G.A. Brunelli, Jean Castel et le « Mirouer des dames » . . 93
G. Despy, Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot pendant le haut moyen âge (748-991) 249
Edith Ennen, Les différents types de formation des villes européennes 397
H. Fichtenau, Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux 1
Etienne Fournial, La souveraineté du Lyonnais au X^e siècle 413
G. Fourquin, La population de la région parisienne aux environs de 1328 63
A. Grunzweig, Le Grand Duc du Ponant 119
J. Horrent, Chroniques espagnoles et chansons de geste . 279
H. Platelle, Le premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand 301
P. Rousset, Le sens du merveilleux à l'époque féodale . . 25
J. Stiennon, Une lettre inédite d'Arnold II, archevêque élu de Cologne à Henri de Leez, évêque de Liège 11
G. Tessier, L'enregistrement à la chancellerie royale française 39

BIBLIOGRAPHIE

J.F. Lemarignier, La Société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise 167
Travaux relatifs à l'histoire du Moyen Age (1955) . . . 511

COMPTES RENDUS

J. Anglade, Anthologie des troubadours (P. Remy) . . . 215
H. Appelt, Das Diplom Kaiser Heinrichs II für Göss vom 1 Mai 1020. Eine diplomatisch-verfassungsgeschichtliche Untersuchung (G. Despy) 194

Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde. I. (R. Latouche) 566

Averrois Cordubensis, Commentarium Magnum in Aristotelis de anima libros, recensuit F. Stuart Crawford (F. Masai) 212

J.H.A. Beuken, De Hanze en Vlaanderen (C. Wyffels) . . 233

Bruxelles au XV^e^ Siècle (A. Libois) 239

L. Buisson, König Ludwig IX. der Heilige und das Recht (G. Fransen) 368

Die Bürgerbücher der Reichsstadt Frankfurt (1311-1400) und das Einwohnerverzeichnis von 1387, publié par D. Andernacht et O. Stamm (A. Joris) 539

Calendar of Inquisitions Post Mortem and other analogous Documents preserved in the Public Record Office. Vol. XIII. Edward III (1370-1373) (J. de Sturler) 380

M. David, La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e^ au XV^e^ siècle (F.-L. Ganshof) 557

R.H.C. Davis, The Kalender of Abbot Samson of Bury St Edmunds and related documents (L. Genicot) 214

J. de Laplanche, La « soutenance » ou « pourvéance » dans le droit coutumier français aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles (Jean Imbert) 375

F. de Ramel, Les vallées des Papes d'Avignon. Essai sur la vie de quelques familles en Languedoc cévenol au XIV^e^ siècle (B. Guillemain) 378

Ch.Em. Dufourcq, Les activités politiques et économiques des Catalans en Tunisie et en Algérie orientale de 1262 à 1377. Les Espagnols et le royaume de Tlemcen aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. La couronne d'Aragon et les Hafsides au XIII^e^ siècle. Documents inédits sur la politique ifrikiyenne de la couronne d'Aragon (Ed.R. Labande) 223

H.P. Dyggve, Gace Brulé, trouvère champenois (Y. Lefèvre) 365

Essays in medieval Life and Thought presented in honor of A. Patterson Evans (G. Despy) 573

Li Fatti di Spagna, edito da R.M. Ruggieri, t. I (J. Horrent) 229

El Fuero de Teruel, publicado por M. Gorosch (G. Gougenheim) 216

R.L. Graeme Ritchie, The Normans in Scotland (M. de Boüard) 196

Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours. IX. Du premier concile du Latran à l'avènement d'Innocent III (1123-1198), par A. Fliche, R. Foreville, J. Rousset (B. de Gaiffier) 359

Instrument public des sentences portées les 24 et 30 mai 1431 par Pierre Cauchon et Jean le Maître O.P. contre Jeanne la Pucelle, éd. P. Doncœur S.J. et Y. Lanhers (R. Bossuat) 545

H. Jenkinson, Guide to Seals in the Public Record Office (J. Bolsée) 246

Johannis Daci, Opera, nunc primum edidit A. Otto (H. Silvestre) 532

Fr. Kempf, S.J. Papsttum und Kaisertum bei Innocenz III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik (Marcel Pacaud) 205

N.-J.-H. Kerling, Commercial relations of Holland and Zeeland with England from the late 13th century to the close of the middle-ages (J. de Sturler) 540

The life of Saint Peter Thomas by Philippe de Mézières, edited... by J. Smet. O. Carm. (Alice Guillemain) . . . 382

R. Limouzin-Lamothe, Le diocèse de Limoges, des origines à la fin du moyen âge (Ed.R. Labande) 230

K.B. Lindgren, Die Apokope des mhd=*e* in seinen verschiedenen Funktionen (J. Warland) 234

F. Lot, Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à la période gallo-romaine (F. Vercauteren) 335

F. Lot, Nouvelles recherches sur l'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas Empire (R. Latouche) . . 517

A.J. Maris, Van voogdij tot maarschalkambt (P. Gorissen) 366

Die Matrikel der Universität Wien. I. 1377-1450 (J. Le Goff). 238

P.J. Meij, Gelderse charters uit München teruggekeerd (J. Rouhart-Chabot) 387

Mélanges Saint Bernard (H. Platelle) 199

U. Meroni, La piu antica filigrana conosciuta (A.-W. Kazmeier) 530

W. Mohr, Studien zur Charakteristik des karolingischen Königtums im 8e Jahrhundert (R. Latouche) 338

T.F. Mustanoja, Les Neuf Joies Nostre Dame, a poem attributed to Rutebeuf (Y. Lefèvre) 372

Nativités et Moralités liégeoises du moyen âge publiées... par G. Cohen (J. Horrent) 393

R.L. Nicholson, Joscelyn I, Prince of Edessa (P. Rousset) . 343

J.F. Niermeyer, Mediae Latinitatis Lexicon Minus, fasc. I-II (M. Hélin) 241

D. Norberg, La poésie latine rythmique du haut moyen âge (M. Hélin) 353

E.A. O'Malley, Tello and Theotonio, the twelfth century Founders of the Monastery of Santa Cruz in Coimbra (L. Bourdon). 210

Oorkondenboek van het Sticht Utrecht. IV. 1267-1283 (P. Gorissen) 219

Poème sur les signes géomantiques en ancien provençal, publié par Th. Ebneter (Cl. Brunel) 533

E. Poumon, Abbayes de Belgique (Ch. Lays) 245

Public Record Office, Domesday re-bound (G. Fourquin) . 521

Recueils de la Société Jean Bodin. V. La Foire (M. Mollat) 220

Recueils de la Société Jean Bodin. VI. La Ville. Première partie. Institutions administratives et judiciaires (P. Vaillant) 551

J. Rychner, La Chanson de geste. Essai sur l'art épique des jongleurs (R. Bossuat) 526

L. Saggi, O. Carm. La Congregazione dei Carmelitani sino alla morte del B. Battista Spagnoli (1516) (Fr. Rapp) . 547
A. Saitta, Un problema storiografico : l'Impero spagnolo medievale (J. Gautier-Dalché) 345
San Bernardo (H. Platelle) 199
L. Santifaller, Zur Geschichte des ottonisch-salischen Reichskirchensystems (G. Despy) 356
Schweizer Beiträge zur Allgemeinen Geschichte. X. (J. de Sturler) 570
The Sermons of Thomas Brinton, bishop of Rochester (1373-1389), edited by Sister M.A. Devlin, O.P. (R. Foreville) 384
A. Sinués Ruiz, El Merino (J. Gautier-Dalché) 217
Turoldo, La Canzone di Rolando, traduzione, introduzione e note a cura di S. Pellegrini (J. Horrent) 522
W. Ullmann, The growth of popal government in the Middle Ages (R. Folz) 185
Urbain v (1362-1370). Lettres communes analysées par les membres de l'École française de Rome et M. H. Laurent (C. Tihon) 535
J.F. Verbruggen, De Krijgskunst in West-Europa in de middeleeuwen (A. Verhulst) 339
Ch. Verlinden, L'esclavage dans l'Europe médiévale. I. Péninsule ibérique, France (J. Heers) 562
La Vida del glorios sant Frances, version provençale de la Legenda maior sancti Francisci de S. Bonaventure, publiée par I. Arthur (G. Gougenheim) 534
J. Vicens-Vives, Juan II de Aragon (1398-1479). Monarquia y revolucion en la España del siglo XV (Y. Labande-Mailfert) 389
C. Vogel, La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII[e] siècle (C. de Clercq) 192
E. von Kraemer, De la bonne enpereris qui garda loiaument sen mariage, miracle mis en vers par Gautier de Coinci (Y. Lefèvre) 374
P. Zerbi, Papato, Impero e « Respublica christiana » dal 1187 al 1198 (M. Pacaut) 524

CHRONIQUE 577

NECROLOGIE : G. Dupont-Ferrier (A. Bossuat) . . . 587

CORRESPONDANCE : MM. G. Cohen et J. Horrent . . 593

TABLE DES MATIERES 597